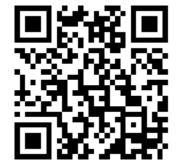
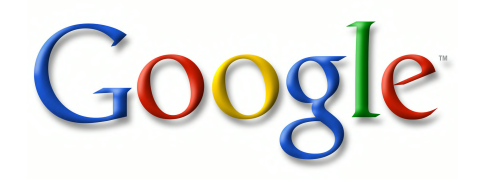
This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.



http://books.google.com





A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

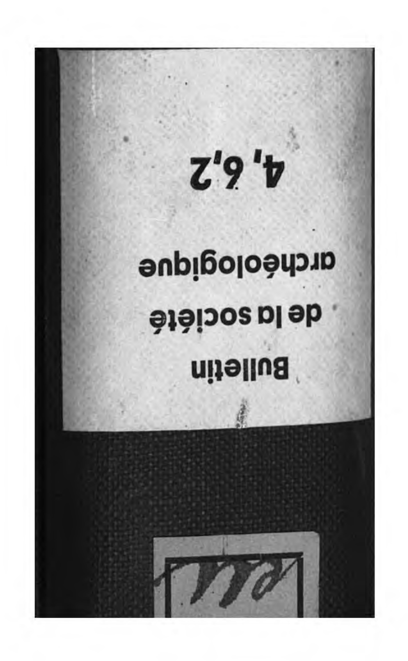
En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`



Digitized by Google



Digitized by Google



Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Acad.
4eu (4, 6, 2

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

ET HISTORIQUE

DE LA CHARENTE

QUATRIÈME SÉRIE — TOME VI (DEUXIÈME PARTIE)

ANNÉES 1868-1869



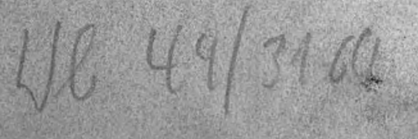
A ANGOULÊME

CHEZ F. GOUMARD

Libraire de la Société archéologique et historique de la Charente

RUE DU MARCHÉ, N° 9

M DCCC LXX



Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

ET HISTORIQUE

DE LA CHARENTE

Digitized by Google

Angoulême. — Imprimerie Charentaise de A. Nadaud et Cie,
rempart Desaix, 26.

Digitized by Google

Acad. 4 en (4, 6, 2

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

ET HISTORIQUE

DE LA CHARENTE

QUATRIÈME SÉRIE — TOME VI (DEUXIÈME PARTIE)

ANNÉES 1868-1869



A ANGOULÊME

CHEZ F. GOUMARD

Libraire de la Société archéologique et historique de la Charente

RUE DU MARCHÉ, N° 9

M DCCC LXX

8 Hs

Ul 49/3164

Digitized by Google

Bayerische
Staatsbibliothek
MÜNCHEN

Digitized by Google


Bayerische Staatsbibliothek MÜNCHEN

LES PROTESTANTS

ET

LA CATHÉDRALE D'ANGOULÊME

EN 1562

PAR

M. L'ABBÉ CHAUMET

Les découvertes récentes faites dans l'église cathédrale d'Angoulême donnent un grand intérêt à tout ce qui peut indiquer ce qu'elle fut autrefois. Le procès-verbal inédit, que nous publions plus loin, renferme les détails les plus précis sur l'état où elle était avant les guerres du protestantisme. Il est, en outre, une pièce historique de grande valeur.

Le premier pillage de la cathédrale, fait en 1562, eut lieu dès le commencement des guerres de religion. Depuis trente ans que les protestants étaient à Angoulême, ils ne s'étaient montrés ni les plus tranquilles citoyens, ni les plus obéissants sujets. Ils tenaient, malgré la défense du roi, leurs assemblées chez Jacques Manes et dans la maison de Pierre Camboys, marchand, où ils prêchaient, faisaient la cène et baptisaient leurs enfants. Nous

Digitized by Google

verrons un nommé Camboys brûler le grand crucifix de l'église, en vociférant les blasphèmes des Juifs déicides.

Avant aucune hostilité, dès le 17 novembre 1558, durant la nuit, « furent brisées et abbatues, plu-
« sieurs sainctes images de la benoiste Vierge Marie,
« sainct Jahan l'Evangeliste, de sainct Pierre, de
« sainct Vincent et aultres, et diffamatoirement por-
« tées sur la pierre de la halle par aucuns armez
« d'armes de feu et d'ast portans eschelles (1). » Les catholiques recueillirent avec vénération les débris de ces statues, et une procession générale fut faite avec grande pompe pour la réparation d'un tel scandale.

Le gouverneur et lieutenant général, Monseigneur de Sansac, mit tous ses soins à empêcher de tels désordres. Il en écrivit plusieurs fois à la cour. Mal secondé par la politique cauteleuse de Catherine de Médicis, il ne put empêcher la révolte ouverte des protestants, ni éviter la catastrophe de 1562. On sait qu'après la malheureuse collision appelée par les protestants le massacre de Vassy (1er mars 1562), les nouveaux sectaires coururent aux armes et s'emparèrent des plus grandes villes : Lyon, Rouen, Tours, Orléans. Condé tenait Orléans. Se sentant menacé par les Guises qui commandaient l'armée royale, il écrivit en Allemagne et aux protestants de toutes les provinces de France pour obtenir des

(1) De Hauteclère au roy. (*Documents pour servir à l'histoire des guerres civiles en Angoumois au XVIe siècle*, publiés par M. G. Babinet de Rencogne, *Bulletin de la Société archéologique de la Charente*, année 1866.)

Digitized by Google

secours. Pendant que Tours voyait sa basilique pillée et les reliques de saint Martin, vénérées de l'univers entier, jetées au feu, que le fameux baron des Adrets se distinguait en Dauphiné par des actes inouïs de férocité, La Rochefoucauld soulevait la Saintonge, Duras la Guienne, et le comte de Grammont conduisait à Orléans six mille Gascons, tous vieux soldats, qui s'étaient retirés chez eux depuis la paix de Cateau-Cambrésis. Les Huguenots d'Angoulême, et à leur tête M. de Saint-Seurin et Jean Paulte, maire et capitaine de la ville, ouvrirent les portes à cette troupe disciplinée pour le pillage. Rien ne fut épargné; les nombreux couvents d'hommes et de femmes, les aumôneries et les églises paroissiales furent dévastés; les séditieux se disputèrent l'or et l'argent des vases sacrés et des reliquaires, et le bronze des autels ou des piliers fut converti en artillerie. Toutes les richesses accumulées dans la cathédrale par la piété de nos pères, l'autel d'argent donné par l'évêque Girard en 1128, les vases sacrés, les manuscrits précieux, les ornements donnés par les rois de France et d'Angleterre, par les comtes et les évêques d'Angoulême, et enfin les dernières richesses données à l'église par le bon comte Jean, dont le tombeau fut indignement violé, et Jacques de Saint-Gelais, évêque d'Uzès, dont la somptueuse chapelle fut entièrement dépouillée, tout fut détruit. Jamais un pareil malheur n'avait frappé l'église d'Angoulême, et ce coup ne fut pas le dernier. Les protestants revinrent en 1568, et, furieux de n'avoir plus de richesses à piller, renversèrent les églises et massacrèrent les catholi-

Digitized by Google

ques. Mais ces choses suffisent : nous laissons à nos lecteurs le soin d'apprécier les faits par le document ci-dessous. Ce procès-verbal est un dossier où la stérilité fait souvent place à une peinture éloquente de nos malheurs, et où la sobriété de la plainte est la marque la plus certaine de leur lamentable réalité.

Disons encore, pour faire remarquer toute la valeur de cette pièce, qu'elle renferme un inventaire très complet de tout le mobilier de la cathédrale au XVI[e] siècle, et une évaluation exacte du prix de chaque objet. Les maçons, les couvreurs, les menuisiers, les serruriers, les peintres, les statuaires, les orfèvres comparaissent devant le tribunal d'enquête et estiment tout ce qui regarde leur art. Cette estimation de la fortune privée dans les temps anciens offre toujours un grand intérêt. C'est pourquoi nous avons voulu réduire en monnaie actuelle chaque estimation donnée par les experts. Le savant ouvrage de M. C. Leber (1) nous a servi de guide dans ce travail. Nous sommes arrivé à constater que les dégâts faits par les protestants, estimés à 31,466 livres 10 sols 4 deniers tournois, sont équivalents à 346,131 fr. 70 c. de notre monnaie. Cette somme, très grande pour le seul mobilier d'une cathédrale aussi petite que celle d'Angoulême, ne représente pas encore la valeur entière de tous les objets qui s'y trouvaient. En effet, les orfèvres, par exemple, estimant le rétable supérieur de l'autel en argent doré, garni de quinze statues, « avecq leurs chapi« teaux, soubsbastements et pilliers d'entre eux, »

(1) *Essai sur l'appréciation de la fortune privée au moyen âge.*

Digitized by Google

estiment : 1° le poids à 100 marcs; 2° la dorure à 200 ducats, et 3° la façon à 200 écus; ce qui revient pour le tout à 2,525 livres tournois, ou 27,775 fr. Mais ce que nous appelons la valeur artistique n'est pas compris dans ce chiffre. Il en est de même pour l'estimation des peintures, des statues ou des livres. Le grand messel écrit sur parchemin, « en-« luminé de plusieurs histoires, couvert de velours « vert, estans d'argent doré, » estimé 250 livres ou 2,750 fr., aurait une valeur bien plus considérable s'il existait encore.

Nous livrons cette pièce aux érudits, sans autre addition que quelques notes pour expliquer les termes inconnus de quelques ornements. Des yeux plus experts y trouveront peut-être d'autres données intéressantes; peut-être aussi serait-il possible de rétablir en partie l'aspect intérieur de la cathédrale au XVIe siècle. Pour nous, nous sommes heureux d'avoir sauvé cette pièce de l'oubli.

Digitized by Google

Digitized by Google

Procès-verbal et information des titres et ornements bruslés et volés de l'église cathédrale d'Angoulesme par les gens de la religion en l'année 1562 (1).

Le septiesme jour d'aoust, l'an mil cinq cens soixante deux, à la requeste des chanoines et chapitre de l'église Sainct Pierre d'Angoulesme, nous, Louis de Sensac, seigneur dudict lieu, chevallier de l'Ordre, conseiller du Roy en son Conseil privé, gouverneur et son lieutenant au pays et duché d'Angoulmois, estans en la ville d'Angoulesme, que nous aurions recouverte et remise en l'obéyssance du Roy, les séditieux et rebelles quy la tenoient, déchassez et mis en fuyte; et Jean Arnaud, aussy conseiller dudict seigneur et lieutenant général en ladicte séneschaussée d'Angoulmois, nous sommes transportez en ladicte église de Sainct Pierre, pour voir et visiter les ruptures, saccagementz, pilleries et desmolitions aparentes, faictes par lesdictz rebelles et séditieux. Et, en ce faisant, aurions d'entrée veu et apperceu toutes les images, ouvrages et enrichissements qui souloient estre autour de ladicte église, mesmement aux porteaux et entrées d'icelle, touttes renversées par terre, rompues, brisées et esfacées à coupz de gros marteaux ou autres instrumentz de force, pareillement toutes les vitres et vitraux de ladicte église rompuz et brisées, les portes gastées et desmizes au dedans, pareille rupture et brisement de tous les autelz, chapelles, images rompues et desmolies, les orgues emportées, la litre d'icelles rompu avecq la plus part des autres garnitures de bois d'icelle église, les peintures esfacées, et en plusieurs endroictz les pierres arrachées, les monu-

(1) Extrait des archives du chapitre de Saint-Pierre d'Angoulême. (Copie vidimée, un cahier petit in-folio, quarante-trois feuilles, dont trente et une contiennent ce procès-verbal. Les douze dernières feuilles renferment un deuxième procès-verbal moins détaillé, fait en 1566, publié sur l'original par M. Babinet de Rencogne. Chaque feuille est signée : Préverauld, baisle, de Bertrand, Pigornet, P. Léraud.)

Digitized by Google

mentz et sepulcre rompus, mesmes celuy de feus Messire Jean et Charles en leur vivant, comtes d'Angoulesme, ayeulz et bizayeulz du Roy, leurs corps mis à l'air et à descouvert, et celuy dudict comte Jean trouvé entier, luy avoyent coupé la teste et massacré son corps en plusieurs endroitz à coupz de dagues et le plomb emporté, et icelle église toutte desformée et plaine desdictz fragmentz, terre et pierres et images rompues, n'y estant demeuré aulcun autel ne forme d'iceluy, le lieu et chambre du trésor et retraicte des chapes, chasubles, calices, chandelliers, bassins, ensensoirs et autres ornementz de ladicte église servans à faire le service divin, aussy rompeu et brisé, les tables, cosfres et armoires mizes en piesses et la plus part emportées, sinon quelque piesses apparoissans entre lesdicts fragmantz, poudres et pierres rompues. Et, nous ont dict lesdictz chanoynes que tous lesdictz ornementz de la dicte église avoient esté pris et emportez par lesdictz rebelles et séditieux en faisant ladicte desmolition avecq leurs tiltres et enseignements ; et qu'ilz avoient caché dedans le grand autel grand nombre de reliquaires, or et argent, tant monoist que à monnoyer, et le surplus de leur trésor, croix, calisses, bassins et autres vesseaux, parures d'or et d'argent qu'ilz avoient caché et faict enmurer dedans une fosse, a esté semblablement le tout pris et emporté par lesdictz séditieux et rebelles.

Signé : Sensac et Arnaud.

Information faicte en la ville d'Angoulesme, par nous, Jean Arnaud, Conseiller du Roy et Lieutenant général d'Angoulmois, prins pour adjoinct l'autre Jean Arnaud, Commis du greffier de la sénechaussée dudict Angoulesme, à la requeste des doyen, chanoynes et chapitre de l'église Sainct Pierre de cette ville d'Angoulesme, sur la rupture et pillerie et saccagement d'icelle, sacriléges et larrecins des meubles et ornements de la dicte église.

Du treziesme jour d'octobre mil cinq cents soixante deux.

Jean Gauvry, marchand, demeurant en cette ville d'Angoulesme, et aagé de cinquante cinq ans ou environ, tesmoing,

Digitized by Google

faict jurer de dire et dépozer vérité, par nous ouy et examiné, dépoze que la vigille de la Pantecoste dernier passée, estant dans une maison, près l'église Sainct Pierre de cette dicte ville, entendit que les Gascons et les habitans de cette ville, lors y estans, rompoyent la dicte église, et vid luy quy dépoze, une grosse flambe et fumée de feu sortant par la cheminée de la chambre du thrésor, en laquelle estoyent tous les tiltres et enseignemants du revenu de la dicte église. Plus a dict ledict qui dépoze, que trois jours après la dicte vigille, il entra en la dicte église avec deux des gens de Messieurs de S[t] Seurin, et le doyen de la dicte église par une eschelle et fenestre dessendant du jardin du dict doyenné en la grand salle du chapitre de la dicte église, et n'y avoict lors autre entrée par ladicte église, parce que les dictz sieurs de Sainct Seurin et le doyen avoient faict fermer par le dedans de la dicte église, toutes les portes, et s'en estoient réservez les clefs. Lequel qui dépoze, avoit esté mandé par les dictz sieurs doyen et de Saint Seurin, pour racoustrer l'orologe de la dicte église. Et luy estant en icelle fut trouvé esbay, voir le grand dhommage que les dictz Gascons et autres Huguenots avoient faict tant aux autelz, chapelles, images, orgues, cosfres, popitres, pavé rompus et esparez pilliers de bronze, aigle, grilles de fer, et toute autre garniture de meubles de la dicte église, et mesme le tombeau des ayeulz et bisayeulz du Roy nostre Sire, estant devant le grand autel de ladicte église, que le dict dépozant vit ouvert et rompu, et le corpz de feu de bonne mémoire le comte Jean, nud et à descouvert et mis hors son siton (1) de plomb. Plus dict le dict qui dépoze, qu'il monta en la chambre du dict trésor, où il trouva encore du feu en grand quantité de cendres, procedant des tiltres et enseignemantz, que les dictz Gascons et autres avoient faict brusler, et avoict esté le feu sy véhément que la cheminée de la dicte chambre estoit partie et rompue en deux ou trois endroicts. Dict aussy le dict qui dépoze, que l'espace d'ung mois ou environ après la dicte vigille, il venoit en la dicte église par le commandement du dict sieur de Sainct

(1) Cercueil. Le mot de citon ou citron est resté dans le langage populaire.

Digitized by Google

Seurin et de sa femme, pour abiller ledict orloge, et prenoit la clef par les mains dudict sieur, ou de ses serviteurs, et leur rendoit, plus dit que la dicte vigille de Pentecoste, il ayda avecq plusieurs autres à mettre dedans une cave de la dicte église joignant le doyenné, grand quantité de chapes, chasubles, courtibaudz (1), paramentz d'autelz, draps de velours, tapisseries, et tous ornementz d'église fort riches, ensemble les livres de la dicte église et autres meubles d'icelle. Et dit le dict qui dépoze, qu'il a entendu despuis, que le tout avoict esté mis au doyenné, et qu'il s'en estoict beaucoup perdu, et mesme d'un drap de velours, chappes et chazubles, et qu'il ne pourroit estimer la grand perte qui a esté faicte en la dicte église. Et dit outre que en la dicte église de Sainct Pierre ont été prinz et dérobez par les dicts Gascons et autres Huguenotz de cette dicte ville, les meubles quy s'ensuivent : premièrement a esté prins en la chapelle de la secréterie, dessoubz le grand clochier, deux cens pintes d'huile, qu'il a estimé à cinq sols chescune pinte, vallant cinquante livres ; plus cinq grandes cruges ou estoit la dicte huisle, qui furent rompues et brisées, pouvant valoir douze livres ; plus trois cens livres de cire, tant en le grand sierge pascault, en deux villes qui estoient faictes de cire estant sur l'autel du comte Jean, que en autres petitz cierges et chandeliers, qu'il a estimé, à cinq solz la livre, valoir soixante quinze livres ; plus huict barriques de vin, quy coustent trente deux livres ; plus une pipe et demye de farine qui coustoit dix huict livres la pipe, qui est pour la dicte pipe et demye, vingt sept livres ; plus fust prins soixante pains, qui pouvoyent valoir l'un portant l'autre quatre solz, qui est pour les dictz soixante pains, douze livres. Revenant le total des dictes sommes à neuf vingtz dix neuf livres tournoiz (2). Et est ce qu'il dépoze. Et plus n'en dit.

Benigne Gauvry, filz de Jean Gauvry, tesmoing préceddant, aagé de vingt trois ans, ou envyron faict jurer de dire et dépozer vérité, par nous cy enquis et examiné, dépoze que la

(1) Tuniques et dalmatiques (ornements du diacre et du sous-diacre).

(2) 2,199 fr.

Digitized by Google

vigille de la Pantecoste dernier passée, estant dans une maison, près l'église Sainct Pierre de ceste dite ville, entendit que les Gascons et les habitans de cette ville, lors y estans rompoient la dicte église. Et vid luy qui dépoze, une grosse flambe et feumée de feu, sortant par la cheminée de la chambre du trésor, en laquelle estoient tous les tiltres et enseignementz du revenu de la dicte église. Plus dit le dict qui dépoze, que trois jours après la dicte vigille, il entra en la dicte église avecq deux des gens de Messieurs de S[t] Seurin, et du doyen de la dicte église par une eschelle et fenestre dessandant du jardin du dict doyenné en la grande salle du chapitre de la dicte église, et n'y avoit lors autre entrée en la dicte église, parce que les dicts sieurs de Sainct Seurin et le doyen avoient faict fermer par le dedans de la dicte église toutes les portes, et s'en estoient réservez les clefz, lequel qui dépoze avoict esté mandé par les dictz sieurs doyen et de Sainct Seurin, pour racoustrer l'orologe de la dicte église ; et luy estant en icelle fut trouvé esbay voir le grand dommage que les dictz Gascons et autres Huguenotz avoient faict tant aux autelz, chapelles, images, orgues, cosfres et popitres, pavé, livres rompus et esparés, pilliers de bronze, aigle, grilles de fer, et tout autre garniment de meubles de la dicte église ; et mesme le tombeau des ayeulz et bizayeulz du Roy nostre Sire, estant devant le grand autel de la dicte église, que le dit qui dépoze, vit ouvert et rompu, et le corpz de feu bonne mémoire le conte Jean, nud et à descouvert, mis hors de son cerqeuilh de plomb. Plus dict le dict qui dépoze, qu'il monta en la chambre du trésor, où il trouva encore du feu et grand quantité de cendres, procédantz des tiltres et enseignementz, que les dicts Gascons et autres avoient fait brusler ; et avoit le feu esté sy véhément que la cheminée de la dicte chambre estoict partye et rompue en deux ou trois endroictz. Dict outre, que le quatriesme jour après la dicte vigille de Pentecoste, il alla en la dicte église, et passa par la fenestre du dict doyenné par une eschelle, accompaigné de deux serviteurs, l'un de Monsieur le doyen et l'autre de Monsieur de Graviers, lesquelz il dict cognoistre de veue et non autrement, et luy, estant en la dicte église, vid le dégast d'icelle et de la chambre du trésor. Plus dict qu'il trouva lors en la dicte

Digitized by Google

église, un nommé Pierre Cossat, filz de Pasquet Cossat, marchant, deumeurant à Mansle, avecq trois autres ses compaignons. Les dictz trois estoient dessendus dedans le tombeau du dit conte Jean, quy prenoient le plomb du tombeau. Et leur dict le dict qui dépoze, que c'estoit mal faict. Lesquelz luy respondirent que c'estoit pour faire des plombers. Dict aussy, que sortant de la dicte église par la dicte fenestre, il trouva le dict sieur doyen avecq le sieur de Sainct Hermine, lequel sieur doyen demanda à luy qui dépoze, s'il ne scavoit pas ou estoit caché le trésor de la dicte église, qui luy fit responce qu'il n'en scavoit aucune chose. Plus dit le dict qui dépoze, que le lendemain il vint en la dicte église, entrant par la dicte fenestre pour habiller l'orologe, accompaigné d'un serviteur de Monsieur de Graviers, et trouva en la dicte église deux des serviteurs du dict sieur doyen, ayant chacun une gourbeille, et incontinant le dict sieur doyen vint en la dicte église, qui s'adressa au serviteur du sieur de Graviers, estant marry de le trouver en la dicte église. Et est ce qu'il a dépozé. Et plus n'en dit.

Jean de la Pelleterie, maistre cousturier, demeurant en cette ville d'Angoulesme, aagé de cinquante ans ou environ, tesmoing, faict jurer de dire et dépozer vérité, dict estre bien recordz que la vigille de Pantecoste dernier passée, il vid les Gascons, que les Huguenotz tenant lors la dicte ville contre le Roy, y avoient faict entrer, et Jean Paulte, maire et capitaine de cette ville d'Angoulesme, Pierre Coussat, fils de Pasquelot Cossat de Mansle, et plusieurs autres en la dicte église, lesquelz rompoient et saccageoient la dicte église, estant luy qui dépoze devant l'une des portes d'icelle, du costé de Sainct Jean devant laquelle les dessus dictz firent un grand feu, dedans lequel ilz jettèrent plusieurs tiltres et enseignementz, livres, chasubles, chapes et autres meubles de la dicte église qu'ilz faisoient brusler. Plus dit le dict qui dépoze, que trois jours après, il entra en la dicte église avec Jean de Cougnat, marchand de ceste ville d'Angoulesme, Micheau Ringuet, et le dict Jean Gauvry, et vid le dégast de la dicte église, et le feu estant dedans la chambre du trézor d'icelle avecq grande quantité de cendres, procédantz des tiltres et enseignementz,

Digitized by Google

que les dictz Gascons et autres avoient faict brusler, et avoit le feu esté sy véhément, que la cheminée de la dicte chambre estoit partye et rompue en deux ou trois endroictz. Plus dict le dict quy dépoze, que par plusieurs fois il a veu entrer et sortir en la dicte église Messieurs de Sainct Seurin, sa femme, et le dict sieur doyen, qui avoient les clefz de la dicte église, et n'y entra personne que par leur moyen. Et plus n'en dit.

Bernard de la Pelleterie, cousturier, demeurant en ceste ville d'Angoulesme, aagé de vingt six ans ou envyron, tesmoing, faict jurer de dire et dépozer de vérité, et par nous ouy, enquis et examiné, dépoze, que le jour de la Pentecoste dernier passée, et lors que les Huguenotz de ceste ville et les Gascons qu'ilz avoient faict entrer dedans, saccagèrent l'église Sainct Pierre de cette dicte ville, par le commandement et injonction de Jean Paulte, maire et capitaine de la dicte ville, il porta ez maisons dudict doyenné, grand nombre de bronze des pilliers estant devant le grand autel de la dicte église, popitre et aigle du cœur, avec un nommé Jean Levrault, Paignon-Naudin et Jean Roudard, et ayant tout porté, arrivez ez dictes maisons décanalles, ledict sieur de Sainct Seurin quy dit que la dicte bronze serviroit bien à faire de l'artillerie. Plus dit le dict qui dépoze, qu'il vid que les soldatz qui estoient en la dicte église, mirent le feu dans la chambre du trésor, où estoient les papiers, titres et enseignementz de la dicte église. Il y retourna de là à trois jours, où il trouva encore le feu dedans la dicte chambre, et despuis par plusieurs fois, il a veu entrer et sortir en la dicte église Messieurs de Sainct Seurin, sa femme, et le dict sieur doyen, et que nul autre n'y entroit que par leur moyen, d'aultant qu'ilz avoient les clefz, et la dispozition de tout ce quy estoit dedans. Et plus n'en dict.

Messire André Gauvry, presbtre, demeurant en cette ville d'Angoulesme, agé de cinquante ans ou environ, tesmoing, faict jurer de dire et dépozer de vérité, dépoze que au mois de juin dernier passé, après que les rebelles séditieux eurent pillé, sacagé et desmoly l'église Sainct Pierre de cette dicte ville, il fust mandé quérir par le doyen de la dicte église et le sieur de Sainct Seurin son frère, pour aller aux maisons dé-

Digitized by Google

cannales, ce que le dict qui dépoze, n'oza faire, ne sachant pourquoy on le mandoit quérir, et que les dictz sieurs estoient de la secte des Huguenotz. Et peu d'heure après, dit le dict qui dépoze, que les dictz sieurs doyen et de Sainct Seurin luy envoyèrent la clef de la porte de l'église vers le petit Sainct Cibard par deux pages, l'un nommé Robert et l'autre qu'il ne cognoist, luy commandant d'aller habiller l'orologe à la dicte église, ce qu'il fist en présence des dictz pages, ausquelz il rendit la dicte clef, et despuis y est entré par plusieurs fois, tant en présence des dictz pages que autres serviteurs des dictz doyens et sieur de Sainct Seurin, et n'y entroist le dict qui dépoze, ne autre qu'il sache, que par le commandement des dessus dictz. Plus dict, le dict qui dépoze, que venant en la dicte église pour habiller le dict orologe, comme dessus, il vid tous les autelz, images, chapelles, siéges et tous autres meubles et ornementz de la dicte église brisez et rompus, dont le dommage est sy grand qu'il ne le pourroit estimer. Et est ce qu'il dépoze. Et plus n'en dict.

Helyes Tricquoire, cordonnier, demeurant en cette ville d'Angoulesme, aagé de vingt trois ans ou environ, tesmoing, faict jurer de dire et dépozer vérité, dépoze que la vigille de la Pentecoste dernier passée, lors que les Gascons et autres estoient en cette dicte ville, vid comme ilz rompoient et brusloient les images, autelz, cosfres, bantz, popitres, livres, chapes, chazubles et autres meubles de l'église Sainct Pierre de ceste dicte ville, entre lesquelz il congneut Jean Paulte, maire et capitaine de la dicte ville, Pierre Paulte son frère, le filz de monsieur de Bardines, les trois frères de Maurice Cambois, et le filz de Pasquelot de Manle. Et entandit le dict qui dépoze, que le dict Pierre Paulte disoict à haulte voix : « Courez, rompez. » Plus dict le dict qui dépoze, qu'il y avoict un grand feu devant la porte de la dicte église, du costé de Sainct Jean, auquel ceux qui estoient en ladicte église portoient les images de bois, livres, chapes, chasubles, cosfres, surpelis, aulmusses et tous autres meubles de la dicte église, et mesme vid le dict qui dépoze mettre le crucifix au feu, et disoit par dérision le dict Cambois : « Hé! qu'il est beau! qu'il se lève pour faire miracle. » Et plus n'en dict.

Digitized by Google

Michelle Monrougne, vesve de feu Jean Hubert, demeurant en ceste ville d'Angoulesme, aagée de quarante ans ou environ, tesmoing, faicte jurer de dire et dépozer vérité, dépoze que la vigille de la Pantecoste dernier passée, estant en sa maison, près la porte de l'église Sainct Pierre, du costé de Sainct Jean, elle vid un grand feu de la dicte porte, que les Gascons et autres Huguenotz de cette ville, qui la tenoient lors contre l'authorité du Roy, après avoir saccagé la dicte église de Sainct Pierre, firent et mirent dedans plusieurs papiers et enseignementz, livres, chapes et autres ornementz, tant de la dicte église que de celle du dict Sainct Jean, et entre autres vid un nommé Cambois, demeurant près le crucifix de cette dicte ville, le filz du sieur de Bardines, et autres qui attisoient le dict feu, et entrèrent en la maison d'elle qui dépoze, chercher les meubles de la dicte église, et y trouvèrent plusieurs livres qu'ilz prindrent et jettèrent dedans le dict feu, les faisoient brusler. Et plus n'en dict.

Françoise Denault, femme de Estienne Limousin, demeurant en cette ville d'Angoulesme, aagée de trente cinq ans ou environ, faicte jurer de dire et dépozer de vérité, dépoze que la vigille de Pentecoste, estant devant la porte de sa maison, où elle vid un grand feu devant la porte de l'église de Sainct Pierre, près de sa dicte maison, dans lequel les Gascons, que les Huguenotz de cette ville y avoient faict entrer, et autres de la dicte ville, amprès avoir sacagé la dicte église, jettèrent plusieurs papiers, livres, chapes et autres meubles de la dicte église, mesme le crucifix d'icelle, et dict que un nommé Cambois disoit, faisant brusler le dict crucifix : « Sy tu es Dieu lève-toi. » Avecq lequel Cambois estoit un nommé Pierre Paulte, le filz de Maurice Cambois, et plusieurs autres qu'elle ne congnoist. Aussy vid transporter plusieurs chapes de la dicte église vers la maison du doyen. Et plus n'en dict.

Jean Acquenet, cordonnier, demeurant en cette ville d'Angoulesme, aagé de trente ans ou environ, tesmoing, faict jurer de dire vérité, dict et dépoze que le samedy, vigille de Pantecoste dernier passée, et autres jours, lors que les Gascons et autres estoient en cette ville d'Angoulesme, que luy estant en

Digitized by Google

l'église de Sainct Pierre de ceste dicte ville d'Angoulesme, vid les dessus dictz avecq autres habitantz de la dicte ville de la nouvelle religion, tenant lors la dicte ville contre l'authorité du Roy, abattre et rompre les images, autelz, bancgz, cosfres, portes et autres meubles de la dicte église ; et dict le dict qui dépoze que entre autres il cogneut Jean Paulte, maire et capitaine de la dicte ville, accompaigné de Pierre Paulte son frère, du cadet du Fourneau, d'un nommé de la Martelière, le gendre de monsieur Noel Ardillois, Guillaume Guy, de l'ayné Georgeau, cordonnier, Micheau-Martin de Manle, le filz de Pasquelot dudict Manle, Raymond Chezeau dit le Ballafré dudict Manle, et un autre dudict Manle, estant logé cheu monsieur le chantre avecq le dict Pasquelot, lesquelz sus nommez avoient faict faire un grand feu devant la porte de la dicte église nommée la porte Sainct Jean, où ilz faisoient brusler leurs tiltres et enseignementz, chapes, linge, cosfres, orgues et tous autres meubles de la dicte église. Plus dict le dict qui dépoze, que les dessus dictz donnoient à qui en vouloit emporter, le vin, l'huisle et cire de la dicte église à l'abandon, et le reste jettèrent par la place, rompant les cruges, barriques et autres vaisseaux. Outre dict, que toute la nuict ne firent que rompre, piller et derrober la dicte église. Plus dict que le lendemain, jour de la Panthecoste, il vid entrer en la dicte église, monsieur François de Corlieu, président de la dicte ville, le dict maire et capitaine, Cheneviers, Sainct Hermine filz du sieur du Fa, et capitaine Chanterat, le capitaine Pillé, le capitaine La Mothe, le capitaine La Grave, le capitaine Jean de Flandres, La Grosle, Micheau du Four et plusieurs autres que le dict qui dépoze ne cognoist, lesquels estans en la dicte église, cherchoient de tous costez pour piller et derrober la dicte église, et faisant rompre ce qui estoict demeuré d'entier en la dicte église. Et quant les images estoient trop grandes et trop poizantes, ilz les attachoient et les tiroient avecq des cordes, lesquelles ilz avoient prinses aux clochiers de la dicte église, et les renversoient et mettoient en pièces. Plus dict le dict qui dépoze, qu'il monta en la chambre du trésor de la dicte église, dedans laquelle estoient les tiltres et enseignementz d'icelle avecq grand nombre de livres, où il y avoict un

Digitized by Google

grand feu, et tel, que sy ladicte chambre n'eut esté voutée de pierre, toute l'église se fut bruslée, et y demeura le dict feu quatre ou cinq jours. Et plus n'en dict.

JEAN LEVRAULT, marchand cousturier, demeurant en cette ville d'Angoulesme, aagé de trente cinq ans ou environ, a dict et dépozé, que le jour et feste de la Pentecoste dernier passée, luy estant au canton de Navarre avecq Jean Paulte, maire et capitaine de la dicte ville, qui luy commanda avecq autres, de venir oster les pilliers de cuivre estant devant le grand autel de l'église Sainct Pierre de ceste dicte ville, et ceux de la chapelle de feu monsieur d'Uzays, ensemble le pοpitre de la chapelle et aigle du cœur de la dicte église. Ce que ledict Levrault et autres, obéyssant au dict sieur maire, firent et portèrent la plus grand part des dictz pilliers au doyenné, et le reste fut porté par le commandement du sieur de Saint Hermine, filz du sieur du Fa, autre part que le dict qui dépoze ne peut nommer. Dict aussy que le dict jour, estant en la dicte église, il monta dans la chambre du trésor d'icelle où il vid un grand feu plain de papiers, livres, cosfres et bancs qui brusloient et estoit tel, que sy ladicte chambre n'eut esté voustée de pierre, toute la dicte église se fut bruslée. Plus dict le dict qui dépoze, que le dict jour, il vid dedans la dicte église le filz de Pasquelot de Manle avec autres ses compaignons, ayant un corporalier de velours cramoisy entre ses mains, et les autres qui rompoient le ciel de dessus le grand autel estant de damas rouge. Aussy vid comme ilz rompoient les enseignementz et armoiries des princes estans sur le tombeau, vid aussy comme le dict Pasquelot et ses compaignons levèrent les pierres du dict tombeau et l'ouvrirent. Lequel qui dépoze, dict au dict Pasquelot et à ses dictz compaignons que c'estoit mal faict, lesquelz luy commandèrent de se retirer, autrement luy donneroient un coup de pistollet. Et plus n'en dict.

JEAN FILHON dict MIRELIRET, demeurant à Angoulesme, aagé de vingt six ans ou environ, tesmoing, faict jurer de dire et dépozer de vérité et par nous ouy et examiné, dépoze que la vigille de la Pantecoste dernier passée, luy, estant envyron l'heure de vespres en la rue devant la porte de l'église Sainct

Digitized by Google

Pierre de ceste ville, apellée la porte Sainct Jean, vid entrer en icelle église et par la dicte porte, Jean Paulte, maire et capitaine de cette ville, accompaigné d'un nommé Landry, notaire royal, gendre de Jean de l'Espine, et Simon, maistre de Sainct Cibard, beau-frère dudict Paulte. Aussy les vid sortir par ladicte porte hors la dicte église, ayant deux serviettes pleines de rongnures et lopins d'argent, lesquelz se moquoient et ryoient, et incontinant et bien tost après eux yssus, vid les Gascons entrer en icelle église, que les Huguenotz avoient faict entrer en la ville, lesquelz rompoient et brusloient tous les autelz et images de ladicte église, bans, cheses, claveures et cosfres, faisant porter tous les livres, titres, enseignementz, chapes, courtibaudz, chazubles, linges et tous autres meubles en un grand feu, qu'ilz avoient faict faire en la rue, hors la dicte église, et devant la dicte porte de Sainct Jean, ilz firent tout brusler. Dict aussy que amprès que les dictz Gascons se furent retirez hors la dicte église, luy et plusieurs autres hommes et femmes entrèrent en la dicte église, laquelle ilz trouvèrent toutte rompue et gastée, en laquelle ilz trouvèrent le dict Simon Maistre et autres qu'il ne cogneut, lequel Maistre bailloit et distribuoit à grand abandon et à ceulz quy en vouloient à pinthes et à potz, de l'huisle, vin et autres vivres estant dans la dicte église, et amprès avoir tout baillé, luy vid rompre les cruges. Dict que le lendemain, de peur et craincte qu'il avoict, il n'entra poinct dans ladicte église; mais que trois jours amprès, en la compaignie de Jean Gauvry dit la Pesne et de Benigne Gauvry son filz, il entra en la dicte église et vid pis que auparavant, lequel monta en la compaignie du dict Gauvry et de son dict filz en la chambre du trésor de la dicte église, où ilz virent un grand brazier de cendres auquel il y avoict encores du feu, où les susdictz Gascons et autres avoient faict brusler tous les tiltres et enseignementz de la dicte église et grand nombre de livres qu'il y avoict veu auparavant. Dict de plus, que amprès ledict dégast faict par les susdictz, toutes les portes de la dicte église furent fermées et murées de pierre par derrière, et l'on n'y entroict fors du costé des maisons décanalles et par le congé et permission du dict doyen et de ceux quy y demeuroient. Lors dict aussy, que luy et plusieurs

Digitized by Google

serviteurs de la dicte église, le samedy devant la feste de la Penthecoste, par le commandement d'aucuns chanoysnes, portèrent en une grande voulte apartenant au dict chapitre, du costé du cloistre de la dicte église et maisons décanalles, et auparavant que les dictz Gascons y entrassent, quarante deux chapes, plusieurs chazubles, courtibaux, paramentz d'autel, un grand drap de velours noir, grand nombre de livres, grand nombre de linge, chandeliers de bronze, quatre anges de bronze et plusieurs reliquaires, pour iceux cacher et oster des mains des ditz Gascons. Néantmoingz, despuis le dict département de ceste ville, luy qui dépoze a ouy dire que la plus grand part a esté prins et derrobé en la dicte voulte, par ceux qui estoient au doyenné. Aussy n'y eut-il peu entrer par autre part. Et plus n'en dict.

Du quinziesme d'octobre mil cinq cens soixante deux.

Jean Roudard l'aisné, laboureur à bras, demeurant au fauxbourgz Sainct Pierre de cette ville d'Angoulesme, tesmoing, faict jurer de dire et dépozer vérité, dépoze que le lendemain de la Pentecoste dernier passée, lors que les Gascons et autres séditieux estoient en cette ville, luy sortant de la maison de Monsieur le receveur Nogerée, trouva devant l'église de Sainct Pierre, Jean Paulte, maire et capitaine de cette ville, lequel luy commanda, de par le Roy, de luy faire compagnie, et le mena dedans la dicte église de Sainct Pierre, luy faisant commandement d'ayder à porter les pilliers de bronze, estant devant le grand autel d'icelle, au doyenné de ceste dicte ville. Ce que le dict qui dépoze, fit suivant le dict commandement, avecq Jean Levrault, Naudin et autres, mit ce qu'il portoit dedans une chambre du doyenné, estant au bout de la salle basse sur main gauche. Plus dict le dict quy dépoze, que portant les dicts pilliers, il vid plusieurs soldatz en la dicte église, et mesme autour du grand autel, lesquelz avec dagues et couteaux arrachoient l'argent estant en la table basse devant le dict grand autel. Dict aussy que portant les piedz de l'aigle du cœur de la dicte église au dict doyenné, entendit que monsieur de Saint Seurin dict qu'il estoit bien joyeux de ce qu'on

y portoict, parce qu'il serviroit bien à faire de l'artillerie. Et plus n'en dict.

Du quinziesme jour des dictz mois et an.

Jean Bertrand dict le Rousseau, aagé de soixante dix ans ou environ, et Marchand Charles, aagé de soixante dix ans aussy, maistres massons, demeurans en cette ville d'Angoulesme, tesmoins, faictz jurer de dire et dépozer vérité, dépozent avoir veu et regardé et visité la grand église Sainct Pierre de cette ville d'Angoulesme, auparavant qu'elle fut gastée et rompue par les Huguenotz, qui ont tenu cette ville en rebellion durant quatre mois, et aussy l'ont veu et vizitté despuis la dicte rupture, et que la dicte ville a esté remize en l'obéyssance du Roy, et mesurés les dégastz qui concernent leur art et mestier de massonnerie, et ont trouvé qu'il y a cent brasses de pavé gasté en la nef de la dicte église, chacune desquelles brasses couste à remettre cent solz. Aussy ont trouvé seize autelz de la dicte église rompus, chacun desquelz cousteroit à remettre pareille somme de cent solz. Plus ont trouvé dans les cloistres et en une salle au dessoubz du chapitre, plusieurs siéges et garniture de pierres de taille, lesquelles cousteroient à remettre pour le moingz la somme de cinquante livres, comme ilz disent scavoir par le commun prix, qu'ilz ont acoustumé prendre et voir prendre par les autres massons des bastimentz et réparations qui se font en ceste ville d'Angoulesme, et ayant esgard à la valeur des mesures dont ilz uzent et voyent uzer de jour à autre (1). Et est ce qu'ilz dépozent.

Micheau Poupeau et Helies Poupeau père et fils, maistres fondeurs de ceste ville d'Angoulesme, aagé, scavoir est : le dict Micheau de soixante dix huict ans, et le dict Hélies de quarante ans ou environ, tesmoingz, faictz jurer de dire et dépozer vérité, par nous ouys, enquis et examinez, dépozent que dès le tempz de leur jeunesse, ilz ont hanlté et fréquenté la dicte église Sainct Pierre de ceste dicte ville, et y ont tousjours

(1) La somme totale revenant à 630 livres (6,930 fr.).

Digitized by Google

veu jusques à ce que, au mois de may dernier, elle fut pillée et saccagée par les Huguenotz, beaucoup d'ouvrage de cuivre, scavoir est : quatre pilliers avec quatre anges au dessus de leur garniture, qui estoient plantez autour du grand autel de la dicte église, poisant deux mil cinq cens livres de cuivre. Plus la crosse avec le pillier, Dieu le Père estant dessus, et trois lions au dessoubz, en laquelle on pendoit un petit ange tenant le sacré au dessus du dict autel (1), poizant la dicte crosse, pilliers et lions deux mil deux cens livres. Plus l'aigle servant de popitre au milieu du cœur avec sa garniture de pilliers et images estans au tour, poizant mil cinq cens livres. Plus, en la chapelle apellée de monsieur d'Uzays, deux pilliers avec deux anges et leur garniture, le popitre et le bénistier, le tout de cuivre, poisant deux mil livres. Plus vingt quatre chandelliers de cuivre (2), estans devant le cœur et devant le grand autel et dessoubz le crucifix, poisant deux cens livres. Revenant le tout à la somme de huict mil quatre cents livres de cuivre : comme ils disent scavoir pour avoir souventes fois veu, manié, fourbu et acoustré le dict ouvrage, et avoir faict et vendu celui qui estoit en la dicte chapelle de Monsieur d'Usays, et pareillement les dictz chandelliers ; et que maintenant la livre du cuivre en pareil ouvrage qui estoit celuy de la dicte église, l'un portant l'autre, vaudroit pour le moins dix solz, ayant esgard au commun prix et estimation du cuivre, et de la main de l'ouvrier, qui reviendroict pour tout le dict ouvrage à quatre mil deux cens livres tournois (3). Et plus n'en disent. — Ainsy signé : M. Poupeau et H. Poupeau.

Micheau Genet, aagé de cinquante ans ou environ, et François Forgeau, aagé de trente cinq ans ou environ, maistres recouvreurs d'ardoise, demeurantz en ceste ville d'Angoulesme, tesmoingz, faicts jurer de dire et dépozer vérité, par nous ouys, enquis et examinez, dépozent qu'ilz ont souventes fois,

---

(1) On gardait ainsi autrefois le saint-sacrement dans une colombe en or, ou dans un calice, ou dans un ange que l'on suspendait au milieu du ciborium.

(2) Ces « chandelliers » nous paraissent avoir été des lampes.

(3) 46,200 fr.

Digitized by Google

auparavant la rebellion des Huguenotz commise en ceste ville d'Angoulesme, veu, vizité et réparé la couverture de l'église Sainct Pierre d'Angoulesme, et y estoient ordinairement employez à l'entretenir et réparer de ce quy y faisoit besoin, et par ce, savent bien qu'elle estoit en fort bon estat au mois d'avril dernier, auparavant la dicte rebellion, et que la dicte église a esté rompue, pillée et sacagée par les Huguenotz, et despuis deux mois en ça que la dicte rebellion a cessé, et la ville remize en l'obéyssance du Roy, ont veu et visité la dicte couverture, et trouvé que sur la couverture de la nef de la dicte église, a esté pris pour quarante livres de plomb ; plus au tombeau du comte Jean, pour cent livres ; et ont trouvé que toute la couverture d'ardoize en plusieurs endroictz est percée et rompue à coup d'arquebuzades ou de mousquetz, tellement que pour la remettre en l'estat qu'elle estoit, il fault dix milliers d'ardoize, vallant vingt livres le millier, quinze milliers de cloux, vallant seze solz le millier ; plus cinq cens de latte, vallant chascun cent vingt solz ; plus pour le bardeau et couverture du ballet de la dicte église, vingt livres ; et pour la main de l'ouvrier qui feroit la dicte couverture et réparation, faudroit pour le moingz trois cens livres, ayant esgard à ce que les recouvreurs ont acoustumé gaigner en semblables couvertures et réparations. Revenant, pour toute la réparation du dict desgast faict en la dicte couverture de plomb et ardoyze, la somme de six cens soixante dix sept livres tournois (1). Et plus n'en disent.

Jean Petit-Bois, aagé de cinquante ans ou environ, et Anthoine Barbolin, aagé de trente ans ou environ, maistres recouvreurs de thuile, demeurantz en cette ville d'Angoulesme, tesmoingz, faictz jurer de dire et dépozer vérité, par nous ouys, enquis et examinez, dépozent avoir souvent veu et visité, faict et réparé la couverture de thuile des cloistres et des chapelles de l'église Sainct Pierre de la dicte ville, mesmes peu auparavant la rupture et sacagement de la dicte église cet esté dernier, par les Huguenotz, qui s'estoient emparez de la dicte ville contre

(1) 7,447 fr.

l'auctorité du Roy, et despuis deux mois en ça que la dicte ville a esté remize en l'obéyssance dudict seigneur, ont pareillement veu et visité la dicte couvertnre qu'ilz ont trouvée la plus part rompue, tant la latte que la thuille, et pour la remettre en l'estat qu'elle estoit auparavant le dict sacagement, feroit besoin trois milliers de thuille courbe, plus d'une pipe de chaux, grand quantité de cloux et de latte, et pourroit la dicte réparation couster la somme de cent livres (1), ayant esgard aux prix des matières et à ce que les recouvreurs de semblables choses ont acoustumé gaigner. Et plus n'en disent.

Mathurin Vallée, aagé de cinquante ans ou envyron et Marchand Villate, aagé de cinquante huict ans ou environ, maistres menuziers de ceste ville d'Angoulesme, demeurantz en la dicte ville, tesmoingz, faictz jurer de dire et dépozer vérité, par nous ouys, enquis et examinez, dépozent avoir souvent veu, visité, hanté et fréquenté l'église Sainct Pierre de la dicte ville, auparavant la rupture et sacagement d'icelle faict l'esté dernier par les Huguenotz, s'estans emparez de cette dicte ville, contre l'auctorité du Roy, et l'avoient tousjours veue bien garnye et biẽn ornée de belles garnitures et ouvrages de bois, lesquelz ilz ont tous veus brizés et rompus, et la plus grande part emportez, par la veue et visitation qu'ilz en ont faicte despuis peu de temps que la dicte ville a esté remize en l'obéyssance du Roy. Et premièrement ont estimé que pour remettre les sièges de bois qui estoient dans le cœur avecq les images de bois et la peinture dont ils estoient couvertz, par lesquelz estoit figuré le vieil et le nouveau Testament, et pour la garniture de bois qui estoit au grand autel, cousteroict selon le commun prix estimation pareille mathière et ouvrage, la somme de cinq cens cinquante livres ; pour les armoizes qui estoient derrière le grand autel, vingt livres ; pour les bancz douciers qui sont rompus au devant la chapelle de Sainct Bertrand, vingt livres ; pour un banc qui estoit près la porte grillée, trente solz ; pour un autre bancq qui estoit devant la chapelle Sainct Blays, vingt cinq solz ; pour deux bancs qui

(1) 1,100 fr.

Digitized by Google

estoient au revestoir (1), quarante solz; pour deux grandz cosfres de noyer bien fortz, où l'on mettoit les croix et chandeliers et autres meubles d'argent qui estoient dans le dict revestoir, cinquante livres; pour le banc rompu en la dite chapelle de Monsieur d'Uzais, six livres; pour le cabinet de Notre Dame de Salut, cent solz; pour le banc doussier qui estoit au dessus du cœur avecq deux cosfres, et pour la croix du crucifix, quarante cinq livres; pour le fust et cloison des orgues quant au bois seulement, trois cents livres; pour la painture des orgues et du bois d'icelles, deux cent cinquante livres; pour les planches qui estoient en la dicte église, quinze livres; pour un chaslit qui estoit à l'orologe, dix livres; pour le bois qui tenoient la croison de fer, en la nef de la dicte église, quarente livres; pour la garniture de bois de la chapelle de la Trinité, cent solz tournois; pour la closture du bois de la chapelle de la Trinité, un cosfre et un baux doussier quy estoict dedans, cent livres; et pour la garniture de menuiserie quy estoit dedans le chapitre, quinze livres; pour les soulpiedz des autelz de la dicte église, vingt livres; pour le cabinet de bois de la Nostre Dame de Pitié, soixante solz; pour un cosfre qui estoit en la chapelle Sainct Louys, soixante solz; pour cinq portes rompues au clochier, six livres; pour une grande chesre faicte en menuserie, qui estoit audict clochier, soixante solz. Revenant le tout à la somme de quatorze cens soixante-dix livres quinze solz (2), que la dicte réparation cousteroict pour le moingz selon le commun prix et estimation des matières et ouvrages en cette ville d'Angoulesme, comme ilz disent scavoir, par ce que c'est leur mestier, et qu'ils uzent et bezougnent tous les jours en semblables choses. Et plus n'en disent.

Aymé Faulsart, aagé de trente-cinq ans ou environ, et Pierre Saunier, aagé de trente-cinq ans ou environ, maistres serruriers, demeurantz en cette ville d'Angoulesme, tesmoingz, faictz jurer de dire et dépozer vérité, par nous ouys, enquis et examinez, dépozent que de tout tempz ilz ont hanté et fréquenté l'églize de Sainct Pierre de cette dicte ville, laquelle

(1) 16,178 fr. 25 c.
(2) Lieu où les chanoines prenaient l'habit du chœur.

Digitized by Google

ilz ont tousjours veue bien garnie d'ouvrage de fer bien polly et acoustré jusques à ce qu'il a esté gasté, rompu et brizé au sacagement et rupture de la dicte église, qui fut faict en cet esté dernier passé, par les Huguenotz qui s'étoient emparez de ladicte ville contre l'authorité du Roy, et despuis deux mois en ça que la dicte ville a esté remise en l'obéyssance du Roy, les dictz dépozantz ont veu et visité les ruptures et dégastz de l'ouvrage de fer faictz en la dicte église, et ont trouvé tout rompu, et la plus part emporté, et pour le remettre en l'estat qu'il estoit, ont esté d'avis que le dict ouvrage cousteroit, ayant esgard au commun prix et estimation de fer en cette ville d'Angoulesme et à la main de l'ouvrier, scavoir est : les barres qui tenoient les pilliers de cuivre, serrures et fleaux qui estoient à la chapelle de Monsieur d'Uzais; cinquante livres; pour la serrure du cosfre qui estoit près la dicte chapelle, cinquante solz; pour huict serrures qui estoient ez armoizes de derrière le grand autel, cent solz; pour la ferrure des pilliers et de la crosse de cuivre qui estoient autour du grand autel, cent livres; pour un grand chandelier de fer avec sa chesne qui estoit pendu devant le grand autel, cent solz; pour la serrure de la porte du trésor, et celle du banc doucier qui estoit près de la dicte porte, quarante solz; pour quatre serrures des quatre cosfres qui estoient dans le revestoir, six livres; pour les serrures et bandes de fer de deux cosfres qui estoient au trésor, six livres; pour sept chandeliers de fer et deux fleaux qui estoient devant le dict grand autel, et cinq autres pour chandeliers de fer qui estoient aux costés des portes du cœur, quinze livres; un grand chandelier de fer qui estoit couvert d'argent, avec deux popitres de fer et une grande barre qui tenoit le sierge pascault, et neuf serrures qui estoient dedans le cœur de la dicte églīse, servantz aux popitres et comptoirs, vingt livres; pour la chaisne qui tenoit le crucifix avec la ferrure des orgues, et trois serrures d'un cosfre qui estoit au jubé, six vingt livres; pour trois serrures de trois cosfres qui estoient devant Nostre Dame, et deux barres pour tenir les rideaux qui estoient devant les trois Maries, et deux serrures de la porte de la grille, quatre livres; pour quatre serrures de deux cosfres et de deux ar-

Digitized by Google

moizes qui estoient soubz les cloches du grand clochier, six livres; pour le fer des deux troncgz à mettre les deniers des pardons ou aulmosne qui estoient en la dicte eglise, cinquante solz ; pour huict barres de fer et un fleau qui tenoient des tiroirs dedans le chapier, huict livres ; pour la rupture du fer qui faisoit cloison de trois chapelles estans dans la nef de la dicte église, trente livres; pour les bandes de fer et autres serrures qui estoient ez prisons de la dicte église, douze livres ; pour trois serrures d'un cosfre qui estoit en la chapelle de la Trinité, et un fleau à la porte de Saint Michel, quarante solz; pour une bande de fer qui estoit au cloistre avec une grille de devant un monument, cent solz; pour quatre barres de fer qui soutenaient les cloches et trois serrures qui estoyent au clochier, soixante-dix solz; pour huict goinds servant à tenir quelque parure d'argent au grand autel, quatre serrures et huict bandes de fer, six livres. Toutes lesquelles choses lesdictz déposantz auroient veues en la dicte église, auparavant le dict sacagement, et cousteroient les dictz prix et somme par eux cy dessus déclarés. Revenant le total d'icelles à la somme de quatre cens dix livres dix solz (1). Et plus n'en dizent.

Maistres Guillaume de la Salle, aagé de cinquante ans ou environ, et Ythier de Soussirat, aagé de vingt huict ans ou environ, maistres organistes, demeurantz en cette ville d'Angoulesme, tesmoingz, faictz jurer de dire vérité, et par nous ouys et examinez, dépozent qu'ilz ont hanté et fréquenté l'église Sainct Pierre de la ville d'Angoulesme ordinairement, scavoir est : le dict de la Salle despuis vingt ans en ça, y servant d'organiste, le dict de Soussirat peut avoir sept ou huit ans comme maistre de la Sallette de la dicte église, et servant quelquefois d'organiste en icelle, y ont veu tousjours les orgues toujours bien garnyes et acoustrées, et tout ce quy y estoict besoin, jusques à ce qu'envyron la feste de Pentecoste, elles ont esté rompues, brizées et emportées par les Huguenotz qui tenoient lors cette ville contre l'authorité du Roy,

(1) 4,515 fr. 50 c.

Digitized by Google

leurs alliez et complices, et disent que semblables orgues qu'estoient celles de la dicte église, cousteroient l'étaing seulement, le soulmier, les soufletz et le clavier avecq la main du maistre, la somme de neuf cens livres tournois (1), sans y comprandre le bois, la painture et la ferrure ; comme ilz disent scavoir pour avoir veu faire de semblable ouvrage, et ayant esgard au prix commun de l'estaing qui est maintenant, et à la quantité que feroit besoin pour les dictz orgues. Et plus n'en disent. — Ainsy signé : Y. de Soussirat et G. de la Salle.

François Odeau, maistre cordier, demeurant en cette ville d'Angoulesme, aagé de quarante ans ou environ, tesmoing, faict jurer de dire vérité, par nous ouy, enquis et examiné, dépoze qu'il y a un an ou environ qu'il fit trois cens brasses de cordes tant grosses que menues, pour servir aux cloches de l'église Sainct Pierre de ceste vilie d'Angoulesme, lesquelles y furent mises et portées par le dict dépozant, et attachées par Jean Gauvry dict de la Pesne son filz et autres ; lesquelles cordes ont esté prinzes et emportées comme l'on dict, par les Huguenotz qui sacagèrent la dicte église l'esté dernier, et les y avoict le dict dépozant tousjours veues jusques au tempz du dict sacagement, et despuis a veu allant en la dicte église, que les dictes cordes n'y estoient plus, qui valloient la somme de quarente livres. Plus y avoit une corde au puis de ladicte église, qui valloit sept livres dix solz (2), que le dict dépozant dict avoir tousjours veu auparavant le dict sacagement, et despuis a veu que ladicte corde n'y est plus. Et plus n'en dict.

Maistre Maurice Blanchet, aagé de cinquante deux ans ou environ, et Simon Luce, aagé de vingt cinq ans ou environ, maistres paintres et vitriers, demeurantz en la ville d'Angoulesme, tesmoingz, faictz jurer de dire et dépozer de vérité, dépozent avoir hanté et fréquenté toute leur vie en la dicte église de Sainct Pierre de la dicte ville, et avoir esté tousjours em-

(1) 9,900 fr.
(2) En tout 47 livres 10 sols (522 fr. 50 c.).

Digitized by Google

ployez aux paintures d'icelle, et des chapelles qui y estoient, faction et réparation des vitres et vitreaux de la dicte église, dont elle a tousjours esté bien garnie et entretenue jusques à la rupture et sacagement de la dicte église, quy fut faict environ la feste de Pentecoste dernier passée, par les Huguenotz qui tenoient cette ville en rebellion contre l'authorité du Roy, et despuis deux mois en ça que la dicte ville a esté remize soubz son obéyssance, les dictz dépozantz ont veu et visité les ruptures et démolitions des images, paintures, vitres et vitreaux d'icelle église, qu'ilz ont trouvé rompus et esfacez, gastez et desmolis, et estiment qu'ilz pourront couster à remettre, ayant esgard au commun prix et estimation des dictes choses, et à la main et sallaire de l'ouvrier, scavoir est : les deux images de sainct Pierre et sainct Paul, qui estoient de la hauteur de cinq piedz, plantez sur les deux coingz du grand autel, faictz de fine pierre, bien paintz et richement dorez, soixante livres; pour un tableau quy estoict enlevé avecq un crucifix, les images de Notre Dame, de sainct Jean, et six apôtres bien richement dorez d'or brun, sur l'autel de Sainct Michel, a costé du grand autel, sur main senestre, soixante livres; pour une sépulture enlevée de quatre piedz, du costé du dict autel, dans la muraille sur laquelle il y avoit l'image d'un corpz gisant, six images de trois piedz de hault devers sa teste, et aux piedz un crucifix et deux images de chacun costé, autour vingt huict images de deux piedz de hauteur, et dessus la dicte sépulture dans un arceau, les images de la Trinité, de sainct Pierre et de sainct Paul, tous paintz, richement dorez, deux cens cinquante livres; pour l'image de sainct Front paint, qui estoit de la hauteur de quatre piedz et un tableau painct ou estoit figuré la Passion de Nostre Seigneur Jésus-Christ, et saincte Catherine, qui estoient sur un autre autel apellé l'autel de Sainct Front, vingt livres; pour vingt quatre images de allebastre avecq autre démolument, tous enrichis de fin or, de la hauteur de deux piedz, qui estoient à l'entour du sépulchre de feu comte d'Angoulesme, trois cent livres; pour les images de la Vierge Marie, de Marie Jacobi, avecq ses quatre enfans, de Marie Jacobé avecq ses deux enfans, quy estoient en la chapelle des trois Maries, du costé du grand autel hors du cœur, et pour

Digitized by Google

un tableau de pierre enlevé, quy estoit soubz les dictz images, quy estoit figuré le trépassement de Nostre Dame, l'Anonciation de la Nativité de Jésus-Christ, la Circoncision et l'Assomption, le tout enrichy d'or et de plusieurs belles paintures, et pour une autre sépulture enlevée de quatre piedz, estant au costé gauche de la dicte chapelle, où il y a ung gisant dessus, douze images par le devant de deux piedz de longueur, le trépassement de Nostre Dame, par le dessus l'Assomption et couronnement, et à chacun costé, deux images de deux piedz avecq une lanterne au-dessus, et pour la figure d'une Nativité avec Joseph de grandeur et hauteur de quatre piedz, fort richement dorez et paintz de plusieurs couleurs, estans à la main dextre de la dicte chapelle, et pour un image de sainct Martin à cheval, de la hauteur de trois piedz et demy, avec l'istoyre acomplie, doré et painct d'autres couleurs, estans contre la muraille de l'autre costé, et pour une Annonciation figurée avecq son histoyre, et un priant de la hauteur de quatre piedz, bien richement dorez et painctz, estans en la dicte chapelle sur l'arceau de la porte du cœur, cinq cens livres; plus pour l'image de saincte Radégonde, une Nostre Dame de Pityé avecq son ystoire, de la hauteur de quatre piedz et demy, avecq un autre image de sainct Lyen, de trois piedz de hauteur, avec un priant, le tout bien richement doré et paint, estant dans la chapelle de Saincte Radégonde, et pour un image de sainct Cristofle, de la hauteur de neuf piedz, un priant enlevé sur un pillier qui estoict contre le mur du cœur de la dicte église, cent livres; plus pour deux images d'évesque de quatre piedz de hauteur, painctz fort richement, quy estoient derrière le grand autel de chacun costé du vitral, trente livres; plus pour un autre image de Nostre Dame, d'albastre, de la hauteur de trois piedz, enrichy de fin or de ducat, et d'un costé un image de sainct Bertrand, de quatre grandz piedz de haulteur, et de l'autre costé un image de saincte Césile, d'un pied et demy, fort richement paint et enrichy, qui estoient en la chapelle apellée de Nostre Dame la Blanche, cinquante livres; plus pour un image de Nostre Dame fort richement paincte, qui estoit sur l'autel de la chapelle apellée la Revesterye, vingt cinq livres; plus pour les images sainct Etienne, sainct Cristofle, de

Digitized by Google

hauteur de quatre piedz, de Sainct Blays avecq son histoire, le tout fort bien doré de fin or de ducat et richement painct, qui estoit sur l'autel de la chapelle de Sainct Blays, cent livres; pour un autre image de Nostre Dame, painct, de la hauteur de quatre piedz, qui estoit en une autre chapelle à costé de la précédente, dix livres; pour un restable de crucifiement et autres images estans au dict restable, et pour trois images estans au dessus, de la hauteur de quatre piedz, bien richement painctz, qui estoient en la chapelle de Sainct Louys à l'entrée du cœur, et pour l'istoire de sainct Jean bien paincte et figurée, de la hauteur de trois piedz, qui estoict en la chapelle de Sainct Jean l'Evangéliste, à la dicte entrée du cœur, de l'autre costé, cinquante livres; plus une autre image de Nostre Dame, et autres images bien painctz, qui estoient dans une autre chapelle au dessus des précédentes, et pour deux sépultures, enlevées de la hauteur de quatre piedz, l'une ayant l'image de Nostre Dame, de sainct Pierre et de sainct Paul, avecq un priant de la hauteur de trois piedz, et l'autre un autre gisant, et par le dessus, trois images paincts, de la hauteur de trois piedz, qui estoient aux costez des dictes chapelles dans la muraille de la dicte église, soixante dix livres; plus pour l'image du crucifix, de la hauteur de huict piedz, ayant les mains et piedz couvertz d'argent, qui estoict sur l'entrée du cœur de la dicte église, cent livres; plus pour une garniture faisant listre et cloison à l'entour du cœur, au bout de la nef de la dicte église, contenant soixante piedz de long, de quatre piedz de hauteur, au dedans laquelle estoient enlevées et figurées les histoires de la Nativité Nostre Seigneur jusques à la Résurrection avecq autres histoires, le tout grandemant painct et enrichy, mille livres; pour six images de la hauteur de quatre piedz, qui estoient au dessoubz de la dicte littre, richementz painctz, six vingtz livres; pour un tableau où estoict l'esfigie de Nostre Dame, couverte de vitres, richement dorée de fin or de ducat et paincte, cinquante livres; plus pour l'image de saincte Catherine, qui estoit sur l'autel de la chapelle de Saincte Catherine, qui a esté mis par terre, et pour l'image sainct Michel, saincte Anne, et un tableau d'images, vingt cinq piedz de hauteur, painctes et dorées richement, qui estoient sur l'autel de la cha-

Digitized by Google

pelle Sainct Michel, cinquante livres; plus pour l'image sainct Jacques, de la hauteur de trois piedz, qui estoient en la chapelle Sainct Jacques avecq un gisant fort bien faict, cent livres; plus pour une sépulture de quatre piedz de haut et un gisant, une image sainct Pierre et sainct Paul entre deux coulonnes arguitraves, faicte à l'entique, de la haulteur de douze piedz avec cinq images de la hauteur de deux piedz, le tout doré et painct, estant devant la dicte chapelle, cent livres; pour quatre images de quatre piedz de hauteur, qui estoient en la librairie, quarante livres; plus pour les images de sainct Eutrope, sainct Sébastien, sainct Rocq, d'aulteur de trois piedz ou environ, qui estoient ès chapelles de la dicte église, à main senestre, et pour l'image de la Trinité, bien richemant paincte, de cinq piedz de hauteur, qui estoit en la chapelle de la Trinité, et pour l'image de Dieu le Père, et apostres, de la hauteur de quatre piedz, au dedans une littre qui estoit devant la dicte chapelle, et pour l'image d'un Christ resurgens, avecq l'histoire du sépulcre, de la hauteur de trois piedz, qui estoit sur l'autel d'une autre chapelle, au dessus de la dicte chapelle de la Trinité, et pour les images de sainct Maurice, sainct Martin et autres, toutes painctes, de la hauteur de trois piedz, qui estoient dans un arseau près la grand porte de la dicte église, quatre cens livres; plus pour cinq images painctz, qui estoient à l'entrée des cloistres, à la porte du gros clochier et au dessus de la dicte porte, et pour quatre sépultures enlevées de trois piedz et demy de hault, avecq un gisant sur la première, et au dessus les images de Nostre Dame, sainct Pierre et sainct Paul, de quatre piedz de hault, richemant painctz, quy estoient ès dicts cloistres, à main gauche, et pour les images de Dieu le Père et de Nostre Dame, sainct Benigne, paincts, de quatre piedz de hault, avecq quatre anges aux costez d'un gisant, de la hauteur de deux piedz, qui estoient sur la seconde sépulture, et pour un autre gisant avecq trois images de quatre piedz de hauteur, painctz, qui estoient sur la troisième sépulture, et pour l'image d'un Salvator de quatre piedz de hault, dessus un pillier richement doré et painct, qui estoit au bout du dict cloistre, et pour une Trinité, et plusieurs autres images

Digitized by Google

autour, qui estoient en la seconde allée du dict cloistre, et pour la façon de trois sépultures, en la première desquelles y avoict un gisant, quinze images de deux piedz de hault, un crucifix de quatre piedz, une Nostre Dame, sainct Jean, et autres images, le tout bien painct, et pour un autre gisant de quatre piedz de hault et quatre piedz de long, une Nostre Dame de trois piedz de haut, et plusieurs autres images qui estoient autour de la dicte seconde sépulture, et pour une autre image de Nostre Dame, sainct Pierre, de quatre piedz de hault, bien et richement painctz, qui estoient sur la dicte troiziesme sépulture, et pour une autre sépulture qui estoit en la quatriesme allée du dict cloistre, avecq un gisant de trois piedz de hault, une Nostre Dame, sainct Pierre, et autres images au dessus, de quatre piedz de hault, le tout richement painct, et pour une autre sépulture qui estoit en la dicte allée avecq une Nostre Dame au-dessus, de quatre piedz de hault, six cens cinquante livres; plus pour une image de Nostre Dame, sainct Pierre et sainct Paul, deux priantz, plusieurs anges avecques armoires, dorées et painctes, quy estoient sur le portal de la dicte église du costé de Sainct Cybard, cent cinquante livres, et pour un image de sainct Martial, painct, de trois piedz de hault, qui estoit sur le second portal du dict costé, dix livres; plus pour quatre grandz images de six piedz de hault, de Nostre Dame, sainct Pierre, sainct Paul, et sainct Benigne, qui estoient aux deux costés du dict grand portal par le dehors de la dicte église, cent livres; plus autre grand nombre d'images quy ont esté brisées et rompues au dessus du dict portal, cinquante livres; plus pour les images de Nostre Dame, sainct Jacques et sainct Jean, tous dorés de fin or, d'un pied et demy de hault, qui estoient sur le portal de la dicte chapelle dudict évesque d'Uzays, et pour la réparation dudict portal tout à feulhage et à l'entique, doré, et pour la réparation d'un ouvrage à l'entique doré avecq plusieurs chapeaux de triomphe, l'image de Nostre Dame de la Saluation angélique avec l'image, le tout bien et richement doré de fin or et de ducat de quatre piedz et demy de hault, et une listre avecq plusieurs anges, jouant de plusieurs instruments, richement dorez, qui estoient sur l'autel de la dicte chapelle d'Uzays, et

Digitized by Google

pour l'effigie de Dieu le Père, le Filz et le Sainct Esprit avecq plusieurs anges autour remplie, le tout bien et richement dorez de fin or et de ducat, quy estoient au dessus de la dicte chapelle, et pour un sainct Michel bien doré de fin or de ducat, de la hauteur de cinq piedz, quy estoit à la cime du dict harc triomphant dans la dicte chapelle, et pour deux sépultures quy estoient dans la dicte chapelle, l'une à dextre et l'autre à senestre, sur l'une desquelles estoit un gisant, un crucifix et un sainct Hierosme avecq autre ancien ouvrage, le tout de fin or, et sur l'autre estoient les images sainct Jean-Baptiste, sainct Jean l'Evangéliste, un priant de la hauteur de quatre piedz, dorez, ayant les testes et les mains d'albastre, et pour l'ouvrage de l'oratoire de la dicte chapelle quy estoict faict à balustre et à l'entique, doré de fin or de ducat, et pour deux angelotz dorez de fin or, qui estoient à la voulte de la dicte chapelle, deux mille livres; plus pour remettre et réparer les vitres et vitreaux de la dicte église et de la dicte chapelle d'Uzays, quy ont esté rompus en faisant ledict saccagement, cent cinquante livres (1). Revenant le total des dictes réparations à six mille cinq cens cinq livres, auparavant lequel saccagement et rupture de ladicte église faicte par les dictz Huguenotz, les dictz déposantz y avoient veu toutes les dictes images et garnitures en la forme qu'ilz ont cy dessus déposé. Et plus n'en disent. — Ainsy signé : M. Blanchet, et Simon Luce.

Du dix huictiesme jour desdictz mois et an.

Helyes Papin, aagé de soixante-neuf ans, Jean de la Pelleterie, aagé de cinquante ans ou environ, maistres tailleurs et cousturiers, et Baptiste de Chester, maistres brodeur, aagé de quarante ans ou envyron, demeurantz en ceste ville d'Angoulesme, tesmoingz, faictz jurer de dire et dépozer vérité, et par nous ouys et examinez sur le dict sacagement, dépozent que en faizant le saccagement de l'église Sainct Pierre de ceste ville, par les rebelles et séditieux de la nouvelle religion, ont esté prins, sacagés et pilhés les choses quy s'ensuivent, savoir est :

(1) 71,555 fr.

Digitized by Google

d'un grand drap de velours noir que l'on mettoit ordinairement sur le tombeau des princes, de quatre aulnes un tiers de longueur et de largeur de huict lyz de velours, outre la croix, estant dessus ledict grand drap qui est de satin blanc, contenant sept aulnes et demie, duquel drap a esté osté deux aulnes et demie de velours, vallant au prix de neuf livres l'aulne, parce que c'est bon velours, vingt deux livres dix solz ; plus a esté pris du dict satin blanc, estant dessus le dict drap, quy contenoit sept aunes et demie de satin, par eux prise, au prix de cent solz l'aulne, trente sept livres dix solz ; plus une pièce de velours cramoisy, semée de fleurs de lys d'or en broderie, contenant une aulne deux tiers, qui a esté osté d'un parement d'or, ayant sur le dict parement trente six fleurs de lyz, vallant le tout quinze livres ; plus cinq chapes de velours noir que feu Madame donna à l'église avecq orfraiz de toille d'or en façon de satin broché, contenant chacune des dictes chapes sept aulnes et demie de velours, quy se monte de velours en tout, pour les dictes cinq chapes, trente sept aulnes et demie, vallant chacunne aulne neuf livres, montant tout le dict velours, trois cent trente sept livres dix solz ; plus six aulnes trois quartz de toille d'or frayé, pour avoir faict les dictz orfraiz, vallant chascune aulne de toille d'or, dix escus sol, qui est en somme toute pour les dictes six aunes trois quartz de toille d'or, cent cinquante livres ; plus ausdictes chapes y avoict plusieurs armoiries de France et de Savoye, qui estoient faictes de broderies d'or et d'argent, qui sont en nombre dix armoiries, estimées à trente sept livres ; plus les dictes chapes estoient doublées de bougran, chacune chape y avoict trois aulnes et demye, quy est pour les dictes cinq chapes dix sept aulnes et demie, vallant chacune aune sept solz six deniers, montant le tout à sept livres six solz trois deniers ; plus ausdictes chapes y avoit autour du riban de soye, vallant cinquante huict solz sept deniers ; plus huict escussons avecq trois fleurs de lys de fin or, avec couronnes de duc, vallant les dictz huict escussons vingt cinq livres ; plus une chape et chasuble, avecq quatre courtibaux et deux petitz pour les enfants, le tout de damas noir, qui contient le tout vingt six aulnes, et pour chescune aulne cent solz, qui est en somme

Digitized by Google

toute, estimé à six vingt dix livres; plus sur les dictes chasubles, chapes, courtibaux, pour l'orfraiz quy estoit dessus, ont esté estimez à vingt cinq livres; plus une chasuble de damas blanc, de quoy les orfraiz sont faictz d'or de Paris, faict à ymagerie, et y avoit cinq aulnes de damas, vallant chacune aulne cent solz tournoiz, quy est pour lesdictes cinq aulnes et pour ledit or de Paris, vingt cinq livres; plus une chasuble et un courtibaux de satin tané, ayant la croix de satin rouge, et y avoit en la chasuble et courtibaux neuf aulnes de satin, vallant le tout trente six livres; plus a esté prins et derrobé douze boutons et cordons de fine soye et or, vallant les dicts douze boutons et cordons trente six livres; plus a esté prins et derrobé un devant de grand autel, où il y avoict un crucifiement d'or fin, faict en broderie, où il y avoict les anges, Nostre Dame, sainct Jean et la Magdelaine auprès de la croix, ledit crucifiement vallant trente cinq livres; plus au dict devant y avoit trente huit aulnes de velours, avecq quatre autres pièces vallant l'aune neuf livres, quy est pour les trente huict aulnes, trois cens quarente deux livres; plus le dict devant et les autres pièces de velours estoient doublées de bougran, contenant vingt huict aulnes, vallant sept solz six deniers l'aune, qui est pour les dictes vingt huict aulnes, neuf livres seze solz six deniers; plus un rideau de taffetas jaulne et vert, contenant huict aulnes deux tiers de tatesfas (taffetas), tout autour frangé de fine soye de plusieurs couleurs, avecq six escussons de broderies, vallant le dict rideau, vingt six livres; plus pour la valeur des dictes franges et escussons, a esté estimé dix huict livres dix solz; plus deux rideaux de tatesfas noir, contenant dix sept aulnes deux tiers, vallant les dictz rideaux cinquante neuf livres. Plus un grand drap de velours noir que l'on mettoit pour les trépassez, contenant seze aulnes de velours, et cinq aulnes de satin blanc, vallant le dict velours sept vingt quatre livres, et pour les dictes cinq aulnes de satin, vingt livres; plus le dict grand drapt estoict doublé de bougran, quy se montoit douze aunes, vallantz quatre livres quatre solz; plus au dict drap y avoit quatre escussons, vallant dix livres; plus quatre chapes de sarge de soye, où estoient plusieurs images faictes d'or fit ne

Digitized by Google

de soye de plusieurs couleurs, avec les orfrays, vallant chescune vingt escus qui est pour les dictes quatre chapes, deux cent livres ; plus cinq chapes, vallant six escus pièce, qui estoient de damas taffetas et camellot, vallant soixante quinze livres ; plus deux chapes jaune de drap de soye, garnies d'orfrayz et semées d'or, de fleurs de lyz, vallant cent livres ; plus trois chapes de sarge de soye, figurées de diverses couleurs à l'entique, à figure d'oyseaux, de fleurs et autres figures estranges de fin or, estimez à six vingtz livres ; plus une autre chape de soye, vallant vingt livres ; plus une chape avec deux courtibaux de camellot, servant ordinairement ez festes des confesseurs et vierges, estimée trente livres ; plus une chasuble avec deux courtibaux de serge de soye, ayant la croisée de broderie de fin or, bien riche, servant les jours de Vandredi sainct et le mardy de la Pentecoste ; comprenant le drap d'orfrays et doublure, six vingtz livres, plus une chazuble à deux envers, l'une endroict de serge de soye vieille, et l'autre de taffetas rouge avec les franges de fin or en broderie, le tout estimé à trente cinq livres ; plus deux petitz parementz de velours noir, contenant quatre aulnes, avec une aulne de satin, vallant le tout trente livres ; plus quatre rideaux de serge rouge et noire et verte, servant à tous les jours au grand autel, avec les boucles, vallant vingt livres ; plus une estolle de velours cramoisy, avecq la croix de fin or, vallant dix livres; plus trois carreaux de soye, en champ blanc, figurées d'oyseaux, vallant le tout cent solz ; plus deux corporaliers faictz à la broderie de fin or vallant quinze livres ; plus une aube et aumeton pour l'évesque quand il fait son entrée, avec parementz fort riches d'or et de soye de diverses couleurs, vallant vingt cinq livres ; plus trois aubes et trois augmetons, garnis de parementz, servans ez jours de Toussainctz, de Sainct Benigne, vallant trente cinq livres ; plus quatre mittres, vallant quinze livres ; plus trente huict aubes, et trente sept aumetons, quarente trois serviettes, quarente touailles (1), quy est en nombre trois cent soixantc quinze aulnes de toille de lin, vallant chescune aulne cinq solz, qui est pour le tout sept vingtz dix

(1) Essuie-mains.

Digitized by Google

livres; plus six tabliers ouvrez de fin lin, d'aulne de large, contenant chescun trois aulnes et demie, vallant vingt solz l'aune, quy est en tout vingt une livre; plus un parement d'autel que l'on attache à la nape du grand autel, faict à imagerie de fin or, contenant les douzes apostres, vallant quinze livres; plus sept chasubles de plusieurs drapz de soye, vallant vingt livres; plus six tapis de layne ouvrée pour couvrir les autelz, contenant chescun deux aulnes et demye, et de largeur une aulne, vallant quatre livres, qui est le tout soixante livres; plus cinq autres tapis, vallant quinze livres; plus quatre chapes, deux de satin de Bourges, et les autres de satin noir, ayant les orfraiz de satin blanc de Bourges, avecq les armoiries de Messieurs les Tisons, avecq figures et testes de mort, contenant chacune chape sept aunes, qui est pour le tout, vingt huict aulnes, le tout vallant vingt huict livres; plus deux escussons aux armes d'Angleterre, de fin or, vallant trois livres; plus disent avoir veu et visitté toutes et chescunes les chappes, chesubles, courtibaux, parementz d'autelz tant de drap d'or, d'argent, toille de soye, satin, taffetas, que autres meubles et ustancilles de la dicte église, qui se sont trouvez despuis le saccagement faict par les rebelles et séditieux, cy devant donnez par les Roys, Contes, Cardinaux et Evesques, et mesme par feu de bonne mémoire Madame la Régente, et que les dictz ornementz sont tellement gastés, que la plus part d'iceux sont grandement pertuysez, rompus, tachés et maculez, tellement que l'on ne les pourroit remettre en leur premier estat, pour la somme de cent livres; plus un ciel carré estant de damas cramoisy, estant sur le grand autel, contenant douze aulnes trois quartz, vallant huict livres l'aune, qui est en somme toute cent livres; plus, en frange, estant autour dudict ciel, qui est une livre de soye cramoisye, vallant trente livres; plus une chasuble de damas blanc avec les orfraiz de fin or, doublé de fustaine noire, l'aune du dict damas estimée à quatre livres, qui est pour le tout trente livres. Revenant le total des dictes sommes à la somme de deux mille neuf cent quatre-vingt-deux livres cinq sols quatre deniers (1). Toutes lesquelles choses

(1) 32,804 fr. 95 c.

Digitized by Google

les dictz déposants dizent avoir esté soubztraites, ravies et emportées, et qu'elles estoient auparavant la dicte rebellion et saccagement en la dicte église, comme ils disent savoir, pour les y avoir souventes fois veues, et avoir aydé tous les ans, et despuis qu'ilz sont en cette ville, à les faire recousdre et racoustrer de ce quy y estoict nécessaire. Et outre les dictz Papin et de la Pelleterye, ont dit avoir esté présans et avoir fait l'inventaire des meubles et ornementz de la dicte église, qui fust faict, y peult avoir quatorze ou quinze ans, et fust escrit de la main de feu maistre Jean Desescault, en son vivant, presbtre et coriste de la dicte église, lequel invantaire a despuis esté récollé en la présence de tous les dictz dépozans, despuis deux mois que cette dicte ville a esté remise en l'obéyssance du Roy et apprès que les dictz du chapitre ont fait perquisition de tous leurs dictz meubles et ornementz, et remis en la dicte église ceux qui ont esté gardez par aulcuns gens de bien ou autrement, quy ont esté trouvez ez lieux, où ilz avoient esté mis par ceux qui les avoient pris et derrobez. Et est ce qu'ilz dépozent. Et plus n'en disent.

Jacques Pigornet, et Jean de Chateauvieux, maistres orpheuvres, demeurantz en cette ville d'Angoulesme, agez de cinquante ans ou envyron, tesmoingz, faictz jurer de dire et dépozer vérité, deppozent que par le sacagement de l'église Sainct Pierre de cette ville d'Angoulesme, qui a esté faict l'esté dernier par les rebelles et séditieux de la nouvelle religion et leurs adhérans, en la dicte église Sainct Pierre de ceste dicte ville, ont esté prises et pilhées les choses d'argent qui s'ensuivent, c'est assavoir : un restable d'argent doré, enrichy de mailhe, qui estoit tout le long et au dessus le grand autel, faisant parement sur iceluy, garny de quinze images (1) d'argent, avecq leurs chapiteaux et soubzbastement (2), et pilliers d'entre eux avecq leur enrichissement, et la feuille d'argent où estoient posées les dictes images, le tout compris ont estimé en leur conscience, et selon la cognoissance qu'ilz

(1) Statuettes.
(2) Soubassement.

Digitized by Google

en peuvent avoir pour l'avoir veu, à cent marcz d'argent (1) poizant, la dorure deux cens ducatz, et la façon deux cens escus, revenant le total de la valleur du dict restable, à deux mil cinq cens vingt cinq livres ; plus le restable de debas de devant ledict grand autel, là où il y avoit l'image du Sauveur, avecq les quatre évangélistes d'argent eslevé en bosse, lequel restable avoict esté couvert de feuille d'argent, mais avoit esté presque tout pillé, et par ainsy l'estiment six marcs, et la façon vingt escus, qui est pour le tout sept vingtz livres ; plus la Nostre Dame d'argent, assize en une chaire, estimée poizer dix marcz, et la façon trente escus, et trente ducas pour la dorure, qui est pour le tout quatre cens trente une livre cinq solz ; plus un chef d'argent, là où estoit le chef de sainct Benigne (2) avec deux anges d'argent qui le portoient, poisant le tout huict marcs, et la dorure six ducatz, et la façon vingt escus, revenant le total à neu fvingtz sept livres cinq solz ; plus un ange d'argent, de la hauteur de deux piedz, qu'ilz ont estimé poizer quinze marcs, la dorure vingt ducatz, et la façon vingt escus, qui est somme toute trois cens trente deux livres dix solz ; plus un chef d'argent, là où il y avoict des reliques des onze mille vierges, estimé poiser siz marcqz, la dorure douze ducatz, et la façon huict escus, sans la pierre, laquelle n'ont cogneu sy elle estoict faulce ou fine, qui est sept vingtz quatre livres dix solz. Plus une grande coupe d'argent avecq son pied, le tout doré et estimé poizer huict marcs, et la façon huict escus, et la dorure douze ducatz, qui vallent huict vingtz quatorze livres dix solz ; plus un tableau d'argent, là où il y avoict un crucifix, et Nostre Dame, et sainct Jean d'un costé, et l'autre costé couvert de feuille d'argent, estimé poizer quatre marcs, et la façon huit escus, quy vallent quatre vingtz

(1) Le marc pesait huit onces ou une demi-livre.

(2) Le saint Bénigne dont on gardait si précieusement les reliques est probablement un saint Bénigne, évêque, originaire de Tours. Le siége de son évêché fut-il à Angoulême? Aucun document ne l'affirme. Il y a de vraies probabilités pour l'affirmative. (Voir le discours sur la dédicace et sur l'histoire de l'église cathédrale d'Angoulême, prononcé le 17 janvier 1869 par Monseigneur Ant.-Ch. Cousseau, évêque d'Angoulême.)

Digitized by Google

livres ; plus une grande croix d'argent dorée, ayant d'un costé un crucifix, et de l'autre costé une Nostre Dame de sainct Jean, enchassée en un pic d'argent, dedans laquelle croix n'y avoict point de bois, estimée poiser dix marcz, et la dorure quinze ducatz, et la façon douze escus, qui vallent neuf vingtz treze livres deux solz six deniers tournoiz ; plus le grand calice avec sa platine, et les canettes (1) d'argent, le tout doré et estimé le tout poizer dix marcs, et la dorure vingt cinq ducatz, et la façon du tout, vingt cinq escus, qui vallent treize vingtz unze livres dix sept solz six deniers ; plus le calice de feu monsieur de Bresdon, d'argent doré, avecq sa platine, poisant trois marcz et demy, la dorure dix ducatz, et la façon huict escus, qui vallent cent une livres cinq solz ; plus un calice avec sa planette (2) faict en coupe, d'argent doré, estimé poizer trois marcz, la dorure six ducatz, et la façon six escus, quy vallent quatre vingtz huict livres quinze solz ; plus deux grandz chandeliers d'argent, de la haulteur de deux piedz et demy, estimez poiser les deux quinze marcs, et la dorure des garnitures, six ducatz, et la façon quinze escus, quy vallent treize vingtz dix neuf livres quinze solz ; plus deux encensoirs d'argent, l'ung doré et l'autre blanc, estimés poiser les deux, huict marcz, estimé la dorure de celuy qui estoict doré dix ducatz, et la façon des deux encensoirs avecq la cornette (3) d'argent, poizant un marc, dix escus, qui vallent neuf vingtz huict livres quinze solz ; plus une mitre garnye et remplie de pierreries et perles enchassées en argent doré, estimée cinq cens livres ; plus une crosse d'argent doré, avecq son baston d'argent verré de dorure, estimée poiser dix huict marcs, et la dorure vingt ducats, et la façon trente escus, qui vallent quatre cens deux livres dix solz ; plus le livre évangéliste couvert d'argent, ayant d'un costé un crucifix et Nostre Dame, et sainct Jean enlevées en demye bosse, et de l'autre costé un sainct Pierre enlevé de mesme, estimé poizer six marcz, et la façon vingt escus, vallant sept vingtz livres ; plus deus canettes d'ar-

---

(1) La patène et les burettes.
(2) Patène.
(3) Navette pour présenter l'encens.

Digitized by Google

gent blanc, estimez poiser trois marcz, et la façon quatre escus, quy vallent cinquante cinq livres ; plus un esparsoir (1) d'argent, estimé poizer un marc, et la façon trois livres, qui vallent dix huict livres ; plus deux seaux (2), l'un grand et l'autre petit, estachez de chesne d'argent, estimez poiser demy marc, et la façon quatre escus, vallant dix sept livres dix solz ; plus une chasse de sainct Benigne, couverte d'argent, enrichie d'imagerie par le devant et aux boutz, estimez poizer trente marcz, et veyrée de dorure, la dorure estimée trente ducatz, et la façon cent livres, que vallent six cens trente six livres dix solz ; plus un baston d'argent de la grand croix, estimé poizer six marcs, veyré de dorure estimée deux ducats et la façon quatre escus, quy vallent cent cinq livres quinze sols ; plus une agatte (3), estimée cinquante escus, qui vallent six vingtz cinq livres ; plus deux bassins d'argent, veyrés de dorure, estimés poiser douze marcz, la dorure quatre escus, et la façon six escus, qui vallent deux cens six livres dix sols ; plus un baston d'argent, faict en masse, que portoit le bastonnier, lequel estoit tout doré, estimé poiser dix marcz, la dorure vingt ducatz, et la façon vingt escus, qui vallent douze vingtz dix sept livres dix solz tournois ; plus un reliquaire de la Magdelaine, faict en façon de chasteau, estimé poiser quatre marcz, et la façon et dorure six escus, vallant soixante quinze livres ; plus y avoict aux chapes plusieurs crochetz et pattes, estimés poiser un marc, et la façon et dorure trois escus, qui vallent vingt deux livres dix sols. Revenant le total des dictes sommes à sept mil cinq cens vingt cinq livres (4). Touttes lesquelles choses les dictz dépozantz avoient veu en la dicte église auparavant le dict saccagement d'icelle et la rebellion commise par les dictz séditieux, et ont autres fois aydé à racoustrer partye des dictes argenteries, et despuis que la dicte ville a esté délaissée par les dicts séditieux et remise en l'obéyssance du Roy, les dictes choses ne sont plus

(1) Aspersoir.
(2) Bénitiers.
(3) Pierre précieuse.
(4) 82,775 fr.

Digitized by Google

en la dicte église, comme les dictz dépozantz ont veu, et se trouvent avoir esté pilhées et derrobées. Et plus n'en disent. — Ainsy signé : Pigornet et Jean de Chasteauvieux.

Maistre Yrier de Soussirat, maistre de la Salette Sainct Pierre, aagé de vingt huict ans, Guillaume de la Salle, coriste et organiste de la dicte église, aagé de cinquante ans ou environ, et Ozony Petit-Bois, soubs-chantre et coriste de la dicte église, aagé de trente sept ans ou environ, tous demeurantz en cette ville d'Angoulesme, tesmoingz, faictz jurer de dire et déposer vérітté, par nous ouys et examinez, dépozent que au sacagement et rupture de la dicte église, faictz par ceux de la nouvelle religion, séditieux et rebelles à la majesté du Roy, ont esté pris, pilhés et perdus les livres de la dicte église cy après par eux déclarez. Et premièrement un grand graduel en parchemin, servant à tous les jours ordinaires et contenant l'office de toute l'année, pour chanter la messe tant des dominiques (1) que des sainctz, lequel estoit couvert de peau blanche, contenant cinquante cayers ou environ, vallant cent cinquante livres ; plus six saultiers (2) de parchemin, servant ordinairement en sept popitres du cœur, chacun vallant soixante quinze livres, revenant le tout à quatre cens cinquante livres ; plus sept comunis (3) et sept dominicaux de parchemin, servant aussy ordinairement ès dictz sept popitres, chescun vallant soixante quinze livres, qui est en somme toutte, quatre cent cinquante livres ; plus trois livres nommez lesgendaires (4), en parchemin, estimez cent cinquante livres ; plus un dominical antien en parchemin, contenant les omélies et expositions des évangilles des dominiques, estimé à cent dix livres ; plus deux autres légendaires vieux, en parchemin, contenant lesgendes de plusieurs sainctz, estimez à cent cinquante livres ; plus un petit livre en parchemin, nommé le collectaire (5), les lettres duquel sont d'or, et des luminaires

(1) Dimanches.
(2) Psautiers.
(3) Livre des communs.
(4) Livres des légendes des saints.
(5) Livre des oraisons appelées collectes et autres.

Digitized by Google

contenant les oraisons, et des chapitres de toute l'année, estimé à cinquante livres ; plus douze livres en parchemin, nommez processionnaires, vallant chacun livre vingt livres, estimés à douze vingtz livres ; plus un livre imprimé en papier, nommé la Légende dorée, donné à l'esglise par feu monsieur maistre Cybard Coulhaud, en son vivant juge des exemptz au pays d'Angoulmois, enchaisné au cœur, estimé à trente solz ; plus un pontificat (1) escript en parchemin, couvert de peau rouge, estimé à cent cinquante livres ; plus un grand messel (2), escrit en parchemin, enluminé de plusieurs histoyres, servant ordinairement par chacun jour au grand autel, couvert de velours vert, les fermoirs estans d'argent doré, estimé à deux cens cinquante livres ; plus un autre messel escript en parchemin, enluminé, que feu le conte Jean avoit donné à l'église, estimé à cent cinquante livres ; plus deux autres messelz, servans tous les jours, les uns escrits en papier et les autres en parchemin, enluminez, estimez à cent cinquante livres ; plus un livre, contenant les évangilles de l'année, auquel le diacre chantoit l'évangille chacun jour, estimé à soixante livres; plus un autre livre en parchemin, contenant les épitres de l'année, auquel le sous-diacre chantoit les dictes épitres, estimé à soixante livres ; plus un autre évangeliste, escript en parchemin, partout enluminé, couvert d'argent, servant aux festes annuelles, d'un costé l'image du crucifix enlevé, et de l'autre costé un sainct Pierre, le tout d'argent, estimé à trois cens livres ; plus un gros livre, escript en parchemin, de la main de feu bonne mémoire le comte Jean, et signé de sa main, couvert de velours vert, appelé les Commantaires de Cathon, avecq plusieurs histoires, lequel estoict attaché d'une chaisne de fer dans le cœur, estimé à deux cens livres ; plus un autre livre appellé Vita Christy, imprimé en papier, attaché d'une chaisne de fer, estimé à trois livres ; plus un autre livre en parchemin, contenant l'ordinaire et les statutz de la dicte église, attachez aussy d'une chaisne de fer, estimé à vingt cinq livres ;

(1) Pontifical, renfermant les cérémonies propres au ministère des évêques.

(2) Missel.

Digitized by Google

plus un autre messel en parchemin, aussy enluminé, servant à la chapelle de Sainct Bertrand, estimé à cent livres ; plus un autre messel, escript en parchemin, enluminé, couvert de velours, servant ordinairement en la chapelle de feu bonne mémoire messire Jacques de Sainct Gelays, évesque d'Uzez, et doyen de la dicte église, estimé à six vingtz livres. Revenant toutes les dictes sommes à la somme de trois mil cens dix neuf livres dix solz tournois (1). Tous lesquelz livres estoient en la dicte église y servant ordinairement, comme les dictz dépozantz avoient veu et voyoient de jour à autre en faisant en icelle le service divin, auparavant le dict sacagement et rupture de la dicte église, qui fust faicttes ez festes de Pantecoste dernier passée, pour laquelle rebellion furent contrainctz de s'absenter comme tous les autres chanoines, presbtres et ministres de la dicte église, et à leur retour lors que la ville a esté abandonnée par les dictz séditieux et remize en l'obéyssance du Roi, les dictz dépozants ont veu que les dictz livres se sont trouvés adhirez, et ont esté trouvé estre perdus, de l'estimation susdicte, laquelle ils disent scavoir pour les avoir souventes fois veus et en avoir usé, et aussi pour en avoir vu vendre et achepter de semblables. Et plus n'en disent.

Du vingtiesme jour d'octobre on dict an mil cinq cens soixante deux.

Maistres Pierre Guerry, Jean de Chassaignes, et Jacques Carrion, chanoynes prébendez en l'église d'Angoulesme, demeurans en la dicte ville, aagés, scavoir : ledict Guerry de soixante huict ans, ledict de Chassaignes de cinquante ans, et ledict Carrion de soixante deux ans ou environ, tesmoingz à nous présentés par le dict chapitre, faictz jurer de dire et dépozer véritté, en la présence du procureur du Roy, et par nous ouys et examinez, déposent que auparavant la rebellion de cette ville d'Angoulesme, faicte par les Huguenotz et séditieux contre la majesté du Roy, dès le mois d'avril dernier, les ruptures et sacagement de leur église Saint Pierre, faicte par les

(1) 36,514 fr. 50 c.

Digitized by Google

dictz séditieux au mois de may dernier, il y avoict en la librairye d'icelle église et de tout tempz, les dictz dépozantz y ont veu un grand nombre de livres, tant de la saincte escripture, de droit civil, canon, d'humanité et de toute sciences, la plus part des quelz estoient escriptz en parchemin à la main, les autres imprimez et bien richement couvertz, lesquels ou de semblables à iceux l'on ne pourroit maintenant retrouver et retirer, et estiment qu'ilz avoient cousté plus de mille escus (1), et cousteroient bien la dicte somme, tant ceux que l'on peut maintenant trouver par les libraires que les autres anciens, les semblables desquelz l'on ne void plus, eu esgard au commun pris des dictz livres ayant maintenant cours. Aussy disent ilz que les dictz de chapitre ont souffert une perte inestimable ez tiltres de leur église et de leur bien et reveuu, qui furent bruslez par les dictz séditieux, dedans la chambre du thrésor de la dicte église, ou les dictz séditieux mirent le feu lors du sacagement de la dicte église, laquelle perte des dictz titres et enseignementz ilz ne pourroient estimer, sinon d'autant que le revenu de leur dict chapitre peut monter, parce que la conservation d'icelluy dépendoit des dictz enseignementz ; plus disent que la dicte église et chapitre a souffert autre grand perte, par le moyen des sainctz ossementz et reliques, qui estoient en icelle en grand nombre, lesquelz par impiété grande, cruauté et mespris, ont esté bruslez par les dictz séditieux, quy leur est chose fort griesve, et ne se pourroit estimer. Et plus n'en disent. — Ainsy signé : De Chassaignes, théologal de la dicte église, Guerry et J. Carrion. Ainsy signé : Arnaud et Arnaud, commis du greffier collationneur.

(1) 27,500 fr.



Digitized by Google

Digitized by Google

NOUVELLE

CHRONOLOGIE HISTORIQUE

DES MAIRES

DE LA VILLE D'ANGOULÊME

1215-1501

PUBLIÉE AVEC DE NOMBREUSES PIÈCES JUSTIFICATIVES

PAR

M. G. BABINET DE RENCOGNE

Une des lacunes les plus regrettables de notre Trésor provincial est assurément celle que l'on remarque dans les archives de l'hôtel-de-ville d'Angoulême. A l'exception de la charte de commune accordée en 1373 par le roi Charles V, et des priviléges royaux octroyés aux habitants d'Angoulême, nous ne possédons aucun document original antérieur au 25 mars 1488, date de la plus ancienne délibération du corps-de-ville qui nous ait été conservée. Les quelques pièces, en très petit nombre, du XIVe siècle et de la première moitié du XVe que nous connaissons, ne nous sont parvenues que par des

Digitized by Google

copies du XVIe. C'est en effet en l'année 1501 seulement que l'administration municipale se décida à faire transcrire sur un registre les titres de ses archives échappés aux vicissitudes des temps, et à former ainsi, comme dans les maisons religieuses du moyen âge, des cartulaires et des mémoriaux qui ont rendu depuis longtemps tant et de si grands services à l'histoire nationale.

Toutefois, dès l'année 1498 (1499), dans la séance du 22 mars, le corps-de-ville ordonna que le greffier conserverait toutes les délibérations de la commune signées de sa main, dont il donnerait une expédition au maire et au receveur, et qu'il ferait chaque année un registre de ces délibérations pour être conservé au Trésor. C'est en vertu de cette décision que fut formé le premier registre des délibérations de la maison-de-ville, dans lequel ont été insérés deux procès-verbaux de séances antérieures, l'une du 25 mars 1488 et l'autre du 17 mars 1496 (1497) (1).

On songea même à dresser la liste des maires de la commune, en remontant aussi loin qu'il était possible, et Penot Montgeon, greffier du corps-de-ville, fut chargé de ce soin. Cette liste a été écrite dans un registre en parchemin, in-folio (aujourd'hui côté A), aux feuillets 18 et suivants. Elle est précédée du titre suivant : « Extraict et abrégé fait « par moy Penot Montgeon, clerc et greffier du « conseilh de honnorables hommes et sages MM. les « maire, eschevyns, conseillers et pers de la ville « et communauté d'Engolesme, des noms de ceux

(1) Voir à l'appendice la note I.

Digitized by Google

« qui ont esté maires de cested. ville d'Engolesme « despuys l'an 1460, sans en ce comprendre ne « nommer tous les autres maires qui ont esté par « avant et despuis le premier don, octroy et im-« pétration des premiers privileges, franchises et « libertez de lad. ville jusques aud. an 1460. » — Ce catalogue, rédigé par la même main jusqu'en 1497, a été continué jusqu'en l'année 1504 et inséré audit registre avec quelques copies des délibérations du corps-de-ville.

François de Voyon, qui fut maire du 23 mars 1572 au 8 mars 1573, fit recueillir à nouveau les noms de ses prédécesseurs, vérifier la liste de Penot Montgeon et compléter jusqu'à lui la suite des maires. Ce nouveau catalogue fut inscrit avec un certain soin calligraphique sur le deuxième feuillet d'un registre en parchemin et in-folio (aujourd'hui coté B), qui commence ainsi : « Ce sont les noms « et conoms des maires selon leur ordre et années, « extraict et recuilly par François de Voyon, luy « estant maire, en l'année mil cinq cens soixante « doze. »

« Il se trouve que Pierre Dormois (c'est *Durmois* « qu'il fallait dire) fut l'un des plus antiens maires « et fut celluy qui obtint nos privilleges, qui fut « en l'année 1204 (1). »

(1) Ainsi que l'a déjà fait observer M. Michon, on avait primitivement écrit le *premier maire*. Plus tard on a gratté ces deux mots et on les a remplacés par ceux-ci, écrits en cursive : *l'un des plus anciens maires*. M. Castaigne a continué la rectification, et a corrigé judicieusement en écrivant en interligne : Et fut celui qui obtint « *un vidimus de nos privileges en l'année 1443.* » Cette erreur

Digitized by Google

Sont aussi mentionnés, mais après coup, et par une autre main que celle qui a écrit le catalogue :

« Hélies Martin, maire en.................. 1403.

« Me Jehan Prévost, maire en............ 1390. »

La liste, partant ensuite de l'année 1460, a été continuée par le même scribe jusqu'en l'année 1574. A dater de cette époque, elle a été poursuivie à diverses reprises, au fur et à mesure des nouvelles élections des maires, même au bas des feuillets et sur leurs marges, jusqu'à l'an 1686 inclusivement.

François de Voyon fit aussi placer en tête de ce registre un dessin enluminé, représentant la première assemblée ou mézée tenue par les cent membres du corps-de-ville d'Angoulême (1) après l'élection du nouveau maire, laquelle avait lieu chaque année « le dimanche d'avant Pâques flories. » C'est une œuvre d'une naïveté singulière et qui trahit de la part de son auteur une ignorance presque absolue des lois de la perspective, bien peu répandues dans notre province, il faut le dire, à cette époque, mais qui n'en a pas moins une grande valeur historique, puisqu'elle est le seul document dans lequel on puisse retrouver la physionomie d'une séance solennelle de notre maison-de-ville. En voici la description :

provient, sans aucun doute, de ce que l'on avait confondu la date du statut constitutionnel de Rouen, accordé en 1204 et relaté dans le vidimus de 1443, avec celle du vidimus lui-même.

(1) C'est cette miniature que nous venons de faire reproduire en chromo-lithographie par la maison Lemercier, de Paris, d'après une copie rigoureusement fidèle exécutée en 1860, sur notre demande, par M. Edwarmay, artiste plein de talent de notre ville, et bien connu dans le monde des arts par sa collaboration distinguée au *Moyen âge et à la Renaissance* et aux *Arts somptuaires*.

Digitized by Google

Dans la grande salle de l'échevinage d'Angoulême (1), le maire, capitaine de la ville, et comme tel qualifié de premier gentilhomme de la province, est assis, l'épée au côté, sur son haut siége, tenant ses gants de la main droite. « Au plus près de lui, » comme le portent les statuts de la commune, à droite et à gauche, les douze échevins d'abord, puis les douze conseillers et une partie des pairs, vêtus des costumes de la bourgeoisie du temps (l'échevinage d'Angoulême n'ayant jamais eu, comme celui de Poitiers, notamment, de costume officiel), sont assis sur des bancs et portent le bras en avant comme des hommes qui veulent exprimer leurs votes sur une question soumise à leur appréciation, ou même, comme on peut le supposer avec vraisemblance, qui viennent de prêter le serment requis en pareille circonstance. A l'entrée de la salle, un groupe de pairs semble deviser soit de l'élection du jour, soit des affaires de la ville. Au-dessous du siége du maire est placé le bureau du secrétaire-greffier du conseil. Cet officier, debout, présente à l'un des cent de la commune le registre des délibérations à signer. A gauche du bureau, le sous-maire est assis dans sa « chaire. » Derrière, les sergents du maire, au nombre de cinq, se tiennent debout, habillés de couleurs éclatantes et la hallebarde au poing (2).

En 1651, J. Sanson, avocat en Parlement, publia une nouvelle liste des maires d'Angoulême, en

(1) Voy. à l'appendice la note nº II.
(2) Voy. à l'appendice la note nº III.

Digitized by Google

prenant pour base de son travail les précédentes listes de Montgeon et de François de Voyon et les délibérations municipales. Il l'enrichit aussi des noms des échevins et conseillers depuis l'an 1488; mais il est regrettable que l'auteur, uniquement préoccupé des intérêts de famille des vingt-cinq membres du corps-de-ville qui depuis 1507 avaient reçu des priviléges de noblesse, n'ait pas en même temps publié les noms des soixante-quinze pairs qui avec les échevins et conseillers composaient la *maison-de-ville*. Il a ainsi privé le public du plaisir de connaître l'*état au vrai* de la bourgeoisie et des notables de la ville d'Angoulême pendant près de deux siècles. Sanson a augmenté sa liste de trois nouveaux maires : Hélies Martin en 1402, Héliot Martin en 1457 et Jean du Mayne en 1458. Malheureusement, il n'a point fait connaître les pièces dans lesquelles il avait puisé ses renseignements, ni même indiqué le dépôt où elles étaient conservées (1).

Au commencement de ce siècle, Desbrandes, ancien maire d'Angoulême, entreprit d'améliorer la liste de Sanson et d'en remplir les lacunes (2). Com-

---

(1) Cet ouvrage porte le titre suivant : « *Les noms et ordre des maires, eschevins et conseillers de la maison commune d'Angoulesme depuis la concession des privileges de noblesse, tirés fidelement de ses anciens cayers, avec les choses les plus remarquables qui se sont passées pendant leurs mairies et eschevinages depuis ladite concession jusques à présent, par M. J. Sanson, advocat en Parlement.* » A Angoulesme, par M Mauclair, imprimeur et marchand libraire. MDCLI.

(2) Il a donné un tableau des maires depuis l'an 1390 jusqu'à l'an 1816 dans le tome II (p. 12) de son *Histoire civile, chronologique et ecclésiastique d'Angoumois*, avant et depuis l'établissement de la monarchie française jusqu'à l'an 1816, etc.... Angoulême, 1816, 2 vol. in-4°. (Ms. de la Bibliothèque de la ville.)

Digitized by Google

pilateur patient et laborieux, mais absolument dépourvu de critique, cet administrateur ne comprit pas que pour faire accepter par les hommes d'étude qui viendraient après lui les réformes qu'il proposait et les noms nouveaux qu'il inscrivait sur son catalogue, il fallait appuyer ses dires sur des faits et produire les titres en vertu desquels il s'était déterminé. Sa liste, dénuée de toute preuve, est donc privée *ipso facto* de toute autorité, et si, par surcroît, nous venons à montrer que sur les treize maires nouveaux qu'il y a introduits, trois ont été inventés à plaisir, il nous semble que les dix autres pourront être légitimement mis en suspicion (1).

Nous ne rappellerons que pour mémoire le catalogue des maires inséré par Quénot dans la *Statistique du département de la Charente* (p. 108 et suivantes) (2), qui nous paraît être, à deux ou trois exceptions près, une copie textuelle de celui de Desbrandes, et qui est tout aussi dépourvu de preuves que celui de son devancier. Fort expert dans toutes les matières qui touchent à la statistique proprement dite, Quénot a montré trop peu de critique dans les questions historiques. Nous nous souvenons involontairement de ce passage de son livre où il fait remonter à l'année 1350 (p. 479) l'établissement du

(1) Voici la liste des nouveaux maires qu'a fournie cet auteur :

1393. Brugier.	1429. Delage.
1397. Cumon	1431. Seguin.
1399. Aubin.	1435. Foureau.
1400. Giraud.	1439. De Lisée
1410. Gentil.	1453. Faure.
1415. Baron.	1459. Duport.
1420. Pelletan.	

(2) Paris et Angoulême, 1818, in-4°.

Digitized by Google

plus ancien moulin à papier de l'Angoumois. Nous serions bien reconnaissant à celui qui pourrait nous montrer un titre authentique, antérieur au XVIe siècle, faisant mention de cette grande et belle industrie charentaise.

Pour achever l'examen des auteurs qui ont écrit sur cette question, il convient encore de citer M. l'abbé J.-H. Michon qui, à la suite d'une réimpression du *Recueil en forme d'histoire* de François de Corlieu, a publié pour la première fois l'*Histoire de l'Angoumois* de Vigier de la Pile, et donné une nouvelle édition de l'ouvrage de Sanson, augmentée de documents inédits et de la suite des maires d'Angoulême depuis 1651 jusques en 1846 (1). M. Michon est loin d'avoir apporté dans l'accomplissement de sa tâche le soin et l'exactitude que l'on était en droit d'attendre du savant auteur de la *Statistique monumentale de la Charente*. Toutes les listes de ses prédécesseurs ont été par lui fondues ensemble sans preuves nouvelles et sans discussion; les faits enregistrés ne correspondent pas toujours aux dates indiquées; la liste des échevins et conseillers du corps-de-ville n'a pas été continuée; la chronologie des maires depuis 1651 est trop souvent défectueuse et beaucoup de noms propres sont dénaturés (2).

(1) Paris, 1846, in-4°.

(2) Sans prendre la peine de relever toutes les erreurs, omissions ou inadvertances dont fourmille cette nouvelle édition, il nous semble néanmoins utile de signaler les suivantes : 1° p. 106, M. l'abbé Michon, attribue aux années 1415-1417 des faits qui concernent la mairie de Hélie Seguin, de 1495 à 1497; 2° il place à l'année 1505, pendant la mairie de Cybard Couillaud, la réunion à Angoulême d'une

Digitized by Google

Tels sont les différents travaux qui ont été entrepris sur les maires de la ville d'Angoulême; tel est l'état incomplet et peu satisfaisant dans lequel nous est parvenue la nomenclature de ces hauts et puissants magistrats des XIVe et XVe siècles. En présence de la longue interruption que l'on remarque dans leur ordre de succession, n'est-il pas permis de dire que celui-là aurait accompli une œuvre vraiment utile et louable, qui aurait pu rassembler les anneaux dispersés de cette longue chaîne municipale?

Convaincu du mérite de cette tâche pénible et difficile, nous n'avons point hésité à l'entreprendre il y a déjà longtemps, et si nous n'avons pas épuisé notre programme, nous en avons du moins rempli une partie. Grâce à d'attentives recherches et aussi à d'heureuses rencontres, nous avons pu retrouver les noms de huit maires, de deux sous-maires et de cinq échevins dans des titres irrécusables, et corroborer par des preuves d'une égale valeur l'existence de plusieurs maires qui n'avait été qu'affirmée dans les anciennes listes.

Mais avant d'entrer dans l'exposé de nos preuves, il n'est peut-être pas inutile de rappeler ici, pour éviter des surprises, l'origine de nos institutions

---

assemblée des trois États d'Angoumois, qui n'eut lieu qu'en 1514, sous la mairie de Charles de Lousmelet; 2° p. 112, il écrit *Girar Granger*, au lieu de *Girard Gruyer*; 3° p. 138, à la date du 14 mars 1649, qui est celle d'une lettre du roi Louis XIV au corps-de-ville, il substitue celle de 1640; 4° p. 141, au lieu de *Pierre* Arnauld, maire en 1655, il indique *Philippe* Arnauld; 5° p. 141, il place François Castin comme maire en 1668; c'est en 1670 qu'il fallait dire; 6° p. 141, il écrit François-Abraham de *Guips*, au lieu de François-Abraham de *Guimps*; 7° enfin, toute la chronologie des maires du XVIIIe siècle est à refaire.

Digitized by Google

municipales, que nous nous proposons d'ailleurs d'étudier plus tard dans un mémoire spécial.

Sortie d'un municipe romain, la commune d'Angoulême, dirigée et protégée sous les deux premières races par nos évêques, les anciens défenseurs de la cité, et par nos comtes à partir de la seconde moitié du XIIe siècle, prit au siècle suivant une importance et des développements considérables. « La capitale de l'Angoumois, » écrivait Augustin Thierry, juge si compétent en cette matière, « était « l'une des villes qui, avec Reims, Bourges, Tou- « louse et Marseille, se vantaient d'être en posses- « sion d'un droit de justice antérieur à l'établisse- « ment de la monarchie. Au XIIIe siècle, sa vieille « constitution reçut un accroissement de liberté et « des réformes inspirées par le droit municipal de « La Rochelle, et dans la dernière moitié du XIVe « siècle (1373) elle fut renouvelée entièrement par « l'adoption du régime communal tel qu'il existait « alors à Saint-Jean-d'Angély. Angoulême conserva « jusqu'au siècle dernier toutes les formes constitu- « tionnelles de ce régime et la haute juridiction « dans tous les cas, sauf le crime de lèse-majesté. » — Ajoutons à cette opinion de notre éminent historien du Tiers-État un fait qui ne laissera aucun doute sur l'antique origine de nos institutions communales. Lorsqu'en février 1556, l'édit de Moulins, rendu sur la requête de L'Hospital, vint enlever aux corporations municipales le droit de juridiction civile, se fondant sur ce qu'elles le tenaient par concession et que la royauté pouvait retirer ce qu'elle avait donné, l'échevinage d'Angoulême

Digitized by Google

réclama devant le Parlement au nom d'un droit immémorial, et ses prétentions furent reconnues fondées par un arrêt de l'année 1572. — A la suite de ces observations, on sera peut-être moins étonné de nous voir enregistrer un maire des premières années du XIII[e] siècle, contrairement au sentiment de M. l'abbé Michon, qui affirme un peu trop inconsidérément, en vérité, « que dans aucun monu-
« ment écrit antérieurement à la concession des
« priviléges de 1373 le nom de maire *(major)* ne
« se trouve employé (1). »

(1) *Statistique monumentale*, p. 112.

Digitized by Google

Digitized by Google

CHRONOLOGIE

1.

Pierre Guillaume *(Petrus Willelmi).* 1215

Il figure comme témoin dans un acte de février 1214 (1215 n. s.), par lequel Itier de Villebois et Hélie Flemenger, son frère, confirment à Barthélemy du Puy et à ses héritiers la concession en fief qu'ils lui avaient faite, le 13 septembre précédent, du péage d'Angoulême. (V. aux pièces justificatives, n° IV.)

2.

Hélie d'Aurifont *(Helias de Aureofonte).* 1218.

« J'ay leu, » dit Corlieu dans son *Recueil en forme d'histoire,* « que les habitans d'Engolesme firent entrée à la Royne Isabel (Isabelle Taillefer, veuve de Jean sans Terre, roi d'Angleterre), et que le maire nommé Hélie d'Aurifont lui présenta les clefs de la ville. »

M. l'abbé Michon, qui a cité ce passage de Corlieu, place l'événement à l'année 1217. Cette date nous paraît exacte, car Isabelle, dont le mari était mort le 19 octobre 1216, quitta l'Angleterre peu de temps après et dut faire son entrée à Angoulême dans le courant de l'année suivante ; mais elle n'épousa en secondes noces Hugue de Lusignan, comte de la Marche, qu'en 1220, dans le mois de mars ou d'avril (1). — Il est très vraisemblable, en outre,

---

(1) *Chronologie historique des comtes de la Marche,* par M. Léopold Delisle, dans le *Bulletin* de la Société, année 1866, p. 7.

Digitized by Google

que Hélie d'Aurifont était maire lors de l'arrivée en notre ville de l'héritière du comté d'Angoulême, puisque nous le voyons figurer en 1218 en cette qualité au nombre des témoins qui assistent à une transaction passée à Angoulême, entre la reine d'Angleterre et le chapitre de la cathédrale, au sujet de la terre de Juillac-le-Coq ; or, comme on sait que les maires exerçaient souvent leurs fonctions pendant plusieurs années consécutives, il est tout naturel de penser que Hélie d'Aurifont commença sa mairie dès l'année 1217 (1). (V. à l'appendice la pièce n° V.)

Depuis Hélie d'Aurifont, nous n'avons pu rencontrer d'autres noms de maires jusques à Jean Teinturier, qui exerça du 31 mars 1381 au 23 mars 1382. Mais dans ce long intervalle de cent soixante années, les institutions municipales de la ville d'Angoulême reçurent de profondes modifications qu'il convient de rappeler. En récompense de la fidélité qu'avaient toujours montrée envers lui et ses prédécesseurs les habitants de la ville d'Angoulême, et particulièrement du signalé service qu'ils lui avaient rendu en chassant de leur propre inspiration les Anglais de leurs murs, pour se remettre sous l'obéissance de leur souverain naturel, le roi Charles V leur accorda une charte de commune sur le modèle de celle de Saint-Jean-d'Angély. L'ordonnance transcrite dans le registre 104, n° 305, série JJ, des Archives impériales, est datée du château du Louvre et du mois de janvier 1372 (1373 n. s.); mais elle ne fut

(1) Les découvertes historiques n'arrivent pas toujours à l'heure voulue. Nous regrettons bien vivement aujourd'hui de n'avoir pas été en mesure, lors de la construction du nouvel hôtel de ville, de présenter les observations qui précèdent à l'éminent architecte de ce beau monument. Au lieu de figurer sur le tympan de la grande porte d'entrée la présentation des clefs de la cité faite par la ville d'Angoulême au roi Charles V, qui n'est jamais venu dans nos murs, il eût été conforme à la vérité et bien plus touchant de rappeler sur la pierre la dernière héritière de la première race de nos souverains et l'un des plus anciens représentants connus de nos vieilles libertés municipales. Ce dernier motif constatait et perpétuait un fait historique des plus honorables pour notre antique *cité;* l'autre n'a réalisé qu'une fantaisie de l'imagination.

Digitized by Google

expédiée qu'en mars 1373 (1374 n. s.), avec les priviléges de la commune de Saint-Jean-d'Angély et de La Rochelle et le statut constitutionnel de la commune de Rouen. Cette expédition, dont copie existe aussi aux Archives impériales (JJ, reg. 105, f° 418), nous a été conservée, quoique dans un fort mauvais état, et fait actuellement partie des archives de l'hôtel de ville. Toutefois, les habitants d'Angoulême, par suite d'obstacles que nous ne connaissons pas (1), ne jouirent pas immédiatement de leurs priviléges. Ils n'en furent mis en possession que le 28 janvier 1375 (1376 n. s.) par Robert le Baveux, sénéchal d'Angoumois, en vertu d'une commission à lui donnée par le roi Charles V, le 15 juin 1375.

L'année suivante, ils reçurent de nouveaux témoignages de la bienveillance royale. Le maire s'étant plaint de ce que les gens d'église refusaient de contribuer aux guets et gardes de la ville, le roi manda à son sénéchal, par ses lettres du 6 juin 1376, de les y contraindre par saisie de leur temporel, et, en cas d'opposition, de les faire assigner en son Parlement. (Arch. de l'hôtel de ville, mémorial B, f° 86, v°, et suivants.)

Ce n'est point ici le lieu d'énumérer en détail et de commenter les statuts accordés à la ville d'Angoulême. Nous nous bornerons seulement à rappeler, pour l'intelligence complète de la chronologie qui va suivre, l'époque et la forme de l'élection des maires. Chaque année, le corps-de-ville, composé de cent membres, savoir : d'un maire, d'un sous-maire, qui était en même temps l'un des échevins, pairs ou conseillers, de douze échevins, de douze conseillers et de soixante-quinze pairs, se réunissait au son de la cloche *(le grand sain de la commune bien lalent d'une lieue)*, dans la maison de l'échevinage, le dimanche du *Judica me* (dimanche de la Passion ou dimanche avant les Rameaux). Ils faisaient choix de trois d'entre eux pour être présentés au sénéchal, et celui des trois élus qui était

(1) *Propter aliquà adventa super hoc impedimenta,* disent les lettres du 15 juin 1375.

agréé par le représentant du roi était proclamé maire. Il prêtait alors le serment prescrit et recevait celui des autres membres de l'assemblée. — On voit donc que la durée d'une mairie chevauchait d'une année sur l'autre. Aucun de nos auteurs n'ayant jugé à propos d'exprimer par des chiffres précis les deux termes de l'exercice de chaque maire, nous avons cru faciliter les recherches et constituer une bonne chronologie en donnant les deux dates extrêmes de chaque administration en *nouveau style.*

3.

31 mars 1381 — 23 mars 1382. — JEHAN TEINTURIER *(Johannes Teincturerii).*

Il assista comme témoin requis, avec d'autres personnages de la ville, au jugement de Robert le Baveux, chevalier, sénéchal d'Angoulême, ordonnant le 16 mai 1381 la délivrance à l'abbaye de Saint-Cybard d'une copie authentique d'un diplôme du mois d'août 1357, par lequel le roi Jean avait confirmé à ladite abbaye ses droits de haute, moyenne et basse justice dans la paroisse de Palluau. (V. aux pièces justificatives, n° VI.)

4.

20 mars 1390 — 31 mars 1392. — JEHAN PRÉVOST *(Johannes Prepositi).*

Il fut maire du 20 mars 1390 au 12 mars 1391. A cette date, le terme de sa mairie étant expiré, une nouvelle élection eut lieu; mais les votes du corps-de-ville s'étant portés sur trois candidats dont aucun, pour diverses raisons, ne pouvait être choisi par le sénéchal, ledit Prévost fut continué dans ses fonctions du 3 juin 1391 au 31 mars 1392. (V. aux pièces justificatives, nos VII, VIII et IX.)

5.

19 mars 1396. — 16 mars 1399 — BERNARD DE JAMBES *(Bernardus de Jambis).*

Il figure comme maire dans des actes des 18 avril et

Digitized by Google

2 septembre 1396, 5 avril 1397 et 12 septembre 1398. (V. aux pièces justificatives, nos X, XI, XII et XIII.)

Desbrandes indique Cumon comme maire en 1397. On voit ce que vaut cette assertion.

6.

Mangot Prévost *(Mangotus Prepositi).* — 16 mars 1399 — 4 avril 1400.

Nous ne connaissons point d'acte qui désigne ce personnage comme maire en la présente année; mais nous le voyons figurer comme sous-maire dans un acte du 12 avril 1401. Or, nous savons par les coutumes municipales que nul ne remplissait ces dernières fonctions qu'après avoir exercé celles de maire, et que celui-ci entrait en la charge de sous-maire aussitôt après l'expiration de sa mairie (1). Nous sommes donc autorisé à inscrire dans notre catalogue Mangot Prévost comme maire du 16 mars 1399 au 4 avril 1400, contrairement à Desbrandes qui a porté pour cette année Aubin. (V. aux pièces justificatives, n° XVII.)

7.

Jehan Prévost *(Johannes Prepositi).* — 4 avril 1400 — 12 mars 1402.

Il est cité comme maire dans des actes des 19 août 1400, 17 juin et 23 septembre 1401. Dans ce dernier, il consent la ferme d'une imposition de trois deniers accordée par le roi sur la ville, fauxbourgs et châtellenie d'Angoulême, avec l'assistance de quatre échevins, savoir :

---

(1) Nous avons pu constater cet usage, régulièrement suivi dans les registres de délibérations du corps-de-ville depuis 1498. C'est donc par erreur que Desbrandes dit au t. II, p. 4, de son *Histoire de l'Angoumois*, que « la dignité de sous-maire était moins un office qu'une prérogative du premier coélu, ou plutôt de celui des deux que le maire choisissait. »

Digitized by Google

Maistres
- G. Dexmier (*G. Decimarii*).
- Guillaume Prévost (*Guillelmus Prepositi*).
- Perrinet Guodou.
- Jehan de La Chappolie.

On voit donc que Desbrandes a eu tort d'inscrire à l'année 1400 Giraud, maire. (V. aux pièces justificatives, n°s XIV, XV et XVI.)

8.

12 mars 1402 — 16 mars 1404. — Hélie Martin.

« Es années 1402 et 1403, » dit Sanson, « Hélie Martin fut maire. » Il ne donne aucune preuve à l'appui de cette assertion ; aucune liste manuscrite ne parle de l'année 1402, mais une note placée en tête de celle de François de Voyon indique Hélie Martin à l'année 1403.

Le 24 janvier 1402 (1403), Louis d'Orléans, comte de Valois et d'Angoulême, manda à son sénéchal et gouverneur du comté d'Angoulême de faire contribuer les gens d'église, nobles et officiers du Roi autres que les nobles de lignée suivant les armes, au guet et garde de la ville, et de les y contraindre par saisie et vente de leurs biens. (Archives de l'hôtel de ville, mémorial B. f° 87, v°.)

Le 10 mai 1405, sur la demande du corps-de-ville d'Angoulême qui était en différend avec le sénéchal, Jehan Bidault, maire de la ville de Saint-Jean-d'Angély, envoya un certificat constatant les usances de lad. commune sur le fait de la garde des clefs de la ville. « Il certifia que lesd. maires de la ville de Saint-Jean-d'Angély et quiconque soit maire a la garde de lad. ville et des clefs des portes d'icelle, sans ce que, empres l'élection du maire de lad. ville et presentation faicte au Roy nostre sire, s'il est au païs, ou à M. le seneschal de Xainctonge ou son lieutenant, comme il est accoustumé à faire en tieulx cas, le maire qui aura esté soit tenu de presenter ne bailler aux gens du Roy les clefs de lad. ville, mais tant seulement quand

led. maire nouvel est prins et mis en chaire et fait les sermens appartenans au cas, led. maire qui a été rend aud. maire nouvel les clefs de lad. ville et les luy baille illecq présentement comme à capitaine et gouverneur d'icelle. Item appartient aud. maire ou à ses commis la contrainte des guetz, reguetz et garde des portes et toutes autres ordonnances nécessaires pour la garde, deffense et gouvernement tant sur ceulx de la commune que sur tous aultres habitans de lad. ville et banlieue d'icelle, de punyr les deffaillans et les constituer en amende et icelle taxer et faire lever par ses gens et officiers et convertir au profit de lad. ville. Et de toutes ces choses et plusieurs aultres nécessaires et profitables au bon et honneste arroy et gouvernement de lad. ville, nous et nos prédécesseurs maires de lad. ville avons usé et accoustumé joir tant par la teneur et vertu de nos privilleges que par coustume et longue observance, par tant de temps qu'il n'est mémoire du contraire, sans ce que mond. seigneur le seneschal ne ses gens ou officiers ayent sur ces choses à eulx entremettre en aucune maniere, ce se n'estoit toutesvois en cas de deffault ou d'appel. » (Arch. de l'hôtel de ville, mémorial B, f° 85, v°.)

4 mars 1412 (1413).—Par lettres-patentes données à Paris le 4 mars 1412 (1413), le roi Charles VI accorde aux habitants d'Angoulême la faculté de lever sur le prix de toutes denrées vendues et échangées en ladite ville, en la terre de La Paine qui y est enclose et dans les fauxbourgs, 8 deniers par livre desdits prix, pourvu que la plus grande partie desdits habitants y consentent, que les droits d'aides établis par le roi n'en soient diminués, et à la charge que lesdits 8 deniers seront employés aux réparations, fortifications et autres nécessités de ladite ville et non ailleurs, et que le receveur rendra compte devant les officiers du Roi. (Arch. de l'hôtel de ville; original en parchemin; le sceau manque.)

9.

Jehan Musnier. 17 mars 1437 — 30 mars 1438.

Il est mentionné comme maire d'Angoulême dans les lettres-patentes du 14 décembre 1437, par lesquelles le roi Charles VII reconnaît aux maires d'Angoulême le droit de prendre et de garder les clefs de la ville, contrairement aux prétentions du gouverneur. (V. pièces justificatives, n° XVIII.)

10.

7 avril 1443 — 29 mars 1444. — PIERRE DURMOIS *(Petrus Durmosii).*

Il obtint le 12 juin 1443 un vidimus de la charte de commune de la ville. (V. pièces justificatives, n° XIX.)

11.

14 mars 1445. — 3 avril 1446. — ARNAULD MAT *(Arnaldus Mat).*

Il figure comme sous-maire avec Jean Pelletan, maire, dans un acte du mercredi 1er mars 1446 (1447 n. s.). Il avait donc été précédemment maire, et, conformément aux observations que nous avons déjà faites à l'article 7, nous sommes en droit d'affirmer qu'il a exercé ces fonctions du 14 mars 1445 au 3 avril 1446. (V. pièces justificatives, n° XX.)

Ce personnage figure encore dans un autre acte du cartulaire de Saint-Cybard, coté CCC, art. 163, sans date il est vrai, mais évidemment de la même époque, et est ainsi qualifié : « Arnauld Math, clerc, notaire juré et garde du scel establi aux contrats à Engolesme pour très haut et très puissant prince monseigneur le comte dud. lieu. »

C'est probablement le même qui est désigné par Desbrandes et M. l'abbé Michon, à l'année 1438, sous les noms de Arnaud Maté et Arnos Matys, d'après la traduction d'une charte latine du 25 avril 1438, dont ni l'un ni l'autre ne font connaître la provenance et le dépôt. Il est regrettable de voir des historiens employer de semblables preuves.

Digitized by Google

Nous trouvons ce nom représenté dès le XIV[e] siècle, en la personne d'Hélie Mat, qui figure dans un acte des protocoles de Jean des Ages, notaire à Angoulême, du 31 juillet 1399, art. 211 : « Item unum hortum situm a Vielh-Cilhot (aujourd'hui Véchillot), inter ortum quondam Thome Prepositi, ex uno capite, et ortum Bacardi, et attingit ortis Helie Mat. » — Au XVIII[e] siècle, nous le retrouvons encore cité dans un article de l'inventaire de la seigneurie de Bellejoie, à la date du 22 juin 1733 (f° 142, r°) : « Déclaration par laquelle Jean et autre Jean de Brandes reconnaissent devoir cinq sous de rente seigneuriale à Jean Cailhon, seigneur de Bellejoie, pour raison d'une pièce de terre située partie en la paroisse de Saint-Ausone et partie en celle de Saint-Augustin, tenant d'une part au chemin par lequel on va de la ville d'Angoulême à Saint-Michel, d'autre à la tenue des hoirs d'Arnaut Mat. »

12.

Jehan Pelletan *(Johannes Peletani).* 3 avril 1446 — 26 mars 1447.

Il est cité comme témoin dans l'acte du mercredi 1[er] mars 1446 (1447 n. s.), mentionné à l'article précédent, avec Arnauld Mat, sous-maire. (V. pièces justificatives, n° XX.)

13.

Héliot Martin. 3 avril 1457 — 19 mars 1458.

Il est cité par Sanson, mais sans preuves. — Nous n'avons trouvé aucun document le concernant.

25 février 1457 (1458.) — Par lettres données à Tours le 25 février 1457 (1458), le roi Charles VII accorda aux habitants d'Angoulême le droit de lever sur la ville et les faubourgs la dixième partie de la pinte du vin vendu en détail, appelé *droit d'appétissement,* sous la condition de rendre compte de la levée dudit droit aux officiers royaux,

Digitized by Google

et d'en appliquer le produit à la réparation des murailles, ponts, portaux, fossés et autres dépendances de la ville d'Angoulême. (Archives de l'hôtel de ville, mémorial C, f° 2, v°.)

14.

19 mars 1458 — 11 mars 1459. — JEHAN DU MAYNE *(Johannes de Maynili).*

Il est aussi cité, comme le précédent, dans la liste de Sanson, mais sans preuves à l'appui. Nous connaissons un acte du 18 février 1458 (1459 n. s.), par lequel ledit du Mayne, « bourgeois et à présent maire de la ville d'Angolesme, » achète de Jenyn Demousse, demeurant à Châteauneuf, et de Sebille Debezes, sa femme, moyennant 65 sols, monnaie courante, un verger de deux journaux environ, situé près le chemin qui va de Saint-Ausone à Saint-Cybard. (V. pièces justificatives, nos XXI et XXII.) Il mourut avant le 8 avril 1467, et, à cette date, sa veuve, « Marguerite Martine, » avait deux enfants : Jehan et Penot du Mayne.

15.

30 mars 1460 — 22 mars 1461. — Sire PIERRE DU SOU *(Petrus de Solido).*

Ce maire est mentionné par toutes les listes, mais sans preuves.

1460 (22 août). — Lettres-patentes du roi Charles VII, données à Bourges et portant concession pour un an aux habitants d'Angoulême de l'appétissement de la neuvième partie du prix de la pinte de vin vendue en détail en la ville et fauxbourgs, pour le produit être employé aux réparations et fortifications de ladite ville. (Arch. de l'hôtel de ville; original en parchemin; le sceau manque.)

16.

22 mars 1461 — 4 avril 1462. — GUILLAUME PRÉVOST *(Guillelmus Prepositi).*

Digitized by Google

Même observation qu'au précédent article.

1461 (20 septembre). — Lettres-patentes données à Paris, par lesquelles le roi Louis XI accorde aux habitants de la ville d'Angoulême l'exemption de toutes tailles et impôts créés et à créer par lui en son royaume, tant pour le fait et vivre des gens de guerre, que pour toute autre cause que ce soit. (Arch. de l'hôtel de ville; original en parchemin ; le sceau manque.)

17.

Sire Perrinet de La Combe *(Perrinetus de Cumba).* 4 avril 1462 — 27 mars 1463.

Il est inscrit dans un extrait du *Rôle des serments de la ville,* dressé par le greffier Montgeon, comme ayant reçu le serment de bourgeoisie de Marsault Labbé, dit Petit.

18.

Sire Jehan Maqueau *(Johannes Maquelli).* 27 mars 1463 — 18 mars 1464.

Cité aussi par toutes les listes, mais sans aucune indication de pièces. Nous avons retrouvé aux archives du département, dans l'*Inventaire des titres de la seigneurie de Bellejoie*, rédigé en 1764, par Crassac, syndic de la communauté des notaires d'Angoulême, l'analyse d'un acte du 17 octobre 1463, qui justifie ainsi la mairie de Jean Maqueau : « Baillette consentie par Héliot de La Combe à Jean Rochon d'une cour avec une vouste qui est dessous, assise en la paroisse de Beaulieu, tenant d'une part au vergier de *Jean Maqueau, à présent maire d'Angoulême,* d'autre au vergier de Mariote de Lespine, d'autre à celui d'Hélie Giraud, d'autre à la rue qui part de la place de l'Arc et va au Minage. »

19.

Sire Penot de La Combe *(Penotus de Cumba).* 18 mars 1464 — 31 mars 1465.

Inscrit dans toutes les listes, mais sans preuves.

Digitized by Google

20.

31 mars 1465 — 23 mars 1466. — Sire Perrinet de La Combe.

Comme le précédent.

21.

23 mars 1466 — 15 mars 1467. — Sire Penot Seguin *(Penotus Seguini)*.

Comme le précédent.

Au mois de juin 1466, eut lieu un accord entre le comte d'Angoulême et les maire et échevins de la ville au sujet de leurs différends pour la juridiction. En voici la teneur :

« De et sur les contentz et debas meuz ou en esperance d'être esmeus entre le procureur de très haut et très puissant prince Monseigneur le conte d'Angoulesme, d'une part, et les maire, bourgeoys et eschevyns de lad. ville d'Angoulesme, d'aultre part, sur et pour cause de ce que led. procureur disoit et proposoit que lesd. maire, bourgeoys et eschevyns ou leur juge de l'eschevinage prenoient cognoissance en tous cas des manans et habitans en lad. ville et de leurs varletz, familiers et serviteurs, fût en action réelle, personnelle, mixte, criminelle; aussi faisoient lesd. maire, bourgeoys et eschevyns édictz, statuz, criz et proclamations et s'efforçoyent que iceux édictz, criz et proclamations liassent tous et chacuns les manans et habitans en lad. ville d'Angoulesme; aussi avoient iceux maire, bourgeoys et eschevyns, cuilly, levé et amassé plusieurs deniers tant du barrage que aussy du souchet mis sus en lad. ville pour l'entretenement des murailles, portaux et entrées d'icelled. ville, dont ils estoient tenus rendre compte pardevant les officiers de mond. sieur le conte; aussi s'efforçoient lesd. maire, bourgeoys et eschevyns faire jouir les enfants et successeurs de leurs bourgeoys et jurez des droitz, privileges et libertez donnez au maire, bourgeoys et eschevyns de lad. ville, jaçoit ce que lesd. enfants

Digitized by Google

et heritiers n'eussent faict aucun serment au maire de lad. ville ; aussi s'efforçoient lesd. maire, bourgeoys et eschevyns de lad. ville faire jouir des droictz, privileges et libertez donnés à lad. ville plusieurs personnes demeurant hors lad. ville qui autrefois avoyent esté du serment de lad. ville ; en faisant lesquelles choses iceux maire, bourgeoys et eschevyns entreprenoient grandement sur les droictz de mond. seigneur le conte et en abusant des droitz, privileges et libertez autrefois donnés à lad. ville ;

« Par lesquels maire, bourgeoys et eschevyns eut esté dict que par les privileges autrefois donnés à lad. ville par les Roys de France, ils avoient plusieurs beaux droicts de jurisdiction et autres sur leurs bourgeoys et jurez de lad. ville, leurs varlets, serviteurs et leur famille tels et semblables que avoyent les maire et eschevyns de la ville de Saint-Jehan-d'Angely, desquels ils avoyent tousjours jouy et uzé par tel et sy long temps qu'il n'estoit mémoire du contraire, ainsi qu'il estoit contenu en leursd. privileges sans ce qu'il fût sceu ny trouvé qu'ils eussent aucunes choses surprins sur les droictz de souveraineté appartenans à mond. seigneur et à lui réservez par lesd. privileges à eux donnés par les Roys de France ;

« Sur quoy et aultres plusieurs causes, faictz et raisons desduites et alléguées d'une partie et d'autre a esté par nous appoincté et ordonné que touchant lesd. droictz de justice et jurisdiction desd. maire, bourgeoys et eschevyns, touchant les choses susd. seroit faite enqueste et examen de tesmoings par maistre Jehan Simon, avecques lui le greffier des grandz assises de céans, touchant les usances, jouissances et possessions dont avoyent accoustumé jouir et user lesd. maire, bourgeoys et eschevyns de St-Jehan-d'Angely, dont disoient avoir tels et semblables privileges, laquelle enqueste et examen de témoings depuis a esté faicte et rapportée par devers nous ;

« Scavoir faisons que comparant pardevant nous à ces presantes assises led. procureur général de Mgr le conte, d'une part, et Guillaume Chauvin, procureur desd. maire, bourgeoys et eschevyns de lad. ville, d'autre part, veue et

Digitized by Google

visitée par nous les gens du conseil de mond. seigneur assemblés en lad. ville d'Angoulême lad. enqueste et examen de tesmoings et autres choses produictes et mises par devers nous ;

« Avons dit et déclaré et appoincté, disons, déclarons et appoinctons que lesd. maire, bourgeoys et eschevyns de lad. ville d'Angoulesme, en ensuivant lesd. privileges à eux autrefois donnez par les Roys de France, auront soubz le ressort et souveraineté de mond. seigneur le conte et de ses successeurs contes dud lieu ou du Roy, quand led. conté sera entre les mains du Roy, jurisdiction haute, moyenne et basse et la cour et cognoissance sur leurs bourgeoys et jurez et sur leurs varletz et familiers serviteurs domestiques, demeurans avec eux à leur pain et vin seulement et non pas à leurs pièces et journées ;

« Et des délits et excez faits par leursd. eschevyns, bourgeoys et jurez, leursd. varletz et serviteurs tels que dessus, est dict ainsy et par la forme qu'ils ont accoustumé jouir et user et qu'il est contenu esd. privileges, excepté en cas de crime de lèze majesté, de forfaict commis et perpetré au dedans des murailles du chasteau et chastelet dud. lieu d'Angoulesme ou en aucun des officiers de mond. seigneur le conte ou des officiers royaux, si et quand led. conté d'Angoulesme sera entre les mains du Roy et aussy de l'infraction de la sauvegarde ou seureté de mond. seigneur le conte ou du Roy et sy et quand led. conté seroit entre les mains du Roy, esquels cas la totale cognoissance, jurisdiction, punition et amande competera et appartiendra à mond. seigneur le conte et à ses officiers ou au Roy et à ses officiers, quand led. conté parviendra entre les mains du Roy, sans ce que lesd. maire, bourgeoys et eschevyns y ayent que voir ne que cognoistre, puissent ou doibvent entreprendre auculne cour ne cognoissance, punition, correction ou amande sur les delinquans esd. cas dessus déclarés ou aucuns d'iceux ;

« Aussi auront lesd. maire, bourgeoys et eschevyns de lad. ville la cour et cognoissance des actions personnelles de leursd. bourgeoys et jurez et la dation des tutelles et

Digitized by Google

façon des inventaires des biens des pupilles de leursd. eschevyns, bourgeoys et jurez;

« Aussi auront lesd. maire, bourgeoys et eschevyns la cour, jurisdiction, cougnoissance de toutes actions réelles des maisons et autres biens immeubles et héritages estans situez et assis en lad. ville et cité d'Engolesme et dans les croix estans au dehors de lad. cité qui sont les bornes de la jurisdiction desd. maire et bourgeoys, excepté des causes et matières d'áplégemens, complainctes, requestes personnelles et ypotecques, desquelles causes la totale jurisdiction et cougnoissance demeurera, compectra et appartiendra à mond. sieur le conte et à ses officiers ou au Roy et à ses officiers quand led. conté parviendra entre les mains du Roy;

« Aussi pourront lesd. maire, bourgeoys, eschevyns, faire statuz, édictz, ordonnances, criz et proclamations en leur nom pour le bien, police et entretenement de lad. ville, lesquelz statuz, ordonnances, édictz, criz et proclamations comprendront et lieront les eschevyns, bourgeoys et jurez et ceulx du serment dud. maire de lad. ville;

« Aussi lesd. maire, bourgeoys et eschevyns pourront faire rendre compte et reliqua les recepveurs du domayne et deniers ordinaires de lad. ville sans appeler à oyr et estre présens ausd. comptes les gens et officiers de mond. sieur le conte ou du Roy quand led. conté perviendra entre les mains du Roy; mays si lesd. maire, bourgeoys et eschevyns avaient levé aulcuns deniers extraordinaires en lad. ville pour l'entretenement d'icelle, comme le souchet et barrage, lesd. maire, bourgeoys, eschevyns ou leurs recepveurs seront tenuz rendre compte desd. souchet et barrage pardevant les gens et officiers de mond. sieur le conte ou du Roy quand led. conté perviendra entre les mains du Roy, présens et appelez à l'audition desd. comptes le maire qui sera lors de lad. ville et deux ou troys des eschevyns et bourgeoys d'icelle;

« Et si aulcun reliqua y a desd. souchet et barrage ilz seront et demeureront ausd. maire, bourgeoys et eschevyns

Digitized by Google

pour estre par eux mis et employez es réparations et aultres communes affaires de lad. ville;

« Et au regard des enfans, héritiers et successeurs de leursd. bourgeoys et jurez, ilz ne seront réputez et tenuz aulcunement jurez ne du serment dud maire de lad. ville et ne joyront des privileges et libertez d'icelle jusques ad ce qu'ilz aient faict serment au maire de lad. ville;

« Aussi si aulcun desd. bourgeoys et jurez de lad. ville ampres le serment par luy faict aud. maire s'en va demeurer hors de lad. ville et cité d'Engolesme par an et jour entier, il ne sera plus tenu ne reputé juré de lad. ville ne du serment dud. maire et ne joyra des franchises et libertez d'icelle ville, et sur luy led. maire n'aura aulcune jurisdiction ne cougnoissance.

« Donné et faict es grans assises d'Engolesme qui commencerent à tenir le premier jour de juing l'an mil quatre cens soixante six. — Ainsi signé : N. Aton et J. Richard pour registre, et scellé en cere rouge du seel de la seneschaucée d'Angoumois à simple queuhe. » (Arch. de l'hôtel de ville, mémorial A, f° 12 et suiv.)

22.

15 mars 1467 — 3 avril 1468. Sire Penot de La Combe.

Comme le précédent.

23.

3 avril 1468 — 19 mars 1469. Sire Hélies Martin *(Helias Martini)*.

Comme le précédent.

24.

19 mars 1469 — 8 avril 1470. Sire Perrinet de La Combe.

Comme le précédent.

Digitized by Google

25.

Sire Penot de La Combe. 8 avril 1470. — 31 mars 1471.

Comme le précédent.

Nous avons relevé dans le cartulaire de l'abbaye de Saint-Cybard, coté JJ, art. 253, le nom d'un échevin exerçant ses fonctions pendant la mairie de Penot de La Combe; il s'appelait Jean Mehe. Voici l'analyse de ce titre : Arrentement d'un exploit de chauffage dans les bois de l'abbaye de Saint-Cybard et de neuf journaux de terre, dont quatre « tenant d'un bout aux terres de Jean Mehe, l'eschevyn, que l'on va de Saint-Cybard en Vesnat, » fait par les religieux de ladite abbaye à Symon Compagnard, laboureur de la paroisse de Saint-Yrieix.

26.

Sire Guillaume Prévost. 31 mars 1471 — 15 mars 1472.

Comme le précédent.

27.

Sire Penot Seguin. 15 mars 1472 — 4 avril 1473.

Comme le précédent.

28.

Sire Perrinet du Sou. 4 avril 1473 — 27 mars 1474.

Comme le précédent.

29.

Sire Penot de La Combe. 27 mars 1474 — 12 mars 1475.

Inscrit dans l'extrait du *Rôle des serments de la ville,*

Digitized by Google

déjà cité, comme ayant reçu le serment de bourgeoisie de Jehan Turpin, maçon.

30.

12 mars 1475 — 31 mars 1476. Sire PERRINET DE LA COMBE.

Mentionné dans toutes les listes, mais sans preuves.

1475 (9 août). — Lettres-patentes données à Paris par le roi Louis XI, octroyant aux habitants d'Angoulême le droit d'appétissement sur la pinte de vin vendu en détail dans lad. ville et ses fauxbourgs, pour le produit être employé en réparations utiles à lad. ville, et non ailleurs, lequel droit sera levé pendant trois ans à compter de l'expiration des lettres précédentes. (Arch. de l'hôtel de ville; original en parchemin; le sceau manque.)

31.

31 mars 1476. — 23 mars 1477. Sire JEHAN DU MAYNE.

Inscrit dans l'extrait du *Rôle des serments de la ville*, comme ayant reçu le serment de bourgeoisie de Symon Mauroigné, pelletier, et de Pierre Lizée, marchand.

32.

23 mars 1477 — 8 mars 1478. Sire PERRINET (*aliâs* PIERRE DU SOU).

La liste de Montgeon donne Pierre, celle de François de Voyon dit Perrinet.

33.

8 mars 1478 — 28 mars 1479. Sire PENOT DE LA COMBE.

Donné par la liste de Montgeon; manque dans celle de François de Voyon.

1478 (10 juillet). — Lettres-patentes données à Amiens,

Digitized by Google

par lesquelles le roi Louis XI continue la concession du droit d'appétissement sur la pinte du vin vendu en détail dans la ville et les fauxbourgs d'Angoulême, et ce pour l'espace de trois ans, à compter de l'expiration des autres lettres, à condition que le produit dudit droit sera employé aux réparations de la ville et non autrement. (Arch. de l'hôtel de ville; original en parchemin; le sceau manque.)

34.

Sire Jacques Bareau *(Jacobus Barelli)*. **28 mars 1479 — 19 mars 1480.**

Cité dans toutes les listes, mais sans preuves.

35.

Sire Philippe de La Combe. **19 mars 1480 — 8 avril 1481.**

Comme le précédent.

36.

Ledit Philippe fut continué. **8 avril 1481 — 24 mars 1482.**

Ce maire est omis dans la liste de Sanson, mais il figure dans celles de Montgeon et de François de Voyon.

37.

Penot de La Combe. **24 mars 1482 — mai 1482.**

« En l'an mil IIII^{c} IIII^{xx} deux par mesd. sieurs les maire, eschevyns, conseilhiers et pers de lad. ville furent esleuz : sires Penot de La Combe, Perrinet de La Combe, et Micheau Montgeon, eschevyns d'icelle ville et communauté pour l'ung des trois esleuz estre maire de ladicte ville en icelle année mil IIII^{c} IIII^{xx} deux, desqueulx esleuz, par Monsieur le seneschal d'Angolesme fut accepté et receu led. Penot de la Combe pour estre maire icelle année.

Digitized by Google

« Ledit Penot de La Combe estant maire en lad. année, le........ jour de may an susd. par les Geraultz fut navré et blessé à mort tellement que le........ jour dudit moys de may led de la Combe décedda et alla de vie à trespas.

« A ceste cause et parce que l'office de mairie vacquoit, mesd sieurs envoyarent à la diligence des principaulx eschevyns, conseilhiers et pers dud. college à Coingnac, devers Monseigneur Charles, conte d'Angolesme, lequiel adverti du tout et en continuant et entretenant les statuz et privilleges desd. ville et college, volut que led. Michel Montgeon, l'un desd. esleuz, fust maire pour et durant le résidu de lad. année ; et lequiel Montgeon fut accepté par maistre Pierre Lonbat, lieutenant général d'Angoulmois. » (Arch. de l'hôtel de ville, mémorial A, f° 18, v°.)

38.

21 mai 1482 — 16 mars 1483. MICHEL MONTGEON.

Séance du 21 mai 1482. — « Sachent tous que au jour d'uy, heure de prime, en la maison de la mairie, eschevinage et communaulté de la ville d'Angoulesme, en laquelle, au lieu et en la forme et manière acoustumés, estoient assemblés sires :

Jehan Pelletan,	Pierre Pelletan,
Penot Seguyn,	Guillemot Delage,
Hélies Martin,	Penot Rossignoul,
Perrinet de La Combe,	Thérot Desmier,
Jehan Maqueau,	Héliot Chambault,
Perrinet du Sou,	Perrinet Marquet,
Jehan du Mayne,	Penot Prevost,
Jacques Bareau,	Bernard Rousseau,
Micheau Motgon,	Simon Boissot,
Penot du Mayne,	Jehan Barreau, l'aisné,
Jehan Foureau,	Héliot Debresme,
Philipon de La Combe,	Pierre Leconte,

Et plusieurs autres conseilhiers, pers et jurez de lad. mairie, eschevinage et communaulté, pour aulcunes

Digitized by Google

affaires et négoces d'icelle, est illecq survenu honouré homme et saige Jehan Doly, escuyer, lequel a dit et déclairé ausd. eschevyns, conseilhiers, pers et jurez que très hault et puissant prince M. le conte d'Angoulesme, leur seigneur naturel, les saluoit et leur envoyoit des lettres missives signées de son seing manuel cy-dessoubz escriptes et incorporées de mot à mot, en leur mandant et commandant qu'ilz feissent et accomplissent le contenu en icelles, lesquelles il leur présenta et bailla clouses et scellées en cere rouge, lesquelz les reçeurent benignement et icelles firent par sire Jacques Bareau ouvrir et lire de mot à mot, tant le dehors que le dedans d'icelles, en présence de tous eulx. Après lesquelles présentation, reception, ouverture et lecture desd. lettres, ilz de et sur ce parlarent et délibérarent ensemble en la forme et maniere acoustumée en tielz et semblables cas. Par lesquelz parlement et délibération ilz firent responce aud. porteur desd. lettres, que ilz remercyoient très humblement mond. seigneur de ce que leur avoit escript, et que très volentiers acompliroyent son bon vouloir, tiel que luy avoit pleu leur escripre. Item et ce faict, lesd. eschevyns, conseilhiers, pers et jurez se transporterent au chasteau dud. lieu d'Angoulesme, ont ilz trouverent en la grant salle basse d'iceluy chasteau honourés hommes et saiges maistres Pierre Lonbat, licencié en loix, lieutenant général de noble et puissant seigneur, Monseigneur le seneschal d'Angoulmois, et les advocat, procureur général et recepveur de mond. s^gr le conte et plusieurs autres, auquel lieutenant susd. sire Philippon de La Combe, soubz-maire de lad. ville, presenta et bailla les clefz des portes de lad. ville. Aussi lesd. eschevyns, conseilhiers, pers et jurez presentarent aud. lieutenant sire Michel Montgeon, comme un des trois esleuz pour estre mayre de lad. ville, lequel fut illec reçeu et ordonné mayre d'icelle ville pour ceste année par led. lieutenant, lequel lieutenant feit faire par led. Montgeon le serrement de mayre de lad. ville, tiel qu'il estoit accoustumé estre faict par les autres mayres précédans de lad. ville envers mond.

Digitized by Google

seigneur. Et après bailla et livra lesd. clefz à icelluy Montgeon en luy baillant la totalle administration, régime et gouvernement de lad. ville d'Angoulesme, court et jurisdiction d'icelle, en tout ce qui appartenoit aud. office de mayre. Item et après lesquelles choses susd. ainsi que dit est faictes, lesd. mayre, eschevyns, conseilhiers, pers et jurez s'en retournerent dud. chastel en lad. maison commune, au lieu acoustumé, ont led. nouveau mayre fit le serrement à lad. ville, tel qu'il estoit acoustumé estre fait par lesd. autres mayres. Aussi lesd. eschevyns, pers, conseilhiers et jurez renouvellerent et feirent les serremens par eulx deuz aud. nouveau mayre, et après s'en sortirent de lad. maison. Fait es heure et en la forme et maniere dessusd. le 21[e] jour du moys de may l'an mil IIII[c] IIII[xx] et deux.

« S'ensuyt la teneur de ce qui est escript au dessus et au dedans desd. lettres missoires :

« A noz chiers et bien amez les eschevyns, conseilliers et pers de nostre ville d'Angoulesme.

« S'ensuyt la teneur de ce qui est escript au dedans desd. lettres missoires :

« Le Conte d'Angoulesme,

« Chiers et bien amez, vous savez assez le meurtre advenu à feu Penot de La Combe, en son vivant mayre de nostre ville d'Angoulesme, et la bature énorme et jusqu'à la mort faicte et perpetrée à nostre accesseur par les Geraulx, dont il nous desploist de tout nostre cueur, car sans avoir touché à nostre personne ilz ne sauroient avoir commis plus grant cas ; et sommes deliberez d'en faire faire si bonne justice et poursuyte envers le Roy où avons envoyé expressement et par tout, que au plaisir de Dieu si bonne repparation en sera faicte à nous et à nostred. ville d'Angoulesme, que ce sera exemple à tous autres. Et pour ce que au moyen dud. meurtre à présent estes sans maire ne chief en vostre conseil et congrégation pour regir, gouverner et administrer la justice d'icelle mairie, et les faiz et affaires d'icelle nostre ville, et que avons sceu que toutes et quanteffois que le maire va de vie à trespas

Digitized by Google

audedans de son année, l'un des deux autres esleuz avec lui doit avoir la charge et estre fait maire pour led. an, et que ainsi en use l'en es bonnes villes, à ceste cause, voulans entierement tenir et entretenir les statuz et ordonnances sur ce faictes par noz prédecesseurs, nous adverti que en ceste présente année avec led. feu maire Perrinet de La Combe, son frere, et Micheau Montjon ont esté par vous esleuz et à nous presentez, avons de nostre plaine puissance nommé et nommons pour estre maire d'icelle nostre ville jusques à la fin de l'année qui eust esté expirée si led. Perrinet de La Combe eust esté vivant, led. Micheau Montjon.

« Si voulons et vous mandons que après ce que led. Montjon aura fait le serrement en tiel cas acoustumé à nostre lieutenant, accesseur, advocat, receveur, ou à l'un d'eulx pour raison de nous, icelluy vous recevez, tenez et repputez maire de nostred. ville, et des honneurs, droiz, libertez et administration de justice, vous le faictes joir et user paisiblement ainsi et par la forme et maniere que ont fait par cy-devant les autres maires. Chiers et bien amez Dieu soit vostre garde.

« Escript à Coignac le vingtiesme jour de may. — Ainsi signé dessoubz au marge : Charles ; D. Galus. » (Arch. de l'hôtel de ville, mémorial A, f° 17, r°.)

Bien que la date de l'entrée en fonctions de Michel Montgeon ne puisse être suspectée, nous devons cependant noter ici que par un titre du cartulaire de l'abbaye de Saint-Cybard, coté JJ, n° 277 (v. pièces justificatives, n° XXIII), Jacques Bareau, *maire de la ville d'Angoulême,* arrente en son nom particulier, le 16 juin 1482, moyennant une rente perpétuelle de 16 sols 6 deniers tournois, de ladite abbaye, 9 journaux ou environ dans des terres, coteaux et rochers situés en la paroisse de Saint-Yrieix. Mais ce titre n'ayant été inséré qu'au XVIe siècle dans ledit cartulaire, il est évident qu'une erreur de date s'est glissée dans la transcription.

Michel Montgeon est aussi indiqué dans l'extrait du *Rôle des serments de la ville,* comme ayant reçu le 22 fé-

Digitized by Google

vrier 1482 (1483) le serment de bourgeoisie de maître Jehan de Bar, notaire, de Jehan Bujardin et de Picquart, carreleurs.

39.

16 mars 1483 — 4 avril 1484. Sire Jacques Bareau.

Inscrit dans toutes les listes, mais sans preuves.

3 février 1483 (1484). — Lettres-patentes données a Montils-lez-Tours, par lesquelles le roi Charles VIII, à la sollicitation du comte d'Angoulême, confirme l'exemption des tailles et impôts accordée par le roi Louis XI à la ville d'Angoulême. (Arch. de l'hôtel de ville; original en parchemin; le sceau manque.)

40.

4 avril 1484 — 20 mars 1485. Sire Guillaume Brugier.

Il est inscrit dans l'extrait du *Rôle des serments de la ville,* comme ayant reçu le 4 février 1484 (1485) le serment de bourgeoisie de Jehan du Foussé, orfèvre.

23 avril 1484. — « A très hault et puissant prince M. le Conte d'Angoulesme. Supplient très humblement vos très humbles subgetz et obéyssans les maire et eschevins de vostre ville d'Angoulesme que comme iceulx suppliantz ayent accoustumé d'avoir de par vous la charge de la garde et réparation de vostre ville sans eulx mesler de la garde et réparation de vos chastel et chastelet d'Angoulesme qui ont accoustumé estre gardés et réparés par les manans et habitans de vostre chastellenie d'Angoulesme, sans en ce comprendre les manans et habitans de lad. ville, toutesffois il vous a pleu nagueres mander ausd. supplians par Doly, mareschal de vostre logis, mettre gardes seures es portes de vostred. ville et mettre en vosd. chastel et chastellet gens de vostred. ville pour les garder jusques ad ce que eussions de vos autres nouvelles, à quoy avons

Digitized by Google

obéy et obéyssons à tout nostre pouvoir qui est grant charge à votred. ville, car en vous obéyssant lesd. supplians ont mis en chescune desd. portes quatre hommes, qui sont douze hommes, lesqueulx sont payez aux despans de vostred. ville et gaignent chescun par jour 2 solz 6 deniers, qui est en somme toute pour chescun jour 30 solz. D'autre part, plusieurs desd. manans et habitans de vostred. ville sont contrainctz les ungs après les autres faire nuict et jour garde et guet en vostred. chastellet et illecq mettre et employer leur temps et vivre à leurs despans, dont ils sont fort chargés. Ce considéré, il vous plaise sur ce pourvoir de remedde convenable en soulageant lesd. manans et habitans de vostred. ville desd. garde et guet de vostred. chastellet et iceluy faisant garder par les gens de vostred. chastellanye, ainssin qu'ils ont accoustumé le faire on temps passé; et vous ferez bien. Et lesd. supplians habitans prieront Dieu pour vous et vostre très noble lignée.

« Sur le contenu en ceste supplication dezire M. le Conte que sa place du chastellet soit gardée par les supplians jusques à mardy seullement, pendant lequel temps led. M. le Conte fera mettre ordre à la garde de lad. place du chastellet et faire guet et garde par ceulx de la chastellanye d'Angoulesme qui sont tenuz à ce faire. Faict à Cougnac le 23e jour d'apvril l'an mil CCCC^{c} IIII^{xx} IIII. — Ainsin signé: CHARLES. Par monseigneur le Conte, les s^{rs} d'Aubeterre, de Maumont et autres présens; et signé au dessoulz: D. GALUS. » (Arch. de l'hôtel de ville, mémorial B, f° 88, v°, et suivants.)

41.

Ledit BRUGIER fut continué.

20 mars 1485 — 12 mars 1486.

Il reçut aussi, le 4 novembre 1485, le serment de bourgeoisie de Lazare Gruyer, et le 19 décembre suivant celui de maître Guillaume Sabourault, notaire.

Digitized by Google

1485 (20 avril). — Lettres-patentes, données à Rouen, par lesquelles le roi Charles VIII continue aux habitants d'Angoulême, pour trois années, le droit d'aide ou d'apétissement sur la pinte du vin vendu en détail dans la ville et ses fauxbourgs, à condition que le produit en sera employé à réparer les remparts de la ville. (Arch. de l'hôtel de ville; original en parchemin; le sceau manque.)

42.

12 mars 1486 — 1er avril 1487. Sire Jacques Bareau.

Inscrit dans toutes les listes, mais sans preuves.

43.

1er avril 1487 — 25 mars 1488. Ledit Bareau fut continué.

Sanson a omis le nom de ce maire, mais il est cité dans les listes de Montgeon et de François de Voyon.

44.

25 mars 1488 — 5 avril 1489. Sire Philippe de La Combe.

Reçu en l'office de maire le mardi 25 mars 1488, Philippe de La Combe présida une séance du corps-de-ville le vendredi 28 mars suivant, et c'est la première et plus ancienne délibération qui ait été conservée dans les registres de délibérations.

Séance du 25 mars 1488. — « Aujourd'huy (1) a esté reçeu sire Phelipes de La Combe à l'office de mayre d'Angou-

(1) Bien que l'élection et la réception des maires se fissent d'habitude le dimanche du *Judica me*, qui tomba en 1488 le 23 mars, nous avons néanmoins cru devoir inscrire la réception de Philippe de La Combe à la date du 25 mars, parce que cette date est expressément mentionnée dans le registre A des délibérations.

Digitized by Google

lesme pour icelluy office exercer, avecques les serements en tieulz cas requis et acoustumés, et estoyent esleuz en lad. année led. de La Combe, Penot du Mayne et maistre Pierre Coucaud. »

Séance du 28 mars 1488. — « Étaient présents :

Mayre.

Sire Phelipes de La Combe,

Eschevins.

Hélies Martin.
Perrinet de La Combe.
Jehan du Mayne.
Jehan Foureau.
Perrinet du Sou.
Penot du Mayne.

Conseillers.

Pierre Coucauld.
Simon Boessot.
Jehan Bareau.
Heliot Chambault.
Teyrot Dexmier.
Junien Montjon.

Pers.

Mondin Vesignon.
Jehan Mangot.
Jehan Gillier.
Guillaume Le Suour.
Penot Prévost.
Arnaud Coucaud.
Mondot Debresme.
Arnaud Mauchat.
Jenyn de Roffignac.
Jehan Mauguy.
Jehan Deloubressac.
Héliot Chambault.
Jehan Coustand.
Bernard Rousseau.
Perrinet Marquet.
Jehan L'Alouete.
Guyot des Molins.
Jacques Gillibert.
Penot Monjon.
Hélies Debresme.
Jacques du Puy.
Jehan Deloubressac.
Arnaud Delanauve.
Therot Dexmier.
Colas Grosboys.
Helies Vyguerou.
Perrin Sarrazin.
Arnaud Delanauve.
Jenyn de Dours.
Pierre Rulier.
Arnaud Malat.
Martin de La Touche.

Digitized by Google

« A été appoincté que le procès de MM. de céans contre M. l'evesque touchant la juridiction de La Payne sera poursuivy aux despens de la ville et seront poyez les commissaires qui sont maistres Jehan Laisné et Pierre Uzel, qui ont vacqué au fait de l'enqueste contre mond. seigneur l'evesque aux despens de lad. ville. Semblablement maistre Pierre Coucaud, nostre procureur et autres qui ont vacqué pour praticquer lesd. tesmoings de lad. enqueste sera poyé de huyt journées à dix sols par jour ausd. despens de la ville. »

Présentation faite par maistre Guillaume Chardon d'une lettre du comte d'Angeulême demandant au corps-de-ville de vouloir bien pourvoir l'un de ses serviteurs, Bernard Rousseau, de l'office actuellement vacant de judicature; — approbation du corps-de-ville et réception faite par le maire dud. Rousseau, aux gages accoutumés de 10 livres.

Continuation des gages des sergents à 40 sols par an, avec les robes et chausses choisies par M. le maire; — Mondin Vesignon, désigné comme procureur des manœuvres, chargé d'impétrer aux dépens de la ville de nouveaux mandements de l'appétissement; — réceptions et prestations de serments de Penot Montgeon comme receveur de céans, aux gages de 7 livres 10 sols, de Jehan Petit dit Lymosin, Pierre Fourques et Héliot Conte en qualité de sergents, et de Pierre Coucaud en qualité de procureur.

Fermes consenties: à Jehan Otan, de l'appétissement de la ville et fauxbourgs, moyennant 382 livres; à Jehan Bareau, du vin vendu en gros et en détail en ladite ville pour 60 livres; à Thomas Vesignon de l'appétissement et entrée de Saint-Cybard, pour 25 livres; à Arnaud Guyon, du barrage avec le poids de la ville, à raison de 113 livres; à Héliot Boissart, de la prévôté et semi-droit de la ville, pour 63 livres; à Colas Lalohe, du greffe de ladite ville, au prix de 35 livres. (Arch. de l'hôtel de ville, registre des délibérations, coté A, f° 1 et suivants.)

Digitized by Google

45.

Sire Jehan Foureau. 5 avril 1489 — 28 mars 1490.

Inscrit dans toutes les listes, mais sans preuves. Les délibérations municipales manquent jusqu'en 1496.

46.

Sire Hélies Debresme. 28 mars 1490 20 mars 1491 —

Comme le précédent.

47.

Sire Bernard Seguyn. 20 mars 1491 — 7 juillet 1491.

Il mourut le 7 juillet audit an et fut remplacé pour le reste de l'année par Jehan du Mayne.

48.

Jehan du Mayne. Juillet 1491. — 8 avril 1492.

Le 18 novembre 1491, il reçut le serment de bourgeoisie de Robert le jeune, habitant de L'Houmeau le 1er décembre suivant, celui de Macé Delaunay, le 9 janvier 1492, celui de Pierre Pynon, sellier, et le 18 des mêmes mois et an, celui de Jacques Mormyon, boursier. (Rôle des serments de la ville.)

1er février 1491 (1492). — Sentence de Jacques de Beaumont, sénéchal de Poitou, portant entérinement des lettres du 22 décembre 1489, par lesquelles le roi Charles VIII permet aux maire, échevins, conseillers et pairs de lad. ville d'employer dans les comptes des deniers à eux octroyés pour les réparations et l'entretien de la ville, les autres dépenses par eux faites, et nomme trois commis-

Digitized by Google

saires de ladite ville pour recevoir et apurer les comptes desdits octrois qui seront rendus à la mi-carême. (Arch. de l'hôtel de ville; original en parchemin; le sceau manque.)

Séance du 6 avril 1492. — « Étaient présents :

Mayre.

Sire Jehan du Mayne.

Eschevins.

Helies Martin.
Perrinet du Sou.
Phelippon de La Combe.
Jacques Bareau.
Michaud Montgon.
Penot du Mayne.
Guillaume Brugier.
Hélie Debresme.
Jehan de Loumelet.

Conseillers et Pers.

Arnaud Calueau.
Thérot Dexmier.
Penot Prévost.
Bernard Rousseau.
Héliot du Sou.
Pierre Couquault.
Jehan Costant.
Collas Pelletan.
Jehan Bareau.
Nodin Couquault.
Jehan Layné.
Heliot Seguyn.
Jacques du Puy.
Penot Prévost.
Arnaud Mallat.
Penot Batailher.
Penot de Lespine.
Collas Blanche-Layne.
Jehan Chambault.
Guillemin Ferrant.
Penot Girart.
Arnaud Mauchat.
François Marsilhac.
Pierre de Langeviniere.
Simon Boyssot.
Anthoine Pinpaneau.
Héliot Begueroux.
Jehan Bardin.
Jehan Gilhier.
Jehan Jargilhon.
André Maqueau.
Arnaud Mallat, le jeune.
Pierre Martin.

« Aujourd'hui VIe jour d'avrilh mil IIII^c IIII^xx et doze

Digitized by Google

MM. estant assemblés en l'eschevynage de la ville d'Angoulesme, est venu sire Philippon de La Combe qui a fait requeste à mond. sieur le maire et à mesd. sieurs les eschevyns, conseilliers et pers de lad. ville que sire Perrinet de La Combe avoit résigné et passé procuration de son office d'eschevyn entre les mains de mond. sieur le maire en faveur de André Maqueau ; par ensin qu'il soit le plessir de mond. sieur le maire et de MM. de ressevre led. Maqueau en son lieu d'eschevyn et led. Maqueau a ensseigné de la procuration dont il a esté reçeu du consentement de mesd. sieurs au lieu dudit sire Perrinet de La Combe, et a fait le serment acostumé. Auxi a esté appoincté que doresnavant et perpétuellement, touchant lesd. offices d'eschevyns et conseilliers ils pourront se délaisser à leurs enfans ou à aultres personnes cappables et soffisens de leurs offices tant d'eschevyns que conseilliers, en la forme et maniere que led. de La Combe a fait aud. Maqueau, par en soit qu'ils soient du nombre des cent. Auxi a esté appoincté que le maire ne porra mectre nully en l'office d'eschevyn, conseillier et per de lad. ville ce ne soit en lieu de l'eschevynage et du consentement desd. conseilliers, eschevyns et pers, dont mesd. sieurs ont vollu et du consentement de tous que led. appoinctement soit mys par escript aud. livre de lad. ville pour en monstrer en temps et lieu, et signé du greffier et du notaire les jour et an susd. — Signé : Vesignon et Rousseau, greffier. » (Arch. de l'hôtel de ville, mémorial A, fº 17, vº.)

49.

Maistre Jehan de Lousmelet. — 8 avril 1492 — 24 mars 1493.

Avocat et le premier maire de la robe.
Cité dans toutes les listes, mais sans preuves.

50.

Maistre André de Bar. — 24 mars 1493 — 16 mars 1494.

Comme le précédent.

51.

16 mars 1494 — 5 avril 1495. — Ledit DE BAR fut continué.

Comme le précédent.

52.

5 avril 1495 — 20 mars 1496. — Sire HÉLIES SEGUYN.

Comme le précédent.

53.

20 mars 1496 — 12 mars 1497. — Ledit HÉLIES SEGUYN fut continué.

Les délibérations de cette année manquent; mais nous savons qu'il reçut en 1496 le serment de bourgeoisie de Estienne de La Voulte, pelletier, de Jehan du Breuilh, chaussetier, de Hugue de Vaux, notaire, de Jehan Ramond, mercier, de Symon Rosselin, poislier, de Bertholme Perriquault, et de Jehan Huguet. (Rôle des serments de la ville)

54.

12 mars 1497 — 1er avril 1498. — Ledit HÉLIES SEGUYN fut encore élu.

Il est inscrit dans le catalogue de Montgeon et de François de Voyon, mais Sanson place à l'année 1497 PENOT DU MAYNE. C'est une erreur. Hélie Seguyn présida le 17 mars 1496 (1497), une séance du corps-de-ville dont les délibérations sont conservées.

Séance du 17 mars 1496 (1497). — « Étaient présents :

Maire.

Sire HÉLIES SEGUYN.

Eschevins.

Hélies Martin.
Jehan du Mayne.
Perrinet du Sou.
Jacques Bareau.

Digitized by Google

Micheau Montgon.
Penot du Mayne.
Jehan Foreau.

Conseillers.

Penot Prévost, dit de Saint-André.
Philipot Delage.
Jehan Constant.
Symon Boessot.
Hélies du Sou.
Colas Pelletan.
Héliot Chambault.
Jehan Bareau, l'aisné.

Pers.

Antoine Gentiz.
Jehan Chambault.
Jehan Lalohe.
Penot du Mayre, le jeune.
Nodin Cocault.
Colas Blanche-Layne.
Estienne de Paris.
Arnaud de La Combe.
François Marcilhac.
Loys Montgon.
Jehan Girard.
Jehan Bareau, le jeune.
Martin de La Touche.
Thérot Jullyen.
Macé Chevallier.
Jehan Maumosnier.
Mathurin Terrasson.
Jehan Bardin.
Bernard Beguerou.
Gaultier Peuples.
Jehan Blanchart.
Arnaud Goudon.
Penot Delaborye.
Jacques Dupuy.
Penot des Molins.
Jehan de Paris.
Jacques Ferrant.
Jacques de Dours
Pierre Botin.
Penot Turpin.
Jehan Malat, dit Virbache.
Penot de Lespine.
Mondot Debresme.
Penot Gerart.
Jacques Gentiz.
Marsault Moron,
Arnaud Mauchat. »

Il a été décidé : 1° que les officiers de céans seront continués en leurs offices, aux gages accoutumés, dont le montant sera payé par le receveur; 2° que ceux qui obtiendront des lettres « serviront sans gaiges par tant qu'ilz seront acceptez, et seront par le temps advenir tousjours continuez lesd. officiers, si n'est que aulcuns d'eulx

Digitized by Google

facent chouse par quoy ilz doyvent estre heustez. » (Archives de l'hôtel de ville, registre des délibérations, coté A, f° 4, r°.)

« Et durant lesd. trois années que led. sire Helies Seguyn fut mayre, a esté fait les réparations en lad. ville qui s'ensuyvent : 1° la réparation des murailles atterant aux maisons de M. l'archidiacre toute neufve ; 2° tous les fondements de la grosse tour de la porte de Saint-Pierre jusques aux premières canonières ; 3° item a esté faite toute neufve et bastie la maison de l'eschevinage de lad. ville ; 4° item a esté fait pendant led. temps le reloge et achapté la cloche. » (Archives de l'hôtel de ville, mémorial A, f° 20, v°.)

55.

1er avril 1498 — 17 mars 1499. **Penot du Mayne.**

Sanson donne pour maire en cette année Georges du Cimetière. Il ignorait sans doute l'époque du commencement de l'année, fixé en Angoumois au 25 mars, et ayant lu dans le premier registre des délibérations, coté A, folio 17, r°, que le 17 mars 1498 Georges du Cimetière fut élu maire, il n'a pas compris que cette date appartenait à l'ancien style, et que, par suite, elle devait donner en nouveau style la date du 17 mars 1499.

Le mémorial A nous a conservé les noms des jurés qui composaient le corps-de-ville le jour de la réception de Penot du Mayne, et c'est la plus ancienne liste complète que nous ayons des bourgeois du collége municipal. Sanson n'ayant relevé dans son ouvrage que les noms des échevins et conseillers, nous donnons à la fin de cet article l'état entier de l'échevinage d'Angoulême.

Penot du Mayne présida deux séances du corps-de-ville, les 7 octobre et 9 novembre 1498, dont les procès-verbaux ont été conservés dans le registre des délibérations déjà cité.

Digitized by Google

Il reçut aussi le serment de bourgeoisie de Katherine Caluelle, de Yvonnet Ruffyer, mercier, de Hugue Moricet, de Symon de Logiore, et de Osany Tricault de Rollete.

1498 (juin). — Lettres-patentes, données à Soissons, par lesquelles le roi Louis XII approuve et confirme tous les droits, priviléges et franchises accordés par les rois ses prédécesseurs aux habitants de la ville d'Angoulême. (Arch. de l'hôtel de ville; original en parchemin; le sceau manque.)

Séance du 7 octobre 1498. — « Sur ce que Madame (Louise de Savoie) à fait présenter certaines lettres royaux pour faire rendre les comptes des deniers de céans, a esté appoincté que l'on parlera à M. le lieutenant d'Angoulesme qui s'en va présentement à Coignac devers Madame et luy fere responce de bousche et qu'on luy remonstrera les privileges de céans; et pour randre lesd. comptes scelon et en enssuivant le narré et contenu desd. privilleges sans iceux enfraindre, ont esté esleuz par mesd. sieurs à ouyr lesd. comptes scelon lesd. privilleges sires François Corlieu, licencié en loix, Perrinet du Sou, Jehan Foreau, Helies Debresme, Guillaume Bauquet et Jehan du Mayne. — Item a été appoincté par mesd. sieurs que les mises et fraiz faitz tant par M. le maire que par sire Jacques Bareau, recepveur de céans tant pour les réparations de la ville que alimens des prisonniers de céans, vin donné à mad. dame, torches et despenses faites par les dessusd. en ceste présente année jusques au jour d'huy seront paiez par le receveur de céans et aussi 25 sols tournois qui ont été baillés à maistre Léonard Richart pour faire quelques remonstrances à mad. dame, elle venue de court. » (Arch. de l'hôtel de ville, registre des délibérations, coté A, f° 13, r°.)

« Par mesd. sieurs les maire, eschevyns, conseilhers et pers, en playne mezée et conseilh a esté reçeu en office de per dud. college Guilhon de Langeviniere on lieu et par résignation faicte par Arnault Bareau dit Gendon. » (Mémorial A, f° 20, r°.)

Digitized by Google

Séance du 9 novembre 1498. — « A esté appoincté en obtempérant aux lettres de Madame, que le cierge qui de présent est en l'eschevinage sera grandy et reffet et mys en l'église Saint-André par ce que c'est le meilheu de la ville et le lieu plus proffitable pour la chose publicque ; — 2° que par le receveur de céans sera bailhé à Arnaud de La Naulve la somme de 20 sols pour 8 livres de pouldre de canon qu'il mist ès artilherie quand Madame vint et amena Monseigneur en sa ville en caresme derrier ; — 3° que sera alouhé à M. le maire 67 sous 6 deniers qu'il a baillé pour le double des lettres royaux impétrées par M. l'evesque touchant Yvon Moreau ; — 4° que 20 sols 6 deniers tournois seront payés par le receveur à ceux qui ont abattu la motte du Palet ; — 4° qu'il sera payé 6 livres à maistre François Rouhault, juge de la mairie, pour le procès de Yvon Moreau. » (Arch. de l'hôtel de ville ; registre des délibérations, coté A, f° 12, r°.)

Séance du 19 novembre 1498. « Arnault Coucault, l'un des pers dud. college par mesd. sieurs fut esleu conseilher dudit college on lieu de Hélies Chambaud, naguieres décédé et derrier possesseur dud. office de conseilher.

« Led. jour François Rouhault fut esleu en l'office de per on lieu dud. Coucault et Guillaume Le Moyne, varlet de chambre de Madame la Contesse d'Angoulesme et verdier d'Angoulesme fut esleu et pourveu en office de per dud. college on lieu et par résignation faicte led. jour par Nodin Coucault. » (Arch. de l'hôtel de ville, mémorial A, f° 20, r° et v°.)

Séance du 15 mars 1498 (1499). — « Led. jour Gillet de La Combe a esté esleu et pourveu en office de per dud. college, on lieu et par résignation faicte ond. conseilh par Arnault de La Combe. » (Arch. de l'hôtel de ville, mémorial A, f° 20, v°.)

« *S'ENSUYVENT les noms et surnoms de tous et chacuns les maire, eschevyns, conseilhers et pers desd. ville et communauté d'Angoulesme en l'an commençant le dymanche de* Judica me

Digitized by Google

1er jour d'avril de l'an mil IIIIc IIIIxx XVIII, et finissant le jour de Judica me *qui fut le XVIIe jour de mars ondit an mil IIIIc IIIIxx XVIII (1499 n. s.).*

Mayre,

PENOT DU MAYNE.

Soubz-Mayre.

HÉLIES SEGUYN.

Eschevyns.

Hélies Martin.
Jehan du Mayne.
Perrinet du Sou.
Micheau Motjon.
Jacques Bareau.
Penot du Mayne.
Jehan Foureau.
Phelipes de La Combe.
Maistre François Corlieu.
Guillaume Brugier.
Hélies Debresme.
André Macquau.
Hélies Seguyn.

Conseilhers.

Therot Dexmier.
Hélies Chambault (1).
Penot Prévost, dit de St-André.
Maistre Simon Boessot.
Jehan Bareau, l'aisné.
Hélies du Soul.
Pierre Martin.
Collas Pelletan.
Maistre Arnault Calueau.
Maistre André de Bar.
Phelipot Delage.
Anthoyne Gentiz.

Pers.

Antoyne Pinpaneau.
Arnault Bareau.
Nodin Coucault (2).
Arnault Bareau, dit Gendon (3)

(1) Mort. A esté esleu en son lieu Arnault.
(2) Led. Coucault a résigné; fut esleu en son lieu Guillaume Le Moyne.
(3) Led. Gendon a résigné; fut esleu en son lieu Guilhon de Langevyniere.

Digitized by Google

Jacques Dupuy.
Jehan Bareau, le jeune.
Penot Prévost, le jeune.
Maistre Jehan Laisné.
Arnault Coucault (1).
Penot Delaborie.
Arnault Mauchat.
Jehan Yrvoix.
Macé Chevallier.
Marsault Moron.
Loys Montgeon.
Perrin Sarrazin.
Rémond Debresme.
Pierre Rullier.
Arnault de La Nauve.
Penot Montgeon.
Mondin Vesignon.
Mathurin Roy.
Girard du Grain.
François Marcilhac.
Jehan Chambault
Therot Jullyen.
Arnault Mallat, l'aisné.
Estienne de Paris.
Arnault de La Combe (2).
Jehan Girard.
Arnault Malat, le jeune.
Colas Grosboys.
Martin de La Tousche.
Jehan Turpin.
Gaultier Peuples.
Jehan de Noblesse.
Jehan Mangot.
Penot du Mayne, le jeune.
Jehan Malat.
Jehan La Louhe.
Penot Girard.
Penot de Lespine.
Thomas Vesignon.
Maistre Rémond Leconte.
Jehan de La Faye.
Perrinet Tristant.
Jacques Gillibert.
Georges du Cemetière.
Penot Batailhier.
Jehan Bardin.
Penot de Paris.
Maistre Jehan Maumonier.
Pierre de Langevinyere.
Pierre Martin.
Jehan Bocheron.
Penot des Molins.
Maistre Cybart de Lomellet.
Penot Seguyn.
Loys Benest.
Micheau Dexmier.
Pierre Boutin.
Jacques Gentiz.
Bernard Beguerou.
Hélies Jargillon.
Jehan de Paris.
Pierre de Bar.
Jehan Martin, dit Blanchart.
Penot de Rouffignac.

(1) Parce que led. Coucault a esté esleu conseilher, fut esleu aud. office de per maistre François Rouault.

(2) Parce que led. Arnault a résigné led. office, fut esleu en son lieu Gilles de La Combe.

Jacques Ferrand.
Jacques de Dours.
Mathurin Terrasson.
Penot Peuples.
Hélies Gentiz.
Jehan Otan, le jeune.
Jehan du Souchet. »

(Arch. de l'hôtel de ville, mémorial A, f[os] 20, v°, et 21.)

56.

Maistre Georges du Cimetière.

17 mars 1499 — 5 avril 1500.

Élu le 17 mars 1498 (1499), il reçut le même jour le serment de tous les membres du corps-de-ville. Leurs noms nous ont été conservés dans le registre A des délibérations, et nous en reproduisons la liste à la fin de cet article.

Georges du Cimetière présida les séances du corps-de-ville des 22 et 27 mars 1499, 2, 5, 12 et 24 avril, 8, 18 et 29 mai, 7 juin, 14 et 19 juillet, 24 août, 14 septembre, 28 octobre, 27 décembre de la même année, et celles des 16, 31 mars et 3 avril 1500.

Il reçut au serment de bourgeoisie de la ville, savoir : le lundi dernier jour de septembre 1499, Jehan Parvil, serrurier de la paroisse Saint-André, François Barret, roulier de la paroisse Saint-Martial, et Jehan Roy, pâtissier de la paroisse Saint-André ; — le 13 décembre suivant, Mery Gaillart, laboureur de la paroisse Saint-Vincent, Jehan Brandet, laboureur de la paroisse Saint-Martial, Hélie de La Palisse, cordonnier de la paroisse Saint-Jehan, Nicole Lorin, de la paroisse Saint-André ; — le 11 mars 1499 (1500), Guillaume Pomyer, mercier de la paroisse Saint-Paul, Ambroyse Aimery, charpentier de la paroisse Saint-Éloy ; — le 1[er] avril 1500, Guillaume Arondeau et Guillaume Fayou ; — le 3 avril de la même année, maître André Le Bloys, Jehan Chevalier et Guillaume Blemont. (Rôle des serments de la ville.)

Séance du 17 mars 1498 (1499). — Réception de Georges du Cimetière en qualité de maire. — Adjudication faite par le maire en présence de plusieurs membres du corps-

Digitized by Google

de-ville, en la halle du Palet : à Jenyn Boessart, du barrage avec le poids de la ville, moyennant 144 livres; à Jehan Huguet, de la prévôté de la ville, pour le prix de 82 liv.; à Guillaume de La Tousche, du greffe de la juridiction de la mairie, pour la somme de 90 liv.; à Grant-Jehan Roux, de l'apétissement de la ville, moyennant 300 liv.; à Penot de Lespine, de l'entrée du vin de la ville, pour 51 liv.; à Penot Prévost, le jeune, de l'apétissement et entrée du vin vendu en détail au bourg et enclave de Saint-Cybard, pour 26 liv. (Arch. de l'hôtel de ville, registre des délibérations A, f° 17, r° et v°.)

Séance du 22 mars 1498 (1499). — La séance présidée par Georges du Cimetière.

L'assemblée ayant été consultée, les officiers de céans, qui chaque année sont maintenus ou révoqués de leurs fonctions au plaisir de MM. du corps-de-ville, sont continués, savoir : François Rouhault, en son office de juge de la court et jurisdiction de céans; maître Raymond Leconte, en son office de procureur à *lites* et procès de lad. court; et Arnaud Mauchat, en son office de procureur des manœuvres et menus négoces, aux gages ordonnés l'année passée. Les quatre sergents, Jacques Popineau, Jehan Petit, dit Lymousin, Guillaume Darignac et Perrinet Lucas, sont aussi maintenus en leurs offices, aux gages accoutumés de 40 sols tournois, une robe et une paire de chausses de drap de deux couleurs. — Le maire est chargé pour l'année seulement de faire la recette des deniers tant communs que publics, aux gages de 15 liv. tournois; et Guillaume Brugier, du rôle et contrôle de toutes les manœuvres, négoces, menues affaires, payements, charrois de pierre, sable, eau, chaux et autres choses nécessaires à réparations et payements pour lad. ville, aux gages de 4 livres; Penot Montgeon, clerc, greffier et secrétaire du corps-de-ville, est continué dans son office aux gages de 40 sols tournois, moyennant qu'il rédigera les mézées du corps-de-ville, dont il donnera une copie au maire et une autre au contrôleur, et qu'il tiendra un

Digitized by Google

registre où seront transcrites lesdites mézées, signées de sa main. (V. l'appendice, pièce n° I.) Enfin, il est alloué au maire comme receveur susdit, et sur les deniers de sa recette pour ses gages d'office de mairie, la somme de 50 liv. tournois, durant lad. année, qui sont les gages accoustumés à estre payés aux maires de lad. ville qui ont esté par cy-devant. (Arch. de l'hôtel de ville, registre des délibérations A, f°s 18 et 19.)

Séance du 27 mars 1499. — Séance présidée par le maire. — Une somme de 15 liv. payée au corps-de-ville par Pierre Brunet, menuisier, est remise à Arnaud Mauchat, procureur des manœuvres et menus négoces, en à compte sur celle de 30 liv. qui lui avait été allouée pour conduire à la Conciergerie, à Paris, Yvon Moreau, prisonnier, appelant d'une sentence de l'échevinage d'Angoulême. Il est aussi voté la somme nécessaire pour les frais de justice qui se feront pour le procès dud. Moreau, et une somme de 5 liv. pour être payée à Pierre Allardin, solliciteur du corps-de-ville, à Paris, et employée à la poursuite du procès que MM. ont à Paris à l'encontre des habitants de Cognac, au sujet de la navigation de la Charente.
— Pierre Martin l'aîné, l'un des conseillers, ayant présenté une résignation de l'office d'échevin faite en sa faveur par feu Hélie Martin, requiert le corps-de-ville de le recevoir audit office. Mais une grande opposition se produit de toutes parts dans l'assemblée, et un grand nombre de prétendants à l'office vacant, parmi lesquels le maire, Arnaud Callueau, Simon Boessot, Helies du Sou, André de Bar, conseillers, font valoir leurs droits. — Après de longues discussions, il est décidé que les candidats justifieront dans la séance du vendredi suivant de la légitimité de leurs droits. (Arch. de l'hôtel de ville, registre des délibérations A, f°s 20, 21, 22 et 23.)

Séance du 2 avril 1499. — Le maire, accompagné d'un grand nombre des membres du corps-de-ville, s'est transporté au Châtelet de la ville, et illec, après que Yvon Moreau, prisonnier et appelant a esté déferré des fers

Digitized by Google

qu'il avoit en ses jambes et pieds, il a livré led. Moreau à Arnaud Mauchat, qui a juré de conduire et amener led. prisonnier depuis les prisons de cested. ville jusques à la Conciergerie du Palais, à Paris, et aussi de le retourner ès prisons de mesd. sieurs de céans, si par lad. court du Parlement est appoincté qu'il le faille retourner. Et en outre ledit Mauchat a reconnu avoir reçu de mesd. sieurs du corps-de-ville la somme de 45 liv. pour la besogne dont il était chargé. (Arch. de l'hôtel de ville, registre des délibérations A, f°s 23, v°, et 24.)

Séance du 5 avril 1499. — La séance a été présidée par le maire. — Il est alloué 50 sols tournois à Thomas Vesignon pour l'indemniser de plusieurs procès de la ville et aussi pour avoir porté à Madame la comtesse, à Amboise, pendant le carême dernier, les lettres missives que mesd. sieurs lui envoyèrent et illec avoir porté et soutenu les affaires de la ville. — Sur la demande du P. Lebeau, jacobin, qui a prêché le carême de l'Avent à Angoulême l'année passée, il lui est alloué une somme de 6 livres pour cette fois seulement et sans tirer à conséquence.

« Par tous mesd. seigneurs a esté dit, appoincté, ordonné et conclud que doresnavant, perpétuellement, chescun mayre qui sera par chescun an esleu et accepté mayre de ceste ville, pour son entrée et sollempnité de mayre fera et donnera à ses propres coustz et despens le disner général à tous MM. les eschevyns, conseilhiers et pers du corps et college de céans chescun an le premier dimanche de may en la maison et eschevinage de céans ou chez luy, le plus honnestement et honorablement qu'il pourra et ainsi et en la forme et maniere que les mayres qui ont esté par cy-devant avoient accoustumé faire au bout de leur mairie et année chacun dimanche de *Judica me*. Et touchant le disner qui se faisoit par cy-devant en lad. maison et eschevinage de céans led. jour et dimanche de *Judica me* aux despens des mayres qui sortoient d'estre mayres led. jour de *Judica me* a esté deliberé, ordonné, appoincté et conclud que led. disner du jour et dimanche

Digitized by Google

de *Judica me* sera continué et se fera doresnavant et perpétuellement audit jour, et sera baillé à faire au rabaix à celuy ou ceulx de MM. de céans qui de ce en vouldront prandre la charge de le faire en lad. maison et eschevinage de céans, le plus honorablement et honnestement et aux moindres fraiz et à moindre somme que faire se pourra, led. jour et dimanche de *Judica me* amprès que l'on aura faict l'eslection et présentation du mayre led. jour. Et de ce les recepveur et procureur des menuz négocez et manœuvres de céans en feront les diligence, provisions et apprestz ad ce requis et nécessaires, et y mectront et employeront des deniers du barrage, greffe et prévosté de céans qui sont deniers non subgectz à compte à personne que ce soit, fors qu'ausd. seigneurs de céans. Et tout ce que par lesd. recepveur et procureur sera mys, payé et employé tant en pain, vin, poisson, pictance, espices, sucres, linge, boys, cherbon, et autres choses nécessaires ad ce, veriffiez duhement par les conterolleurs et greffier du conseil de céans, sera desduit et rabatu aud. recepveur qui lors sera et deffalqué de sa recepte en l'audition de ses comptes, par tout où il appartiendra, en rapportant par escript la coppie de ces présentes avecq la despense et mise dud. disner veriffiez par led. conterolleur et greffier en la maniere susd.

« Et ceste presente délibération, ordonnance et appoinctement dessus déclairez mesd. seigneurs ont voulu et ordonné estre tenuz et observez à perpétuité et estre registrés en la forme et maniere dessusd. on présent livre de lad. ville, et par commencement dud. disner dud. premier dimanche de may, led. du Cimetiere, maire susd., a assigné son disner à tous mesd. seigneurs en général au premier dimanche de may prochain venant affin que les aultres mayres qui seront pour l'advenir continuent led. disner ainsi que dessus est dit et déclairé. »

Sur la requête présentée par Guillaume Darignac, geôlier et concierge des prisons de céans, demandant d'être payé de la dépense qu'il a faite depuis un an pour certains prisonniers et prisonnières, il est arrêté que les

Digitized by Google

parties dudit geôler seront taxées par les maire, juge, procureur et contrôleur de la ville.

Sur la requête présentée par Penot Montgeon, greffier et secrétaire de céans pour demander une augmentation de gages en considération de ses peines et travaux, a été appointé que les gages dud. greffier seront augmentés de 4 livres.

Sur la requête présentée par François et Penot Arnaultz, maçons, pour être payés de la maçonne qu'ils ont faite tant à la tour qu'à la muraille neuve de la ville près le bellonhart et portail Saint-Pierre, il est décidé que l'ouvrage desd. Arnaultz sera mesurée, verifiée et le compte payé.

Au sujet de la collation de l'office d'échevin, vacant par le décès d'Hélie Martin, il a été arrêté qu'une commission entre les mains de laquelle seraient remis les titres en vertu desquels Pierre Martin l'aîné prétend audit office, se prononcerait sur lesdites prétentions et rendrait sa décision dans la prochaine séance.

Pareillement a esté appointé qu'on rembourserait à MM. du chapitre d'Angoulême les 100 livres qu'ils avaient prêtées l'année passée à mesd. sieurs pour recouvrer la confirmation des privilèges de la ville. (Arch. de l'hôtel de ville, registre des délibérations A, f°s 24, v°, 25, 26, 27 et 28.)

Séance du 12 avril 1499. — « A été appoincté que la sentence par coutumace obtenue par le procureur de céans en la court ordinaire de la seneschaussée à l'encontre de Héliot Rambault, Jehan Grolier et autres tenanciers des maisons et logis de Jehan Fanfrelin, sera levée, grossoyée et exécutée selon sa forme et teneur aux despens de céans. »

Le dîner du maire fixé à huit jours.

Arnaud Mauchat, procureur des négoces et manœuvres de céans étant de présent à Paris, pour conduire Yvon Moreau, Penot Prévost le jeune a été commis en sa place.

Touchant l'office d'échevin vacant par le décès de Hélie Martin, le maire a donné lecture de l'avis rédigé

Digitized by Google

par François Corlieu, lieutenant général d'Angoumois, Jehan Lainé, juge prévôtal de la châtellenie, et François Rouhault, juge de la mairie, chargés dans une précédente séance de fournir par écrit leur opinion sur les prétentions de Pierre Martin à remplacer son père en qualité d'échevin. — L'opinion de la commission étant défavorable, l'assemblée repousse après discussion les prétentions du sieur Martin fils et déclare l'office d'échevin vacant. — Sur ces entrefaites, un messager s'est présenté portant des lettres de Madame la comtesse dont la teneur suit :

« A noz très chiers et bien amez les maire, eschevyns, conseilhiers et pers de nostre ville d'Angoulesme :

« Très chiers et bien amez, nous avons esté advertie du trespas de feu Hélies Martin, lequel tenoit en vostre college une place d'eschevyn, de laquelle nous desirons très fort que nostre amé et féal conseilhier et procureur general maistre Regnault Calueau, lequel cognoisses et qui est de vostre college soit pourveu Si vous prions que en faveur de nous l'en vueilhez pourveoir, et nous feres plaisir et service très agréable, duquel aurons bonne souvenance, quant d'aulcunes chouses nous vouldres requerir soit en general ou en particulier. Très chiers et bien amez, Dieu soit garde de vous. Escript à Amboyse le cinquiesme jour d'avril. Ainsi signé : La Comtesse d'Angoulesme, Loyse et H. du Tilhet. »

« Après ce que lesd. lectres ont esté luhes, comme il appartient, mesd. sieurs remercient mad. dame très humblement, et a esté appoincté qu'elle venue de par dessa MM. de céans luy remonstreront plusieurs chouses par lesquelles mad. dame ne doyvra point estre mal contante si l'on ne veult présentement consentir le contenu desd. lectres ; car si celluy qui les a impetrées heust donné à entendre à mad. dame le droit que chacun des dessusd. pretend ond. office, mad. dame ne les heust par avanture octroyées ne baillées. Par quoy pour le present, veu le differand desd. prétendants ond. office, n'a esté aucune

Digitized by Google

chouse touché au fait desd. lectres ; et mad. dame pardonera, si son plaisir est, à mesd. sieurs.

« Après a esté advisé par mesd. sieurs avant que plus proceder on négoce de lad. eslection d'office d'eschevyn que mond. sieur le maire, maistre André de Bar, Arnaud Calueau, Symon Boessot, Helies du Soul et Pierre Martin l'aîné, lesqueulx prétendent chacun pour soy aud. office, se retireront hors dud. conseilh à part en une autre chambre dud. eschevinage, ce qu'ils ont fait, sauf mond. sieur le maire qui est demeuré en son siége, sans presider ne dire son oppynyon, ne advis, touchant lad. procédure d'eslection. Et a présidé pour lors aud. négoce d'eslection, sire Penot du Mayne, soubz maire, lequel a demandé et requis ausd. MM. de céans leur advis et oppynyons et par rang touchant la creation et eslection dud. office d'eschevyn. » — Six voix furent données à maître Simon Boessot ; treize conclurent à ce que chacun des prétendants baillât dans un temps déterminé sa requête et motif par lequel il prétendait droit aud. office, de façon à ce qu'il en fût ordonné par mesd. sieurs, en l'absence des prétendants ; un des votants demanda qu'on consultât les anciennes mezées et qu'on se gouvernât par elles ; enfin, vingt-neuf voix furent d'avis qu'on procédât immédiatement et par scrutin à l'élection.

« Après lesquelles oppynyons et advis dessus mentionnés, sans avoir regard ne consideration aux oppynyons et advis de la plus grant et saine partie de mesd. sieurs, et sans adhérer ne conclure à icelles, led. sire Penot du Mayne, soubz maire susd. qui illec présidoit lors ond. conseilh et negoce, de son auctorité, a dit et appoincté ce qui s'ensuit :

« Veu les termes et assignations que lesd. prétendans ont eu d'enseigner et fere apparoir de leurs droitz chascun en son endroit touchant led. office d'eschevyn, avons appoincté et conclud que précisement pour tous délais et préfixions et sur poyne de forclusion dès à present lesd. prétendans chascun en son endroit si bon leur semble feront apparoir de leurs droitz par escript duhement et suffisamment à la

Digitized by Google

prochaine mezée de céans qui sera et se tiendra, et aussi l'avons assignée et assignons du jour d'hui en quinze jours prochains venans, à laquelle mezée, veus lesd. droitz par escript par tous MM. de céans qui illec se vouldront randre et trouver céans au son de la cloche, sera ordonné et appoincté dud. office d'eschevin par oppynyons et en rang de chascun, ou si non, par tous MM. de céans qui là seront assemblés, sera procédé et fait eslection dud. office d'eschevyn par voye de scrutin et brevetz ainssin qu'il a esté dit et oppyné par la plus grant et saine partie de mesd. sieurs en tenant ceste présente mezée. Et pour faire apparoir du droit de chascun desd. prétendans à lad. prochaine mezée avons ordonné commissaires ausd. prétendans et à chascun d'eulx pour fere leurs enquestes sur ce, scavoir est : nous Penot du Mayne, soubz-maire, maistre Francois Rouhault, juge, Ramond Leconte, procureur de la mairie de céans, et Penot Montjon, greffier du conseilh de céans ou à deux d'eulx ; et en oultre avons octroyé compulsoire à l'encontre des jurez et subjectz de céans de exiber et monstrer toutes et chascunes les mezées, appoinctemens et registres qu'ils auront en leurs mains qui ont esté faitz céans, servans ausd. prétendans et à chascun d'eulx et dont ils se vouldront ayder. Et avons appoincté que aux vidimus et coppies collationnées aux originaulx par led. Montgeon, greffier de céans, en présence du procureur de céans, foy sera adjoustée. Dont et du quel appoinctement la plus grant et saine partie de tous mesd. sieurs ont illec dit et déclairé à mond. sieur le soubz-maire qu'ils n'aquiessoient ne ne consentoient point aud. appoinctement, mes que présentement, sans tant aller ne venir on procédast illec à l'eslection dud. office par lad. voye scrutine et brevetz et protestoient contre luy de ne l'aprouver pour juge, veu que contre son serement il se montroit et déclaroit affecté et suspect en la matiere, parce que tousjours les maires et soubz-maires de céans qui ont esté par cy-devant, en tous actes et délibérations tractés céans avoient et ont accoustumé adhérer et conclure à la plus grant et saine partie

Digitized by Google

des oppynyons et advis de MM. de céans. » (Archives de l'hôtel de ville, registre des délibérations, coté A, f[os] 28, v°, 29, 30, 31, 32, 33.)

Séance du 24 avril 1499. — La séance a été présidée par Georges du Cimetière, maire. — Il a été appoincté que la somme de 8 sols et 9 deniers tournois serait payée à certains ouvriers qui avaient abattu et égalé la motte du Palet depuis quinze jours.

Et advenant le 27 avril suivant, M. le maire a remis à Jehan Boteilher, valet et serviteur de Penot Ardiloys, pour remettre à son maître qui était à Paris, la somme de 17 liv. tournois, dont 10 liv. étaient destinées à Jean Le Fevre, procureur de mesd. sieurs ; 35 sols aux sieurs Mauchat et Ardiloys, chargés par le corps-de-ville de poursuivre à Paris le procès de la navigation de la Charente et de Yvon Moreau, et au sieur Alardin, solliciteur de mesd. sieurs, 105 sols tournois. (Arch. de l'hôtel de ville, registre des délibérations, coté A, f[os] 34, v°, et 35.)

Séance du 8 mai 1499. — La séance a été présidée par le maire — « Sur ce que Madame la Contesse a escript à mesd. sieurs de céans et envoyé ses lectres missives, desquelles la teneur s'ensuyt :

« A nos très chiers et bien amez les maire, eschevyns, conseilhiers et pers de la ville d'Angoulesme, la Contesse d'Angoulesme.

« Très chiers et bien amez, nous avons veu les lectres que nous aves de pieça escriptes, et fait veoir par les gens de nostre conseilh, tant à Paris que en ceste ville, le double des privilleges par vertu desquelx vous dictes pouvoir faire oyr voz comptes par ceulx de vostre colliege, et trouvons que vous n'en devez joyr; mais affin que la mise ne vous en soit si grande nous serons contante que noz lieutenant, advocat et maistre Jehan Calueau ou les deux d'eulx soyent subdéléguez par le lieutenant de Poictou ou de Xainctonge par vertu de la permission que avons autreffoys obtenue pour la reddition desd. comptes, pour iceulx oyr et arrester, nostre procureur présent, en

Digitized by Google

enssuivant l'appoinctement autreffois fait sur ce. Au surplus du fait de l'imposition, nous l'avons mys en termes tellement que de brief y aura fin à vostre intention. Et à cella et en autres chouses touchans voz affaires tousiours vous aidrons quant par vous en serons advertie. Très chiers et bien amez, Dieu soit garde de vous. Escript à Amboise le IIIIᵉ jour de may. Ainssin signé : Loyse et N. Barbier. »

« A esté appoinctépar mesd. sieurs que on nom de mesd. sieurs de céans sera envoyé à la chancellerie du Roy nostre sire, impetrer lectres royaux on nom de céans, par lesquelles sera mandé à M. le seneschal de Poictou ou de Xaintonge ou à maistres François Corlieu, lieutenant, Helies de La Jar, advocat d'Angoumois, et maistre Jehan Calueau, leurs subdéléguez, à ouyr les comptes qui restent estre ouys des recepveurs de céans, et icelles lectres seront impetrées comme dit est et procédé à l'audition desd. comptes en la fasson et maniere qu'il y fut procédé es derriers comptes de céans qui furent rendus et arrestez du temps de feu M. le Conte, derrier déceddé, que Dieu absoille, et escripra mond. sieur le maire aujourd'huy ou demain matin à M. le conterolleur de mad. dame, lequel est de présent à Chasteauneuf, afin de le faire superceder ung peu de temps jusques à ce qu'on ait parlé à lui et que lad. impétration soit faite.

« Touchant la prorogation d'arbitrage fait entre MM. de céans et M. l'evesque d'Angoulesme des questions et procès estant entre eulx, a esté appoincté que led. arbitrage et prorogation d'icelluy sera fait et tenu de point en point ; — et touchant l'assignation que mond. sieur l'evesque a fait bailler à mesd. sieurs de céans au 1ᵉʳ jour de juin prochain, en la cour de Parlement de Paris, touchant certain appel fait et interjecté par mond. sieur l'evesque, a esté appoincté qu'on escripra à Jehan Le Fevre, procureurdemesd. sieurs à Paris, pour comparoistre pour mesd. sieurs à lad. assignation. » (Arch. de l'hôtel de ville, registre des délibérations, coté A, fᵒˢ 36, rᵒ, et 37.)

Séance du 18 mai 1499. — La séance a été présidée par

Digitized by Google

le maire. — « Touchant les robbes, chausses et autres abilhemens des sergens de céans, lesqueulx mond. sieur le maire a achaptez et fait fere dès le premier jour de cest present moys de may, a esté appoincté par mesd. sieurs que par luy sera payé aux marchans et personnes pour les causes cy-dessoubz déclairées les sommes cy-après contenues, savoir est : à Héliot du Sou, la somme de 18 liv. 15 sols pour cinq aulnes tamie [étamine?] et cinq aulnes vyolle pour faire robbes ausd. sergens, au pris de XXXVII sols VI deniers chascune aulne ; à Mychellet Bryant, pour une aulne ung tiers rouge et une aulne ung tiers bluet, au pris de XXXII sols VI deniers chascune aulne, valant 3 liv. 6 sous 8 deniers [pour faire chausses] ; aud. du Sou, pour 2 aulnes blanches pour doubler lesd. chausses, au pris de 10 sols l'aulne, vallant 20 sols ; à Etienne Ciquart, tondeur, pour avoir tondu lesd. 12 aulnes 2/3 de drap pour faire lesd. robbes et chausses, la somme de 7 sols 9 deniers ; à Jacques Ferrant, cousturier, pour la fasson desd. 4 robbes, la somme de 13 sols 4 deniers tournois, au pris de 3 sous 4 deniers tournois chascune desd. robbes, et à Jehan La Louhe, chaussetier, pour la fasson desd. 4 payres de chausses, la somme de 10 sols tournois, au pris de 2 sols 6 deniers chacune payre desd. chausses ; toutes lesquelles partyes seront payées par les mains de mond. sieur le maire comme receveur de céans.

« Item a esté appoincté que le maire payera à Guillaume Bon, cherpantier, la somme de 17 sols 6 deniers tournois pour avoir deffait, rejoinct, relié, foncé et abilhé deux grans cuves mises à la porte Saint-Pierre pour tenir l'eau nécessaire aux massons à fere le mortier de l'ouvrage et reparement de la muraille de ceste ville à lad. porte Saint-Pierre, pour les cercles, le visme et sa main.

« Touchant la requeste baillée par Pierre de Rouffignac dit Pierre Groux, fermier du poix de la ville pendant l'année passée, demandant qu'on lui fist rabais de la somme de 37 sols 6 deniers tournois, qu'il a perdu en lad. année par ce que les habitans de ceste ville ne luy ont volu obéyr et venir poiser leurs marchandises aud. poix de

Digitized by Google

céans ainsi qu'ils ont de coutusme, comme ilz dyent que chascun puet tenir chez soy ung poix jusques à 25 liv. poisant et aussi que lesd. poix de céans estoient et sont de présent rompuz et inutiles, il a esté appoincté que lad. somme de 37 sols 6 deniers sera rabattue aud. de Rouffignac sur le pris de sa ferme.

« Touchant les lettres et subrogations que maistre Amaury Jullyen, lieutenant de Xainctonge, a envoyé en ceste ville touchant ce qu'il a subrogé en son lieu et mestier maistre François Corlieu, Hélies de La Jar et Jehan Calueau, licentié en loix, touchant la reddition des comptes des deniers de céans, a esté appoincté que mond. sieur le maire appellera avec luy les principaulx de MM. de céans, lesqueulx ensemble apporteront avec eulx lesd. lettres et subrogation on conseilh, et s'ils trouvent par conseilh que mesd. sieurs de céans doivent impétrer et avoir lettres royaulx en nom de céans pour faire randre lesd. comptes, et que par icelles lettres royaux on puisse fere subroger les dessus nommez, on impétrera et aura l'on lesd. lettres royaulx au nom du procureur du college de céans. » (Arch. de l'hôtel de ville, registre des délibérations, coté A, f°s 37, v°, 38 et 39.)

Séance du 29 mai 1499. — La séance a été présidée par le maire. — « Touchant la matiere que mond. sieur le maire avec aulcuns de MM. de céans ont consulté au conseilh, touchant la reddition des comptes des deniers et recepveurs de céans et des surrogations du lieutenant de Xainctonge, ainsin que fut appoincté à la derriere mezée, et le rapport dud. conseilh fait par Me François Rouhault, juge de céans, sur ce oy et considéré ce qui est à considérer pour la conservation des préeminences, franchises, libertez et privilleges de céans, a esté appoincté que on envoyera à toute diligence à la chancellerie pour avoir et impétrer lectres royaulx ou nom de MM. de céans, par lesquelles, si possible est, le Roy nostre sire commectra M. le lieutenant d'Angoulesme comme baillif de Parcou et autres qu'on advisera pour le myeulx, [pour ouyr lesdits comptes, et] mandera aux auditeurs desd. comptes alouher et

Digitized by Google

deffalquer à mesd. sieurs de céans et à leurs recepveurs toutes et chascunes les despances, mises et autres fraiz par eulx faitz et employez tant pour la maison et réparacions de céans, emparemens des murailhes de ceste ville, fontaynes, chemyns, passages, enterrages et services par eulx faitz touchant les décès et trespas de feu Monseigneur le Conte et feue Madame sa mere derrierement deceddez et trespassez, que Dieu absoille, et aussi les chouses, mises et despances faites par lesd. recepveurs des autres chouses comprenans les négoces et affaires de céans et deppendans d'icelles. Et si cependant led. lieutenant de Xainctonge ou ses subdéléguez se voulloyent aulcunement efforcier à oyr lesd. comptes et contraindre mesd. sieurs de céans ou leursd. recepveurs, a esté appoincté aussi que le procureur de mesd. sieurs de céans se portera pour appellant et de fait en appellera, et sera led. appel relevé et poursuivy au nom et aux despans des deniers de mesd. sieurs de céans.» (Arch. de l'hôtel de ville, registre des délibérations, coté A, f°s 39, v^{o}, et 40.)

Séance du 7 juin 1499. — « Touchant la matiere pour laquelle M. le lieutenant de Xainctonge Amaury Jullyen s'est transporté et randu aujourd'huy en ceste ville d'Angoulesme et logé chez Penot Gerard, dit Ardiloys, où illec il a fait convenir et adjourner plusieurs de MM. de céans et autres qui ont ou qui par cy-devant ont eu le maniement et recepte des deniers de céans, à laquelle assignation M. le maire et autres de mesd. sieurs se sont trouvés, et aussi illec se sont trouvés aujourd'huy devers matin MM. les advocat, procureur et autres officiers de mad. dame, lesqueulx ont illec plaidoyé, dit et allégué plusieurs faitz, causes et raysons, chascun tendant à la conservation du droit qu'ils prétendoient; et sur ce mond. sieur le maire a fait présentement sonner la cloche de la commune de céans pour assembler MM. de céans, où illec MM. se sont trouvés et randuz. Et sur ce oy, consulté et oppyné, veu, considéré et cartullé les droitz et privilleges de céans, a esté appoincté, sauf par led. Calueau

Digitized by Google

qui s'en est allé et n'a point esté aud. appoinctement, que si led. maistre Amaury Jullien, lieutenant susd. veult ou voulloit aulcunement desroger aux droiz, privilleges, franchises et libertés de cested. ville et qu'il vollust presser et contraindre lesd. recepveurs ou ceulx qui ont eu le maniement desd. deniers, Me Rémond Leconte, comme procureur de mesd. sieurs de céans se dira et portera pour appellant et de fait appellera formellement pour et au nom de mesd. sieurs tant de l'octroy et concession des lettres royaulx, par vertu desquelles led. lieutenant de Xainctonge veut procedder, ensemble aussi desd. lettres et exécutoire que des exploiz faitz par le sieur Vesignon, sergent.

« Touchant le droit que Pierre Martin, l'un des conseilliers de céans prétend en l'office d'eschevyn au lieu de feu Hélies Martin, son pere, de l'avis unanime de MM. de céans, ledit Martin s'est soumis à produire par devers le greffier du conseilh toutes les pieces dont il entend s'ayder contre les autres prétendans aud. office dedans demain qui sera samedi pour tout le jour; et ce soubz poyne de forclusion.

« Et led. lendemain led. Martin s'est contenté de produire les mezées qui avoient esté faites par cy-devant au sujet dud. office d'eschevyn. » (Arch. de l'hôtel de ville, registre des délibérations, coté A, fos 40, vo, 41 et 42.)

Séance du 14 juillet 1499. — La séance a été présidée par le maire. — « Touchant les lectres missives qu'il a pleu à Madame escripre et envoyer à MM. de céans par M. de Fléat, son chambellain, desquelles la teneur s'ensuit :

« A noz très chiers et bien amez les maire et habitans de nostre ville d'Angoulesme, la Contesse d'Angoulesme.

« Très chiers et bien amez, nous avons esté advertie que le lieutenant de Xainctonge a volu par vertu de certaines lectres royaulx par nous obtenuez, faire randre compte à aulcuns particuliers qui ont ou par cy-devant [ont eu] le maniement des deniers communs et publicz de nostre ville d'Angoulesme et ont encores grant partie entre leurs

Digitized by Google

mains qu'ilz applicquent à leur singulier proffit, au grant préjudice et dommage de nous et de la chouse publicque de lad. ville dont vous avons autreffois escript. Et pour empescher l'exécution de sa commission vous en estes portez appellans, ce que ne pouvons croire estre du sceu et consentement de la pluspart de ceulx de vostre college, actendu que c'estoit pour le bien et utillité de lad. ville. A ceste cause escripvons à M. de Fléac, nostre commis et lieutenant de par deià en scavoir la vérité et nous en advertir, car vostre responce sceue, nous y ferons donner tielle provision que la chouse publicque de lad. ville, soubz colleur de tielles appellations, ne sera point si avant endommagée. Si vous vueilhez assembler et sur ce nous faire responce. Très chiers et bien amez Dieu soit garde de vous. Escript à Amboyse le derrier jour de juing. Ainssin signé : Loyse et R. de Mareau. »

Après cette lecture, le maire recueille les avis des membres de l'assemblée, dont cinq demandent la poursuite de l'appellation, un vote pour que les receveurs soient contraints de rendre compte de leur recette devant un conseil composé moitié des officiers de madame la comtesse et moitié des officiers de la maison de ville et des officiers du roi ; vingt repoussent la poursuite de l'appellation. (Arch. de l'hôtel de ville, registre des délibérations, coté A, f°s 43, r^{o}, et 44.)

N. B. La suite du procès-verbal a été coupée au ciseau.

Séance du 19 juillet 1499. — Le maire a présidé la séance. — « Sur ce que maistre François Rouhault, juge de la court de céans a proceddé à l'exécution et négoce du procés des cas et excez mys sus et imposez à Jehan Manay, prisonnier détenu es prisons de céans, et lequel Manay par appoinctement et sentence dud. juge fut battu et fustigé hyer eut huit jours par l'exécuteur de la haulte justice, Guillaume Darignac, l'un des sergens de la court de céans et oncle dud. Manay, à tort et sans cause, auroit et a donné plusieurs grans menasses à l'encontre dud. juge tant on Chastellet de cested. ville que ailheurs, au moyen desquelles menasses a convenu et convient aud. juge soy

Digitized by Google

donner garde de sa personne ; et sur ce auroient et ont esté faictes informations à l'encontre dud. Guillaume Darignac et lesquelles ont esté bailhées par mesd. sieurs le maire et procureur de céans à maistre André de Bar, accesseur d'Angoulesme, l'un des conseillers de céans, pour icelles veoir et en fere son rapport céans à mesd. sieurs pour y donner sur ce telle provision qu'il appartiendra par raison ; et lequel de Bar a illec fait son rapport et dit son advis sur le contenu esd. informations, et chascun de mesd. sieurs pareilhement; et après ce que chascun a dit son advis et oppynion, a esté appoincté, conclud et ordonné que en vertu desd. informations et décret de prinse de corps sera donné à l'encontre dud. Guillaume Darignac, par mandement au premier sergent de MM. de céans, prendre au corps led. Darignac quelque part qu'il approche et pourra estre en la jurisdiction de céans, hors lieu sainct, et icelluy mené et constitué prisonnier on Chastellet de cested. ville comme prisons empruntées, et illec sera procédé à son procès par M. le maire ou son commis, ainsin qu'il appartiendra par raison, ou sinon sera adjourné à estre et comparoir en sa personne pardevant mesd. sieurs de céans ; et incontinent ladite prinse faicte par led. procureur et par le greffier du conseilh de céans, appellés lesd. sergens de céans, qui feront ou auront fait lad. prinse, la femme dud. Darignac, leurs gens et serviteurs seront mys hors la maison de céans et leur houstera l'on les clefz d'icelle maison et prisons de céans et seront bailhées en garde à Jean Petit dit Lymosin, l'un des sergens de céans ou à autre que led. procureur de céans advisera, jusques ad ce que par mesd. sieurs de céans soit briefvement appoincté; et les biens meubles que iceulx Darignac et sad. femme ont céans seront mys par inventoire et demoureront saisiz à la main de mesd. sieurs de céans, jusques ad ce que par eulx autrement soit appoincté.

« Pareilhement a esté appoincté que mond. sieur le maire comme recepveur desd. deniers de céans bauldra et poyera à noble homme François Baudoyn, escuier, lieu-

Digitized by Google

tenant et consierge du Chastellet de cested. ville d'Angoulesme la somme de 50 solz tournois que l'on a composé et conclud avec luy pour la despance, garde, gyollage et autres chouses que mesd. sieurs devoient poyer aud. consierge à cause et pour raison dud. Jehan Manay, prisonnier susd., lequel, comme dit est, a esté battu et fustigé par sentence dud. juge de céans et par les mains de l'exécuteur de la haulte justice. » (Arch. de l'hôtel de ville, registre des délibérations, coté A, f°s 53 et 54.)

Séance du 24 août 1499. — La séance a été présidée par le maire. — « Sur ce que Jacques Dupré, clerc, a baillé et présenté illec la coppie par luy faite à Paris des contrediz baillés en la court de Parlement par les habitans de Coignac contre les pieces produites par MM. de céans touchant le navigage de Charante et procès du sel, requerant led. Dupré avoir poyement desd. coppies, a esté appoincté que mond. sieur le maire bauldera aud. Dupré la somme de 20 sols tournois. » (Arch. de l'hôtel de ville, registre des délibérations, côté A, f°s 54, v°, et 55.)

Séance du 14 septembre 1499. — La séance a été d'abord présidée par le maire, puis par Philippe de La Combe, le plus ancien échevin. — Le maire, à l'ouverture de la séance, « continuant les requestes et remonstrances par luy autreffois faictes céans a demandé que mesd. sieurs luy donnassent l'office d'eschevyn vacant depuis long temps déjà par la mort de Hélies Martin, parce que luyd. sieur maire n'est de présent que l'un des pers et que led. office d'eschevyn est en plus hault degré, et aussi que durant qu'il est maire, led. office d'eschevyn lui doit estre conféré ainsi que par cy-devant plusieurs de MM. de céans en ont joy, mesmement sire Guillaume Brugier, Hélies Seguyn et André de Bar. Amprès ces remonstrances, sire Philippe de La Combe, en l'absence du soubz-maire, et comme le plus ancien des eschevyns estant à présent céans ond. conseilh, a présidé ond. conseilh touchant led. négoce et eslection dud. office, et a demandé sur ce les advis et oppynions à chascun de mesd. sieurs. La majorité

Digitized by Google

des voix ayant esté donnée à Georges du Cimetiere, maire, ledit Philippe de La Combe a donné et conféré illec icelluy office d'eschevyn aud. du Cimetiere, maire susd., pour icelluy office d'eschevyn tenir et posséder en lieu dud. feu sire Hélies Martin en la sorte et maniere qu'ont et tiennent MM. les autres eschevyns de céans, et en oultre led. de La Combe a fait illec fere les foy, serremens et promesses aud. du Cimetiere et l'a reçeu comme eschevyn susd. en la maniere et comme en tieulx cas est requis et acoustumé.

« Pareilhement a esté appoincté que les clefz des portes et prisons de céans seront bailhées à Guillaume Darignat, sergent de céans, veu la grant soubmyssion et obéissance par lui faite envers MM. de céans, touchant ce qu'on l'accusoit d'avoir donné plusieurs menasses à maistre François Rouhaut, juge de céans, et lequel Darignat et sa femme promectront et jureront, aussi leur sera enjoinct lesd. clefz, ensemble la maison et personnes de céans tracter, régir et gouverner ainsin qu'ils avoient acoustumé par cy-devant, ou myeulx si faire le peuvent.

« Pareilhement a esté appoincté que la murailhe et ouvrage de la tour et murailhe neuve du bellonhart S[t]-Pierre seront veuz et visités à l'euilh par le conterolleur et procureur des maneuvres de céans, appellez avec eulx les maistres massons pour savoir si lesd. murailhes et ouvrages ont besoing de couverture durant cet yver, et de ce lesd. conterolleur et procureur en feront leur rapport à la prochaine mezée pour sur ce estre ordonné ainssin que MM. de céans advizeront.

« Et touchant la despanse que M. le lieutenant de Xaintonge maistre Amaury Jullyen, ses clers et chevaulx ont faite despuis deux moys en sçà durant qu'il estoit en ceste ville logé en l'oustel de Penot Gerard, houstelier pour illec cuyder ouyr, clourre et arrester, à la requeste du procureur de Madame la Contesse, les comptes d'aulcuns recepveurs de céans, duquel lieutenant MM. de céans ou leur procureur pour eulx et aussi lesd. recepveurs se sont portés appellans, et despuis lesd. appellations ont été

Digitized by Google

relevées et mises à exécution, au moyen de quoy led. lieutenant s'en est allé sans autrement procéder en lad. matiere, et reste lad. despance estre poyée aud. Penot Gerard, au moyen de ce que MM. de céans la luy promirent poyer, a esté appoincté que lad. despance sera vehue et tauxée aud. Gerard par les conterolleur et procureur de céans, appelé ad ce mond. sieur le maire. » (Arch. de l'hôtel de ville, registre des délibérations, coté A, f[os] 55, v°, 56, 57, 58 et 59.)

Séance du 28 octobre 1499. — « Touchant la requeste bailhée à mesd. sieurs par M[e] Pierre de Voyon, advocat en la court de la sénéchaussée d'Angoulmois, pour estre poyé de la somme de 2 escus ou 4 livres tournois, montant du salaire qui lui revenoit pour s'estre occupé de plusieurs affaires de MM. de céans, a esté arresté qu'il seroit poyé aud. de Voyon la somme de 40 sols tournois.

« Touchant la sentence par coutumace que MM. de céans ont obtenue contre les tenanciers des maisons et jardrins du chasteau Fanfrelin, assis près l'église S[t]-Marsault de ceste ville, touchant certains arresrages de rente que lesd. tenanciers en devoient à mesd. sieurs de céans, lesquelles sentence et autres pieces touchant lad. matiere est besoing lever et recouvrer en forme, a esté appoincté que les conterolleur et procureur de céans se transporteront par devers MM. le lieutenant et greffier de la séneschaussée d'Angoulesme et composeront avec eulx de ce qui leur sera ou pourra estre deu affin d'avoir et recouvrer en forme lesd. sentence et pieces.

« Touchant les voulges de céans (1) desqueulx en y a l'une partie entre les mains des sergens de céans et l'autre partie bailhés en garde à plusieurs gens de ceste ville, afin de donner secours en plusieurs actes si besoing en estoit, a esté appoincté que sire Penot du Mayne, maire de cested. ville l'année derrierement passée, illec présent, bauldra par déclaration à mond. sieur le maire les noms de ceux

(1) Sorte d'arme dont on ne connaît pas bien la forme et l'usage. (Voy. du Cange, au mot *Vanga*, et le supplément de Dom Charpentier, au mot *Vouge*.)

Digitized by Google

qui ont lesd. voulges et iceulxd. voulges seront retirés et recouvrés par mond. sieur le maire, et puys mis et laissés en la chambre de la maison de céans, aussi celluy que François Marcilhac a illec confessé avoir par devers soy, pour icelluy abilher et fourbir, le tout dedans quinze jours prochains venans.

« Pareilhement a esté appoincté que mond. sieur le maire aura et recouvrera de Micheau Dexmier une des grousses arbalestes de céans, laquelle luy fut baillée en garde pour icelle entretenir, en baillant par mond. sieur le maire comme receveur aud. Dexmier la somme de 7 sols 6 deniers pour une noix de lad. arbaleste que led. Dexmier a achaptée et fait mettre à icelle arbaleste.

« Item par ce que le procureur des maneuvres et menuz négoces de céans et autres ont certiffié illec à mesd. sieurs que les tour, murailhes, ouvrages et repparations neufves près du bellonhart S[t]-Pierre ne vauldront jà meins d'estre descouvertz durant cest yver, parce qu'il y à jà asses longtemps qu'ilz sont demeurez ainssin qu'ils sont de présent, a esté appoincté par mesd. sieurs que icellesd. tour, murailhe, ouvrage et repparations susd. ne seront point couvertz autrement qu'ilz sont de présent et demeureront en mesme estat jusques ad ce qu'on y fera besoigner au renouveau du temps. Mes il y sera fet les portes de boys qui y sont nécessaires fermans à clefz, affin que personne ne monte ne n'ailhe par dessus icelle tour et murailles, et lesquelles portes, ferrures, claveures et clefz seront poyés par mond. sieur le maire comme recepveur. »

Sur la requête présentée par Jacques Bareau, receveur deux ans auparavant des revenus de la ville, aux fins de voir ses comptes examinés, vérifiés et apurés, il a été arrêté que MM. le maire, Perrinet du Sou, Penot du Mayne l'aîné, et Guillaume Brugier, échevins, André de Bar et Simon Boessot, conseillers, et Antoine Pinpaneau, pair, seront commis pour examiner, clore et arrêter les comptes dud. sieur Bareau.

« Touchant les pontz S[t]-Cybart, lesqueulx ont besoing de réparer et estre habillés, a esté appoincté que dimenche

Digitized by Google

prochain mond. sieur le maire et autres de mesd. sieurs de céans iront par devers les abbé, religieux et couvent dud. S[t]-Cybard, affin de conclure ensemble ce qui se doyvra faire touchant lesd. repparations et emparemens desd. ponts. » (Arch. de l'hôtel de ville, registre des délibérations, coté A, f[os] 59, v°, 60, 61, 62 et 63.)

Séance du 27 décembre 1499. — La séance a été présidée par le maire. — L'office de pair resté vacant depuis que Georges du Cimetière qui en était titulaire avait été pourvu de l'office d'échevin, délaissé par la mort de Hélies Martin, est donné à Pierre Martin, fils dudit Hélies.

« Pareilhement a esté appoincté que l'eschalle ou eschalles de pierre qui estoient pour monter et descendre sur la murailhe de la ville près la tour Landon, à l'endroit des vergiers que à présent tient Guillaume Sabourault, lesquelles eschalles sont rompues et tumbées despuis quinze jours en sça, seront redroissées et refaictes en la meilheure forme et maniere que faire se pourra et en la fasson qu'elles estoient d'ancienneté.

« Touchant le procès et négoce que le procureur de céans poursuit en la court et jurisdiction de céans à l'encontre des boulangieres et pestouresses de ceste ville pour raison du pain qu'elles ont vandu non estant de poix scelon le pris que le blé vault et qu'il s'est vandu, veu et considéré la matiere que c'est, a esté remys le négoce et jugement dud. procès par devant le sieur Rouhault, comme juge de céans, lequel verra les statuz et privilleges de céans sur lad. matiere et aussi les autres pieces et chouses des parties, et le tout veu, il en jugera et ordonnera scelon qu'il verra et advisera en conscience et justice.

« Et parce que lesd. boulangieres et pestouresses se sont avisées et volues descharger sur les mosniers qui leur mollent ou font mouldre leurs blés, disant que iceulxd. mosniers ne leur ont randu ne ne randent aulcunement bon compte de leurs blés et farines, et que si aulcune faulte et coulpe y a que le pain qu'elles ont vandu ne fust de poix, c'est par la faulte desd. mosniers et non pour elles, à ceste cause a esté appoincté et ordonné par

Digitized by Google

mesd. sieurs que aux despens des deniers de céans le procureur des maneuvres et menuz négoces de céans fera faire des poix et ballances, lesqueulx seront mys et demeurront continuellement es halles du Pallet, du Marché-Neuf et du Marché-Vieilh de ceste ville, lesqueulx poix et ballances lesd. bolangieres et pestouresses et tous autres habitans en ceste ville et banlieue d'icelle, si bon leur semble, emploieront quant ilz bauldront leurs blés à mouldre à tieux mosniers que bon leur semblera, et quant lesd. mosniers prandront lesd. blés ils les prandront au poix, et quant lesd. blés seront moulus, iceulx mosniers seront tenuz randre les farines aud. poix à ceulx à qui icelles farines appartiendront et selon le poix desd. blés dont seront yssues lesd. farines, et pour chascun boiceau de blé randu en farine sera payé mailhe, qui est pour les 2 boiceaux 1 denier tournois, et pour les 4 boiceaux 2 deniers tournois, lesqueulx deniers et debvoirs susd. seront bailhés et poyés à MM. de céans ou à leur fermier des poix de céans ou son commis, moytié par lesd. mosniers et l'autre moytié par celluy ou ceulx à qui sera et appartiendra lad. farine. Et sera tenu led. fermier de garder, gouverner et entretenir bien et deuhement lesd. poix et ballances esd. halles et lieux susd. ainsin qu'il appartiendra sans fere aulcune exaction ne pillerie. Et de ce fere ne sera tenu ne contrainct aulcune personne, mes en usera chascun qui vouldra sans auculnement y estre contrainct. Et de ce qui se poisera esd. poix et ballances sera poyé aud. fermier comme dessus est dit. Et a esté faicte ceste presente ordonnance et appoinctement affin que lesd. mosniers ne puissent user d'aulcuns abus ne exactions sur lesd. blés et farines et affin que tous et chascuns bolangiers et pestouresses et autres qui vouldront vandre pain en cested. ville n'ayent plus cause doresnavant ne matiere d'eulx doulloir et plaindre desd. mousniers, ne aussi d'eux excuser ne contredire aulcunement es amandes en quoy iceulx bolangiers et pestouresses pour l'advenir pourront estre retenuz et condemnés quant on les trouvera vandant et tenant pain à vandre qui ne soit de bon et juste poix scelon le pris et

Digitized by Google

commune vante et extimation de blés qui sera lors en cesd. ville et es mynage et grenyers d'icelle. Et de ce en sera fait esdit et publication générale, tant par cry public que par cédulles actachées es poteaulx desd. halles, affin que nul n'en puisse prétendre cause d'ignorance. Et ce pendant qu'on fera fere lesd. poix et ballances lesd. bolengiers, bolengieres et pestouresses et mosniers, si bon leur semble, yront et viendront poiser lesd. blés et farines aux poix et ballances de céans, où illec led. fermier poisera lesd. blés et farines au debvoir et en la maniere susd.

« Touchant les deniers d'apetissement du bourg St-Cybart, que aulcuns habitans dud. bourg sont delayans et reffuzans de poyer à Penot Prévost le jeune, fermier en ceste presente année, a esté appoincté que maistre Rémond Leconte, procureur de la court et jurisdiction de céans et aussi led. Penot Prevost, fermier susd. iront et se transporteront aud. faubourg S[t]-Cybart et meneront avec eulx un sergent pour fere poyer led. apetissement, et ce touteffois et quantes que led. Penot Prévost sommera et requerra lesd. procureur et sergent de céans. » (Arch. de l'hôtel de ville, registre des délibérations, coté A, f[os] 64, r[o], et 65.)

Séance du 16 mars 1499 (1500). — « Parce que vendredi derrier XIII[e] jour de cest present moys, Savyn Giroust, messagier de l'Université de Poictiers, par commandement et ordonnance de la court de Parlement de Paris, a amené, randu et retourné audedans des prisons de céans Yvon Moreau, qui estoit appelant de la sentence contre luy donnée par maistre François Rouhault, juge de la court et jurisdiction de céans, au moyen duquel appel et par ce que M. le lieutenant d'Angoulesme avoit confirmé par sa sentence lad. sentence dud. Rouhault, icelluy Moreau dès le moys derrier passé mil IIII[c] IIII[xx] dix neuf (1500) avoit esté mené prisonnier comme appellant en la Consiergerie du Palais à Paris, et illec a esté détenu prisonnier jusques au XXVIII[e] jour de février derrierement passé, que par lad. court de Parlement a esté appoincté par arrest et sentence que led. Moreau seroit retourné et randu esd. prisons de céans, et après seroit escappité et

Digitized by Google

ars comme à plain est contenu et puet apparoir par led. arrest de lad. court de Parlement, lesqueulx arrest et aussi le procès et procédure faitz contre led. Yvon Moreau, led. Savyn Giroust a bailhé et randu à mond. sieur le maire, en livrant et bailhant esd. prisons de céans led. Moreau, desqueulx arrest ou sentence de lad. court de Parlement la teneur s'ensuit :

« Extraict des registres du Parlement.

« Veu par la court le procès faict par le mayre d'Angoulesme ou son lieutenant, à l'encontre de Yvon Moreau, prisonnier en la Conciergerie du Palays à Paris, appellant de la sentence donnée par le seneschal d'Angoulesme, ou son lieutenant, confirmative en partie de la sentence contre luy donnée par led. mayre ou sond. lieutenant, par laquelle et pour raison d'avoir cogneu plusieurs foys et prins à force sa fille et autres cas à plain déclairez ond. procès, il a esté condempné à avoir la teste tranchée et mise à une lance, et son corps trayné et pendu aux fourches patibulaires dud. lieu, et oy et interrogé par lad. court led. appellant sur lad. cause d'appel, veue aussi certaine requeste par luy baillée aux commis et depputez à faire la délivrance des prisonniers de la Conciergerie du Palays pour la nouvelle entrée en ceste ville de Paris de la princesse de Castille, par laquelle il a liberallement confessé lesd. cas tant par devant lesd. commis que despuis en lad. court, et tout considéré,

« Dit a esté que la court a mys et mect lad. appellation et ce dont a esté appellé au néant sans amande et pour cause, et néantmoins pour raison desd. cas lad. court a condemné et condemne led. Yvon Moreau à estre trayné sur une claye depuis les prisons d'Angoulesme jusques au pillory, et illec sur ung eschaffault estre décapité, sa teste mise au bout d'une lance et son corps trayné au gibet dud. lieu et illec ars, brullé et mys en cendre. Et a renvoyé et renvoye icelle court led. prisonnier en l'estat qu'il est pardevant led. mayre d'Angoulesme ou sond. lieutenant, pour faire mectre ce present arrest à exécution selon sa forme

Digitized by Google

et teneur. Faict en Parlement le XXVIIIe jour de février l'an mil IIII^{c} IIII^{xx} dix neuf. Ainsi signé : Morelles, collation est faicte. »

« Après ce que lecture dud. arrest a esté illec faicte à mesd. sieurs estans ond. conseilh, a esté par eulx ordonné et appoincté que samedi prochain qui sera le 21e jour de cest present moys de mars, led. arrest de lad. court de Parlement sera mys à exécution scelon sa forme et teneur, et par l'exécuteur de la haulte justice de ceste ville, avec ung cheval led. Moreau traisné sur une clye despuis la maison des prisons de céans jusques à ung eschaffault qui sera fait on champ St-Marçault, sur la petite motte qui est près de la porte St-Marçault, et sur icelluy eschaffault led. Moreau sera escappité, sa teste mise et portée par led. exécuteur de lad. haulte justice au bout d'une lance, et ce fait, le corps sera traisné et bruslé au gibet qui est en Puyplastrier au dessus la font St-Martin; et pour fere fere les clyes, eschaffault, préparations et autres chouses ad ce nécessaires, mesd. sieurs de céans ont commis Arnaud Mauchat, leur procureur des maneuvres et menuz négoces. » (Arch. de l'hôtel de ville, registre des délibérations, coté A, f°s 45, v^{o}, 46, 47, 48 et 49, et mémorial A, f°s 23, v^{o}, et 24.)

Séance du pénultième (30) mars 1500. — La séance a été présidée par le maire. — Une somme de 35 sols tournois est allouée au maire, comme receveur, pour avoir payé le dîner des maire, juge, procureur, sergents et d'aucuns de MM. de céans le jour que Yvon Moreau fut décapité et exécuté; et la somme de 18 sols 4 deniers tournois à Penot de Lespine, hôtelier de la ville, pour la dépense qu'avait faite led. Moreau pendant les huit jours qui avaient précédé son exécution.

« Touchant le disner général qui se doit fere à tous mesd. sieurs en la maison et eschevinage de céans dimanche prochain qui sera le jour de *Judica me*, lequel se doit fere aux despans et des deniers de céans, ainssin qu'autreffois a esté appoincté et ordonné céans au conseilh tenu le

Digitized by Google

vendredi 5ᵉ jour d'avril 1499, tous mesd. sieurs aujourd'huy ont bailhé à fere led. disner au rabaix et à la maindre somme qu'ilz ont peu à Grant-Jehan Roux, marchant de cested. ville, illec présent, lequel a promis et s'est obligé fere et donner led. disner à tous MM. de céans qui illec se vouldront trouver et randre et davantage jusques au nombre de dix personnes qui est en nombre dix personnes d'assiete, sans en ce comprendre les quatre sergents et le greffier de la court et jurisdiction de céans, lesqueulx ayderont à servir et auront leur disner comme les autres serviteurs, et ce dimenche prochain qui sera le jour de *Judica me,* après ce qu'on aura procédé à l'eslection du maire à la maniere acoustumée, et lequiel disner icelluy Jehan Roux sera tenu fere et servir comme dit est, en la maison de céans, le plus honnorablement que possible et scelon les especes de poissons, pain, vin, et autres chouses qu'on luy a bailhé par escript, et ce pour le pris et somme de 27 liv. 10 sols tournois, que mond. sieur le maire comme recepveur de céans luy bauldra et poyera des deniers de sa recepte.

« Touchant l'oreloge dont Madame la Contesse d'Angoulesme a escript à MM. de céans, a esté appoincté que l'orologe qui est de présent en la maison de céans sera reffait et fondu et en sera fait ung autre plus groz, lequiel sera du poix de 1,500 livres et plus et sera mys en l'église Sᵗ-André en ung lieu qu'on fera fere tout expressément affin que led. reloge serve tant à la chouse publicque que à sonner les assemblées et mezées de céans, quant besoing sera. Et par ce que pour le présent il ne se puet si brasvement fere, a esté appoincté que mesd. sieurs de céans escripront et envoyeront responce à mad. dame le myeulx et plus honnorablement que fere se pourra par Mᵉ Jehan Calueau, son conseiller, lequiel s'en va aujourd'huy par devers mad. dame à Amboyse. » (Arch. de l'hôtel de ville, registre des délibérations, coté A, fᵒˢ 66, vᵒ, et 67.)

Séance du 3 avril 1500. — « Sur la résignation de l'office de per faite par Martin de La Tousche, Guillaume de La

Digitized by Google

Tousche, fils de feu Heliot de La Tousche en son vivant marchant et du college de céans, a esté reçu audit office de per et a promis pour son entrée de per donner une arbaleste avecques le bandage d'icelle céans.

« Touchant la requeste bailhée par Jehan Fedys, de l'Oumeau, requérant estre poyé et sallarié d'avoir nourry par quatre ou cinq ans une jeune filhe espave par le commandement de MM. de céans, a esté appoincté par mesd. sieurs que veu que icelle filhe est en l'eaige pour aller mandier ou gaigner sa vie, doresnavant mesd. sieurs ne leurs recepveurs de céans ne poyeront rien pour icelle filhe, mes par ce qu'elle est de présent ung peu malade, a esté bailhé en charge à la gardyenne de l'aumosnerie St-Michel de ceste ville ressourdre et gouverner icelle filhe d'icy à ung moys, pendant lequel temps mond. sieur le maire, comme recepveur, bauldra et poyera à icelle gardyenne la somme de 10 sols tournois, qui est 2 sols 6 deniers tournois pour chascune sepmaine dud. moys.

« Parce que en bastissant et faisant la tour neufve du bellonhart St-Pierre est nécessaire rompre et murer une fenestre ancienne asses grande et en ce faisant on houste et offusque l'on la veuhe et clarté de la vieilhe cuysine de l'archydiaconné, laquelle cuysine est joignant la murailhe dud. bellonhart St-Pierre, à ceste cause M. l'archidiacre a suplyé et requis à mesd. sieurs qu'ils luy feissent fere une autre fenestre entre led. bellonhart et lad. tour neufve de la grandeur et largeur de celle qui luy a esté rompue et murée, offrant icelle fenestre fere ferrer et griffer de fer en la fasson qu'estoit l'autre fenestre ancienne et aussi en fasson qu'elle ne portera nul préjudice à la murailhe de lad. ville ne es bellonhart et tour susd., et de la clourre et fermer en temps de guerre et dangier. A ceste cause a esté appoincté par mesd. sieurs que la vieilhe murailhe qui est entre led. bellonhart et lad. tour neufve sera rompue et refaite de bonne massonne neufve et montée de pierre de tailhe avec la murailhe de lad. tour, et en refaisant icelle vieilhe murailhe sera faite lad. fenestre requise par mond. sieur l'archidiacre entre icelle tour neufve et bel-

Digitized by Google

lonhart susd., le plus hault de terre que fere se pourra et de mesme grandeur et largeur que estoit l'autre fenestre ancienne ; et laquelle fenestre mond. sieur l'archidiacre fera ferrer et griffer de fer à ses despans, autrement sera murée et fermée. Et pour icelle vieilhe murailhe rompre et reffaire de murailhe neufve, et aussi pour fere lad. fenestre, a esté marchandé par mond. sieur le maire avec François et Penot Arnault, massons, lesqueulx ont promis de ce fere moyennant la somme de (1)............., laquelle sera poyée des deniers de céans.

« Touchant l'eslection de mayre de ceste ville qui se doit faire dimanche prochain, a esté appoincté qu'on y procedera par voye de scrutin et billets.

« Aussy a esté arresté que mond. sieur le maire poyera à Jehan Courtault, messagier de ceste ville qui s'en va ceste sepmaine à Paris, la somme de 4 liv. tournois pour impétrer, au nom du procureur de Madame la Contesse et aussi du procureur de céans, de la chancellerie du Roy nostre sire lettres royaulx adroissans au seneschal de Poictou et à M. maistre François Corlieu, l'ung des eschevyns, comme baillif de Parcoul, ou leurs subdéléguez ou autres commissaires qu'il plaira au Roy ordonner, pour contraindre les recepveurs qui depuis sept ou huit ans en çà ont perçu les revenus de la ville. Et a esté commis Me François Rouhault, juge de céans à faire les mémoyres ad ce nécessaires pour iceulx bailler aud. Courtault, affin d'impétrer lesd. provision et lettres royaulx. » (Arch. de l'hôtel de ville, registre des délibérations, coté A, fos 68, ro, 69 et 70.)

« *S'ENSUYVENT les noms et surnoms de tous et chescuns les maire, eschevyns, conseilhiers et pers de la ville d'Angoulesme, en l'an commançant le dymenche de* Judica me *XVIIe jour de mars mil IIIIc IIIIxx XVIII (1499 n. s.), et*

(1) Le montant de la somme a été laissé en blanc.

Digitized by Google

finissant à semblable dymenche de Judica me, *cinquiesme jour d'avril l'an mil cinq cens.*

Maire.

GEORGES DU CIMETIERE

Soubz-Maire.

PENOT DU MAYNE.

Eschevyns.

Hélies Martin (1).
Jehan du Mayne.
Perrinet du Sou.
Micheau Motgon.
Jacques Bareau.
Penot du Mayne.
Philipes de La Combe.
Maistre Françoys Corlieu.
Guilhaume Brugier.
Hélies Debresme.
André Macqueau.
Hélies Seguyn.

Conseilhiers.

Therot Desmier.
Penot Prévost, dict de Saint-André.
Maistre Simon Boessot.
Jehan Bareau, l'aisné.
Hélies du Sou.
Pierre Martin.
Colas Pelletan.
Maistre Arnault Calueau.
Maistre André de Bar.
Phelipot Delage.
Anthoyne Gentilz.
Arnault Coucault.

Pers.

Antoyne Pinpaneau.
Arnault Bareau.
Jacques Dupuy.
Jehan Bareau, le jeune.
Penot Prévost, le jeune.
Maistre Jehan Laisné.
Penot Delaborie.
Arnault Mauchat.
Jehan Yrvoix.
Macé Chevallier.
Marsault Moron.
Loys Motgon.

(1) Mort; est esleu en son lieu Georges du Cimetiere.

Digitized by Google

Perin Sarrazin.
Raymond de Bresme.
Pierre Rulier.
Arnault de La Nauve.
Penot Motgon.
Mondin Vezignon
Mathurin Roy.
Girard du Grain.
François Marcilhac.
Jehan Chambault.
Therot Jullyen.
Arnault Mallat, l'aisné.
Estienne de Paris.
Jehan Girard.
Arnault Mallat, le jeune.
Colas Grosboys.
Martin de La Tousche (1)
Jehan Turpin.
Gaultier Peuples.
Jehan de Noblesse.
Jehan Mangot.
Penot du Mayne, le jeune.
Jehan Mallat.
Jehan Lalouhe.
Penot Girard.
Penot de Lespine.
Thomas Vezignon.
Mtre Raymond Le Conte.
Jehan de La Faye.
Perrinet Tristant.
Jacques Gillibert.
Georges du Cimetiere (2).
Penot Batailhier.
Jehan Bardin.
Penot de Paris.
Mtre Jehan Maumonier.
Pierre de Langevyniere.
Pierre Martin, chaussetier.
Jehan Boscheron.
Penot des Moulins.
Maistre Cibart de Lomelet.
Penot Seguyn.
Loys Benoist.
Micheau Dexmier.
Pierre Boutin.
Jacques Gentilz.
Bernard Beguerou.
Hélies Jargillon.
Jehan de Paris.
Pierre de Bar.
Jehan Martin, dit Blanchart.
Penot de Roffignac.
Jacques Ferrant.
Jacques de Dours.
Mathurin Terrasson.
Penot Peuples.
Hélies Gentilz.
Jehan Otan, le jeune.
Jehan du Souchet.
Guilhaume de Langevyniere.
Maistre François Rouhault.
Guillaume Le Moyne.
Gilles de La Combe. »

(Arch. de l'hôtel de ville, mémorial A, fos 23, ro, et 24.)

(1) A résigné led. office de per, et a esté esleu en son lieu Guilhaume de La Tousche, son nepveu.

(2) Parce que led. du Cimetiere est eschevyn, est esleu en son lieu maistre Pierre Martin, en office de per.

Digitized by Google

57.

5 avril 1500 — 28 mars 1501. Sire Anthoyne Gentilz (*alids* Gentieu).

Nous ne connaissons l'administration de ce maire que par une seule délibération du corps-de-ville, qu'il présida le 9 novembre 1500, et par les différents faits consignés dans le mémorial A, qui s'exprime ainsi :

« Led. Gentilz en sad. année fit faire et parachever de bastir et édiffier aux despans de céans et des deniers de céans ce qui restoit à faire des murailhes et tour neufve faictz près les porte et bellonhart Sainct-Pierre, à laquelle murailhe les maisons archidiaconnaulx sont joignans, à laquelle tour et au dehors d'icelle devers le dedans dudit bellonhart led. Gentilz a faict mettre ses armes.

« Item en icelle année, du consentement de MM. de céans, en playne mezée, Phelippon Marcilhac fut esleu et reçeu per de céans on lieu de Françoys Marcilhac son pere.

« Fut aussi traicté, conclud et passé l'appoinctement qui a esté faict et accordé touchant les procès, questions et différends qui avoient longuement duré en plusieurs cours et instances entre MM. les maire, eschevyns, conseilhiers et pers de ceste ville, d'une part, et les religieux, abbé, couvent, et habitans de Sainct-Chibard tant de deçà que de delà l'eau, tant à cause du barrage de ceste ville qu'on demandoit ausd. habitans que des apetissement et entrée du vin vendu on bourg Sainct-Chibard, lequel appoinctement et transaction fut reçeu et passé par Penot Montgeon, greffier de la seneschaulcée d'Angoulmoys et maistre Jehan Maumounier, bachelier en loix, notaires, le sixiesme jour de juilhet l'an mil cinq cens. » En voici la teneur :

6 juillet 1500. — « Entre lesd. parties a esté appoincté, transigé et accordé au moyen desd. octroys de previlleges donnés et aultres lectres et octroys qu'il plaira au Roy nostre sire donner ou confirmer de nouvel ausd. mayre, eschevyns, conseilhiers et pers de lad. ville d'Angoulesme sur le faict desd. apetissement et entrée de vin que lesd.

Digitized by Google

treuz (1) et subcides ayent lieu, cours et se puissent et se pourront lever doresnavant aud. lieu et bourg de Sainct-Cybart tant deçà que delà lesd. pontz, tant que vont et s'estandent lesd. faulxbourgs et banlieue jusques à la croix Mailhault et autres croix faisans et limitans la banlieue de lad. ville, et que ad ce lesd. habitans soyent contrainctz et compellez; et ont voulu et consenty, veullent et consentent lesd. dessus nommez habitans dud. Sainct-Cybart estre compellez et contrainctz à ce par le conservateur desd. previlleges desd. treuz et subcides qui est ou sera sur ce commys et depputé par le Roy nostre sire.

« Et ont lesd. habitans dud. Sainct-Cybart dessusnommez promis et promectent poyer lesd. apetissement et entrée du vin tout ainsin et par la forme et maniere que sont et ont acoustumé faire et poyer les citoyens, manans et habitans de lad. ville d'Angoulesme et faulxbourgs d'icelle sans prejudice en ce et autres choses de la justice, jurisdiction et autres droitz, franchyses et previlleges desd. religieux, abbé et couvent sur leursd. hommes et subgectz.

« Parmy ce et ô tielle condicion que lesd. mayre, eschevyns, conseilhiers et pers, considerans que les bourg, pontz, pourtaulx, fortifficacions et emparemens de lad. abbaye de Sainct-Cybart sont bien la fortiffication et tuicion de lad. ville d'Angoulesme, laquelle plus ayséement sera gardée si lad. abbaye, bourg, pontz, pourtaulx, fortiffications et emparemens d'icelle sont bien fortiffiés et repparez, et pour autres causes et considerations ad ce les mouvans, ont vollu et consenty, veullent et consentent lesd. habitans dud. bourg Sainct-Cybart dessus nommez pour eulx et les leurs susd. que tous et chescuns les deniers qui hystront desd. subcides de l'entrée et apetissement dud. vin vendu en gros ou détailh ond. bourg Sainct-Cybart tant deçà que delà lesd. pontz au dedans desd. croix et banlieue soyent mys et employés et convertis en la repparation et fortiffication et deffense desd. pontz, tours, murailhes, portes, pourtaulx, fortifficacions et emparemens

(1) Impôts. (Voy. le glossaire de Du Cange, sous *Trutanus*.)

dud. bourg Sainct-Cybart seullement et non ailheurs et le premier au plus nécessaire et utile.

« Et a esté dit et accordé entre lesd. parties que, pour mieulx faire valloir lesd. deniers, lesd. apetissement et entrée de vin dud. bourg Sainct-Cybart seront par chescun an criés et subastés en lad. ville d'Angoulesme au jour, lieu et heure que lesd. mayre, eschevyns, conseilhiers et pers ont acoustumé faire le bailh et livraison de l'apetissement et entrée de lad. ville, et seront bailhez et livrez au plus offrant et dernier enchérisseur par une ferme à part par led. mayre et le procureur ou commys desd. religieux, abbé et couvent qui se trouveront ensemble à faire lesd. subastations et livraison. Et en cas que l'un d'eulx duhement apellé et requis ne vouldroit ou ne pourroit soy trouver ausd. lieu, jour et heure, l'autre qui seroit present seul la pourra bailher et livrer au plus ouffrant et dernier enchérisseur, le tout sans préjudice de l'une ne de l'autre des parties.

« De laquelle livraison et de l'obligacion qui en sera faicte et reçeue lesd. religieux, abbé et couvent et lesd. manans et habitans dud. Sainct-Cybart ou leur procureur ou commys et aussi lesd. mayre, eschevyns, conseilhiers et pers auront le double si bon leur semble par les mains du greffier ou notaire qui recevra lesd. enchieres et obligacions. Et pour ce qu'il est expédient et nécessaire pourvoir à la recepte desd. deniers levés et à lever desd. apetissement et entrée, a esté ordonné et appoincté qu'ils seroient doresnavant reçeuz par chescun an par ung des eschevyns ou autre bourgeoys de lad. ville bien et suffizamment cautionné, lequel sera nommé et esleu par lesd. mayre, conseilhiers et pers, et aussi par lesd. religieux, abbé ou couvent ou leurs procureurs, auquel sera ordonné telz gaiges qu'il sera advisé par tous ensemble. Et sy sur ce pour lesd. gaiges ou sur la nomination dud. receveur naissoit debat ou question, en sera ordonné par led. conservateur dud. previllege, lequel les deux parties seront tenues croyre, et les deniers qui hystront desd. treuz et subcides dud. bourg de Sainct-Cybart et habitans dessusd. seront

Digitized by Google

distribuez par led. receveur ainsi esleu et employés esd. repparation, fortiffications et repparement desd. pontz, tours, murailhes, portes, pourtaulx, fortiffications et emparemens dud. bourg Sainct-Cybart, là où par lesd. religieux, abbé et couvent, mayre, eschevyns, conseilhiers et pers ou leur commys sera advisé pour le meilheur et plus utile et expédiant pour le bien de la chouse publicque, et non ailheurs comme dit est. Et on cas que sur ce naistroyt debat, sera appelé led. conservateur pour en ordonner. Et s'il est trouvé que par la faulte et coulpe desd. mayre, eschevyns, conseilhiers et pers et receveur susd., lesd. deniers ne soyent employez en la maniere susd. ladite obligacion demeurera et sera de nul effect et valleur.

« Et en oultre est appoincté que desd. deniers qui ainsi seront reçeuz et employez led. receveur qui ainsi sera commys sera tenu rendre compte là où le receveur des autres deniers desd. apetissement et entrée de lad. ville rendra les siens, presens ou duhement appellez lesd. religieux, abbé et couvent et lesd. mayre, eschevyns, conseilhiers et pers ou leurs procureurs et commys ; et moyennant ce ont promys et promectent lesd. mayre, eschevyns, conseilhiers et pers de lad. ville, en tant que à eulx est, ne empescher lesd. manans et habitans ond. bourg Sainct-Cybart tant deçà que delà lesd. pontz qu'ils ne joissent de la franchise dont ils ont acoustumé joir touchant le fait des tailhes et aydes et des lectres de leursd. previlleges et franchises, leur ayderont quant besoing sera, pourveu que lesd. habitans dud. bourg Sainct-Cybart tant deçà que delà lesd. pontz et lesd. habitans dud. bourg Sainct-Cybart dessusd. ont promis contribuer à obtenir l'impétracion des mandemens nécessaires pour la confirmacion desd. previlleges pour leur cothité et porvoy. Aussi ne empescheront aulcunement lesd. religieux, abbé et couvent ne lesd. habitans dud. bourg de Sainct-Cybart que lesd. mayre, eschevyns, conseilhiers et pers ne joissent des droictz de barrage ond. bourg Sainct-Cybart tant deçà que delà lesd. pontz sur les foriens et estrangiers demeurans hors des croix et franchises desd. ville et faulxbourgs,

Digitized by Google

tout ainsi et par la forme et maniere qu'ilz ont acoustumé à faire par cy-devant.

« Et aussi est dit et appoincté que si aulcun appoinctement auparavant cestuy auroit esté faict touchant les choses susd ou deppendantes d'icelles par lesd. parties pour nom d'elles ou aucune d'icelles comme soy disant leurs procureurs, seront, sont et demeurront par cesd. presentes, du consentement desd. parties, nulz, de nul effect et valleur, et cestuy present appoinctement demeurra en sa force et vigueur.

« Et est appoincté en oultre entre lesd. parties que ceste presente obligacion et appoinctement durera et aura force et vigueur tant et par l'espace du temps que lesd. previlleges donnez et octroyez ou qui seront donnez et octroyez pour l'advenir ausd. mayre, eschevyns, conseilhiers et pers d'Angoulesme et faulxbourgs dureront et auront vigueur tant seullement et non plus ne autrement. Et si le cas advenoit que lesd. mayre, eschevyns, conseilhiers et pers d'Angoulesme volussent impétrer ou confirmer du Roy, nostre sire, ou autres princes ayant puissance de ce autres previlleges pour raison desd. treuz et subcides qui fussent à plus grant foulle, charge ou détriment desd. manans et habitans de Sainct-Cybart, ils ne le pourront faire quant au préjudice desd. manans dud. Sainct-Cybart sans le congié et expresse volunté desd. religieux, abbé, couvent et habitans dud. Sainct-Cybart. Et en cas que l'on feroit le contraire, lesd. mayre, eschevyns, conseilhiers et pers d'Angoulesme ne pourront faire aucunes exécutions ond. bourg de Sainct-Cybart pour exécuter les appoinctemens desd. apetissement et entrée cy-dessus mentionnez et déclairez par auctorité de la court et jurisdiction de la mayrie d'Angoulesme, ains se feront lesd. exécutions, quant besoing sera, par lesd. sergens de lad. mayrie comme depputez et commis par auctorité dud. conservateur desd. previlleges, sans prejudice desd. droitz de jurisdiction, franchises et libertés dud. Sainct-Cybart. — Signé : MONTGON, pour extraict dud. appoinctement. » (Arch. de l'hôtel de ville, mémorial A, f° 25 et suivants.)

Digitized by Google

Antoine Gentil reçut aussi un assez grand nombre d'habitants de la ville au serment de bourgeoisie, savoir : le 10 avril 1500, Estienne Tournyer, sellier, et Martin Doultre, tous les deux de la paroisse de Saint-André ; Guillaume Fricquant, natif de Dignac, et habitant présentement de la paroisse Saint-Martial, ainsi que ses trois enfants Guillaume, Mathelin et Jehan ; — le 18 mai audit an, Marsault Joubert, maçon, demeurant « près Obezine, » paroisse Saint-Martial ; — le 23 mai, Pierre Mosneron et Thomas Fortin, éperonniers de la paroisse Saint-André ; — le 29 dudit mois, Bernard Mosnier, couturier de la paroisse Saint-André, et Vincent Gobyn, laboureur de la paroisse Saint-Martial.

Séance du 9 novembre 1500. — La séance a été présidée par le maire. — « A esté ordonné et appoincté par mesd. sieurs de céans que la somme de 10 liv. 10 sols que Penot de Lespine, autreffois recepveur de céans, bailha et remboursa des deniers de sa recepte à sire Helies Seguyn, lors maire de ceste ville, pour sa despance et sallaire d'avoir esté à Periguers devers certains commissaires commys de par le Roy à lever certaine somme et empruntz pour recouvrer desd. commissaires la somme de 200 liv. tournois qu'ils avoient heuz et emportez de ceste ville, et icelle somme de 200 liv. tournois led. Seguyn recouvra et randit à ceulx qui l'avoient poyée et bailhée, et par ce que MM. les auditeurs des comptes des recepveurs des deniers de céans n'ont voulu alouher lad. somme de 10 liv. 10 sols tournois aud. Penot de Lespine, ains luy ont rayé l'article d'icelle somme, a esté appoincté que icelle somme sera déduicte et rabattue aud. Penot de Lespine sur ce qu'il puet ou pourra debvoir par l'arrest et cloison de ses comptes. » (Arch. de l'hôtel de ville, registre des délibérations, coté A, f° 76, r° et v°.)

« *S'ENSUYVENT les noms et surnoms de tous et chascuns les mayre, eschevyns, conseilliers et pers desd. ville et communaulté d'Angoulesme en l'an commançant le dimanche de*

Judica me *5e jour d'avril 1500 et finissant le jour de* Judica me *28e jour de mars 1501.*

Mayre.

ANTHOINE GENTILZ.

Soubz-Mayre.

GEORGES DU CIMETIERE.

Eschevyns.

Jehan du Mayne.
Perrinet du Sou.
Micheau Motgon.
Jacques Bareau.
Penot du Mayne.
Jehan Foreau.
Philipes de La Combe.
Maistre Françoys Corlieu.
Guilhaume Brugier
Hélies Debresme.
André Macqueau.
Hélies Seguyn.
Georges du Cemetiere.

Conseilliers.

Therot Dexmier.
Penot Prévost, dit de St-André.
Maistre Simon Boessot.
Jehan Bareau, l'aisné.
Hélies du Sou.
Pierre Martin.
Colas Pelletan.
Maistre Arnault Calueau.
Maistre André de Bar.
Phelipot Delage.
Anthoine Gentilz.
Arnault Coucault.

Pers.

Anthoine Pinpaneau.
Arnault Bareau.
Jacques du Puy.
Jehan Bareau, le jeune.
Penot Prévost, le jeune.
Maistre Jehan Laisné.
Penot Delaborie.
Arnault Mauchat.
Jehan Yrvoix.
Macé Chevalier.
Marsault Moron.
Loys Motgon.
Perrin Sarrazin.
Raymond de Bresme.
Pierre Rullier.
Arnault Delanauve.
Penot Motgon.
Mondin Vezignon.

Digitized by Google

Mathurin Roy.
Gerard du Grain.
François Marcilhac (1).
Jehan Chambault.
Therot Jullien.
Arnault Mallat, l'aisné.
Estienne de Paris.
Jehan Girard.
Arnault Mallat, le jeune.
Colas Grosboys.
Jehan Turpin.
Gaultier Peuples.
Jehan de Noblesse.
Jehan Mangot.
Penot du Mayne, le jeune.
Jehan Mallat.
Jehan Lalouhe.
Penot Girard.
Penot de Lespine.
Thomas Vezignon.
Raymond Le Conte.
Jehan de La Faye.
Perrinet Tristant, dit Defaugiers.
Jacques Gillibert.
Penot Bataillier.
Jehan Bardin.
Penot de Paris.
M^tre^ Jehan Maumonier.
Pierre de Langeviniere.
Pierre Martin, chaussetier.
Jehan Bouscheron.
Penot des Moulins.
Maistre Cybart de Lomelet.
Penot Seguyn.
Loys Benoist.
Micheau Dexmier.
Pierre Boutin.
Jacques Gentilz.
Bernard Beguerou.
Hélies Jargillon.
Jehan de Paris.
Pierre de Bar.
Jehan Martin, dit Blanchart.
Penot de Roffignac.
Jacques Ferrant.
Jacques de Dours.
Mathurin Terrasson.
Penot Peuples.
Hélies Gentilz.
Jehan Otan, le jeune.
Jehan du Souchet.
Guilhaume de Langeviniere.
François Rouhault.
Guilhaume Le Moyne.
Gilles de La Combe.
Guilhaume de La Tousche.
Maistre Pierre Martin. »

(Arch. de l'hôtel de ville, mémorial A, f° 24, v°, et suivants.)

---

(1) Par résignation faicte fut esleu en son lieu Philippon Marcilhac, son filz, en office de per.

Digitized by Google

APPENDICE ET PIÈCES JUSTIFICATIVES



I.

Voici le texte de cette ordonnance, qui mérite d'être relaté :

« Item aussi par tous mesd. sieurs a esté appoincté que Penot Montgon, clerc, greffier et secrétaire de céans, est et sera continué et demeurera en son office de clerc, greffier et secrétaire de céans, ainssin qu'il a acoustumé par cy-devant aux gaiges de 40 sols tournoiz, jusques à ce que mesd. sieurs ayent augmenté et creu sesd. gaiges, moyennant ce qu'il fera registre et mectra par escript toutes et chescunes les mezées, deliberacions, appoinctemens et ordonnances qui seront faitz céans par mesd. sieurs et icelles mezées, deliberacions, appoinctemens et ordonnances signera de son seing manuel et à icelles signées de sond. seing manuel foy sera adjoustée, et d'icelles en bauldra le double ou coppie à mond. sieur le maire tant comme maire que recepveur de céans. Pareilhement aussi en bauldra coppie ou le double au conterolleur de céans. Et en oultre fera led. Montgon, comme clerc et greffier susd. par chescun an ung livre onquel seront toutes lesd. mezées, conseilhs, deliberacions et appoinctemens de chescune année, et icelles signera et randra au bout de chescune desd. années comme au cas appartiendra, affin que lesd. livres desd. mezées soyent mys et demeurent on coffre, trézor et cartulaire de céans. — Et lesqueulx coppies et livres desd. mezées, conseilhs et deliberacions susd. seront poyés aud. Montgon, greffier et secrétaire susd. aux despans des deniers de céans et par les mains de mond. sieur le maire comme recepveur susd., ainssin que par Guillaume Brugier, conterolleur susd. sera

Digitized by Google

tauxé et appoincté. » (Arch. de l'hôtel de ville, registre des délibérations, coté A, f°s 5, v°, et 6, r°.)

II.

Batie sous l'administration de Hélie Seguin, maire du 5 avril 1495 au 1er avril 1498, la maison de l'échevinage était tenue de l'abbaye de La Couronne, près Angoulême, à hommage lige et au devoir de deux éperons dorés, appréciés à 7 sols 6 deniers à mutation de seigneur. Elle est ainsi confrontée à l'article 504, t. Ier de l'inventaire des titres de ladite abbaye, rédigé au XVIe siècle (Archives départementales de la Charente) : « Certaine grant maison, toute en quarré, qui fut « de Estienne l'arbalestier, assise en la ville d'Angolesme, « en la paroisse de St-André, en la grand rue et quarrefour « de *la Touppinerie* (c'est-à-dire de *la Saboterie,* toupin signi- « fiant sabot en vieux langage), tenant d'une part à la rue « publique par laquelle l'on va de la halle et place du Pallet « à lad. rue de la Touppinerie vers et à l'endroit de la mai- « son que tient Germain Gombault, d'autre part tenant à « la rue par laquelle l'on va de la maison de la boucherie de « lad. ville au Marché-Neuf vers et à l'endroit de la maison « de Grion Malat, bouchier, et d'une autre part tenant à lad. « rue de la Touppinerie par laquelle l'on va à l'église de « St-André. » — La rue de *la Touppinerie* était donc la rue présentement appelée *Henri IV*.

III.

Ces sergents, qui n'étaient primitivement qu'au nombre de quatre, furent portés au nombre de cinq sous la mairie de Bernard de Marcilhac. Ils prêtaient chaque année serment entre les mains du maire nouvellement élu après les officiers de la maison-de-ville, qui étaient : le juge de la mairie, le procureur à *lites,* le procureur et le contrôleur des menus négoces et manœuvres, le greffier-secrétaire du conseil et le receveur

Digitized by Google

des deniers communaux. Leurs gages, fixés d'abord à 2 livres tournois, furent portés à 4 livres durant la mairie de François de Voyon. Ils étaient, en outre, entretenus de vêtements aux frais de la ville et par les soins du maire qui achetait « leurs bonnets, draps de robe, pourpoints et chausses de la couleur et dyvise » qu'il lui plaisait d'adopter.

Voici, à la date du 22 avril 1578, c'est-à-dire six ans après la mairie de François de Voyon, l'état des marchandises fournies pour l'habillement des sergents de la maison-de-ville :

Vingt-six aulnes et demyes drap de Paris, coulleur de feilhe morte bleif et jaulne, à v liv. x s. aulne	CXLV l.	XV s.	
Item pour faire ung acoustrement au crieur de vin et pour parachever les aultres acoustremens, deulx aulnes et demye drap, coulleur de feilhe morte, aud. pris	XIII l.	XV s.	
Demye aulne et demy quart vellours bleif à IX liv. aulne	VI l.	XVIII s.	IX d.
Six aulnes reveches à XXX sols aulne.	X l.	X s.	
Huit onces demyes et demy gros soye de coulleur à XXXIIII sols	X l.	VI s.	VI d.
Douze douzeynes boutons à VI s.	IIII l.		
Cinq chappeaux à III liv. pièce	XV l.		
Demye aulne et demy quart de staniot bleif et jaulne à V liv. X s.	III l.	VI s.	III d.
Somme :	II^c VII l.		VI d.

(Arch. de l'hôtel de ville, registre des délibérations, coté B, f° 146.)

État nominatif des cent membres du corps-de-ville à la date de la mézée.

Maire.

François de Voyon, sieur des Rivaulx.

Soubz-Maire.

Nicolas Ythier, sieur de La Boissiere.

Eschevins.

1. Maistre Loys Estivalle, sieur de Chassors.
2. François Couillaud, sieur de Heurtebise.
3. François Calluau.
4. Maistre Michel Constantin, sieur du Lugeat.
5. Mathurin Martin, conseiller, garde des sceaux au Présidial d'Angoulesme, s^r d'Andreville.
6. Maistre Pierre Janvier, lieutenant particulier d'Angoumois.
7. Maistre François Nesmond, lieutenant général au Présidial.
8. Maistre Pierre Chappiteau.
9. M^tre Nicolles Ythier.
10. Maistre François Nesmond, conseiller au grand Conseil, depuis président en la cour de Parlement de Bourdeaux.
11. François de Lage.
12. Maistre Jehan Girard.

Conseilliers.

1. Maistre Jehan de Paris.
2. Pierre Montgeon.
3. François de La Combe.
4. Jacques Nogerée.
5. François de Lyvenne, escuier, seigneur de Neuilhac.
6. Maistre François de Corlieu.
7. Pierre Boutin.
8. Maistre François Vabre.
9. Messire Cybard Tizon, chevalier, seig^r d'Argence.
10. Guillaume Le Conte.
11. Maistre Estienne Maquelilan.
12. Jehan Ruffier.

Pers.

1. Jehan Robin.
2. Martial Juilhard.
3. Jehan Paulte.
4. René de Prahet.
5. Jehan Vergnault.
6. Hector Robin.
7. Jehan de La Combe.
8. Maistre Jehan de Rouffignac.
9. Aymard Terrasson.
10. Maistre Merlin du Port.
11. Maistre Estienne Pontenier.
12. M^tre Gérosme de Voyon.

Digitized by Google

13. Raymond Mallat.
14. Maistre Pierre Estivalle
15. Maistre Guillaume Le Coq.
16. Maistre Jehan Lesné.
17. Maistre Jehan Chadenne.
18. Jehan de Lage.
19. Hannibal Moreau.
20. Loys de Lesmerie.
21. Estienne de Villautreys.
22. Maistre Gabriel Pigornet.
23. Maistre François Boessot.
24. Maistre François du Foussé.
25. Maistre Jehan Préverault.
26. Maistre Pierre Gandillaud.
27. Jehan Brugier.
28. Maistre Michel le Roy.
29. Maistre Robert Blanchet.
30. Jacques Debresme.
31. Maistre François Redont.
32. Maistre François Rochier.
33. Maistre Anthoine Gilibert.
34. Maistre Marc Girault.
35. Pierre de Marcilhac.
36. François des Moulins.
37. Jehan Poumaret (*aliàs* Pommaret), sieur de La Valade.
38. Maistre Jehan Mousnier.
39. Jehan Prévost.
40. Maistre Pierre Terrasson.
41. Maistre Jehan Levesque.
42. Denis Chappiteau.
43. Hélies Boutin.
44. Gabriel Martin.
45. Maistre Aimery de La Coste.
46. Toussainctz Martin.
47. Guillaume de La Tousche.
48. Guillaume Dexmier.
49. Maxias (*aliàs* Mathias) Benoist.
50. Jehan Rousseau.
51. Maistre Jehan Gaignier.
52. Maistre François Dumas.
53. Maistre Jehan Vigier.
54. Hélies Greleau.
55. Guyon Girard.
56. Maistre Jehan Menagut.
57. Jehan Ruffier.
58. Geoffroy Ythier.
59. Maistre Guillaume de Paris.
60. Maistre François Le Musnier.
61. Maistre Bertrand Caillon.
62. Phelippes Joyeulx.
63. Guillaume de Lousmelet.
64. Maistre François Bernardeau.

Digitized by Google

65. Maistre François Ythier.
66. Jacques Girard.
67. Maistre François Lizée.
68. Pierre de Corlieu, sieur de Lussault.
69. Maistre Pierre Juilhard.
70. Pierre Ruspide.
71. M[tre] Geoffroy Montgeon.
72. Maistre Cybard de Corlieu.
73. Maistre Michel de La Tousche.
74. François de La Vallade.
75. François Ballue.

(Arch. de l'hôtel de ville, registre des délibérations, coté B, f° 128, et mémorial B, f°s 2, v°, et 3.)

IV.

(Février 1214 [1215 n. s.].)

Confirmation donnée à Barthélemy du Puy et à ses héritiers par Itier de Villebois et Hélie Flemenger, son frère, de la concession en fief qu'ils lui avaient faite le 13 septembre précédent du péage d'Angoulême.

Universis Xpi fidelibus presentes litteras inspecturis Iterius de Villaboeni et Helias Flemenger, frater ejusdem, universitati vestre sub testimonio presentium intimamus quod nos sponte et sine omni occasione renuntiantes in hoc facto omni juris auxilio, dedimus et concessimus in feodum Bartholomeo de Podio et suis heredibus in perpetuum redditum oboli de paagio Engolisme, quem tenebamus a domino comite Engolisme, habendum et tenendum a dicto Bartholomeo et heredibus suis in perpetuum in pace, libere, quiete et integre possidendum, ita quod quando immutabitur heres qui de jure et consuetudine debebit esse dominus terre nostre, unum par calcarium deauratorum dictus Bartholomeus et heredes sui in signum recognitionis, sine omni alio servitio, reddent. Ut autem hec nostra donatio et liberalis concessio stabilior, firmior et evidentior perenniter haberetur, nos in presentia multorum nobilium predictum redditum in manu domini Johan-

Digitized by Google

nis, tunc regis Anglie, ad quem solum ratione comitatus Engolisme dominium illius redditus pertinebat in perpetuum renuntiavimus pro nobis et heredibus nostris. Et statim idem dominus rex ad petitionem et voluntatem nostram, ipsum Bartholomeum de predicto redditu cum heredibus suis in perpetuum sub testimonio litterarum suarum presentialiter investivit. Actum est hoc anno incarnationis Domini M° CC° X° IV°, tricesimo die septembris, regni ejusdem J., regis Anglie, anno decimo sexto, coram eodem domino rege, et R. de Cestria et W. de Ferrariis, comitibus; Hugone de Boves, Reginaldo de Pontibus, Galfrido de Nevilla, et multis aliis.

Postmodum vero, eodem anno incarnationis dominice [mense] februarii, nos apud Engolismam constituti, spontanea voluntate nostra eamdem donationem et concessionem nostram renovavimus et confirmavimus, et predictum Bartholomeum de Podio cum hac presenti cartula nostra presentialiter investivimus sub iis testibus: Guillelmo precentore et Helia sacrista Engolimensis ecclesie; Arnaldo Curtet, clerico; Helia de Alta Faya, Helia Devoz, Grimuardo, Roberto de Columps, Escanesio de Charmenz, Fulcone Arnauz, Fulcone de Andevilla, Guidone de Sendilhac, Helia Cizon, Ademaro de Sancto Andrea, Arnaldo Curtet, Hugone de Narzac, Revulfo de Sarzac et Johanne fratre ejus, Willelmo de Andona, militibus; Petro Willelmi, tunc majore Engolisme; Andrea de Tercio de Podio; Poncio de Turre; Guillelmo Bernardi; Willelmo Areberter; Garderado de la Barda; Aymerico de Vallibus, fratre ejus; Romano de Podio; Hereberto, clerico; et multis aliis, universis videntibus et audientibus. Ut autem hec nostra donatio atque concessio et innovata confirmatio, nec non et concessio et confirmatio domini regis, de voluntate nostra facta, perpetuis temporibus illibata permaneat et omni calumpnia inconcussa, presentem cartulam de mandato nostro confectam cum sigillis domini episcopi et capituli Engolisme et abbatis Sancti Eparchii fecimus insigniri.

(Biblioth. impér., fonds Bouhier, 36; cartulaire des comtes de la Marche, ch. n° 27.)

Digitized by Google

V.

(Septembre 1218.)

Abandon fait au chapitre d'Angoulême par Isabelle, reine d'Angleterre, moyennant certaines redevances annuelles, des droits qu'elle percevait en la terre de Juillac-le-Coq.

Y., Dei gratia Regina Anglie, domina Hibernie, ducissa Normannie, comitissa Andegavie et Engolisme, universis Xpi fidelibus presentes litteras inspecturis, in perpetuum. Universitati vestre sub testimonio presentium innotescat quod nos vinatam quam percipiebamus ab hominibus curtis de Juliaco, in honore Botaville, dedimus et quictavimus capitulo Sancti Petri Engolismensis perhenniter habendam et pleno jure percipiendam sub annuo censu X librarum monete currentis in festo sancti Luce persolvendarum preposito Botaville vel ejus certo mandato. Quictavimus etiam et donavimus procurationem quam petebamus ab hominibus ejusdem curtis de Julac eidem capitulo sub annuo censu centum solidorum currentis monete, persolvendorum in festo Epiphanie preposito Botaville vel ejus certo mandato. Preterea sciatis quod homines ejusdem curtis de Julac nos et heredem nostrum, qui pro tempore fuerit Engolisme comes, vel senescallum totius terre nostre generalem et nullum alium in exercitu sequentur per Engolismensem episcopatum et in honore Botaville et Archiaci tantum et non alibi, et per hec loca more debito et solito exercitum sequentur. Si quis vero hominum qui tenentur sequi exercitum remanserit, pro gagio tres solidos monete currentis solummodo more consueto persolvet. Retinuimus insuper in hominibus ejusdem curtis jus in quatuor forisfactis, videlicet in muliere violenter oppressa, in effusione sanguinis facta cum armis emolutis, in infractione facta in strata publica, in crimine quod vulgo murtrum appellatur, ita siquidem quod si quilibet istorum excessuum manifestus fuerit, nos inde gatgium habebimus vel plenam justitiam faciemus. Si verò non

Digitized by Google

titiam faciemus. Quicquid autem aliud, suprascriptis nobis expressè retentis, nos vel servientes nostri in hominibus predicte curtis habere dicebamus totum quictavimus et franchivimus ab omni consuetudine et exactione quocumque nomine censeatur; sed si statutis terminis census debiti non solverentur, nos ad censualia haberemus recursum, quousque nobis esset congrue satisfactum.

Actum apud Engolismam anno Domini M° CC° XVIII°, mense septembri, presentibus et ad hoc specialiter convocatis pro se et capitulo suo domino Guillelmo episcopo; W° archidiacono; W° thesaurario; W° cantore; He. sacrista; J. Jacob et Jordano, canonicis Engolismensibus; domino Ther. Theutonico; Ar. de Sevraco; Ar. de Amblavilla; S. Serdaing; R. de Moneta; W° Gaufridi, militibus; HE. DE AUREOFONTE, TUNC MAJORE; R. Peisso preposito Engolisme; B. preposito de Botavilla, et pluribus aliis tam clericis quam laicis.

Ut autem premissa actio et concessio nostra perpetuum robur obtineat firmitatis, eam precepimus in scriptis redigi et sigilli nostri munimine roborari.

Au bas est écrit :

Et scellé à lacs de soye rouge de cere verte, et auquel scel est la figure d'une femme couronnée.

Le cinquiesme jour d'aougst l'an mil V° soixante six, heure de six heures du matin, au greffe de la court présidialle de la seneschaussée d'Angoulmois, par moy Nycollas Ythier, greffier de lad. court la coppie cy-dessus transcripte a esté extraicte, vidimée et collationnée à son original estant en parchemyn, sain en escripture et scel et touteffoys non signé, en presence et ce requerant Mre Pierre Gaultier, procureur des chanoynes et chappitre d'Angoulesme en la cause où ils sont demandeurs contre Jacques du Boys, escuyer, et Mre Urbain de Saint-Gelays, doyen de lad. église Saint-Pierre, deffendeurs, et en l'absence, deffault et contumace desd deffendeurs, ayans pour ce voyr faire assignation, comme il appert par le jugement fait entre les partyes le second jour du present moys et an, portant ma commission; et auquel vidimus a esté ordonné que foy y seroit adjoustée comme à son original. En tesmoing de ce, j'ay signé le present vidimus les jour et an susdicts.

Signé : YTHIER.

(Arch. départ., série G; fonds du chapitre cathédral d'Angoulême; dossier de Juillac-le-Coq.)



VI.

(16 mai 1381.)

Vidimus délivré par ordonnance de Robert le Baveux, chevalier, sénéchal d'Angoumois, d'une charte du mois d'août 1356, par laquelle le roi Jean II, dit le Bon, avait confirmé à l'abbaye de Saint-Cybard le droit de haute, moyenne et basse justice dans les paroisses de Palluau, de Saint-Yrieix et de Vesnat.

Universis presentes litteras inspecturis, Robertus le Baveux, miles, senescallus Engolismensis pro domino nostro rege Francie, salutem. Notum facimus quod ad jura reddenda pro tribunali sedentes quasdam litteras inclite memorie domini Joannis quondam Francie regis, ejus vèro sigillo magno sano et integro cum impressione cere viridis et cordello de serico partim rubeo et partim viridi impendentis sigillatas, non viciatas, non cancellatas, sed omni prorsus vicio et suspicione carentes, ut prima facie videbatur, presentatas nobis et exibitas per religiosum virum fratrem Petrum de Codovilla, monachum Sancti Eparchii in suburbio Engolisme, procuratorem et procuratorio nomine venerabilium virorum abbatis et conventus dicti monasterii, recepimus, vidimus et diligenter inspeximus, tenorem qui sequitur de verbo ad verbum continentes.

(Suit la charte du roi Jean.)

Quas quidem litteras ad instanciam dicti procuratoris asserentis se dictis litteris in pluribus et diversis locis causa probationis indigere, ad que quidem loca dictas originales litteras propter notaria viarum pericula portare non audebat, judicialiter publicavimus ac publicè et alta voce legi fecimus easque sic per nos publicatas cum presenti copia sumpta seu transcripta de ipsis litteris de verbo ad verbum extracta oculatè collationari et auscultari fecimus. Et quia hujusmodi transcriptum cum dictis originalibus litteris concordare de verbo

Digitized by Google

ad verbum fuit ibidem coram nobis inventum, idcirco ipsi transcripto plenam authoritatem prestantes, illud decernimus ubique facere et facere debere in judicio et extra amodo plenam fidem. In quorum testimonium presentes litteras sub forma publici instrumenti fieri et subscribi mandavimus per notarium publicum regium infrascriptum ipsiusque signo et subscriptione una cum sigilli officii senescallie predicte appensione muniri. Acta fuerunt hec apud Engolismam, nobis ad jura reddenda pro tribunali sedentibus, die decima sexta mensis maii anno Domini millesimo trecentesimo octuagesimo primo, regnante illustrissimo domino nostro domino Carolo, Dei gracia Francorum rege; presentibus ad premissa per nos et coram nobis acta sapientibus viris : JOANNE TENCTURERII MAJORE ; Joanne de Pelegrino, preposito ; et magistro Nicolao Negrerii, clerico Engolismensi, et pluribus aliis vocatis specialiter et rogatis. — Sic signatum : .... S. GRANGIER. J. DES AGES.

Et ego Petrus Balivelli, clericus, oriundus de Nontronio, Lemovicensis diocesis, authoritate regia publicus notarius, premissis omnibus et singulis dum in curia dicti domini senescalli fierent et agerentur una cum dictis testibus presens fui et huic instrumento publico inde confecto, quod per alium scribi feci, aliis negotiis legitimè impeditus, manu propria me subscripsi et signum meum consuetum apposui una cum appensione sigilli predicti et consignatione clericorum dicte curie predictorum, requisitus in testimonium predictorum.

(Arch. départ. de la Charente, série H; cartulaire du prieuré de Palluau; copie dudit vidimus, collationnée en la salle de la sénéchaussée d'Angoulême le 2 août 1683, et signée par H. Houlier, lieutenant général audit siége. Voy. aussi cartul. de Saint-Cybard, coté CCC, pièce nº 27.)

Digitized by Google

VII.

(18 mai 1391.)

Ordonnance de Jacques de Montbron, sénéchal d'Angoumois, portant qu'il sera fait une nouvelle élection de trois candidats à la mairie, attendu que des trois à lui présentés par Jehan Prévost, maire, au nom du corps-de-ville, deux ne se trouvant pas dans les conditions voulues pour être élus, il n'y avait pas lieu de faire un choix.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Jacques sire de Montberon, chambellan du Roy nostre seigneur, cappitaine et seneschal en Angoulmois, salut. Comme par vertu des privilleges donnez et octroyez par nostredit seigneur ou ses prédécesseurs aux bourgeoys et habitans de la ville d'Angoulesme, leur ayt esté octroyé que chascun an le dimenche que l'on chante en saincte église *Judica me*, le mayre qui a esté en ladicte année avec ses eschevyns, conseilliers et pers de sa commune puissent eslyre troys personnes pour estre l'uné des troys mayre en l'année ensuyvant, et ceste eslection ilz peuvent faire en une de troys maneires, et amprès ce, ledit mayre doit présenter pardevant nous lesdiz troys esleuz pour en prandre l'un tel comme bon nous semblera pour le gouvernement de ladicte ville, et il soit ainsi que maistre Jehan Prevost mayre qui estoit paravant et est encores soit venu aujourd'uy par devant nous, et ait baillé les clefs de ladicte ville en nous nommant les troys personnes qu'ilz avoient esleuz pour estre l'un des troys mayre, c'est assavoir : maistre Jehan Negrier, advocat du Roy en ladicte seneschaucée, maistre Pierre Faure, licentié en loix et Jehan des Ages, clerc d'Angoulesme, et sur ce nous ayons [eu] advis et deliberacion avec plusieurs saiges, par l'advis desquelx nous avons trouvé ladicte eslection de nulle value, et tout premierement que led. advocat du Roy ne peut cheoir en eslection ne ne pourroit bonnement

Pierre n'est mie de leur commune ne ne veult prandre ladicte charge, et aussi nous ne trouvons pas par raison pour quoy nous peussons contraindre, et ainsi ne demeure que le tiers duquel nous ne povons faire aucun choix, et sur ce, ledit mayre soit venuz pardevers nous disans que en ladicte commune n'a fors que simples gens et qui ne sont pas saiges ne discrez pour ordonner un tel fait et que ce qui a esté fait c'est par simplesse et innocence, en nous suppliant qu'il nous pleust que de nouvel ilz peussent faire autre eslection sans préjudice de leurs privilleges; savoir faisons que nous, eu regard aux choses dessus dictes et que ilz sont en frontiere de ennemis et affin que la ville et chastellenie d'Angoulesme ne fust endomagée tant par les guetz, gardes et réparacions qu'il leur convient à faire pour la garde, tuycion et deffence de la dicte ville et aussi pour les rançons et partiz qu'il leur convient payer aux Angloys, nous, du consentement de l'advocat, procureur et receveur de nostredit seigneur en la seneschaucée, avons donné et donnons par ces présentes congié et licence ausd. mayre et eschevyns de faire une nouvelle eslection de troys bons hommes et souffisens, lesquelx ilz nous seront tenuz présenter pour en faire l'un des troys mayre par ledit gouvernement sans ce que au temps advenir il puisse tourner ausdiz mayre et eschevyns ne à leur commune en aucun préjudice de leurs privilleges. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre à ces présentes le scel de ladicte seneschaucée. Fait et donné le XVIIIe du moys de may l'an mil CCC IIII^{xx} et onze. Ainsi signé : P. Constant, du commandement de monsieur le lieutenant et de l'advocat et du procureur du Roy nostre seigneur.

(Arch. de l'hôtel de ville d'Angoulême, mémorial, coté A, f° 10, v°; copie collationnée et signée le 19 mars 1501 (1502 n. s.) par Penot Montgon, greffier de la sénéchaussée d'Angoumois, et Jehan de La Pelleterie, clerc, notaires de la cour du scel établi aux contrats à Angoulême.)

Digitized by Google

VIII.

(3 juin 1391.)

Mandement du roi Charles VI, permettant aux habitants de la ville d'Angoulême de continuer le maire dans ses fonctions et ordonnant au sénéchal de le recevoir, sans qu'il soit besoin d'autre élection.

Charles, par la grace de Dieu Roy de France, au seneschal d'Angoulesme ou son lieutenant, salut. De la partie de nos bien amez les mayre et eschevyns de nostredicte ville d'Angoulesme nous a esté expousé humblement disans que ilz les conseilliers et pers de la commune d'icelle pevent eslire chacun an le jour du dimanche que l'on chante en saincte église *Judica me* troys personnes souffisans de eulx et les vous présenter ou nommer pour en faire l'un des troys, lequel qu'il vous plaira, mayre de ladicte ville celle année ensuivant, si comme ce et autres choses ilz disent apparoir par la teneur de leurs privilleges, en laquelle ville a si peu de gens expers et souffisans pour le gouvernement de ladicte ville et mayrie d'icelle que il leur convient plusieurs foiz à eslire autres en ladicte eslection d'estre mayre et les vous présenter ou nommer mains suffisans que celuy qui a esté mayre en l'année precedant, qui chiet plusieurs foyz en grant grief, préjudice et domaige des habitans de ladicte ville et de la chouse publicque d'icelle et pourroit estre on temps advenir, se par nous n'estoit pourveu sur ce, si comme dient lesdiz expousans, requerans humblement sur ce nostredicte provision. Pour quoy nous, actendu ce que dit est, à iceulx expousans avons octroyé et octroyons de grace especial par ces présentes que ilz lesd. conseilliers et pers de ladicte commune puissent eslire, présenter ou nommer aud. jour chacun an tant comme il leur plaira le mayre qui aura esté en l'année précédent pour estre mayre en l'année ensuivant d'icelle ville sans ce qu'ilz soient tenuz de faire autre eslection, présentacion ou nomination et sans préjudice

Digitized by Google

de leursd. privilleges, parmy ce toutesvoyes que ce soit du gré, consentement et volunté de celuy qui aura esté mayre en ladicte année précédent, lequel, se ainsi vous est présenté, vous recevrez et confermerez à l'office d'icelle mayrie pour l'année ensuivant pour toute eslection, présentacion ou nomination. Si vous mandons que lesdiz expousans on cas dessusd. vous faictes, feussiez et laissez de nostre dicte grace et octroy joïr et user paisiblement, sans contredit ou empeschement. Donné à Paris le IIIe jour de juing, l'an de grace mil CCC IIII^{xx} et onze, et le XIe de nostre regne. — Ainsi signé : Par le Roy à la relacion du Conseil : J. Giles ; et scellé en cere jaulne à simple queuhe de parchemin.

(Arch de l'hôtel de ville d'Angoulême, mémorial, coté A, f° 11, v°, copie collationnée et signée le 19 mars 1501 (1502 n. s.) par Penot Montgon, greffier de la sénéchaussée d'Angoumois, et Jehan de La Pelleterie, clerc, notaires de la cour du scel établi aux contrats à Angoulême.)

IX.

(8 juin 1391.)

Mandement du roi Charles VI, autorisant la nouvelle élection ordonnée par le sénéchal.

Charles, par la grace de Dieu Roy de France, au seneschal d'Angoulesme ou à son lieutenant, salut. L'umble supplication des mayre et eschevyns de la commune de nostre ville d'Angoulesme avons reçue, contenant que comme par vertu des privilleges de la commune ilz, avec les conseilliers et pers d'icelle commune puissent eslire par troys manières, l'une par voye de Sainct-Esperit, l'autre par voye de scrutin et l'autre par voye de compromis chascun an le dimanche que l'on chante en saincte église *Judica me* troys personnes pour estre l'un des troys mayre en l'année ensuivant de ladicte commune, apres laquelle eslection ilz sont tenuz et vous doyvent présenter ou nommer icelles troys personnes pour eslire par vous et

faire l'une desdictes troys personnes mayre en ladicte année, si comme ces choses et autres sont plus à plain contenues esdiz privilleges, par vertu desqueulx ledit dimanche de *Judica me* darrierement passé lesdiz supplians par ladicte voye de Sainct-Esperit avoient esleu troys hommes bons et suffisans lesquelz estoient l'un nostre advocat en vostre seneschaucie, l'autre estoit de ladicte commune et l'autre n'estoit mie d'icelle commune, lesquielx après ladicte eslection ilz ont présentez ou nommez pour faire l'un des troys, lequel qu'il vous plairoit, mayre par ladicte année de ladicte commune, ce que faire n'avez volu pour ce que l'un desdiz esleus estoit nostre advocat et l'autre n'estoit mie de la commune, comme dit est, et pour autres causes et raisons par vous maintenues, par lesquelles vous n'estiez tenuz à faire l'un des troys mayre de ladicte commune; mais pour plusieurs bonnes et justes causes et raisons et par le conseil et advis et du consentement, gré et voulenté de nostred. advocat, de nous procureur et receveur en vostre dicte seneschaucie et à la requeste desd. supplians leur avez donné congié et licence de faire ladite eslection selon le contenu de leursd. privilleges, sans ce que ladicte darriere eslection et nomination puisse porter préjudice ausd supplians et à leursdiz privilleges ores ne on temps advenir en aucune maniere, si comme ilz dyent, supplians humblement que les diz congié et licence que leur avez donné sur ce leur vueillons ratiffier et confermer; pour quoy nous, atendu ce que dit est, voulans incliner à ladicte supplication, lesdiz congié et licence par vous donnez et octroyez ausdiz supplians de reffaire lad. eslection, présentation ou nomination dud. mayre, ainsi que dit est, avons confermé, ratiffié et approuvé, confermons, ratiffions et approuvons par ceste foiz de grace especial par ces présentes et que pour occasion des chouses dessusd. ne soit aucunement préjudice ausdiz supplians en ladicte eslection, présentation ou nomination de faire led. mayre selon leursd. privilleges ores ne pour le temps advenir. Si vous mandons que de nostre dicte grace et octroy faictes, fassiez et laissez joïr et user lesd. supplians paisiblement sans contredit ou empeschement, non obstant quelxconques ordennances, mandemens ou deffences et lectres subreptices impétrées ou à im-

Digitized by Google

pétrer, à ce contraires. Donné à Paris le VIIIe jour de juing l'an de grace mil CCC IIII^{xx} et onze, le XIIe de nostre regne.

(Arch. de l'hôtel de ville d'Angoulême, mémorial, coté A, f° 11, r°; copie collationnée et signée le 19 mars 1501 (1502 n. s.) par Penot Montgon, greffier de la sénéchaussée d'Angoumois, et Jehan de La Pelleterie, clerc, notaires de la cour du seel établi aux contrats à Angoulême.)

X.

(18 avril 1396.)

Aimeri de Chabanais, clerc, reconnaît avoir reçu, au nom d'Aimeri Noël, docteur en droit canon, professeur de droit en l'université de Toulouse, d'Hélie Caille, clerc et bourgeois de la ville d'Angoulême, et étudiant à l'école de Toulouse, trente écus d'or, somme à laquelle il avait réduit celle de cinquante-cinq francs d'or qui avait été prêtée à ce dernier par ledit Noël, pour subvenir à son entretien à l'école.

Die XVIII aprilis anno Domini millesimo CCC° nonagesimo sexto, indictione IIII^{ta}, pontificatus domini nostri pape anno secundo, in hospicio habitacionis quondam Reginaldi Cailhe, burgensis Engolisme, circa horam nonam. Cum Helias Cailhe, clericus et burgensis Engolisme teneretur et efficaciter obligatus [esset] venerabili et religioso viro domino Aymerico Natalis, decretorum doctori, canonico et priori de Avalhosio in ecclesia Tholosana, acta ordinarie legenti in studio Tolosano, in quinquaginta quinque francis auri ponderis legitimi, de cugno domini nostri regis, causa et racione certorum alimentorum et aliorum necessariorum eidem Helie, per dictum dominum Aymericum sibi administratorum et traditorum, insistenti in studio litterarum Tholosane, et ex computo facto inter eos, prout hec in quodam publico instrumento super hoc confecto, signo et subscriptione magistri Johannis Aulhelli, civis Tholosani, publici apostolica auctoritate notarii, consignato, sub data diei XXX marcii anno a nativitate Domini millesimo CCC° nonagesimo sexto, indictione et pontificatu

quibus supra, lacius declarantur, discretus vir Aymericus de Chabanesio, clericus, procurator et procuratorio nomine supradicti domini Aymerici Natalis, litteratorie destinatus cum libera protestate sibi atributa, prout apparet per procurationem suam signo et subscriptione dicti notarii publici consignatam, confectam sub data diei predicti XXX mensis marcii, anno a nativitate predicto, indictione et pontificatu supradictis, cujus tenor inferius est insertus, dictos LV francos remisit, quiptavit eidem Helie presenti et recipienti pro XXX scutis auri de cugno domini nostri regis, quos ab ipso confessus fuit et publicè recognovit se habuisse et recepisse, renuncians exceptioni non numerate pecunie, non recepte; de quibus LV francis pro dictis XXX scutis se reputavit pro contento et de ipsis dictum Heliam et suos et quoscumque alios quiptavit et ut privato et proprio nomine erga dictum magistrum suum promisit tenere quiptum et reddidit sibi instrumentum debiti cancellatum in signum satisfactionis. Promisit insuper dictus procurator procuratorio nomine predicto et suo proprio et privato nomine quod si in futurum appareret dominum cardinalem Sancti Angeli aut alium ejus nomine, seu ejus executores solvisse eidem domino Aymerico summam XXX[ta] scutorum predictorum pro dictis alimentis, que idem dominus cardinalis facere promiserat dicte Helie aut de cetero solverent eidem domino Aymerico quod dictus dominus Aymericus quicquid de dictis XXX scutis habuerit et recuperaverit reddet et restituet Helie predicto. Obligans bona magistri sui et sua, renuncians, jurans fiet instrumentum, et voluit compelli et cetera. Et eciam quiptavit dictum Heliam de omnibus dampnis, expensis, mora et interesse factis et passatis per dictum dominum Aymericum ob deffectum solucionis non facte et eciam pro adducendo dictum Heliam Engolismam et pro redeundo dictum procuratorem qui eum conduxit. Fiet instrumentum meliori modo quo fieri poterit. Testes : honorabiles viri B. de Jambis, major Engolisme, Mangotus Prepositi et dominus P. Maignani, rector de Yrsaco, Engolismensis diocesis. »

(Arch. départ. de la Charente, série E; protocoles de Jean des Ages, notaire à Angoulême, pièce n° 17.)

Digitized by Google

XI.

(2 septembre 1396)

Bernard de Jambes, maire d'Angoulême, reconnaît avoir reçu par les mains de Charlot de Voysins, damoiseau, capitaine du château de cette ville, sur la vente des biens de Martin Ollier, saisis et exécutés par justice, la somme de cent treize sous qui lui était due par ce dernier sur la recette du patis *imposé sur les habitants de Dirac, et dont il avait tenu compte aux Anglais comme receveur dudit* patis.

Die II septembris confessus fuit Charlotus de Voysins, domicellus, cappitaneus magni castri Engolismensis pro domino Aurelianensi, se habuisse a Johanne de la Chappolie VIII libras, in quibus sibi tenebatur ex vendicione et tradicione vini unius tonelli, quod vinum fuit quondam Johannis Martini Olerii suis de meritis executi Engolisme per curiam dicti domini comitis, ordinati ad vendendum per dictum cappitaneum ad conservacionem juris illius ad quem dictum precium deberet pertinere.

Ipsa die habuit Bernardus de Jambis, major Engolisme, de dicto precio per manum dicti cappitanei CXIII solidos, quos dictus quondam executus receperat dum viveret de paticio (1) imposito super habitantibus de Diraco; de qua summa tenebatur reddere dicto majori qui tunc erat receptor dicti paticii qui solverat dictam summam Anglicis, de quibus promisit tenere quiptum Charlotum, et dictus gubernator ordinaverat de bonis dicti Johannis solvi dictos CXIII solidos.

(Arch. départ. de la Charente, série E; protocoles de Jean des Ages, notaire à Angoulême, ch. n°s 33 et 34.)

(1) *Patis.* — C'est le tribut imposé à l'une des parties belligérantes à la suite d'une *trève* ou *souffrance de guerre.*

Digitized by Google

XII.

(5 avril 1397.)

Jeanne Barbe, veuve de Pierre Caille, bourgeois d'Angoulême, reconnaît avoir reçu de Florence Caille, sa fille, par les mains de Bernard de Jambes, maire d'Angoulême, et des échevins de ladite commune, tuteurs de ladite demoiselle, la somme de deux cents francs d'or, tant en vaisselle d'argent que joyaux, en à-compte sur la restitution de sa dot.

Die quinta mensis aprilis anno Domini millesimo CCC° nonagesimo septimo, qua die Johanna Barbe, relicta quondam Petri Cailhe, burgensis Engolisme, habuit et recepit et se habuisse et recepisse confessa fuit et publice recognovit ab Florencia Cailhe, ejus filia ac quondam dicti Petri Cailhe, per manum honorabilium virorum Bernardi de Jambis majoris et scabinorum communitatis Engolismensis, administratorum et gubernatorum rerum et jurium dicte Florencie non habentis tutorem, summam ducentorum francorum auri boni et legitimi ponderis tam in veissella argenti quam in aliis jocalibus, videlicet zonis de serico membratis argenti ac eciam computatis sexaginta decem et octo francis auri, pro quibus quondam Reginaldus Cailhe, pater dicti Petri habuerat in pignus, et adhuc erant in hospicio suo XX^ti marche argenti, videlicet sex tasse argenti, VI cloquearia, duo salleria, due pinte, una eyguerota, que pignora sunt domini de Rupefulcaudi et super ipsis dictus quondam Reginaldus mutuaverat Guillelmo Darrerii sexaginta et XVIII francos predictos, super quibus LXXVIII francis debitis de et super dictis vadiis dictus major et scabini, ut administratores dicte filie, tenebuntur dicte relicte facere guarimentum ex conventione habita inter ipsum majorem et eamdem Johannam, et predictos ducentos francos in dictis veissella, zonis et LXXVIII predictis computatis in dicta summa dicta relicta confessa est habuisse in deductionem et rebatum dotis ipsius relicte, quam restitutionem

tenetur heres dicti quondam Petri Cailhe, videlicet dicta ejus filia, presente ad dictam solutionem Helia Cailhe, germano dicti quondam Petri Cailhe qui dixit se habere in dictis bonis videlicet dicta summa II^c francorum medietatem et se ipsam medietatem mutuare dicte nepti sue pro dicta solucione facienda, et protestatus fuit de ipsam medietatem petendo a dicta nepte sua; et dictus major protestatus fuit pro dicta filia de dicendo et probando ipsum Heliam teneri una cum herede dicti quondam Petri Cailhe ad restitutionem dicte dotis. Et confessa fuit dicta relicta se habuisse dicta pignora domini de Rupefulcaudi, super quibus debentur sibi virtute solucionis hujusmodi LXXVIII franci; de quibus II^c francis auri dicta Johanna Barbe se habuit et tenuit pro contenta et integre satisfacta et de ipsis dictam filiam suam et quoscumque alios quiptavit, liberavit et perpetuo absolvit pactum quod fecit, et cetera. Obligans, renuncians, jurans sub sigillo domini comitis.

(Arch. départ. de la Charente, série E; protocoles de Jean des Ages, notaire à Angoulême, ch. n° 61.)

XIII.

(12 septembre 1398.)

Consentement donné par Jean de L'Oume, bourgeois de Saintes et mari de Jeanne Barbe, veuve en premières noces de Pierre Caille, bourgeois d'Angoulême, à ce que les biens meubles qui lui appartiennent en commun avec Florence Caille, fille du premier lit de sa femme et dudit Pierre, dans leur maison d'Angoulême, soient vendus par Bernard de Jambes, maire, et les échevins de ladite commune, comme tuteurs de ladite demoiselle, jusqu'à concurrence de la somme de cent livres, montant des reprises de sadite femme.

Die XII septembris anno quo supra (M° CCC° nonagesimo octavo), qua die cum domini major et scabini communitatis

Engolisme, ut administratores et gubernatores Florencie Cailhe, impuberis, filie naturalis et legitime ac heredis universalis quondam Petri Cailhe, burgensis Engolisme ac Johanne Barbe, nunc uxoris Reginaldi de Ulmo, burgensis Xantonensis, tenerentur solvere et reddere Johanni de Ulmo, burgensi dicte ville Xantonensis, ut habenti jus cessum in hac parte a dicta Johanna et ut procuratori et procuratorio nomine ipsius Johanne in summa centum librarum monete currentis pro termino festi Nativitatis beate Marie virginis proxime preterito ex certa composicione facta inter ipsos majorem et scabinos, ut administratores dicte impuberis et rerum suarum non habentis tutorem tunc, ex una parte, et dictum Johannem de Ulmo, quibus supra nominibus, super restitucione dotis dicte Johanne ac certis aliis juribus que dicebat dictus Johannes ipsam Johannam habere in bonis et super bonis dicti quondam Petri Cailhe, prout hec et alia in litteris super dicta composicione confectis latius declarantur, hinc est quod dictus Helias Cailhe voluit et consenciit ac vult et consencit sponte et ex sua certa sciencia quod de bonis mobilibus communibus inter ipsum ac dictam impuberem existentibus in eorum hospicio Engolisme, per dictos dominos majorem et scabinos ut administratores predictos, seu Robertum Barbe, pronunc tutorem dicte filie, capiantur, vendantur et distrahantur usque ad summam et valorem dictarum centum librarum pro solucione facienda dicto Johanni de Ulmo et Johanne Barbe aut eorum alteri, prout secundum dictam composicionem dicta solucio centum librarum fieri debet et debuit in dicto festo Nativitatis beate Marie de centum libris antedictis, proviso tamen quod in divisione facienda in et de bonis communibus inter ipsos Heliam et Florenciam aut ante divisionem, si sibi placeat et sibi videatur expediens, ipse Helias quinquaginta libras de dictis centum que accipientur in et super bonis suis mobilibus et parte sua ipsorum bonorum habere et percipere valeat et ei licitum sit. Quibus Bernardus de Jambis, major dicte ville, in quantum villam tangere possit, ac dictus tutor consencierunt, salvo dicte filie de dicendo quod dictus Helias ad solucionem dictarum centum librarum prout heres pro media quondam Reginaldi Cailhe tenetur una cum filia predicta et

Digitized by Google

salvo sibi aliis deffensis suis per quas dicta filia dicere posset dictas L libras non debere ipsum Heliam recuperare aut capere de et super bonis suis. Obligans, jurans sub sigillo domini comitis.

(Arch. départ. de la Charente, série E; protocoles de Jean des Ages, ch. n° 152.)

XIV.

(19 août 1400.)

Jean Le Terrier, sergent à cheval du roi au châtelet de Paris, s'engage à faire restituer à Raymond de Mareuil, fils du sire de Mareuil, ou, en l'absence de ce dernier, au procureur de son père, un arrêt du Parlement « rendu contre les Choduriers sur le fait de Dompierre », dans le cas où il ne serait pas dû par ledit seigneur à Pierre Vignau, huissier au Parlement, qui en est détenteur, une somme dépassant cent quatre-vingt-trois livres.

Le XIX° jour d'aoust l'an que dessus (1400), Jehan le Terrier, sergent à cheval du Roy nostre sire en son chastellet à Paris promist et convenença à Mondot du Donys, escuier, pour nom de monsieur de Marueil que l'arrest de Parlement que led. de Marueil avoit eu contre les Choduriers sur le fait de Dompierre que a devers soy Pierre Vignau, huissier de Parlement, tantost comme led. Jehan sera retorné à Paris, led. huissier baudra et restituera à Geoffroy de Marueil, filz dud. sire de Marueil, et si led. Geoffroy n'estoit par lors à Paris, led. huissier le bandra à mestre Heybert Camus, procureur dud. messire de Marueil en Parlement, on cas que ledit huissier ne le détendroit devers soy par plus grant somme que de neuf vins trois frans que led. messire Raymond li devoit. Obligeant, renonçant et cetera, et soubzmet soubz le seel monsieur d'Orliens, presens tesmoigns : Mestre Jehan Prévost, maire d'Engolesme, mestre Guillaume, escuier, et plusieurs autres.

(Arch. départ. de la Charente, série E; protocoles de Jean des Ages, notaire à Angoulême, ch. n° 245.)

Digitized by Google

XV.

(17 juin 1401.)

Arnauld du Puy reconnaît qu'il a signé et fait sceller de son sceau la quittance de vingt-deux francs qu'il a donnée à J. Mace, au nom du seigneur de Foix, en présence de G. Le Bouteiller, gouverneur d'Angoulême, de Jean Prévost, maire de la ville, et de plusieurs autres, dans la maison de Pierre Vigier, de Bouteville.

Die XVII junii anno Domini M° CCCC° I°, Arnaldus de Podio, procurator domini de Fuxo, confessus fuit quiptanciam quam dedit J. Mace de XXII francis fecisse sigillatam sigillo suo et manu sua consignatam et quam sigillavit et consignavit, presente domino G. Buticularii sive le Boteiller, gubernatore Engolisme, magistro Johanne Prepositi, majore Engolisme, Helia Bochardi, P. Boqueti, clerico domini gubernatoris, et pluribus aliis, ante horam nonam, in hospicio Petri Vigerii de Botavilla.

(Arch. départ. de la Charente, série E; protocoles de Jean des Ages, notaire à Angoulême, ch. n° 297.)

XVI.

(23 septembre 1401.)

Maîtres Jean Prévost, maire d'Angoulême, G. Dexmier, Guillaume Prévost, Perrinet Guodou et Jean de La Chappolie, échevins de ladite commune, afferment pour un an, moyennant cent soixante et une livres, payables par douzième, à Arnauld Caille, B. Cachin et Jean Bachet, un impôt de huit deniers, accordé par le roi Charles VI, sur la ville, faubourgs et châtellenie d'Angoulême.

Die XXIII septembris anno quo supra (M° CCCC° I°) magis-

TER JOHANNES PREPOSITI, MAJOR, magister G. Decimarii, Guillelmus Prepositi, Perrinetus Guodou, Johannes de la Chappolie, scabini communitatis Engolisme, affirmaverunt et ad firmam tradiderunt usque ad unum annum a XVI presentis mensis dicta die inclusa, et in simili die exclusa anni revoluti finiendam, Arnaldo Cailhe, B. Cachini et Johanni Bacheti, civibus Engolisme presentibus et recipientibus, imposicionem octo denariorum in villa, suburbio et castellania Engolisme per dictum nostrum regem concessam, et descendendo per minores summas secundum tenorem litterarum regiarum et executorie domini senescalli, pro octo viginti et una libra, et promiserunt facere super percepcione ipsius quod fuerit debitum garimentum. Et dicti firmarii, accipientes hujusmodi affirmam, promiserunt solvere et reddere dictis majori et scabinis aut eorum receptori dictas octo viginti et unam libras, videlicet in fine presentis mensis,...... (1) .... et in fine mensis octobris,...... (2). .... et sic per conschas (?) in fine cujuslibet mensis dicti anni totidem, donec de dictis octo viginti et una libra eisdem majori et scabinis fuerit perintegrè satisfactum. Et in casu in quo defficerint, voluerunt tenere arrestum in parvo castro et execucionem fieri in bonis suis et eorum cujuslibet simul et semel, et cetera, et compelli omnibus viis et modis quibus debitores jurium fiscalium ad ea solvenda consueverunt compelli. Obligantes, renunciantes, jurantes sub sigillo domini comitis, et cetera.

(Arch. départ. de la Charente, série E; protocoles de Jean des Ages, notaire à Angoulême, ch. nº 300.)

(1 et 2) Lacunes du texte.

XVII.

(12 avril 1401.)

Jean du Frayne, prêtre, cède à Hélies Peytorel, moyennant trente sous, « le droit de tour de bourse » (tour d'échelle) qui lui appartenait sur certaines maisons par lui acquises de Pierre Maignen, prêtre, et renonce en même temps à l'action qu'il avait intentée contre lui à cette occasion.

Le XII[e] ensuyvant (avril M[e] CCCC[e] I[o]), Jehan du Frayne, prestre, quipta et remist à Hélies Peytorel alias Morant, parrochien Sainct-André d'Engolesme, prenant et recevant, le droit de tour de bourse qui li povoit appartenir et compecter pour cause et occasion de certains hostels et vergier à lui venduz par messire Pierre Maignen, prestre, filz de feu Itier Maignen, d'Engolesme, cousin germain dud. messire Pierre, assis en la ville d'Engolesme, en lad. parroisse au bout de la rue où s'en vent la moison (?) et tenant à la ruelle qui se appelle de la Courone, avec touz noms, actions et demandes à lui compectans pour cause et occasion dud. tour de bourse contre led. Morant et les siens. Et ceste quiptance a fait pour XXX sous qu'il en a eu et reçeu dud. Morant. Et en oultre comme led. messire Jehan eust fait adjorner en la court de la commune d'Engolesme led. Hélies sur refus de tour de bourse, led. messire Jehan se est delaissez du tout en tout de lad. demande et en a guagé en la main de Sire Mangot Prevost, soubz-maire de ladicte commune et juge d'icelle, en absence de messire le maire qui est absent l'amende, et promet non venir encontre, oblige, renonce, jure en bonne foy, et en a donné lettre soubz le seel de monsieur l'evesque, et se est soubzmis, et cetera.

(Arch. départ. de la Charente, série E; protocoles de Jean des Ages, notaire à Angoulême, ch. n° 267.)

Digitized by Google

XVIII.

(14 décembre 1437.)

Sentence de Jean Negrier, lieutenant du sénéchal d'Angoumois, qui, après information, reconnaît au maire d'Angoulême le droit de garder les clefs de la ville, non comme personne privée et déléguée par le gouverneur, ainsi que le prétendait cet officier, mais comme maire de la ville.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Jehan Negrier, lieutenant en office de seneschal de la court d'Emgoulesme, commis et estably par très excellant et très puissant prince monseigneur le duc d'Orléans et de Vallois, conte de Blois et de Beaumont et seigneur de Coussy, salut. Savoir faisons avoir receu les lettres de mondit seigneur seellées de son grand seel en cere rouge ja pieça à nous exhibées et présentées par les maire et eschevins de la commune de la ville d'Emgoulesme, nous requerant que proceddissions à interiner et accomplir le contenu d'icelles, desquelles la teneur s'ensuit :

« Charles, duc d'Orléans et de Vallois, conte de Blois et de Beaumont, seigneur de Coussy, ayant la garde, gouvernement et administration de nostre très cher et très amé frere Jehan, conte d'Angoulesme, à nostre amé et feal maistre Jehan Negrier, lieutenant en office de seneschal de nostre conté d'Emgoulesme, salut et dilection. Complains se sont à nous nous chers et bien amez les maire et eschevins de nostreditte ville d'Emgoulesme, disans que de toute encienneté à eulx appartient d'avoir la garde et gouvernement des clefz des portes de lad. ville pour icelles pourter, fermer et ouvrir touteffois que besoing en est, et que led. maire comme maire et à cause de son office doibt avoir la garde et possession desdittes clefz et ainssin en ont jouy et usé leurs prédécesseurs publicquement et notoirement et paisiblement, sans trouble ou empeschement aulcun, jusques ad ce que feu monsieur Guillaume le Boteiller, pour lors seneschal et gouverneur d'Emgoulesme, pour aulcunes causes qui à ce le mouvoient, prinst et saisit par

devers luy lesdictes clefz et icelles a tousjours tenues pardevers luy ou baillées en garde de par luy, et pareillement l'ont fait les successeurs, seneschaulx et gouverneurs d'Emgoulesme en telle maniere que quant le maire nouveau qui se fait chascun an est esleu et fait maire, le seneschal ou son lieutenant luy baille en garde de par luy lesdittes clefz, non pas comme à maire mais comme à privée personne, qui est en très grand préjudice desd. maire et eschevins et entreprenant contre leurs droitz et possessions et usages dessusditz, en nous humblement requerant que sur ce leur veillyons pourvoir de remedde de justice ; pour quoy, nous voullans à ung chascun son droit estre gardé, vous mandons et commettons que sur le droit que prétendent avoir en ceste partie lesd. maire et eschevins et aussy sur le nostre, vous vous informiez bien et deuement et que la information que sur ce aurez faicte nous renvoyez en forme publicque féalablement close et seellée, afin que icelle veue par les gens de nostre Conseil, puisse ausditz maire et eschevins estre faicte telle responce ou provision comme il appartiendra par raison, o vous-mesme appellé, et ouy nostre procureur fiscal, faictes aux parties, icelles ouyes, bon et brief accomplissement de justice. Et nous mandons à tous nous aultres justiciers, officiers et subgetz que à vous commis et depputés en ceste partie obéyssent et entendent dilligemment. Donné à Orléans le septiesme jour de décembre l'an de grace mil quatre cent trente. Ainssin signé : par monsieur le duc à la relation du Conseil....... (1) abbé. »

Par vertu et auctorité desquelles lettres, icelles premierement avant toutte œuvre par nous exhibées aux advocat et procureur de mondit seigneur en ladite conté, et de leur consentement appellé en nostre compaignie Jehan Narbert, greffier de la court de laditte seneschaulcée, avons fait information de laquelle esdittes lettres est faicte mention, et icelle faicte, lesdit advocat et procureur par nous sur ce sommez et requis qu'il leur sembloit estre le plus expédiant de envoyer laditte information devers Monsieur le chancellier pour en faire de par de là tout ce que faire s'en debvroit de raison, ou que

(1) Lacune du texte.

Digitized by Google

iceulx ouyz en déterminissions de par deçà ainssin et par la maniere contenue esdittes lettres; lesqueulx nous firent responce que, attendues plusieurs choses, lesquelles seroient trop longues à escripre et mesmement les notoires perilz, mises et despans, il leur sembloit estre le plus expédiant à en faire raison de par deçà ainssin que mondit sieur le nous mandoit par sesdittes lettres; et pour ce ausditz advocat et procureur baillasmes laditte information rédigée en forme publicque, marchée *(sic)* [marquée] de la main dudit greffier avecques les lettres et instrumens produitz de la partie de Héliot Martin, bourgeois de laditte ville, procureur et en nom de procureur desd. maire et eschevins, en assignans jour à au jour d'huy ausditz advocat et procureur pour délibérer et dire tout ce que bon leur sembleroit;

Et pour ce au jour d'huy, en la présence de la greigneur et plus saine partie des gens des trois estatz de ladicte ville, par ceste cause à nostre requeste assemblez en l'eschavinage de laditte commune, premierement et avant toutte œuvre, ledit Helliot Martin, procureur et en nom de procureur de laditte ville, nous exhiba les lettres royaulx scellées du grand scel à laz de soye et en cere vert sur leurs privilleges......(1), esquelles estoient contenuz plusieurs privilleges et articles, et entre les aultres y estoit contenu ung article faisant mention que le Roy leur donnoit tieulx et pareils previlleges que avoit d'antienneté la ville de Sainct-Jehan-d'Angelly, disant en oultre led. procureur desditz maire et eschevins qu'il estoit tout notoire et sans aulcun doubte que les maires de lad. ville de Sainct-Jehan-d'Angelly avoient et ont accoustumé de toutte entyenneté avoir les clefz de laditte ville comme maires et pareillement ainssin l'avoient accoustumé en ceste ville comme maires paravant le empeschement duquel esdittes lettres de mondit s^r^ d'Orleans est faicte mention; en nous requerant leur faire droict et accomplir et entretenir le contenu desd. lettres de mond. seigneur d'Orleans. Emprès laquelle chouse nous sommasmes et requismes ledit advocat et procureur s'ilz vouloient aucune chose dire au contraire. Lesqueulx nous firent res-

(1) Lacune du texte.

Digitized by Google

ponce que leue délibération tant sur laditte information, lettres et instrumens par eux tout à plain visitées que........ (1) choses dessusdittes, ilz ne voulloient aucune chose dire au contraire. Et pour ce, nous, attendues les choses dessusd. et mesmement lesditz privilleges pareilz à ceulx de laditte ville de Sainct-Jehan-d'Angelly, avecq ledict usage, du consentement desd. advocat et procureur, avons dit et déclaré le droict d'avoir lesdittes clefz de laditte ville appartenir perpétuellement ausditz maires de laditte ville comme à maires présens et advenir. Et emprès ce, Jehan Musnier a présent maire, auquel quant il fut fait et esleu cette année lesdittes clefz avoient esté baillées en garde comme à privée personne, les nous a rendues et incontinant les luy baillasmes comme à maire, ainssin comme avoir les debvoit, comme dit est; et touteffois sans préjudice de mondit sieur et sauvé son droict audict faict et aultres. — Fait et donné audict eschavinage le quatorziesme jour du mois de décembre l'an mil quatre cens trente sept.

(Arch. de l'hôtel de ville d'Angoulème, mémorial, coté B, f° 83, r°, et suiv.; copie collationnée et signée le 19 mars 1501 (1502 n. s.) par Penot Montgon, greffier de la sénéchaussée d'Angoumois, et Jehan de La Pelleterie, clerc, notaires de la cour du scel établi aux contrats à Angoulême.)

XIX.

(12 juin 1443.)

Procès-verbal de la délivrance faicte à honoré homme Pierre Durmois, maire d'Angoulesme, par Jean Negrier, lieutenant de la sénéchaussée, du vidimus des priviléges accordés par Charles V à la ville d'Angoulême.

A tous ceulx qui ces présentes lectres verront, Jehan Negrier, lieutenant de noble et puissant seigneur Guy de la Roche, seigneur de Montandre, chambellan de très excellant et très puissant prince monseigneur le duc d'Orlians, ayant

(1) Lacune du texte.

Digitized by Google

l'administration de monseigneur son frere conte d'Angoulesme et son seneschal d'Angoulesme, salut. Savoir faisons que aujourduy HONORÉ HOMME PIERRE DURMOIS, CITOYEN ET MAIRE DE LA VILLE D'ANGOULESME, en jugement nous a présenté et exhibé certaines lectres royaulx scellées du grant seel royal en las de soye et de cire vert et de quatre seaulx du contre seel dudit grant seel seellées autresi en las de soye et de cire verd, c'est assavoir de deux seaulx par chacun costé desdictes lectres royaulx, non cancellées ne en aucune maniere suspectes, et aussi la copie desdictes lectres royaulx, desquelles la teneur s'ensuit : « Karolus Dei gratia....... etc. »

Ausquelles lectres dessus de mot à mot transcriptes et pardevant nous en jugement exibées, nous à icelles donnons, ordonnons et commandons à la copie d'icelles donner et adjouster si grant et parfaicte foy et auctorité comme au propre original d'icelles en jugement et dehors ; et à icelles nostre assentement et accord y avons mis et appousé avec nostre auctorité et decret. — Fait et donné en jugement en la court de lad. seneschaucie d'Angoulesme, le XIIe jour du moys de juing, l'an mil CCCC quarante et troys.

(Arch. de l'hôtel de ville d'Angoulesme, mémorial, coté A, f° 1 et suiv. ; copie collationnée et signée le 19 mars 1501 (1502 n. s.) par Penot Montgon, greffier de la sénéchaussée d'Angoumois, et Jehan de La Pelleterie, clerc, notaires de la cour du scel établi aux contrats à Angoulême.)

XX.

(Mercredi 1er mars 1446 [1447].)

Vidimus fait par ordonnance de Jean des Planches, licentié ès-lois, lieutenant du sénéchal d'Angoumois, sur un autre vidimus (délivré le 16 mai 1381, par ordonnance du sénéchal Robert le Baveux) d'une charte du mois d'août 1356, par laquelle le roi Jean II, dit le Bon, avait confirmé à l'abbaye de Saint-Cybard le droit de haute, moyenne et basse justice dans les paroisses de Palluau, de Saint-Yrieix et de Vesnat.

UNIVERSIS presentes litteras inspecturis et audituris, Dionisius de Planchiis, in legibus licentiatus, locum tenens no-

Digitized by Google

bilis et potentis viri Guidonis de Rupe, domicelli, domini de Monte andronis, cambellani excellentissimi et potentissimi principis et domini domini Johannis, comitis Engolisme ac senescalli sui comitatus Engolisme, in Domino salutem et fidem indubiam presentibus adhibere. Noveritis nos diei date presencium infrascripte, vidisse, tenuisse ac de verbo ad verbum diligenter inspexisse quasdam patentes litteras in pargameno scriptas, sigillo vero autentico regio pro domino nostro Karolo quondam rege Francorum in officium senescallie Engolismensis constituto, cera rubea cum cauda duplici impendentı sigillatas, signis et subscriptionibus magistrorum Simonis Grangier, Johannis de Agiis et Petri Bahuelli, notariorum consignatas, sanas et integras, benè et perfectè legibiles, non viciatas, non corruptas, non abrasas, non cancellatas, non abolitas, nec in aliqua sui parte suspectas, sed omni prorsus vicio et suspicione carentes, nobis judicialiter in curia senescallie et in magnis assisiis dicti comitatus Engolisme ad jura reddenda pro tribunali sedentibus, per reverendum patrem et dominum dominum Raymundum, abbatem monasterii Sancti Eparchii in suburbiis Engolisme, ordinis Sancti Benedicti, exhibitas, presentatas et traditas; quas quidem litteras per notarium publicum infrascriptum de verbo ad verbum alta et intelligibili voce ibidem legi et publicari fecimues et per eumdem notarium ad preces et instanciam dicti reverendi patris abbatis transcribi et legitime copiari fecimus et jussimus, quarum tenor de verbo ad verbum sequitur et est talis :

« Universis presentes litteras, etc.... »

(Suit la charte du roi Jean II citée dans la pièce n° VI.)

Quas quidem litteras superius insertas et per dictum notarium, ut premictitur, perlectas et publicatas habuimus et habemus, decernentes exnunc tantam et talem fidem et probacionem adhibendam fore et adhiberi deberi ubilibet in judicio et extra dictis nostris litteris copiam, sumptum seu transcriptum ipsarum litterarum presentatarum in se continentibus, sicut adhibenda est et adhiberi posset et deberet dictis litteris superius insertis, in et super premissis auctoritatem nostram quantum possumus interponendo pariter et decretum. In cujus

Digitized by Google

rei testimonium, nos locumtenens prefatus sigillum officii dicte senescallie presenti, sumpto seu transcripto duximus apponendum. Datum et actum Engolisme judicialiter, ut prefertur, presentibus ibidem venerabilibus et circumspectis viris dominis et magistris dominis : Petro de Agia, Arnaldo de Podio, canonicis Engolisme; magistris Petro Giraldi, advocati fiscalis domini comitis; Johanne Negrerii, Helia Geraldi, in legibus licentiatis; Raymundo Mercerii, procuratore dicti domini comitis; Johanne Peletani, majore, Arnaldo Mat, submajore communitatis Engolismensis; Martino Tizonis, Petro Calhonis, Johanne Gryet et Helia Vessac, domicellis, et quampluribus aliis fide dignis, Engolisme commorantibus testibus, die mercurii, prima mensis martii, anno Domini millesimo quadragintesimo quadragesimo sexto.

J. de Villa, publicus auctoritate imperiali notarius, pro extractione dictarum litterarum et collacione facta cum eisdem, sic est.

(Arch. départ. de la Charente ; copie du XV[e] siècle, insérée au cartulaire CCC de Saint-Cybard, art. 129.)

XXI.

(18 février 1458 [1459 n. s.].)

Vente faite, moyennant soixante-cinq sols, monnaie courante, par Jenin Demousse, habitant de Châteauneuf, et Sibille de Bèzes, sa femme, à honoré homme Jehan du Mayne, bourgeois et maire d'Angoulême, d'une pièce de terre en verger, située dans la paroisse de Saint-Yrieix, dans la directe de l'abbaye de Saint-Cybard.

A tous ceulx qui ces présentes lectres verront et orront, Pierre de La Combe, bourgeois d'Angoulesme, garde du scel estably aux contractz en la ville d'Angoulesme pour très haut et très puissant prince monseigneur le conte dud. lieu, salut. Savoir faisons que en droit en la court dud. scel pardevant le notaire cy soubzscript juré et notaire de lad. court, ont esté

présens et personnellement establiz Jenin Demousse, demourant à Chasteauneuf, et Sebile de Bezes, sa femme, d'une part, et HONNORÉ HOMME JEHAN DU MAYNE, BOURGEOIS ET A PRÉSENT MAIRE DE LAD. VILLE D'ENGOULESME, d'autre part; lesquelz dessusd. conjoings, mesmement lad. femme à cause d'elle o l'octorité, volunté, congié et licence dud. Jenin Demousse sond. seigneur de mary qui le lui a donné et octroié quant ad ce et tous deux ensembleement par tant que mestier est, ont vendu, délaissé, quicté, transporté et octroié et encores par la teneur de ces présentes lectres vendent, délaissent quictent, transportent et octroient à tousjours mais et à perpétuité pour eulx et les leurs et qui d'eulx auront cause audit Jehan du Mayne, icellui présent, acquerant, stippulant et acceptant pour lui et les siens et qui de lui auront cause, c'est assavoir : ung vergier planthé en vigne de treilhage, contenant la journée d'un homme ou environ, tenu et mouvant de la seigneurie de messeigneurs les religieux, abbé et couvent de Saint-Chibart, tenant d'une part au vergier dud. Jehan du Mayne par l'un cousté et tenant au vergier de Jehan Gailhart, dit Forat, d'autre cousté, et tenant au vergier de Bertrand Chaffisson, et de l'un chief tenant à la vigne ou treilhe de feu Perrin charpentier que tient à présent Penot Foucault d'Engoulesme et d'autre chief tenant à unes petites coustz qui sont actenantz du chemin par lequel l'on vait de Saint-Ousanni à Saint-Chibart, et ce pour le prix et somme de soixante et cincq solz monnoie courante que lesd. vendeurs ont cogneu et confessé avoir eu et reçeu dud. Jehan du Mayno et dont ilz se sont tenuz et tiennent pour contenz et bien payez et l'en ont quicté et quictent lui et les siens. Duquel vergier dessusd. ainsi vendu et transporté, comme dit est, lesd. conjoings pour eulx et les leurs ensembleement o tout le droit fons et solle d'icelui qu'ilz avoient et avoir povoient et devoient se sont desmis et desvestuz et dessaisiz du tout en tout à perpétuité, et en ont vestu et saisi, vestissent et saisissent led. Jehan du Mayne pour lui et les siens et fait vray seigneur, propriétaire, acteur, procureur, possesseur et demandeur comme en et de sa vraie propre chose et dommaine en le mectant roiaument et de fait en pleine possession et en paisible et perpétuelle saisine

Digitized by Google

par la tradition et octroy de ces présentes lectres, et sur ce ont promis et promectent lesd. vendeurs et mesmement lad. femme o l'octorité que dessus, à cause d'elle, faire tenir et porter aud. Jehan du Mayne et es siens bon, seur et loyal gariment de tous troubles, debat et empeschement quelxconques vers tous et contre tous en jugement et dehors, soubz l'obligacion de tous et chacuns leurs biens, meubles et immeubles présens et advenir quelxconques, en poiant et rendant par led. achapteur et les siens chacun an esd. seigneurs abbé et couvent cincq deniers de cens portant seigneurie en chacune feste de Saint Michiel sans nulle autre charge ne devoir. . . . .

. . . .

. . . .

En tesmoing de ce lesd. vendeurs pour eulx et les leurs en ont donné et donnent aud. achapteur et es siens ces présentes lectres scellées à leur supplication et requeste dud. seel que nous gardons, en cuy jurisdiction ilz ont soubzmis et soubzmectent eulz et tous et chacuns lesd. biens dessus obligés quant à ce sans autre seigneurie ou juge advouher. Et led. garde dessus nommé, à la requeste des dessusd. vendeurs et à la feal relacion de Pierre Bouher, clerc, notaire juré de la court, qui lesd. choses en ces présentes lectres, contenues a oyes et passées et qui à icelles tenir en a, lesd. parties présentes et non contradisantes, sentenciallement et deuement jugées et condempnées par le jugement de la cour dud. seel, si comme led. notaire nous a certiffié, auquel nous sur ces choses et plus grandes donnons et adjoustons pleine foy, à ces présentes lectres led. seel que nous gardons avons mis et appousé en tesmoing de vérité. Ce fut fait et passé en lad. ville d'Angoulesme le 18me jour de février l'an mil CCCC cinquante et huyt — Ainsi signé : P. Bouher, ainsi est.

Donné et fait par copie faicte et extraicte du vray original par moy.

Signé : J. de Lomelet. Constat mihi de sigillo.

(Arch. départ. de la Charente, cartulaire de Saint-Cybard, coté CCC, art. 241.)

Digitized by Google

XXII.

(13 mars 1458 [1459 n. s.].)

Quittance des lods et ventes payés à Raymond, abbé de Saint-Cybard, par Jean du Mayne, citoyen d'Angoulême, pour l'acquisition faite par ce dernier d'une pièce de terre en verger, située dans la paroisse de Saint-Yrieix, dans la directe de l'abbaye de Saint-Cybard.

Noverint universi presentes et futuri quod nos Raymundus, humilis abbas monasterii Sancti Eparchii in suburbio Engolisme, ordinis sancti Benedicti, habuimus et recepimus ab honorato viro Johanne de Maynili, cive Engolisme, vendas et honores nobis ab ipso debitos spectantes et pertinentes de et pro quadam pecia terre in viridario seu vinea plantate, dietam unius hominis continentis, site in dominio nostro et parrochia Santi Aredii, tenentis ex uno capite quibusdam parietibus itineri quo itur a Sancto Ausonio apud Sanctum Eparchium attinentibus per eumdem de Maynili empte et acquisite, contractu et titulo vendicionis a Johanne Demousse et Sibilla de Bezes, sua uxore, plenius contente et declarate in litteris vendicionis per dictos venditores eidem emptori super dicta vendicione datis et passatis, quibus hec nostre patentes littere sunt annexe. De quibus vendis et honoribus eumdem emptorem pro se et suis quictamus pro nobis et successoribus nostris ipsumque de Maynili emptorem pro se et suis de dicta pecia terre seu viridario investi vimus et in corporalem possessionem, realem et actualem induximus per concessionem presencium litterarum, quinque denariis censualibus racione viridarii predicti nobis quolibet festo beati Michaelis per dictum emptorem solvendis, una cum decima retenta et reservata, alioque jure nostro et quolibet alieno. Datum in dicto nostro monasterio, sub sigillo nostro proprio signoque manuali notarii publici infrascripti hic ex nostri mandato apposito in

Digitized by Google

testimonium premissorum die XIII[a] mensis martii anno Domini M° CCCC° quinquagesimo octavo. — Sic signatum de precepto dicti domini mei abbatis : J. DE LOMELET.

Donné par copie faicte avec l'original par moy.

J. DE LOMELET.

(Arch. départ. de la Charente, série H; cartulaire de l'abbaye de Saint-Cybard, coté CCC, ch. n° 241 *bis*, et cartulaire, coté JJ, ch. n° 43.)

XXIII.

(16 juin 1482.)

Acensement de neuf journaux de terres, coteaux et rochers, en la paroisse de Saint-Yrieix, près Angoulême, fait à raison de sept deniers par journal, par Gui de Montbrun, abbé, et les religieux de l'abbaye de Saint-Cybard, à Jacques Bareau, maire de la ville d'Angoulême, portant concession audit preneur du droit de faire dans ladite terre garenne et clapiers à lapins, avec la réserve néanmoins du droit pour l'abbé d'y chasser une fois l'an pour son plaisir.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront et orront, Guy de Montbrun, par la grace de Dieu évesque de Condon, abbé et administrateur perpétuel du monastere et abbaye de Saint-Cybart, suburbes de la ville d'Engolesme, à cause de lad. abbaye et tous les religieulx et couvent dud. lieu de l'ordre de Saint-Benoist et JACQUES BAREAU, MAIRE DE LA VILLE D'ENGOLESME, en son privé nom, salut en nostre seigneur perdurable. Savoir faisons que nous lesd. abbé et religieux et couvent congregez et assemblez ensemble en nostre chappitre au son de la cloche cappitulaire et tenans chappitre sur les affaires et négoces de nostred. moustier et abbaye, tous d'ung commun consentement et volunté, bien acertainés et advisés de noz fait et droit, de nostre science et meure délibération, voulans accroistre et augmenter les droictz, revenus, proffitz et utilitez de nous et de nostred. abbaye, de nostre bon gré et volunté,

sans force, crainte, fraude, contrainete et machinacion quelxconque, avons bailhé, acensé, arrenté, ceddé, quicté, délaissé et transporté et par cesd. présentes bailhons, acensons, arrentons, ceddons, quictons, délaissons et transportons à perpétuité par vray titre de emphytéose pour nous et noz successeurs abbez et religieux en lad abbaye aud. Jacques Bareau à ce présent, prenant, acceptant et sollempnellement stippulant pour luy et ses hoirs, héritiers et successeurs et qui de luy auront cause en temps advenir, les pays et terres, coustaux et rochiers assis en la parroisse de Sainct-Yriers, contenant neuf journeaulx ou environ audedans des confrontations qui s'ensuyvent : c'est assavoir tenant d'une part au pré et coustau que led. Bareau tient du prieur de Vindelle, d'autre aux terres que labourent les habitants de Vesnat, d'ung bout à la font de las Nouhes, d'autre aux divises nouvellement prinzes entre nous et led. prieur de Vindelle à cause de nostre parroisse de Saint-Yriers et de la parroisse dud. Vindelle, pour le prix et somme de dix deniers tournois pour chacun desd. neuf journaulx, qui est en somme totalle VII sous VI deniers de cens ou rente portant seigneurie, payable et rendable par led. Bareau et les siens susd. par chacun an doresnavant perpétuellement à la recepte de nostred. abbaye à la feste de Sainct-Michel, premier terme de payement, commançans à la feste Sainct-Michel, prochaynement venant en ung an. Desquelles choses dessus confrontées et déclarées, par nous bailhées comme dit est, nous nous sommes désaisis, desvestuz et en avons vestu et saisy led. preneur et les siens, fait et estably vray seigneur, utile propriétaire et mys en possession et saisine réelle, actuelle et perpétuelle par l'octroy de cesd. présentes pour en faire et dispouser doresnavant perpétuellement par led. preneur et les siens à son plaisir et volunté comme de sa propre chose, dommayne et héritage, sans aucun empeschement et contredit, et avons voulu et consenty, voulons et consentons par cesd. présentes que led. Bareau puisse faire et fasse, si bon luy semble, audedans desd. confrontacions garenne et clappiers à connilz tant et tieulx que bon luy semblera, sans que nous lui puissions ne nosd. successeurs en riens empescher ne aucun debvoir y demander ne requerir, fors seullement que nous led. abbé une

Digitized by Google

foys l'an, pour nostre plaisir, pourrons aller chasser en lad. garenne sans aucun contredit . . . .
. . . .
. . . .

En tesmoing desquelles choses, avantd. nous lesd. partyes avons donné et octroyé l'une de nous à l'autre cesd. présentes lettres originallement doublées, scellées savoir est : nous lesd. abbé et relïgieux aud. Bareau et aux siens susd. de noz propres seelz et je led. Bareau aussusd. seigneurs les abbé et religieux et à leursd. successeurs du seel estably aux contractz à Engolesme pour très haut et puissant prince monseigneur le conte dud. lieu. Et nous, Jehan Richard, garde d'icelluy, à la requeste et supplication dud. Bareau, par la feal relacion du notaire juré et auditeur de la court d'icelluy, qui les choses susd. a oyes, reçeues, passées et rédigées par escript et icelles signées de son seing manuel, et à icelles tenir et accepter sans enffraindre a jugé et condampné lesd. parties de leur consentement et à leur requeste, et lesquelles par cesd. présentes nous jugeons et condampnons par le jugement de lad. court dud. scel, icelluy seel que nous avons mys et approuvé en tesmoing de vérité.

Donné, fait et passé entre nous lesd. parties aud. monastere et chappitre de Sainct-Cybart par nous Guy, évesque et administrateur susd., Henry Orry, soubz-prieur, Jehan Chevalier, secretain, Jehan Moirault, chambarier, Guilhaume Gaultier, chantre, Jehan Geoffroy, infermier, et religieux dud. monastere, chappitrans et chappitre faisans et tenans comme dessus ; présents à ce vénérables et discretes personnes : Raymond Seguyn, curé de Douzenac, Jehan Malveau, prebstres, et maistre Françoys Corlieu, licentié en loix, tesmoings à ce requis et appelez, le seziesme jour de juing l'an mil quatre cens quatre vingts et deux. — Signé : P. Maroti, audivit.

(Arch. départ. de la Charente, série H; copie insérée au XVI[e] siècle dans le cartulaire JJ de Saint-Cybard, art. n° 277.)

Digitized by Google

Digitized by Google

SUPPLÉMENT

A L'ARTICLE 33 DE LA CHRONOLOGIE

Au moment où nous achevions l'impression du présent mémoire, nous avons rencontré dans les archives de l'hospice d'Angoulême un titre qui établit d'une façon péremptoire la mairie de Penot de La Combe, inscrit à l'article 33 de la chronologie. — Nous tenons à reproduire ici ce document.

(27 juillet 1478.)

Vente faite par « Marsalle Arsouillonne et Guillaume Lavoix, son fils, » moyennant soixante livres tournois, à honoré homme sire Penot de La Combe, maire d'Angoulême, agissant en qualité de curateur de Girard de Paris, boursier, d'une moitié de maison située à Angoulême, dans la rue de la Poterie, en la paroisse de Saint-André, qui était chargée d'une rente au profit de l'aumônier de l'hôpital Saint-Michel.

A tous ceulx qui ces présentes lectres verront et orront, Jehan Richart, clerc, notaire juré et garde du seel estably aux contraitz en la ville d'Engolesme pour très hault et puissant prince monseigneur le comte dud. lieu, salut. Savoir faisons que en droit en la cour dud. seel par le notaire cy soubzscript et es présences des tesmoings cy de bas nommez, ont esté présens et personnellement establiz HONNOURÉ HOMME SIRE PENOT DE LA COMBE, MAIRE A PRÉSENT DE LAD. VILLE D'ENGOLESME, en nom et comme curateur et ayant l'adminis-

tration et gouvernement de Girard de Paris, boursier, à ce présent et requérant envers sond. curateur quant à faire passer, tracter et accorder le contenu et effect en ces présentes lectres qui à ce s'est consenty et lui a donné plain povoir et auctorité de ce faire, d'une part, et Marsalle Arsouillonne et Guillaume Lavoix, son filz, tous deux ensembleement l'un o la volunté de l'autre et d'un consentement et accord tant conjoinctement que divisement par tant que le fait à eulz et chascun d'eulz peut et doit toucher et appartenir, icelled. Arsouillonne et sond. filz, de leurs bons grez et agréables voluntez, sans aucun parforcement ne admonestement de nulli, mes pour ce que très bien leur a pleu et plaist, ont vendu, ceddé, délaissé, quicté, renoncé et transporté et par la tenue de cesd. présentes lectres vendent, ceddent, délaissent, quictent, renoncent et transportent à tousjoursmais et à perpétuité pour eulz et les leurs héritiers et successeurs et qui d'eulz auront cause, o la volunté et licence de sond. curateur, c'est assavoir: la moitié par indevis d'une maison en laquelle ilz ont acoustumé de faire leur résidance, tenue et mouvant de directe seigneurie du seigneur de Sigoignes, assise en la parroisse de Saint-André de lad. ville d'Emgolesme, en la ruhe publicque de la Poterie, tenant d'un cousté à la maison de Jehan Jargillon, bouchier, et d'autre cousté tenant à la maison de Pierre Garrault, mareschal, et tenant par le devant à lad. rue de la Poterie par laquelle l'on vait de ladicte maison à l'Eschevinage, et par le darriere tenant à l'estable d'Arnault Malat, une petite raganure ou vanelle entre deux. Et a esté faicte cested. vendicion pour le pris et somme de soixante livres tournois, monnoie courant, laquelled. somme lad. Arsouillonne et sond. filz vendeurs ont cogneu et confessé avoir eu et reçeu et dont ilz se sont tenuz et tiennent pour contens et satisfaiz au moyen de ce que led. Guillaume Lavoix, filz de lad. Marsalle avoit depuis nagueres emblé et desrobé par larroncin à la maison dud. Girart de Paris certaine quantité d'or et d'argent à grant estimation et valeur. Par quoy et à l'occasion de ce que dit est, du tout de lad. somme de soixante livres tournois ilz se sont tenuz et tiennent pour contens et en ont quicté et quictent led. Girart de Paris achapteur et les siens sans james en

Digitized by Google

faire à luy ne aus siens aucune action, question ne demande. De laquelle susd. moitié de maison ainsi vendue par indevis, confrontée et déclairée par dessus, lad. Marsalle et sond. filz pour eulz et les leurs susd. se sont desmis, devestu et dessaisy du tout en tout et en ont fait, constitué et estably vray seigneur, propriétaire, acteur, procureur, possesseur et demandeur led. Girart de Paris achapteur pour luy et les siens susd. héritiers et successeurs et quy de luy auront cause, et l'en ont vestu et saisy, vestissent et saisissent tant de fait, de droit, que par le bail, teneur et tradiction de cesd. présentes lectres, en signe de vraye et juste possession et perpétuelle saisine, en lui ceddant et transportant tout le droit, nom, raison, action, exploit, obligation et autres droitz quelxconques que lesd. vendeurs et chascun d'eulz povoient avoir et leur povoit et devoit compecter et appartenir en maniere que ce soit. Promectans lesd. vendeurs et chascun d'eulz pour eulz et les leurs susd. par les foiz et serremens de leurs corps sur ce de leurs bons grez jurez et soubz les obligacions, ypotheques de tous et chascuns leurs biens meubles et immeubles, présens et advenir quelzconques, de faire tenir et porter aud. achapteur et aux siens susd. de lad. moitié de maison par indivis dessus confrontée et déclairée bon, seur, perpétuel et loyal gariment en jugement et dehors, vers tous et contre tous en jugement et dehors, *en poyant et rendant par led. achapteur et les siens susd. la moitié de la rente qui est deuhe par dessus lad. moitié de maison ainsi et par la forme et maniere que paravant le passement de cesd. présentes lectres ilz souloient et ont acoustumé de faire à l'aumousnier et hospital de l'aumosnerie de Saint-Michel de lad. parroisse de Sainct-André, et de laquelle lesd. vendeurs tenoient à rente lad. maison.*

. . . .
. . . .
. . . .

Et nous led. garde, à la supplicacion et requeste desd. vendeurs et à la feal relacion dud. notaire cy soubzscript, qui les chouses susd. a oyes, passées et retenues et qui à icelles tenir, garder et acomplir et de non james venir encontre, en a lesd. vendeurs jugez et condampnez de leurs consentemens et vo-

Digitized by Google

vérité. Donné, fait et passé, présens tesmoings : Franço
Marsilhac, Penot Roussignoul, Jehan Gaillart, dit Fo
Roullet de Belle-maniere, brigandinier, à ce requis et ap
le vingt septiesme jour de juilhet l'an mil CCCC soixa
dix huyt.

(Original en parchemin, signé : Bouher, avec paraphe. —
de l'hospice d'Angoulême, fonds de l'hôpital Saint-Michel.)



Digitized by Google

ERRATA

—⁓✻⁓—

Passim, au lieu de: Droits d'appétissement, lisez : *Droits d'apetissement,* — dérivé du vieux français *apeticier*.

P. 598, ligne 12, au lieu de : Il est décidé que l'ouvrage desd. Arnaultz sera mesurée, vérifiée et le compte payé, lisez : *Il est décidé que l'ouvrage desd. Arnaultz sera mesuré, vérifié et le compte payé.*



Digitized by Google

Digitized by Google

SUR L'ANCIENNE

ÉGLISE SAINT-MARTIAL

D'ANGOULÊME

ET LES RESTES

MIS AU JOUR LORS DE SA RECONSTRUCTION

PAR

M. A. TRÉMEAU DE ROCHEBRUNE

LONGTEMPS avant l'érection de l'église actuelle de Saint-Martial, et sur l'emplacement même que le nouveau monument occupe, on voyait une construction aux murailles lézardées d'un aspect misérable. Si par la porte aux fermetures disjointes on pénétrait à l'intérieur, la pauvreté et le délabrement de toutes ses parties indiquaient clairement qu'elle avait traversé des phases dévastatrices; mais une inspection un peu attentive suffisait pour faire reconnaître qu'avant d'avoir été saccagée, elle aussi avait eu sa splendeur relative.

Elle portait le titre d'église paroissiale, et l'antique foi chrétienne, dont l'apôtre de l'Aquitaine

Digitized by Google

sous le vocable duquel elle était consacrée avait le premier enseigné les doctrines, amenait chaque jour les fidèles s'agenouiller à l'ombre de son humble sanctuaire.

Un vaste champ de morts s'étendait derrière, en partie compris dans le mur d'enceinte du jardin du grand séminaire.

Une crypte ou plutôt un caveau funéraire, aux fresques assez bien conservées, existait à gauche de l'entrée principale.

A la vue de l'édifice sacré qui a succédé à ces restes, nous ne pouvons nous défendre d'en constater la valeur architecturale, mais nous ne devons pas cependant oublier complétement le passé pour accorder tout au présent.

Remontons donc un instant vers ce passé toujours instructif; décrivons ce que nous avons pu noter et crayonner il y aura bientôt dix-sept années; questionnons ces vieilles murailles, comme au jour où elles étaient debout; soulevons le couvercle de ces tombes de pierre où reposait la cendre de générations éteintes. C'est avec cette cendre, nous dit M. l'abbé Cochet (1), que sont écrites les pages de l'histoire des siècles; peut-être se ranimera-t-elle pour nous répondre.

L'absence complète de pièces authentiques ne permet pas de fixer la date de la fondation de l'ancienne église Saint-Martial; de plus, aucun des auteurs que nous avons pu consulter ne la décrit.

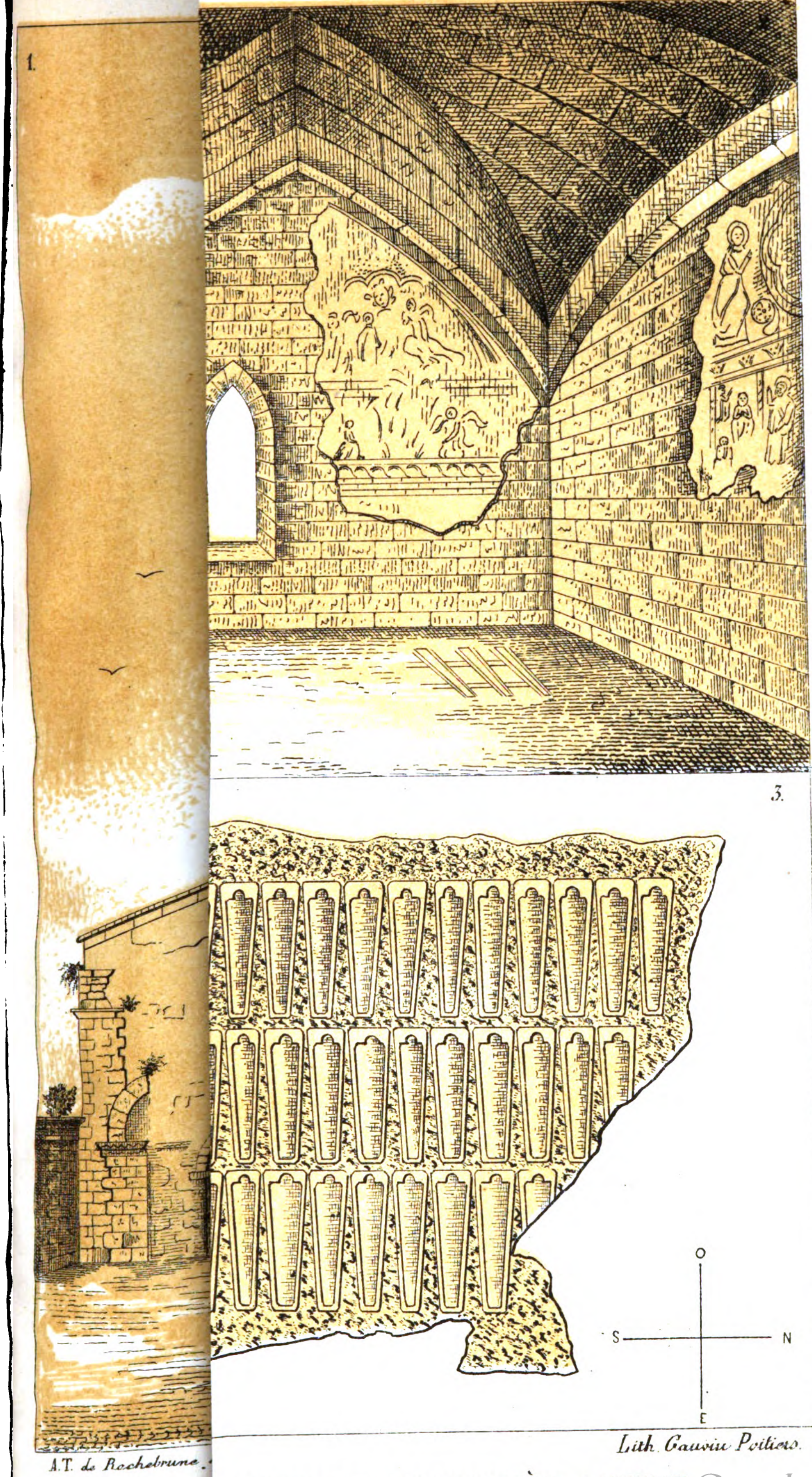
Desbrandes, dans son *Histoire manuscrite de l'An-*

(1) *La Normandie souterraine*, 2e édit., p. 3.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

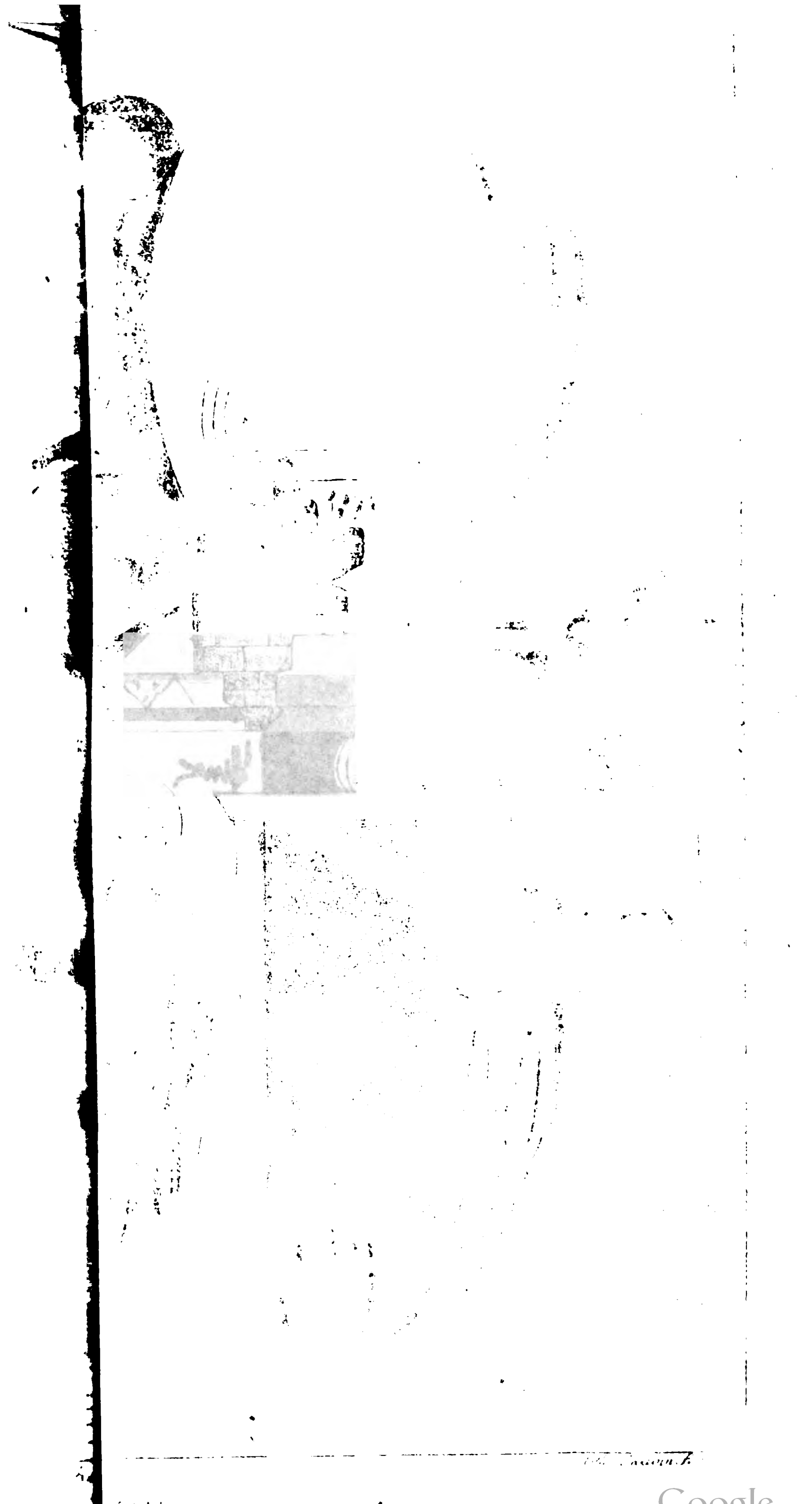


...INT-MARTIAL ET PLAN DU CIMETIÈRE Y JOIGNANT.

Digitized by Google

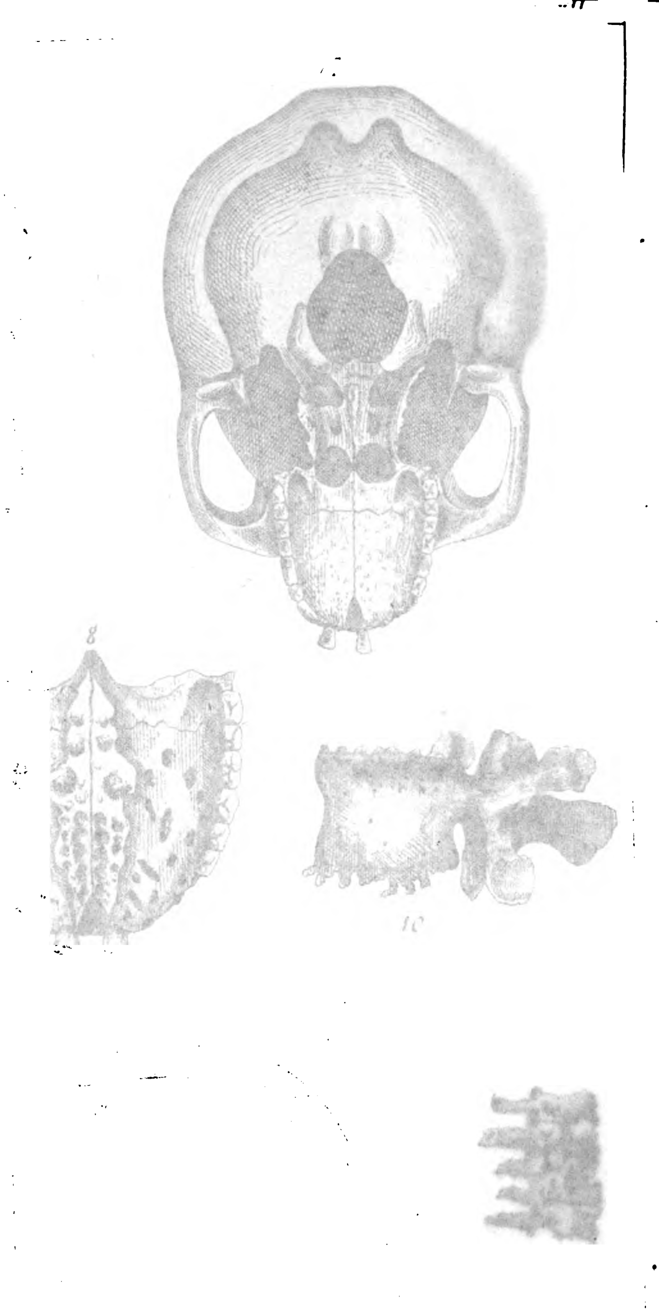
Bayerische
Staatsbibliothek
MÜNCHEN

Digitized by Google



Bayerische
Staatsbibliothek
MÜNCHEN

Digitized by Google



Digitized by Google

Bayerische Staatsbibliothek MÜNCHEN

Digitized by Google

goumois (1), en donnant une simple nomenclature de plusieurs églises construites dans l'enceinte d'Angoulême ou dans ses faubourgs, et parmi lesquelles il se borne à nommer Saint-Martial, s'exprime ainsi : « Comme les titres de toutes ces égli- « ses se sont perdus ou ont été déchirés ou brûlés « lors des désastres que notre ville a éprouvés, il « n'a pas été possible de fixer la date de leur érec- « tion, ni d'en donner une notice détaillée. »

Gervais, dans ses *Mémoires manuscrits sur l'Angoumois,* publiés pour la première fois par notre savant collègue et ami M. de Rencogne (2); Quénot, dans la *Statistique du département de la Charente* (3), n'en disent rien.

M. l'abbé Michon, dans sa *Statistique monumentale* (4), semble l'avoir oubliée; M. Marvaud, dans son *Répertoire archéologique* (5), la passe complétement sous silence.

M. Castaigne, dans son *Indicateur angoumoisin* (6), nous dit simplement : « Cette église était romane; « elle a été tellement bouleversée par les protes- « tants, qu'il ne lui reste que peu de chose de sa « primitive disposition; l'abside en est la partie la « plus élégante et la mieux conservée. »

Sur la foi d'un article publié dans le journal

---

(1) Desbrandes, *loc. cit.*, t. II, liv. VI, ch. IV, p 404.
(2) Gervais, *loc. cit.*, 1864.
(3) Quénot, *loc. cit.*, 1818.
(4) L'abbé Michon, *loc. cit.*, 1844-1848.
(5) Marvaud, *loc. cit.*, *Bull. Soc. arch. de la Charente*, 1864, t. IV, 3e série, p. 200.
(6) Castaigne, *loc. cit.*, 1838, p. 37.

Digitized by Google

Le Charentais (1), signé X. Barbier, membre titulaire de la Société des Antiquaires de l'Ouest, et portant pour titre : *Démolition et reconstruction de l'église Saint-Martial à Angoulême,* nous avons inutilement cherché le mémoire sur l'histoire de l'église Saint-Martial qui, selon l'auteur, aurait été publié par M. de Chancel dans le *Bulletin de la Société archéologique de la Charente.*

Quoi qu'il en soit et bien que l'article de M. Barbier n'ait pas été terminé (2), ce qui en a paru nous reste, et nous devons nous féliciter d'y trouver quelques renseignements qui sans lui seraient complétement inconnus.

Par l'ensemble de ses ruines, de même que par les différents objets d'architecture découverts dans les travaux de démolition, l'ancienne église Saint-Martial peut être classée comme appartenant à la fin du XIe siècle, ou tout au plus à la première moitié du XIIe. Elle affectait la forme d'une croix latine. Le transept méridional, une portion de la façade, la majeure partie du clocher, toute l'étendue des voûtes avaient été détruits par les protestants en 1562 et en 1568. Ces désastres avaient été réparés précipitamment, sans aucune idée de style. Le transept n'avait pas été reconstruit; un grand mur nu clôturait le vide qui avait existé et, partant du point où se terminait le bas-côté de gauche,

(1) *Loc. cit.,* n^{os} des 23 avril, 2 mai et 18 juin 1852.

(2) Nous en avons inutilement cherché la fin dans les numéros du *Charentais* postérieurs au 18 juin 1852, que M. Nadaud a bien voulu mettre gracieusement à notre disposition. Qu'il reçoive ici tous nos remerciements.

Digitized by Google

allait rejoindre l'abside, percée de fenêtres irrégulières et sans ornements (1).

Une rangée de piliers, dans lesquels étaient à demi engagées de hautes et robustes colonnes romanes destinées à soutenir l'arc-doubleau des voûtes, régnaient au pourtour de l'abside et délimitaient le transept septentrional. Des chapiteaux richement fouillés, ornés de feuillages et de rinceaux enlacés, surmontaient ces colonnes.

Le cintre de l'archivolte était soutenu par des colonnes dont le fût portait de distance en distance trois stries profondes et rapprochées. Connu

---

(1) Desbrandes, *loc. cit.*, édit. de M DCC LXXXII, liv. IV, p. 449, après avoir donné la liste des monuments et des églises pillés et détruits en 1562 et 1568, dit qu'il n'en resta que des débris que l'on a depuis réparés.

« Dans ces réparations, » ajoute-t-il, « loin de détruire ces restes « malheureux, on les a au contraire respectés comme autant de tro- « phées qui, d'un côté, nous rappellent la magnificence avec laquelle « les premiers chrétiens bâtissaient leurs églises, et qui, de l'autre, ne « semblent exister que pour reprocher la barbarie des calvinistes de « ce temps-là.

« C'est un reproche que leur font et feront longtemps presque « toutes les églises de la ville, mais particulièrement celle de Saint- « Martial, par l'inscription suivante, et qui est gravée au-dessus de sa « principale porte :

D. O. M.

IMPIA GENS SACRAS BELLO DESTRUXERAT ÆDES
TUM REPARANT POPULI NUMERA TOTA PII.

—

Cette eglise etait fort ancienne; elle fut ruinée
pendant les troubles elevés de rechef par la
France pour le fait de la religion, lorsque les
adversaires tenaient la ville; elle a été reedifiée
des bienfaits des paroissiens et bâtie l'an
M.VIIII. regnant Henri III, roi de France et de Pologne.

—

IHS. 1580. MAR.

Digitized by Google

sous le nom de colonnes à tambours simulés, ce genre d'ornementation a été reproduit sur le fût des colonnettes en pierre dure situées aux fonts baptismaux, aux chapelles de la Vierge et de Saint-Vincent-de-Paul, dans la nouvelle construction.

La vue extérieure que nous donnons de l'ancienne église Saint-Martial nous dispense de la décrire; rien, du reste, de bien saillant ne mérite d'être signalé.

Une bande funèbre, large de 0,30 centimètres, cachée sous le badigeon, régnait dans tout le pourtour de l'église et se continuait extérieurement, mais là, seulement sur les murs de l'abside et au niveau des fenêtres; des armoiries effacées et intraduisibles, appartenant sans doute à quelque donateur de l'église, y étaient peintes de distance en distance.

Plusieurs tombeaux existaient à l'intérieur.

Dans le deuxième pilier du bas-côté de droite on voyait une pierre sculptée, très probablement du XVII[e] siècle, d'après l'opinion de M. Barbier. Deux griffons soutenaient un écu dont les pièces avaient été détruites; au-dessus flottait une banderolle avec inscription effacée.

A la paroi méridionale de la nef et tout près du chœur était encastrée une pierre tumulaire. C'était, nous dit M. l'abbé Michon (1), un bas-relief décoré de deux cariatides et surmonté d'une tête d'ange; un homme et une femme étaient à genoux devant la

(1) *Statistique monumentale*, p. 329.

Digitized by Google

croix; au-dessous, dans un élégant cartouche, on lisait l'inscription suivante (1) :

IN TVMVLVM NOBILIS VIRI LEONARDI
BORGOINI CLARISS ET INTEGER
APVD ENGOLEOS PATRONI
QVI LEO VIRTVTE ET DIVINO NARDVS ODORE
BORGOINVS SACRO IVRE PERITVS ERAT
HIC IACET ET NATI CURANT PERSOLVERE PATRI
IVSTA PIE VOTIS SI PIVS ADDE PRECES
OBIIT SVB TYRANNIDE ANNO SALVTIS 1569
HAERETICORVM ÆTATIS SUAE...

Ce modeste, mais élégant monument funèbre élevé à la mémoire de l'avocat Léonard Bourgoin, brisé en partie par une poutre, devait être replacé dans la nouvelle église, nous dit encore M. Barbier (2); nous l'y avons vainement cherché. Qu'est-il devenu? Nous l'ignorons. Où sont passés les ossements de l'homme *qui sacro jure peritus erat?* Sans doute, et il est pénible de le supposer, de même que ceux de plus humbles personnages, ils ont servi à combler le caveau funéraire que nous étudierons plus loin.

Par une porte ouvrant au côté droit de l'abside on pénétrait dans l'ancien cimetière. Cette porte touchait à un arceau bordé d'une archivolte, orné de violettes et de tailloirs sculptés en échiquier; sous cet arceau, une large pierre tumulaire portait des traces d'inscription malheureusement illisible.

---

(1) M. Castaigne, *Ind. angoumoisin*, p. 37, et M. l'abbé Michon, *loc, cit.*, p. 329, ont reproduit cette inscription, rectifiée par M. Barbier, *loc. cit.* Nous la donnons d'après lui, parce qu'elle se trouve conforme au relevé que nous en avions fait nous-même en 1852.

(2) *Loc. cit.*, n° du 23 avril 1852, col. 2.

Digitized by Google

Parmi les débris de sculpture rencontrés dans les démolitions, sans parler des chapiteaux que nous avons notés plus haut, nous mentionnerons avec M. Barbier deux statues que, comme lui, nous avions remarquées.

La première, vraisemblablement du XIVe siècle, dont nous ne nous hasarderons pas de traduire le symbolisme, représentait une femme demi nue, à la poitrine saillante. Deux longues tresses de cheveux enroulés en bandeau autour du front venaient s'arrêter à la ceinture; ses épaules étaient recouvertes par un manteau aux plis souples, mais un peu tourmentés, pour nous servir d'une expression de M. de Caumont (1); de la main gauche elle tenait appuyé sur son sein un livre ouvert dans lequel elle semblait lire.

La seconde est une statue de la Vierge; des restes de couleurs à la détrempe étaient manifestes sur toutes ses parties. La mère du Christ est assise; la tunique blanche est retenue par une ceinture à boucle et à bouts pendants sur les genoux; un manteau rouge est maintenu sur les épaules à l'aide d'une agrafe composée d'un cercle plat au milieu duquel une broche mobile sert à retenir l'étoffe. M. Barbier compare cette agrafe au fermail du manteau de saint Louis, conservé au cabinet des médailles de la Bibliothèque impériale (2). Il nous paraît préférable de lui donner une origine plus modeste, malgré le sujet qui la porte, et de voir là

---

(1) *Abécédaire (architecture, religion), iconographie et statuaire au XIVe siècle*, p. 309.

(2) *Loc. cit.*, n° du 2 mai 1852.

Digitized by Google

une réminiscence de la fibule antique; les fouilles nous en ont révélé d'analogues appartenant à différentes époques. Sur le bras droit de la Vierge repose l'Enfant Jésus, vêtu d'un manteau bleu et portant un nimbe crucifère; de la main gauche, la Vierge tient un sceptre terminé par une croix pattée.

D'après une opinion accréditée parmi les plus vieux habitants du quartier Saint-Martial, écrit M. Barbier (1), trois caveaux auraient existé sous l'église : l'un sous le clocher; l'autre dans le transept septentrional, vis-à-vis l'autel de la Vierge; le troisième dans la première travée du bas-côté droit.

En suivant les travaux de terrassement, nous n'en avons rencontré qu'un seul, comme nous l'avons déjà dit, à gauche de la porte d'entrée.

La disposition des voûtes légèrement ogivales, la petite fenêtre de même style prenant jour sur l'ancien cimetière, sa construction sous un des côtés de l'église qui avait été détruit, et surtout les fresques qui ornaient ses parois, fresques remontant incontestablement au XIII[e] siècle, ainsi que nous le démontrerons, nous indiquent qu'il était postérieur à l'érection de l'église.

Nous ignorons quels furent les personnages dont le corps y fut déposé. A l'époque où nous le visitions, trois cercueils en chêne, d'une conservation parfaite, supportés par des madriers de même essence, étaient situés vers le fond du caveau, à droite

---

(1) *Loc. cit.*, n° du 18 juin 1852.

Digitized by Google

de la petite fenêtre. Le bois dont ces cercueils étaient faits, leur forme, leur conservation, indiquent qu'ils ne pouvaient être anciens. Avions-nous là des restes de quelque famille privilégiée, ou bien ceux des derniers supérieurs du grand séminaire, appartenant à la congrégation de la Mission, à laquelle la paroisse de Saint-Martial avait été unie et annexée par Cyprien Bernard de Rezay, le 10 mars 1704, d'après Desbrandes (1)? Nos recherches dans différents recueils et notamment dans les registres de l'état civil de la paroisse Saint-Martial ne nous ont donné aucuns renseignements.

Le caveau funéraire, de cinq mètres carrés environ, ne présentait de remarquable que deux peintures à fresque assez bien conservées pour qu'il nous ait été possible de les reproduire.

Sur le mur à gauche de l'entrée on voyait, sous deux lignes figurant une arcature trilobée, la Vierge assise sur un trône et soutenant de son bras droit l'Enfant Jésus, la tête ceinte d'un nimbe crucifère. Celle de la Vierge, entourée d'une auréole ou gloire, est quadrilobée intérieurement et porte à l'extérieur trois fleurons disposés symétriquement.

Les cheveux, séparés sur le front, retombent en boucles de chaque côté; sur les épaules on voit un manteau ou peplum dont les plis se confondent avec ceux d'une tunique recouvrant entièrement les pieds; de la main gauche elle tient un sceptre terminé par une croix pattée.

---

(1) *Loc. cit.*, t. II, p. 441.

Digitized by Google

C'est, comme on le voit, la copie exacte de la statue que nous avons plus haut décrite.

Quatre anges, deux à côté et deux en dessous, dans une posture d'adoration, accompagnent ce sujet principal. Au-dessus de l'arcature trilobée, une croix pattée, inscrite dans un triple cercle, pourrait être considérée comme signe de consécration.

Sur le mur en face de l'entrée, au milieu d'une gloire étoilée, le Père Éternel a la main droite étendue pour bénir; à droite, l'auréole est accolée de deux cercles sur l'un desquels on voit un agneau; à côté, un personnage nimbé, tenant une houlette ou pedum : saint Jean; peut-être le Bon Pasteur.

Au-dessous, séparés par des lignes et des feuilles tréflées, trois tableaux ainsi répartis :

Dans celui de droite, le Christ en croix. La tête est inclinée, les cheveux tombent sur les épaules. De chaque côté le soleil et la lune. Sur la croix on lit cette inscription :

Ω
S N I

que nous traduirons ainsi : *Sanctus Nazareus Jesus,* surmontée de l'Ω, symbole du Christ expirant.

Une sorte de tunique ou jupon attaché à la ceinture pend jusqu'aux pieds; de chaque côté, deux femmes, selon toute probabilité, sont dans l'attitude de la prière et de la douleur.

Dans le second encadrement, un personnage debout, les épaules recouvertes d'une sorte de chape laissant voir une tunique flottante, bénit

Digitized by Google

de la main droite; de la gauche il soutient un livre qu'il appuie sur sa poitrine.

Le troisième tableau représente un personnage vu de face, les mains jointes; à côté, un autre tient une main appuyée sur sa tête, la seconde un peu élevée; plus bas, deux autres personnages méconnaissables, dont l'un porte une épée.

Nous avons dit que ces fresques appartenaient au XIIIe siècle; nous en trouvons la démonstration dans le Christ en croix et dans les attributs qui l'accompagnent.

Si nous examinons le Christ, le jupon qui couvre la partie inférieure du corps nous est d'un précieux secours.

Dans l'*Iconographie chrétienne* de Didron (1), nous trouvons le passage suivant : « Au Xe siècle, quel-
« ques crucifix apparaissent çà et là, mais le cruci-
« fié est vêtu d'une longue robe à manches, laquelle
« ne laisse voir le nu qu'aux extrémités des bras
« et des jambes.....; aux XIe et XIIe siècles, la robe
« s'écourte, les manches disparaissent et déjà la
« poitrine est découverte quelquefois, parce que
« la robe n'est plus qu'une espèce de tunique....;
« au XIIIe siècle, la tunique est aussi courte que
« possible.....; au XIVe siècle, enfin, ce n'est plus
« qu'un morceau d'étoffe que l'on roule autour des
« reins. »

Dans notre Christ de Saint-Martial, nous n'avons plus la tunique des XIe et XIIe siècles, et pas encore le morceau d'étoffe roulé autour des reins; la tuni-

(1) *Loc. cit.*, p. 242.

Digitized by Google

que est aussi courte que possible, puisque toute la partie supérieure du tronc est nue ; c'est donc évidemment le type du XIIIe siècle.

En étudiant maintenant la représentation du soleil et de la lune sur les bras de la croix, nous voyons encore, avec l'auteur de l'*Iconographie chrétienne* (1), que l'on a souvent représenté ces deux astres « assistant à la mort du Christ et pleurant sur « son martyre. »

« Aux XIe et XIIe siècles, ils sont personnifiés et « posés en buste dans le champ d'un nimbe bordé « dè lignes onduleuses figurant des nuages ou des « flammes ; au XIIIe siècle, le soleil et la lune sont « figurés simplement sous la forme d'astres et sont « tenus par deux anges qui en sont comme les « génies. »

Bien que les tenants manquent dans notre fresque, il suit que la représentation pure et simple du soleil et de la lune d'après le mode adopté ne peut les faire considérer que comme du XIIIe siècle, puisque avant les deux astres étaient personnifiés, et qu'aux époques postérieures on ne les retrouve plus.

Le soleil et la lune figurent-ils ici, suivant quelques-uns, les images des deux Testaments, la loi ancienne et la loi nouvelle ?

Quand ils traduisent ce symbolisme, ils sont accompagnés de deux femmes, l'une image de la synagogue, l'autre de la religion chrétienne triomphante. La synagogue est placée sous la lune, la religion chrétienne sous le soleil.

---

(1) *Loc. cit.*, p. 64, 65.

Digitized by Google

Dans l'espèce, ces deux personnages nous manquent; aussi croyons-nous préférable, avec Didron, de voir les deux astres pleurant sur le martyre de Jésus-Christ, comme étant les symboles du monde chrétien recevant le dernier soupir du Dieu fait homme.

L'ancien cimetière de Saint-Martial, situé, comme nous l'avons vu, derrière l'église, embrassait une superficie de deux cents mètres carrés. Sur une profondeur de trois mètres étaient superposées deux couches de cercueils (1).

La première couche, placée dans une épaisseur de terre rapportée de un mètre, était composée de cercueils en bois. Ces cercueils remontant seulement à l'époque où l'on cessa d'enterrer dans les villes autour des églises, nous n'avons pas à nous en occuper.

La couche profonde constituée par des tombes en pierre est celle que nous devons décrire.

Ces tombes, creusées en forme d'auge dans un bloc de pierre, présentent un espace circulaire pour recevoir la tête. Elles mesurent 1m 20 à 1m 40 de long, sur 0m 50 de large et 0m 30 de profondeur. Toutes avaient un couvercle d'une seule pièce, plein et de forme prismatique. L'espace circulaire que l'on remarque à l'intérieur indique, d'après M. de

(1) Quelques antiquaires ont prétendu avoir remarqué dans le cimetière de Saint-Martial une troisième couche (la plus profonde) de cercueils creusés dans le roc. Malgré cette assertion, nous maintenons nos dires. Chaque jour, mon père et moi suivions assidûment les fouilles. Si cette troisième couche eût existé, nous l'aurions remarquée certainement, et très probablement mieux que des visiteurs passagers.

Digitized by Google

Caumont (1), qu'elles datent de la fin du XIe siècle ou du commencement du XIIe, ce qui concorde parfaitement avec ce que nous avons dit concernant l'âge de l'église.

Les squelettes étaient placés la face tournée vers le ciel, les bras étendus dans toute leur longueur. Aucun objet, à notre connaissance, n'a été rencontré lors de leur ouverture, à l'exception de quelques vases qui ont été brisés ; des traces d'oxyde de cuivre sur certaines portions des crânes et notamment sur les arcades orbitaires, indiquent cependant que des objets de métal, cuivre ou bronze, devaient exister.

Toutes les tombes, symétriquement placées côte à côte suivant des lignes parallèles, étaient tournées vers l'est.

Les crânes de Saint-Martial doivent être classés dans le groupe connu sous le nom de têtes moyennes, dont la largeur oscille entre 72 et 81, l'indice céphalique étant de 80 chez tous les sujets observés (2).

Examinés d'en haut, ils ont une forme ovoïde dont le grand diamètre transversal se trouve au point de contact des sutures sagittale et lambdoïde. Fortement développées dans la région des protubérances pariétales, les lignes délimitant ce contour se rapprochent et font un angle rentrant et prononcé vers les protubérances frontales.

La ligne générale du crâne vu de profil monte perpendiculairement à partir de la suture nasale. Après avoir fait une forte saillie au-dessus des arcades

(1) *Abécédaire (arch. relig.)*, p. 150.

(2) Toutes nos mesures sont le résultat de l'étude comparative de quarante crânes d'adultes. Les crânes de femmes ont été écartés.

Digitized by Google

orbitaires, elle se courbe obliquement jusqu'au milieu de la suture sagittale. A partir de ce point, elle est droite, très faiblement concave et forme un angle assez fort à la protubérance occipitale pour continuer d'être anguleuse dans la région postérieure de l'occiput. Sous cet aspect, l'ensemble général est trapézoïdal et indique un volumineux développement de la base crânienne.

L'apophyse mastoïde est robuste, la styloïde forte et longue; le trou auditif large, à bords évasés; la portion écailleuse du temporal s'allonge dans la partie voisine de l'apophyse mastoïde; la ligne semicirculaire est peu saillante, l'arcade zygomatique robuste, les os propres du nez faibles et peu proéminents, l'épine nasale assez accusée; les incisives, seules, un peu obliques par rapport au plan horizontal mené par le bord alvéolaire.

La face postérieure montre la ligne de la base du crâne disposée de telle façon, à cause d'une proéminence très accusée un peu au-dessus de la crête occipitale externe que nous ne saurions mieux la comparer qu'au signe ⏟ connu en typographie sous le nom d'accolade. Deux lignes perpendiculaires sur cette base, et partant des apophyses mastoïdes, forment les côtés du crâne jusqu'aux protubérances pariétales, où elles se terminent et se réunissent à une ligne courbe limitant le sommet.

Suivant la face antérieure, nous avons les protubérances frontales inappréciables; les arcades sus-orbitaires ne sont bien développées qu'au voisinage de la glabelle; les orbites, très espacés, ont une forme quadrangulaire avec une forte gouttière à la par-

Digitized by Google

tie touchant la glabelle ; l'ouverture nasale est assez grande, triangulaire ; le maxillaire supérieur, large à sa base alvéolaire, offre de fortes protubérances surtout aux canines ; les trous orbitaires sont larges, l'éminence malaire très proéminente, l'os de la pommette large, arrondi, formant un angle obtus avec l'arcade zygomatique.

Vus par la face inférieure, la crête occipitale est bien accusée et bilobée à sa jonction avec la protubérance volumineuse déjà signalée. Le trou occipital, de dimensions ordinaires, occupe le milieu du diamètre général ; les fosses temporales sont profondément creusées, les arcades zygomatiques peu écartées ; les cavités articulaires du maxillaire inférieur larges, peu profondes et dirigées en avant ; le palais osseux allongé, faiblement elliptique, mamelonné ; le trou palatin en partie oblitéré, les trous mastoïdiens largement ouverts très obliques ; les fosses nasales postérieures larges, profondes ; l'apophyse basilaire fortement soudée avec le sphénoïde.

Passant au maxillaire inférieur, nous voyons ses branches former un angle presque droit ; l'éminence du menton est étroite, cintrée, anguleuse, les trous mentonniers très petits ; l'apophyse géni triangulaire, bilobée au sommet, le col du condyle faiblement oblique et court ; l'apophyse coronoïde courte, légèrement crochue à son sommet supérieur ; les dents implantées presque perpendiculairement et usées suivant un plan horizontal ; le bord inférieur du maxillaire épais et ondulé au-dessous du trou mentonnier.

Les sutures en général sont bien développées ; la

Digitized by Google

sagittale, seule, est presque toujours oblitérée; les os wormiens sont assez fréquents.

Suivent les tableaux de mensuration.

TABLEAU DE LA MENSURATION DES CRANES DE SAINT-MARTIAL.

(Méthode de Wirchow et Welker.)

Direction des mesures et points qui les déterminent.	Mesures en millimètres.
Circonférences.	
Autour des protubérance frontale et occipitale. ...	390
La portion de ce contour comprise entre les sutures coronales..	165
Ligne médiane du crâne entier.	410
De la suture nasale à la coronale.........	120
Longueur de la suture sagittale	112
Jusqu'au bord postérieur du trou occipital..........	240
Bord antérieur du trou occipital en droite ligne à la suture nasale......................................	123
Circonférence transversale antérieure	260
Circonférence transversale postérieure...............	330
En droite ligne de l'angle de l'apophyse zygomatique, sur l'orifice auditif, au même point de l'autre côté par-dessus la base du crâne.....................	300
Entre les mêmes points par-dessus le crâne..........	330
Du trou auditif à la fontanelle antérieure...........	160
Diamètres.	
De la suture nasale à la pointe de la suture lambdoïde...	170
De la glabelle à la plus forte courbure de l'occiput.	176
Du milieu de l'espace compris entre la protubérance frontale et la protubérance occipitale.......	125
Du bord postérieur du trou occipital à la pointe antérieure de la suture sagittale..................	137
Entre les angles de l'apophyse zygomatique et l'os frontal.	110
Entre les pointes des grandes ailes du sphénoïde...	105
Entre les protubérances pariétales.....................	138

Digitized by Google

Direction des mesures et points qui les déterminent.	Mesures en millimètres.
Au-dessus du milieu de la suture écailleuse..........	135
Entre les angles extérieurs et postérieurs des os pariétaux....................................	125
Entre les pointes des apophyses mastoïdes...........	105
Mesures obliques.	
De la protubérance frontale à la pariétale...........	182
De la protubérance frontale à l'apophyse zygomatique...	59
De l'apophyse mastoïde à l'apophyse zygomatique..	115
De l'apophyse mastoïde à la protubérance pariétale...	97
De la protubérance pariétale à l'occipitale..........	88
De l'apophyse mastoïde à la protubérance occipitale...	108
Angles.	
Entre deux lignes menées, l'une du bord antérieur du trou occipital à la racine du nez, l'autre de l'épine nasale à la racine du nez..........	80°
Entre deux lignes menées de la racine du nez et du bord antérieur du trou occipital à la selle turcique..	112°

TABLEAU DE MESURES DIVERSES NON PORTÉES AU TABLEAU PRÉCÉDENT.

Direction des mesures et points qui les déterminent.	Mesures.
Angle facial. (Méthode de Camper.)	
Trou auditif, bord dentaire du maxillaire supérieur, front..	80 degrés.

Digitized by Google

Direction des mesures et points qui les déterminent.	Mesures.
Indice céphalique.	
Longueur du crâne supposée = 100	80
Capacité de la cavité cérébrale.	
Volume en centimètres cubes	1,490 c. cub.
Volume en poids	2,221 gram.
Épaisseur.	
Du frontal	8 millim.
De l'occipital	14
Des pariétaux	12
Des temporaux	11

Ces bases ainsi posées, nous n'entrerons dans aucune discussion anthropologique, par les raisons que nous avons données dans le précédent mémoire, raisons qu'il est inutile de répéter, et qui présideront à nos recherches sur les crânes dans les mémoires subséquents. Nous étudierons seulement divers ossements qui nous ont présenté certains cas pathologiques que nous ne pouvons négliger. Ces recherches, comme on le verra, ne sont pas aussi étrangères à l'archéologie que leur titre pourrait le faire supposer.

L'exostose est l'affection que nous avons le plus fréquemment rencontrée sur les ossements extraits des sépultures de Saint-Martial. Souvent elle existe sur les os longs, et particulièrement sur ceux des membres inférieurs (tibia, péroné), mais elle domine sur le corps des vertèbres.

Digitized by Google

Rare sur les dorsales, elle affecte plus particulièrement les cervicales et les lombaires. Presque toutes celles que nous avons étudiées se reconnaissent par un volume peu considérable; elles ne constituent pas de nodus volumineux nettement définis; leur forme est allongée, onduleuse, si nous pouvons nous exprimer ainsi, s'étendant d'une vertèbre à l'autre à la partie externe, généralement sur les apophyses transverses, plus rarement sur le corps même de l'os, et par cette continuité elles occasionnent des ankyloses, surtout dans la région cervicale.

Des expensions osseuses que nous ne saurions mieux comparer qu'à une sorte de végétation s'observent souvent aussi aux apophyses transverses des lombes; ces expensions, également communes sur quelques os longs (péroné), ne se voient qu'accidentellement au bord alvéolaire des deux maxillaires.

Par une section passant par le plus grand diamètre de ces exostoses on reconnaît une enveloppe de structure éburnée plus ou moins épaisse, quelquefois occupant l'exostose tout entière, souvent aussi remplie par un tissu aréolé, spongieux, qui n'est autre que le tissu médullaire hypertrophié sous l'influence de la cause morbide.

Des traces de caries sont manifestes dans le voisinage immédiat de ces exostoses; on les trouve aussi sur les os longs, ainsi qu'à la voûte palatine, fortement mamelonnée par places, par de nombreuses nodosités égalant parfois le volume d'un petit pois.

Nous devons noter également l'épaisseur considérable des os du crâne; dans le frontal et les tempo-

Digitized by Google

raux elle atteint rarement moins de 10 millimètres, souvent plus. Cette sorte d'exostose, cette hypertrophie du diploé, dit le docteur J. Cloquet (1), s'observe assez souvent dans les os du crâne, qui peuvent acquérir jusqu'à un pouce d'épaisseur.

Le Dr Hermann Von Uslar (2), dans une lettre adressée à M. Carl Vogt, sur des sépultures découvertes au Mexique, affirme que dans certains terrains les os s'amollissent et qu'il s'infiltre dans le diploé des sels minéraux, surtout de carbonate de chaux qui y cristallise et distend le tissu amolli, de manière que l'os paraît plus épais, même après avoir été séché, qu'il n'était primitivement. Les fossoyeurs, ajoute-t-il pour appuyer son opinion, connaissent très bien ce fait et disent que les os des morts croissent dans la terre comme les cheveux et les ongles.

Nous ne mettrons pas en doute le fait relaté par le Dr de Brunswick pour ce qui se passe au Mexique; mais nous croyons fermement que l'opinion de M. J. Cloquet est préférable en ce qui nous concerne, car il est facile de voir que si l'accroissement des os *post mortem* était la cause de l'épaisseur des crânes de Saint-Martial, tous indistinctement présenteraient ce phénomène; or, quoique assez fréquents, ils ne forment pas la généralité, par conséquent leur épaississement n'est que le résultat d'une maladie.

Ajoutons que ces ossements appartiennent sans exception à des hommes de vingt-cinq à cinquante ans.

(1) *Dict. de médecine*, 1823, t. VIII, p. 411.
(2) C. de Mortillet, *Matériaux pour l'hist. de l'homme*, 3e année, p. 18.

Digitized by Google

Nous venons de signaler la fréquence d'une affection pathologique caractérisée par la présence d'exostoses souvent accompagnées de carie des os; il nous faut maintenant rechercher, si c'est possible, la cause occasionnelle; par là arriverons-nous peut-être à déterminer le genre de maladie qui exerçait ses ravages sur la population de cette époque.

Il ne peut entrer dans notre cadre de faire l'historique des différentes affections chez lesquelles se rencontre l'exostose. Le scorbut, les scrofules, la syphilis, la lèpre, auxquelles on peut ajouter très subsidiairement le rachitisme, sont autant de maladies où les exostoses ont été le plus généralement observées. Inutile d'examiner avec les auteurs anciens, les physiologistes et les praticiens modernes, les causes constitutionnelles propres à chacune; d'établir si avec quelques-uns elles sont indépendantes les unes des autres, ou si avec d'autres elles présentent des caractères pathognomoniques aptes à les relier par des liens communs.

L'exostose dans ses divers degrés, dans sa constitution anatomique, variable suivant qu'elle procède de tel ou tel genre de maladie, leur est propre; c'est tout ce qu'il nous faut savoir. D'un autre côté, en présence d'ossements extraits de sépultures antiques, par conséquent ne pouvant en aucune façon obtenir de renseignements sur la constitution des individus, sur les symptômes qui ont dû précéder et suivre la production de ces tumeurs osseuses, il est difficile de les attribuer à l'une ou l'autre des maladies plus haut signalées; or, il convient pour arriver à une discussion logique, après avoir exposé

Digitized by Google

les caractères de l'exostose, de procéder par voie d'élimination.

Et d'abord, « l'exostose n'est qu'un os nouveau surajouté à l'ancien; c'est une tumeur de nature osseuse, se développant à la surface ou dans la cavité d'un os avec la substance duquel la sienne se confond (1). »

Les exostoses sont généralement produites par une phlegmasie préalable du périoste. Sous l'influence d'un état inflammatoire, cette expension fibreuse transforme directement l'exsudation plastique dont elle est le siége en une substance osseuse de nouvelle formation; c'est ce qui arrive dans la périostite, lorsqu'elle ne se termine pas par suppuration, parce qu'alors l'exsudation remplit le vide existant entre le périoste et l'os (vide produit dans la première période de la maladie par le décollement du périoste) d'une matière d'abord gélatineuse, puis cartilagineuse, et qui passe bientôt à un tissu osseux nouveau, en suivant, à peu d'exceptions près, les mêmes phases que nous retrouvons dans le développement embryogénique de la charpente osseuse (2).

Il faut donc pour que l'exostose, conséquence d'un état phlegmasique du périoste existe, que cette phlegmasie soit provoquée presque toujours par une lésion résultant d'un vice de constitution, car elle n'est qu'exceptionnellement traumatique.

Nous pouvons dès maintenant affirmer que les

---

(1) *Dict. de médecine,* loc. cit.

(2) H. Lebert, *Traité des maladies scrofuleuses et tuberculeuses,* p. 487.

Digitized by Google

individus exostosés du cimetière de Saint-Martial étaient atteints d'une maladie occasionnant une série de localisations affectant la forme de phlegmasies chroniques.

Les exostoses, suivant l'affection qui les a produites, possèdent quelques caractères distinctifs.

Dans le scorbut, « les tumeurs osseuses sont situées de préférence aux mâchoires; dans tous les cas, elles sont spongieuses et fragiles (1). »

Les scrofules occasionnent des exostoses qui sont pour la plupart « peu consistantes et renferment une matière pultacée (2). »

Le virus vénérien est une des causes les plus fréquentes d'exostoses; « elles se distinguent par leur densité et le volume qui altère l'os qui en est le siége, ainsi qu'on le remarque le plus ordinairement au fémur, au tibia et aux os du crâne (3). »

L'os, nous dit le professeur Virchow (4), devient dur, épais, lourd, puis tout à fait éburné, et à sa surface s'élèvent des saillies lisses, unies ou mamelonnées.

Disons aussi avec J. Cloquet que quelquefois les exostoses semblent dépendre des seuls progrès de l'âge; tels sont ces nodus que l'on remarque chez les vieillards et qui déterminent des ankyloses.

Voyons si les exostoses de Saint-Martial peuvent être assimilées à celles dont nous venons de parler.

En premier lieu, la diathèse scorbutique doit être

---

(1) J. Cloquet, *Dict. de médecine*, t. VIII, p. 411.
(2) J. Cloquet, *loc. cit.*
(3) J. Cloquet, *loc. cit.*
(4) Virchow, *La Syphilis constitutionnelle*, p. 62.

Digitized by Google

écartée ; nous n'avons pas la fragilité propre aux exostoses qu'elle produit, et dont le siége, commun à tous les os, dans sa dernière période, réside plus particulièrement aux maxillaires, dont elle provoque la carie, la chute des dents et la désorganisation complète des bords alvéolaires.

Nous devons également mettre de côté l'affection scrofuleuse ; bien que très fréquente dans la Charente, les caractères qu'elle nous fournit ne peuvent se rapporter aux ossements que nous avons examinés.

En effet, les exostoses scrofuleuses sont pour la plupart peu consistantes, avons-nous dit avec M. J. Cloquet. D'un autre côté, si nous consultons le tableau synoptique des affections scrofuleuses des os donné par le Dr Lebert (1), nous trouvons que sur 300 cas observés les vertèbres sont attaquées 14 fois; les os longs et ceux du pied le sont : pour le fémur 21 fois, pour le tibia 22, pour le tarse et le métatarse 17.

Bien que ces chiffres puissent être diminués ou augmentés, il en résulte cependant que les vertèbres sont en proportion moindre ; de plus, les exostoses du crâne et la carie de la voûte palatine sont si rares qu'elles ne se comptent sur le total de 300 que par le nombre 4; or, dans nos ossements, l'état pathologique des vertèbres, du crâne et de la voûte palatine l'emporte numériquement.

Il est inutile de nous préoccuper du rachitisme, dont nous n'avons aucun des caractères, et qui, du

(1) *Loc. cit.*, p. 539.

Digitized by Google

reste, est plus particulièrement propre à l'enfance; non plus que des progrès de l'âge, puisque nous n'avons pas affaire à des vieillards, mais au contraire à des individus dans toute leur force..

Le virus syphilitique semblerait donc devoir être considéré comme la cause probable, car les exostoses en sont généralement la conséquence, et les nôtres renferment plusieurs des caractères qui lui sont propres.

Si nous suivions l'opinion d'Astruc (1), il nous faudrait l'écarter, car, d'après lui, la première apparition de la syphilis en Europe date de l'an 1494, et ce n'est qu'à la seconde période, de 1514 à 1526, que se montrent les exostoses syphilitiques. Les tombes renfermant les ossements malades sont des XIe et XIIe siècles; ils ne pourraient donc avoir subi l'action du virus puisqu'il était alors inconnu. Toutefois, cette opinion d'Astruc doit être écartée, car il est à peu près unanimement reconnu aujourd'hui que la syphilis a dû exister dans tous les temps.

Mais il est un autre genre de maladie qui sévit pendant la période comprise entre les IXe et XVIe siècles; nous voulons parler de la lèpre, dont le traitement nécessita la création de nombreux asiles connus sous le nom de *misellaria, mezelleries, ladreries, léproseries, maladreries*, etc.

Le mémoire de M. C. de Chancel, sur les anciens établissements de bienfaisance de la ville d'Angoulême (2), et ceux plus récents de nos honorables col-

---

(1) Astruc, *Traité des maladies vénériennes*, 4e édit., t. I, p. 285 et suiv.

(2) *Bull. Soc. archéol. de la Charente*, t. II, 1re sér., p. 128.

Digitized by Google

lègues M. le Dr Gigon (1) et M. de Rencogne (2), sur le même sujet, nous ont fait connaître les emplacements occupés par ces refuges dans la Charente.

D'après un fort petit nombre d'auteurs, les exostoses, la carie des os, celle de la voûte palatine, étaient aussi consécutifs de la lèpre.

Celse, dans son traité *De Re medica,* au chapitre *De Elephantiæ curatione* (3), dit : « *Totum corpus afficitur ita ut ossa quoque vitiari dicantur.* »

Sidenham, parlant de la lèpre, qu'il considère comme une conséquence de l'infection syphilitique, le *lues venerea* des anciens (4), s'exprime ainsi : « *Adde quod præ doloris vehementia, cranium atque « ossa hinc inde attolluntur in perdura tubera, exos- « toses dicta,... quæ quidem ossa tuberculis obsessa, « jugi dolore ac inflemmatione tandem, cariosa reddun- « tur et putrescunt.* »

« Il se forme, » dit Lieutaud (5), « des tumeurs en « différentes parties qui dégénèrent en ulcères viru- « lents et phagédéniques qui pénètrent jusqu'aux os « qu'ils carient. » Il ajoute : « On a vu, sur quelques « inspections anatomiques, des vices très fréquents « des os, des cartilages, etc. »

Astruc (6) discute longuement l'opinion de ses prédécesseurs qui voyaient dans la lèpre et la syphilis une seule et même maladie.

(1) *Bull. Soc. arch. de la Charente,* t. V, 4e série, p. 97, et tir. à part.

(2) *Soc. arch. de la Charente,* lecture de la séance de juin 1868.

(3) *Loc. cit*, lib. III, chap. XXV, p. 196, éd. in-12, MDCXXV.

(4) *Observat. medicæ,* t. I, epist. II, p. 207, éd. in-4°, MDCCLXIX.

(5) *Traité des maladies de la peau,* art. *Lèpre,* t. III, liv. II. p. 144, 4e éd.

(6) *Loc. cit.,* t. I, liv. I, ch. III et IV.

Digitized by Google

M. le Dr Rayer (1) dit que l'apparition de la syphilis en France coïncide avec l'établissement des léproseries, et que plusieurs rapports des médecins attachés à ces léproseries établissent que l'*éléphantiasis* des Grecs était la maladie que l'on désignait à cette époque le plus ordinairement sous le nom de lèpre.

Comme on le voit, une grande incertitude règne sur ces questions, aujourd'hui bien difficiles à résoudre; néanmoins un fait acquis (2), c'est que, sous le nom de lèpre, plusieurs maladies du nombre desquelles la syphilis faisait partie ont été traitées dans des établissements spéciaux, et que ces maladies, comme nous avons cherché à le démontrer, offraient les mêmes accidents consécutifs, c'est-à-dire certaines néoplasies des os, à savoir les exostoses.

Résumant en peu de mots cette longue discussion et nous servant de la qualification générale adoptée pour spécifier la maladie ou les maladies existant aux XIe et XIIe siècles, *la lèpre,* nous dirons que les ossements exostosés, etc., des tombes de Saint-Martial appartenaient à des *lépreux.*

Nous ignorons si des champs de repos étaient spécialement affectés pour les individus morts des suites de l'infection lépreuse, nous ne pensons pas cependant que dans le voisinage des léproseries de l'Angoumois on en ait observé.

En supposant même que cela fût, rien ne s'oppo-

---

(1) *Dict. de médecine,* t. XIII, p. 77.

(2) **Rayer,** *loc. cit.*

Digitized by Google

sait à ce qu'une fois guéris (et la lèpre était guérissable) (1), les lépreux, rentrés dans le sein de la société, de laquelle ils avaient été séquestrés, fussent à leur mort ensevelis dans les cimetières des villes.

Nous ne trouvons, dès lors, aucune difficulté à leur faire partager l'asile commun de Saint-Martial.

CONCLUSIONS.

Des faits exposés dans ce mémoire, nous pouvons conclure que :

1° L'ancienne église de Saint-Martial, saccagée en 1562 et 1568, appartenait à la fin du XIe siècle ou au commencement du XIIe.

2° Un seul caveau funéraire existait à gauche de l'entrée principale ; incontestablement du XIIIe siècle, ainsi que son style et ses fresques l'indiquent, il avait servi de sépulture soit à une famille privilégiée dont le nom ne nous est pas parvenu, soit aux derniers supérieurs du grand séminaire.

3° Les tombes non apparentes du cimetière remontent aux XIe et XIIe siècles.

4° L'examen des crânes contenus dans ces tombes indique qu'ils appartenaient à une population à têtes moyennes.

5° Les ossements affectés de cas pathologiques

---

(1) Voir tous les auteurs précédemment cités.

Digitized by Google

peuvent être considérés comme ayant appartenu à des lépreux.

6° Sous le nom de lèpre, il ne faut, selon toute probabilité et jusqu'à plus ample information, envisager ici que l'affection syphilitique et l'éléphantiasis des Grecs.



Digitized by Google

Digitized by Google

EXPLICATION DES PLANCHES

PLANCHE V.

Fig. 1. Vue de l'église Saint-Martial avant sa reconstruction.
2. Intérieur du caveau funéraire avec fresques.
3. Plan d'une partie du cimetière situé derrière l'église.

PLANCHE VI.

Fresques de la crypte ou caveau funéraire de l'église Saint-Martial.

Fig. 1. La Vierge et l'Enfant Jésus.
2. Le Christ en croix. — Le Père Éternel bénissant. — Le Bon Pasteur, etc., etc.

PLANCHE VII.

Fig. 1. Coupe du cimetière de Saint-Martial.
2. Tombe ouverte montrant la position du squelette.
3. Tombe avec son couvercle.
4. Crâne vu de profil.
5. Crâne vu d'en haut.
6. Le même vu de face.
7. Le même vu par la face postérieure.

Digitized by Google

Fig. 8. Palais osseux avec caries et exostoses.
9. Coupe du crâne montrant l'épaisseur de la table.
10. Vertèbre lombaire avec exostoses et végétations.
11. Vertèbres cervicales soudées, avec exostoses.
12. Péroné avec caries et exostoses.



Digitized by Google

SUR

QUELQUES PIERRES TOMBALES

EXISTANT OU AYANT EXISTÉ

DANS DIFFÉRENTS CIMETIÈRES

DE LA CHARENTE

Lorsque l'on vient à parcourir les humbles cimetières de nos campagnes, il n'est pas rare de rencontrer, cachées sous les ronces et les broussailles, des pierres tombales richement sculptées.

Le temps les a noircies et dégradées, les révolutions les ont mutilées quand elles ne pouvaient les détruire; malgré tout, elles montrent encore les restes de leur première splendeur, et semblent réclamer du passant, qui les foule avec indifférence, sinon une prière, du moins un moment d'attention.

C'est à cet appel muet que nous voulons essayer de répondre.

M. l'abbé Michon, sous ce titre : Tombeaux antiques (1), décrit plusieurs de ces tombes apparentes. Mais si, d'un côté, ses descriptions sont souvent trop succinctes, d'un autre, il se borne, la plupart

(1) *Statistique monumentale*, p. 329.

Digitized by Google

du temps, à une simple indication, telle que celle-ci, par exemple, consacrée au cimetière de Pranzac : « Tombe très bien sculptée, ornée d'enroulements « d'un goût délicat (1). »

Cette brièveté ne nous paraît pas suffisante ; aussi allons-nous faire en sorte de décrire, le plus exactement possible, les pierres tombales qui existent encore, ou que nous avons relevées avant leur disparition.

« L'étude des tombes et des sarcophages, » dit M. de Caumont (2), « est d'une grande importance et « d'un immense intérêt, car elle nous offre des types « hiératiques bien arrêtés et une symbolique com- « pliquée. »

En transcrivant ici l'opinion du maître, n'est-ce pas dire que si nous donnons aujourd'hui un travail forcément incomplet, car il nous reste encore bien des cimetières à étudier, nous nous réservons de parfaire plus tard ces intéressantes recherches ?

Observons également que si, pour certaines tombes, il nous arrive d'émettre une opinion sur les personnages dont elles recouvraient les ossements, nous ne le ferons que sous toutes réserves ; là, comme dans une foule d'autres questions, les preuves authentiques ne peuvent être invoquées, et les affirmations deviendraient par cela même dangereuses.

Les cimetières de Pranzac, Vilhonneur, Claix et Mouthiers sont ceux que nous allons examiner.

La forme en toit avec ses dérivés, quelquefois le

---

(1) *Loc. cit.*, p. 331.

(2) *Abécédaire (arch. relig.)*, p. 52.

Digitized by Google

parallélogramme rectangle, s'appliquent en général à toutes les tombes que nous avons vues dans ces quatre cimetières. Cette forme caractéristique des monuments funéraires en pierre, élevés à ciel ouvert sur les tombes des fidèles, les différencie de ceux qui étaient à l'intérieur des églises; aussi sont-ils disposés presque toujours de façon à favoriser l'écoulement des eaux pluviales (1).

De plusieurs époques, nos tombes ne peuvent cependant remonter plus haut que le XIII[e] siècle.

CIMETIÈRE DE PRANZAC.

Trois tombes remarquables se voient encore dans ce cimetière :

N° 1. — La première donne, suivant une coupe perpendiculaire, un hexagone irrégulier. Longue de 1^{m} 95, ses deux côtés perpendiculaires mesurent 0^{m} 30 de haut, ainsi que les deux pans coupés; le dessus n'a que 0^{m} 25 de large, la base 0^{m} 40.

Sur le dessus et les pans coupés, encadrés par un cordon, sont sculptées en bas-relief des branches de vigne chargées de feuilles et de fruits; à l'une des extrémités est un objet entièrement fruste, très vraisemblablement un vase, d'où sort la branche de vigne.

Les deux côtés sont ornés d'arcades plein cintre soutenues par des colonnes; au-dessus règne une double baguette en relief.

(1) *Abécédaire (arch. relig.)*, p. 623.

Digitized by Google

A l'un des bouts de la tombe, du côté des pieds, on voit dans une arcature trilobée la statue d'un personnage. Il est vêtu d'une longue tunique serrée autour des reins; sur les épaules est un manteau ou chape ; la tête est mitrée ; de la main gauche il tient une crosse à volute tournée en dehors ; la main droite est appuyée sur la poitrine.

Les branches de vigne sculptées sur cette tombe doivent être évidemment considérées comme symbole chrétien : c'est l'image de l'Église (1); c'est aussi l'emblème de la Terre promise (2); c'est, enfin, Jésus-Christ lui-même (3).

« La principale préoccupation du chrétien, » dit M. l'abbé Martigny, dans son *Dictionnaire d'antiquités chrétiennes* (4), « était de charmer et de sancti-
« fier le séjour de la mort par des images relatives
« à la résurrection et aux joies de la vie future ;
« nous pensons donc que les pampres et les raisins
« constituaient l'un des nombreux et ingénieux
« moyens qu'ils aimaient à mettre en œuvre pour
« donner à la tombe l'aspect du paradis et des dé-
« lices qu'y goûtent les élus. »

Les ceps de vigne qui ornent la tombe de Pranzac ne sont donc qu'une continuation de cet éloquent symbolisme, si fréquent dans les catacombes de Rome.

Nous ne connaissons dans la Charente qu'un seul autre exemple d'un tombeau chrétien montrant le

(1) Psalm. LXXIX.
(2) Abbé Martigny, *loc. cit.*, p. 665.
(3) Joan., XV, 1.
(4) *Loc. cit.*, p. 665.

Digitized by Google

même symbole; c'est le sarcophage du Ve ou VIe siècle, découvert dans un jardin du faubourg Saint-Ausone, figuré par M. Castaigne dans son *Mémoire sur les Agésinates* (1), et sur lequel on voit deux élégants rinceaux chargés de fruits, et sortant d'un calice au-dessus duquel sont posées deux colombes, symbole eucharistique et de l'âme juste.

La statuette crossée et mitrée formant bas-relief à l'un des bouts de la tombe nous engage à émettre une supposition touchant le personnage qu'elle représente.

Pranzac avait une collégiale; malheureusement on ne peut que constater le fait, car les documents sur le chapitre de Pranzac font complétement défaut, et le seul renseignement connu, d'après M. l'abbé Michon (2), est celui par lequel il fait savoir « que les chanoines de Pranzac envoyèrent « leurs députés aux assemblées du clergé pour l'é-« lection de la députation aux États généraux en « 1789. »

Néanmoins, sachant, d'une part, qu'une collégiale existait à Pranzac, trouvant, d'une autre, dans le vieux cimetière de cette localité, une tombe où le sculpteur a reproduit avec intention l'image d'un dignitaire de l'Église revêtu des insignes de sa charge, nous croyons pouvoir dire qu'elle appartient à un abbé du chapitre de Pranzac.

Quant à l'époque à laquelle elle remonte, en prenant pour critérium l'arcature trilobée dans laquelle

(1) *Loc. cit.*, p. 84.
(2) *Loc. cit.*, p. 97.

Digitized by Google

le personnage est sculpté ; de plus, en la comparant aux tombeaux publiés dans l'*Abécédaire* de M. de Caumont (1), on ne peut la fixer qu'à la fin du XIIIe siècle, tout au plus au commencement du XIVe.

N° 2. — Selon toute probabilité, de la même époque, la seconde tombe affecte une forme identique à la première, quoique de dimensions moins considérables. D'une longueur de 1^m 30 et d'une hauteur de 0^m 35, son dessus mesure 0^m 10 de large, ses pans coupés 0^m 25 et ses côtés 0^m 15.

Sur les pans coupés, dans un encadrement fait d'un simple boudin, règnent trois rangs d'écailles imbriquées ayant une forme ogivale.

A l'un des bouts, du côté de la tête, inscrite dans un cercle, est une croix pattée au pied fiché ; à l'autre bout est sculpté un instrument de travail connu sous le nom de doloire.

Cet instrument nous indique que nous avons affaire à une tombe d'ouvrier, peut-être à un chef de corporation, et que cet ouvrier était un charpentier.

On voit, en effet, des instruments en tout semblables à celui-ci dans la main de charpentiers figurés sur un fragment de tapisserie de Bayeux, dite de la reine Mathilde (2), ainsi que sur un méreau ou jeton de présence de la corporation des charpentiers de Macstricht (3), et sur un autre méreau de la même corporation, destiné à constater la pré-

(1) *Loc. cit*, p. 477 et suiv.

(2) *Moyen âge et Renaissance*, article *Corporation de métier*, par A. Montellet Rabutaux, vol. III, f° 3, verso.

(3) *Loc. cit.*, vol. III, f° 4, recto.

Digitized by Google

sence des membres aux obsèques des confrères (1); le tout reproduit dans l'ouvrage sur le *Moyen âge et la Renaissance.*

N° 3. — La troisième est un parallélipipède rectangle de 1m 65 de long sur 0m 55 de large à la tête, 0m 49 centimètres aux pieds et 0m 40 de haut.

Les quatre côtés sont encadrés par un cordon. La face supérieure, également encadrée, est divisée en trois parties par deux rainures creusées en gouttière. Dans la première de ces divisions, au-dessus de la tête, on voit une croix pattée inscrite dans un cercle.

Ces tombes avaient été *décrétées d'accusation*, lors de la tourmente révolutionnaire, par quelque zélé patriote de Pranzac, désireux de contribuer, dans la mesure de ses forces, à illustrer par cet acte énergique un nom dont *malheureusement* la postérité n'a pas conservé le souvenir, et l'ordre avait été donné de les convertir en moellons.

Sous prétexte de faire exécuter la sentence, elles furent achetées par une femme chez laquelle dominait le respect que l'on doit aux choses saintes, et qui ne voulait pas voir détruire ce qu'elle avait appris à respecter. Arrachées de la place qu'elles occupaient, on déposa les tombes dans un coin du cimetière. Du moment qu'elles n'étaient plus debout, elles devaient être promptement oubliées.

Puis, quand le calme eut succédé à la tempête, la propriétaire, ne voulant pas perdre entièrement le prix de son acquisition, les vendit, moyennant le prix de 2 francs pièce, à ceux qui voulaient élever

---

(1) *Loc. cit.*, vol. III, f° 12, recto.

Digitized by Google

un monument à la mémoire de leurs proches, sans craindre, cette fois, d'être accusés d'aristocratie.

Ainsi, ces pierres tombales échappèrent aux coups du marteau égalitaire, et aujourd'hui le sacristain de Pranzac, qui nous racontait ces détails, alors qu'en compagnie de notre savant confrère M. Carissan nous dessinions ces vieilles pierres, montre avec orgueil la tombe de son père, sacristain lui-même, ornée de rinceaux de vigne et d'un personnage mitré et crossé !

CIMETIÈRE DE VILHONNEUR.

Avant d'étudier les tombes qui se voient encore dans le cimetière de Vilhonneur, nous croyons devoir parler du mausolée du chevalier de Chambes, jadis placé derrière le chevet de l'église (1), autour de laquelle existait anciennement un cimetière, si l'on en juge par des fragments de dalles visibles aux abords de l'église, et dont quelques-uns même ont servi, il y a peu de temps, à réparer une portion du mur extérieur de l'absidiole gauche.

Cette pierre tombale est connue, ainsi que l'inscription qui l'accompagne, inscription dont M. Babinet de Rencogne a donné la véritable interpré-

(1) M. Sénemaud, alors secrétaire de la Société archéologique de la Charente, communiquait, à la séance du 10 septembre 1862, une lettre de M. le curé de Vilhonneur, par laquelle il faisait don au musée de la pierre tombale du chevalier de Chambes Aujourd'hui, le monument est déposé au musée, et la Société décidait qu'une inscription, destinée à perpétuer le souvenir du monument et du don qui en avait été fait, serait placée par ses soins derrière le chevet de l'église.

Digitized by Google

tation (1); néanmoins la description complète du monument est utile, parce que d'abord elle a été imparfaitement faite, puis parce qu'elle nous servira de terme de comparaison pour déterminer l'âge de l'une des tombes du cimetière.

Malgré les mutilations qu'elle a éprouvées, la pierre tombale du chevalier Pierre de Chambes mesure 1^{m} 70 de long sur 0^{m} 70 de large; la statue, dont les bras et les jambes ont disparu, offre une longueur de 1^{m} 30; son relief maximum est de 0^{m} 25.

Le chevalier est couché sur le dos; la tête repose sur un coussin. Les dégradations de cette partie ne nous permettent pas d'être aussi affirmatif que M. l'abbé Michon (2) et son copiste M. F. Marvaud (3), et de dire qu'elle est casquée. Les bras devaient être repliés sur la poitrine, d'après les faibles traces qui l'indiquent; il est vêtu de la cotte d'armes semée de fleurs de lys seulement à la partie inférieure, c'est-à-dire à partir des courroies qui soutiennent l'épée, ce qu'Adrien d'Averton (4) appelle la ceinture militaire.

Sur le côté gauche on lit l'inscription suivante, que nous avons reproduite avec les caractères de l'époque sur les planches ci-jointes :

DE CHAMBIS DICTUS PETRUS EST TELLURE RELICTUS
QUEM SI CHRISTE PLACET TIBI VIRGO PIISSIMA PLACET
PRETERIENS POSCAT CHRISTUM QUOD PACE QUIESCAT
CUM SANCTIS ANIMA NEC INFERNI SCIAT YMA. AMEN.

(1) Société archéologique de la Charente, procès-verbal de la séance du 27 juillet 1868.
(2) *Loc. cit.*
(3) *Rép. archéol., loc. cit.*
(4) *Abécédaire (arch. relig.)*, p. 556.

Digitized by Google

Ce mausolée date du XIIIe siècle. C'est en 1256 que le chevalier Pierre de Chambes vint occuper sa sépulture derrière le chevet de l'église de Vilhonneur (1).

Le cimetière ne contient qu'une tombe digne de fixer l'attention. Comme celles de Pranzac, elle est de forme hexagonale ; elle mesure 1^{m} 80, le dessus 0^{m} 28, les pans coupés 0^{m} 32 et les côtés 0^{m} 30. Sa hauteur totale est de 0^{m} 55.

Le dessus, les deux extrémités, un côté et un des pans coupés seuls sont sculptés.

Le dessus présente dans son milieu une croix pattée inscrite dans un cercle ; de chaque côté sont trois fleurs de lys séparées par des bandes en pal, composées d'échiquiers, dans lesquels sont sculptés en relief des fleurons à huit divisions.

Les deux extrémités du pan coupé sont ornées des mêmes fleurons à huit divisions et de deux arcatures plein cintre supportées par des colonnettes ; l'espace laissé libre par cette ornementation est rempli par quatre écus en pointe, portant chacun trois fleurs de lys ; en dessous et à côté, on voit aussi un semis de fleurs de lys.

Le côté, portant deux bandes de fleurons, comme sur les faces précédentes, est orné de deux rangs d'arcatures romanes superposées, portées par des colonnettes et au nombre de trente.

Quatre arcades semblables se remarquent au bout correspondant aux pieds, ainsi que deux fleurons

---

(1) Procès-verbal des séances de la Société archéologique de la Charente, *Bull.* 1862, t. IV, 3e série, p. 190.

Digitized by Google

au-dessus; l'extrémité répondant à la tête, indépendamment de ces ornements, porte une croix pattée et emmanchée.

Comparée à la pierre tombale du chevalier de Chambes, cette tombe remarquable s'en rapproche par quelques-uns de ses détails et principalement par les fleurs de lys qui, là comme sur la cotte d'armes, ont identiquement la même forme caractéristique du XIII[e] siècle.

Cette identité est d'autant plus frappante, que sur l'un comme sur l'autre monument elles traduisent les armes de la famille de Chambes.

D'un autre côté, la présence de ces deux tombes dans la même localité autorise à dire, sans crainte de faire fausse route, que cette pierre tombale doit être celle d'un membre de la même famille.

Nous citerons seulement pour mémoire deux autres tombes où l'on voit les traces d'arcades plein cintre et de fleurons à huit divisions. Ces tombes ont été en partie retaillées; elles recouvrent maintenant la dépouille de deux habitants de Vilhonneur et portent des inscriptions modernes à l'orthographe quelque peu hasardée.

CIMETIÈRE DE CLAIX.

L'ancien cimetière de Claix, situé à droite de l'église, ne nous a offert qu'une tombe intéressante; elle remonte à la seconde moitié du XV[e] siècle et appartient à un chef de corporation, encore un charpentier.

Digitized by Google

Comme celles décrites par M. de Caumont (1), elle affecte la forme d'une croix et, vue en dessus, l'image du toit d'une église. A chacune de ses extrémités on voit une niche ogivale divisée par deux arcatures de même style, surmontées d'un trèfle gravé en creux, analogues à certaines crédences géminées ou aux triforium d'églises du XV[e] siècle.

Sur l'un des côtés en pente, on voit en relief un A, accolé à droite d'une hache, à gauche d'une doloire; le même instrument est représenté sur le côté opposé.

Sans aucun doute, d'autres tombes remarquables existent dans le voisinage de celle-ci. Il nous a été impossible de nous en assurer à l'époque où nous visitions le cimetière, rempli de broussailles inextricables.

CIMETIÈRE DE MOUTHIERS.

Il y a deux années à peine, on pouvait voir encore debout et servant de clôture au cimetière de Mouthiers les tombes dont nous allons décrire quelques-unes.

Depuis elles ont été sciées et taillées, la plupart pour former la nouvelle clôture, d'autres pour servir à la construction d'un pont sur la petite rivière de la Bohême.

Parmi un assez grand nombre de tombes ornementées, nous en avons relevé cinq remarquables entre toutes.

La forme en toit et hexagonale leur est propre

---

(1) *Loc. cit.*, p. 624.

Digitized by Google

comme aux précédentes; elles ont à peu près les mêmes dimensions et mesurent en moyenne 1^{m} 30 de long. Les pans coupés sont plus ou moins larges, les côtés tantôt très bas, tantôt élevés, le dessus large ou à peine indiqué par une ligne de faîtage.

N° 1. — Chaque face de cette première tombe est encadrée par une large tringle; une rigole triangulaire règne en dessus; les deux plans inclinés sont recouverts par deux lignes d'ornements en forme d'X superposés. Chaque côté porte des arcatures ogivales passant de l'une en l'autre et qui permettent de considérer ce monument comme appartenant au style ogival primitif.

N° 2. — La deuxième tombe est importante à cause de l'emblème sculpté sur les deux pans coupés, et qui consiste en un bâton terminé par une boule, offrant quelque ressemblance avec le bâton pastoral ou bourdon porté par certains dignitaires de l'Église. A l'une des extrémités on voit une ancre sculptée en relief.

N° 3. — Dans la troisième, dont le dessus est creusé de deux gouttières profondes et parallèles, une croix tréflée, terminée par un long manche, rappelant les croix de procession, orne les deux pans inclinés.

N° 4. — C'est également une croix que l'on trouve sur le dessus de la quatrième tombe; mais à part sa tendance à être pattée, elle n'offre aucune particularité distinctive.

N° 5. — Quant à la cinquième, les pans coupés sont simplement ornés de bandes alternantes avec billettes et chevrons.

Digitized by Google

Nous ne pensons pas que ces tombes soient postérieures aux XIIIe et XIVe siècles. Il en est de même pour quelques sarcophages ou tombes non apparentes, taillées dans un seul bloc de pierre et caractérisées par un profond enfoncement circulaire pour la tête, par l'un des côtés incliné suivant un angle obtus, et par la largeur égale aux pieds et aux épaules, contrairement à la règle généralement adoptée, et d'après laquelle l'emplacement des pieds était plus étroit.

On doit noter aussi un couvercle de forme rectangulaire et portant au niveau de la tête un large trou conique, percé dans toute l'épaisseur de la dalle.

Avant de chercher à interpréter ces tombes, il est bon de rappeler qu'il existait à Mouthiers un monastère de religieux, devenu par la suite prieuré conventuel.

M. l'abbé Michon, dans son tableau des abbayes et monastères de l'Angoumois (1), mentionne ce monastère *S. Hilarii de Rocha Chanderici,* de l'ordre de Cluny, fondé pàr un seigneur de La Roche-Chandry dont il ne donne pas le nom, non plus que la date de fondation.

Desbrandes est un peu plus concis (2) :

« Il y avait, » dit-il, « à Mouthiers un couvent de
« religieux. La paroisse était anciennement desser-
« vie par des moines de l'ordre de Saint-Benoît,
« en vertu de la charte de donation de l'an 1094,
« par Guillaume de La Roche-Chandry, à l'abbé de

(1) *Loc. cit.*
(2) *Loc. cit.,* t. I, p. 136.

Digitized by Google

« Saint-Martial de Limoges, qui depuis cette épo-
« que était collecteur de la cure et du prieuré. On
« ignore en quel temps ces moines y mirent un
« desservant perpétuel et celui auquel le prieuré
« fut sécularisé; tout ce que l'on sait, c'est qu'un
« Raymond en était prieur en 1233, lequel assista
« comme témoin à la donation faite par Guillaume
« de la Roche-Chandry et de Junzac, à l'abbaye
« de la Couronne, de quelques domaines et autres
« droits. »

Pendant combien de temps le monastère de Mouthiers fut-il occupé par des religieux? Jusqu'à quelle époque le prieuré subsista-t-il? Comme Desbrandes, nous dirons : nous l'ignorons, quoiqu'il y ait lieu de penser que ce fut jusqu'au moment où sévirent les guerres et les ravages dont furent victimes les pieux asiles de nos contrées, et qui provoquèrent le démantèlement de nos édifices religieux.

Quoi qu'il en soit, les tombes apparentes du cimetière de Mouthiers dénotent, par certains des emblèmes qu'elles portent, qu'elles ne furent pas sculptées pour de simples particuliers, et nous sommes tenté de croire que tout au moins trois d'entre elles ont recouvert les restes de dignitaires du prieuré. Peut-être même l'une aurait appartenu à l'un des barons de La Roche-Chandry (1). Ce serait celle que nous avons décrite sous le n° 1, et dont

(1) Le dernier baron était Abdenago de La Roche-Chandry, seigneur de Clan, qui épousa en 1599 Claude de Lignères. (P. Sazerac de Forge, *Notice sur les seigneurs et le château de La Roche-Chandry; Bull.* Soc. arch. de la Charente, année 1845, p. 59.)

Digitized by Google

la richesse seule d'ornementation nous engage à émettre cette hypothèse. Rien ne prouve non plus, du reste, qu'elle n'aurait pas été faite pour un dignitaire ecclésiastique, de même que celle du n° 5, ornée de bandes avec chevrons et billettes.

Dans tous les cas, nous ne croyons pas, nous le répétons, qu'elles aient été érigées pour de simples particuliers, surtout dans un temps où, même après la mort, les distinctions honorifiques étaient l'apanage des classes privilégiées.

La tombe n° 4 pourrait être exclue de ce groupe. Une croix la distingue, il est vrai; mais la simple croix s'applique à tous, et rien de particulier dans sa forme ne peut aider à une autre interprétation.

Dans la tombe n° 3, au contraire, il existe une croix s'écartant de la forme commune : elle est tréflée; le manche paraît lui être adapté au moyen d'une douille; elle rentre dans la catégorie des croix anciennement connues sous le nom de *croix stationnales,* et que le diacre ou le clerc, appelé à Rome *draconarius,* avait pour mission de porter en avant dans les processions, lors de la célébration des mystères sacrés (1).

C'est la croix que l'on porte également de nos jours dans les processions et dans certaines cérémonies de l'Église, croix connue sous le nom de *processionnale,* ou croix de procession (2).

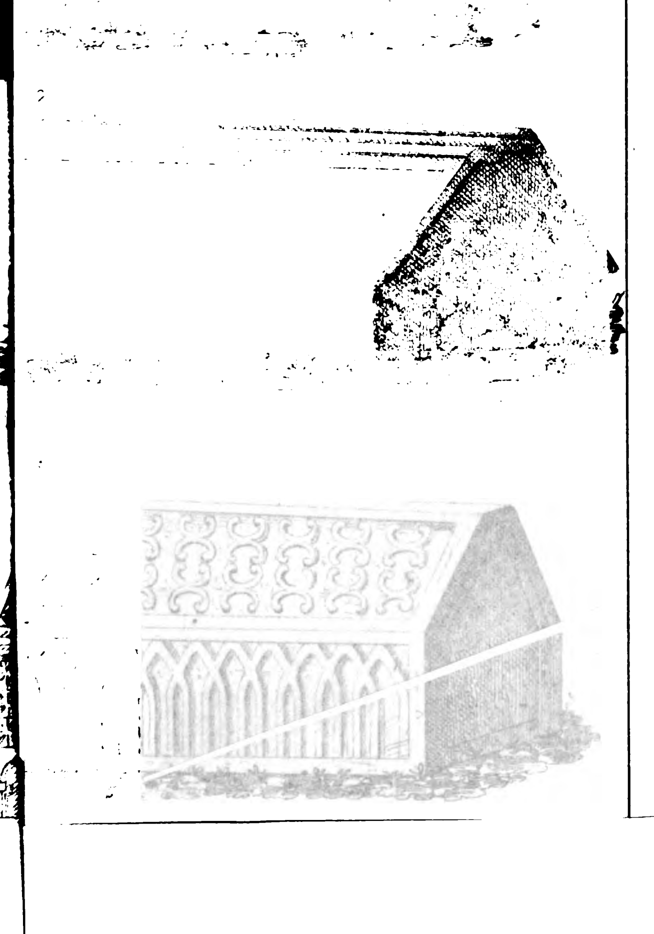
Nous concluons de ces données que la tombe n° 3 est celle d'un religieux ayant eu pour charge de

---

(1) Tertull., l. II, *Ad uxor.*

(2) Abbé Migne, *Encyclopédie théologique,* t. VIII, p. 452.

Digitized by Google

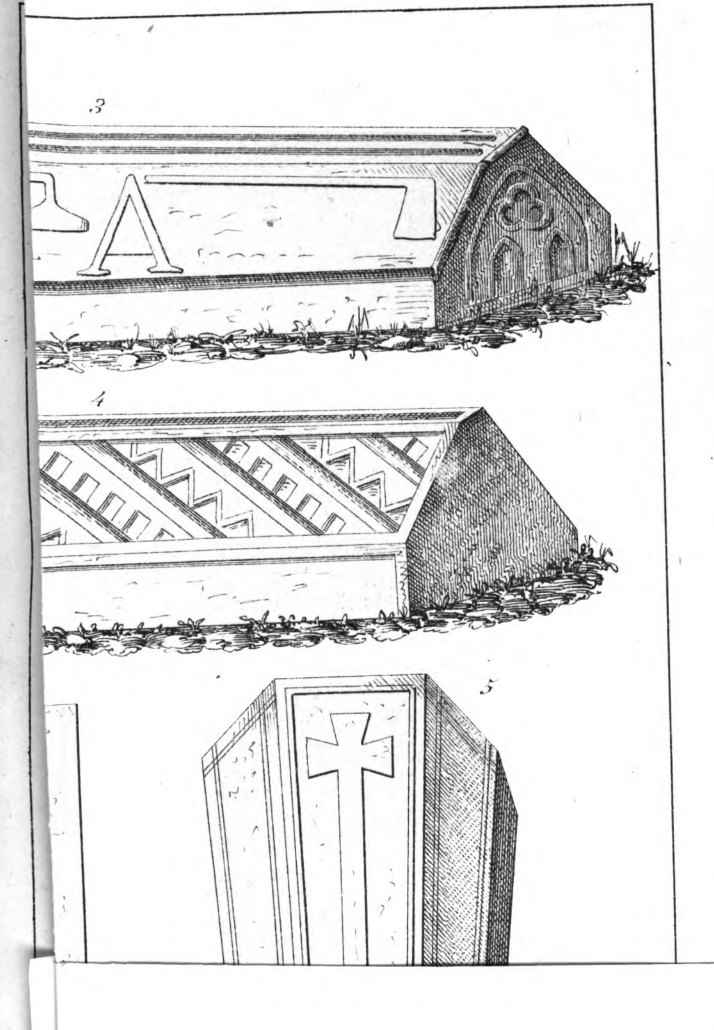


Digitized by Google

Bayerische
Staatsbibliothek
MÜNCHEN

Digitized by Google

Pl. IX.



Digitized by Google

Bayerische
Staatsbibliothek
MÜNCHEN

Digitized by Google

porter l'emblème sacré dans les cérémonies religieuses.

Il en est de même pour la tombe n° 2, où le bâton sculpté sur les plans inclinés rappelle par sa forme le bâton pastoral ou bourdon, dont, suivant les règles héraldiques, on accole l'écu des prieurs.

Quant à l'ancre symbolique placée à l'un des bouts de la tombe, elle est là, selon l'expression de M. l'abbé Martigny (1), comme une tessère d'espérance. C'est l'espérance qui sert à notre âme comme d'une ancre ferme et assurée, dit saint Paul (2) : « *Spem quam sicut anchoram habemus animæ tutam* « *et firmam.* »

A. Trémeau de Rochebrune.

---

(1) *Loc. cit.*, p. 32.
(2) Hébr., vi, 18.



Digitized by Google

EXPLICATION DES PLANCHES

PLANCHE VIII.

Fig. 1. Pierre tombale d'un abbé du chapitre de Pranzac (cimetière de Pranzac).
2. Pierre tombale d'un chef de corporation (charpentier) (cimetière de Pranzac).
3. Pierre tombale (?) (cimetière de Pranzac).
4. Pierre tombale d'un membre de la famille de Chambes (cimetière de Vilhonneur).
5. Pierre tombale d'un prieur de Mouthiers ou d'un seigneur de La Roche-Chandry (cimetière de Mouthiers).
6. Pierre tombale d'un prieur de Mouthiers (?) (cimetière de Mouthiers).
7. Pierre tombale d'un dignitaire du prieuré de Mouthiers (cimetière de Mouthiers).
8. Couvercle de tombe non apparente, avec trou conique (cimetière de Mouthiers).

PLANCHE IX.

Fig. 1. Pierre tombale du chevalier Pierre de Chambes (église de Vilhonneur).
2. Inscription placée au côté gauche de la pierre tombale du chevalier Pierre de Chambes.

Digitized by Google

4. **Pierres tombales (?) du cimetière de Mouthiers.**

5. **Sarcophage ou tombe non apparente du cimetière de Mouthiers.**



Digitized by Google

SUR

LE TUMULUS-DOLMEN

DE CUCHET

PAR

M. A. TRÉMEAU DE ROCHEBRUNE

Le journal *L'Observateur de Ruffec,* dans son numéro du 24 janvier 1869, annonçait sous la rubrique : Avis aux archéologues, qu'un propriétaire du village de Cuchet, commune de Barro, arrondissement de Ruffec, en défrichant un terrain vague, avait découvert un tumulus sous lequel étaient rassemblés plusieurs objets d'une haute antiquité.

Le journal *Le Charentais* reproduisait cette nouvelle dans le numéro du 3 février.

Désireux de vérifier par nous-même l'exactitude des faits allégués, nous nous rendions sur les lieux le 5 février dernier, en compagnie de notre savant confrère M. Callandreau, tout en regrettant l'absence de nos affectueux collègues MM. de Rencogne et Biais-Langoumois, qui un instant nous avaient fait espérer de se réunir à nous.

Digitized by Google

Le village de Cuchet, à quelques kilomètres du château de Verteuil, est bâti sur la rive droite de la Charente; derrière, un vaste plateau le domine. C'est sur la partie culminante de ce plateau qu'existait le tumulus-dolmen, aujourd'hui entièrement détruit.

De deux mètres de haut, sur un diamètre de dix mètres environ, ce tumulus, du groupe des tumulus coniques, était entièrement composé de pierres d'un volume variable, généralement de petites dimensions, recueillies dans ses environs immédiats. Il doit être rangé, par le fait de sa composition, dans la classe de ceux décrits sous le nom de *galgals* ou *caïrn* par certains auteurs, plus particulièrement en Angleterre.

Les fouilles firent découvrir au centre du tumulus un dolmen formé d'une table de deux mètres de long, reposant sur six supports de un mètre. La cella mesurait une hauteur de quatre-vingts centimètres. L'entrée était disposée suivant une direction nord-est.

Le dolmen ainsi que les matériaux qui le recouvraient, recueillis sur le plateau où le monument avait été érigé, appartenaient à la formation jurassique et étaient constitués par des épaves de l'étage kellovien, terrain qui domine sur tous les plateaux environnants.

Des ossements et divers objets d'industrie étaient placés sous la cella du dolmen.

N'ayant point assisté aux fouilles, il ne nous est pas possible de décrire *de visu* la position des squelettes, non plus que l'agencement des objets qui les

Digitized by Google

accompagnaient. Au dire du propriétaire, auteur moins qu'intelligent des fouilles, six cadavres de grandeur différente gisaient sous cette sépulture commune.

Quoi qu'il en soit, d'après les données acquises et les recherches que nous avons faites sous quelques monuments du même âge, nous croyons pouvoir infirmer que les cadavres étaient accroupis et que les objets d'industrie se trouvaient au centre de la cella.

Pour tous les dolmens connus, en effet, à quelque âge qu'ils appartiennent, cette disposition des squelettes est caractéristique. Les corps ont été ensevelis les bras croisés, les jambes ployées de manière que les genoux touchassent le menton (1).

Si l'on étudie avec M. Alex. Bertrand (2) l'ensemble des dolmens jusqu'ici connus, on voit que les monuments observés dans le Danemark sont de l'âge de la pierre; que ceux de la Gaule, en majorité, sont contemporains de l'âge de bronze; que ceux de la province de Constantine appartiennent à l'âge de fer; et cependant chez tous on constate la position accroupie des squelettes.

Le tumulus-dolmen de Cuchet, par les objets d'industrie qu'il recélait, appartient donc à la minorité établie par M. Alex. Bertrand et remonte, sans conteste, à l'âge de la pierre.

La pierre brute et la pierre polie y étaient asso-

---

(1) Mortillet, *Matériaux pour l'hist. primitive de l'homme,* t. I, p. 362.

(2) Mortillet, *loc. cit.,* p. 362.

Digitized by Google

ciées; quelques types en matières étrangères au pays gisaient à côté de silex taillés, pris, selon toute vraisemblance, sur les lieux mêmes ou dans leur voisinage.

Ces deux exemples sont autant de preuves nouvelles à ajouter aux faits que nous avons publiés à différentes reprises et que nous invoquons encore, pour démontrer l'inconvénient de diviser en phases et en époques distinctes l'âge de la pierre; car à toutes ses phases, quels qu'en soient la forme et le gisement, le mélange des objets taillés et polis, nous le constatons de nouveau avec l'affirmation la plus énergique, est positif et manifeste, sans qu'il soit permis d'invoquer aucune trace de remaniement.

En second lieu, l'association d'objets taillés en silex avec ceux faits de substances étrangères au pays que nous avons donnés dans nos mémoires sur l'industrie (1), comme propre aux dolmens et aux stations qui leur sont synchroniques, acquiert également ici une nouvelle force, et la présence au milieu de silex taillés jurassiques, que nous décrirons plus loin, de deux haches polies, dont une en jadeite et l'autre en serpentine, démontre une fois de plus, comme on le voit, la valeur de notre caractéristique.

Les objets recueillis sous le tumulus-dolmen de Cuchet consistent en quatre vases, deux haches polies et six silex taillés que nous allons successivement examiner.

Les quatre vases sont de capacités différentes; trois mesurent de dix à quinze centimètres à la panse;

---

(1) T. de Rochebrune, p. 102.

Digitized by Google

ils affectent la forme d'une gourde dont on aurait coupé la partie supérieure, ou plutôt d'une écuelle à base arrondie; c'est exactement la forme figurée par M. Benjamin Fillon dans son grand ouvrage sur l'art de terre chez les Poitevins (1).

Le quatrième, de dimensions plus fortes, offre un fond plat. Un bourrelet saillant règne autour de l'ouverture et surmonte une dépression servant à séparer cette partie de la panse, très renflée et portant au niveau de la dépression deux mamelons percés d'un trou de suspension.

Tous, d'une facture grossière, ils présentent à la cassure des parois épaisses; la pâte, remplie de grains de quartz, est rougeâtre extérieurement, tandis que l'intérieur est d'un noir intense; la surface se délite au toucher, bien qu'ils paraissent avoir subi une forte cuisson.

Entièrement identiques à ceux découverts sous les tumulus de l'âge de la pierre, notamment dans la Vienne et la Vendée (2), ces vases possèdent tous les caractères que l'auteur précité attribue aux restes céramiques de cette époque. C'est ici le cas d'appliquer cette phrase du savant archéologue vendéen (3) : « ..... Quant aux formes primitivement « adoptées, elles sont très simples et peu variées; « il semble qu'elles aient été empruntées au règne « végétal qui a fourni les premiers récipients pour « contenir les liquides. »

---

(1) B. Fillon, *loc. cit.*, p. 6.
(2) B. Fillon, *loc. cit.*
(3) B. Fillon, *loc. cit.*, p. 9.

Digitized by Google

Nous avons dit que deux haches polies, l'une en jadeite, l'autre en serpentine, étaient associées aux objets découverts à Cuchet. Ces haches sont de petites dimensions; celle en jadeite mesure 50 millimètres de long; le tranchant en est circulaire; les angles des côtés sont abattus par un trait de polissage. Rien de particulier dans leur forme ne mérite, du reste, d'être signalé; elles appartiennent au type le plus commun de cette époque.

Quant aux six silex taillés, presque tous sont remarquables par la finesse du travail; ils consistent en un simple éclat sans retouches, une pointe de flèche ébauchée pour être barbelée, deux pointes de lances d'une rare finesse d'exécution, malheureusement tronquées à la partie inférieure, et deux splendides racloirs qui rivalisent de fini et de dimensions avec les plus beaux spécimens du Danemark.

De tous les ossements rencontrés sous le dolmen, nous n'avons pu étudier qu'un fragment de maxillaire inférieur et l'extrémité inférieure de deux humérus appartenant à deux squelettes, que nous avons recueillis au milieu des décombres.

La portion de mâchoire est large et carrée; le corps en est épais, robuste; la branche forme un angle presque droit avec le corps; les quelques dents qui subsistent sont profondément usées suivant un plan horizontal; deux sont cariées; l'apophyse géni affecte une forme bilobée.

Les deux fragments d'humérus, de forces inégales, dénotent deux sujets, l'un de vingt, l'autre de soixante ans environ.

Tous les deux offrent une substance compacte et

Digitized by Google

profondément éburnée ; la cavité antérieure, destinée à recevoir l'apophyse coronoïde du cubitus, est profonde, elliptique, à bords fortement mamelonnés; la cavité olécrânienne est large et triangulaire; la lame qui sépare ces deux cavités offre une perforation ovoïde de 6 millimètres dans son plus grand diamètre et 3 millimètres dans son plus petit.

Chez l'humérus le plus âgé, la tubérosité épitrochlée acquiert un développement anormal.

Plusieurs auteurs ont considéré la perforation olécrânienne comme caractéristique d'une race éminemment primordiale, comme un critérium certain d'infériorité.

Dans l'état actuel de la science, on ne doit y attacher qu'une importance subsidiaire.

En examinant les statistiques dressées par plusieurs observateurs (1), on reconnaît, il est vrai, que la disposition anatomique dont nous nous occupons est devenue de plus en plus rare depuis les temps pré-historiques jusqu'à nos jours; mais il faut en conclure, avec le Dr Broca (2), « que l'on ne peut donner à cette diminution des olécrânes perforés une explication satisfaisante. »

La perforation olécrânienne n'a donc aucune connexion avec le rang plus ou moins élevé qu'un peuple peut occuper dans l'échelle des races humaines (3). Cette perforation n'est pas plus inhérente

---

(1) M. Hamy, *Congrès international d'anthropologie et d'archéologie pré-historique*, 2e session; Paris, 1868, p. 146.

(2) *Congrès international d'anthropologie et d'archéologie pré-historique*, 2e session; Paris, 1868, p. 146.

(3) Dr Broca, *loc. cit.*, p. 145.

Digitized by Google

au nègre, comme l'ont avancé quelques-uns, qu'au genre singe, d'où d'autres veulent faire descendre l'homme. Rare chez le nègre, elle n'existe pas chez tous les singes, ce qu'auraient dû examiner les défenseurs d'une théorie absurde, dont les prétendues preuves ne sont que le résultat des rêveries de cerveaux malsains.

Situé sur le plateau de Cuchet, le tumulus-dolmen que nous venons de décrire peut être envisagé comme formant le sommet de la grande ligne des monuments mégalithiques de la Charente; ligne qui à partir de ce point se poursuit à proximité de la Charente (suivant la règle établie par M. Bertrand) (1), en passant par Bessé, La Perrotte, Tusson, la forêt de Saint-Amant-de-Boixe, puis bifurque aux environs d'Angoulême, pour continuer d'un côté son évolution à travers les plateaux qui dominent la Charente, de l'autre se relier au tracé indiqué par la Vienne et les affluents qui en sont tributaires.

Craignant avec raison, peut-être, qu'entre les mains du propriétaire, éminemment primitif et par trop avide, du dolmen de Cuchet, les objets que nous venons de décrire ne fussent entièrement perdus pour la science, nous les avons crayonnés sur place, et nous les reproduisons sur la planche ci-jointe.

Puissions-nous éviter ainsi leur complète destruction !

(1) Bertrand, *loc. cit.*



Digitized by Google

X

Digitized by Google

Bayerische
Staatsbibliothek
MÜNCHEN

Digitized by Google

EXPLICATION DES PLANCHES

PLANCHE X.

Fig. 1. Dolmen de Cuchet (détruit).
2. Plan dudit dolmen.
3. Lame en silex sans retouches.
4. Grattoir en silex.
5. Double grattoir en silex.
6, 7. Pointes de lances en silex.
8. Flèche en silex ébauchée pour être barbelée.
9. Hachette en jadeite.
10, 11, 12. Vases en terre.
13. Portion d'humérus avec trou olécrânien, vu en dessous, demi-grandeur naturelle.



Digitized by Google

Digitized by Google

SUR LES

FOUILLES PRATIQUÉES A BEAULIEU

POUR L'AGRANDISSEMENT

DU LYCÉE IMPÉRIAL D'ANGOULÊME

PAR

M. A. T. DE ROCHEBRUNE

L'ABBAYE des filles de Saint-Ozonne, ordre de Saint-Benoît, » nous dit Gervais dans son *Mémoire sur l'Angoumois* (1), « est située en la ville « d'Angoulesme, où la communauté fut transférée « en 1574, à l'occasion des courses et des ravages des « huguenots, du faubourg de ce nom où on trouve « qu'elle était établie.... Elles y possèdent un an- « cien château qu'elles acquirent alors des seigneurs « de Bellejoye.... »

C'est sur l'emplacement de ce château ainsi converti en abbaye pour les Bénédictines de Saint-Ausone, en face de la promenade de Beaulieu, qu'est construit le lycée impérial actuel. C'est aussi sur l'emplacement de l'ancienne église paroissiale con-

(1) Gervais, *loc. cit.*, p. 117.

Digitized by Google

nue sous le nom de Notre-Dame de Beaulieu, dont la nef, devenue chapelle des Bénédictines, fut appropriée plus tard pour les premiers besoins du lycée, puis démolie, ainsi que sur celui du cimetière voisin, où s'élevaient le château d'eau et quelques maisons récemment détruites, que l'on a creusé les fondations pour l'érection des bâtiments devant servir à accroître le lycée.

Il ne nous appartient pas de décrire le château de Bellejoye tel qu'il était à l'époque où, après avoir servi d'asile aux filles de Saint-Benoît, il dut disparaître pour faire place aux constructions rectangulaires actuelles; les documents suffisants nous manquent.

De l'ancienne église nous ne dirons rien également; nous ne pouvions l'étudier lorsque ses derniers vestiges subsistaient encore. Bornons-nous à renvoyer aux quelques lignes que M. l'abbé Michon lui consacre dans sa *Statistique monumentale* (1), et à indiquer pour mémoire les beaux chapiteaux romans qui ornaient les colonnes du transept et de l'abside, chapiteaux que l'on peut voir religieusement

---

(1) Nous copions textuellement le passage de M. l'abbé Michon relatif à Notre-Dame de Beaulieu (*loc. cit.*, p. 269) : « Notre-Dame de « Beaulieu aujourd'hui (1848) entièrement démolie. Dans la construc- « tion de la chapelle du collège royal d'Angoulême on a conservé « quelques-uns des chapiteaux de l'ancienne église; les autres sont « déposés au musée archéologique. Le style de cette église était « fort remarquable; l'abside, le transept et leurs absidioles servaient « d'église paroissiale. La nef avait été cédée aux Bénédictines de « Saint-Ausone établies à Beaulieu et était devenue leur chapelle. « Une très jolie porte d'ordre dorique avait été construite latérale- « ment à la nef, sur les dessins, dit-on, de Philibert Delorme. Elle a « été comprise dans la démolition du vieux bâtiment. »

Digitized by Google

conservés dans la récente église de Saint-Cybard, mieux partagés que les petits chapiteaux des absidioles et des fenêtres, *intentionnellement* brisés il y a deux mois à peine, puis enfouis dans les décombres et le mortier, sous *l'inspiration éminemment conservatrice* de l'entrepreneur des nouvelles constructions.

Ce qu'il nous importe d'étudier, ce sont les restes découverts dans la portion du cimetière que les travaux d'agrandissement du lycée viennent de mettre au jour.

Pour trouver une assise solide, les fondations durent être poussées jusqu'à une profondeur moyenne de trois mètres.

Là, nous pûmes reconnaître une épaisse couche d'argile, connue sous le nom d'argiles rouges, à silex brisés, analogue à celle que l'on observe sur certains plateaux crétacés des environs d'Angoulême, et qui, par sa nature même, son mode de dépôt, nous faisait présager que des restes d'une époque primitive ne pouvaient manquer d'apparaître.

Reposant sur les puissantes assises de l'étage turonien fortement raviné par places, et où nous avons vérifié quelques-unes de ces poches caractéristiques du dépôt diluvien dans plusieurs régions étudiées, les argiles rouges se montrent ici compactes à leur base, avec galets roulés de quartz et blocs de silex et de calcaire épars dans la masse sur une épaisseur de 1^{m} 80.

Elles sont surmontées par un dépôt également argileux de 0^{m} 50 à 0^{m} 60, mais d'une nature plus ténue, par suite du mélange de graviers et de nombreux éclats de silex, parmi lesquels nous avons pu

Digitized by Google

touches et une hache ébauchée à grands écla
type dit quaternaire, semblable à celles que
avions décrites (1) comme provenant du plate
la Petite-Garenne, où se rencontrent les mêm
giles.

Nous avons rencontré également une fusaïol
d'un fragment de vase. Cette dernière pièce re
à une époque relativement plus récente; elle
rait être synchronique des *trois haches polies, e*
blanc et en silex noirâtre, indiquées par M. F.
vaud (2) comme provenant du plateau d'A
lême, et déposées à la bibliothèque de la vil
nous les avons inutilement cherchées, malgré l
mation de l'auteur du *Répertoire archéologiqu*
Charente.

La découverte de ces rares débris primitifs
les argiles recouvrant le plateau d'Angoulêm
montre la présence de l'homme primordial sur
placement même de notre ville, présence que
avions cru pouvoir indiquer déjà par dédu
dans un autre travail (3), en raison même de
militude géologique du plateau avec quelqu
de ceux qui lui sont immédiatement voisins,

(1) A. T. de Rochebrune, *Mémoires sur les restes d'industr*
in-8°, Paris, 1866.

(2) F. Marvaud : *Répertoire archéol. du dép. de la Ch*
Bull. Soc. arch. de la Charente, t. IV, IIIe série, p. 199, ann

(3) A. T. de Rochebrune, *De la distribut. des monumen*
historiques dans le département de la Charente, in-8°, Par
p. 13 et suiv. du tirage à part.

Digitized by Google

les restes d'industrie humaine se rencontrent assez fréquemment.

Ce premier point établi, nous avions à explorer un banc de terres rapportées de 0^m 60 de puissance surmontant les argiles. Dans ce banc étaient placées à diverses hauteurs les tombes composant la partie du cimetière signalé précédemment.

Trois formes de sépultures y étaient superposées.

Placés directement sur la couche d'argile ou enfoncés parfois dans cette couche, disposés parallèlement et invariablement dirigés de l'est à l'ouest, existaient de larges sarcophages creusés dans un seul bloc de pierre.

De 2 mètres de long sur 0^m 80 de large à la tête et profonds de 0^m 20, ils étaient recouverts d'épaisses dalles faites de pierres plates grossières et non taillées.

Aucun des squelettes que contenaient ces sarcophages n'était entier. Les ossements tombaient en poussière; une substance que nous avons facilement reconnue pour être de la chaux les entourait; elle leur était fortement adhérente, le tissu osseux en était même imprégné profondément, et quelques-uns des os longs, brisés, portaient dans leur canal médullaire de nombreuses concrétions que l'on voyait aussi déposées en abondance sur la paroi des sarcophages.

De nombreux fragments de tuiles à rebords, des débris de vases analogues à ceux que l'on recueille dans les champs de repos gallo-romains, nous porteraient à considérer ce premier lit de tombes comme remontant à cette époque.

Digitized by Google

Les substructions et les épaves gallo-romaines, du reste, sont nombreuses à Beaulieu et dans les rues limitrophes. C'est ainsi qu'il y a déjà plusieurs années on découvrait un mur avec ciment, béton et tuiles à rebords caractéristiques, dans la rue de Beaulieu, en face même de l'hôpital, alors que l'on creusait assez profondément pour l'établissement de canaux destinés à la conduite des eaux.

Dernièrement encore, des tuiles à rebords, des tessons de poteries, un pied d'amphore sortaient de fouilles faites pour la pose des tuyaux à gaz, sur la place du Petit-Beaulieu et le long de l'allée bordant le rempart au-dessus du Chemin-Vert.

Les mêmes travaux exécutés dans la rue des Bouchers donnaient les mêmes résultats et nous procuraient, entre autres objets, un goulot d'amphore d'assez fortes dimensions.

Tout l'espace enserré dans les rues précitées et comprenant, comme on voit, la partie culminante de la ville, aurait été incontestablement occupé à l'époque gallo-romaine.

Disons en passant, pour ne pas anticiper sur un autre travail, que nous croyons vraisemblable de considérer cet espace ainsi circonscrit comme le primitif emplacement de la ville gallo-romaine, comme le point central d'où s'effectua le rayonnement sur les autres parties du plateau (1).

---

(1) M. E. Castaigne, dans son *Mémoire sur les Agésinates de Pline l'Ancien*, in-8°, 1866, p 53, a démontré qu'Angoulême fut d'abord un oppidum gaulois, puis une ville gallo-romaine. Seulement il ne précise pas la place que dut occuper cet oppidum, sur lequel,

Digitized by Google

Les traces manifestes de chaux dans les sarcophages précédemment décrits et sur les rares ossements qu'ils contenaient, forment une remarquable exception aux usages employés dans les ensépulturements de la période gallo-romaine. Nous n'avons, malgré nos recherches, rencontré aucun exemple semblable signalé par les auteurs que nous avons pu compulser, et nous croyons devoir le considérer comme un intermédiaire entre l'ustion et l'ensevelissement proprement dit (1).

Le cadavre déposé dans le sarcophage était recouvert de chaux vive, destinée à détruire rapidement les chairs. Mais pour quelle cause ? Voilà l'énigme. Cependant nous nous permettrons deux hypothèses pour l'expliquer.

La première porterait à supposer que la rareté des sarcophages entrait pour beaucoup dans l'emploi de la chaux ; c'était un moyen facile d'obtenir une prompte destruction du cadavre et, dès lors, de faire servir une même tombe successivement à plusieurs individus.

Peut-être n'était-ce, au contraire, qu'un but purement hygiénique qui guidait dans cette coutume, complétement inconnue pour nous à l'époque gallo-romaine, nous le répétons, et que nous nommerions

---

sans nul doute, la première occupation romaine fut effectuée. C'est le lieu de cette primitive occupation que nous essaierons de rechercher dans un travail ultérieur.

(1) Le P. Marchi, d'après M. l'abbé Martigny (*Dict. des ant. chrét.*, in-8°, 1865, p. 148, art. *Chaux*), a observé l'emploi de la chaux dans beaucoup de sépultures des catacombes. C'est le seul exemple étranger à l'ère gallo-romaine que nous trouvons de cette coutume.

Digitized by Google

volontiers locale, et la chaux alors n'aurait été employée que pour les cadavres de personnes mortes de certaines affections contagieuses ou supposées telles (1).

Quoi qu'il en soit, si nous prenons pour critérium de nos déductions les débris incontestablement gallo-romains associés dans la couche contenant les sarcophages, nous devrons en tirer cette conséquence qu'eux aussi datent de la même époque (2).

---

(1) M. l'abbé Martigny, *loc. cit.*, ne pense pas que l'emploi de la chaux dans les sépultures des premiers chrétiens ait eu pour but de détruire plus promptement les chairs; il croit que l'on voulait ainsi faire une sorte de second cercueil au cadavre, afin d'empêcher l'odeur résultant de la décomposition de s'échapper.

(2) Comme preuve contraire à cette manière de voir, on nous a opposé un article de la loi des douze tables (tabl. X, *De jure sacro*, § 1er) : *Hominem mortuum in urbe humare vel urere jus ne esto.*

Le cimetière ou, si l'on veut, les tombes dites gallo-romaines étaient comprises dans l'enceinte de la ville; donc, en vertu de l'article précité, elles ne peuvent être de cette époque. Leur forme, les restes bien caractérisés qui les accompagnaient n'ont aucune valeur, c'est possible; mais doit-on accepter sans conteste l'article de la loi?

La loi des douze tables fut promulguée l'an de Rome 304, 448 ans avant Jésus-Christ. (Tite Live, *Hist. rom.*, éd. M DCCC X, trad. de Dureau de La Malle, in-8°, liv. III, ch. XXXVI, p. 125.)

Ces tables, placées dans le *Forum* et *pro rostris*, furent renversées dans le sac de Rome par les Gaulois, 390 ans avant Jésus-Christ. (Ch. Giraud, *Hist. du droit romain*, p. 72-73.) Il fallut après leur expulsion en rechercher les fragments pour en réunir le texte complet. (Tite Live, *loc. cit.*, ch. VI.) Les fragments qui nous ont été transmis comme texte de ce que Tite-Live appelait *fons publici privatique juris*, ont été altérés ou par les auteurs de l'antiquité, ou par les copistes entre les mains desquels ils ont passé. (Giraud, *loc. cit.*, p. 70.)

Si l'on consulte Heineccius (*Antiq. rom.*, p. 5, éd. Haubold), Maciciowski (*Hist. jur.*, p. 56), Kœmmerer (*Obs. jur. civ.*, p. 191; Rostoch, 1827), etc., etc., on voit que pour les uns les tables ont été perdues, pour d'autres corrigées, complétées; rien, en un mot, de certain et de positif.

Quoi qu'il en soit, pouvons-nous conclure qu'après avoir, comme on ne peut le discuter, tout au moins subi des modifications, la loi des

Digitized by Google

A 0m 20 au-dessus de cette première série de sépultures existait un second cimetière.

De larges dalles brutes et de peu d'épaisseur, implantées dans une direction oblique, formaient la paroi des tombes qui, de cette façon, étaient beaucoup plus étroites au fond qu'au niveau des pierres servant de couverture. Ces dalles étaient très inégalement juxtaposées.

L'emplacement occupé par la tête était fait de trois pierres posées à angle droit, reliées intérieurement entre elles par un ciment tenace et figurant une demi-circonférence exactement moulée sur le crâne qu'elles devaient protéger.

La terre seule servait de fond à ces tombes, toutes dirigées du nord-ouest au sud-ouest. Les squelettes, bien conservés, étaient étendus sur le dos, les bras rapprochés du corps.

Ces tombes doivent appartenir au XIIe ou au XIIIe siècle. Cette opinion est basée tant sur leur forme que sur les débris de poteries de ces époques répandus dans la couche de terre qui les environnait.

---

douze tables, promulguée l'an de Rome 304, fut appliquée intégralement après la conquête des Gaules, commencée vers l'an de Rome 695 et finie vers 704, et qu'aucune infraction ne fut faite pendant cette longue période de 400 ans?

Nous ne le pensons pas!

Qu'un peuple conquérant impose ses lois à un peuple conquis, c'est un fait indiscutable; mais que ces lois se maintiennent sans changement, toujours les mêmes pendant une période de plusieurs siècles, nous ne pouvons l'accepter.

Or, ces motifs nous engagent, jusqu'à preuve évidente contraire, à considérer nos sarcophages de Beaulieu, enfouis avec des débris gallo-romains, comme datant de cette époque, malgré le § 1er de la table X, *De jure sacro,* de la loi dite des douze tables.



ractéristique des vases provenant de sépu des XIIe et XIIIe siècles, ne peuvent permettr douter.

De petits carreaux en forme de losange, un ment de carreau avec émail vert leur étaient ciés, ainsi qu'une portion de vase, très prob ment un brûle-parfum, en tout semblable, à pa dimensions plus grandes, à un vase de mêm ture trouvé dans des fouilles faites à Bordeau que nous devons à l'obligeance de notre exc ami M. E. Benoît jeune, archéologue distingu

La troisième et dernière assise de tombes séparée de la précédente par une épaisseur de d'environ 0^m 30. Elles affleuraient pre ie le du sol actuel, dont une couche d'à peine 0^m séparait.

Peu différentes des tombes du second cimet elles s'en distinguaient cependant par les dalle au lieu d'être brutes, étaient parfaitement et lièrement taillées, perpendiculaires et non obli par le fond aussi formé de dalles taillées, et pa pierre creusée en forme de fer à cheval et po un chevet, dans le but d'élever la tête du cad Toutes ces dalles étaient reliées par un cimen et résistant.

De même que les sépultures à dalles brutes, mesuraient 2 mètres de long sur 0^m 45 de lar 0^m 27 de profondeur; le chevet supportant la n'avait que 0^m 05 de haut.

Un seul objet que nous décrirons plus loin,

Digitized by Google

venant de ces sépultures, que nous croyons pouvoir faire remonter à la même époque que les précédentes, et dont nous n'avons pu nous procurer d'ossements, tous brisés et épars par la pioche des ouvriers, présente un véritable intérêt.

M. le Dr Gigon, possesseur de plusieurs monnaies recueillies dans les terres remaniées, nous les a généreusement communiquées; nous sommes heureux de l'en remercier publiquement.

Ces monnaies, d'époques diverses, sont au nombre de sept et doivent être examinées, malgré leur peu de valeur. Notre savant collègue de la Société archéologique de Nantes, M. Yrvoix, à qui nous les avons soumises, a bien voulu nous les déterminer. Ses appréciations sont entièrement conformes à celles de notre bienveillant confrère M. Carissan, qui, sur notre demande, s'était empressé de les étudier.

Elles peuvent être ainsi définies :

1° Denier tournois de Tours (saint Martin). — Croix dans le champ. — TURONUS CIVI.
℟. Châtel surmonté d'une croix.
(Argent.)

2° Jeton de commerce XVIIe siècle, — fruste. — BENE SUBDUCTIS RATIONIBUS.
℟. Caducée, ancre.
(Cuivre.)

3° Jeton de Louis XIII. — LUDOVICUS XIII D. G. FRANC. ET NAVARRÆ REX. — Écusson de France et de Navarre.
℟. Fruste. — SIDERE.
(Cuivre.)

4° Jeton de la domination anglaise, imitation des monnaies du prince Noir, — fruste. (Cuivre.)

Digitized by Google

5° Jeton allemand, — fruste. (Cuivre.)
6° Monnaie en forme de losange, — illisible. (Cuivre.)
7° Jeton frappé pour un couvent qu'il n'est pas possible de déterminer.

Personnage nimbé, portant sur les bras un autre personnage également nimbé, très probablement la Vierge et l'Enfant Jésus. Dans le champ, deux croix. Grenetis au pourtour.

℟. Tête grimaçante, surmontée de cinq fleurs de chardon ou glands. Au bas, une croix en X ; dans le champ, à droite, une rose ou quintefeuille ; à gauche, un R.

Ce jeton nous paraît remarquable, bien qu'il soit très mal conservé. Le fait seul de son attribution pour un couvent lui donne une certaine valeur; quelque lien le rattache peut-être au couvent de Beaulieu dont il provient; malheureusement, aucune preuve ne peut être invoquée pour le démontrer.

Une monnaie en or aurait, paraîtrait-il, été trouvée dans les fouilles. Nous ignorons si le fait est exact, et, dans le cas d'affirmative, ce qu'elle est devenue.

Nous aimons à croire que, sans doute pénétré de cet axiome : Les objets de valeur trouvés dans un terrain de l'État appartiennent à l'État, le *propriétaire* l'aura fait déposer dans un de nos musées impériaux, où l'on pourra aller l'étudier quelque jour.

Indépendamment de ces monnaies, nous devons noter une croix de bronze que M. le Dr Gigon nous a aussi communiquée, et qui peut avoir appartenu à quelque sœur de Saint-Ausone, ainsi qu'une crosse, aujourd'hui déposée dans une vitrine de la bibliothèque d'Angoulême.

Cette crosse, trouvée (en 1845) dans la tombe

Digitized by Google

d'une *des dernières* abbesses de Beaulieu, suivant M. l'abbé Michon (1), lors de la démolition de la chapelle des Bénédictines, consiste en une forte tige de bronze avec traces de dorures, formant une simple volute; elle mesure 0m 30 de long sur 0m 08 de large au plus grand diamètre de la volute. Une douille creusée dans la partie inférieure de la tige (celle-ci mesurant 0m 04 de diamètre) servait à fixer le bâton qui la soutenait (2).

Pendant quelque temps, nous avons eu entre mains une seconde crosse d'un remarquable travail artistique, extraite d'une des tombes à dalles taillées. Nous l'avions achetée d'ouvriers qui nous l'avaient apportée, et nous la soumettions aux appréciations de la Société archéologique de la Charente, à la séance du 27 juillet 1868. Elle figure aujourd'hui au musée impérial de Cluny, où S. Exc. M. Duruy, ministre de l'instruction publique, à qui nous l'avons adressée, à bien voulu la faire déposer, ainsi qu'il nous en informait par lettre en date du 6 octobre 1868.

Elle montre une grande analogie avec la crosse de Hugues II, évêque d'Angoulême en 1149, décrite et figurée par M. le Dr Gigon dans le *Bulletin* de notre Société (3).

Plusieurs crosses, comme elle du XIIe siècle, recueillies soit dans les différentes fouilles de la ville,

---

(1) Michon, *Stat. mon.*, p. 270.

(2) Ces divers objets ne proviennent pas des tombes que nous attribuons au XIIe siècle; la plupart ont été recueillis mélangés aux terres qui formaient le sol de la chapelle.

(3) Dr Gigon, *loc. cit.*, t. III, 3e série, année 1861, p. 94 et suiv.

Digitized by Google

notamment à la cathédrale, soit ailleurs, semblent toutes calquées sur un même type. Certains détails d'ornementation les différencient quelquefois, mais une simple inspection suffit pour convaincre que l'artiste a été évidemment guidé par une pensée unique dont il s'est peu écarté dans ces compositions multiples, ce qui dénote qu'elles proviennent d'un même centre de fabrication.

Où aller chercher ce centre de fabrication, si ce n'est à Limoges, où l'art d'émailler le cuivre par le procédé du champlevé acquit au XII[e] siècle la réputation qu'il méritait à si juste titre (1)?

Nous en trouvons la preuve dans les citations de Ducange et de la *Gallia christiana,* où il est fait mention de coffrets, crosses et autres objets d'art émaillés à Limoges (2).

Notre crosse ne se compose que d'une seule partie, c'est-à-dire de la volute proprement dite; elle ne porte ni douille ni nœud comme celle de Hugues II que nous lui comparions à l'instant.

Faite d'une lame épaisse de bronze arrondie et soudée à sa partie interne, elle représente une courbe fermée par un ornement à trois fleurons qui se bifurque vers son milieu et descend gracieusement en accolade à la partie intérieure. Sur ces deux ornements sont gravés des feuillages. Une crête faite de vingt-cinq dents arrondies règne tout le long de la courbure externe.

La hauteur totale de la crosse, y compris le piton

---

(1) *Le Moyen âge et la Renaissance*, par P. Lacroix et Ferd. Seré, t. III, *Orfévrerie,* f° IX.

(2) *Le Moyen âge et la Renaissance, loc. cit.,* f° IX, verso.

Digitized by Google

quadrangulaire qui termine la tige, est de 0m 21 ; la volute mesure 0m 10 de large sur 0m 08 de haut.

Sur toute la surface existent des losanges en émail azur, séparés par des lignes de métal dorées par places. De chaque côté de la crête on voit une série de ponts en creux régulièrement espacés.

Au centre de la volute se trouve soudée une plaque ou gloire affectant la forme d'un losange à bases tronquées et à angles arrondis, couvertes de niellures représentant des rinceaux et des feuillages enlacés.

Sur l'un des côtés de cette gloire, se montre en ronde bosse le Christ docteur assis sur un trône. La main gauche est appuyée sur le livre de la loi, la droite est levée pour bénir ; sur la tête une couronne à trois fleurons trilobés. Un riche manteau, retenu au cou par un large fermail, l'enveloppe et laisse à découvert le bas de la tunique, sous laquelle sortent les pieds nus posés sur un segment de sphère.

Sur le côté opposé, la Vierge, assise également sur un trône, la tête surmontée d'une couronne pareille à celle du Christ, les cheveux relevés en bandeaux avec un voile retombant sur les épaules, soutient de la main gauche l'Enfant Jésus placé sur ses genoux ; dans la droite, appuyée contre la poitrine, elle porte un petit globe. Les pieds sont cachés par des sandales et s'appuient sur un second segment de sphère.

Chez les deux personnages, les yeux sont faits d'une goutte d'émail azur.

Provenant d'une tombe que nous avons fait remonter au XIIe siècle, de plus comparée à la crosse

Digitized by Google

de Hugues II, également du XII[e] siècle, dont elle ne diffère que par l'absence de nœud et de douille et par la forme de la gloire, losangée au lieu d'être festonnée à sept courbes (1), notre crosse ne peut être attribuée qu'à la même époque; il serait dès lors superflu de chercher d'autres preuves à l'appui de cette opinion.

La supposition émise par quelques archéologues qu'elle aurait appartenu à une abbesse des Bénédictines tombe d'elle-même par le fait seul de l'âge que nous lui donnons, puisque l'établissement des filles de Saint-Benoît à Beaulieu ne s'est opéré qu'en l'année 1574 (2). On pourra nous objecter qu'elles purent transporter avec elles les ossements d'une de leurs abbesses avec les insignes qui leur étaient associés. Nous ne pensons pas que l'objection soit bien plausible, car à cette époque le respect qui entourait les tombeaux était un obstacle à leur ouverture; et, d'un autre côté, les huguenots avaient-ils épargné le dernier asile des Bénédictines ?

D'autres personnes ont pensé qu'elle pourrait bien être une crosse d'évêque. C'est ce qui nous paraît le plus rationnel. Mais, dans cette hypothèse, comment et pourquoi se serait-elle trouvée à Beaulieu ?

Nous ne nous permettrons aucune discussion en réponse à cette question. Rien ne nous vient en aide pour formuler une supposition quelconque; aussi nous croyons prudent d'attendre que le hasard

(1) D[r] Gigon, *loc. cit.*, p. 104.
(2) Gervais, *loc. cit.*

Digitized by Google

fasse découvrir un document écrit propre à éclairer cette difficile énigme.

Le cimetière de Beaulieu se divisait donc en deux parties distinctes : 1° la couche de sarcophages considérés comme gallo-romains; 2° la seconde et la troisième série de tombes, remontant les unes et les autres au XII[e] siècle, peut-être à la première moitié du XIII[e].

Or, ce double cimetière, si l'on peut s'exprimer ainsi, abstraction faite toutefois de rares cercueils en bois décomposé, mis au jour dans l'abside de la chapelle, cercueils d'où ont été extraites la croix et la crosse abbatiale plus haut décrites, était complétement indépendant de l'abbaye des Bénédictines de Beaulieu.

Il faisait, au contraire, partie intégrante de l'église paroissiale, à l'entour de laquelle il s'étendait sur un large espace.

L'examen d'un certain nombre de crânes recueillis dans les tombes du XII[e] siècle (1) trouve ici naturellement sa place ; il ne nous reste plus qu'à les étudier.

Une tendance à la brachycéphalie se remarque au premier coup d'œil que l'on jette sur les crânes de

(1) Nous ne nous occupons que des crânes provenant des tombes faites de dalles brutes, nous n'avons pu nous en procurer de celles à dalles taillées; dès lors, nous ne pouvons savoir si des différences notables existaient entre eux.

Digitized by Google

Beaulieu, bien que l'indice céphalique 80 oblige de les classer dans la catégorie des têtes moyennes.

En les considérant vus en dessus, la forme générale se traduit par un oval limité à sa partie supérieure la plus large par les protubérances pariétales, et dont la base étroite et arrondie s'appuie sur les protubérances frontales.

Le profil est circonscrit par une ligne d'abord légèrement creusée au-dessus des arcades orbitaires, puis inclinée suivant une courbe qui se relève au niveau de l'arête plus haut signalée, pour retomber un peu obliquement jusqu'à la suture lambdoïde, et décrire à partir de ce point une volumineuse proéminence qui contourne l'occipital fortement saillant. Le trou auditif est étroit et enfoncé, l'apophyse mastoïde courte et obtuse, la ligne semicirculaire peu accentuée, l'arcade zygomatique mince et sinueuse, la portion écailleuse du temporal sans traces d'attaches musculaires, l'os malaire saillant, les dents dans une situation perpendiculaire.

Examinés suivant la face postérieure, les crânes ont un aspect pentagonal; le sommet forme un angle aigu par suite de l'arête médiane; la base, faiblement arrondie, limitée par l'occipital.

Vus de face, l'arête médiane est encore plus appréciable, et le crâne paraît pouvoir être classé dans la série des têtes en toit ou pyramidales. Les protubérances frontales sont excessivement saillantes; les arcades susorbitaires peu marquées, les orbites assez espacés, profonds et de forme quadrangulaire; l'ouverture nasale très grande; le

Digitized by Google

maxillaire supérieur large, les os malaires robustes, carrés et saillants.

Par la face inférieure, la crête occipitale se montre peu appréciable, tandis que la protubérance est largement développée; le trou occipital est large et pentagonal, les fosses temporales faiblement excavées, les surfaces articulaires du maxillaire inférieur elliptiques; le palais osseux, élargi dans le voisinage du bord alvéolaire.

Les sutures sont en partie oblitérées; les os wormiens manquent complétement.

Le maxillaire inférieur a ses branches montantes, robustes, larges, dirigées presque perpendiculairement; l'éminence du menton est aussi large, un peu concave, formant deux angles saillants au point de courbure de la table; le col du condyle est court, l'apophyse géni elliptique, mamelonnée.

Les dents, usées suivant un plan horizontal, sont petites, implantées dans une position perpendiculaire.

Nous devons signaler un crâne de très vieil individu, chez lequel les deux maxillaires sont entièrement privées de dents, avec oblitération complète des trous alvéolaires et une déviation très prononcée du maxillaire supérieur, suite d'un vice de conformation.

Chez ce crâne, les apophyses styloïdes mesurent une longueur de 0^{m} 048, longueur qui nous a paru tout à fait anormale (1).

---

(1) Comme toujours, nos mesures sont prises sur des crânes d'adultes, laissant de côté ceux qui peuvent appartenir à des femmes, très peu nombreux, du reste, dans nos tombes de Beaulieu.

Digitized by Google

TABLEAU DE LA MENSURATION DES CRANES DE BEAULIEU.

(Méthode de Wirchow et Welker.)

Direction des mesures et points qui les déterminent.	Mesures en millimètres.
Circonférences.	
Autour des protubérances frontale et occipitale...	395
La portion de ce contour comprise entre les sutures coronales..........	163
Ligne médiane du crâne entier..........	370
De la suture nasale à la coronale..........	180
Longueur de la suture sagittale..........	120
Jusqu'au bord postérieur du trou occipital..........	230
Bord antérieur du trou occipital en droite ligne à la suture nasale..........	125
Circonférence transversale antérieure..........	300
Circonférence transversale postérieure..........	340
En droite ligne de l'angle de l'apophyse zygomatique, sur l'orifice auditif, au même point de l'autre côté par-dessus la base du crâne..........	350
Entre les mêmes points par-dessus le crâne..........	330
Du trou auditif à la fontanelle antérieure..........	160
Diamètres.	
De la suture nasale à la pointe de la suture lambdoïde..........	170
De la glabelle à la plus forte courbure de l'occiput.	172
Du milieu de l'espace compris entre la protubérance frontale et la protubérance occipitale..........	122
Du bord postérieur du trou occipital à la pointe antérieure de la suture sagittale..........	143
Entre les angles de l'apophyse zygomatique et l'os frontal..........	115
Entre les pointes des grandes ailes du sphénoïde...	107
Entre les protubérances pariétales..........	135
Au-dessus du milieu de la suture écailleuse..........	132
Entre les angles extérieurs et postérieurs des os pariétaux..........	129
Entre les pointes des apophyses mastoïdes..........	105

Digitized by Google

Direction des mesures et points qui les déterminent.	Mesures.
Mesures obliques.	
De la protubérance frontale à la pariétale.........	180
De la protubérance frontale à l'apophyse zygomatique..	60
De l'apophyse mastoïde à l'apophyse zygomatique..	105
De l'apophyse mastoïde à la protubérance pariétale..	85
De la protubérance pariétale à l'occipitale..........	90
De l'apophyse mastoïde à la protubérance occipitale..	110
Angles.	
Entre deux lignes menées, l'une du bord antérieur du trou occipital à la racine du nez, l'autre de l'épine nasale à la racine du nez..................	80°
Entre deux lignes menées de la racine du nez et du bord antérieur du trou occipital à la selle turcique..	112°

TABLEAU DE MESURES DIVERSES NON PORTÉES AU TABLEAU PRÉCÉDENT.

Direction des mesures et points qui les déterminent.	Mesures.
Angle facial.	
(Méthode de Camper.)	
Trou auditif, bord dentaire du maxillaire supérieur, front..	80 degrés.
Indice céphalique.	
Longueur du crâne supposée = 100................	80

Direction des mesures et points qui les déterminent.	Mesures.
Capacité de la cavité cérébrale.	
Volume en centimètres cubes...........................	1,505 c. cub.
Volume en poids..	2,240 gram.
Épaisseur.	
Du frontal..	4 1/2 mil.
De l'occipital..	7
Des pariétaux..	5
Des temporaux..	6

Si l'on vient à comparer ces crânes avec ceux de Saint-Martial décrits dans un précédent mémoire, on voit que tout en ayant des différences assez appréciables, telles entre autres que la forme en toit et l'implantation des dents, ils s'en rapprochent sous plus d'un rapport.

La moyenne tirée des diverses mesures qui leur sont propres se traduit à peine par le chiffre de 0^m 004, à l'exception toutefois de la capacité cérébrale, dont la différence cependant n'excède pas 15 centimètres cubes; les angles et l'indice céphalique, principalement, sont égaux.

Les crânes de Saint-Martial, avons-nous dit (1), remontent au XI[e] siècle ou à la première moitié du XII[e], tandis que ceux de Beaulieu font partie du XII[e] siècle, peut-être du commencement du XIII[e]. Or, d'après ces dates approximatives et aussi justes

(1) Voir à la page 693.

Digitized by Google

qu'il est possible de les donner, nous oscillons entre une différence moyenne de cinquante ou soixante années, tout au plus, différence qui, à la rigueur, pourrait expliquer les quelques variations observées sur ces crânes, de provenances différentes, qui tous, néanmoins, ne peuvent appartenir qu'à une même suite de générations.

CONCLUSIONS.

Nous tirerons de ces données multiples les conclusions suivantes :

1° Une station pré-historique, indiquée par quelques silex taillés, a existé sur le plateau même de Beaulieu, caractérisé par des argiles identiques à celles de certaines localités voisines, notamment de la Petite-Garenne.

Ces restes remontent à l'une des premières périodes de l'ère pré-historique.

2° A cette station a succédé l'établissement d'une peuplade ayant fait servir à ses besoins les objets polis, témoin les haches signalées par M. Marvaud et la fusaïole que nous avons découverte.

3° Le cimetière qui s'étendait aux alentours de l'église paroissiale de Beaulieu se subdivise en trois étages : le premier est uniquement occupé par les sarcophages considérés comme gallo-romains, vu la réunion, dans la couche de terre qui les recé-

Digitized by Google

lait, de nombreux débris caractéristiques de cette époque.

4° L'emploi de la chaux dans les sépultures de ce groupe semble autoriser à établir un passage entre l'ustion et l'ensevelissement pur et simple, bien qu'il puisse cependant avoir été pratiqué pour obtenir des résultats analogues à ceux que l'on avait en vue dans les sépultures chrétiennes des catacombes de Rome.

5° Les substructions et les débris de tuiles à rebords dans les rues voisines de la place de Beaulieu, et sur cette place même, circonscrivent le premier centre d'occupation de la ville gallo-romaine établie sur le plateau d'Angoulême, et confirment l'opinion émise en faveur des sarcophages.

6° Les deuxième et troisième couches de tombes remontent au XIIe siècle ou à la première moitié du XIIIe, ainsi que l'indiquent leurs formes et les débris qui leur étaient associés.

Ce cimetière était une dépendance de l'église paroissiale et n'a pu servir aux Bénédictines, dont les tombes en bois, converties en une sorte de lignite, mais parfaitement reconnaissables, ont été trouvées à fleur de terre dans l'abside de l'ancienne chapelle.

7° La crosse émaillée, de fabrication limousine comme celles sorties notamment des fouilles de la cathédrale d'Angoulême, et bien évidemment du XIIe siècle, ne peut être attribuée à une abbesse, par la raison que l'établissement des Bénédictines à Beaulieu date de l'année 1574.

Digitized by Google

8° Les crânes extraits des tombes à dalles brutes du XIIe siècle appartiennent à une race à têtes moyennes, et, malgré de légères différences avec celles du cimetière de Saint-Martial, font comme elles partie d'une même suite de générations.



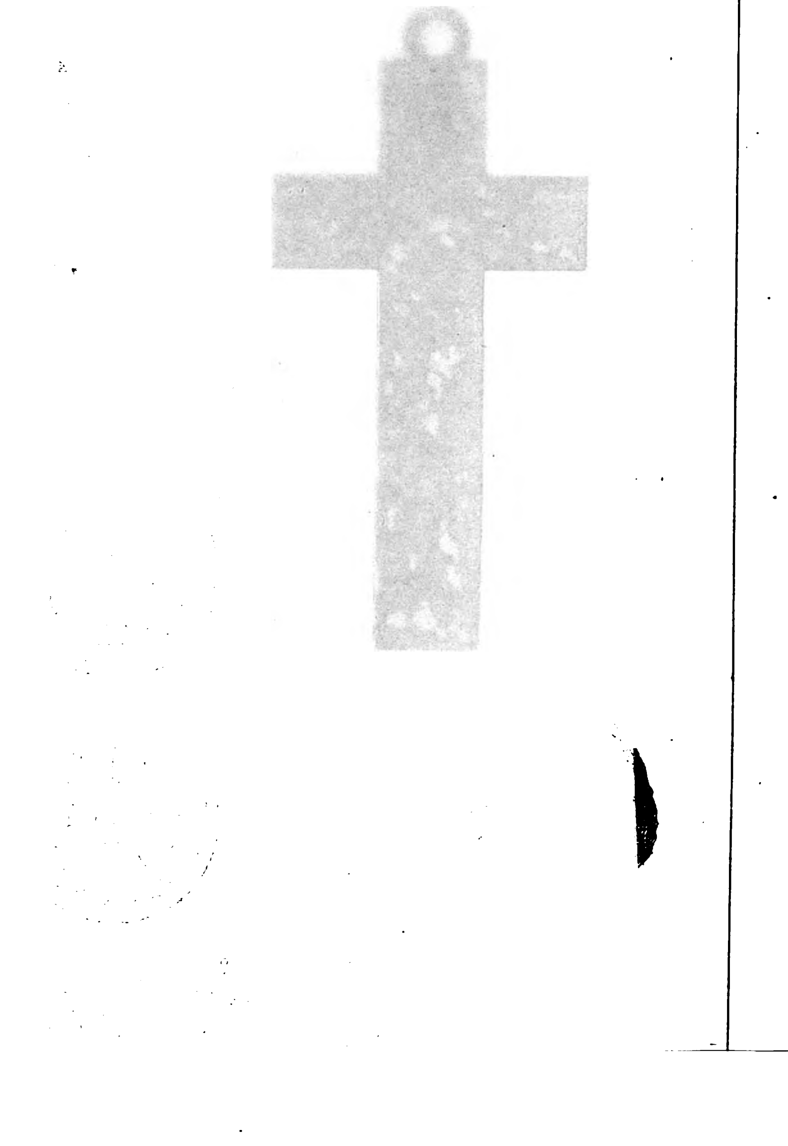
Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Bayerische
Staatsbibliothek
MÜNCHEN

Digitized by Google



Digitized by Google

Bayerische
Staatsbibliothek
MÜNCHEN

Digitized by Google

Digitized by Google

Et. David lith.

ERNEST CELLIBERT DES SEGUINS

Président de la Société archéologique et historique de la Charent

et de la Société d'agriculture, sciences, arts et commerce de ce départem

Député au Corps législatif.

Membre du Conseil général, administrateur des Hospices

Chevalier de la Légion d'honneur etc etc.

Né à Toulouse le 27 Février 1825

Mort à Champrose (Charente) le 2 Octobre 1868.


Digitized by Google

INAUGURATION DU PORTRAIT

DE

E. GELLIBERT DES SEGUINS

Député au Corps législatif,
Président des Sociétés archéologique et d'agriculture
de la Charente,
Membre du Conseil général de ce département,
Administrateur des hospices, Chevalier de la Légion d'honneur,
etc., etc.

FAITE A L'HOTEL DE VILLE D'ANGOULÊME

Le 15 décembre 1869

PAR LES SOCIÉTÉS ARCHÉOLOGIQUE ET D'AGRICULTURE RÉUNIES



Le mercredi 15 décembre 1869, à une heure et demie de l'après-midi, a eu lieu, à l'hôtel de ville d'Angoulême, une séance extraordinaire des Sociétés archéologique et d'agriculture de la Charente, réunies sous la présidence de M. Othon Péconnet, préfet de ce département, pour rendre un hommage public à la mémoire de M. E. Gellibert des Seguins, leur président, et procéder à l'inauguration de son portrait, exécuté à frais communs.

Une assistance nombreuse et recueillie, répondant à l'appel des deux compagnies, remplissait la salle

Digitized by Google

dite des Sociétés savantes. On remarquait parmi les personnes présentes : M. Paul Sazerac de Forge, maire d'Angoulême; M. l'abbé Cousseau, vicaire général; M. le procureur impérial et ses substituts; la plupart de MM. les membres du conseil général du département; MM. les directeurs des différents services; M. le proviseur du lycée et une députation d'élèves; un très grand nombre de membres des Sociétés archéologique et d'agriculture. — MM. les députés, retenus à Paris par les travaux de la session législative, s'étaient excusés par lettre de ne pouvoir assister à la solennité du jour.

Après l'ouverture de la séance, M. Clément Prieur, secrétaire général de la Société d'agriculture, a donné communication d'un rapport dans lequel M. Ernest Chasseignac, vice-président de cette société, a rendu compte des décisions successives qui ont été prises pour honorer la mémoire de M. Gellibert des Seguins.

Deux discours ont été prononcés : l'un par M. Eugène de Thiac, président de la Société d'agriculture; l'autre par M. G. Babinet de Rencogne, président de la Société archéologique.

Nous reproduisons en leur entier tous ces documents, qui rappelleront à la postérité les regrets profonds et unanimes qu'a laissés après lui le chef éminent dont nous déplorons encore la perte prématurée.

G. B. de R.


Digitized by Google

I

RAPPORT DE M. CHASSEIGNAC

VICE-PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE

Le 15 novembre 1868, au moment où la Société d'agriculture de la Charente reprenait le cours de ses travaux interrompus par les vacances, les esprits étaient en proie aux plus vives préoccupations et sous l'impression de l'événement cruel qui venait de frapper le département tout entier. L'honorable M. E. Gellibert des Seguins avait été enlevé en peu de jours à l'affection de sa famille et aux sympathies unanimes dont il était entouré. Cette mort si inattendue, et que le concert général de regrets qui l'accueillit élevait à la hauteur d'un deuil public, devait avoir, en effet, un retentissement plus profond encore dans le sein d'une compagnie dont M. Gellibert était à la fois le soutien et l'orgueil. Aussi M. E. Chasseignac, vice-président de la Société, ne fit-il que se rendre l'interprète du sentiment de tous en proposant à l'assemblée de donner à la mémoire de celui qui lui avait été si cruellement ravi un témoignage solennel de son affection et de ses sympathies. Ce fut sous l'empire de ces

Digitized by Google

sentiments que la Société votait dans cette séance du 15 novembre, d'acclamations et à l'unanimité, les résolutions suivantes, présentées au nom de son bureau :

1° Avant toute autre délibération, il sera consigné au procès-verbal de la séance une déclaration des regrets douloureux et unanimes qu'a excités dans le sein de la Société le coup terrible qui vient de la frapper;

2° Un extrait de cette délibération sera transmis à la famille de l'honorable M. Gellibert des Seguins;

3° Afin de donner à la mémoire de son cher et regretté président un témoignage durable de sa gratitude et de son affection, la Société décide, en outre, qu'il sera ouvert parmi ses membres une souscription, dont le produit sera consacré à faire exécuter soit un buste en marbre, soit un portrait à l'huile de l'honorable député de la Charente.

Pour donner à ces résolutions la suite qu'elles comportaient, le bureau de la Société s'empressa de désigner une commission de vingt-quatre membres, qui devait pourvoir au moyen de réaliser le vote de la Compagnie en ce qui concernait le buste ou le portrait à l'huile.

Cette commission se réunit le 12 janvier, sous la présidence de M. E. Chasseignac, dans le cabinet de M. le maire d'Angoulême. Là, après une discussion animée à laquelle prirent part plusieurs personnes de la réunion, il fut définitivement arrêté que l'hommage offert par la Société à la mémoire de son regretté président, consisterait en un portrait à l'huile de grandeur naturelle, représentant

Digitized by Google

M. E. Gellibert des Seguins en costume de député au Corps législatif; que l'exécution de cette œuvre serait confiée à un artiste de Paris d'un mérite éprouvé, et qu'enfin, pour couvrir la dépense, il serait ouvert parmi les membres de la Société une souscription dont le minimum fut fixé à 5 fr. par personne; il fut décidé, en outre, que la liste des souscripteurs serait publiée.

Une sous-commission, composée de MM. de Thiac, de Rencogne et Mathieu-Bodet, serait chargée, de concert avec le bureau, de surveiller et d'assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Dans l'intervalle, la Société d'archéologie, dont M. Gellibert était également le président, avait résolu une manifestation du même genre, et, par l'intermédiaire de son honorable président, M. G. de Rencogne, elle était venue proposer au bureau de la Société d'agriculture de réunir les efforts des deux compagnies et de contribuer en commun à la dépense de l'œuvre.

Cette proposition, qui était inspirée par des sentiments égaux de gratitude et d'estime, reçut l'accueil cordial et empressé dont elle était digne.

Un artiste des plus recommandables par son talent et son expérience, M. Timbal, dont les toiles avaient été souvent remarquées dans les expositions publiques et couronnées à la suite des concours, voulut bien accepter la mission qui lui fut offerte au nom des deux sociétés, et c'est à son habile pinceau que nous sommes redevables de la reproduction fidèle de la noble et sympathique figure de celui qui avait su conquérir dans le pays une si légitime popularité.

Digitized by Google

M. Timbal, de son côté, en artiste de cœur, a voulu s'associer par son désintéressement aux sentiments qui avaient présidé à cette manifestation. Son œuvre, qui se recommande à la fois par une ressemblance aussi parfaite que possible et par l'excellence de l'exécution, lui donne des droits incontestables à la reconnaissance des deux sociétés, dont il recevra très prochainement le témoignage officiel.

Le Vice-Président de la Société d'Agriculture,
Président de la Commission,

E. CHASSEIGNAC.

Digitized by Google

II

DISCOURS DE M. E. DE THIAC

PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE

MESSIEURS,

IL y a bientôt vingt ans, un professeur du lycée d'Angoulême, M. Ruelle, fit, à l'occasion d'une distribution de prix, une étude fort intéressante sur tous les hommes qui, à divers titres, avaient illustré notre pays, et qu'il nomma *les gloires de la Charente!*

Si cette étude avait été faite de nos jours, le nom de M. Gellibert des Seguins eût été assurément ajouté à tous ces noms glorieux et, loin de les déparer, il en eût augmenté l'éclat.

En effet, M. Gellibert des Seguins, si cruellement enlevé à la fleur de l'âge, qui a laissé au sein des populations charentaises de si vives empreintes, se recommande à l'estime et à la reconnaissance publiques par de sérieux travaux, que rehaussent un caractère aussi noble qu'indépendant, un esprit aussi éminent que cultivé, et les plus hautes vertus privées.

De telles qualités sont, Messieurs, comme certaines fleurs qui parfument ceux qui les approchent.

Digitized by Google

M. Gellibert des Seguins était si heureusement doué qu'il offrait en lui, par une rare exception, le penseur, le philosophe, le moraliste; les difficultés de la politique, les problèmes de l'économie sociale, ont été traités par lui avec une grande autorité; en outre, il était versé dans la science archéologique et dans l'étude des belles-lettres, où il s'est montré écrivain correct, saisissant et plein de ressources.

Sa nature, on le voit, reflétait les aspects les plus variés d'une civilisation avancée, et chacun de ces aspects pourrait fournir de précieux éléments pour une étude spéciale.

Mais vous ne devez attendre de moi que quelques souvenirs rappelant son action et son influence sur la marche de la Société d'agriculture.

Ma tâche est difficile pour faire revivre à vos yeux cette touchante et utile personnalité; mais en relisant ce qui est tombé de sa plume, en recherchant tout ce qu'il a fait ou voulu faire, j'ai senti naître en moi le désir de devenir meilleur en toutes choses; je vous dois donc des remerciements pour la mission que vous m'avez confiée.

M. Gellibert des Seguins avait une physionomie douce et sympathique, sa bienveillance était extrême, son urbanité parfaite; il avait retenu de sa famille les anciennes traditions, si rares aujourd'hui, de la politesse française.

Son père, élève distingué d'une célèbre école, avait conquis le grade de général d'artillerie, après avoir pris part aux luttes gigantesques du premier Empire.

Digitized by Google

Son oncle avait été député de la Charente et maire d'Angoulême; nos annales signalent son passage par d'importants travaux à la présidence de la Société d'agriculture dans les années 1835 à 1842.

Son père et son oncle avaient préparé sa jeunesse d'une manière virile, de même que, dès son berceau, il avait reçu de sa mère, une sainte femme, la foi la plus ferme.

Il fit à Vaugirard ses études classiques sous la direction de M. l'abbé Cruice; la forme si élégamment littéraire de ses discours a constaté le fruit qu'il avait retiré de ses études; précieux enseignement pour tous, Messieurs, l'intelligence, comme la terre, cesse d'être réfractaire aux persévérants efforts.

Il étudia le droit à la Faculté de Toulouse, patrie adoptive de son père, et il se disposait à entrer dans la magistrature, lorsqu'il vint, en 1851, dans la Charente pour contracter une union qui, à tous les points de vue, lui offrait un avenir bien doux à son cœur; il était alors âgé de vingt-six ans.

Ainsi, depuis 1851 jusqu'au moment où sa vie fut si tristement brisée, ses plus belles années se sont écoulées dans la Charente. C'est là qu'il s'est épris d'un profond amour pour notre pays; c'est là que les glorieux souvenirs du passé, les émouvants spectacles du présent et les espérances fécondes de l'avenir ont été médités et étudiés par lui.

Cette nature d'élite devait infailliblement frapper l'esprit de nos populations charentaises, si sensibles à ce qui est bien, à ce qui est beau; aussi, lorsque son père, le général, résigna ses fonctions

Digitized by Google

au Corps législatif, où il représentait la Charente, son fils fut appelé en 1859 à le remplacer.

M. Gellibert des Seguins, à l'occasion de son mariage, s'était fixé sur son domaine de Champrose; là, ne se bornant pas à développer les théories de la science, il s'est livré à des travaux d'amélioration qu'il a dirigés lui-même.

C'est à Champrose qu'il venait passer les loisirs que lui laissait la politique, et c'est dans la Charente que ses aspirations pour la vie rurale recevaient ses plus vives expansions.

La Société d'agriculture fut donc bien inspirée lorsqu'elle lui offrit, en 1863, la présidence. Cet honneur, périlleux pour tout autre, fut pour lui l'occasion de mettre en grand relief les plus éminentes et les plus précieuses qualités.

Vous l'avez vu, Messieurs, à l'œuvre : il a donné à la Société son temps, son intelligence, tout son dévouement; il était le premier à la peine, il est juste qu'il reste le premier à l'honneur.

Vous n'avez pu oublier, Messieurs, avec quelle mesure, quel tact il dirigeait les débats, l'heureux choix de ses expressions et ses judicieuses remarques.

On le voyait chaque jour se livrer aux investigations de toutes sortes; rien ne lui a coûté, ni sacrifices d'argent, ni démarches, ni soucis, pour faire revivre ce qu'il croit oublié, pour donner certain éclat à ce qu'il juge utile au développement des intérêts généraux de la Charente.

Ainsi, pour les vins, il convie les viticulteurs à des expositions; il veut que leurs productions se manifestent par des concours, et comme, à ses

Digitized by Google

yeux, la science doit toujours éclairer la pratique, il fonde un prix important pour le meilleur traité des vins de la Charente.

Il fait plus, il établit une pépinière de vignes, afin que les cépages y soient étudiés au point de vue du sol et du climat charentais, et qu'on puisse y trouver plus tard les sujets que réclamera le renouvellement des vignobles.

Avant lui, les concours de la Société se tenaient uniquement dans l'arrondissement d'Angoulême. L'action lui paraît restreinte; c'était, en effet, l'esprit de clocher qui rapetisse toutes les questions, qui affaiblit toutes les individualités; il pense dès lors que des horizons agrandis produiront plus de bien, et la Société, qui se plaît à le suivre dans sa marche progressive, décide que chaque arrondissement de notre département aura tous les ans à son tour un concours départemental.

On doit reconnaître que cette pensée a été féconde, et le concours départemental de Ruffec vient récemment de le constater.

Il a assisté en personne à tous les concours et comices que la Société a tenus pendant la durée de sa présidence.

C'est ici, Messieurs, que se révèle d'une façon éclatante la distinction d'un grand esprit qui s'est familiarisé par la méditation et l'étude avec toutes les questions, qu'elles soient politiques ou économiques, morales ou philosophiques, ou qu'elles touchent à la science agricole.

Il prend la parole pour la première fois à Montbron, en 1863.

Digitized by Google

Puis à Angoulême, en 1864.

Puis, en 1865, dans la même année et à quelques jours de distance, à Blanzac et à Barbezieux.

Également, en 1866, à Saint-Amant-de-Boixe et à Confolens.

Enfin, dans l'année 1867, à Rouillac et à Châteauneuf.

Partout ses enseignements sont donnés sous les formes les plus littéraires et dégagées de toute vulgarité ; tout y est digne et austère !

Les populations émues et charmées en conserveront un long souvenir.

Je me reprocherais, Messieurs, de ne pas retracer ici quelques-uns de ses enseignements sous leur forme originale; si le style est l'homme, son âme apparaît majestueuse et belle, et on ne peut que s'incliner devant cette nature si fine, si délicate, si essentiellement droite et si honnête.

A Montbron, il explique les avantages des concours agricoles en ces termes :

« Ce ne sont pas des fêtes stériles ne laissant « après elles que des souvenirs indécis et confus. « Tout progrès naît de la comparaison et de « l'exemple, et croyez-vous qu'il soit indifférent « de réunir au sein de nos campagnes propriétaires « et colons, agriculteurs et industriels, hommes « d'étude et hommes de pratique, qui, tous inspirés « par le même amour du bien public, s'interrogent « avec bienveillance sur la situation d'un can- « ton, constatent les améliorations réalisées, s'en « emparent et les vulgarisent ensuite.

« Il importe à la gloire et au bonheur d'un peuple

Digitized by Google

« qu'aucune de ses forces vives ne demeure impro-
« ductive. Sans doute, il est beau d'avoir le courage
« héroïque qui fait gagner les batailles et qui assure
« la suprématie dans le monde, la science qui ar-
« rache un à un ses secrets à la création, le génie qui
« éclaire et qui élève les âmes; mais il faut aussi,
« lorsqu'on veut marcher à la tête de la civilisation,
« ne pas être les tributaires de nations rivales et
« jalouses; il faut avoir forcé la nature à nous livrer
« tous ses trésors et avoir ainsi exilé de chez soi la
« disette et la pauvreté.

« Et ne croyez pas que le progrès que nous pour-
« suivons soit simplement matériel. Tout se lie et
« tout s'enchaîne; en fertilisant nos champs nous
« préparons une double moisson, car en délivrant
« le corps nous affranchissons l'esprit. Les idées
« s'échangent et se propagent; les voies de communi-
« cation donnant passage aux âmes aussi bien qu'aux
« corps, l'instruction se généralise; à la porte de la
« plus humble chaumière l'école s'ouvre pour l'en-
« fance. — Le livre devient alors l'un des besoins de
« la famille, et avec lui s'ouvre pour les intelligences
« un vaste monde de pensées et de sentiments. Sans
« doute, le danger est à côté du bien, car l'intelli-
« gence mal cultivée produit des fruits amers. Mais
« le feu qui incendie doit-il faire éteindre le feu qui
« réchauffe? La vapeur qui éclate et qui tue doit-
« elle faire proscrire la vapeur qui, se substituant
« à la faiblesse des forces humaines, devient la
« grande force motrice de notre siècle?

« L'agriculture devient l'étude préférée et la
« passion des grands esprits; les expériences se

Digitized by Google

« poursuivent partout avec ardeur ; les sciences « interrogent la nature, et la nature leur répond :

« A l'œuvre, travailleurs de la grande famille « humaine ! l'oisiveté est une honte et une lâcheté. « Nous avons tous ici-bas notre sillon à tracer ; « semons la bonne semence, nous et nos enfants « après nous récolterons de riches moissons. »

Au concours d'Angoulême, M. Gellibert des Seguins regrette l'absence d'écoles pour l'agriculture et il s'écrie :

« Et l'agriculture, où sont ses facultés ? où sont « ses grades ? où sont ses écoles ? où est sa loi d'en- « seignement ? sa charte universitaire ? Il y a là, « dans l'enseignement donné par l'État, la plus « regrettable de toutes les lacunes, aussi en sommes- « nous encore à cet état singulier où le jeune homme « qui sort du collége ignore complétement qu'il « peut y avoir honneur et profit à se mettre à la « tête d'une exploitation agricole.

« L'enseignement agricole étant fondé, que reste- « rait-il à souhaiter aux populations rurales, si en- « couragées et si honorées de nos jours, sinon le « perfectionnement des qualités morales qui ren- « dent l'homme vraiment digne du bonheur, et qui « sont surtout nécessaires à une époque où les droits « des citoyens sont le patrimoine sacré de tous ? Ai-je « besoin de rappeler le respect de la loi, l'amour « profond de la patrie, la déférence envers l'auto- « rité qui a le fardeau et la responsabilité du pou- « voir, la conscience enfin et la dignité dans les actes « de la vie publique ?

« Agriculteurs, il n'est pas sans dangers pour

Digitized by Google

« vous cet exercice de la vie politique, et il vous « expose à bien des flatteries, à bien des mensonges. « Tenez-vous en garde contre les séductions d'un « nouveau genre qui, exploitant votre bonne foi, « s'imposent à vous par mille moyens; faites tou- « jours triompher l'honnêteté, repoussez avec indi- « gnation la calomnie et flétrissez l'intrigue; n'ac- « cueillez que les hommes qui savent se respecter « eux-mêmes.

« Ce n'est pas seulement la profondeur d'un « sillon, le choix d'un cépage, l'emploi d'un instru- « ment, l'amélioration d'une race qui constituent le « progrès agricole. On le prépare aussi et on l'assure « en combattant hardiment tout ce qui peut abais- « ser l'âme de l'agriculteur ou obscurcir en lui la « notion du juste et de l'honnêteté. »

Au concours de Barbezieux, il applaudit aux traités de commerce si vivement attaqués aujourd'hui, mais que votre Société défendra résolûment, interprétant en cela les vœux de notre regretté président, qui dit dans son discours :

« Jetez un coup d'œil rapide sur l'histoire écono- « mique de ces dernières années, vous y verrez une « législation prévoyante se prêter aux besoins divers « et multiples de nos relations commerciales, encou- « rager et développer l'association, ouvrir enfin « de larges voies, et émancipant résolûment l'in- « dustrie, la placer sous la garde tutélaire de la « liberté. Certes, il a fallu une grande énergie pour « ne pas se laisser arrêter par les plaintes, les « frayeurs, les résistances, et surtout par quelques « intérêts privés mis en souffrance. »

Digitized by Google

A Saint-Amant-de-Boixe, il prononce un discours où il fait ressortir les avantages de la paix et de la vapeur.

Écoutez, Messieurs, ces réflexions saisissantes et pleines d'éloquence, et cette prosopopée si remarquable où l'imagination s'allie si bien à la vérité :

« Le souvenir des graves et sanglants événements « dont l'Europe vient d'être le théâtre et qui ont « éveillé de si unanimes et de si douloureuses anxié- « tés, rend plus vives et plus douces les impressions « que fait naître cette fête agricole. Pendant le cours « de cette heureuse journée, lorsque sous nos yeux « charmés se déroulaient ces fertiles campagnes, ma « pensée irrésistiblement entraînée franchissait le « Rhin, s'attristait à la vue de plaines désolées par le « terrible fléau de la guerre, comparait cette désola- « tion avec cette prospérité ; et ce contraste saisis- « sant d'agitations et de désastres, d'armées formi- « dables s'entrechoquant sur les champs de bataille, « de peuples se décimant et ouvrant leurs foyers au « deuil et à la ruine, avec le calme de nos champs, « le développement de nos richesses, m'a fait mieux « sentir encore et les bienfaits de la paix et la « sagesse de notre politique.

« J'en appelle à vous tous, propriétaires et culti- « vateurs qui connaissez le vide que fait à la charrue « comme au foyer domestique l'enfant qu'enlève la « guerre, n'est-il pas vrai que la paix est dans vos « vœux ? N'est-il pas vrai que la paix, c'est la vie « même de l'agriculture ?

« Propriétaires privilégiés, vous n'avez qu'à ou-

Digitized by Google

« vrir vos celliers et vos chais, la grande force, la
« vapeur, est là à votre porte.

« Lorsque, sillonnant vos campagnes, elle fait
« retentir de sa voix puissante vos riantes vallées,
« ne comprenez-vous pas cet appel fait à votre éner-
« gie, à vos intelligents efforts, à votre courageux
« travail ? Ne vous dit-elle pas, cette voix aux
« accents fiévreux et impatients : Je suis l'esclave
« domptée et soumise de la civilisation ; enchaînée
« par la science, j'appartiens au travail dont je
« décuple la valeur. Produisez, travailleurs, pro-
« duisez ! Devant moi les distances s'effacent, les
« barrières s'abaissent ; je suis l'invasion pacifique.
« Sur mes ailes de feu j'emporterai vos merveil-
« leux produits aux quatre coins du monde, et en
« échange de ces eaux-de-vie, honneur de la patrie
« charentaise, en échange de ces vins francs, sains
« et savoureux, je vous rapporterai et l'or de l'An-
« gleterre, devenue votre tributaire, et les richesses
« des peuples les plus lointains.

« Entendez cette voix, Messieurs, c'est celle du
« génie moderne ; produisez sans relâche.

« Ah ! je le sais et je m'en attriste, il est une école
« impitoyable qui regarde l'abondance comme une
« cause de dépréciation des valeurs et qui la repousse,
« au nom de je ne sais quelle augmentation de la ri-
« chesse, comme une difficulté et un obstacle ; elle
« est la sœur de cette secte sans entrailles qui a osé
« proclamer la *dépopulation* un élément de prospé-
« rité. Si c'étaient là les vrais enseignements de la
« science, je m'éloignerais d'elle comme d'un arbre
« aux fruits empoisonnés, et me réfugiant dans la

Digitized by Google

« sainte ignorance des cœurs droits et compatis-
« sants, je fermerais l'oreille aux discours de doc-
« teurs égoïstes qui ne veulent ni s'attendrir aux
« anxiétés de la misère, ni entendre les cris déses-
« pérés de la faim. Mais il n'en est rien. La science
« ne procède pas seulement de l'intelligence, sujette
« au doute et à l'erreur; elle plonge aussi profon-
« dément ses racines dans le cœur de l'humanité,
« et dans l'abondance elle salue le bienfait de la
« Providence, le sourire même de Dieu visitant le
« pauvre et apportant dans la chaumière et dans
« la mansarde les rayons du soleil éternel, les
« douces influences du présent assuré, de la recon-
« naissance et de l'espoir ! »

Au concours de Châteauneuf, dernier concours où sa voix a été pour nous tous le chant du cygne, il salue Cognac en termes vraiment charmants et à la façon d'Horace lui-même, dont il va parler, bien qu'il me paraisse, dans l'antiquité, être plus particulièrement le disciple de Tibulle :

« Je te salue, Cognac, de la voix et du cœur, Co-
« gnac chanté par les poètes, appelé par Saint-Gelais
« le second paradis, et qui, après avoir été le berceau
« d'une race de rois, as su placer dans tes vaillantes
« mains le sceptre de la richesse conquise par le
« travail et par le gain des grandes entreprises.

« Nous sommes aux lieux où la vigne règne en
« souveraine.

« Le poète charmant, ami de Mécène et favori
« d'Auguste, Horace, le philosophe doux et facile,
« le chantre des vignobles de Falerne et des coteaux
« de Formies, des vins de Cécube et de Calès, s'il eût

Digitized by Google

« vécu à notre âge, aurait célébré en vers harmo-
« nieux et immortels notre noble Champagne, à la
« liqueur généreuse et parfumée, inconnue de l'an-
« tiquité, et que, sans licence, sinon sans ivresse
« poétique, il eût certainement nommée le *nectar*
« *des dieux.* »

Il me serait doux, Messieurs, de multiplier les citations, mais je dois à l'honorable président de la Société archéologique que vous allez entendre d'abréger, et pourtant dans tous ces différents discours comme dans ceux prononcés à Blanzac, à Rouillac, à Confolens, les meilleurs préceptes abondent, les considérations de l'ordre le plus élevé s'y rencontrent, toutes les questions sociales y sont abordées dans un style élégant et correct et que nulle défaillance ne trahit.

La famille a, je crois, l'intention de réunir en un seul volume ces différents discours; nous ne saurions trop l'y encourager. Ce livre sera bientôt dans toutes les mains, et tous les esprits amis des lettres et du goût le liront, émus et reconnaissants.

La Société, Messieurs, était heureuse d'avoir confié ses destinées à cet homme de talent, qui portait partout son étendard avec tant d'éclat. Elle l'aimait, elle applaudissait à ses succès; elle savait que les intérêts généraux de l'agriculture comme ceux de la patrie avaient en lui le défenseur le plus noble, le plus désintéressé, le plus dévoué.

Mais cette joie ne fut que passagère ! Le 3 octobre 1868, notre si digne président nous fut enlevé brusquement à peine âgé de quarante-trois ans, car il était né le 27 février 1825.

Digitized by Google

Sa mort fit dans le pays une profonde et vive impression, et les lettres, les arts, les sciences pleurèrent avec nous cette perte si regrettable et si prématurée.

L'honorable M. André, au nom de notre Société, du conseil général et du Corps législatif, lui adressa de solennels adieux : « L'autorité de sa discussion « et de ses conseils, » dit-il, « l'urbanité si parfaite « de ses relations, laisseront longtemps un vide re- « gretté au sein du conseil général et de la haute « assemblée politique, dans laquelle il avait une « place chaque jour plus appréciée. »

A son tour, M. Paul Sazerac de Forge, maire d'Angoulême, et également notre honoré collègue, vint, en termes bien touchants, confirmer ce qu'il y avait de bon et de compatissant dans cette âme si tendre. Visitant avec lui les salles de l'hospice, dont il était administrateur : « Ne craignez jamais d'a- « buser de moi dans l'intérêt des pauvres, » lui disait-il. « Appelez-moi de Paris ou de la campagne « pour vos réunions, je serai heureux de me join- « dre à vous pour veiller aux intérêts de cet établis- « sement que j'aime et où je sens que je puis faire « quelque bien. »

Mgr l'évêque d'Angoulême avait voulu donner un éclatant témoignage de son estime et de ses sympathies particulières pour cette honnête et pieuse mémoire, et il s'était rendu à Ronsenac, berceau de la famille, où s'est faite l'inhumation.

Dans son allocution, le vénéré prélat a fait entrevoir à la famille et aux amis éplorés l'éternelle félicité que Dieu réserve dans le ciel aux justes qui ont su vivre et mourir chrétiennement.

Digitized by Google

Lorsque M. Gellibert des Seguins prononça à Confolens un discours sur Dom Rivet de la Grange, bénédictin de la congrégation de Saint-Maur, que la Charente compte au nombre de ses illustres enfants, il dit, en parlant de la mort de Dom Rivet:

« Cette mort fut un malheur public. Ce ne furent « pas seulement les riches et les heureux, les sa- « vants et les lettrés qui pleurèrent notre béné- « dictin : les malheureux et les affligés entourèrent « sa dépouille mortelle et firent de son dernier « jour un jour de triomphe. N'avait-il pas été, lui « aussi, leur bienfaiteur, leur consolateur, leur « père? Il avait puisé dans l'étude des lettres cette « bonté merveilleuse, cette sûreté dans les rela- « tions, cette ardeur à obliger, ce penchant à sou- « lager l'infortune qui, au Mans, l'avaient rendu « cher au peuple. »

Ce portrait, Messieurs, ne vous semble-t-il pas parfaitement s'adapter à l'homme qui est aujourd'hui l'objet de nos regrets et de ceux de sa bien digne famille?

M. Gellibert des Seguins a laissé un vide immense à son foyer domestique qu'illuminaient une compagne pieuse et dévouée et deux jeunes enfants dont l'un, bien que sur les bancs de l'école, est membre de notre Société : c'est sa mère qui nous l'a donné, et Dieu sait avec quel respectueux intérêt nous l'avons accueilli et de quelles sympathies nous l'entourerons.

La Société d'agriculture et la Société archéologique, doublement frappées dans leur chef, es sont spontanément réunies pour donner à sa mémoire un

Digitized by Google

témoignage public d'estime et d'affection. Une souscription fut ouverte et bientôt remplie, et un artiste de Paris que recommandaient de sérieux travaux, M. Timbal, fut chargé de faire le portrait que vous avez sous les yeux.

M. Timbal a rencontré des difficultés qu'il a vaincues avec talent, et au nom de nous tous qui retrouvons les traits de notre ami et de notre maître, nous le prions de recevoir nos publics remerciements.

La Société a demandé à l'artiste d'adopter le costume de député que M. Gellibert des Seguins a honoré par sa dignité et son indépendance.

Puis ce costume a été pour nous le symbole de la patrie, et l'agriculteur doit avant tout, mais après Dieu, l'aimer et le défendre !

Ce portrait, Messieurs, restera désormais dans nos salles de réunion, et au voyageur étranger qui viendra nous visiter, nous dirons avec fierté :

C'est une des gloires de la Charente !

Digitized by Google

III

DISCOURS DE M. DE RENCOGNE

PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

MESSIEURS,

APRÈS l'éclatant hommage qui vient d'être rendu à la mémoire de M. Gellibert des Seguins, vous jugerez sans doute qu'il y a témérité de ma part à prendre la parole et que je ne puis qu'affaiblir par mon discours les impressions si vives que vous venez de ressentir. Si j'avais dû, en me présentant devant vous, ne consulter que l'insuffisance de mes propres forces, j'aurais certainement décliné l'honneur qui m'est fait aujourd'hui, et je me serais borné à m'associer discrètement aux sentiments qui ont été si heureusement exprimés tout à l'heure par M. le président de la Société d'agriculture; mais je ne puis pas ne point m'apercevoir de la gracieuse attention avec laquelle M. le président s'est condamné volontairement à laisser dans l'ombre tout un côté de cette noble figure, voulant bien réser-

Digitized by Google

ver au président de la Société archéologique et historique de la Charente la tâche de le dévoiler à vos yeux. Dans la patrie de Balzac et de Saint-Gelais, de La Rochefoucauld et de Dom Rivet, la gloire des lettres ne saurait être indifférente, et si vous voulez bien, Messieurs, m'accorder un moment d'attention, j'essaierai, en rappelant devant vous les œuvres littéraires et historiques de M. Gellibert, de vous montrer ce qu'il fut comme écrivain et comme érudit, confiant à votre expérience et à vos sympathies le soin de lui assigner, dans notre galerie des illustres, le rang élevé qui lui appartient.

Ce n'est pas, Messieurs, que j'aie à dérouler devant vous une bien longue suite de travaux. Écrites dans une période de moins de huit années, les œuvres de M. Gellibert se composent en grande partie de discours sur des sujets variés, d'études littéraires et historiques, et peuvent fournir, avec l'édition des *Vies inédites des poètes angoumoisins* de Colletet et celle des *Œuvres poétiques de La Péruse*, la matière de trois volumes in-8°. L'impitoyable Mort a arrêté dans son épanouissement cet esprit délicat et charmant, élevé et poétique, qui donnait de si grandes espérances, mais elle n'a pu nous arracher les souvenirs écrits d'un beau talent dans sa fleur et qui suffisent à fonder une renommée. Qu'importe, d'ailleurs, l'étendue d'une œuvre, lorsque, complète en chacune de ses parties, elle garde l'empreinte de qualités exquises ! Le mérite d'un tableau se mesure-t-il aux dimensions de la toile, et les grands écrivains qui ont survécu jusqu'à nous ne sont-ils pas plus honorés pour l'excellence que pour le nombre

Digitized by Google

de leurs ouvrages? C'est dans cet ordre d'idées, à ce que je crois, qu'il convient de se placer lorsque l'on veut apprécier les travaux littéraires de M. Gellibert.

On vous l'a déjà dit, Messieurs, GUILLAUME-ERNEST-MARIE-FÉLIX GELLIBERT DES SEGUINS n'appartient pas à notre département par sa naissance : il est né à Toulouse le 27 février 1825. Son père, Nicolas-Prosper, général de division d'artillerie, député de la Charente au Corps législatif de 1852 à 1858, commandeur de la Légion d'honneur, était originaire de La Vallette et issu d'une très honorable famille, connue depuis plus d'un siècle et demi au pays de Ronsenac (1), et qui a laissé des traces glorieuses dans notre province. Sa mère, Marie-Félicie de Labroquère, descendait d'une ancienne maison de robe du Toulousain, dans laquelle la science juridique et les vertus chrétiennes étaient héréditaires. Toutefois, si son enfance s'est écoulée dans les provinces du Midi, entourée des soins les plus assidus et des plus nobles exemples de la vie publique et privée, sa jeunesse et son âge mûr nous appartiennent entièrement. C'est en 1848 seulement qu'une circonstance décisive le fixa définitivement en Angoumois : il avait épousé à Ronsenac, le 14 novembre de cette même année, demoiselle Gabrielle Gellibert, fille de l'honorable docteur Gellibert,

(1) Le domaine de Brègedu (anciennement Brégeduilh), en la commune de Ronsenac, qui appartient encore de nos jours à un descendant par les femmes de la famille Gellibert, était entré dans cette maison par la vente qui en fut consentie, le 29 mai 1752, par le tuteur de Philippe Cadiot, écuyer, chevalier de Saint-Paul.

Digitized by Google

ancien maire de la ville d'Angoulême, ancien membre du conseil général, ancien député, qui, vous vous le rappelez encore, Messieurs, cachait sous les dehors d'une simplicité primitive et d'une bonhomie charmante tant de dignité, d'esprit et de vues élevées.

Dès lors M. Gellibert se prit d'amour pour ce beau pays de la Charente qui avait été le berceau de sa race, et il se prépara, dans le silence du cabinet, à la pratique des hautes et nombreuses fonctions que son pays d'adoption allait bientôt lui confier. C'est dans ces circonstances, Messieurs, qu'il fut pour tous ceux qui le connurent un exemple et un modèle. Inscrit comme avocat au barreau d'Angoulême, où il débuta avec la parole d'un maître, au dire des meilleurs juges, il consacra à l'étude tout le temps que lui laissaient libre les relations du monde, ses devoirs de famille et ses affaires. En même temps, il se façonnait à ces habitudes d'ordre et de régularité dans la vie de chaque jour, qui simplifient singulièrement la tâche de l'homme occupé, et qui plus tard, lorsqu'il entra dans la vie politique, lui permirent de suffire avec aisance aux travaux accablants qui s'imposèrent à lui de tous côtés. Spectacle admirable, Messieurs, et bien rare en nos contrées! On vit un jeune homme de vingt-cinq ans, riche de tous les dons que la Providence peut départir à ses favoris, doué de l'imagination la plus vive et de la sensibilité la plus exquise, préférer naturellement et sans effort les jouissances calmes de l'étude et de la méditation aux plaisirs bruyants du luxe et de la vanité. Pendant les divers séjours que de 1850

Digitized by Google

à 1858 il fit à Angoulême, il recherchait avidement les souvenirs de notre histoire locale, il étudiait avec persévérance nos vieilles chroniques, fréquentait assidûment la bibliothèque publique, et s'initiait peu à peu aux secrets de la bibliographie charentaise dans un commerce familier et suivi avec le bibliothécaire de la ville, M. Eusèbe Castaigne, le savant homme, que jusqu'à ses derniers jours il appela son cher maître, et qui pendant trente années a été parmi nous le représentant le plus élevé de l'érudition provinciale. Mais la connaissance des documents publiés ne suffisait pas à son activité et à la sincérité de ses recherches. Il fouillait aussi avec ardeur les archives de la Charente, alors si peu et si mal explorées, et en moins de trois années il eut parcouru une à une les liasses historiques de ce vaste dépôt, pour lequel il conserva toujours les sympathies les plus vives.

C'est à cette époque, Messieurs, qu'il commença à rassembler de tous côtés les éléments d'une bibliothèque charentaise, exclusivement composée des productions de toute nature des auteurs du pays, et qui doit être présentement l'une des plus complètes que l'on connaisse en ce genre. En même temps se manifestait au dehors son goût si vif et si éclairé pour les arts. Son esprit pénétrant et investigateur, qui déjà avait envisagé sous toutes ses faces l'histoire de l'Angoumois, se porta avec passion à la recherche des monuments graphiques relatifs à notre province. Il avait compris l'immense parti que peut tirer l'historien des renseignements fournis par les plans des diverses époques, les cartes, les

Digitized by Google

vues des monuments, les portraits des hommes illustres ou simplement notables, et, se mettant aussitôt à l'œuvre, il recueillit chaque jour, soit à Paris, soit en province, soit à l'étranger, où il entretenait une correspondance suivie, les plus belles pièces dont il pouvait avoir connaissance, et qui, groupées aujourd'hui suivant leurs affinités, forment un incomparable trésor. Cette collection, dont le nombre des articles ne peut être évalué à moins de 1,200, et qui doit être considérée comme exceptionnelle en France, tant par les spécialités qu'elle renferme que par la beauté et la rareté des éléments qui la composent, suffirait à elle seule à créer la réputation d'un cabinet d'amateur.

C'est par ces études suivies et persévérantes qui embrassaient tous les côtés de l'histoire de la Charente que M. Gellibert était parvenu à s'initier complétement à la connaissance des besoins généraux et particuliers du département. Aussi, le pays qui le suivait avec intérêt, ne l'oublia-t-il pas dans la distribution de ses récompenses. Lorsqu'à la fin de l'année 1858, le général Gellibert eut fait connaître sa détermination de quitter les affaires publiques, le choix des électeurs de l'arrondissement d'Angoulême se porta sur son fils, qui, dans les journées des 23 et 24 janvier 1859, fut élu député à une imposante majorité. Ai-je besoin de rappeler, Messieurs, que le jeune élu du suffrage universel justifia au delà de ce qu'on pouvait attendre les espérances des populations, et qu'il se plaça dès ses débuts au premier rang des orateurs populaires? Qui ne se souvient encore, malgré les années écoulées, du

Digitized by Google

langage élevé et poétique qu'il fit entendre dans le discours prononcé le 31 août 1862 au concours départemental des sociétés chorales et instrumentales de la Charente, où, à la fois disciple et émule de Lamartine, il éblouit et charma son auditoire ?

« A tous les âges de la vie des peuples ou des individus, » disait-il, « vous retrouvez la musique traduisant une pensée, exprimant un vœu, consolant une douleur.

« Au sein des sociétés, elle exalte les grands sentiments, elle engendre les élans dévoués et sublimes. Sous les voûtes des temples, elle éclate en hymnes religieux et devient la prière qui monte au ciel ; sur les champs de bataille, excitant par ses mâles accents le courage du soldat, elle est la grande voix de l'honneur qui fait donner sa vie avec joie. Parfois aussi les peuples l'évoquent pour traduire leurs espérances, leurs enthousiasmes ou leurs colères ; alors un chant caractérise une époque, signale le réveil d'une nationalité, ouvre une ère nouvelle, ou, soulevant dans toutes les poitrines le sentiment du devoir, du dévouement et de la patrie, précipite les masses à la frontière pour en chasser l'étranger !

« Dans la vie privée de chacun de nous, du berceau jusqu'à la tombe, elle est tendre, joyeuse ou consolante comme une sœur : l'homme en fait la compagne de sa vie la plus intime ; il lui demande d'exprimer les joies ou les tristesses de son foyer, ses rêves ou ses déceptions, et dans les dernières années de sa vieillesse, au milieu des souvenirs auxquels le cœur se complaît et s'attarde, il est rare

Digitized by Google

qu'un chant ne vienne pas, comme une date amie, lui rappeler une époque sur laquelle sa pensée aime à se reposer doucement.

« La musique provoque donc dans la vie sociale l'enthousiasme et l'entraînement aux grandes actions, et dans le commerce ordinaire de la vie elle adoucit les mœurs, elle élève l'âme, elle incline les cœurs à la bienveillance et à la fraternité.

« La fraternité ! pourquoi ne prononcerais-je pas dans cette fête populaire ce mot si religieux et si humain ? Pourquoi ne louerais-je pas les sociétés orphéoniques et instrumentales de la propager et de la répandre, et, en se réunissant dans un même labeur pour la culture d'un art auquel nous devons tant et de si douces jouissances, d'être des apôtres de paix, de concorde et d'union ? »

Tels furent les débuts de ce brillant orateur, si séduisant de geste et de mine, qui à l'âge où les autres apprennent encore parlait devant une assemblée émue et charmée un langage qu'on n'avait pas connu avant lui dans notre pays. — Mais ces succès n'étaient qu'un prélude. — Bientôt M. Gellibert fut l'orateur obligé de toutes les fêtes populaires, et les organisateurs de ces réunions auraient cru enlever l'attrait le plus puissant de leurs programmes, s'ils n'y avaient pas fait figurer le nom de notre député. De 1863 à 1868, il porta la parole, comme président de la Société d'agriculture, dans six chefs-lieux de canton ou d'arrondissement, et toujours il rencontra sur son passage les sympathies les plus dévouées. Les populations de la campagne se groupaient autour de lui, avides de l'entendre, et l'écou-

Digitized by Google

taient pleines de respect et de confiance. Et voulez-vous savoir, Messieurs, le secret de cette attraction puissante qu'il exerçait sur les masses? C'est que, plein de dignité pour lui-même, il respectait chez les autres la dignité de la conscience, et ne chercha jamais à surprendre la bonne foi de ses auditeurs. Ami du progrès et de la vérité, il ne laissa tomber de ses lèvres que des paroles de paix, de justice et d'union, et ce sera l'éternel honneur de cette noble intelligence que d'avoir donné à ses instructions populaires le caractère d'un enseignement moral et chrétien.

Vous n'attendez pas de moi, Messieurs, que j'analyse dans tous leurs détails les discours qu'il a prononcés dans ses missions à travers les campagnes. L'honorable M. de Thiac vous en a signalé tout à l'heure les passages les plus saillants; mais je ne puis résister au plaisir de vous rappeler quelques parties du discours qu'il prononça à la distribution solennelle des prix du lycée d'Angoulême, le 9 août 1864, comme délégué de S. Exc. M. Duruy, ministre de l'instruction publique. Elles vous feront connaître le libéralisme de ses sentiments et l'élévation de ses principes.

« L'une des gloires incontestables du dix-neuvième siècle, » disait-il, « sera d'avoir organisé et développé l'instruction publique sur des bases solides, et, par un louable prosélytisme, d'avoir presque exilé de notre société l'ignorance, cette véritable ennemie de l'humanité. Dans cette grande organisation, l'Université a eu le droit de revendiquer la place qui convient à l'enseignement national, et je

Digitized by Google

suis d'autant plus empressé à reconnaître les bienfaits de cet enseignement que je le crois entré, après de grandes luttes et de retentissantes contradictions, dans la véritable voie qui doit demeurer la sienne et fonder sa supériorité légitime, je veux dire la voie de la liberté.

« L'État enseigne, l'État surveille ! oui, c'est son devoir et c'est son droit. Mais en l'affirmant et en le pratiquant, ne réclamant aucun privilége exclusif, il assure à tous l'exercice d'un droit semblable. Pas de monopole ! liberté entière de l'instruction ! C'est sur ce large terrain qu'est placée définitivement la question brûlante de l'enseignement, et il est bien qu'il en soit ainsi, car voyez comme sous ce régime salutaire les vivacités de la polémique se sont apaisées, comme une louable émulation leur a seule succédé, fructueuse pour tous ! l'instruction privée a usé largement et avec honneur de ses droits reconnus et protégés avec une impartialité de bon goût, et l'Université, gagnant, comme toutes les institutions grandes et honnêtes, au contrôle et à la discussion qu'enfante la liberté, a vu croître le nombre de ses élèves. »

Et plus loin, s'adressant aux élèves du lycée, il leur disait : « Jeunes amis, la jeunesse s'ouvre radieuse devant vous avec ses vastes horizons ; gardez-vous de la dédaigner ou de la méconnaître ; ne cherchez point à vieillir vite. Laissez l'expérience venir à vous, l'attente n'en sera jamais très longue. Ne soyez point semblables à ces fleurs sans parfum, à ces fruits sans saveur, hâtivement venus, et que par erreur ou par faiblesse la nature permet

Digitized by Google

à l'art de créer. Ayez les nobles élans des âmes vierges; placez votre idéal dans de si hautes régions que sa recherche élève constamment votre pensée; ne craignez point d'avoir trop d'admirations. L'arbre de nos forêts se pare-t-il jamais, au printemps, de trop de rameaux, et de ce verdoyant asile où viennent se reposer et chanter les troupes d'oiseaux, que reste-t-il après les autans de l'automne et les premiers froids de l'hiver? Laissez donc vos cœurs battre librement aux grandes choses! Que les grands spectacles éveillent en vous les grandes idées, et que les grandes idées vous rendent aptes aux grandes actions! »

Je pourrais aisément, Messieurs, multiplier ces citations, et personne assurément ne songerait à s'en plaindre. Les œuvres de M. Gellibert sont une mine inépuisable où l'on peut recueillir à pleines mains les grandes idées, les belles images et les nobles enseignements; mais je ne dois pas oublier qu'il me reste encore à vous entretenir du rôle qu'il a joué comme président de la Société archéologique, et je craindrais de fatiguer votre attention.

C'est le 8 janvier 1862, et par acclamation, que lui fut décernée la présidence, dans laquelle il remplaçait le vénérable M. de Chancel, qui depuis dix-sept ans avait été maintenu chaque année à la tête de notre Compagnie. Cette élection ne fut point alors, comme on pourrait le croire, un hommage flatteur rendu à sa qualité de député et à sa haute position sociale; elle s'adressait tout simplement, Messieurs, au plus digne de nos confrères. Nous savions tous, en effet, ce qu'on pouvait attendre de

Digitized by Google

ses recherches consciencieuses, de son érudition et de l'habileté de sa plume ; car, dès l'année 1858, dans un *Mémoire sur les droits seigneuriaux des évêques d'Angoulême*, où il retraçait un épisode des luttes du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel, qui occupent une si large place dans l'histoire de l'Angoumois, il avait montré toutes les qualités de l'historien. J'avais l'honneur, Messieurs, d'assister à la séance de la Société où ce travail fut donné en communication, et je me souviens encore de l'émotion avec laquelle M. de Chancel, qui présidait ce jour-là, joignant ses félicitations à celles de l'assemblée, dit à l'auteur : « Voilà, Monsieur, une page d'histoire qui ne déparerait pas les œuvres d'Augustin Thierry. » Ce jugement, Messieurs, n'était que l'expression de la plus exacte vérité ; et M. Gellibert fut toujours le seul qui ne voulut pas y souscrire.

C'est aussi avec cette modestie charmante qu'il accepta les fonctions de président que nous venions de lui offrir avec tant de joie et de spontanéité. « Je ne les accepte qu'avec crainte, » nous écrivait-il de Paris, où le retenaient pour quelque temps encore ses travaux législatifs, « et par dévouement à l'œuvre que nous poursuivons en commun. Souffrez que je vous le dise, je suis plus tenté par le travail et la difficulté que par l'honneur et l'élévation. » — Ces assurances ne devaient pas tarder à être confirmées par les événements. Dans la séance du 23 avril 1862, M. Gellibert présentait à notre examen et à notre approbation trois propositions d'une telle importance que je ne puis me dispenser de vous les

Digitized by Google

faire connaître, car de leur exécution date le rang distingué qu'a pris notre Compagnie dans le classement général des sociétés savantes de l'Empire et la notoriété qu'elle s'est légitimement acquise. Nous étions appelés à voter sur la création de trois publications, distinctes de notre *Bulletin*, et destinées à mettre en lumière les sources peu connues de notre histoire provinciale. La première, sous le titre de : *Trésor des pièces angoumoisines, inédites ou rares*, devait comprendre les relations, dissertations curieuses et singulières, chansons, controverses, poésies légères, que leur excessive rareté ou leur prix élevé mettent habituellement hors de la portée des travailleurs. La seconde, intitulée : *Documents historiques sur l'Angoumois*, devait être consacrée à l'impression des chartes, chroniques, cartulaires, inventaires, déclarations d'hommages, qui sont la base de tous les travaux d'histoire sérieux; et la troisième enfin, complément indispensable des deux autres, était appelée à figurer, sous le titre de *Monuments de l'histoire d'Angoumois*, les vues, plans et détails des châteaux et des églises, les sceaux et armoiries de nos comtes, de nos évêques et des grands feudataires de la province, les portraits de nos hommes illustres et les fac-simile de leurs signatures.

Ces trois propositions, qui formulaient si complétement les aspirations de la majorité de l'assemblée, furent accueillies avec joie et votées dans la même séance. Tout ce qu'il y avait alors de jeune et d'ardent dans la Société se groupa avec enthousiasme autour du zélé président, qui comprenait si bien

Digitized by Google

les secrets désirs de ses confrères, chacun se prépara à le seconder dans sa vaste entreprise et à apporter sa part de travaux et de recherches à l'édifice commun. Lui-même, Messieurs, voulut être le premier à la peine, et, nous devons le reconnaître, il fut aussi le premier à l'honneur, et c'était justice, car à ses frais et sous sa haute direction parurent successivement, en 1863 et en 1867, les *Vies des poètes angoumoisins* de Guillaume Colletet, de l'Académie française, et les *Œuvres poétiques de Jean Bastier de La Péruse,* qui forment les deux premiers volumes du *Trésor*. Ces deux beaux ouvrages, imprimés avec luxe à Paris, sont précédés d'introductions élégantes et accompagnés de notes innombrables qui décèlent, de la part de l'éditeur, une connaissance merveilleuse des poètes du XVIe siècle. Ils tiendront toujours, Messieurs, une place de choix sur les rayons des bibliothèques charentaises, et resteront pour nos descendants comme un témoignage encourageant de ce que peuvent pour l'illustration d'une province l'amour éclairé du pays natal, secondé par le bon goût et l'usage intelligent des biens de la fortune.

En 1864, la collection des *Documents historiques* fut inaugurée par un volume grand in-8° de plus de 700 pages, publié avec la même générosité par M. Gellibert, et qui mettait à la disposition du plus grand nombre deux sources importantes de notre histoire locale : la *Chronique de l'abbaye de La Couronne,* éditée par M. E. Castaigne, et le *Mémoire sur l'Angoumois,* de Gervais, ancien maire d'Angoulême et lieutenant criminel au présidial de

Digitized by Google

cette ville. Le temps, notre grand maître à tous, s'est chargé de justifier le choix des manuscrits mis à l'impression, et c'est avec une satisfaction que je ne chercherai point à dissimuler que je constate les nombreux services que ces éditions ont rendus aux chercheurs intelligents (1).

En dehors des publications dont je viens de vous entretenir, M. Gellibert a droit encore à nos souvenirs pour un grand nombre de communications intéressantes qu'il fit à diverses séances de la Société archéologique et qu'il serait trop long d'énumérer ici : mais je dois signaler à votre attention l'éloge de l'ancien président de cette Compagnie, Charles de Chancel, prononcé dans la séance du 18 février 1863, et, dans le *Bulletin* de 1862, un curieux mémoire sur les guerres civiles de l'Angoumois au XVIe siècle, et particulièrement à Aubeterre, où l'on remarque une dissertation neuve et savante sur l'interprétation des cavaliers en pierre sculptés sur un certain nombre de façades des églises de notre pays et des provinces de l'Ouest. Je n'oublierai pas non plus l'éloge du religieux bénédictin Dom Rivet de la Grange, qu'il lut à Confolens, le 15 septembre 1866, au milieu d'une nombreuse assemblée réunie pour assister à la pose d'une plaque de marbre commémorative sur la maison où est né l'illustre savant confolentais.

---

(1) Je ne puis oublier de signaler ici le don que Mme Gellibert des Seguins a bien voulu faire à la Société archéologique de tous les exemplaires de ces ouvrages qui avaient été conservés par son mari et qui étaient sa propriété. Qu'elle en reçoive de nouveau nos publics remerciements.

Digitized by Google

Vous vous rappelez encore, Messieurs, que c'est uniquement à son initiative et à sa libéralité qu'est dû ce pieux et touchant hommage, et vous ne me pardonneriez point de ne pas rapporter ici la magnifique péroraison qui termine son discours :

« Comme la fleur vers le soleil, l'âme, amoureuse de l'infini, tend toujours vers lui son essor. Honneur à ceux qui lui enseignent la voie et qui, la soutenant dans ses élans vers la vérité, la conduisent de hauteurs en hauteurs, de sommets en sommets, jusqu'à l'idéale beauté vers laquelle elle aspire, et qu'elle appelle d'une voix ardente et passionnée! Vivons de cette noble vie de l'intelligence, et, échappant aux exigences matérielles, aimons à nous réfugier dans les régions sereines! Que les philosophes exposent leur systèmes, que les historiens racontent les grandes époques, que les poètes chantent leurs invocations sublimes, que les sculpteurs et les peintres enfantent leurs chefs-d'œuvre, que les suaves mélodies descendent des cieux sur la terre! que tous secouent sur le monde leurs enseignements et leurs doctrines, leurs épopées et leurs chants; qu'ils le peuplent de leurs blanches statues et de leurs resplendissantes images! Nous, nous applaudirons à leurs œuvres, nous honorerons leurs noms, nous immortaliserons leurs mémoires. Ne paient-ils pas, les grands génies, de leur sang généreux le don qu'ils font à l'humanité de ces parcelles de vérité et de beauté conquises par eux et rapportées parmi nous! Voyez-les, ces nouveaux Prométhée, allant ravir le feu du ciel ; rien ne les arrête, rien ne les retient.

Digitized by Google

Ils n'ignorent pas que la splendeur du soleil éternel entrevu éteindra la lumière dans leurs faibles yeux et desséchera leurs paupières, et ils montent toujours; ils ont gravi le rocher abrupte où ils se savent prédestinés à devenir bientôt sous les pesantes chaînes la proie du cruel vautour, et ils gravissent encore de plus inaccessibles cimes; dans leurs audacieuses tentatives, ils n'ont jamais espéré conquérir que quelques rares étincelles, car pour eux comme pour nous la flamme éternelle c'est la Divinité elle-même, toujours immuable et invincible, et ils n'ont pas hésité à se sacrifier pour le progrès de l'humanité! Qui ne proclamerait la sainteté de la dette contractée envers eux? — Je vous félicite, Messieurs, d'être venus la reconnaître à la porte de cette humble demeure, en honorant dans Dom Rivet de la Grange une de ces nobles intelligences qui, par leurs veilles et les élans de leur génie, ont agrandi le domaine de la vie de l'âme et ajouté une gloire aux gloires immortelles de la France. »

On doit encore à sa générosité et à son goût délicat un ensemble de lithographies d'une exécution remarquable, dont il se proposait de composer le premier fascicule des *Monuments historiques de l'Angoumois*. Il convient de mentionner particulièrement les portraits de M. de Chancel, des lieutenants généraux barons Laroche et Pinoteau, de M. et de Mme Lavergne-Champlaurier (ces quatre derniers accompagnant une notice de M. le docteur Gigon), et ceux de Henri de Nesmond, archevêque de Toulouse, l'un des plus illustres représentants de cette grande

maison d'origine angoumoisine, et de Joseph-Amédée de Broglie, évêque d'Angoulême, le pieux et digne prélat qui, au milieu des défaillances du clergé du XVIIIe siècle, sut par ses vertus et sa douceur évangélique faire respecter et honorer jusqu'à sa mort le caractère sacré dont il était revêtu.

Ce n'est pas tout, Messieurs : il avait encore réuni quatre-vingts vues environ des monuments les plus remarquables de l'architecture civile et religieuse du département, et particulièrement de son cher canton de Montmoreau, dont il se proposait d'écrire l'histoire complète. Les dessins, faits d'après nature par notre jeune et habile artiste M. Eugène Sadoux, avaient été l'objet des soins les plus attentifs, de la sollicitude la plus dévouée ; reportés sur bois depuis plusieurs années, ils n'attendent plus que la main du graveur. — Enfin, Messieurs, voulant porter aussi haut que possible le renom de la Compagnie qu'il dirigeait avec tant de dévouement, il proposa et fit décider, dans la séance du 25 janvier 1865, qu'elle prendrait sous son patronage une collection que, sous le titre de *Cartulaires de l'Angoumois*, divers membres se proposaient de publier à leurs frais et isolément, et qu'une somme de 1,000 fr. serait allouée aux quatre premiers volumes dont l'impression était dès ce jour adoptée. M. Gellibert, qui tenait toujours à donner l'exemple du travail, s'inscrivit en tête de la liste des collaborateurs pour la publication du cartulaire de l'abbaye de Saint-Cybard, et déjà les sept premières feuilles de cet important document étaient sorties des presses, lorsque la fatale journée

Digitized by Google

du 2 octobre 1868 est venue confondre tous nos projets et briser toutes nos espérances (1).

Ah ! Messieurs, quel malheur vint nous frapper au moment où nous nous y attendions le moins, et quel retentissement il eut jusqu'au fond des campagnes ! Vous vous rappellez encore l'explosion de larmes et de regrets qui se fit au jour de ses funérailles, et le deuil profond qui envahit le pays. Hélas ! quel vide il a laissé parmi nous ! A quoi serviront désormais ces trésors de l'art et de la science réunis depuis vingt ans, à force de persévérance et de dévouement, et qu'il destinait, dans ses légitimes prévisions, à élever un monument durable à notre Angoumois ? Qui osera reprendre l'œuvre interrompue ? — Dieu seul le sait, Messieurs ; mais il faut espérer qu'un jour viendra où son fils, si cruellement blessé au cœur au début de la vie, héritier de ses sentiments et de ses goûts, ambitionnera l'honneur de marcher sur ses traces et de continuer sa belle et pure renommée. Vous l'accueillerez alors de vos conseils et de vos encouragements ; nous l'entourerons tous de nos sympathies, et nous chercherons à acquitter ainsi la dette sacrée que nous avons contractée envers son père. En attendant, Messieurs, conservons vivant au fond de nos cœurs le souvenir de cette noble et belle figure qui vient de renaître si heureusement sous nos yeux et que je vous remercie bien vivement d'être venus saluer de vos hommages, et n'oublions

(1) M. Gellibert des Seguins est décédé dans sa terre de Champ rose, près Montmoreau (Charente).

Digitized by Google

jamais que, par dix ans de travaux, de bienfaits et d'abnégation, M. Gellibert des Seguins a mérité qu'un écrivain (1) fasse de lui cet éloge, qui ne s'accorde qu'aux plus dignes :

« *Ce fut un grand homme de bien.* »

---

(1) M. l'abbé Frédéric Saivet, chanoine-archiprêtre de la cathédrale d'Angoulême, rappelant heureusement, dans la *Semaine religieuse du diocèse d'Angoulême* (n° du 11 octobre 1868), le mot appliqué par M. Huillard-Breholles à l'illustre duc de Luynes, avec lequel M. Gellibert des Seguins eut plus d'un rapport.

Digitized by Google

IV

LISTE

PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE

Des Ouvrages publiés par M. Gellibert des Seguins ou à ses frais

1.

OUVRAGES PUBLIÉS PAR M. GELLIBERT DES SEGUINS.

1° *Ayquilin, évêque d'Angoulême, et Guy VII de La Rochefoucauld (1328-1329); mémoire pour servir à l'histoire des droits seigneuriaux des évêques d'Angoulême.* — Publié dans le *Bulletin* de la Société archéologique et historique de la Charente (1er trimestre de 1859, pages 59-82), et tiré à part à 80 exemplaires, en une brochure in-8° de 30 pages (Angoulême, impr. Nadaud, 1859).

2° *Abrégé de la vie et des vertus de la sœur Marie-Caroline de Labroquère, décédée au monastère de la Visitation Sainte-Marie de Toulouse, le 15 juin 1841* (Paris, Aubry, 1860, pet. in-8° de 58 pages). — Tirage à 60 exemplaires numérotés.

3° *Discours prononcé au concours départemental des Sociétés chorales et instrumentales de la Charente, le 31 août 1862.* — Publié dans le journal *Le Charentais* (nos des lundi 1er et mardi 2 septembre 1862), et réimprimé à Paris, chez Jouaust, en une brochure de 22 pages in-8°. — Tirage à 60 exemplaires numérotés.

4° *Aubeterre en 1562. Enquête sur le passage des Protestants en cette ville, le pillage de l'église Saint-Jacques et la destruction des titres et papiers du chapitre,* publiée pour la première fois, avec une introduction et des notes. — Travail

Digitized by Google

inséré dans le *Bulletin* de la Société archéologique et historique de la Charente (2e, 3e et 4e trimestres de 1862), pages 343-386.

5° *Éloge de Charles de Chancel, président de la Société archéologique et historique de la Charente, vice-président honoraire du tribunal civil d'Angoulême, vice-président du conseil général de la Charente, administrateur des hospices, etc., chevalier de la Légion d'honneur.* — Publié avec un portrait dans le *Bulletin* de la Société archéologique et historique de la Charente pour l'année 1863, pages 1-40, et réimprimé à Paris, chez Jouaust, en une brochure in-8° de 44 pages, ornée du portrait précité. — Tirage à 200 exemplaires.

6° *Vies d'Octovien de Sainct-Gelais, Mellin de Sainct-Gelais, Margverite d'Angovlesme, Jean de la Pervse, poëtes angovmoisins, par Gvillavme Colletet, de l'Académie françoise,* publiées pour la première fois par Ern Gellibert des Seguins (Paris, Aubry, 1863, pet. in-8° de XIV et 234 pages). — Tirage à 110 exemplaires sur papier vergé, 10 sur papier chamois et 3 sur peau de vélin.

7° *Discours prononcé au concours agricole du canton de Montbron, le 22 septembre 1863* (et non le 28, ainsi que le porte la brochure imprimée à Paris). — Publié dans le journal *Le Charentais* (n° du vendredi 25 septembre 1863); inséré dans les *Annales* de la Société d'agriculture, sciences, arts et commerce de la Charente (année 1863, tome XLV, pages 153-162), et réimprimé en la même année, à Paris, chez Jouaust, en une brochure in-8° de 22 pages. — Tirage à 60 exemplaires numérotés.

8° *Discours prononcé à la distribution solennelle des prix du lycée d'Angoulême, le 9 août 1864.* — Publié dans le journal *Le Charentais* (n° du 10 août 1864), et réimprimé en la même année, à Paris, chez Jouaust, en une brochure in-8° de 22 pages. — Tirage à 60 exemplaires numérotés

9° *Discours prononcé au concours agricole de l'arrondissement d'Angoulême, le 28 août 1864.* — Publié dans le journal *Le Charentais* (nos des lundi 29 et mardi 30 août 1864); inséré dans les *Annales* de la Société d'agriculture, sciences arts et commerce de la Charente (année 1864, tome XLVI, pages 218-229), et réimprimé en la même année, à Paris, chez Jouaust, en une brochure in-8° de 22 pages. — Tirage à 60 exemplaires numérotés.

Digitized by Google

10° *Discours prononcé au concours agricole du canton de Blanzac, le 20 août 1865.* — Publié dans le journal *Le Charentais* (n°s des lundi 21 et mardi 22 août 1865), inséré dans les *Annales* de la Société d'agriculture, sciences, arts et commerce de la Charente (année 1866, tome XLVIII, pages 139-150), et réimprimé en la même année, à Paris, chez Jouaust, en une brochure in-8° de 24 pages. — Tirage à 60 exemplaires numérotés.

11° *Discours prononcé au concours agricole et industriel départemental de la Charente, tenu à Barbezieux le 11 septembre 1865.* — Publié dans le journal *Le Charentais* (n° du lundi 14 septembre 1865); inséré dans les *Annales* de la Société d'agriculture, sciences, arts et commerce de la Charente (année 1865, tome XLVII, pages 213-225), et réimprimé la même année, à Paris, chez Jouaust, en une brochure in-8° de 24 pages. — Tirage à 60 exemplaires numérotés.

12° *Éloge de Dom Rivet de La Grange, religieux bénédictin*, prononcé à Confolens, le 15 septembre 1866, à l'occasion de la pose d'une plaque de marbre commémorative sur la maison où est né l'illustre savant confolentais. — Publié dans le journal *Le Charentais* (n° du mercredi 19 septembre 1866), et inséré dans le *Bulletin* de la Société archéologique et historique de la Charente (volume de 1867, pages 1-20).

13° *Discours prononcé au concours départemental, agricole et industriel de Confolens, le 16 septembre 1866* — Publié dans le journal *Le Charentais* (n° du jeudi 20 septembre), et inséré dans les *Annales* de la Société d'agriculture, sciences, arts et commerce de la Charente (année 1866, tome XLVIII, pages 283-294).

14° *Œuvres poëtiques de Jean Bastier de La Péruse, Angoumoisin (1529-1554)*, nouvelle édition, publiée par M. Gellibert des Seguins (Paris, impr. Jouaust, petit in-8° de XXXVIII et 276 pages). — Tirage à 200 exemplaires, dont 100 seulement mis en vente.

15° *Discours prononcé au concours agricole de l'arrondissement d'Angoulême, tenu à Rouillac le 25 août 1867.* — Publié dans le journal *Le Charentais* (n° du jeudi 29 août 1867), et inséré dans les *Annales* de la Société d'agriculture, sciences arts et commerce de la Charente (année 1867, tome XLIX, pages 152-165).

Digitized by Google

16° *Discours prononcé au concours départemental, agricole et industriel, tenu à Châteauneuf le 1er septembre 1867.* — Publié dans le journal *Le Charentais* (n° du jeudi 5 septembre 1867), et inséré dans les *Annales* de la Société d'agriculture, sciences, arts et commerce de la Charente (année 1869, tome XLIX, pages 195-206).

2.

OUVRAGES PUBLIÉS AUX FRAIS DE M. GELLIBERT DES SEGUINS.

17° *Le Trésor des pièces angoumoisines, inédites ou rares, publié sous les auspices et par les soins de la Société archéologique et historique de la Charente.*

Tome Ier (Paris, Aubry, 1863, petit in-8°). — Tirage à 200 exemplaires.

Ce volume, de II et 409 pages, contient, outre un Avertissement :

1° Vies d'Octovien de Sainct-Gelais, Mellin de Sainct-Gelais, Margverité d'Angovlesme, Jean de La Pérvse, poëtes angoumoisins, par Gvillavme Colletet, de l'Académie françoise, publiées pour la première fois par Ern. Gellibert des Seguins, président de la Société archéologique et historique de la Charente (avec une introduction), pages 3-247 ;

2° De l'origine et de l'observation des étrennes, par Vigier, nouvelle édition, suivie d'une note bibliographique, publiée par M. Adhémar Sazerac de Forge, pages 249-290 ;

3° Journal de l'enterrement de Jean d'Orléans, comte d'Angoulême, aïeul du roi François Ier, publié par M. Edmond Sénemaud, archiviste du département des Ardennes, pages 291-330 ;

4° Aventvres dv retovr de Gvyenne (17 décembre 1615-29 janvier 1616), nouvelle édition, publiée et annotée par M. J.-F. Eusèbe Castaigne, bibliothécaire de la ville d'Angoulême, avec une svite des Adventvres du voyage de Gvyenne depvis le séjovr de Poictiers jvsqves à celvy de Tours, pages 330-377 ;

5° Procès-verbal de l'exécution d'un cadavre en Angoumois au XVe siècle, publié par M. G. Babinet de Rencogne, archiviste de la Charente, pages 379-400 ;

6° Discours véritable de ce qui est aduenu à trois blasphemateurs ordinaires du nom de Dieu, iouans aux cartes dans un cabaret, distant de quatre lieues de Perrigeur, pages 399-405 (réimpression faite par M. Edmond Sénemaud).

Digitized by Google

Tome II (Angoulême, Goumard, libraire, 1867, pet. in-8°). — Tirage à 200 exemplaires.

Ce volume, de II et 326 pages, contient, outre un Avertissement :

1° Œuvres de J. de La Péruse, poëte angoumoisin (1529-1554), nouvelle édition, publiée par Ern. Gellibert des Seguins, président de la Société archéologique de la Charente, pages 1-250;

2° Testament de Gabriel de La Charlonye, juge-prévôt honoraire de la ville et châtellenie d'Angoulême (11 septembre 1646), publié pour la première fois par G. Babinet de Rencogne, archiviste de la Charente, secrétaire de la Société archéologique et historique de ce département, pages 252-275;

3° Advertissement sur les jugements d'astrologie (de Mellin de Saint-Gelais), nouvelle édition, publiée par M. Eusèbe Castaigne, bibliothécaire de la ville d'Angoulême, pages 276-319.

18° *Documents historiques sur l'Angoumois, publiés sous les auspices et par les soins de la Société archéologique et historique de la Charente.*

Tome Ier, en deux parties, quelquefois réunies en un volume (Paris, Aubry, 1864, in-8° de II et 608 pages)

La première partie, outre un Avertissement, contient la *Chronique latine* de l'abbaye de La Couronne (diocèse d'Angoulême), accompagnée de nombreux éclaircissements et publiée pour la première fois, d'après un manuscrit du XIIIe siècle, par J.-F. Eusèbe Castaigne, bibliothécaire de la ville d'Angoulême, pages 1-170.

La seconde partie est consacrée au *Mémoire sur l'Angoumois* par Jean Gervais, lieutenant-criminel au Présidial d'Angoulême, publié pour la première fois, d'après le manuscrit de la Bibliothèque impériale, par G. Babinet de Rencogne, archiviste de la Charente, pages 171-608.

19° *Documents, mémoires et mélanges, publiés sous les auspices de la Société d'agriculture, sciences, arts et commerce de la Charente.*

Tome Ier (impr. de Jouaust, Paris 1867, in-8°). — Tirage à 400 exemplaires.

Ce volume, de XXIX et 499 pages, est consacré aux mémoires primés au concours ouvert par la Société d'agriculture de la Charente sur ce sujet : *Étude sur la viticulture et la vinification dans le département de la Charente* Il contient, outre un Avertissement, une introduction de M. Gellibert des Seguins (pages III-VI) et un rapport fait par M. Mailfer, au

Digitized by Google

nom de la commission chargée d'examiner les mémoires adressés par les concurrents du concours (pages VII-XXIX), quatre études sur la question proposée, rédigées par MM. le docteur A. Chapelle, secrétaire de la Société d'agriculture (pages 1-144); Clément Prieur, maire d'Anais (pages 145-302); Jobit, ancien notaire, propriétaire à Tusson (pages 303-449), et Adolphe Duret, rédacteur en chef du journal *Le Cognac*, à Saintes (pages 451-482).

G. B. DE R.



Digitized by Google

V

LISTES

DE LA SOUSCRIPTION

Ouverte par les Sociétés archéologique et d'agriculture de la Charente pour rendre hommage à la mémoire de M. E. Gellibert des Seguins, leur président

1.

Liste de la Société archéologique.

MM.

Bureau.	BABINET DE RENCOGNE (G.), *président*..............	100 f.
	CALLANDREAU (Amédée), *vice-président*....	10
	TRÉMEAU DE ROCHEBRUNE (A.), *secrétaire*.........	20
	BIAIS-LANGOUMOIS (Émile), *secrétaire adjoint*.....	10
	MATHÉ-DUMAINE (Georges). *trésorier*.	20
	CASTAIGNE (Joseph), *conservateur du musée*........	100
	CHERGÉ (Frédéric de), *conservateur adjoint*.......	10

Membres associés.

MM.

ALBERT (Émile), avocat à Cognac.... 10

BÉNARD, procureur impérial à Angoulême................ 10

BORREAU-LAJANADIE (Ch.), conseiller à la cour impériale de Bordeaux.. 20

A reporter.................. 310

Digitized by Google

Report.................. 310 f.

MM.

Boucherie (Anatole), professeur au lycée de Montpellier..................	20
Bouraud (Henri), maire de Cognac..................	50
Bourdin, greffier en chef du tribunal civil..................	15
Briand, ancien notaire..................	15
Callaud (Jules)..................	20
Chabaneau (Camille), contrôleur des postes à Angoulême..................	10
Chatenet, lithographe à Angoulême..................	5
Chaumet (A.), vicaire de la cathédrale à Angoulême...	10
Cousseau (Mgr A.-C.), ✱, évêque d'Angoulême..................	20
Cuirblanc (Émile), avocat à Ruffec..................	10
Daviaud (Marcel), juge de paix à Bordeaux..................	10
Delamain (Henri et Philippe), à Jarnac..................	30
Galzain (Benjamin), ✱, propriétaire aux Desmiers..	10
Gigon (le docteur Claude)..................	10
Girardot (le baron de), secrétaire général de la Loire-Inférieure..................	5
Godeau (l'abbé), curé de Saint-Ausone..................	10
Goursaud de Chamborand de Périssat (le baron)....	20
Laroche-Joubert (Edgard)..................	20
Lurat fils (A.), à Roullet..................	15
Maratu (l'abbé), curé de Montmoreau..................	20
Marvaud père, à Cognac..................	5
Mathé-Dumaine (Henri)..................	20
Monteilh (Edmond), maire de Chazelles..................	15
Nadaud (Émile), bibliothécaire à Angoulême..................	10
Pastoureau de la Braudière, vice-président du tribunal civil à Angoulême..................	5
Rambaud de Laroque, ✱, membre du conseil général.	20
Sainte-Foy-Pépin, juge de paix à Angoulême..................	5
Saisy (Léonide), étudiant en médecine..................	10
Saivet (l'abbé Frédéric), chanoine-archiprêtre de la cathédrale..................	20
Sauquet, chef d'institution à Angoulême..................	5

A reporter.................. 750

Report..................	750 f.
MM.	
Souillac, directeur des postes à Angoulême............	10
Thiac (Eugène de), ❋ ❋ ❋, membre du conseil général, président de la Société d'agriculture..............	10
Warin (Édouard), architecte de la ville..............	10
Total de la souscription faite par la Société archéologique................	780

2.

Liste de la Société d'agriculture.

MM.

Bureau.	Thiac (Eugène de), ❋ ❋ ❋, *président*.............	100 f.
	Chasseignac (Ernest), ❋, *vice-présidents*......	50
	Sazerac de Forge (Adh[r]), *vice-présidents*......	50
	Prieur (Clément), *secrétaire général*...............	15
	François, *secrétaire-archiviste*............................	5
	Détoc, *trésorier*...	10

Membres associés.

MM.

Abadie (J), fabricant de papier à cigarette................	10
Aigre, propriétaire..	10
Albert (Angel) propriétaire	20
Allenet pharmacien à Angoulême..............................	5
Andouard, maire à Nersac	5
André, C. ❋, député de la Charente au Corps législatif..	40
Asnières (le marquis d'), propriétaire........................	25
Astier (Ernest), ancien receveur particulier des finances...	25
A reporter..................	370

Digitized by Google

Report....................	370 f.
MM.	
BABAUD-LARIBIÈRE (L.), ancien représentant du peuple..	10
BALARESQUE fils..	25
BARBOT D'HAUTECLAIRE......................................	5
BAROUYER...	5
BASTIDE (Paul de La).......................................	10
BASTIER (Alcide)...	5
BEIRAND jeune..	5
BERGERON propriétaire......................................	10
BERTAUDEAU père.. }	20
BERTAUDEAU fils.. }	
BIARD..	6
BŒCKEL (Henri)...	10
BONJOUR, adjoint à M. le maire d'Angeac....................	5
BOUILLÉ (le comte de)......................................	10
BOULINEAU (Eugène)...	7
BOURDIER-LANAUVE...	10
BOURDIN, juge de paix à Blanzac............................	10
BOURDIN, greffier en chef du tribunal civil d'Angoulême.	15
BOURZAC, ✱, proviseur du lycée.............................	10
BOUTELLAUD jeune, propriétaire.............................	5
BOUTELLAUD, notaire..	5
BOUTINEAU (Eugène)...	7
BRETHENOUX...	5
BRIAND (François)..	5
BROUSSARD, propriétaire....................................	5
BRUNET (Alexandre)...	5
BUJEAUD père (Victor)......................................	5
CADIOT (Antoine)...	5
CALLAUD (Eugène)...	20
CHALLE (Edmond), ✱, sous-préfet de Barbezieux..............	10
CHAMBAUD (Pierre)..	10
CHAMPVALLIER (Edgard de), membre du Conseil général.	20
CHAPELLE, docteur en médecine..............................	10
CHASSAY (de)...	10
A reporter................	675

	Report....................	675 f.
MM.		
Chassin (Jules)..		5
Chaudier, à Lignières..................................		5
Chaumont (de)..		10
Constantin (F.), propriétaire............................		5
Couprie (François), propriétaire........................		5
Creuzille (Jean)..		5
Cuirblanc (Émile).......................................		10
Daniaud (Jean-Auguste)..................................		8
Daras (Henri), ✻.......................................		20
David, avocat..		10
Debect, de Dignac.......................................		10
Decescaud (Eugène), avocat..............................		10
Deschamps aîné, propriétaire............................		10
Desgraviers-Boisneuf....................................		5
Desmier de Chenon (le marquis)..........................		5
Devaux, maire de La Couronne............................		20
Doche-Laquintane..		5
Doyen (Pierre), maire de Balzac.........................		5
Drot, ✻, inspecteur d'académie..........................		10
Dubois-Chemison..		10
Ducoux (Auguste)..		5
Ducoux (Firmin)...		5
Dufresse de Chassaigne, docteur-médecin.................		10
Dumas (le colonel), O. ✻................................		5
Dunoyer (Joseph)..		10
Duval (l'abbé), curé de Chasseneuil.....................		10
Foucaud, notaire..		5
Fraîche, professeur de physique au lycée................		5
Gaignerot fils..		7
Galard de Béarn (de), propriétaire au Rigalaud..........		20
Gautier, notaire..		10
Gautier (Louis), membre du conseil de l'arrondissement de Ruffec..		30
Gerbaud, propriétaire à Lajasson........................		5
Gibiat..		5
	A reporter..............	980

Digitized by Google

Report.................... 980 f.

MM.

Gignac, docteur-médecin....................	10
Gontier (Jean), propriétaire à Fléac....................	10
Got (Jean)....................	5
Gourgue (Louis-Alexandre)....................	10
Goursaud de Chamborand de Périssat (le baron)..	10
Grangé (Jules)....................	5
Gros, propriétaire....................	5
Guérin-Boutaud, propriétaire....................	20
Gueslin, membre du Conseil général....................	10
Guilhot (Hippolyte)....................	10
Guyonnet (Jean), à Champniers....................	5
Hazard (T), adjoint à M. le maire d'Angoulême.....	10
Hémery (Pol d'), membre du conseil général..........	20
Hennessy (Auguste)....................	50
Hériard père, propriétaire....................	10
Hillairet (Gabriel), pharmacien....................	10
Jeannin, docteur-médecin....................	10
Jobit (Émile)....................	10
Joubert, docteur-médecin....................	5
Labonne (Belzoni)....................	5
Labonne, maire de Dirac....................	5
Labregère....................	10
Lacouture, maire à Gurat....................	15
Lacroix (Louis de)....................	10
Lafon, propriétaire....................	10
Lagarde (de), docteur-médecin à Confolens..............	5
Lamballerie (le marquis de)....................	25
Landrevie (J de)....................	10
Lapeyrouse (de)....................	5
Laroche aîné....................	10
Laroche (J.-A.), maire de Mouthiers....................	20
Laroche-Joubert (J -E l.), député au Corps législatif..	25
Laroche père, du Martinet....................	20
Lau (le vicomte du)....................	10
Leclerc (Jean-Alfred)....................	10

A reporter.................... 1400

Digitized by Google

Report..........................	1400 f.
MM.	
Lurat fils	5
Machenaud-Beauchamp.................................	10
Mailfer (Henri)...	10
Maret (de)..	5
Martin (E.), de Touzac..................................	10
Masquet, propriétaire....................................	5
Massougnes (Zulmé de)................................	5
Mathieu-Bodet, ✻, membre du conseil général	50
Maulde de l'Oisellerie père...........................	10
Maurin..	5
Merceron, à Oran (Algérie)...........................	4
Moreau, employé de la préfecture................	5
Nadaud (Armand)...	10
Navarre, maire de Mornac............................	5
Nebout (Pierre)..	10
Noel (L.-N.), propriétaire..............................	30
Noel (Jacques), à Ronsenac.........................	10
Normandin, maire de Rouillac......................	10
Pasturaud, maire de Vars.............................	10
Pastureau-Lanauve, membre du conseil général	10
Penot (Jean)...	5
Périgord de Villechenon...............................	10
Perry de Nieuil..	10
Planteau du Maroussem père.......................	10
Plantevigne-Lastier, ✻, conseiller général	20
Plas (le colonel de), C. ✻..............................	5
Prémont, docteur-médecin, ✻.......................	10
Rambaud de Laroque, ✻, membre du conseil général.	50
Ribérolles (de)..	10
Ribot, propriétaire..	10
Rochefoucauld (le comte de La), O. ✻........	40
Rogée, pharmacien...	20
Rossignol..	5
Rossignol..	5
Rousset, de Ronsenac....................................	10
A reporter....................	1839

Report.......................... 1839 f.

MM.

Roux de Reilhac (Victor de)..	10
Sanzillon (Némorin de)..	15
Sauquet, chef d'institution..	10
Sauvage, propriétaire au Maine-Brun..	5
Sazerac de Forge (Abel)..	15
Sazerac de Forge (Paul), ✱, maire d'Angoulême ...	50
Seguin (Antoine), maire..	5
Suraud, notaire à Mareuil..	5
Tabuteau, propriétaire au château d'Aignes........................	10
Tavernier, trésorier payeur général à Angoulême.....	20
Texier-Pombreton..	5
Thibaud (J.), propriétaire..	10
Thomas-la-Croisade, docteur-médecin........................	10
Valleteau, de Guissalle..	5
Vallier (Zénobe), propriétaire à Bignac........................	10
Védrenne maire de Saint-Amant-de-Boixe........................	5
Verliac, chef de division à la préfecture........................	5
Total de la souscription faite par la Société d'agriculture........................	2034
Total général des deux listes..........	2814



Digitized by Google

NOTICES

SUR

ABRAHAM-FRANÇOIS ROBIN

PREMIER ÉCHEVIN DU CORPS-DE-VILLE D'ANGOULÊME

ET

LÉONARD ROBIN

SON FILS

MEMBRE DU TRIBUNAT

PAR

M. J. DUPIN

ANCIEN PROFESSEUR AU COLLÉGE D'ANGOULÊME



I.

ABRAHAM-FRANÇOIS ROBIN.

Il se rencontre quelquefois dans les administrations publiques des hommes d'une capacité très remarquable, aussi modestes que laborieux et sans ambition, mais dont les services, parce qu'ils n'ont pas eu d'éclat, sont bientôt oubliés.

L'ancien corps-de-ville d'Angoulême a compté durant plus de quarante ans parmi ses membres un de ces hommes rares, dont l'intelligence et le zèle furent employés avec le plus grand désintéressement

Digitized by Google

au service de la chose publique. Aussi ai-je pensé que c'était plus qu'un devoir, que c'était justice de tirer de l'oubli le nom de cet honorable concitoyen qui a si bien mérité de la ville qui l'a vu naître. Qu'il soit pour nous tous un modèle de travail et de patriotisme!

Abraham-François Robin, fils de Félix Robin, procureur en la sénéchaussée et siége présidial de l'Angoumois, et de Marguerite de La Quintinie, naquit le 25 août 1716. Cette famille est très ancienne dans le pays. Les registres de l'hôtel de ville établissent qu'elle a été honorée dès le XVI[e] siècle des magistratures municipales. Une tradition de famille prétend qu'elle est d'origine écossaise. Voici ce qu'elle rapporte. Le roi Charles VII, qui séjourna longtemps à Bourges et à Chinon avant de régner à Paris, s'était composé en 1440, pour gardes du corps, une compagnie d'Écossais dont le capitaine se nommait Pathiloé et le lieutenant Robben. Ce serait ainsi du nom Robben que serait venu, par une légère altération, le nom Robin. Il est en effet possible que le long séjour de la cour en Berry et en Touraine ait donné lieu à l'établissement des Robin dans ces contrées, et que de proche en proche quelques membres soient venus s'établir à Angoulême. Du temps d'Abraham Robin, qui fait le sujet de cette notice, il y avait en Touraine une famille Robin du Tremblay; il y a eu aussi en Berry un Robin décédé receveur des tailles, qui disait n'avoir de parents qu'à Angoulême. Cette origine ne me paraît pas invraisemblable. Un Etienne Robin fut secrétaire des commandements de Charles d'Angoulême, fils naturel de

Digitized by Google

Charles IX. C'est par lui que la noblesse est sortie de la famille; je dirai ailleurs pourquoi (1). Un autre Robin a été procureur du roi aux eaux et forêts; d'autres, chanoines à la cathédrale, etc., etc. (2).

Après avoir fait de fortes études, M. Robin se destinait à la magistrature; mais l'amour le fit imprimeur. Il avait eu occasion de connaître Mlle Anne Puinesge, fille de Maurice Puinesge, imprimeur du roi et juge des marchands, originaire du Limousin. On rapporte que cette demoiselle, d'une beauté remarquable, avait beaucoup d'esprit et ne manquait pas d'instruction; dans sa jeunesse elle avait appris le latin. Le jeune Robin, malgré *son goût pour la philosophie, la théologie, la jurisprudence,* se laissa séduire par les charmes de Mlle Puinesge, et essaya de les célébrer en vers.

---

(1) A défaut des renseignements promis par M. Dupin, nous trouvons dans les papiers de M. Robin une note qui explique ainsi le fait ci-dessus indiqué : « La noblesse acquise par l'échevinage d'Hector Robin ne subsista pas dans sa descendance, par un événement des plus fâcheux. Étienne Robin, son fils, tabellion et secrétaire des commandements de Charles de Valois, duc d'Angoulême, ayant été prié par ce prince de luy procurer une somme de 30,000 livres, Étienne Robin adressa cette somme au trésorier du duc qui était au camp devant La Rochelle. Ce trésorier, l'ayant reçue, eut l'infidélité, non-seulement de ne pas en accuser réception, mais encore de l'emporter en désertant le camp des Catholiques pour passer chez les Huguenots en 1593, de manière que le duc d'Angoulême n'ayant ni vu ni reçu cette somme, a toujours persisté à ne point vouloir en faire le remboursement. Elle fut perdue pour Étienne Robin, qui en avait emprunté la plus grande partie, ce qui dérangea beaucoup sa fortune. Aussi voit-on qu'Ézéchias Robin, son fils, fut peintre en vitre, et que Étienne, son petit-fils, apothicaire, dérogea en faisant la ferme des terres de La Tranchade et de Dirac. — Je tiens cette tradition de mon père »

(2) Voy. à l'Appendice (art. I) la généalogie de Abraham-François Robin.

Digitized by Google

M. Robin épousa donc Mlle Puinesge, qui lui apporta en dot une trentaine de mille livres, le 22 août 1740, et au mois de juin 1746 il prêta serment d'imprimeur du roi et du clergé d'Angoulême. De ce mariage sont issus plusieurs enfants : neuf garçons et quatre filles. C'était une bien nombreuse famille à élever. Comme l'imprimerie et d'autres petits emplois, tels que secrétaire de Mgr l'évêque, greffier de la chambre ecclésiastique, etc., n'offraient pas des ressources suffisantes, il entreprit le commerce du papier. Il fit durant vingt-quatre ans les baux des fermes du roi; il fut chargé des fournitures de toutes les impressions et des registres nécessaires à la cour des aydes dans toute l'étendue de la généralité de La Rochelle et de l'élection d'Angoulême, etc. Afin de se pourvoir d'assez de papier pour remplir ses engagements, il fit exploiter à son compte les usines de Cottier et de l'Abbaye de La Couronne. En même temps il faisait un peu de banque avec ses propres fonds. Toutefois, la banque faillit entraîner sa ruine, car il fut impliqué avec d'autres banquiers, sous prétexte d'usure, dans un procès monstre et scandaleux, auquel furent mêlés de hauts personnages, entre autres M. Arnaud de Ronsenac, procureur du roi en la sénéchaussée et présidial d'Angoulême. Commencé en 1769, ce procès, qui faillit causer la disgrâce de l'intègre Turgot, favorable aux banquiers, ne se termina qu'en 1776, après bien des vicissitudes. M. Robin en a fait l'historique, mais pour ses enfants seulement, ne voulant pas porter atteinte à la réputation des familles survivantes dont les auteurs, ou faillis, ou banque-

Digitized by Google

routiers, l'avaient provoqué. Toutefois, ce procès appartient à l'histoire du pays, parce qu'il fait connaître la cause et les effets de la crise commerciale qui l'affligea à cette époque (1).

Revenons à notre échevin. Ne pouvant fouiller dans les archives de l'hôtel de ville, je tâcherai de trouver dans les notes diverses qu'il a laissées les preuves de sa laborieuse coopération aux affaires communales.

Il paraît, en effet, que M. Robin était paperassier: qu'on me passe l'expression; il faisait sur le premier papier venu les brouillons de tout ce qu'il écrivait, et il en avait laissé des masses. Le peu que j'ai pu sauver doit faire regretter le reste, car la plupart pourraient servir de documents pour écrire l'histoire de la commune.

Entré au corps-de-ville en 1754, pair, conseiller, échevin, M. Robin devint bientôt l'âme de l'administration (2). Rien d'important ne se faisait sans lui; il redigeait la correspondance officielle, composait tous les mémoires et placets, était de toutes les commissions. Constructions, réparations, tout était soumis à sa surveillance; enfin, tout lui incombait, jusqu'à l'ordonnance des fêtes publiques. Il entrait ainsi dans les plus petits détails, dont quelques-uns ne manquent pas d'intérêt et que je ferai peut-être connaitre ailleurs. **Était maire Pierre Labatud.**

Il était grand juge de la juridiction consulaire en 1760, quand MM. Duhamel et Dutillet, députés de **Était maire Noël Limousin.**

(1) Voir l'ouvrage de Munier, tome Ier, p. 205.
(2) Elu conseiller le 12 mars 1769, échevin le 1er avril de la même année.

l'Académie des sciences, vinrent à Angoulême, accompagnés de M. Pajot de Marcheval, intendant de la généralité de Limoges, pour étudier l'insecte qui dévorait les blés. Il adressa un compliment à M. l'intendant, qui en gardera le souvenir. Cinq fois élu juge consul et deux fois grand juge des marchands, l'esprit pratique du magistrat comprit qu'il manquait quelque chose pour faciliter les transactions commerciales. Il eut l'idée de fonder une bourse, ou canton, comme on disait alors, où se traiteraient les affaires. Approuvé par M. Pajot, ce projet lui réussit. Combien d'années a duré cette institution? je ne le sais. Mais, en 1773, M. Pajot de Marcheval, répondant à M. Robin, qui lui avait écrit au sujet de son procès : « J'ai reçu, » dit-il, « la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire au sujet du procès que vous avez au Conseil. Je vous prie de ne pas douter de l'intérêt que je prends au succès de votre affaire. Je me rappelle très bien l'établissement formé en 1760, à Angoulême, pour faciliter la négociation des lettres de change et autres effets en papier. Je vous dois la justice de dire que vous êtes un de ceux qui contribuâtes le plus à son exécution, et le commerce ne peut qu'en retirer de bons effets. »

Deux généreuses et patriotiques pensées animaient surtout l'officier municipal : d'un côté, l'allégement des charges publiques; de l'autre, le maintien des franchises et priviléges de la commune.

Était maire F. Bourdage de Sigogne.

En 1763, il conçut une combinaison d'impôts pour obtenir une répartition plus équitable entre les contribuables. C'était de convertir en un octroi

Digitized by Google

toutes les impositions, au moyen d'un tarif dressé et arrêté dans une assemblée générale du corps-de-ville. Mais avant de soumettre la proposition à M. l'intendant, il voulut s'éclairer. Il s'adressa à Niort, où une pareille combinaison était en pratique. Le 10 mai 1763, il écrivit la lettre suivante à MM. les juges consuls de Niort:

Messieurs et chers confrères,

Comme nous sommes dans le dessein de demander au Conseil de commuer nos impositions dans un tarif aux entrées, ainsi que cela se pratique dans plusieurs villes du royaume, nous vous prions en conséquence de nous envoyer, même par la poste, un exemplaire imprimé du tarif arrêté par votre ville, et en même temps de nous mander si, etc. (suit une série de questions, etc.). Si, en revanche, nous pouvions vous être de quelque utilité dans notre ville, vous pouvez disposer de nous comme de ceux qui sont avec un véritable attachement et la plus respectueuse considération, etc., etc.

Après la réponse des juges consuls de Niort, M. Robin composa la supplique suivante, qui fut adressée à M. Turgot, intendant de la généralité de Limoges, en juin 1763:

Supplient humblement les juges et consuls, bourgeois, marchands, artisans et autres habitants contribuables de la ville d'Angoulême, disant que depuis bien des années la répartition des impositions de ladite ville ayant été faite par des commissaires qui ont toujours pris pour règle de leur opération un arbitraire qui entraîne nécessairement avec lui mille inconvénients, il en est résulté des abus sans nombre et une infinité de plaintes dont MM. les commissaires départis dans cette généralité ont été fatigués chaque année. Ces abus prennent principalement leur source dans un défaut de lumières, dans une insuffisance de connaissances de la part des commissaires sur l'état, les biens et les facultés personnelles des

Digitized by Google

habitants contribuables Ils peuvent même avoir d'autres motifs que les suppliants se dispenseront d'approfondir, mais c'est pour obvier à cet arbitraire, en arrêter les abus intolérables et les plaintes qu'il occasionne journellement, puisqu'il est impossible, quelque zèle, quelques lumières que l'on suppose dans les commissaires préposés pour les rôles des impositions, de pouvoir jamais acquérir un degré de connaissance suffisant pour en faire une répartition juste et équitable, surtout dans une ville où la majorité des citoyens contribuables ont un intérêt personnel de ne mettre jamais à découvert leur fortune, les uns à cause de leur commerce, les autres à cause de l'établissement de leur famille, et pour bien d'autres raisons de convenance. C'est donc pour remédier à tous ces inconvénients et prendre un niveau juste et commun aux principales villes du royaume, Monseigneur, que les suppliants osent se flatter, par cette justice, cette bonté de cœur qui vous sont si naturelles, que vous voudrez bien leur accorder votre puissante protection, et leur faire obtenir de Messieurs du Conseil :

1° Que toutes les impositions de la ville d'Angoulême, non-seulement la subsistance, abonnement, subvention, fourrage et ustensile, mais encore la capitation et autres taxes de quelque nature que ce soit, seront commuées en un octroi à l'entrée qui se percevra à chaque porte de la ville, en conséquence d'un tarif arrêté dans une assemblée du corps-de-ville, à laquelle seront invités par députés tous les autres corps et communautés de ladite ville, lequel tarif portera principalement sur toutes les denrées sentant le luxe et destinées seulement pour les gens aisés, bien plutôt que sur celles nécessaires à l'entretien et subsistance des pauvres, qui en demeureront dispensés autant que faire se pourra.

2° Qu'attendu que les ecclésiastiques, les moines, les religieux et les religieuses, les nobles et privilégiés occupent les trois quarts de la ville, etc.

3° Que ne pouvant sans beaucoup de frais et étant presque impossible de faire le recouvrement dudit octroi à l'entrée, dans les faubourgs de ladite ville, villages, hameaux et états qui en composent les franchises, etc.

Digitized by Google

4° Que pour faciliter la perception dudit tarif et délivrer les habitants de la ville et ceux de la campagne qui y apportent leurs denrées de l'importunité et avidité d'une foule de gens préposés pour lever aux portes de la ville les droits de minage, etc.

Tous ces objets sont également intéressants pour le bien public, et pour accélérer le recouvrement et la rentrée des impositions de la ville d'Angoulême au profit de Sa Majesté. Les frais de régie dudit octroi n'excéderont même pas de beaucoup ceux qui se faisaient pour la levée desdites taxes.

A ces causes, Monseigneur, il vous plaira, par cet amour, ce zèle qui vous animent pour le bien et les avantages de tous les sujets du roi de l'étendue de votre département, faire agréer à nos seigneurs du Conseil les différents chefs de demande énoncés dans la présente requête, et les suppliants continueront leurs prières et leurs vœux pour la prospérité de Votre Grandeur.

Cette innovation ne fut point accueillie. Cette même année, M. Robin adressa à M. Turgot, au nom des négociants et des marchands de la ville, un mémoire demandant qu'Angoulême fût déchargé de son *dixième* d'industrie. Le voici :

En 1755, le sieur Arnaud, marchand d'eau-de-vie de Chaumon, près de Mansle, fit une faillite de 150,000 livres ; elle fut suivie de celle de Mlle Joubert, marchande de drap de la ville d'Angoulême, en 1759, qui fut à peu près de la même somme; Nadaud, marchand poêlier de ladite ville, manqua, en 1760, de 45,000 livres, et au mois de novembre 1761, le sieur Dubois, marchand de drap, fit une faillite de 40,000 livres, qui eut pour suite, dans le même mois, celle des sieurs Texier-Rochefort et Texier-Ponbreton, oncle et neveu, marchands d'eau-de-vie et banquiers à Angoulême, qui manquèrent ensemble de la somme de 306,000 livres, qui entraîna celle du sieur Benjamin Rançon, de 40,000 livres ; et le sieur Courtaud, aussi marchand d'eau-de-vie, vient de mettre son bilan, au mois de juillet 1762, de 86,000 livres. Ce grand

Digitized by Google

nombre de faillites avait été précédé de celle du sieur Boisnier de la Richardière, qui manqua, en 1742, de 480,000 livres; de celle du sieur Bourée, receveur des tailles, de près de 600,000 livres, en 1746. Tous les actes et pièces concernant ces faillites se trouvent au greffe de la juridiction consulaire d'Angoulême, ainsi que plusieurs autres de moindre importance.

Il est aisé de voir qu'après un pareil désastre, les marchands et négociants de la ville d'Angoulême n'ont plus aucune confiance dans le public, ni aucun crédit dans les manufactures et magasins des marchands en gros. Le peu de particuliers qui prêtent leur argent sur place tiennent leurs bourses fermées; les bourgeois, les fermiers des seigneurs, les cultivateurs ne vendent leurs denrées qu'à deniers comptants, ce qui arrête le mouvement et la circulation des affaires par disette d'espèces. Enfin, les marchands en gros et les maîtres de manufactures qui hasardent quelques articles pour les marchands détailleurs, leur vendent si cher, à cause du risque, les suivent de si près pour le paiement et leur donnent un crédit si court, qu'ils n'ont pas le temps de se retourner, ni de débiter leurs marchandises, qu'ils sont souvent forcés de renvoyer en nature, à leurs frais, en y perdant même la voiture et les droits. Les juifs, qui ne manquent aucune foire, et les colporteurs de toutes espèces, qui se succèdent chaque jour dans la ville, ne leur laissent aucune ressource et leur font un tort considérable. Il est encore à observer que la marine du port de Rochefort, qui fait le principal débouché des magasins des marchands de la ville d'Angoulême, ne s'y pourvoit qu'après que toutes les denrées de la province de Saintonge ont été épuisées. Ce sont les ordres du commissaire dans cette partie, parce que les denrées de cette province fertile et abondante sont d'une qualité bien supérieure à celles de l'Angoumois et plus faciles pour la voiture.

Les gabares et autres grands bateaux de transport du port d'Angoulême faisaient autrefois douze voyages par année au port de Rochefort; à peine en font-ils actuellement six ou sept. Le canal de la rivière, surtout depuis Cognac jusqu'à Angoulême, étant rempli de sable et de vase, la Charente déborde aux

Digitized by Google

premières pluies, et lorsqu'elle est rentrée dans son lit, il y a une si petite quantité d'eau que pendant tout l'été on charge très peu ces mêmes bateaux, que l'on est obligé ensuite, dans bien des endroits, de décharger entièrement pour les traîner vides sur le sable, jusqu'au lieu où il se trouve assez d'eau pour porter des balles et des tonneaux. D'ailleurs, un autre grand inconvénient pour les commerçants d'Angoulême, c'est que toute l'artillerie qui se fabrique dans les ateliers et les forges du Périgord étant transportée à Rochefort par ces mêmes gabares, ainsi que les bois de construction, bois de chauffage et le charbon, pour le compte du roi, privativement aux marchandises des négociants de notre ville, ces derniers ne peuvent, pour ainsi dire, en expédier par la voie de la rivière, ce qui leur fait un grand tort et dérange beaucoup leur commerce.

Les marchands de vins et d'eaux-de-vie, ainsi que les autres, qui dans le peu d'affaires qu'ils entreprennent travaillent presque tous par commission, avaient autrefois la facilité de négocier les lettres de change de leurs commettants sur Paris, chez M. Marianne, directeur des tabacs, dont la recette se monte à 500,000 livres; ils viennent d'être privés de cette ressource depuis la faillite des sieurs Texier, par ordre de MM. les fermiers généraux audit sieur Marianne, qui s'y trouve intéressé pour plus de 40,000 livres, de voiturer son argent en nature à la caisse du bureau général des fermes de La Rochelle. Cet argent comptant, qui est le principal agent du commerce, fait un vide très préjudiciable à cette ville. Enfin, pour comble d'infortune, c'est que, quoique les marchands et les négociants paient la plus considérable partie des fortes impositions de la ville où il y a beaucoup de gentilshommes et de privilégiés, ils ont été assujettis, depuis vingt ans, au paiement d'un *dixième* d'industrie qui s'est élevé à près de 4,000 livres, année commune; tandis que Limoges, qui est une ville bien plus riche, et où il se fait vingt fois plus de commerce qu'à Angoulême, n'en a payé que le double, c'est-à-dire 8,000 livres.

Dans ces circonstances, etc., les marchands et les négociants osent espérer que le digne magistrat qui préside avec tant de

Digitized by Google

sagesse et de discernement à la justice, à la police et aux finances de ce département, voudra bien les étayer de sa protection et leur faire obtenir du Conseil, par cette bienveillance qui lui est naturelle, une entière décharge du *dixième* d'industrie exorbitant auquel ils sont assujettis depuis vingt ans.

Quelle a été la réponse de M. Turgot? Nous ne savons si on la trouverait dans les archives de l'hôtel de ville.

La question de la prestation des dons gratuits ne pouvait manquer d'exciter l'intérêt de notre honorable concitoyen. Aussi bien s'en est-il sérieusement occupé.

La prestation du premier don gratuit des villes, ordonnée pour six ans par l'édit royal de 1758, avait grevé la ville d'Angoulême de 18,000 livres, somme exorbitante, et sur laquelle le conseil de ville avait obtenu une modération par l'entremise de M. Pajot de Marcheval, intendant de la généralité, qui avait vu par lui-même *la misère des habitants d'Angoulême*. Notre ville fut taxée à 8,000 livres. Le roi, par sa déclaration de 1763, ordonna la continuation pour six ans encore de ce don gratuit. Les régisseurs ayant élevé la prétention de faire payer à la ville d'Angoulême 18,000 livres au lieu de 8,000, la commune était résignée à payer cette surcharge. Mais M. Robin prit sur lui de rédiger un mémoire qui fut adressé à M. de Laverdy, contrôleur général des finances, et par lequel il prouvait le mal fondé des prétentions des régisseurs, qui donnaient une interprétation forcée à l'article 8 de la déclaration royale. Il obtint gain de cause, à la grande surprise du corps-de-ville, et la commune

Digitized by Google

fut dégrevée de 60,000 livres sur son deuxième don gratuit. « La ville a été déchargée de ces 60,000 livres en conséquence de ce mémoire que j'ai fait en quelque manière contre l'intention du corps-de-ville, qui désespérait beaucoup que je réussisse dans mes idées auprès de M le contrôleur général. »

Ce mémoire était accompagné d'une lettre d'envoi à M. Turgot, conçue à peu près dans les mêmes termes que le mémoire, et demandant la protection de cet intendant pour l'obtention de ce dégrèvement.

En 1768, le troisième don gratuit vint éveiller de nouveau la sollicitude de notre infatigable conseiller, qui composa, au nom des officiers municipaux, ce mémoire, adressé à M. l'intendant :

Monsieur,

Le roi, toujours attentif au bien-être et au soulagement de ses peuples et ne voulant employer que les moyens qui leur sont les moins onéreux pour l'acquittement des dettes de l'État, a supprimé par son édit du mois d'avril dernier la majeure partie des droits domaniaux dont il avait confié la régie à François Tessier, par arrêt de son Conseil du 9 juin 1767, et il y a substitué une continuation des droits du don gratuit, dont la perception est bien plus facile et bien moins dispendieuse. Les habitants de la ville d'Angoulême ne manquent pas de bonne volonté pour acquitter ce troisième don gratuit, comme ils ont déjà fait pour les deux premiers. Mais l'état de misère et d'épuisement où ils sont réduits par la cherté excessive des denrées de toutes espèces les met, pour ainsi dire, dans l'impossibilité d'y subvenir. En effet, la barrique de vin, dont le prix ordinaire est de 12 à 15 livres, est actuellement à 40 livres. La livre de viande de seize onces, du prix ordinaire de 3 à 4 sous, est à 5 sous, et va être portée à plus de 6 sous. Le veau et le cochon se paient même déjà 8 sous la livre. Le foin, de 12 livres le millier, pour l'ordinaire, est

à 35 livres. Le bois est très cher, à cause de la consommation des forges à canon et à fer qui nous avoisinent, et le blé soutient toujours son prix de plus de 8 livres 10 sous le quintal. Toutes ces denrées deviennent bien plus chères encore par la force du tarif des droits du don gratuit auxquels elles sont sujettes et dont tout le poids tombe sur les habitants les plus pauvres, je veux dire les marchands, les artisans et gens de métier, qui demeurent en ville durant toute l'année, tandis que la noblesse, les bourgeois aisés, les magistrats n'y restent pas; leur consommation y est bien plus forte, et par conséquent les droits du don gratuit qu'ils en paient bien plus considérables.

Dans cette fâcheuse occurrence, nous implorons votre conseil, et nous avons recours à vos lumières pour nous guider dans nos démarches et nous suggérer les moyens à prendre pour nous procurer une diminution du tarif actuel du don gratuit, proportionnée à la somme de 8,000 livres à laquelle la ville d'Angoulême a été fixée par le Conseil pour chaque année, et en conséquence de laquelle fixation elle a payé et soldé son second don gratuit. Par ce dernier tarif, il est levé et perçu, année commune, près de 25,000 livres, à quoi elle a été fixée, ce qui opère une surcharge exorbitante, surtout pour la classe des habitants dont j'ai parlé ci-dessus, et qui sont déjà cotisés à de très fortes sommes sur les rôles des impositions ordinaires de la ville etc.................. ....

Enfin, Monsieur, pénétrés de douleur et le cœur ému de compassion pour nos malheureux et pauvres concitoyens, nous nous proposons, si vous le jugez plus à propos, et pour obvier à tout inconvénient, d'emprunter une somme, afin de payer et faire l'avance chaque année à MM. les régisseurs du don gratuit de la somme de 8,000 livres à laquelle la ville d'Angoulême a été fixée pour son premier et son second don gratuit, et qui doit servir de règle pour le troisième, n'étant qu'une simple continuation des premiers, aux termes de l'édit et des lettres-patentes des mois d'avril et de mai derniers.

Étant maire F. Bourdage de Sigogne.

1765. — Un arrêté du Conseil, portant que les officiers municipaux en titre fissent connaître les titres de leurs priviléges et franchises, ayant été signifié à

M. l'intendant de la généralité, celui-ci demanda au maire et aux échevins de lui adresser ces titres. Communication de cette demande fut donnée à une assemblée du conseil de ville qui se tint le 5 mars. Il y fut arrêté qu'un mémoire *rappelant l'histoire des priviléges dont jouissait la ville d'Angoulême, développant en même temps et les raisons et les motifs qui autorisent les officiers municipaux et les habitants de ladite ville à en demander le maintien au plus grand et au plus juste des rois,* serait rédigé par une commission composée de MM. Limousin, Marchadier, Joubert et Robin, pairs. A la séance du 18 du même mois, ce mémoire, composé par M. Robin, fut lu et approuvé. On arrêta qu'il serait imprimé et des exemplaires adressés d'abord à M. le contrôleur général, avec les copies des titres qui avaient servi de fondement aux priviléges, franchises et immunités des officiers municipaux et des habitants de la ville d'Angoulême; puis à MM. les conseillers d'État, aux officiers du parlement, de la chambre des comptes et de la cour des aydes, chargés par le roi des opérations du cadastre. Ce mémoire est signé : DE SIGOGNE.

Le corps-de-ville attendait avec confiance une réponse favorable, lorsque parut l'édit royal du mois de mai 1765. Il s'en émut et, craignant pour ses priviléges, il chargea M. Robin de rédiger un autre mémoire qui serait adressé directement à M. de Saint-Florentin, ministre d'État. Voici ce mémoire :

L'Angoumois ayant été cédé aux Anglais par le traité de Brétigny, en 1361, le roi d'Angleterre en prit possession en la même année, et mit une forte garnison dans la ville d'Angou-

Digitized by Google

lême, sa capitale. Une partie de cette garnison en étant sortie pour aller donner du secours à ceux de sa nation assiégés dans Soubise par les Français, le reste fut massacré par les habitants d'Angoulême, qui se fortifièrent dans leur ville contre le retour des Anglais, et prêtèrent au roi Charles V un nouveau serment de soumission et de fidélité. Ce prince, pour récompenser une action aussi généreuse, institua par lettres-patentes du mois de mars 1373 une maison commune dans la ville d'Angoulême, à l'instar de celles des villes de Saint-Jean-d'Angély, La Rochelle et Rouen : c'est-à-dire composée de cent personnes, dont douze échevins, douze conseillers et soixante-quinze pairs, qui chaque année élisaient un maire, le dimanche de *Judica me*, à la manière qui y est expliquée. Ces échevins, conseillers et pairs furent choisis, comme ils le sont aujourd'hui, dans tous les ordres de citoyens. Dans la suite, le roi Louis XII, par lettres-patentes du mois d'août 1507, accorda aux douze échevins et aux douze conseillers la noblesse pour la transmettre à leur postérité; laquelle noblesse, ayant été supprimée, fut réunie en la personne du maire seul par arrêt du Conseil du 4 février 1673. Depuis ce temps-là, la mairie et les autres offices municipaux ont éprouvé bien des vicissitudes. Mais enfin, par une imposition d'une somme de plus de 200,000 livres sur la province d'Angoumois, le rachat de leurs charges ayant été fait et la somme payée, le roi rendit, par un arrêt de son Conseil de l'année 1749, la liberté à la maison commune d'Angoulême d'élire ses officiers municipaux comme à l'ordinaire, et laissa subsister le même nombre d'officiers dont elle était composée dès sa première institution. En conséquence, ces officiers pris, comme nous l'avons dit, dans tous les ordres de citoyens, et parmi lesquels il y a un maire, un sous-maire, un procureur de la ville, un greffier, un receveur des deniers communs et octrois, et un receveur particulier des impositions royales sur la ville, assemblés au son de la cloche, à la manière ordinaire, choisissent tous les trois ans, le dimanche de *Judica me*, trois sujets du corps qui sont présentés au sénéchal, et dont l'un est élu pour maire avec l'agrément du gouverneur de la province. C'est au maire ainsi élu conjointement avec les autres officiers mu-

Digitized by Google

nicipaux qu'est commise la garde de la ville : les clefs des portes sont en conséquence portées chez lui tous les soirs, à l'heure qu'il indique; il est le premier capitaine de la ville et commande seul la milice bourgeoise; il a sur tous les habitants, non-seulement une juridiction correctionnelle, mais encore il condamne à mort pour raison des crimes et délits de sa compétence, en s'assistant d'un nombre suffisant de gradués pris dans le corps. Aussi la ville a-t-elle une prison. Le maire, et en son absence le premier officier du corps, commande non-seulement des corvées dans les paroisses à deux lieues autour de la ville, pour la conduite des équipages des troupes du roi, mais encore lorsqu'il s'agit de réparations des murs, édifices et places publiques de la ville. Enfin, le maire acquiert seul la noblesse pour la transmettre à sa postérité, par l'exercice pendant trois ans consécutifs de sa charge.

Tous ces priviléges de la maison commune et du maire ont été successivement confirmés de règne en règne, et notamment par les lettres-patentes du roi régnant du mois de juin 1717, et l'arrêt de son Conseil de 1749 ci-dessus cité. Ils sont fondés sur les titres les plus authentiques, bien et dûment enregistrés et vérifiés notamment à la chambre des comptes, au mois de décembre 1749. Les principaux ont même été adressés à M. le contrôleur général, au mois d'avril de la présente année 1765.

Quant aux revenus appartenant à la ville, ils consistent seulement dans une moitié des octrois à l'entrée, qui se perçoivent aux portes de la ville, et dont le bail est actuellement d'une modique somme de 9,500 livres. Ils sont versés dans la caisse d'un receveur particulier nommé par le corps; et lorsqu'il s'agit d'en faire quelque emploi, ce n'est que par une délibération qui doit être souscrite par au moins vingt-cinq officiers municipaux, et homologuée par le commissaire départi de la généralité. Les adjudications pour réparations des murs ou des places publiques se font au rabais, et les ouvriers n'en sont payés que sur mandement tiré par le maire sur le receveur de la ville et visé par l'intendant. Il est bon d'observer que sur les 9,500 livres les deux tiers à peu près sont pour les dépenses ordinaires; ainsi, le reste est très peu de chose. La régie du don gratuit est commise au directeur des aydes, qui en

Digitized by Google

fait le recouvrement sous l'inspection de quatre commissaires du corps municipal qui examinent ses registres.

En ce qui regarde les impositions royales sur la ville, ce dont les officiers municipaux sont garants, le recouvrement s'en fait par un receveur pris dans leur rang et dont les paiements sont exactement vérifiés par quatre commissaires du corps. De sorte que l'administration des revenus et des charges de la maison commune se trouve exempte de toute critique.

Dans ces circonstances, le courage et la fidélité ayant servi de fondement à leur maison commune et à ses priviléges, tous ces officiers étant pris dans les différents ordres de citoyens et les plus notables; le rachat de leurs charges ayant été fait et la finance payée par l'imposition de 200,000 livres levée sur la province d'Angoumois; le privilége d'élire ses officiers ayant été par là de nouveau confirmé à la maison commune par un arrêt du Conseil du mois de mars 1749; l'administration de ses revenus et de ses charges étant tout à fait conforme aux dispositions des édits du roi du mois de mai dernier, le corps municipal de la ville d'Angoulême a tout lieu d'espérer de la justice de Sa Majesté qu'elle le laissera subsister dans l'état où il se trouve actuellement, avec d'autant plus de raison qu'il ne jouit, à l'exception du maire, d'aucun privilége ou exemption particulière.

Pour ce qui est des autres affaires municipales ordinaires, elles sont d'abord traitées dans le conseil particulier que le maire se choisit trois jours après son élection, et qui est composé ordinairement de douze personnes les plus capables; et ensuite elles sont arrêtées dans une assemblée générale du corps, au son de la cloche, et dont la délibération doit être souscrite par vingt-cinq officiers municipaux de la commune.

Envoi à M. de Saint-Florentin, le 20 juin 1765.

Je prends la liberté d'adresser à Votre Grandeur un mémoire concernant l'institution et les priviléges de notre maison commune, et en même temps de lui demander quelques éclaircissements sur la suppression des charges municipales. Il paraît par l'article 2 de l'édit du mois d'août 1764 et par l'article 1er de celui du mois de mai dernier, que le roi ne

supprime que les officiers municipaux en titre d'office, et qu'il laisse subsister les charges qui auraient été acquises par les villes ou bourgs. Angoulême semble être dans ce dernier cas, etc. ....
Mais comme les officiers du présidial doivent prochainement procéder à l'élection d'un nouveau maire en conséquence desdits édits, je supplierai bien Votre Grandeur de me prescrire la conduite que je dois tenir.

Signé : Bourdage de Sigogne.

Nonobstant ces réclamations et la lettre du maire, il fut procédé aux élections municipales, qui eurent lieu les 5 et 7 juillet. Je raconterai ailleurs ces élections avec les incidents qui se sont produits.

Les élections terminées, M. le maire, qui les avait présidées, écrivit à M. de Saint-Florentin pour le prier de lui faire obtenir un arrêt de confirmation de noblesse, quoiqu'il n'eût pas fait trois ans d'exercice. Cette supplique, rédigée par M. Robin, était ainsi conçue :

Monseigneur,

Je n'ai point manqué de me conformer avec toute l'exactitude dont je suis capable à ce qui m'est prescrit par l'édit du mois de mai dernier, au sujet de l'élection des notables et des officiers municipaux de cette ville, qui s'est faite les 5 et 7 du présent mois. Il ne me reste maintenant qu'à supplier Votre Grandeur de vouloir bien approuver et appuyer les démarches que M. le duc d'Uzez m'a écrit qu'il allait faire pour m'obtenir un arrêt de confirmation de noblesse. Lorsque j'ai été élu maire au mois de mars 1763, les choses étaient entières, c'est-à-dire que l'arrêt de 1749, qui autorisait le corps-de-ville d'Angoulême à élire ses officiers municipaux, subsistait dans toute sa vigueur, ainsi que Votre Grandeur avait eu la bonté de me l'écrire alors, et je suis loin de tout reproche dans l'exercice de ma charge qui aurait fini au mois

Digitized by Google

de mars prochain, et que je ne suis plus libre de parachever. Aussi ai-je tout lieu d'espérer, Monseigneur, que voudrez bien m'accorder votre puissante protection dans une affaire qui m'intéresse aussi essentiellement.

J'ai l'honneur, etc.

Signé : Bourdage de Sigogne.

La France a été désolée à diverses époques par d'affreuses famines qui, tantôt locales, tantôt générales, décimaient les populations. Notre pays ne fut point épargné. La disette vint aussi l'affliger, surtout dans les années 1769, 1770, 1782. Mais grâce à la prévoyance et à la générosité de l'administration communale, personne ne mourut de faim. Au mois d'avril 1770, il fut pris par le corps-de-ville plusieurs délibérations tendant à faire acheter et vendre ensuite au compte de la commune des blés de diverses qualités, sur la halle, au-dessous du prix d'achat : moyen de faire concurrence aux marchands grènetiers. Le 15 juin, dans une délibération motivée par le retard qu'un négociant de Nantes mettait à expédier cinquante tonneaux de blé qui lui avaient été demandés, le corps-de-ville arrêta qu'il fallait nommer une commission pour s'entendre avec M. Marchais, négociant, qui en attendait une cargaison, et conclure avec lui un marché de cent pipes, à raison de 150 livres la pipe. La somme de 10,000 livres devait être payée à la livraison, et le reste dans le mois de juillet. M. Robin, l'un des membres de cette commission, fut chargé de cette négociation et des paiements. Le dernier a été fait le 30 juillet, par MM. de la Gravière, maire, et Robin, échevin. Ce dernier a

Digitized by Google

raconté avec détails cette crise et le procès que le corps de-ville eut avec le péager du minage à cette occasion.

En 1770, au mois de décembre, une ordonnance de l'intendant de la généralité avait assujetti nommément au logement militaire M. le conseiller de ville de la Haure. Mais Messieurs du corps-de-ville se prétendaient exempts de loger les gens de guerre. Aussitôt, M. Robin rédige un long mémoire, dans lequel, remontant à l'origine de la commune octroyée par le roi Charles V, pour récompenser les habitants d'Angoulême de leur dévouement et de leur fidélité, il rappelle les priviléges qui furent accordés au corps-de-ville, entre autres l'exemption de loger les gens de guerre; enfin, il arguë des édits royaux de 1764 et 1765, qui n'avaient point « *suspendu, ni modifié, ni supprimé par aucunes dispositions les priviléges attachés aux maisons communes des villes.* » Ce mémoire fut adressé à M. Turgot, le 18 janvier 1771.

Au mois d'octobre 1771, Sa Majesté accorda, au grand mécontentement de la cité, au sieur Souchet, le grade de colonel de la milice bourgeoise. Le major du château, M. de Montalembert, revendiquait le droit de l'installer. Le corps-de-ville y mit opposition, soutenant que cette installation devait être faite ou par M. le gouverneur, s'il était à Angoulême, ou par M. le maire, et, au cas d'empêchement de ce dernier, par le premier officier municipal. Sur l'avis de M. Robin, une réclamation est adressée à M. le duc d'Uzez, gouverneur de la province, pour lui rappeler les droits du corps-de-ville, **Étant maire M. de la Gravière.**

Digitized by Google

et en lui donnant avis qu'un mémoire dans le même sens sera mis sous les yeux de M. le duc de la Vrillière, avec prière de décider la question.

Le 30 novembre 1771.

A Monseigneur le duc d'Uzez, gouverneur d'Angoumois.

Si le corps-de-ville ne consultait que les sentiments de respect et de soumission qu'il vous a voués dans tous les temps, il n'hésiterait pas un moment à concourir à la réception et installation du sieur Souchet, en qualité de colonel de la milice bourgeoise, de la manière expliquée par la lettre de M. de Montalembert, major du château, à M. le maire, laquelle vient de nous être communiquée en pleine assemblée. Mais chacun des officiers de ce corps, lié par serment et attaché par devoir à son état, manquerait essentiellement s'il n'en défendait pas avec autant de zèle que d'activité et les droits et les prérogatives. C'en est une, Monseigneur, consacrée par le temps, et qui ne se trouve point abrogée, mais au contraire confirmée par les différents règlements concernant la discipline des milices bourgeoises, que le maire, et en son absence le plus ancien officier municipal, commande cette milice, reçoive et installe le colonel ainsi que les autres officiers. De plus, cette prérogative, par rapport au colonel, se trouve clairement reconnue dans le brevet que Sa Majesté a bien voulu accorder au sieur Souchet. Le roi entend qu'il soit reçu par le gouverneur, premier magistrat de la province, et, en son absence, par le maire ou le premier officier municipal. Si dans ce moment nous avions le bonheur de vous posséder dans notre ville, cette prérogative, Monseigneur, cesserait, et vous feriez vous-même cette installation. Mais la ville étant privée de cet honneur, ce droit, aux termes du brevet du roi, revient au maire ou au premier officier municipal. Nous osons nous flatter que, toujours guidé par cette sagesse qui anime toutes vos actions, vous ne désapprouverez pas que, pour la conservation de nos prérogatives, nous nous opposions à tout ce qui pourrait être innové de contraire. Le sieur Souchet, d'ailleurs, n'est pas lavé du crime grave dont il est juridique-

Digitized by Google

ment inculpé : votre lettre même du mois dernier semble nous avoir déjà permis cette opposition, à laquelle néanmoins nous ne donnerons aucune suite qu'après avoir mis encore sous les yeux de M. le duc de la Vrillière, ce digne et respectable ministre, un mémoire instructif concernant les droits et prérogatives que nous réclamons aujourd'hui, et nous le supplierons de décider.

Signé : DE LA GRAVIÈRE, maire.

Un édit royal de 1771 créa en titres d'offices ou héréditaires les charges municipales. Le corps-de-ville, qui aurait désiré conserver la forme et les priviléges que lui avait confirmés l'édit de 1765, chargea M. le maire de la Gravière, par une délibération du 25 janvier 1772, de faire toutes les démarches nécessaires et un mémoire afin d'obtenir, moyennant finance, que toutes les charges fussent réunies au corps-de-ville. M. l'intendant autorisa enfin la réunion, moyennant 68,000 livres, et il intervint au mois de juillet 1772 un arrangement entre le corps-de-ville et M. Marchais de la Berge, qui désirait beaucoup acquérir un titre de noblesse. M. Robin nous a laissé quelques notes relatives à cette réunion des offices municipaux héréditaires au corps-de-ville.

« Suivant les observations que j'ai faites, » dit-il, « sur cette réunion, il paraît que le corps-de-ville avait traité avec M. l'abbé Terray, contrôleur général des finances, par la médiation de M. Turgot, intendant de la généralité de Limoges, à une somme de 68,000 livres pour la finance de toutes les charges municipales. Il en fut payé par le corps-de-ville au trésor royal 30,000 livres; plus, par M. Marchais de

Digitized by Google

la Berge 30,000 livres, pour l'achat de la charge de maire perpétuel, dont, par arrangement avec le corps-de-ville, les sommes de 15,000 et 900 livres de faux frais lui ont été remboursées. En sorte que sur les 60,000 livres payées au roi, le corps-de-ville en a déboursé 45,900. Il est intervenu un arrêt du Conseil qui a homologué l'arrangement fait avec M. de la Berge, maire, qui a touché les 15,000 livres, tous les intérêts jusqu'au dernier jour et beaucoup de faux frais, sur lesquels il y aurait beaucoup à rabattre. Par cet arrêt, il est dit que M. Marchais jouira seulement durant trois ans de son office de maire, pour acquérir la noblesse, et qu'ensuite, ces trois ans expirés, le corps-de-ville sera autorisé à nommer à cet office, ainsi qu'aux autres charges municipales. »

9 juillet 1772. Mairie de M. de la Berge.

M. de la Berge a été installé maire le 9 juillet 1772.

Au mois de novembre 1772, M. Turgot ayant demandé au corps-de-ville, par ordre du Conseil, de lui adresser tous les titres, de quelque nature qu'ils fussent, en vertu desquels la commune jouissait des droits d'octroi, M. Robin fut chargé de faire des recherches en remontant à l'origine de leur concession, et d'en dresser un mémoire pour être transmis à M. l'intendant. Je ne sais si ce mémoire, qui peut servir à l'étude des octrois à Angoulême, se trouve dans les archives de l'hôtel de ville.

Mémoire des officiers municipaux concernant les octrois de la ville d'Angoulême et ses revenus, adressé à M Turgot, intendant.

La ville d'Angoulême étant place frontière lorsque les Anglais occupaient la Guyenne, et se trouvant très propre, par sa situation sur un rocher escarpé, à être fortifiée, elle fut défen-

Digitized by Google

due de tous côtés par des murs épais dans lesquels sont placés de distance en distance de grosses tours et des bastions, dont l'entretien et les réparations ont toujours beaucoup coûté.

La garde et la défense de la ville ont été confiées à la bravoure et à la vigilance du maire et des habitants. Leur fidélité invariable leur a mérité beaucoup de priviléges, entre autres des concessions d'octrois, dont la première se trouve consignée dans des lettres-patentes du 4 mars 1412, dont voici les termes : « Le roi accorde aux habitants d'Angoulême la faculté de lever sur le prix de toutes denrées vendues ou échangées en la ville et en la terre de la Peyne qui y est enclose et dans les faubourgs, 8 deniers par livre desdits prix, pourvu que la plus grande partie desdits habitants y consente, que les droits d'ayde établis par le roi n'en soient pas diminués, et à la charge que les 8 deniers seront employés aux réparations et fortifications et autres nécessités de ladite ville, et non ailleurs, et que le receveur rendra compte devant quelqu'un des officiers du roi. »

Par autres lettres-patentes du 22 août 1460, le roi accorda également aux habitants d'Angoulême un droit d'apetissement de la neuvième partie du prix de la pinte de vin vendu en détail en ville et au faubourg de Saint-Cybard, pour être employé comme dessus aux réparations et aux fortifications de ladite ville.

La perception de ces octrois, d'abord limitée à trois années par des lettres-patentes du 9 août 1475, a été successivement prorogée par d'autres lettres, à compter du 17 juillet 1478 jusqu'au 7 décembre 1641. Cependant les besoins de la ville s'étant multipliés, le roi, par un effet de sa bonté ordinaire, accorda des octrois bien plus considérables à percevoir, tant sur les boissons que sur le *pied fourché*, le sel et le bois merrain. Ces mêmes lettres, datées dudit jour 7 décembre 1641, en contiennent un tarif, pour être, les deniers en provenant, employés, sans divertissement, à l'emprunt de subsistance et aux autres dettes de ladite ville.

La continuation de ces nouveaux octrois pour neuf ans a été prorogée par des lettres-patentes de février 1644 et autres du 12 mai 1654, à l'expiration desquelles le roi, par un arrêt de

Digitized by Google

son Conseil du 28 novembre 1661, a ordonné que la première moitié de tous les octrois sera prélevée à son profit, et l'autre moitié restera aux villes. Enfin, un édit du mois de décembre 1663 et l'ordonnance du mois de juillet 1681 ont, depuis, formellement décidé qu'au lieu du revenu total de tous les dons, concessions et octrois, tant à venir que nouveaux, et deniers communs qui devaient être portés à l'épargne, en vertu de la délibération de 1647, il serait levé à perpétuité, au profit du roi, la première moitié de tous les droits, à l'exception des deniers patrimoniaux, et qu'au moyen de ce, les dettes et charges des villes seront prises sur l'autre moitié.

Depuis cette époque, il paraît qu'il n'y a eu à Angoulême aucun changement sur la nature des marchandises assujetties aux droits d'octrois, ni sur la manière de les percevoir, si ce n'est que par arrêt du Conseil du 30 août 1662 les droits sur le sel et sur le bois merrain furent supprimés Tous ces octrois ont été concédés par lettres-patentes et revêtus du *vidimus*. Ainsi, pour répondre à l'ordonnance de M. l'intendant du 23 novembre 1772, les officiers municipaux se contenteront de joindre au présent mémoire : 1° un état certifié du sieur Brillet, receveur des aydes et de la moitié des octrois revenant à la ville, contenant un tarif des droits sur les boissons et le pied fourché, tels qu'ils se perçoivent actuellement; 2° un état du montant desdits droits pendant les cinq dernières années, avec une note des exempts et privilégiés ; 3° un mémoire extrait du registre des délibérations du corps-de-ville, des charges et des dépenses de la commune, prises sur la seconde moitié d'octrois qui compose tous ses revenus : ses deniers patrimoniaux ne s'élevant qu'à 40 livres par an.

Fêtes publiques. Y avait-il quelque fête publique, quelque anniversaire à célébrer, c'était toujours notre premier échevin qui en avait la direction. Règlement du cérémonial, invitations selon la qualité des invités, achat de poudre et distribution à la milice bourgeoise, plan de feux d'artifice avec des emblèmes de sa façon, distribution de pain aux indigents, etc.,

Digitized by Google

son active intelligence pourvoyait à tout. Par lui, nous savons comment a été célébrée, en avril 1774, la fête donnée à l'occasion de l'apanage du comte d'Artois, et la messe fondée pour l'anniversaire de la naissance de ce prince, et au mois de juin, le service funèbre pour le roi Louis XV, avec un superbe catafalque qui coûta 470 livres. Ces cérémonies religieuses se faisaient dans l'église des Pères Jacobins. Le chapitre de la cathédrale affectait de ne pas se rendre à l'invitation du corps-de-ville. M. l'échevin fut blessé de ce mépris des convenances : « Je ne sais, » dit-il, « ce que le corps-de-ville devrait faire pour l'avenir. » Le 29 juin 1775, un *Te Deum* fut chanté à la cathédrale pour le sacre du roi. Le corps-de-ville donna une fête où rien ne manqua : salve de trois pièces de canon prises sur le port, distribution de pain, illumination, feu d'artifice tiré sur la place du Mûrier, etc. Le 28 août de la même année, un *Te Deum* fut chanté dans l'église des Jacobins, en actions de grâces pour la naissance de Mgr le duc d'Angoulême. Le chapitre de la cathédrale ne répondit point encore à l'invitation : « Sans doute, » dit avec un peu de malice M. Robin, « que *le chapitre n'a pas cru que l'on pût lui procurer une place digne de lui dans l'église des Pères Jacobins.* » Le 15 novembre suivant, une messe solennelle fut chantée dans la même église, à l'occasion de l'heureuse grossesse de la reine. M. E. de Beaumont, intendant des finances de Mgr le comte d'Artois, y assista et donna, au nom du prince, trente-deux louis, pour être distribués à trente deux femmes enceintes, qui furent placées dans le chœur. Voyez

Digitized by Google

à quel point nos édiles étaient jaloux de leurs prérogatives. M. de Beaumont se trouvant à Angoulême le jour de cette cérémonie, ils tinrent une assemblée et arrêtèrent que M. de Beaumont ne se mettrait plus à la tête du corps-de-ville, comme cela lui était arrivé quelquefois, mais qu'il serait placé, sans tirer à conséquence, dans la stalle du prieur des Jacobins, où se plaçaient ordinairement le commandant de la province et l'intendant.

Le collége. Notre premier échevin, dont l'instruction était aussi solide que variée, s'intéressait beaucoup aux études classiques. Mais, malheureusement, je n'ai trouvé dans ses brouillons rien sur le collége que cette note : « En 1792, j'ai remis à M. Brun, premier syndic du présidial, une liasse considérable de mémoires et de papiers concernant le collége de la ville. Il doit me les rendre au plus tôt. » Toutefois, je puis mettre sous les yeux du lecteur les extraits de deux lettres à lui adressées par M. E. de Beaumont, intendant du comte d'Artois, qui témoignent de son zèle pour l'instruction.

Paris, 3 janvier 1775.

.... Le Conseil du prince a vu avec beaucoup de plaisir votre zèle pour l'éducation de votre ville, dans une occasion où vous n'auriez pas eu bonne grâce de vous séparer de l'hôtel de ville.... J'ai eu la satisfaction de voir ici Monsieur votre fils, qui me paraît un fort aimable sujet.

Paris, 6 janvier 1781.

J'ai reçu le mémoire que vous m'avez adressé concernant le collége d'Angoulême. Feu Monsieur Bastard s'était chargé de poursuivre le rétablissement du collége, et je lui avais remis

Digitized by Google

toutes les pièces et les renseignements que j'avais à cet effet, par cette raison que je n'ai pu m'en occuper que faiblement. Je vais faire rechercher ce que sont devenues ces pièces, et je les mettrai sous les yeux de Monsieur le chancelier, pour qu'il veuille bien achever ce que Monsieur Bastard avait commencé.

Le guet.

Le corps-de-ville, qui sentait le besoin d'une compagnie de soldats du guet pour faire le service de la police, avait été autorisé par le ministre, en 1779, à former une compagnie de soldats du guet à Angoulême, en adoptant le règlement qui régissait celle de Limoges. Pour solder et entretenir cette compagnie, au nombre de vingt-sept hommes, il fallut avoir recours à un impôt nouveau. Le conseil autorisa nos édiles à dresser un rôle de contribuables qui en paieraient chacun une quote-part; la commune suppléerait à ce qui manquerait. Certes, personne ne contestait l'utilité d'un guet pour le maintien de l'ordre et la police de la ville, mais chacun aurait bien voulu se faire exonérer de l'impôt, tout minime qu'il fût. Ce fut M. Robin que l'on chargea du contrôle, de la comptabilité et de l'équipement de cette compagnie, et de pourvoir à toutes les fournitures quelconques. Aussi a-t-il pu laisser des notes qui font connaître quelle a été la dépense générale supportée par la commune pour les six ans et trois mois que le guet a existé. En effet, constitué au mois de novembre 1779, il a été licencié le 1er mars 1786.

Le corps-de-ville avait demandé en 1783 un nouvel octroi, mais affranchi des dix sous par livre pour parer aux frais que nécessitait le guet. Des

Digitized by Google

négociations eurent lieu avec l'intendant pour obtenir cette faveur, qui lui fut refusée. M. Robin, avec la majorité du conseil de ville, était d'avis de demander la suppression du guet plutôt que de payer ces dix sous. Cependant, dans une réunion tenue à ce sujet en mai 1785, quelques membres, à l'exemple du maire, se rendirent. Mais M. l'échevin Robin et son collègue Sazerac protestèrent et ne voulurent pas signer la délibération.

M. Robin fait de l'opposition.

Une salle de spectacle venait d'être construite (1780). Avant l'ouverture, l'entrepreneur crut qu'il devait s'adresser à l'autorité civile pour savoir à qui en serait confiée la garde, ainsi que la police du théâtre. Il fut arrêté que la police regardait le lieutenant général, et que la garde en serait faite par les soldats du guet. Là-dessus intervint M. de Montalembert, major du château, commandant les invalides, qui prétendit que c'était à sa compagnie qu'appartenait cette garde. Le corps-de-ville, jaloux de ses droits, instruisit le ministre de ce qui se passait.

Ce 29 mai 1780.

A M. Amelot, ministre de la maison du roi.

Monseigneur,

Conflit entre le corps-de-ville et le commandant du château.

Il vient d'être construit dans cette ville une nouvelle salle de spectacle. Le sieur Glace, qui en est l'entrepreneur, ayant désiré savoir avant l'ouverture du théâtre à qui en serainet précisément confiées la garde et la police, il a été comme arrêté que, sous votre agrément, la police du théâtre regardait le lieutenant général de police, et que la garde en serait faite par le guet de la ville. Cet arrangement étant venu à la connaissance du sieur de Montalembert, major du châ-

Digitized by Google

teau, loin de l'approuver, quoique juste et raisonnable, il entend, au contraire, que c'est à la compagnie d'invalides en garnison au château qu'appartient cette garde. Cependant il ne doit pas ignorer que le service de cette compagnie est concentré dans l'intérieur du château, ainsi qu'il a été souvent décidé, et notamment en 1757, à l'occasion d'une émeute qui s'éleva entre les écoliers et les domestiques. Le sieur de Montalembert ayant voulu faire faire une patrouille par les invalides, le corps-de-ville en ordonna une autre de la milice bourgeoise. Cette patrouille simultanée amena une contestation qui fut mise sous les yeux de M. le comte de Saint-Florentin Ce ministre décida que la compagnie d'invalides étant uniquement destinée pour la garde du château, il n'appartenait qu'aux officiers municipaux d'ordonner une patrouille ou un guet pour le bon ordre et la police de leur ville. Une décision aussi formelle, et à laquelle le sieur de Montalembert ne manqua pas de se soumettre, aurait dû lui servir de règle de conduite pour l'avenir. Néanmoins, au mépris de cette décision, il prétend que ce soit à la compagnie d'invalides, au préjudice du guet de la ville, à faire la garde de la salle de spectacle. Il a même fait pressentir à M. le maire que si quelqu'un osait s'y opposer, il userait de force et de violence. C'est pourquoi, afin d'éviter une telle extrémité, si contraire à cet esprit de paix et de concorde dont est animé le gouvernement et à celui du corps-de-ville, les officiers municipaux osent s'adresser à Votre Grandeur, pour en obtenir une décision avant l'ouverture du théâtre qui doit se faire le 10 du mois prochain.

Nous sommes avec un très profond respect, etc., etc.

Cependant, l'ouverture de la salle de spectacle, qui devait se faire le 10 juin, se trouva ajournée à cause du conflit soulevé par M. de Montalembert. De son côté, le sieur Glace avait hâte de commencer à faire jouer la comédie, et pressait le corps-de-ville de s'entendre avec le major du château. Le corps-de-ville arrêta de faire une démarche officielle auprès de M. de Montalembert. Le maire,

Digitized by Google

les échevins, les conseillers, accompagnés du secrétaire-greffier, se présentèrent au château le 24 juin, dans la matinée, et déclarèrent à M. le commandant que la garde du théâtre serait faite par la compagnie du guet. M. le major répondit qu'il avait l'ordre de la faire faire par la compagnie des invalides, et qu'il l'exécuterait dans toute sa rigueur. Là-dessus, la députation ayant répliqué qu'elle allait en référer de nouveau à M. le ministre, se retira pour dresser procès-verbal. En effet, elle se rendit à l'hôtel du maire, où M. Robin rédigea un long procès-verbal dans lequel étaient exposés tous les griefs du corps-de-ville contre M. le major du château. Ce procès-verbal fut adressé à M. Amelot dès le jour même.

Le guet, qui n'avait été qu'autorisé en 1779, fut constitué par ordonnance royale le 5 janvier 1782. L'article 22 devait mettre fin à tout conflit avec le commandant du château ; il était ainsi conçu : « Lorsqu'il n'y aura pas de troupes réglées en quartier à Angoulême, la compagnie du guet sera chargée seule de la garde des spectacles, etc. »

Le desséchement des marais de Rochefort avait engendré des maladies parmi les ouvriers de marine et les soldats. Angoulême avait été désigné pour recevoir en quartier les convalescents, qui y devaient être soignés aux frais du roi. M. Robin, faisant fonctions de maire, reçut officiellement l'avis de l'envoi à Angoulême d'un détachement de 250 soldats convalescents qu'il fallut trouver à caserner. Dans une assemblée du corps-de-ville du 6 avril 1783, où la question de loger ces soldats fut posée, la majorité

Digitized by Google

déclara que les officiers municipaux n'avaient mission que de pourvoir au logement des gens de guerre valides; que quant aux malades, ce soin regardait les religieuses et les administrateurs des hôpitaux. Ce déclinatoire ne fut point admis. Une commission fut nommée pour s'occuper de cette affaire. Il y avait instance, écrivait au mois de mai le commandant de Rochefort, « *les convalescents ne pouvant se rendre par les grandes chaleurs, ce qui arriverait si l'on mettait un plus long retard.* » M. Robin, secondé de MM. Joubert et Thinon, membres de la commission, de M. Marantin, commissaire des guerres, après bien des visites et des pourparlers, s'arrêtèrent à trois maisons, qui avec l'hôpital général et l'église des anciens Minimes servirent pour ce casernement. Quand tout fut prêt pour recevoir les soldats, ils arrivèrent successivement et par détachements, et furent bien traités. C'est ce qu'atteste le document suivant :

Nous, lieutenant des vaisseaux du roi et lieutenant-colonel dans la marine, commandant les troupes en quartier de rafraîchissement à Angoulême, certifions que M. Robin, premier échevin, faisant les fonctions de maire, nous a fourni avec empressement toutes les facilités qui dépendaient de lui pour l'établissement et le casernement dans ladite ville des différents détachements qui s'y sont successivement rendus, et qu'il y a travaillé avec tout le zèle et l'activité dont il est capable. En foi de quoi nous avons signé le présent certificat.

Fait à Angoulême, le 23 décembre 1783.

Signé : SAULNIER DE MONDEVIT.

Le même jour, M. Robin délivra à M. Saulnier un certificat qui attestait que, grâce à la discipline

Digitized by Google

des soldats en quartier à Angoulême, sous la surveillance de MM. les officiers de marine, aucune plainte ne s'était élevée de la part des habitants.

Cependant un incident avait troublé cet accord entre l'échevin et le commandant, et devint assez grave pour que M. Robin en référât au ministre, qui lui donna raison. Il s'agissait de l'évasion d'une recrue de la tour Saint-Pierre, dont M. le commandant voulait rendre responsable un sergent de ville qui, outre son service à la mairie, était chargé de surveiller la prison. M. Robin donne les détails de cet incident.

Cérémonial. — Obsèques de Mgr de Broglie, évêque d'Angoulême, mort le 19 avril 1784.

Le corps-de-ville ayant été invité à cet enterrement, le 21, par MM. les vicaires généraux du diocèse, je m'y suis rendu à la tête des officiers municipaux, en qualité de premier échevin, le maire n'ayant pu s'y trouver. Étant entrés dans le salon de l'évêché destiné à recevoir les différents corps, nous y avons rencontré le présidial. M. le lieutenant général m'a demandé si nous étions dans le dessein de croiser en allant à l'offrande ensemble avec les officiers du présidial. Je lui ai répondu que cela paraissait assez naturel; et que cependant il me ferait plaisir de me dire ce qu'il ferait en ma place. Il m'a répondu, ainsi que M. le procureur du roy, qu'ils avaient trouvé dans leurs archives et dans plusieurs règlements qu'ils avaient consultés, que le présidial devait toujours avoir le pas, dans les différentes cérémonies, sur le corps-de-ville, et qu'il n'était point dans l'usage de croiser. Les officiers municipaux s'en sont tenus là, par la seule raison que l'édit de 1765, qui sert de règle, n'a rien prévu sur ce cérémonial. Mais dans le fait, suivant l'usage de presque toutes les villes du royaume et la disposition expresse de l'édit de 1706, à laquelle le maire est renvoyé par ses provisions, pour les honneurs et préroga-

Digitized by Google

tives de sa charge, nous devions croiser avec les officiers du présidial, de manière qu'après le lieutenant général le maire devait passer, et ainsi des autres, suivant leur rang (1). Mais notre complaisance ne peut point tirer à conséquence, étant actuellement dans une espèce d'interrègne et dans l'attente d'un nouveau règlement sur nos fonctions et privilèges ; l'édit de 1765 concernant les municipalités ayant été comme abrogé par celui de novembre 1771, lequel rend les offices héréditaires.

Depuis qu'un incendie avait détruit notre vieil hôtel de ville, situé dans le quartier de la place du Palet, où sont aujourd'hui les rues Henri IV et Sully, on parlait quelquefois dans le conseil de ville d'en faire construire un autre. Mais la question financière présentait toujours des obstacles. Enfin, on put revenir à ce projet lorsqu'il s'opéra un échange de terrain, en 1777, entre Mgr le comte d'Artois et la commune. Le corps-de-ville arrêta que sur le terrain concédé il serait établi une promenade plantée d'arbres et garnie de bancs; et puis qu'on édifierait un nouvel hôtel, dont la dépense devait s'élever à environ 45 à 48,000 livres.

L'obtention des lettres-patentes qui devaient sanctionner cet échange traînait tellement en longueur, que M. Meulan d'Ablois, intendant de la généralité, se montrait disposé à passer outre, en autorisant, par anticipation, de commencer les travaux de la promenade. Déjà on avait démoli et détruit les deux bastions du château. Il y avait encombrement de matériaux et de terre qu'il fallait utiliser. Cette grande entreprise n'effraya

---

(1) Pour le croisement, voyez le *Mémoire sur l'Angoumois*, par J. Gervais, p. 439.

Digitized by Google

point M. Robin. Il s'entendit avec M. Munier, ingénieur des ponts et chaussées, qui avait fait le devis estimatif des travaux de la promenade et le plan de l'hôtel, et se chargea de passer les marchés avec les terrassiers, de traiter avec les entrepreneurs de la maçonnerie, de présider aux adjudications, de tenir les livres de comptes, etc. Tout cela ne l'empêchait pas de surveiller les autres travaux en cours d'exécution pour les réparations des portes Saint-Martial, du Palet, des égouts, etc. On voit enfin par les procès-verbaux qu'a laissés notre premier échevin qu'il mettait la main à tout.

Hôtel-de-ville en projet.

Quant à la construction de l'hôtel de ville, une difficulté se présentait relativement aux dimensions qu'on lui donnerait, eu égard au terrain sur lequel on se proposait de l'édifier. M. l'intendant désirait que les choses se fissent largement. Une correspondance eut lieu à ce sujet. M. Robin et lui ne tombèrent pas d'accord, quoique le plan eût été modifié. De son côté, M. Marchais de la Berge, qui désirait vivement que son passage à la mairie fût signalé par la construction de cet hôtel, avait offert de faire l'avance de 10,000 livres, sans intérêts, à la condition qu'on se mettrait à l'œuvre prochainement. Alors, M. l'intendant, pour répondre à d'aussi bonnes dispositions, écrivit au corps-de-ville, le 25 septembre 1786 :

Vu le zèle de M. le maire pour l'embellissement du nouveau canton du parc de la ville d'Angoulême, nous lui avons remis les plans qui concernent la construction d'un hôtel de ville, contenant différents appartements, tant pour les archives de Mgr le comte d'Artois, que pour la juridiction consulaire et le

Digitized by Google

corps municipal, aux fins de prendre avec les sieurs Glace et Fournier les arrangements convenables pour l'établissement dudit hôtel de ville en face de la promenade, conformément aux dessins du sieur Munier, ingénieur des ponts et chaussées, après néanmoins qu'ils auront été approuvés par nous. Permettons au surplus audit corps municipal de faire, par anticipation aux lettres-patentes à expédier à ce sujet, les terrassements, clôtures et plantations de ladite promenade; et de réduire la largeur des rues voisines à vingt-quatre pieds au lieu de trente pieds qui sont tracés sur le plan général qui en a été fourni par le sieur Munier; et ce, du consentement des propriétaires.

Signé : MEULAN D'ABLOIS.

Sur ce, M. Robin fait commencer les travaux et, grâce à son activité, la promenade du Parc ou place d'Artois est nivelée, plantée, garnie de bancs, etc.; si bien que le 20 janvier 1787 il s'était dépensé 1,455 livres.

Le 31 mars 1787, M. le premier échevin écrivait à M. l'intendant cette sorte de réponse :

Le projet que vous nous avez présenté de bâtir notre hôtel de ville sur le terrain où se trouvent actuellement la comédie et la maison du sieur Glace, en y comprenant celui en entier de la rue de Beaumont jusqu'à la maison du sieur Fournier, est très beau et très bien vu. Cette position unique formerait en même temps le principal ornement et la décoration la plus magnifique de notre nouvelle promenade ou cours d'Artois. Mais en ce moment, et il le sera encore longtemps, ce dessein est impraticable. Le sieur Glace étant tout à fait obéré, il est impossible de prendre avec lui aucun arrangement, ni avec ses créanciers, sans beaucoup de difficultés, sans courir les plus grands risques. Si nous nous servions, en outre, du terrain de la rue de Beaumont dans toute sa largeur, comme il serait nécessaire, la maison du sieur Fournier, qui a son entrée et qui n'a presque d'autres vues que sur cette rue, serait totalement obstruée, et lui devenant par là inutile, il

Digitized by Google

serait bien plus juste de la lui payer; elle est d'un certain prix. D'ailleurs, c'est que quand tous ces obstacles seraient levés, nos revenus et nos facultés ne répondent point à notre bonne volonté, le produit de nos octrois étant presque entièrement absorbé par nos dépenses ordinaires. Dans ces circonstances, nous profitons de l'occasion de M. Munier, qui se rend à Paris, pour vous adresser et vous remettre sous les yeux le plan qui vous a été déjà présenté de notre hôtel de ville et de la nouvelle promenade. Nous vous supplions instamment de vouloir bien vous en occuper, afin de nous donner vótre approbation et un avis favorable pour l'obtention des lettres-patentes conformes à notre délibération du 11 octobre 1780, et aux modifications de celle du 13 juin 1786, dont nous joignons ici copie, et qui nous sont nécessaires non-seulement pour la construction de l'hôtel de ville, la formation, plantation et clôture de la nouvelle promenade sur ce plan-là, mais encore pour terminer définitivement et donner la sanction à notre échange, si souvent interrompu, et maintenant arrêté et décidé avec l'administration de Mgr le comte d'Artois. Nous vous demandons cette grâce avec d'autant plus d'empressement que nous y sommes fortement intéressés par les dépenses considérables que nous avons déjà faites pour la démolition et les déblais des deux bastions du château, dont le terrain nous est concédé, le gros mur qui le sépare d'avec les dépendances dudit château, et celle de tous les ouvrages de la nouvelle promenade, que nous comptons achever complétement dans le courant du mois de juillet prochain, suivant la permission que vous avez bien voulu nous accorder par anticipation auxdites lettres-patentes. Un autre motif nous incite encore, c'est que aussitôt votre avis, votre approbation et l'obtention en conséquence des lettres-patentes, nous nous proposons de faire commencer tout de suite la construction de notre hôtel de ville, afin d'employer beaucoup de matériaux qui nous sont enlevés tous les jours, qui embarrassent les avenues de la nouvelle promenade, et qui font une perspective fort désagréable avec les murs de clôture de l'ancien cimetière de la paroisse de Saint-Antonin que nous sommes obligés de détruire.

Nous sommes avec un profond respect, etc.

M. le maire, absent pour sa santé, n'a pas signé avec nous.

Digitized by Google

Cette interminable affaire de la ratification de l'échange a donné lieu à une longue correspondance.

M. de Cheveru, intendant des finances de Mgr le comte d'Artois, à MM. les officiers municipaux d'Angoulême.

Paris, le 4 mai 1787.

J'apprendrai toujours, Messieurs, avec une véritable satisfaction le succès des opérations qui, en conciliant les intérêts de Monseigneur avec ceux de votre ville, pourront ajouter à son embellissement et concourir en même temps au bien public. Ces deux objets paraissent être la base de l'échange qui vient d'être déterminé entre vous et l'administration de Monseigneur. Vous devez être bien persuadés de tout l'empressement avec lequel je saisirai cette nouvelle occasion de vous donner des preuves du véritable attachement avec lequel j'ai l'honneur d'être, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

Le Conseil de la commune à M. l'Intendant de la généralité de Limoges.

Le 8 juin 1787.

Il y a déjà bien du temps que nous sommes informés par M. de Cheveru que notre échange avec Mgr le comte d'Artois est entièrement terminé, et qu'il ne reste plus pour l'exécution de cet acte qu'à obtenir les lettres-patentes que l'administration de ce prince s'est chargée de nous faire expédier. Nous osons vous supplier, en conséquence, de vouloir bien faire remettre à M. de Cheveru toutes les pièces que nous avons eu l'honneur de vous adresser relatives à ces lettres, et notamment le projet que M. Brun, notre subdélégué, en avait formé lui-même. Nous osons aussi espérer de votre justice que vous voudrez bien en même temps nous accorder un avis favorable pour l'obtention de ces lettres-patentes, qui n'ont d'autre objet que l'utilité publique et la décoration de notre ville. M. le maire désirerait aussi beaucoup, à cette occasion, de voir réaliser les offres généreuses qu'il a déjà consignées dans notre délibération du premier du mois d'octobre dernier, de faire les

Digitized by Google

avances d'une somme de 10,000 livres, sans intérêt, pour la construction de notre hôtel de ville, et de laquelle il ne doit être payé que sur les fonds qui, avec le temps, se trouveront libres dans notre caisse, pourvu néanmoins que cet hôtel se construise pendant le restant de son exercice.

Nous sommes, etc., etc.

La Révolution commençait à produire ses fruits; chacun rêvait d'indépendance. A Angoulême, le clergé, la noblesse, le présidial avaient demandé, chacun de leur côté, une administration particulière, entièrement indépendante de la généralité de Limoges pour la province d'Angoumois. M. Robin en ayant été informé, comprit que le Tiers-État ne devait pas rester en arrière; il fit donc lui aussi, au nom du corps-de-ville, le mémoire que voici :

Pénétrés de la plus vive reconnaissance pour l'affection singulière dont Sa Majesté donne chaque jour à ses sujets des preuves si éclatantes ; considérant en même temps la sagesse et la pureté des intentions des délibérations prises dans les assemblées des notables du royaume, le corps-de-ville d'Angoulême aurait attendu dans le silence la promulgation des résultats et de la loi concernant l'établissement des administrations provinciales, afin de s'y soumettre avec respect et la plus grande confiance. Sa Majesté se proposant non-seulement d'avoir égard aux circonstances locales, mais encore de garder tous les ménagements que peuvent exiger les coutumes auxquelles il est possible que les peuples de certaines provinces attachent leur bonheur ; le corps-de-ville, informé d'ailleurs que le clergé, la noblesse et la compagnie présidiale ont déjà envoyé leurs mémoires afin de demander une administration particulière pour la province d'Angoumois, indépendante de celle du Limousin, nous croirions manquer au devoir de nos charges si, animés du même zèle, nous n'unissions pas nos vœux à ceux de ces différents ordres, etc., etc.

Digitized by Google

Ce mémoire fut adressé à plusieurs ministres : MM. de Lamoignon, le baron de Breteuil, Laurent de Villedeuil, etc., le 23 juin 1787.

La correspondance pour l'obtention des lettres-patentes n'était point interrompue; le 9 août, le conseil de ville écrivait à M. de Cheveru, intendant des finances de M. le comte d'Artois :

Nous venons de recevoir une lettre de M. d'Ablois, par laquelle il nous annonce avoir renvoyé à M. le baron de Breteuil toutes les pièces qu'il lui avait précédemment fait passer, relatives à notre échange avec M[gr] le comte d'Artois, et qu'il y a joint toutes celles qui peuvent déterminer plus promptement l'expédition des lettres-patentes que nous réclamons depuis si longtemps. M d'Ablois nous mande aussi y avoir joint un projet de ces mêmes lettres avec son avis qui nous est des plus favorables. La manière très obligeante, Monsieur, avec laquelle vous avez eu la bonté de nous écrire que vous vous intéressez véritablement à cette affaire, ne nous laisse plus aucun doute sur sa réussite et son entière conclusion, et que vous voudrez bien par vous ou par votre recommandation auprès de l'officier de votre administration chargé de ce détail accélérer l'expédition de ces lettres-patentes.

Nous sommes, avec beaucoup de respect, etc., etc.

A M. Beugnot, intendant des finances de M[gr] le comte d'Artois.

Le 12 janvier 1788.

Nous avons été informés par M. Robin, qui a eu l'honneur de vous voir pendant votre séjour dans notre ville, que vous aviez été prévenu par M. Montyon, chancelier de M[gr] le comte d'Artois, que toutes les pièces nécessaires pour l'obtention des lettres-patentes qui doivent mettre le sceau à notre échange avec le prince avaient été réunies dans les bureaux par M. Meulan d'Ablois, intendant de la généralité de Limoges, et que vous ne manqueriez pas de vous occuper de l'expédition de ces lettres aussitôt votre arrivée à Paris, comme étant de votre département. C'est pourquoi nous vous prions avec

Digitized by Google

la plus grande instance de vouloir bien accélérer cette expédition, avec d'autant plus de raison que dans ce moment où nous rendons nos comptes, ces lettres nous deviennent absolument nécessaires pour servir de pièces justificatives des dépenses considérables que nous ont occasionnées la démolition des bastions du château, l'enlèvement et le transport de matériaux, l'établissement de la place d'Artois, etc. Nous avons aussi d'autres raisons pour désirer l'obtention de ces lettres; non-seulement pour la construction de l'hôtel de ville, mais encore celui de la juridiction consulaire, si utile au public par sa position au centre de la ville. Toutes ces considérations ne peuvent manquer d'exciter votre zèle à nous procurer ces lettres-patentes; ce sera un bienfait pour lequel nous vous avons déjà voué une éternelle reconnaissance.

Nous sommes, avec un profond respect, etc., etc.

Ces lettres-patentes, si longtemps sollicitées, si impatiemment attendues, n'étaient pas délivrées quand la Révolution arriva. De sorte qu'il fallut renoncer à construire l'hôtel de ville et ses dépendances. D'autres idées, d'ailleurs, occupaient les esprits.

Enfin, apparaît le règne du Tiers-État, du Tiers-État auquel le clergé et la noblesse dénient le droit d'avoir aux États généraux des représentants en nombre égal aux leurs réunis. Le corps-de-ville d'Angoulême s'indigne de ces iniques prétentions, et prend la résolution de réclamer auprès du monarque. Il ne peut mieux charger de la rédaction de ses doléances que M. Robin. Notre échevin va se trouver à l'aise, car ce sont ses propres sentiments qu'il va exprimer. Quel éloge il fait du Tiers-État ! quelle importance il lui donne !

..... Sire, qui mérite mieux vos grâces et vos faveurs que cette classe où se trouvent ces hommes si précieux, dévoués

Digitized by Google

aux pénibles travaux de l'agriculture, cette classe qui fournit des soldats pour les armées, des matelots pour équiper vos flottes? Cette classe, enfin, où se trouvent des magistrats, des jurisconsultes, des négociants qui hasardent leur fortune, leur repos dans des entreprises qui procurent à la nation la richesse et l'abondance.... Le Tiers-État compose au delà des trois quarts de vos sujets, et quoiqu'il ne possède que très peu de propriétés territoriales, il supporte cependant les quatre cinquièmes au moins des impositions réelles et financières de votre royaume.... Aujourd'hui, le Tiers-État, par sa marche rapide et les progrès qu'il a faits dans les sciences et dans l'étude de la saine philosophie, a acquis des lumières et des connaissances qui le rendent capable de remplir avec dignité dans la république tous les emplois les plus importants et les plus difficiles. Il a appris ce que vaut un homme dans l'ordre social, et combien il est au-dessus de cet avilissement dans lequel il semble qu'on voudrait toujours le tenir abaissé.

Ces *remontrances,* comme les appelle M. Robin, ont été imprimées et étaient signées par MM. Marchais de la Berge, maire; Robin, premier échevin; Thinon de Puylorier, échevin; Thevet du Chatelars, échevin; Joubert, échevin; Demarvaux, premier assesseur; Pineau, assesseur; Navarre de la Pille, assesseur; Brun fils aîné, assesseur; Rivaud, procureur du roi de la ville; Crassac, greffier; Lescalier, receveur syndic; Huet, vérificateur des comptes.

La Révolution suivait son cours. M. Robin me paraît l'avoir acceptée volontiers.

La loi du 22 décembre 1789 avait constitué toutes les municipalités sur de nouvelles bases. Tous les fonctionnaires publics étaient élus en assemblée générale par les citoyens actifs. En vertu des instructions accompagnant cette loi, les habitants de la ville, faubourgs et banlieue d'Angoulême furent

Digitized by Google

divisés en quatre sections, en tout 1,350 citoye tant éligibles qu'électeurs. M. Robin a rendu com de cette première élection.

Le 28 février 1790, une assemblée générale, à la quelle s'était réunie la garde nationale, se tint su la place de la Commune pour la prestation de serment des officiers municipaux et des notables. M. Robin, premier échevin et président du corps municipal, prononça, à cette occasion, une allocution. S'adressant tour à tour à la nouvelle municipalité, aux notables, à la garde nationale, aux citoyens de toutes les classes, chacun eut son petit compliment.

Le dernier acte administratif de notre ancien échevin que je connaisse est la remise de l'inventaire des propriétés mobilières et immobilières communales, faite le 4 messidor an II (22 juin 1794) au sieur Sicard, agent national de la Commune.

Cette pièce assez curieuse est trop étendue pour trouver place ici.

M. Robin dit quelque part qu'il a refusé la nomination de maire le 18 novembre 1795, sans nous faire connaître les motifs de ce refus.

M. Robin me paraît avoir été un homme à convictions libérales. Dans tout ce qu'il a laissé d'écrit, on voit qu'il était animé de l'amour du droit et de la justice, qu'il enveloppait, il est vrai, de formes obséquieuses; mais il fallait bien qu'il se conformât dans son langage à l'usage et à l'esprit de son époque.

Une dernière remarque que je ferai, c'est que je n'ai rien trouvé, dans les brouillons qui me sont

Digitized by Google

tombés sous la main, rien qui eût trait à la mission importante que M. Robin a remplie en 1789. Il dit seulement : « J'ai été élu, à la pluralité des suffrages, « député à l'assemblée des trois ordres de la province « et nommé l'un des six commissaires chargés de « rédiger le cahier de la ville. » Quelle part y a-t-il prise?... Il l'a dit peut-être dans ce qui a été perdu de ses papiers.

Notre ancien échevin, devenu tant soit peu républicain, adressa le 15 brumaire an X (6 novembre 1801), au premier consul, pour le féliciter d'avoir conclu la paix, une pièce de vers qui ne méritent pas d'être cités et qu'il accompagna de la lettre suivante :

Citoyen premier Consul,

Permettez qu'un vieillard, bien plus qu'octogénaire, vous adresse quelques vers qu'il a composés, comme un hommage dû au pacificateur de l'Europe et au bienfaiteur du monde. Sur la fin de sa carrière, il est extrêmement flatté de trouver l'occasion de présenter ce faible témoignage de son admiration et de sa reconnaissance au généreux libérateur et vengeur de la République, de tous les outrages qu'elle a soufferts de la part des ennemis les plus déclarés de tous les peuples.

Je suis, avec un très profond respect,
citoyen premier Consul,
le plus humble et le plus fidèle de vos serviteurs,

Robin,

Ancien échevin et membre actuel du conseil général
de la commune d'Angouleme.

Ce 15 brumaire an X (6 novembre 1801).

Digitized by Google

M. Abraham-François Robin est décédé à Angoulême, le 1er octobre 1804, dans la quatre-vingt-huitième année de son âge.

Digitized by Google

II.

LÉONARD ROBIN.

Léonard Robin a, comme son père, rendu des services publics et a bien mérité de son pays par son patriotisme et son désintéressement. A cette considération, j'ai pensé que sa mémoire méritait d'être aussi tirée de l'oubli, et que les Angoumoisins lui devaient une place parmi les hommes qui ont honoré la ville qui les a vus naître. J'ai essayé de remplir cette tâche, comme je l'ai fait pour l'échevin son père. Je me suis servi de notes laissées par ce dernier et de quelques lettres que son fils lui avait écrites en lui envoyant des mémoires ou des brochures politiques dont quelques-unes, de sa composition, témoignent que l'avocat au parlement a été dès le commencement de la Révolution mêlé aux affaires publiques et a rempli avec honneur d'importantes missions. Il venait d'être nommé tribun quand il mourut.

Abraham-François Robin eut treize enfants de son mariage avec Marguerite Puinesge. Léonard, le troisième, naquit le 23 juin 1745. Les deux enfants aînés étaient deux filles, dont l'une est morte hospitalière à La Rochefoucauld en 1772. Le jeune Léonard fit ses études sous les yeux de son père au collége d'Angoulême, dirigé alors par des jésuites. A seize ans, il les avait terminées par une thèse en philosophie qu'il soutint avec succès. Son père, qui

voulait *le former aux affaires,* le trouvant trop jeune pour l'envoyer à Paris, le garda près de lui encore deux ans. Mais en 1763, Léonard obtint de partir pour la capitale, où il se livra avec ardeur à l'étude du droit, tout en travaillant en qualité de clerc chez des procureurs, afin de suppléer à l'insuffisance de la modique pension que lui faisait son père. Lorsqu'il eut atteint sa vingt-cinquième année, il prêta serment, au mois d'août 1770, d'avocat au parlement. Il acquit bientôt une certaine réputation, ce qui le mit en rapport avec les plus célèbres avocats, avec M. Tronchet, par exemple, qui lui donnaient des causes à préparer. M. Robin, par excès de modestie et une trop grande défiance de lui-même, ne se croyait pas d'aptitude pour l'improvisation et la réplique; il s'adonna de préférence au travail du cabinet. Ce n'est pas qu'il ne plaidât quelquefois et presque toujours avec succès. En février 1777, il écrivait à son père :

J'ai eu des accès de fièvre très fréquents; dans ce moment je prends des bains. Cependant cela n'a pas empêché que je n'aie plaidé l'affaire de M. de Limagne avec assez de distinction. Plusieurs conseillers qui se trouvaient à l'audience ont bien voulu en parler au greffe avec éloge, et un d'eux, qui m'a aperçu dans la grande salle, est venu à moi me faire le compliment le plus gracieux : « Je vous fais mon compliment, « m'a-t-il dit, de votre plaidoyer : vous plaidez on ne peut « mieux, avec la plus grande clarté. Il est malheureux pour « nous que nous ne vous entendions pas plus souvent. » Vous concevez qu'un encouragement semblable me donne beaucoup plus de goût pour la plaidoirie que je n'avais auparavant. Je désirerais seulement que ma poitrine fût plus en état de soutenir ma bonne envie. Pour l'affaire en elle-même, elle a été trouvée très importante pour le commerce.

Digitized by Google

Au mois de mars 1778, notre avocat écrivait encore à son père :

Vous avez vu sans doute à présent mon nom sur l'Almanach royal, au rang des avocats sur le tableau. C'est un lien de plus qui m'attache à ma profession. Elle me plaît, je puis le dire, de plus en plus, quoique bien pénible et très peu lucrative. M. Tronchet me donne peu de chose à faire à présent, et c'était avec lui que je gagnais le plus. Ce que j'avais prévu est arrivé. Justement ennuyé, l'année dernière, de mes retards occasionnés par mes occupations perpétuelles dans l'affaire d'Angoulême, il a été en quelque sorte forcé de chercher de l'aide ailleurs.

Avant d'aller plus loin, je ferai remarquer que le barreau et la politique se partagèrent tour à tour l'existence de M. L. Robin. Avocat, il devint, par son travail et de profondes études, un légiste distingué, auquel on reconnaissait la double autorité du talent et de la vertu. C'était bien le *vir probus dicendi peritus* de Quintilien. Lorsqu'il entra dans les fonctions publiques, il s'y dévoua avec le zèle et le désintéressement dont il avait fait preuve au barreau. Le patriotisme du citoyen lui a fait autant d'honneur que l'érudition de l'avocat. Il compta des princes au nombre de ses clients. Les frères du roi, M. le comte de Provence et M. le comte d'Artois, s'adressèrent à lui pour les nombreux procès qu'ils eurent à soutenir au sujet de leurs apanages, et eurent lieu de s'en féliciter. M. L. Robin était donc bien en cour quand la Révolution éclata. Comme tous les esprits sérieux et honnêtes, animés de l'amour du bien public, notre avocat l'accepta, parce qu'il *espérait voir détruire les maux qui pesaient sur le*

Digitized by Google

peuple par l'abus des priviléges. Bientôt ses lumières et son honorabilité lui ouvrirent la carrière des charges publiques; il s'y consacra sans réserve, jusqu'à négliger les affaires de son cabinet et à compromettre grandement ses propres intérêts; car *il mettait au-dessus de tout le devoir de répondre à la confiance dont il se trouvait honoré,* et qui ne l'abandonna pas un seul jour. Aussi mourut-il à la tâche, épuisé par le travail. Cette seconde partie de la vie de M. L. Robin le recommande surtout à l'admiration et à la reconnaissance de ses compatriotes. Mais écoutons-le lui-même; on aimera mieux l'entendre dans ses épanchements avec son père :

Mai 1788.

Mon très cher père,

Nous voilà enfin dans une révolution que la longueur et le peu de chaleur des débats depuis le mois de novembre dernier me faisaient espérer de ne pas voir arriver. Nous sommes consternés au palais. La ruine et la misère vont en assaillir la plus grande partie des individus. Mais comme dans le concours des intérêts opposés il faut presque toujours que le mal des uns fasse le bien des autres, notre ville d'Angoulême, siége d'un nouveau grand bailliage, et beaucoup d'autres villes dans le même cas, vont grandement profiter de la révolution, si les projets passés au lit de justice du 8 de ce mois ont leur exécution. MM. du parlement conservés et ceux d'entre eux désignés pour être de la cour *plénière,* ont unanimement et constamment refusé de ne rien accepter de ce qui leur est laissé et offert.... On dit que les princes et les pairs ont également protesté contre tout ce qui a été fait au lit de justice et qu'ils ne veulent pas de la cour plénière. Je n'en ai point jusqu'à présent une entière certitude. Si le fait est vrai, le Tiers-État du royaume doit leur en marquer beaucoup de gratitude, car la cour plénière lui ôterait tout concours à l'enre-

gistrement et à la vérification des lois, puisqu'elle ne serait composée que des grands du royaume. Il est bien vrai qu'avant Philippe le Bel, lors des cours plénières rétablies, les grands seuls participaient à la législation et au gouvernement de l'État. Mais le peuple alors n'était rien : l'autorité des seigneurs, l'esclavage et la main-morte le tenaient partout asservi. N'avons-nous donc acquis aucuns droits? Où faut-il les prendre ?.... Voilà mes petites réflexions personnelles et particulières sur la révolution actuelle; je dis particulières, parce que je ne vois personne ici envisager les choses sous ce point de vue.... Que vais-je devenir, et que deviendront mes frères? C'est, comme vous le pensez bien, ce que nous ni vous ne pouvons ni prévoir ni arrêter.

En attendant, vous trouverez dans le paquet que je vous envoie des aliments pour votre juste curiosité sur les grands événements et les grands intérêts qui occupent la nation depuis plus de quinze mois.... Je joins au paquet les mémoires les plus importants que j'ai faits depuis ceux de M. Féline que vous avez. Vous y trouverez mes deux derniers très considérables pour le même. Je vous dirai, pour grande nouvelle à son sujet, qu'il a été définitivement jugé à Rouen, il y a vendredi quinze jours, et qu'il a eu le succès le plus complet. C'est en affaires le plus beau triomphe de ma vie.... Ce retour entier du parlement de Rouen à la justice dont il s'était écarté dans son premier arrêt doit lui faire beaucoup d'honneur; il a dépouillé toute humanité pour écouter les éternelles filles du ciel : la justice et la vérité.

M. de Boullonmorange n'est pas encore aussi heureux; mais peut-être enfin que son tour viendra, etc., etc.

Vous trouverez aussi parmi mes mémoires le dernier que j'ai fait pour *Monsieur*. L'affaire a été jugée en sa faveur. J'étais à en composer un plus considérable pour le même prince, lorsque la révolution est venue au palais suspendre nos plumes. J'ai encore pour lui d'autres procès majeurs qui pourront me ménager des ressources.

Sur ces entrefaites mourut un très riche client de M. Robin, naturalisé en France, qui l'institua son

héritier universel. Voici comment il annonce cette nouvelle à son père :

9 août 1788.

Quoique la cour ne soit pas en deuil, et que je n'aie perdu ici ni frère, ni femme, ni enfant, ni parent, je me trouve cependant en grand deuil. Voici comment : le pauvre M. de Boullonmorange, mon malheureux client, ne verra pas la fin de ses affaires. Il est tombé malade il y a environ cinq semaines, et est décédé la semaine dernière. Il a fait, quinze jours avant son décès, un testament dans lequel, par reconnaissance et amitié, il m'établit son légataire universel, chargé néanmoins d'un grand nombre de legs particuliers. Voilà ce qui m'a mis dans le cas de prendre le deuil.... Ces nouvelles sont trop importantes pour moi pour que je n'aie pas dû vous en faire part. Celles des affaires publiques sont toujours fort mauvaises, etc., etc.

24 septembre 1788.

Mon affaire du legs universel est dans la meilleure disposition. Le point essentiel est maintenant réglé à notre avantage.

Nous allons avoir, comme vous le savez, une assemblée de notables pour régler la forme de la prochaine convocation des États généraux. Une quantité de petits imprimés annoncent de grandes oppositions à tout changement que l'on voudrait faire à la dernière forme de ceux de 1614, et j'entrevois malheureusement encore de furieux débats avant que la paix et l'abondance soient parfaitement rétablies dans le gouvernement. Je ne désire qu'une chose dans tout cela, c'est de vous voir député aux États pour le Tiers-État de notre ville. Je crois que vous ne refuseriez pas cette honorable mission.

29 décembre 1788.

Je ne manquerais pas, si nous étions plus à portée l'un de l'autre, de vous faire passer les nouveautés les plus intéressantes qui paraissent ici chaque jour sur nos troubles actuels. Entraîné par l'importance des matières, je me laisse aller à m'en procurer la plus grande partie, quoique à grands

Digitized by Google

frais, et je serais enchanté de vous faire part de mes provisions; mais ce n'est pas chose facile Ce qu'il y a de plus nouveau roule sur les droits du Tiers-État. Je crains qu'ils ne soient encore sacrifiés, malgré les efforts du ministre des finances. Vous savez maintenant que les notables n'ont pas donné sur cela des preuves d'impartialité. On avait annoncé ici que, contre leur avis, la convocation des États généraux serait faite dans la proportion de trois députés du Tiers-État contre trois de la noblesse et du clergé ensemble. Mais il paraît maintenant que l'avis des notables prédomine, et que, selon les lettres prêtes à envoyer, la convocation sera faite dans la proportion d'un du Tiers-État contre deux de la noblesse et du clergé ensemble, avec une augmentation du côté du Tiers-État de trente députés seulement des bonnes villes du royaume. Il y a eu sur cela assemblée de chambre ce matin au parlement; je n'en sais pas l'issue. Quelle sera celle de tous ces débats? Je vous avoue que je la crains terrible, si le Tiers-État se croit injustement traité. S'il refuse de députer, ou s'il députe avec le seul pouvoir de réclamer aux prochains États, à quoi serviront ces États? Qu'y pourra-t-on faire? Quelles en seront les suites? L'avenir me semble encore plus effrayant que le passé, si la malheureuse division des ordres se perpétue par l'obstination des deux premiers à refuser la représentation que demande le troisième. Que le ciel nous préserve de tant de maux et qu'il fasse briller parmi nous un rayon de sa justice éternelle! Voilà mon souhait pour l'État. Pour vous, mon cher père, continuez à jouir d'une santé parfaite, si vous pouvez oublier les affaires publiques, comme vous me paraissez disposé à les fuir; jouissez dans votre retraite de la plus heureuse tranquillité : c'est le vœu sincère que je fais pour vous au renouvellement de cette année, etc., etc.

Au mois d'avril 1789, le district du Sépulcre, dont M. L. Robin était l'un des membres les plus distingués, le nomma son secrétaire. Voici notre avocat lancé dans la voie des affaires publiques, voie honorable et périlleuse où il entra plus par dévoue-

Digitized by Google

ment que par ambition. Ce fut ce district qui, sur la motion de son secrétaire, adopta une *Déclaration des droits de la commune de Paris par rapport à la municipalité,* laquelle, par la généralité de ses principes, convenait à toutes les communes et les municipalités des villes du royaume. Cette motion, lue dans la séance du 20 juillet, quelques jours après la prise de la Bastille par le peuple irrité, commençait ainsi :

Messieurs,

Vous avez nommé jeudi dernier deux députés et deux suppléants pour, avec les députés des autres districts, travailler au plan de la constitution municipale de cette ville, et, en attendant sa formation définitive, exercer par provision toutes les fonctions de la municipalité. Vous aviez nommé auparavant et vous avez confirmé depuis un député particulier pour travailler au plan de la formation des gardes nationales parisiennes ; mais vous n'avez point expliqué sur quelles bases, sur quelles idées élémentaires, sur quels principes seraient formés ces plans de constitution municipale et de formation de gardes nationales parisiennes.... C'est d'autant plus le cas de penser à former sur ce sujet une opinion publique que la matière est presque neuve ; qu'il en est fort peu question dans les ouvrages modernes qui, depuis deux ans, éclairent les esprits sur les droits de l'homme et sur la constitution du royaume ; qu'enfin cette matière est tout à coup devenue celle du moment par la révolution à jamais mémorable que l'intrépide courage des citoyens de Paris vient d'opérer. J'ai pour cela dressé une déclaration des droits de la commune par rapport à la municipalité. Je vais avoir l'honneur de vous en donner lecture, et si vous en adoptez les idées, si vous les trouvez conformes aux droits de la ville, justement modifiés comme ils doivent l'être par ceux de la constitution générale du royaume, parce que Paris n'est un tout que par rapport à lui-même, et par rapport à la France il n'est qu'une partie;

Digitized by Google

si enfin vous agréez cette déclaration, vous en ferez un arrêté qui sera imprimé, publié en votre nom, envoyé par votre ordre aux cinquante-neuf autres districts de la capitale, et remis à vos députés particuliers, pour être par eux présenté à l'assemblée des députés à la ville, à M. le maire et au colonel général des gardes nationales parisiennes.

Suit la déclaration.

. . . .

Sur quoi l'assemblée, avant de délibérer, a arrêté de nommer six commissaires parmi ses membres pour examiner le tout, en rendre compte et donner leur avis à la prochaine assemblée. . . . .

Et le mardi 28, après avoir entendu le rapport et l'avis de MM. les commissaires, l'assemblée a arrêté, à l'unanimité, qu'elle reconnaît que la déclaration des droits, jointe à la motion, contient les vrais principes généraux de la constitution et de l'organisation de la commune de Paris pour le civil et pour le militaire, et que la motion renferme à ce sujet des vues également saines. En conséquence, elle a décidé que cette motion, la déclaration des droits et le présent arrêté seront remis à MM. les députés civils et militaires; qu'ils seront imprimés à la diligence de son secrétaire, et par lui envoyés, au nom de l'assemblée, aux cinquante-neuf autres districts qui composent la capitale.

M. L. Robin n'avait pas tardé à reconnaître combien lourde était la charge qu'il avait acceptée, mais il ne faillit point à son mandat. Écoutons-le rendre compte à son père de l'emploi de son temps depuis le jour de la prise de la Bastille, ce premier acte du grand drame de la révolution de 89 :

20 août.

Mon très cher père,

Votre lettre du 7 juillet dernier m'était à peine parvenue que nous nous sommes trouvés ici dans les révolutions à ja-

Digitized by Google

mais mémorables dont vous avez senti le contre-coup à Angoulême. Le district de Paris qui m'avait nommé son secrétaire au mois d'avril dernier se rassembla le matin du fameux 13 juillet. Appelé par le tocsin, je me rendis à l'assemblée, et depuis ce moment jusqu'à ce jour la grande confiance que le district m'a prodiguée m'a tenu dans une activité perpétuelle, et telle que je n'ai pu trouver le temps de m'occuper de l'objet de votre lettre que la semaine dernière. Assemblées générales de district, assemblées particulières des commissaires, militaires, service au corps de garde, comités particuliers, députations, il m'a fallu être de tout et partout; rédiger le procès-verbal un mois de suite, en délivrer des extraits, faire imprimer les délibérations; composer des discours, des motions écrites; recevoir une foule de visites pour des conférences particulières: voilà ma vie depuis le 13 de juillet.... Lundi prochain, je reprends la rédaction du procès-verbal et l'accessoire. De plus, je suis l'un des représentants de la Commune à la ville, pour l'administration générale et la formation de la municipalité. Enfin, on vient de m'élire l'un des lieutenants du bataillon national de mon district, et mon rabat se trouve changé en hausse-col, avec l'uniforme, les épaulettes, la dragonne et tout l'attirail d'un officier d'infanterie. Qui m'aurait prédit, il y a quelques années, tous ces emplois, m'aurait bien surpris. Au surplus, je suis bien dédommagé de tant d'embarras par les applaudissements, les marques de reconnaissance et d'estime personnelle que je reçois chaque jour. Il y a dix-neuf ans que je suis avocat, et dans ces dix-neuf années je n'ai pas autant exercé le talent de la parole que je l'ai fait depuis six semaines. Je reconnais maintenant que j'ai eu grand tort de ne pas m'adonner plus que je n'ai fait à la plaidoirie, bien plus brillante que le cabinet. Je me suis toujours cru hors d'état de parler sans préparation et sans écrit. Je viens d'éprouver mille fois le contraire, et dans les circonstances majeures où il me fallait émouvoir, persuader, entraîner des assemblées de quatre, cinq, six cents personnes ou plus. Tout cela est un peu glorieux, mais très ruineux. Je dépense tous les jours; je ne fais rien dans mon cabinet et je ne reçois rien. J'en suis réduit à l'espérance de recueillir un

Digitized by Google

jour mon legs universel, qui me dédommagera du passé et me mettra à même de continuer sans crainte le zèle patriotique qui depuis six semaines m'absorbe tout entier..... Je vous adresse ci-joint quelques exemplaires d'une *Déclaration des droits de la Commune* que j'ai composée il y a environ un mois. Mon district l'a adoptée; elle a été envoyée aux autres districts, à la ville, aux députés de Paris à l'Assemblée nationale, etc., et j'ai eu le bonheur qu'elle ait été généralement applaudie. L'ouvrage est très court; mais je crois que vous apercevrez facilement que la plus grande difficulté était de le faire aussi court. C'est le plus important dont je me sois occupé et que j'aie rédigé par écrit. J'ai bien d'autres objets imprimés de ma composition; mais cela ne vaut pas la peine de vous être envoyé.

Le district du Sépulcre, devenu le district des Carmélites du Marais, crut ne pouvoir mieux témoigner à son laborieux et dévoué secrétaire sa reconnaissance qu'en le nommant son président. Il l'annonce ainsi à son père :

15 septembre.

Mes occupations publiques ici ne diminuent pas; elles vont au contraire augmenter ou devenir plus importantes, parce que, d'un côté, mon district m'a nommé de la manière la plus flatteuse son président, à la place de celui qui l'était depuis l'ouverture des assemblées; d'un autre côté, j'entre cette semaine en fonctions à la ville comme représentant de la Commune. N'importe : je consacre tout mon temps au service de la patrie, et votre exhortation à me livrer tout entier à cette carrière d'honneur, en me flattant infiniment, a augmenté la fermeté de mes résolutions. J'ai eu un acte de courage patriotique à faire l'avant-dernière semaine, et je n'ai pas balancé. M. notre maire actuel exerce la première autorité de Paris, et la seule, avec celle du commandant général, un peu respectée. Des personnes qui l'entourent, quoiqu'elles soient loin de le valoir, l'avaient engagé dans une fausse démarche, sans la

Digitized by Google

participation et contre le vœu des représentants de la Commune. Je crus apercevoir des vues contraires au bien public.

....

Le maire de Paris avait écrit au président du district des Carmélites du Marais une lettre qui avait pour objet, entre autres, la nomination de nouveaux représentants à la ville. Sur la proposition de M. Robin, une commission avait été nommée pour faire un rapport. M. le secrétaire, l'un des membres de cette commission, avait émis un avis contraire à la demande de M. le maire, qui fut unanimement adopté. L'avis et le rapport devaient être lus et discutés en assemblée générale du district, le 5 septembre. Quand M. Robin s'y rendit, on lui annonça l'arrivée de M. le maire, *qui venait faire une visite à l'assemblée et la présider. M. le secrétaire sentit le coup et se promit bien de ne pas lâcher pied.* M. Bailly arriva, fit un compliment auquel il fut répondu. Le président annonça l'objet à l'ordre du jour. Une nouvelle lecture de la lettre de M. le maire fut faite sans qu'il fût question de ce qui s'était passé à la commission. M. Robin attendit un instant, et personne ne prenant la parole, il se leva et fit observer, avec tous les ménagements possibles, que :

S'agissant d'une demande de M. le maire, des droits de la Commune, de ceux des représentants actuels de la Commune, il croyait absolument contre l'ordre que l'assemblée en délibérât en présence de M. le maire. Celui-ci sentit la justesse de mon observation, prit le parti d'y applaudir, resta encore un quart d'heure dans l'assemblée à parler d'autres choses, et se retira. On me demanda alors de faire le rapport de la dis-

Digitized by Google

cussion et de l'avis de la commission. Je le fis, et cet avis que j'avais rédigé avec les motifs en tête fut, après quelques légers débats, unanimement adopté. Je vous en envoie ci-joint, à cause de l'importance, deux exemplaires. J'ai eu occasion de voir depuis, en ma nouvelle qualité de président, M. le maire à son hôtel; j'ai eu un entretien particulier de trois quarts d'heure avec lui, et j'ai vu avec grand plaisir qu'il ne conservait contre moi aucune espèce de ressentiment de la démarche que je m'étais vu forcé de faire à son sujet dans notre assemblée, etc.

C'est en sa qualité de président que M. L. Robin fit adopter un *Règlement général pour l'organisation provisoire, civile et de police du district des Carmélites du Marais*. Ce règlement ayant été soumis à la discussion dans la séance du mardi 10 novembre 1789, M. le président s'exprima ainsi :

Messieurs,

Un de mes premiers soins, après avoir reçu de vous l'honneur d'être placé à votre tête, a été de vous demander des commissaires pour travailler à des règlements qui me paraissaient urgents sur le service militaire du district et sur sa constitution civile et de police. Cette dernière partie surtout exigeait une attention particulière, et même, si je puis le dire, une création nouvelle. Au militaire, nous avions un bataillon régulièrement formé; au civil, nous n'avions rien d'établi, ou du moins rien de fixe, si ce n'est des assemblées générales très fréquentes, et par cela même nuisibles aux citoyens, qui ne peuvent sans en souffrir beaucoup être détournés si souvent de leurs travaux, etc.... Cet abus demandait une réforme.... Vous avez nommé des commissaires pour y travailler. J'ai eu l'honneur de les présider, et je viens en ce moment présenter à l'assemblée le projet de règlement général, civil et de police, de la rédaction duquel je me suis chargé, et qui a été par eux discuté et approuvé.

Digitized by Google

Ce projet de règlement était composé de trente-deux articles, sous trois titres : le premier traitant de l'organisation générale; le deuxième, des fonctions, des droits, des devoirs des officiers civils; le troisième, des assemblées générales du district.

.... L'assemblée, considérant qu'il ne s'agit que d'un pouvoir provisoire pour le temps à courir jusqu'au moment où le plan de municipalité uniforme pour les districts sera réglé définitivement, a arrêté à l'unanimité de recevoir et d'adopter le règlement dont il s'agit, pour être exécuté selon sa forme et teneur, jusqu'à ce qu'autrement par la Commune et l'Assemblée nationale il en ait été ordonné, etc.

La Révolution marchait à pas de géant; mais les mauvaises passions, voulant l'accélérer, ne s'attaquaient pas seulement aux abus à détruire; elles foulaient aussi aux pieds la justice et le droit. M. Robin, redoutant leur triomphe, s'en affligeait, et sembla un moment perdre courage. Dans un jour de tristesse, il écrivait à sa mère, femme aussi remarquable par son esprit que par sa beauté :

3 novembre 1789.

Ma très chère mère,

Que ne puis-je entretenir avec vous et ma famille une correspondance suivie! j'éprouverais au moins encore de douces émotions, capables d'affaiblir l'effet des serrements de cœur continuels que tout ce qui se passe ici ne cesse de produire. Je ne sais plus où nous en sommes, ni ce que nous deviendrons. La Providence seule me laisse encore quelque confiance, parce qu'il me semble indubitable qu'elle nous soutient, et que sans ses secours surnaturels nous nous serions vingt fois tous égorgés dans Paris depuis quatre mois. Dieu veuille achever son ouvrage, et nous préserver du danger si imminent qui nous a si souvent fait frémir! Ni moi ni

Digitized by Google

mes frères n'avons jusqu'à présent éprouvé aucun mal.... Je voudrais bien en mon particulier avoir à vous apprendre la cessation de mes fonctions publiques qui m'exposent beaucoup et absorbent tout mon temps. Mais je suis loin d'en être quitte, et je ne suis pas capable de la pusillanimité qui me les ferait abandonner dans des temps aussi difficiles. Je suis toujours en activité de représentant de la Commune à la ville et de président de mon district. Je pensais hier que je serais débarrassé de cette dernière place, qui me donne un tourment infini et une peine de galérien, dans les assemblées générales que je tiens deux fois par semaine. Mais dans celle d'hier, où j'avais cherché à profiter pour ma retraite de la motion d'un des membres qui demandait que la durée de la place fût fixée, j'ai été contraint par toute l'assemblée d'en accepter la continuation, au moins jusqu'au jour où la municipalité générale de la ville et la municipalité particulière des districts seront définitivement organisées avec la sanction de l'Assemblé nationale et du roi. Il n'est pas possible de recevoir plus d'éloges et d'instances que j'en ai reçus; il n'y avait pas moyen d'y résister, et j'ai accepté la continuation, en priant toutefois l'assemblée de ne pas me regarder tellement lié aux fonctions honorables qu'elle m'a confiées que je ne puisse les quitter, lorsque je croirais indispensable de reprendre le cours de mes affaires personnelles et de mon cabinet, etc.

En attendant qu'il pût céder à un autre le fauteuil de la présidence de son district, M. Robin continua avec le même zèle à exercer ses fatigantes fonctions. Au mois de décembre, il donna communication, à une séance générale, d'une motion assez importante relative à l'étendue à conférer au département de Paris. C'était une question à l'ordre du jour dans l'assemblée des représentants de la Commune dont il faisait partie.

Messieurs, dit-il, plusieurs propositions vous sont présentées par l'administration de la ville de Paris, considérée comme

Digitized by Google

partie du royaume de France. C'est, en effet, sous ce point de vue seul qu'il peut être question d'un département, c'est-à-dire d'une délégation pour cette ville du pouvoir exécutif général du royaume; et, considérée comme un tout en elle-même, ce n'est pas par un département, c'est par une municipalité qu'elle doit être gouvernée....

Je persiste à proposer que Paris fasse partie d'un département, égal en étendue aux autres départements du royaume; que le département soit séparé de la municipalité, mais que la municipalité soit renforcée de manière à prévenir tous les abus de pouvoir d'un département dans une ville aussi immense.

L'assemblée générale a arrêté qu'elle adhérait purement à l'arrêté des représentants de la Commune, contenant : « que Paris fera partie d'un département de dix-huit lieues sur dix-huit lieues, c'est-à-dire trois cent vingt-quatre lieues de superficie, et que le siége du département sera constamment à Paris. »

En suivant M. Robin dans toutes les fonctions qui lui ont été confiées, nous le voyons s'acquérir l'estime générale. Sous l'uniforme de garde national, il avait contribué à rétablir l'ordre, plus par la persuasion et la modération que par l'épée, qu'il a toujours répugné de tirer du fourreau; sous la toge, sa parole était écoutée avec déférence. Son intégrité était si connue qu'il était respecté de tous les partis. On savait bien qu'il n'était pas homme à capituler jamais avec sa conscience.

Cependant la Révolution, suivant son cours, rencontrait beaucoup d'opposition, tant elle avait froissé d'intérêts par l'abolition des abus. Des partis hostiles se formèrent. Dans le midi de la France,

Digitized by Google

les principaux actes de l'Assemblée nationale, tels que l'abolition des droits seigneuriaux, des titres de noblesse, la constitution civile du clergé, etc., amenèrent des soulèvements qu'il fallut réprimer.

Dans le département du Lot, par exemple, le peuple se refusait à payer les rentes dont il prétendait avoir été affranchi, ou il exigeait la vérification rigoureuse des titres. Il s'insurgea, mit un chef à sa tête et se livra au pillage et à l'incendie, surtout dans le district de Gourdon.

A Nîmes, ce furent les nobles et le clergé qui fomentèrent l'insurrection, sous le prétexte que le trône et l'autel étaient en danger. Il y eut de nombreux rassemblements à Volabry, à Jalès. On vit à Saint-Ambroix des enfants catholiques poursuivre et blesser à coups de couteau des enfants protestants. L'Assemblée nationale recevait de toutes parts des rapports alarmants qui imploraient de prompts secours et l'intervention de la force armée.

C'est le 13 décembre 1790 qu'une pétition du directoire du département du Lot annonça à l'Assemblée nationale les troubles qui affligeaient cette partie du royaume, et provoqua les conseils et l'autorité des représentants de la nation.... L'Assemblée rendit aussitôt le décret suivant :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, sur la pétition des administrateurs du département du Lot, décrète :

Que son président se retirera à l'instant par-devers le roi pour le prier :

1° De donner des ordres pour que, devant les juges du tribunal de Gourdon, il soit incessamment informé, etc., etc.;

Digitized by Google

2° D'envoyer dans le département du Lot deux commissaires civils qui se concerteront avec les administrateurs, prendront les éclaircissements qu'ils pourront se procurer sur les causes de l'insurrection et sur les remèdes qu'il convient d'y apporter, sans que cela puisse retarder l'information;

3° Enfin, de donner également les ordres les plus prompts pour qu'il soit envoyé aussitôt à Cahors une quantité de troupes suffisante, etc., etc.

Ce décret fut sanctionné le 17 décembre.

Le 24, Sa Majesté confia l'importante mission qu'elle avait à déférer à MM. L. Robin et Godard. Le 26, ces messieurs partirent pour Cahors avec le jeune Robin pour secrétaire.

Qui le gouvernement pouvait-il mieux choisir pour faire porter des paroles de conciliation et faire respecter la loi dans ces malheureuses contrées livrées à l'anarchie? M. Robin, toujours prêt à se sacrifier pour la chose publique, accepta avec le courage du vrai patriote cette mission, la plus difficile, la plus délicate qu'il soit donné à un bon citoyen de remplir.

Il serait trop long de suivre les commissaires à travers le département du Lot. Partout où ils se présentèrent, ils furent reçus comme des libérateurs. Leur parole conciliante, leur admirable confiance au milieu de ces populations irritées et furieuses, parvinrent en six semaines à calmer les esprits et à rétablir l'ordre.

Extrait d'une lettre écrite le 1er janvier 1791 par la municipalité de Gourdon aux commissaires civils.

Un de nos bons citoyens vient de nous apprendre votre arrivée à Cahors, et nous nous empressons de vous témoigner la vive

Digitized by Google

joie qu'elle cause à nos habitants, encore abattus sous le poids de leurs malheurs. Depuis un mois, sans force et sans appui, ils traînent des jours languissants, et leur ville est exposée chaque jour à redevenir le théâtre de scènes d'horreur. Nous sommes effrayés nous-mêmes, Messieurs, en envisageant les suites affreuses qu'entraînerait, dans une seconde attaque, l'acharnement des deux partis. Si dans la première la municipalité a été assez heureuse pour épargner le sang des citoyens, ses efforts seraient désormais inutiles, et elle aurait la douleur mortelle d'en voir couler des flots. La chose publique est donc dans le plus grand danger; elle réclame de vous, Messieurs, un prompt secours; vous êtes nos dieux tutélaires, et ce n'est que par vous que la paix et le calme peuvent renaître dans nos murs et dans nos campagnes, etc.

« Toutes les circonstances, » disent les commissaires dans leur rapport au roi, « nous faisaient « donc un devoir de nous transporter avant tout « dans le district de Gourdon, et nous résolûmes « de partir le 8 janvier, bien décidés à nous rendre « ensuite dans les autres districts où notre présence « pourrait être nécessaire....

« .... Il faut dire ici que, la veille de notre départ, « la municipalité de Cahors nous avait envoyé une « députation pour nous demander que deux de « ses membres nous accompagnassent dans notre « voyage, afin de nous garantir des dangers ou de « les partager avec nous. Mais il n'y avait point « de danger avec un peuple auquel on montrait « de la confiance, et s'il y en avait d'ailleurs, il « devait être pour nous seuls. Nous partîmes sans « aucune escorte ni civile ni militaire. »

Le long et intéressant rapport que l'un des commissaires remit au roi, le 6 avril 1791, en présence de M. Duport, ministre de la justice, appartient à

l'histoire (1). Si M. Robin ne le signa pas, c'est qu'il était parti chargé de remplir une semblable mission dans les départements du Gard et de l'Ardèche où s'organisait la contre-révolution : il était accompagné de M. Bigot de Préameneu et de l'abbé Mulot, avec son jeune frère pour secrétaire.

A leur arrivée à Nîmes, le 9 mars 1791, les commissaires se présentèrent au directoire du département, afin d'y faire enregistrer leurs commissions. M. Robin, après une allocution où il félicitait les autorités de leur zèle et de leurs efforts pour réprimer l'audacieuse tentative des ennemis du bien public, ajoutait :

Si les attroupements, les séditions, les insurrections se renouvelaient, vous nous trouverez également prêts, Messieurs, à seconder toutes vos démarches, tous vos travaux, à partager tous les dangers, même à nous y livrer seuls toutes les fois que les circonstances et le salut public pourront l'exiger.

Dans sa réponse, le président du directoire disait aux commissaires :

A votre arrivée règne autour de vous un calme apparent, fruit de l'appareil des forces militaires heureusement combinées avec les armes de la raison, presque toujours impuissantes contre le fanatisme. Mais ne nous flattons pas, Messieurs, ce fanatisme, devenu l'unique ressource des ennemis de la Constitution, veille toujours dans ces contrées, et les feux qu'il a allumés demeurent cachés sous la cendre. Pour

---

(1) Il porte le titre suivant : *Rapport de Messieurs J. Godard et L. Robin, commissaires civils, envoyés par le Roi dans le département du Lot, en exécution du décret de l'Assemblée nationale du 13 décembre 1790.* — Paris, de l'imprimerie nationale, 1791; in-8° de 139 pages.

Digitized by Google

achever de les étouffer; notre espoir est dans la sagesse et la vigueur des mesures que vous allez prendre et que nous seconderons de tous nos efforts. Puissent-elles, etc.

Avant de commencer leur tournée, MM. les commissaires jugèrent à propos d'adresser une proclamation aux habitants du département, afin d'éclairer les esprits qu'un fanatisme criminel avait égarés, et comminatoire en même temps contre les chefs et les instigateurs de cette levée de boucliers.

Citoyens,

L'Assemblée nationale a décrété, à l'occasion des troubles violents excités dans vos contrées par les ennemis de la patrie, qu'il serait envoyé au milieu de vous des commissaires civils, et le roi nous a nommés.

Organes de l'Assemblée nationale et du roi, nous devons vous faire connaître leurs sentiments et leurs vœux; nous devons vous éclairer sur les erreurs répandues parmi vous et sur leurs suites affreuses; nous vous devons la lumière, la vérité, la connaissance de la loi, etc., etc.

Dans ces deux missions, M. L. Robin justifia pleinement la confiance du roi et de l'Assemblée nationale. Dans le département du Lot, les intérêts matériels étaient seuls en jeu et demandaient satisfaction; dans les départements du Gard et de l'Ardèche, des difficultés d'un autre ordre s'étaient présentées : il fallut lutter contre le fanatisme et la dangereuse influence d'un clergé ennemi déclaré des réformes sociales. Mais, grâce à M. Robin, dignement secondé par ses collègues, la loi reprit son empire. Le gouvernement n'eut plus qu'à compléter leur ouvrage en envoyant devant les tribunaux les auteurs et les complices d'une fédération qui avait mis la patrie en danger.

Digitized by Google

Cependant l'Assemblée constituante, ayant rempli son mandat, se retira le 30 septembre 1791, pour faire place à l'Assemblée législative. Les électeurs nommèrent, à une grande majorité, M. L. Robin l'un des députés de Paris à cette assemblée. Sa place était tout naturellement marquée au comité de législation. L'Assemblée constituante avait laissé un grand nombre de décrets et de lois à l'état de projets seulement. Notre savant avocat fut chargé de l'immense travail de les réviser, d'en faire le rapport, puis la rédaction. Il coopéra aussi à la rédaction de la plupart des lois qui furent discutées et votées par l'Assemblée législative. On se rappelle qu'une de ces dernières lois, promulguée la veille de sa clôture, fut la loi sur l'état civil des citoyens et sur le divorce. M. Robin en avait été le rapporteur. Est-ce à dire qu'il en ait été le promoteur? Non. Au contraire, il fit tous ses efforts pour ramener, par un *langage honnête et modéré, ceux qui voulaient donner à cette loi quelques extensions qui lui paraissaient scandaleuses.*

On est frappé de surprise et d'admiration en voyant cet homme, dont la santé laissait à désirer, suffire à tant de travaux.

Son mandat de député ayant cessé le 20 septembre 1792, quand l'Assemblée législative fut remplacée par la Convention, il reprit ses fonctions de juge au tribunal civil du sixième arrondissement. Il les exerçait encore lorsque eurent lieu le jugement et la condamnation de l'infortuné Louis XVI.

M. Robin avait toujours espéré que la Convention reculerait devant cet attentat juridique. Le

Digitized by Google

triomphe de la Terreur et son despotisme sans frein lui firent perdre toute espérance. Quand il vit tomber les têtes des plus vertueux citoyens, quand il vit ses amis poursuivis et incarcérés, il attendait son tour. Ses liaisons intimes avec quelques ministres honnêtes devaient rendre suspect celui que que *Carra* dans son journal accusait d'être *plus que ministériel*. M. Robin fut, en effet, une des victimes de la chute des Girondins, le 31 mai 1793. Son incarcération ne dura que quelques mois; mais si la liberté lui fut rendue, ce fut pour bien peu de temps. Incarcéré de nouveau, « *il n'aurait sûrement pas échappé à la noirceur et à la cruauté de Robespierre,* » dit son vieux père, « *si ce tyran lui-même n'eût été écrasé sous le poids de ses crimes et de ses forfaits,* le 9 thermidor 1794. »

Rendu à la liberté, M. Robin profita de la sécurité que lui donnait la révolution de thermidor pour prendre un peu de repos et s'occuper de ses affaires particulières qui étaient en souffrance depuis longtemps. Il parvint à faire liquider des créances importantes qui lui venaient du legs de M. de Boullonmorange contre MM. de Polignac et d'Aspert, son gendre, tous deux émigrés. Il se rendit adjudicataire de la terre de Paron qu'ils possédaient auprès d'Auxerre. Il s'y retira, autant pour surveiller les travaux d'amélioration dont elle avait besoin que pour s'éloigner des affaires publiques. Après un repos d'environ un an, il revint à Paris, fut nommé juge de paix, puis président de la section, dans laquelle il acquit bientôt une grande influence par sa haute raison et sa fermeté; aussi

Digitized by Google

ne se joignit-elle pas aux autres sections qui s'in-surgèrent contre la Convention, « *cette odieuse assemblée qui voulait perpétuer sa dictature et attentait à la souveraineté du peuple,* » et ne parut-elle pas sur le champ de bataille à la sanglante journée du 13 vendémiaire 1795. Homme du droit et de la véritable liberté, il s'était toujours montré opposé aux prises d'armes contre le pouvoir établi : la guerre civile amène l'anarchie; plus d'autorité, plus de loi.

La lassitude sembla alors s'emparer de M. Robin; il retourna à sa propriété de Paron et acheva les travaux qu'il avait commencés. Dans ses moments de loisir, il pensa à rassembler tout ce qu'il avait composé : plaidoyers, mémoires, consultations, etc.; ce qui forma une collection de vingt-cinq volumes in-4°. Je ne sais ce qu'ils sont devenus; sa famille n'a pu me fournir à ce sujet aucun renseignement. Ce précieux recueil devrait avoir sa place dans notre bibliothèque, à Angoulême.

« La Révolution l'ayant privé de la plupart de « ses amis, » dit son vieux père, « et interrompu « ses habitudes, isolé, pour ainsi dire, dans sa mai-« son, au milieu de ses domestiques, il prit une « compagne et se maria, vers la fin de 1796, avec « Mlle Aubourg, d'une très bonne famille de Paris. « Son père était secrétaire de légation. » Heureux de se créer un intérieur où il pût trouver le calme après tant d'orages, il ne cessa pas pour cela toute relation avec Paris; il avait encore quelques amis, parmi lesquels il comptait les Tronchet, les Bigot de Préameneu, les Lacépède, les Demeuniers, etc.

Notre compatriote avait eu la douleur de perdre

Digitized by Google

sa mère, femme d'un grand mérite, au mois de février 1797. Ses regards se tournaient souvent vers Angoulême, dont il avait toujours gardé un bon souvenir. L'occasion se présenta enfin de revoir sa famille. La loi du 11 brumaire de l'an VII (1er novembre 1798), relative aux hypothèques, venait d'être sanctionnée. Le gouvernement lui offrit une place de conservateur. Il choisit Angoulême et revit sa patrie; *longo post tempore venit.*

Ce n'était pas le repos que notre compatriote venait chercher au sein de sa famille, car l'organisation de cette nouvelle administration exigeait un travail incessant. M. Robin s'y livra avec le zèle et l'ardeur qu'il mettait à tout. Mais le bonheur de vivre auprès de son vieux père ne fut que de courte durée. Le gouvernement, soit dans l'intérêt du service, soit économie, jugea convenable de réunir la conservation des hypothèques à l'administration de l'enregistrement et des domaines. M. Robin quitta Angoulême et retourna à Paris reprendre son cabinet.

Une nouvelle révolution se préparait et allait renverser le gouvernement directorial et porter au pouvoir le général Bonaparte, qui deviendra un peu plus tard empereur des Français.

L'attentat du 18 brumaire 1799 donna un maître à la France. Une quatrième Constitution fut précipitamment élaborée et proposée à l'acceptation du peuple. La lassitude générale des esprits avait amené l'indifférence; le nouveau gouvernement s'établit sans difficulté, et Bonaparte paraissait le seul homme capable d'en prendre les rênes. Tout

Digitized by Google

s'organisa; la magistrature fut renouvelée. Cambacérès, second consul, et Abrial, son successeur au ministère de la justice, qui avaient été l'un et l'autre collègues de M. L. Robin à l'Assemblée législative, le présentèrent à Bonaparte qui le nomma premier commissaire du gouvernement au tribunal de première instance de Paris. Il y avait deux ans que cet intègre magistrat, qui n'avait jamais eu d'autre ambition que de servir sa patrie, exerçait ces honorables fonctions, lorsque le Sénat conservateur le désigna, le 14 pluviôse an X (3 février 1802), à une grande majorité, pour occuper un siége au Tribunat. Le gouvernement voulant le maintenir dans sa place de commissaire près du tribunal, lui donna pour suppléant M. Séguier, qui fit l'*intérim*.

Le Tribunat discutait les projets de lois; il en votait l'adoption ou le rejet. On est autorisé à croire que notre ancien avocat au parlement, profond jurisconsulte et travailleur infatigable, eût pris une grande part dans ces discussions, et que là, comme à l'Assemblée législative, il se fût bientôt placé au premier rang; mais sa santé délabrée ne put répondre à sa bonne volonté. Il parut peu à l'Assemblée: condamné au repos, il ne quitta plus sa propriété de Paron, où il mourut le 17 messidor an X (le 6 juillet 1802), à cinquante-sept ans. L'un de ses frères, avoué au tribunal, annonça la triste nouvelle de son décès au Tribunat, qui s'empressa d'écrire à sa famille une lettre de condoléance, et exprima combien chacun de ses membres avait été sensible à la perte d'un collègue qui possédait leur estime comme homme public et leur attachement comme parti-

Digitized by Google

culier, etc. M. Huguet, l'un de ses collègues, prononça son éloge dans la séance extraordinaire du 26 thermidor (14 août), et M. l'abbé Mulot, qui l'avait accompagné lors de sa mission dans le département du Gard, remplit ce triste devoir à l'Académie de législation, dont M. Robin était membre (1).

Quelle vie bien remplie! Quel pur patriotisme! Est-il un citoyen plus digne d'être rappelé au souvenir de la ville qui a été son berceau?

---

(1) Voy. à l'Appendice les pièces II et III.

Digitized by Google

APPENDICE

I.

Filiation généalogique d'Abraham-François Robin, premier échevin du corps-de-ville d'Angoulême (1).

I. Hector Robin, échevin de la maison-de-ville d'Angoulême et fabricien honoraire de la paroisse de Saint-André dès l'année 1556, suivant l'inscription qui se trouve gravée sur la grosse cloche de l'église de cette paroisse. Il avait épousé Marie Rambaud, dont il eut Étienne, qui suit :

II. Étienne, notaire royal, tabellion et garde-note, marié par acte du 6 décembre 1581, signé : Mounier, notaire royal, avec Anne Laîné, fille de noble homme Philippe Laîné, avocat au siége royal de Cognac, et de Jeanne Bernard. Ladite Anne était de la famille noble de MM. Laîné de Nanclars et de Gondeville, et son mari devint dans la suite secrétaire des commandements du duc d'Angoulême, Charles de Valois, bâtard de Charles IX. Il eut d'un second mariage contracté avec Françoise Terrasson, de la famille noble de MM. de Verneuil et de La Pétillerie, Ézéchias, qui suit :

III. Ézéchias, peintre en vitre. C'est lui qui a peint la belle Annonciation de la sainte Vierge qui se voit sur le grand vitrail au-dessus de l'autel de Notre-Dame en l'église Saint-André d'Angoulême. Il avait épousé en 1604 Jeanne Cholet, et fut père de Étienne.

---

(1) Cette filiation, rédigée par M. Robin lui-même et dressée en l'année 1800, suivant une note qui l'accompagne, sur des titres en forme conservés chez M. Félix Robin, chirurgien-major de l'Hôtel-Dieu d'Angoulême, nous a été communiquée obligeamment par M. Chénaud, ancien chef du cadastre.

Digitized by Google

IV. **Étienne**, apothicaire, se maria en 1651 avec Fleurique Julhard, de la famille du savant abbé du Jary et du sieur des Plaines, dont il eut :

V. **Jean**, qui de son mariage avec une femme dont nous ignorons le nom eut Pierre, qui suit :

VI. **Pierre**, marchand de draps et de soierie, capitaine de la 1[re] compagnie de la milice bourgeoise de Saint-André. Outre trois femmes, dont l'une appartenait à la maison noble de Jousserant, du Poitou, il épousa en 1678 Jeanne Mercier, fille d'un marchand de draps de soie de Paris, qui le rendit père de Félix, qui suit :

VII. **Félix**, procureur en la sénéchaussée et siége présidial d'Angoumois, épousa en 1712 Marguerite de La Quintinie, fille de Pierre de La Quintinie, avocat en parlement et juge de Marthon, et petite-nièce de Jean de La Quintinie, intendant général des jardins du roy Louis XIV. Il en eut :

VIII. **Abraham-François**, qui fait l'objet de la notice portant le n° I (V. p 825), né le 25 août 1716. Il épousa en 1740 Anne Puinesge, fille de Maurice Puinesge, imprimeur du roy et juge des marchands, originaire de Limoges et de la famille des Puinesge, autrefois seigneurs des fiefs du Puinesge et de la Charrière en Limousin. Il fut imprimeur ordinaire du roy dès le mois de juin 1746, grand juge des marchands, premier échevin de la ville d'Angoulême, secrétaire de l'évêché et de la chambre ecclésiastique du diocèse, administrateur du collége, fabricien de Saint-Pierre et de l'oratoire de Saint-André ; il mourut le 1[er] octobre 1804. — Il avait eu de sa femme treize enfants, quatre filles et neuf garçons, tous nés à Angoulême, en la paroisse du petit Saint-Cybard, savoir :

1° *Marguerite-Anne*, née à Angoulême, le 3 août 1742, morte en mai 1772, religieuse hospitalière à l'hospice de La Rochefoucauld ;

2° *Marguerite*, dite *Gotille*, née à Angoulême, le 31 janvier 1744, morte fille le 29 novembre 1816 ;

3° *Léonard*, auquel est consacré la notice portant le n° II (V. p. 871), né le 23 juin 1745, d'abord avocat au parlement de Paris, où il acquit une réputation consi-

Digitized by Google

dérable. Il fut successivement député de la ville de Paris à l'Assemblée législative, commissaire général du gouvernement au tribunal civil et membre du Tribunat. Il avait été nommé, en 1790, commissaire dans les départements du Lot, de l'Ardèche et de l'Aveyron, pour y rétablir le bon ordre et la paix. Il est mort quelques jours avant le 2 thermidor an X, âgé de cinquante-sept ans et quelques mois, dans sa propriété du Paron, près la ville de Sens. Il n'a laissé qu'un enfant naturel, appelé Robin Laborde ;

4° *Abraham-François,* né le 8 mars 1749, diacre prébendé et syndic du bas-chœur du chapitre cathédral de l'église Saint-Pierre d'Angoulême, mort le 6 janvier 1783 ;

5° *Marguerite,* née le 12 avril 1750, morte le 25 dudit mois ;

6° *Félix-Léonard,* né le 24 juillet 1751, avocat au parlement de Bordeaux, mort en 1792 (*aliàs* le 16 novembre 1789), conseiller du roi au conseil souverain du Port-au-Prince (île de Saint-Domingue) ;

7° *Marie-Marthe,* née le 6 août 1752, morte le 27 mars 1837 ;

8° *Joseph-Léonard,* né le 16 janvier 1755, mort le 24 avril suivant ;

9° *Abraham-François,* né le 27 mai 1756, payeur général du département de l'Indre, mort le 29 janvier 1829 ;

10° *Félix-Michel,* né le 27 septembre 1757, mort en février 1835, avocat au parlement de Paris et l'un des principaux administrateurs de la liquidation des dettes de l'État : il fut ensuite avoué au tribunal d'appel du département de la Seine. Il avait épousé Mlle N... Subtil, fille d'un négociant de Paris, dont il a eu plusieurs enfants ;

11° *Léonard-Épiphane,* né le 6 janvier 1759 mort le..... ;

12° *Léonard-François,* dit Hector, né le 21 février 1760, mort en septembre 1826. Il fut d'abord chef du bureau des armements de la marine à Rochefort, puis payeur général de la Haute-Vienne ;

13° *Jean-Léonard,* né le 18 juin 1762, mort le 19 septembre 1763.

Digitized by Google

II.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES SÉANCES DU TRIBUNAT.

Du mercredi 2 thermidor l'an X de la République française, une et indivisible.

Le citoyen Robin, avoué au tribunal d'appel, écrit au président la lettre dont la teneur suit :

« Citoyen Président,

« J'ai l'honneur de vous faire part que mon frère, tribun, vient de décéder à Paron, près Sens. Cette mort prématurée a consterné sa famille et tous ceux qui ont eu quelques rapports avec lui. Vous l'avez connu comme homme public ; vous lui aviez témoigné de l'intérêt. Je ne doute pas qu'il n'excite vos regrets particuliers, de même qu'en son vivant il avait sçu, j'ose le dire, se concilier de tous l'estime, la confiance et les sentiments dus à l'homme probe, au magistrat éclairé, esclave de ses devoirs, et au législateur animé du bien public.

« Permettez, citoyen président, que je vous prie d'annoncer cette triste nouvelle aux membres du Tribunat que vous présidez, et dont il a aussi souvent reçu des marques d'estime et de considération C'est une sorte de consolation pour sa famille que la conviction où elle est que leur parent jouissoit de la bienveillance des honnêtes gens et qu'il emporte avec lui leur regrets et leur estime.

« Je suis avec respect,
« citoyen président,
« votre concitoyen.

« Signé : ROBIN,
« Avoué au tribunal d'appel. »

Le Tribunat ordonne que cette lettre sera insérée au procès-verbal, et arrête qu'il en sera donné connoissance par un

Digitized by Google

message au Sénat conservateur, et que le président écrira à la famille pour lui exprimer les sentimens de chacun de ses membres.

Collationné par nous, président et secrétaire du Tribunat.

Paris, le 30 thermidor an X de la République.

Signé : Challan; Himbert; Perreau; Pinteville Cernon; Jard.-Pauvillier.

Paris, le 30 thermidor an X de la République française, une et indivisible.

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAT,

Au citoyen Robin, avoué au tribunal d'appel.

Le Tribunat me charge, citoyen, de vous témoigner combien chacun de ses membres a été sensible à la perte d'un collègue qui possédoit leur estime comme homme public et leur attachement comme particulier. Ils unissent leurs regrets à ceux des citoyens, et notre collègue Huguet en payant le tribut de l'amitié a été l'organe de tous. J'ai l'honneur de vous adresser plusieurs exemplaires de son discours avec l'arrêté du Tribunat : veuillez en faire part à votre respectable famille.

J'ai l'honneur de vous saluer.

Signé : Challan.

III.

DISCOURS PRONONCÉ PAR HUGUET, SUR LA MORT DU CITOYEN ROBIN, MEMBRE DU TRIBUNAT.

Séance extraordinaire du 26 thermidor an X.

Tribuns,

Nous avons appris, dans la dernière séance, la mort de notre collègue Robin. Je viens rendre hommage à sa mémoire.

Je n'aurai besoin, pour faire un éloge digne de lui, que de rappeler les principales actions de sa vie privée et de sa carrière politique.

Digitized by Google

Léonard Robin, né à Angoulême, en 1745, est issu d'une famille distinguée dans le commerce : son père, ancien juge consul, étoit, à l'époque de la révolution, et depuis vingt-deux ans, premier échevin d'Angoulême; et aujourd'hui, quoiqu'âgé de quatre-vingt-six ans, il y remplit encore une fonction publique importante.

Son fils, Léonard Robin, notre collègue, vint à Paris à l'âge de dix-huit ans; il suivit le barreau, et fut reçu avocat au parlement en 1770.

Il se distingua dans cette profession par son désintéressement, ses lumières et son érudition.

Il fit des consultations et des ouvrages qui eurent de la célébrité.

Ses mémoires imprimés dans l'affaire connue sous le nom des *Communes de Margenterre*, produisirent un tel effet, qu'ils fixèrent la jurisprudence sur des points principaux, relatifs aux matières domaniales. Ils furent tellement estimés, que le Gouvernement d'alors, de son propre mouvement, les fit déposer à la bibliothèque nationale

A l'époque de la révolution, et dès ses premiers instans, lorsque les citoyens s'armèrent, Léonard Robin, qui jouissoit depuis long-temps d'une confiance méritée, fut nommé par ses concitoyens capitaine de la garde nationale. Sa sagesse, sa modération et ses vertus furent dans ce grade plus utiles à la défense des propriétés et au maintien de l'ordre, que l'épée remise en ses mains.

Mais bientôt il fut appelé à des fonctions plus analogues à ses lumières et à ses habitudes; il fut nommé président de sa section, et un des représentans à la commune de Paris en 1790; ensuite juge-de-paix, et, après, juge d'un des tribunaux de cette capitale.

A la fin de 1790, il fut envoyé commissaire pacificateur, en exécution d'un décret de l'Assemblée constituante, dans le département du Lot, où les insurrections, les attroupemens séditieux, les incendies des châteaux répandoient les plus violens désordres et la désolation. En six semaines de temps, il parvint à rétablir le calme.

En 1791, les grands rassemblemens du camp de Jalès et

Digitized by Google

dans des phrases courtes, vives, émaillées d'esprit, peignant on ne peut mieux l'indifférence de son temps.

Ce qui fait, dit-il, la douceur des richesses n'est pas de les désirer, c'est au contraire ce qui en fait la peine; la douceur des richesses ne consiste que dans leur usage; cet usage est permis au chrétien pourvu qu'il soit réglé sur ses besoins. Tout ce qui est au-delà n'est que superfluité et que faste.

La première vertu que Dieu demande à ceux qui sont divisés, c'est la réconciliation et la paix.

Les pécheurs disent qu'ils se repentiront quelque jour, pendant qu'ils font tout ce qu'ils peuvent pour ne se repentir jamais.

Différer sa pénitence pendant sa vie, c'est ménager son impénitence pour la mort.

Les médecins n'avertissent ordinairement leurs malades de penser à la mort que quand il n'est plus temps d'y penser.

L'oubli des péchés ne vient ordinairement que du peu d'envie qu'on a de s'en corriger.

La mauvaise foi du cœur cause bien plus de scrupule que son ignorance ou sa simplicité.

Jamais on ne trouve plus de paroles inutiles que dans un tribunal, où l'on n'en doit dire que de nécessaires.

Les airs fiers et superbes sont dans les uns un artifice concerté pour cacher la mauvaise opinion qu'ils ont d'eux-mêmes, et dans les autres, l'effet de l'habitude qu'ils ont prise d'en avoir bonne opinion.

Avoir beaucoup de vanité, c'est être toujours dans l'occasion prochaine de quelque brouillerie. Si les femmes sont presque toujours mal ensemble, c'est parce qu'elles ont toutes l'esprit d'ascendant.

L'abbé de Villiers est, en outre, l'auteur de *Sur ma vieillesse*, stances, 1727, in-12; des *Heures*, contenant des instructions sur les évangiles des dimanches; de deux *Lettres sur l'oraison des Quiétistes*, Paris, 1697, in-12; d'une *Prière en vers sur l'espérance*

Digitized by Google

qu'on doit avoir en Jésus-Christ, vol. in-12; *De l'Éducation des rois dans leur enfance*, poème en quatre chants, Paris, 1728, in-12; d'*Épîtres* et *Poésies diverses*. Ces deux derniers ouvrages ont été réunis à *L'Art de prêcher* et à *L'Amitié*, réimprimés par Collombat en 1728, et forment un volume de 650 pages, sous le titre générique de *Poésies* (1).

En tête de cette édition complète, on trouve une lettre de l'abbé de Villiers à son éditeur, où il lui recommande instamment de ne mettre ni avertissement ni préface, « parce que, dit-il, ces sortes de « choses ne servent ordinairement que de prétexte « aux auteurs qui aiment à parler d'eux. Tout hon- « nête homme, et pour dire encore quelque chose « de plus, et me servir des termes d'une dame illus- « tre (Madame la marquise de Lambert) qui pense « toujours et s'exprime si bien, « *une personne polie* « *ne trouve jamais le temps de parler de soy* » D'ailleurs, « continue-t-il, si les ouvrages sont bons, on les « trouvera bons; s'ils ne le sont pas, quelque chose « que vous puissiez dire, on ne les trouvera pas « meilleurs. » Exacte vérité.

Le poème *De l'Education des rois*, que nous trouvons ici pour la première fois, a pour but d'enseigner aux précepteurs la véritable mission qu'ils doivent remplir lorsqu'on leur confie un jeune prince à gouverner et à instruire. Ce poème a des vues élevées et très morales, les vers en sont coulants, et si on n'y trouve pas de ces expressions

---

(1) *Poésies de l'abbé de Villiers;* Paris, Collombat, 1728. Biblioth. imp., Y, 5311.

Digitized by Google

hardies qui caractérisent le génie d'un auteur, on ne peut s'empêcher de lui reconnaître le talent et d'excellentes intentions.

En parlant du prince que l'on instruit, de Villiers donne le précepte suivant :

C'est de lui faire aimer, dès l'âge le plus tendre,
L'aimable politesse, et de le rendre tel,
Qu'en lui cette vertu semble un don naturel.
Observez donc ses airs, ses gestes, ses paroles,
Et ne traitant jamais ces dehors de frivoles,
Dites-lui que des lois de la civilité
La hauteur de son rang ne l'a point exempté;
Que, pour les plus grands rois, il est un savoir-vivre,
Des règles à garder, des coutumes à suivre,
Et de certains égards que doit un souverain,
Plus que tout autre encor, avoir pour le prochain;
Que d'autant plus aux rois convient la politesse,
Qu'elle est le plus brillant des titres de noblesse.
....
Un roi, tout roi qu'il fût, seroit méconnoissable,
S'il croyoit que son rang lui défend d'être affable;
Qu'honnête en ses accueils, poli dans ses discours,
Sa main apprenne encor à saluer toujours.
....
Plus poli pour le sexe, et plus honnête encore,
Sage et respectueux, que partout il l'honore,
Et qu'à tous ce respect venant à s'inspirer,
Apprenne aux femmes mêmes à se faire honorer....
D'un précepteur superbe, un enfant prend l'audace
Et d'un maître impoli, ne retient que la crasse.
....
Mais plutôt que sa crainte, excitez son amour.

Après l'*Éducation,* viennent dix-huit *Épîtres,* une pièce sur la *Solitude,* des lettres sur l'*Éloquence et la poésie,* une ode sur la guerre, sur la perte du temps

Digitized by Google

au jeu, etc. Parmi les épîtres, une des plus curieuses est celle adressée au peintre Rigaud, le célèbre portraitiste du XVIIe siècle, dans laquelle on trouve le trait satirique que voici :

Toujours l'homme se flatte et veut être flatté :
Mais des femmes surtout la folle vanité
S'attend qu'en leurs portraits par le peintre embellies,
Toutes, jusqu'à la laide, y paroîtront jolies,
Et voudroient que l'on pût, leur forgeant des appas,
Leur faire ressembler des traits qu'elles n'ont pas.
C'est ainsi qu'espérant de tes égards pour elles,
Que, nouveau créateur, tu les ferois plus belles,
On en a vu se plaindre et te vouloir du mal
D'avoir peint leur portrait tel que l'original.

Dans l'épître suivante, de Villiers, qui avait probablement vu représenter les opéras de Quinault : *Armide, Renaud* et *Didon,* écrit à un de ses amis :

Que tous les opéras, ceux même qu'on admire,
Sont froids sur le papier, sont ennuyeux à lire.
J'ai cru que tout le monde en jugeoit comme moi,
Et d'un contraire avis je n'ai trouvé que toi.

On sait, par ses *Entretiens,* que notre poète abbé était un adversaire déclaré des représentations scéniques telles qu'on les donne. Cette manière de voir tenait sans doute plus à sa position qu'à l'homme. Et, continue-t-il,

Je n'en attaque point la musique et la danse,
Ni tout ce qu'autorise et nourrit la licence,
Ce profane spectacle au théâtre étalé ;
J'aurois droit de le faire, et justement zélé,
Découvrant le poison que ce spectacle inspire,
Toi-même à ma censure on te verroit souscrire.

Digitized by Google

Quinault aurait pu dire, comme Alexandre Dumas : que les pièces de théâtre ne sont pas faites pour être lues, mais pour être représentées; que quant à la musique et à la danse, elles appartiennent à l'art, et que celui-ci, dans ses beautés même les plus hardies, est toujours innocent.

Dans l'épître à Mademoiselle de Montpensier, devant laquelle l'abbé de Villiers avait prêché à Eu, notre poète dit :

Qu'on aime à voir l'auteur qu'on aime à lire.

L'abbé de Villiers, dans des stances sur le *Séjour de Sucy*, nous vante les charmes de la campagne, des frais ombrages, des ruisseaux limpides et murmurants. Il était vieux alors et détestait Paris, qu'il avait pourtant toujours habité.

Hélas ! disait-il,

Dans ce pays, séjour des nobles voluptés,
Où l'air contagieux souffle de tous côtes,
Où d'un luxe effréné les excès s'autorisent,
Où le faste et l'orgueil en vertu se déguisent,
Où pour tromper, trahir, surprendre en sûreté,
Chacun se fait un art de sa duplicité.

Notre poète aimait à faire sa petite partie devant l'âtre flamboyant, lorsque arrivait novembre, en société des quelques amis que le temps lui avait conservés, et là,

Grâces au jeu, chacun à l'aise,
Dans son fauteuil, ou sur sa chaise,
Nommait carreau, cœur, trèfle ou pique.

Il avait quatre-vingts ans, et depuis le 6 avril 1724 il avait obtenu le privilége du roi pour la réimpres-

Digitized by Google

sion de ses poèmes. C'est au printemps de 1727 qu'il écrivit les stances sur *sa vieillesse*, qui devaient couronner l'œuvre de sa vie, et où il se montre plus philosophe que jamais. Que voulez-vous? écrit-il,

J'ai beau dire que c'est folie,
Moi-même, hélas! quoique certain,
Quoiqu'en prose, en vers, je publie
Que mon dernier jour est prochain,
Aujourd'hui, que je suis en vie,
J'espère encor vivre demain.

L'abbé de Villiers, comme le chantre de Lisette, vécut encore une saison : il mourut le 14 octobre 1728. Sa mémoire ne fut pas oubliée, et la postérité, reconnaissante des ouvrages qu'il lui a légués, s'occupera longtemps de lui. Un éditeur parisien vient, tout dernièrement, de faire preuve d'intelligence et de goût en donnant une nouvelle édition de *L'Art de prêcher*. Le poème *De l'Amitié* aura aussi son tour. Ces premiers ouvrages de notre poète lui avaient porté bonheur : avec l'un il conquit le rang qu'il occupa avec éclat dans la chaire, et avec l'autre il traversa sans faiblesse et sans défaillances un monde semé d'écueils et de périls.

Digitized by Google

II.

JACQUES FAVEREAU.

Jacques Favereau, issu d'une famille noble de l'Angoumois, naquit à Cognac en 1590, et passa dans cette ville les premières années de sa jeunesse. Ses parents, qui le destinaient au barreau, ne négligèrent rien pour son éducation. Ils l'envoyèrent de bonne heure à Paris pour y faire ses études sous la surveillance d'Étienne Pasquier, ami de la famille, et père de Nicolas Pasquier, seigneur de Mainxe, conseiller ordinaire de l'hôtel du roi. Le jeune Favereau, si heureusement protégé, fit à Paris de brillantes études, et dès qu'il eut achevé ses humanités, on l'envoya suivre les cours de droit à l'université de Poitiers, alors comme aujourd'hui le plus pur foyer de la science (1). Favereau avait montré dès son enfance une vive inclination pour la poésie, et ce goût ne fit que se développer avec l'âge, à

(1) Favereau reçut en cette ville une lettre de Nicolas Pasquier; entre autres choses, celui-ci disait : « Pendant que vous estes à Poictiers pour estudier, acquerez ce que personne ne vous peut donner que vous-mesme, le sçavoir et la vertu : les biens estrangers dépendent de la liberalite d'une main estrangère, ceux-cy ne se puisent qu'en nostre fonds.... » Nicolas Pasquier avait épousé, vers 1590, demoiselle Suzanne de Brémond d'Ars, de laquelle il eut deux fils et deux filles : d'Essé et Gimeux, Louise et Suzanne. Cette dernière fut baptisée à Cognac, le 5 août 1597.

(*Lettres de Nicolas Pasquier;* Paris, 1623, in-12, p. 93.)

Digitized by Google

mesure qu'il en savourait les délices, provenant du fruit de ses lectures. Aussi, à Paris comme à Poitiers, consacrait-il aux muses la plus grande partie des moments qu'il pouvait dérober à ses devoirs. Et comme si ce n'était pas assez d'être le favori des neuf sœurs, Favereau cultiva encore avec succès la peinture et la musique.

En 1613, pendant peut-être qu'il lisait Ronsard sur les bords du Clain, et que cet auteur lui rappelait que sur ces mêmes rives étagées et fleuries un autre poète, jeune comme lui, Antoine Le Baïf, y avait connu la charmante Francine qu'il a immortalisée en donnant son nom à une fleur (1); en 1613, disons-nous, on découvrit une statue de Mercure dans les fondations du palais que Marie de Médicis faisait édifier dans le faubourg Saint-Germain (le Luxembourg), et, chose bizarre, cet événement, qu'on remarquerait tout au plus aujourd'hui pour en faire un article de gazette, excita la verve de Favereau et de plusieurs de ses camarades. Nos jeunes étudiants composèrent sur ce sujet un grand nombre d'épigrammes grecques, latines et françaises, que Favereau réunit en un volume qu'il dédia à son protecteur et ami Étienne Pasquier. *Mercurius redivivus, sive varii lusus de Mercurii loculos manu præferentis simulacro,* fut imprimé à Poitiers en 1613, in-4°. Ce volume peut être mis aujourd'hui au rang des choses introuvables. La Bibliothèque impériale en possédait autrefois un exemplaire, mais il a été

(1) Le Baïf avait donné le nom de Francinette à une belle fleur nommée anemone.

(*L'Anti-Baillet*, de Ménage, p. 231.)

Digitized by Google

perdu on ne sait comment. Nous avons fait exprès le voyage de Poitiers pour voir si la bibliothèque si riche de cette ville ne possédait pas le volume de *Mercurius;* non-seulement cet ouvrage ne s'y trouve pas, mais encore il n'y a jamais eu aucune œuvre de Favereau à la bibliothèque de Poitiers; ce qui nous a fort étonné.

Après avoir pris ses grades à l'Université, Favereau, qui pouvait alors entrer dans sa vingt-troisième année, donna un regard de tendresse à son pays natal, et s'en alla sur une scène plus vaste exercer la profession d'avocat. A Paris, où il vint se fixer, Favereau s'acquit en fort peu de temps la réputation d'un homme également intègre et savant. Le barreau lui fournit souvent l'occasion d'y faire briller son éloquence. En 1615, à l'occasion du mariage de Louis XIII avec Anne d'Autriche, Favereau composa un épithalame en l'honneur du royal hyménée. Ce petit poème, imprimé en 1615, sans nom d'auteur, excita bientôt la curiosité des lettrés. Une seconde édition ayant eu lieu en 1625, chez Jean Petit Pas, libraire et imprimeur, rue Saint-Jacques, Favereau s'en attribua la paternité, et dédia ce volume au prince Henri de Savoie, duc de Genevois, Nemours, Chartres et Aumale. Le privilége du roi qui fut donné à l'occasion de cette nouvelle édition de *La France consolée,* porte la date du 31 mai 1625 (1).

---

(1) *La France consolée,* épithalame pour les noces de Louis XIII, par Favereau, 1625, in-8°, se trouve à la Bibliothèque impériale, section Y, 4899, a.

Digitized by Google

Favereau, dans sa dédicace au duc de Savoie, entre dans des détails curieux au sujet de son œuvre :

Voicy, dit-il, l'enfant, que jusques icy j'avois eu honte d'avouer à d'autres qu'à mes amis, comme ne l'ayant jamais tenu qu'en qualité de bastard, et engendré de mon esprit dans la liberté de ma fantaisie et contre les lois du pays. Je n'avois pas estimé qu'il me fallust avoir d'autres mouvements pour luy, que les autres pères pour des enfants de pareille condition, lesquels on a coustume de renfermer dedans le cloistre; et en effet je l'avois voué à la solitude, que je désirois luy faire garder, comme il a fait quelque temps, en un coin de mon cabinet, à fin de cacher, autant qu'il me seroit possible, mes vices au public. Mais puisque par un commandement absolu vous m'avez forcé, non-seulement à le faire du monde, mais à luy donner encores mon nom, j'ay cru que pour luy faciliter le moyen d'y vivre en quelque honneur, j'étois obligé du moins à le faire légitimer, à fin que ses envieux, si tant est qu'il puisse estre si heureux que d'en avoir, n'ayent un jour à luy reprocher ce défaut de nature, s'en trouvant assez d'autres en luy par lesquels il sera peut-estre assez empêché à se deffendre.... Comme il lui faut un parrain, pour le présenter à celuy qui luy doit donner le caractère de François et luy conférer cette grâce sans laquelle il ne peut faire son salut, je vous ay choisi, Monseigneur, pour luy rendre ce bon office : à fin que jouissant en cela des prérogatives, qui ne luy peuvent manquer par le ministère de vostre main, il tienne tout de vous; et qu'estant vostre créature vous soyez obligé de luy conserver ce qu'il aura le bonheur d'avoir acquis par vostre moyen....

A la suite de cette dédicace, qui n'a pas moins de huit pages, Favereau en a écrit une autre qu'il a adressée au roi. La louange y domine; mais, outre cela, il y a de bonnes et saines idées sur le but et

Digitized by Google

la mission de la littérature française. Favereau disait au monarque :

Sire, pendant que par le tranchant de vostre espée vous alliez moissonnant sur vos sujets rebelles les palmes et lauriers, desquels seuls on peut dire qu'est composée la couronne que vous portez, je taschois par celuy de ma plume d'acquérir des victoires à vostre France au désavantage de l'estranger, et de faire que la langue de vos peuples peut désormais triompher de celle de vos voysins, aussi bien que vous de leurs armes : à fin que, comme jusques icy vous ne leur devez rien de ce qui a servy au restablissement de vostre État, vous n'ayez non plus que faire de leur éloquence pour la publication de vostre gloire, et que la langue que vous parlez ait l'honneur de se dire doresnavant la plus capable de raconter ce que vous faites. Quant à moy, Sire, qui n'ay jamais pensé que nostre langue dùt céder à celle d'aucune autre nation, non plus que nos courages, j'ay toujours désiré d'en venir aux espreuves : et comme vous-mesme nous avez tesmoigné la vérité de l'un en vostre personne parmy toutes les occasions de cette dernière guerre, aussi ay-je tasché de mon costé dans le peu de loisir que j'ay pu desrober au service de Vostre Majesté, et aux affaires de la charge dont il vous a plu m'honorer, de faire un essay de l'autre, afin qu'on voye que ç'ait esté sous vostre règne, qu'on a commencé de faire perdre à nos ennemis l'opinion qu'ils avoient, que nous feussions déchus des avantages que la nature de tout temps nous a donné sur eux. Voylà, Sire, le zèle qui m'a porté à sacrifier au public les prémices de ma plume, comme une victime que j'immole aux injures du peuple et de l'envie, compagnes ordinaires et sinistres interprètes des bonnes actions. En quoy vous jugerez que ce n'est point tant pour en tirer de la gloire, que pour encourager et convier une infinité de bons esprits de vostre royaume, qui s'en acquitteront mieux que moy, de se mettre en cette lice, où il n'y a que de l'honneur à gagner pour eux, etc....

Il paraît que Favereau aimait les dédicaces, car celle-là n'a pas moins de longueur que la première.

Digitized by Google

La charge dont il nous parle est celle de conseiller à la cour des aides, dont il avait été pourvu dès 1617, c'est-à-dire deux ans après la publication de *La France consolée,* ce qui ferait croire que la paternité de son poème avait été un peu divulguée et avait, comme cela devait être, tourné à son avantage (1). Après la dédicace au roi vient une lettre de Favereau au sieur de Malherbe, pour servir d'avertissement au lecteur sur la nouvelle sorte de vers dont le poème était composé. Nous laisserons cette lettre de côté, pour nous occuper plus spécialement de l'œuvre de Favereau, et comme dans tout poème le nœud et l'agencement est ce qui décèle l'homme de génie, nous allons en montrer la charpente, sauf à aborder ensuite les beautés de détail. C'est Favereau qui décrit :

SOMMAIRE DU POEME *La France consolée.*

La France se prépare au mariage du Roi, mais un soulèvement d'armes se fait pour l'empêcher. L'affliction et le désespoir que lui cause la guerre civile. La France s'achemine vers Vénus pour avoir la paix, et faire en sorte que par son entremise le dieu Mars mette bas les armes et que le mariage s'ac-

---

(1) Au sujet de la nomination de Favereau à ce poste de la magistrature, Nicolas Pasquier l'en félicitait ainsi :

« *A Monsieur Favereau, mon neveu, Conseiller du Roy en la Cour des Aydes.*

« Je me suis grandement resjoui de vostre promotion en l'office de Conseiller aux Généraux; c'est un apprenty (si Dieu vous preste vie) pour remonter à une magistrature plus relevée. »

Ensuite viennent des instructions relatives aux juges et à leur charge. Favereau qui, dans la première lettre de Pasquier, n'était qualifié que du titre d'étudiant, aurait-il ensuite épousé une nièce de Nicolas Pasquier, qui l'appelle son neveu ?

(*Lettres de Nicolas Pasquier*, p. 606.)

Digitized by Google

complisse. La France chez Vénus. Description de son palais et de sa cour. Description de l'Amour dormant et de son train; il se réveille au bruit des cris et des plaintes de la France; il intercède pour elle envers sa mère, qui lui accorde sa prière et va trouver Mars. Préparatifs de départ de Vénus; description de l'Aurore qui se pare pour faire compagnie à Vénus. Les beautés et richesses que chacun des Éléments et des Cieux lui donnent à cet effet. Départ de Vénus et de l'Aurore pour aller trouver Mars; l'accueil et réception que toute la nature lui fait par où elle passe; elle (Vénus) rencontre Mars; description de Mars sur son char, de son heaume, de sa cuirasse, de son bouclier, de toute sa suite; la réception que lui fait Mars. Harangue de Vénus à Mars pour que la France obtienne la paix. Il accorde ce qu'elle demande. Acheminement de Mars et de Vénus en la ville de Paris pour assister aux magnificences du mariage. Apprêts pour les spectacles publics; description des chevaux de manége, des comédiens, des joueurs d'instruments, des bateleurs, des danseurs de corde, des tournois. Fontaines artificielles représentant divers sujets; fontaines des plus renommées et excellents vins; description de toutes sortes de feux d'artifices. Conclusion par l'arrivée de l'Amour à Paris, où il vient donner le signal du mariage. La joie et la consolation que la France en reçoit.

Voilà pour le fond du poème; quant aux détails, ils ne donnent pas toujours la forme exacte qu'un homme de goût croit y trouver; la poésie est dans la manière de Ronsard. Ce qu'il y a de mieux, pensons-nous, dans *La France consolée*, c'est la description du palais de Vénus :

Ce superbe palais d'admirable structure,
Basty par les mains de Nature
De saphir et de diamant,
Se courbe en voûte également.
Et reçoit la clarté reflexe
Des rayons de l'astre voisin.

Digitized by Google

Qui se rompants sur le dôme convexe
Du pavillon luysant et cristallin,
Font d'une oblique manière
Aux environs espancher la lumière,
Si bien que de toutes parts
Le feu d'un beau jour espars,
Imprimant sa jaune route
Dans le céleste bleu dont le mur est formé,
Fait un lambris à la voûte
D'or et d'azur parsemé.

Au beau milieu par un grand artifice,
A l'endroit où l'édifice
En boule s'épaississant
Va plus de clarté ramassant,
Un trône pompeux éclate
De rouge escarboucle dressé,
Dont le plancher est tapissé
Tousjours de fine escarlate,
Et dont les marches encor,
Avec les accoudoirs entaillés de trophées,
Sont de pur rubis et d'or
Superbement estoffées.

Là sous un grand dais pourpré,
Qui tout autour du siège diapré
Faisoit espanouir un ombrage de roses
Nouvellement escloses,
Estoit assise en ses plus beaux atours
Des Grâces, des Beautés, des Ris et des Amours.
La déesse et l'impératrice,
La belle princesse d'Érice....

En ses cils amoureux tremblotte un vif éclair
Comme d'un astre clair,
Qui se lançant par drues étincelles
Au gré de ses douces prunelles,
Allume le beau séjour
D'un pur et sincère jour.

Digitized by Google

De sa joue délicate
La graine de l'escarlate
Et la rose au bouton peint
Vont empruntant le pourpre de leur teint.
De l'ovale sucrin de sa bouche douillette,
Quand la fente vermeillette,
Entr'ouverte d'un doux ris,
Fait paroistre au défaut des lèvres cinabrines
Le naturel pourpris
De ses dents argentines,
S'estime le plus rare prix
Du corail et des perles fines....

L'une des plus gracieuses pensées de Favereau est habillée dans ces deux vers; en parlant de l'Aurore, il dit :

Avec un pinceau de roses
Elle y glaçoit à fresque les couleurs.

Le passage du poème consacré aux fontaines monumentales desquelles coulaient les plus grands vins de France a aujourd'hui un intérêt historique, car il nous apprend quels étaient les vins renommés au temps de Louis XIII.

En d'autres (fontaines) y en a pleines d'une boisson
Pour estancher la soif des altérez,
Où de grands vases dorez
En des bassins de porphyre et d'agathe,
Humectant sans cesse l'air
D'une liqueur vermeille et cramoysie,
Font par canaux çà et là ruisseler
Des torrents de Malvoysie,
Et d'infinis autres vins de renom
Qui vont s'appropriant selon la fantaisie
Des différents terroirs et la sève, et le nom,
De Corse, d'Andalousie,
De Rhin, d'Arbois, de Grave, de Tournon,

Digitized by Google

D'Anjou, d'Irancy, d'Auxerre,
D'Andrezy, de Ruel, de Coussy, de Nanterre,
De Torsan, de Madon, d'Aï, de Frontignac,
De Beaune, d'Orléans, de Blois et de Coignac.

Dans cette longue énumération, Favereau ne pouvait pas oublier le lieu fortuné qui lui donna naissance, et il faut reconnaître que le nom de Cognac ne sonne pas mal dans cette tirade. Enfin, après tant de fêtes en l'honneur du royal mariage, fêtes et divertissements qui furent variés à l'infini, Favereau nous dit que la France

Se sentit l'âme incontinent saisir
D'allégement, de joye et de plaisir,
D'allégresse à jamais demeura consolée.

Telle est la fin du poème. Dans les années qui suivirent, Favereau, qui continuait de partager son temps entre l'étude des lettres et les devoirs de sa charge de conseiller, publia un poème latin en l'honneur de Louis XIII, intitulé *Icon Lodoici XIII, Franciæ et Navarræ Regis christianissimi;* Paris, 1633, in-4° (1). Ce poème, qui est une louange éternelle en faveur du monarque, débute ainsi :

Talis equo, tantusq; armis Lodoicus Hoste
Prodiit, ad pugnas Pelago, Terraque per æstum,
Perque nives teneris princeps assuetus ab annis.
Quando renascentis toties civilis Echidnæ
Felici non arte minùs, quam Marte recisis.
Faucibus, ac Populo iam per tot bella rebelli

(1) Imprimé par Sébastien Cramoisy, rue Saint-Jacques, aux Cigognes. Biblioth. imp., Y, 2910.

Digitized by Google

In priscos ritus, ac Regni iura recepto,
Et Patriæ Pater, et propriâ de Gente triumphans
Restituit Cœlum Terræ, atque altaria Divis,
Ac Domini nomen Victoris nomine sanxit.
Vel quando invitis Euris, atque æquore strato
Navibus, Anglorumque acie per tela, per ignes
Obsessæ sibi vicino de littore mittit
Auxilium Rææ Cœloque Marique coactis
Imperio servire suo, simul hostica fundit
Castra, simul fusas toto fugat æquore classes :
Oceanoque procul domito, atque in vincula misso,
Rupellæ muros, et inexpugnabile vallum
Æquat humo. Mox ignavæ, ac sine nomine pacis
Impatiens alio, sed qua magis expedit Orbi,
Bella ciet; nec in hybernis sua vota moratus,
Sed signis incunctanter procedere jussis,
Dum cœlo desævit hyems, dum bruma rigentes
Urit per campos artus (plus scilicet illi
Mentem urit virtutis amor, laudumque cupido)
Dumque omnem stricto ferus intercludit Orion
Ense viam, dum luciferas mortalibus horas
Contrahit emeritus Titan, Elementaque nobis
Cuncta negat, per pauca dierum et multa locorum
Intervalla volans extremo a limite Regni,
Arma pruinosas movet intempesta per Alpes,
Quæque animæ nondum fuerat penetralibus ulli
Atque ipsis non antè quidem tentata per auras
Alitibus, tum Militibus via panditur, unde
Obstupuit, nec habens Natura quod ampliùs illi
Opponat, passa est se per miracula vinci.
Atque ita conscenso per montes æthere, iamque
Fulmine sub pedibus longè, nimboque relictis,
Cominùs affatur Divos, armatus inermes;
Liberaque arcani venit in commercia Mundi
Securus Factorum, et ahenæ fulmine cannæ
Ipse cavum per inane tonans, hilarique canorum
Gratantis clangore tubæ cognata salutans
Sidera, fas aperit Rerum, cur Itala bello

Digitized by Google

Regna petat, Cœlumque piis communicat ausis.
Ac Jove consulto quas primùm liberet Urbes,
Quorsumve oppresso succurrat promptiùs Orbi
Despectum procul ex alto descendit in Hostem.

Icon Lodoici XIII contient quatre cent quatre-vingt-quatorze vers, et est signé *Jacobus Favereau in suprema vectigalium curia senator*. Ce poème a été imprimé également dans le recueil publié par Boisrobert en 1634, in-8°, sous le titre de *Palmæ regiæ invictissimo Luduvico XIII, Regi christianissimo, a præcipuis nostri ævi poetis in trophæum erectæ* (1). Pendant que le recueil de Boisrobert s'imprimait chez Cramoisy avec un luxe inusité, Favereau, qui avait pris goût au poème latin, livrait à l'impression les dernières pages d'un nouveau poème en l'honneur du roi, et que nous n'avons pas trouvé.

Favereau avait, nous ne savons comment, lié connaissance avec l'abbé de Marolles, le plus fécond traducteur des auteurs latins, mais, assure-t-on, le moins estimé. L'abbé de Marolles, né en Touraine, avait dix ans de moins que notre compatriote. Guy Patin affirme, dans ses lettres, que Lucrèce, Virgile, Horace, Juvénal, Perse, Catulle, Tibulle, Properce, Martial et Plaute furent traduits en français par l'abbé de Marolles. Favereau, qui à ses talents pour la poésie joignait un vif amour pour les beaux-arts, avait réuni dans son cabinet une collection d'estampes des plus remarquables, qu'il avait fait graver par les plus habiles maîtres de son temps. Il voulait les accompagner de sonnets au nombre de

(1) Biblioth. imp., réserve, Y, 5087.

Digitized by Google

cent, pour appeler ce livre l'ouvrage de *Cent sonnets,* faisant allusion au mot *sansonnets* (1). « Je ne sais pas pourquoi, continue naïvement Marolles, car il montrait de l'esprit dans tout ce qu'il faisait. » Cet ouvrage, qui devait avoir un sonnet par gravure et des explications très étendues, ne put être terminé par Favereau avant sa mort; tout ce travail de poésie, qui l'avait occupé pendant de longues années, fut en partie perdu, car on ne sait guère aujourd'hui ce que sont devenus ces sonnets. Toutefois, en voici un qui, pensons-nous, a été sauvé du naufrage général :

PROTÉE.

Sonnet destiné à figurer au bas d'un tableau représentant ce dieu marin.

Qui voudra voir Protée et sa diversité,
Qu'il vienne voir ici comme, plein de finesse,
Un enfant dans ses rêts enlace ma jeunesse,
Pendant qu'elle s'endort dedans l'oisiveté.

Il verra que mon cœur, se trouvant garotté,
Pratique pour s'enfuir mille tours de souplesse;
Et, cuidant s'échapper du lien qui le presse,
Me fait à tout moment changer de qualité.

Ores, comme un lion, de courroux je m'altère;
Ores, comme un sanglier, je deviens solitaire;
Orés, conflict en pleurs, je parais un torrent.

Mais l'importun Amour pour cela ne m'arrête :
Ainsi, d'un nœud plus étroit, toujours, toujours serrant,
Me contraint de chanter et d'être son poëte.

Favereau, qui était en relation avec Marolles, le fut aussi avec Malherbe, Voiture, Balzac et beau-

(1) Weis, *Biographie universelle Michaud,* t. XIV, p. 215.

Digitized by Google

coup d'autres écrivains de son temps. Balzac lui écrivait assez souvent. Il lui disait un jour, dans une de ses lettres : « Celuy dont vous avez approuvé les vers croyoit estre un grand poëte sur votre parole. Mais je l'ay adverti que toutes vos paroles sont favorables, et qu'il ne faut pas qu'il se flatte d'une approbation que vous ne refusastes jamais à personne, etc., etc.... » Il est regrettable que l'on n'ait pas conservé les lettres que Favereau écrivait à son tour à Balzac, à Malherbe, à Pasquier (1) et à l'abbé de Marolles. En 1635, Balzac, qui vivait retiré dans sa terre près d'Angoulême, écrivait encore ce qui suit :

A Monsieur Favereau, Conseiller du Roy en la Cour des Aydes.

Monsieur,

Je suis vostre fascheux ordinaire : et parce que vous n'avez pas rejetté mes premières importunitez, vous me donnez courage de continuer. Celuy qui vous rendra cette lettre a creû que ma recommandation ne luy seroit pas inutile auprès de vous : je croy volontiers la mesme chose, et ses intérests m'estant extrêmement chers, vous m'obligerez bien fort de luy tesmoigner que nostre commune créance n'est pas mal fondée. Les faveurs que vous me faites sont d'autant plus pures qu'elles n'attendent point de revanche, et que vous n'avez point d'amis qui ayent de procès à Balzac. Vous agirez donc à l'accoustumée, par le seul mouvement de la vertu : et comme raisonnablement vous devez estre plus ambitieux que moy,

(1) On trouve dans la *Correspondanee de Nicolas Pasquier*, p. 794, une lettre de consolation adressée à Favereau, où le premier exhorte le poète à supporter avec courage les afflictions que Dieu lui envoie. Ces afflictions étaient pour Favereau « une jambe cassée, une grande maladie ensuite, et puis la mort de son fils aisné. » Il faut reconnaître, avec Pasquier, que tous les maux « en foule » étaient venus assaillir notre poète en ce moment malheureux de sa vie.

Digitized by Google

vous ne serez pas fasché de me laisser tout le profit de nostre amitié, et de vous en réserver toute la gloire. J'attends responsе de Hollande, où je ne doute point que vostre ouvrage ne soit parfaitement estimé (1), tant pour le mérite de la matière, que pour l'excellence de la forme; je veux dire non-seulement comme la production d'un grand Poëte, mais aussi comme l'action d'un bon Citoyen. Quand j'auray des nouvelles de ce pays-là, je vous en feray part, et vous me ferez bien, s'il vous plaist, la faveur de croire que je suis avec passion,

Monsieur,

Votre, etc.

A Balzac, le 10 juin M DC XXXV (2).

On attribue à Favereau l'un des pamphlets qui excitèrent le plus violemment la colère de Richelieu. Cette satire, connue sous le nom de *La Milliade,* parce qu'elle se compose d'environ mille vers, fut publiée en 1638, sans indication de ville, sans nom d'imprimeur et sans date, avec ce titre: *Le Gouvernement présent, ou éloge de Son Éminence.* Cette audacieuse attaque contre le tyran de l'aristocratie fut accueillie avec un extrême empressement (3). D'après le P. Lelong, *La Milliade* fut imprimée d'abord à Anvers, 1637, in-8°. Le même auteur en cite une nouvelle édition, revue, corrigée et augmentée; Paris, 1649, in-4°. « De toutes les pièces, dit-il, « qui furent publiées contre le cardinal de Richelieu, il n'y en eut aucune qui l'irrita plus que celle-ci. Il fit tous ses efforts pour en connaître l'auteur, qu'il ne put découvrir. On peut dire que c'est

(1) Balzac veut-il parler de la *France consolée* ou du poème latin?
(2) *Œuvres de Balzac;* Paris, 1655, in-4°, t. Ier, p. 343.
(3) *Biographie Didot*, t. XVII, col. 244.

Digitized by Google

la seule injure qu'il ait laissé impunie (1). » Le cardinal, que l'écrit anonyme faisait *enrager*, suivant l'expression de Tallemant des Réaux, « emprisonna bien des gens pour cela ; mais il n'en put rien découvrir. Je me souviens, » ajoute-t-il, « qu'on fermait la porte sur soi pour le lire. Je crois que cette satire vient de chez le cardinal de Retz; on n'en sait pourtant rien de certain. » En effet, Barbier, qui en indique une édition de Paris, 1643, in-8°, dit qu'elle pourrait bien être d'Estelan, fils du maréchal de Saint-Luc, ou du sieur Beyz, poète du XVII[e] siècle. C'est à ce dernier, en effet, que l'attribue le P. Lelong, d'après un manuscrit du temps. D'un autre côté, voici ce qu'on lit dans le *Patiniana :* « Le vrai auteur des *Mille vers,* qui est une satire contre le cardinal de Richelieu et ses adhérents, faite en l'an 1636, laquelle commence ainsi :

Peuples, élevez des autels
Au plus éminent des mortels,
A la première intelligence,
Qui meut le grand corps de la France.
A ce Soleil des Cardinaux,
De qui d'Amboise et d'Albornaux
Ximenès et tout autre sage
Doivent adorer le visage ;
Le globe de l'Astre des Cieux
Est moins clair et moins radieux,
Ses rayons percent les ténèbres,
Produisent trente Auteurs célèbres,
Et font un affront au Soleil,
Par cet ouvrage non pareil (2),

---

(1) P. Lelong, t. II, p. 487.

(2) *Le Tableau du Gouvernement de M. le cardinal de Richelieu* Biblioth. imp., L, 28, a 4.

Digitized by Google

est, selon quelques-uns, M. Favereau.... D'autres disent que c'est M. d'Estelan, fils du maréchal de Saint-Luc ; mais il n'est pas vrai. Je vous prie de croire que c'est ce M. Favereau, qui, de peur d'en être soupconné l'auteur, fit en même temps un éloge en latin à l'honneur de Richelieu. Ce M. Favereau était un bon et savant poëte, et fort honnête homme, qui haïssait mortellement le cardinal. »

Après tant d'auteurs qui ont tour à tour attribué cette satire à Favereau, à d'Estelan ou à Beyz, ce qui prouve combien était grand leur embarras, nous ne dirons qu'une chose, c'est que nous ne la croyons pas de notre compatriote, d'abord par la différence de style qui existe avec ses autres œuvres, et ensuite parce que, à cette époque, il venait de louer d'une manière outrée le cardinal, sans qu'il y eût obligation de le faire. Pendant que tout Paris s'entretenait de la satire, Balzac écrivait encore à Favereau la lettre suivante :

Monsieur,

Recevez de moy les mesmes excuses que vous me faites, et ne jugez pas de mon affection par mes complimens. Je suis quelquefois si paresseux à escrire, qu'un voyage de cinquante lieues me cousteroit moins qu'une lettre de vingt-cinq lignes, et tout foible et lasche que je sois, j'aimerois mieux prendre la poste, pour aller trouver mes amis, que de mettre la main à la plume, pour leur mander de mes nouvelles. Ce n'est pas une petite affaire, de parler et de n'avoir rien à dire, de manquer de choses, et de remplir de mots une feuille de papier. En vérité, je suis honteux de retomber si souvent dans la répétition des mesmes termes, et d'estre toujours réduit à ***. Vous sçaurez donc seulement que vous avez rendu Mademoiselle de Campaignole la plus superbe de toutes les vierges.

Digitized by Google

Mais certes son orgueil est raisonnable. Les marques qu'elle a reçues de vostre souvenir sont si belles, qu'il n'est point de confesseur si sévere qui ne luy pardonne la vanité qu'elle en tire; et moy-mesme j'y prends tant de part, qu'il semble qu'après une si glorieuse approbation, il y a bien plus d'honneur à estre son oncle qu'auparavant *,*.

Je suis tousjours avec passion,

Monsieur,

Vostre, etc.

Le XX juillet M DC XXXVII (1).

Autre lettre écrite à Favereau par le même, le 3 septembre 1637.

Monsieur,

Je suis aujourd'huy secrétaire de cette Novice de trictrac (2), à qui vous donnastes des leçons l'année passée, et qui vous attend, à ce qu'elle dit, pour apprendre de vous la perfection de l'art. Elle n'est pas si mal-faite qu'elle puisse faire deshonneur à son maistre, et vous ne serez pas fasché de prendre quelque soin d'une personne que les Dieux n'ont pas négligée. Ce sont vos Muses que je sens venir, qui me font desjà parler en poëte. Et il me souvient que vous m'avez dit autrefois de cette mesme personne, que vous aviez veû voler l'Amour autour d'elle, et faire grand bruit avec ses ailes. Le mot d'Amour seroit capable de l'effaroucher; mais il faudra luy expliquer sainement vostre vision, et luy persuader que vous n'entendez pas parler de l'Amour folastre, fils de la terrestre Vénus, mais de l'Amour sage, fils de Vénus Uranie. Je vais au-delà de ma commission, et ne l'ay pourtant pas encore achevée : car j'ay charge très-expresse de l'Escolière qui veut recevoir vos instructions, de vous asseurer qu'elle vous honore parfaitement. Pour moy, vous n'ignorez pas que je ne sois plus qu'homme du monde.

Monsieur,

Vostre, etc.

---

(1) *Œuvres complètes de Balzac*, 1855, t. Ier, p. 563.
(2) Mademoiselle de Campaignole, dont il est parlé précédemment.

Digitized by Google

Cette lettre fut sans doute la dernière que Favereau reçut de Balzac; car le conseiller à la cour des aides mourut au printemps suivant, vers le milieu de mai 1638, âgé seulement de quarante-huit ans. L'abbé de Marolles donna une larme à son ami, et résolut de publier l'ouvrage commencé par notre compatriote, qui, on s'en souvient, devait être intitulé les *Cent sonnets*. Mais l'abbé de Marolles, beaucoup plus habile dans les dissertations en prose qu'en poésie, changea tout ce que Favereau avait fait; il supprima les sonnets pour y substituer, sur chaque planche, des discours et des remarques. « Comme la Fable est un fonds qui a de tout temps appartenu à la Poésie, il imagina (Marolles) un temple consacré aux Muses, duquel les différents portiques étoient joints par des galeries, ornées de tableaux semblables à ceux que l'on voit ici; et cette idée lui fit donner à son livre le titre de *Tableaux du Temple des Muses* (1). » M. de Marolles y ajouta un sous-titre ainsi conçu : *représentant les Vertus et les Vices*, sur *les plus illustres fables de l'Antiquité, tirés du cabinet de Favereau,* avec les figures dessinées par Diepenbrock et gravées par Bloëmaert. (Paris, 1655, in folio.)

Favereau, que les devoirs de sa charge occupaient beaucoup, avait depuis longtemps commencé cet ouvrage, dont l'invention des tableaux était due à lui-même, et après les avoir fait graver par des

(1) Avertissement placé en tête de l'ouvrage: *Tableaux du Temple des Muses*. Bibliothèque impériale, Y, 62. Voyez aussi *Mémoires* de M. de Marolles, Paris, 1656, in-folio, p. 196.

maîtres habiles, il les avait fait peindre en grand pour les placer dans une galerie. « Mais la mort l'ayant enlevé dans le temps qu'il étoit occupé à ce travail, l'abbé de Marolles se chargea de mettre en œuvre les gravures qui étoient toutes faites, sans toutefois devoir suivre le plan de l'inventeur. » Si le texte est de Marolles, les gravures sont donc de la conception entière de Favereau, et il faut reconnaître qu'il ne s'y entendait pas mal pour un peintre amateur. Ces gravures sont généralement belles et d'une exécution achevée.

Les *Tableaux du Temple des Muses* ont eu trois éditions, d'abord celle de 1655, puis une autre de 1676, in-4°, à Amsterdam, et enfin la dernière, en 1733, in-folio, à Amsterdam également. Les figures de la dernière édition, qui surpassent en beauté les précédentes, sont de B. Picart, et donnent une haute estime du talent de leur auteur.

L'abbé de Marolles, qui était en commerce avec les meilleurs poètes de son temps, avec Favereau notamment, comme nous l'avons vu, se prit, dans un âge qui n'est plus même ce qu'on appelle mûr, d'un goût assez vif pour la poésie. Il avait près de soixante-dix ans, écrit-on, quand il commença à faire des vers français, c'est-à-dire des lignes de douze à treize syllabes. Il disait un jour à Linières : « Mes vers me coûtent peu. — Ils vous coûtent ce qu'ils valent, » répliqua le poète de Senlis. Ménage disait des nombreux imprimés de Marolles, qu'il faisait faire à ses frais, avec beaucoup de dépense : « Tout ce que j'estime des ouvrages de M. de Villeloin, c'est que tous ses livres sont reliés avec une

Digitized by Google

grande propreté, qu'ils sont dorés sur tranche : cela satisfait beaucoup la vue. » Ce trait satirique n'empêcha pas Marolles de continuer ses éditions de luxe. Eh bien ! voyez l'inconstance du sort : Marolles, avec tout son éclat emprunté, est considéré aujourd'hui comme un auteur médiocre, et ses volumes si bien soignés se vendent à la livre, tandis que Favereau, son ami, assez mal édité de son vivant et nullement doré sur tranche, a acquis une réputation qui fait rechercher ses ouvrages, et dont la rareté en augmente encore la valeur. Dans la destinée des poètes, pour les uns la mort, c'est l'oubli ; pour les autres, c'est le comble de la célébrité.



Digitized by Google

Digitized by Google

HOMMAGES RENDUS

AUX

COMTES D'ANGOULÊME

PAR PIERRE ET ALON BRÉMOND

COMMUNIQUÉS ET ANNOTÉS

PAR

M. LE Cte ANATOLE DE BREMOND D'ARS

I.

Hommage rendu à Hugue X de Lusignan, comte d'Angoulême, par Pierre Brémond, varlet, sr de Ste-Aulaye.

(1244 [4 avril].)

R., Dei gratia episcopus Engolismensis, et Guillermus, Dei miseratione humilis abbas ecclesie beate Marie de Corona, universis presentes litteras inspecturis, in Domino salutem. Noveritis quod nobile viro Hugone de Leziniaco comes *(sic)* Marchie et Engolisme et P. Bermont, valeto, domino Sancte Eulalie in nostra presentia constitutis, idem P. de predicta domo sua de Sancta Eulalia et omnibus pertinentiis suis, ratione castelli Albeterrensis, fecit hommagium ligium comiti memorato. Juravit insuper ad sancta Dei evangelia quod eidem comiti et suis heredibus vel mandato suo suas patentes litteras defferenti tradet eandem domum quociensumque fuerit requisitus, nec ea sibi vacabit iratus nec pacatus, nisi prius

Digitized by Google

eidem P. per forciam fuisset ablata, sub pena decem milia solidorum eidem comiti vel suis heredibus reddendorum, si dictus P. veniret aliquo tempore contra hujusmodi juramentum, de qua pecunia ut predictum est reddenda, et dictus P. obligavit dicto comiti se et omnes res suas et etiam se constituerunt fidejussores in nostra presentia predicto comiti : Iterius, dominus Barbezillensis, pro quinquaginta libris, P. Vigier de Albaterra, pro sexaginta et quindecim libris, Helias Ruil de Botavilla, pro quinquaginta libris, Guillermus Testaudi, pro quinquaginta libris, P. Arz (ou Arra ou Ary), pro sexaginta et quindecim libris, Arnaldus de Monte auserio, pro quinquaginta libris, Iterius de Turre, pro quinquaginta libris, Iterius de Villaboe, pro quinquaginta libris, Alo Bermont, pro centum libris. Sed sciendum est quod si dictus P. Bermont traderet dicto comiti vel suis aliquocies dictam domum, ipsi tenentur eam sibi reddere non pejoratam. In cujus rei testimonium, hec predicta conscribi fecimus ad preces partium et sigillorum nostrorum munimine roborari. — Actum in ecclesia Ulmelli prope Engolismam, in crastinum Pasche, anno gratie M° CC° quadragesimo quarto.

(Arch. impér., reg. P, 721, f° 11, v°.)

Notes. Les personnages désignés dans cet hommage sont : Itier de Barbezieux, Pierre Vigier d'Aubeterre, Helie Ruil de Bouteville, Guillaume Testaud, P. Arz (ou Arra), Arnaud de Montausier, Itier de La Tour-Blanche, Itier de Villebois et Alon de Brémond (le même sans doute que celui qui est qualifié dans la charte suivante *miles de Montemaurelli*). La plupart de ces noms de famille sont cités dans le cartulaire de Baigne. Il est même certain que Guillaume Testaud est le même que Guillaume Testaud, *miles*, mentionné dans la charte du 8 février 1219, où Guillaume Brémond, prieur d'Arthenac, est témoin du don fait par Alexandre d'Ar-

chiac à l'abbaye de Baignes. (Cartul. de Baigne, p. 231.) Ce nom de Testaud est fort ancien : on trouve dans le cartul. de Baigne un Guillaume Testaud de Bouteville dès le XIe siècle. (V. ch. 511, 521 et 542.)

Pierre Vigier d'Aubeterre est aussi le même qu'un personnage du même nom qui figure dans le cartulaire de Baigne (ch. 513), année 1225.

Itier de Barbezieux doit être le fondateur du couvent des Frère mineurs, mort en 1253. (V. cartul. de Baigne.)

Arnaud de Montausier est Arnaud III, mentionné aussi dans le cartulaire de Baigne en 1213.

Un Helie Ruil ou Ruillus, chevalier, figure audit cartulaire en l'an 1149.

On trouve aussi un Foucher Arra et Bouchard et Guillaume Arra qui figurent dans le traité de paix conclu par Arnaud Testaud avec l'abbaye de Baigne. (Cartul. de Baigne, p. 212.)

Enfin, l'abbé de La Couronne mentionné dans la charte ci-dessus est Guillaume, dit Singulier, abbé de 1232 à 1254.

Digitized by Google

II.

Hommage rendu à Iolende, veuve de Hugue XI de Lusignan, comte d'Angoulême, par Alon (1) Brémond.

(1251 [9 novembre].)

UNIVERSIS presentes litteras inspecturis Alo Bermundi, miles de Montemaurelli (2), salutem. Notum sit omnibus presentibus et futuris quod ego feci hommagium planum domine Hiolendi comitisse Marchie et Engolisme pro custodia sua et captenio suo, quod vulgariter Chapteniz (3) vocatur, et juravi ad sancta Dei Evangelia manu propria me servare fideliter eam et secreta ejus et terram suam et filiorum suorum. In cujus rei testimonium eidem domine presentes dedi litteras, quas sigilli domini Stephani, venerabilis archidiaconi Engolismensis, rogavi munimine roborari. — Actum in crastinum beati Martini hyemalis, anno Domini M° CC° L° primo.

(Arch. impér., reg. P, 721, f° 19.)

---

(1) C'est à tort que le prénom d'*Alon* s'écrit ordinairement *Alo*. *Alo* est le nom latin qui se décline comme *Apollo*. On le trouve à tous les cas de la déclinaison : *Alo*, *Alonis*, *Alonem*, *Alone* (V. *Gal. christ.*) De Courcelles n'a point commis cette faute et écrit toujours Alon. On ne dit pas *Apollo*, mais *Apollon*, *Napoleo*, mais Napoléon; c'est un vieil usage de Corlieu et d'autres qui parlaient plutôt latin que français — *Alon* est le nom d'un saint solitaire d'Égypte dont la fête est fixée au 8 juin. Ce prénom était porté par les premiers vicomtes de Châtellerault (V. de Courcelles : *Généalogie de la maison de La Rochefoucauld*, et Besly : *Histoire des comtes de Poitou*), et par les seigneurs de Montendre, alliés des Montmoreau.

(2) Les registres des Archives de l'Empire contiennent un grand nombre d'hommages rendus aux comtes d'Angoulême par les seigneurs de Montmoreau. Nous citerons notamment ceux rendus en 1253, en 1255 et en 1275, par trois seigneurs du prénom d'*Alo*. (Registre P, 720, f° 8.)

(3) Voy. du Cange, au mot *Captenium*.



Digitized by Google

DOCUMENTS HISTORIQUES

SUR

L'ANGOUMOIS

PUBLIÉS POUR LA PREMIÈRE FOIS

PAR

M. G. BABINET DE RENCOGNE

PRÉSIDENT



I.

DEUX SINGULIERS HOMMAGES.

1° — (1362 [24 février].)

Hommage par lequel Guillaume Sabouroux, de Vars, reconnaît tenir de Bertrand Caillon, abbé de Saint-Cybard, ainsi que ses prédécesseurs l'ont fait depuis un temps immémorial à l'égard des prédécesseurs dudit abbé, un certain nombre de droits utiles, tels que ceux de prendre, à des jours de fêtes déterminés, une certaine quantité de miches de pain blanc, d'œufs, de vin et autres comestibles, de percevoir deux deniers sur chaque novice admis au monastère, etc., etc., sous l'obligation, toutefois, de joncher la chambre de l'aumônier de l'abbaye de lierre le jour de Pâques, et de jonc rond le jour de la Pentecôte, et d'entretenir toute l'année garnis de foin les privés des moines.

NOTUM sit universis has presentes litteras inspecturis, quod ego Guillelmus Saborosi, de Varno, habeo, teneo et advoho successoresque mei dicti li Saborous, dicti loci de Varno, ab

antiquo habuerunt, tenuerunt et advohaverunt, a religioso et honesto viro domino Bertrando Cailhonis, venerabili abbate et ministro monasterii beati Eparchii, in suburbio Engolisme, et a conventu ejusdem loci et ab eorum predecessoribus qui fuerunt pro tempore, in feodum ad homagium ligium et sub achaptamento quindecim solidorum solvendorum et reddendorum eisdem dominis abbati et conventui in mutacione dominorum abbatum predicti monasterii, sub deveriis et onoribus que sequntur :

Primo habeo et debeo percipere et habere qualibet die dominica in abbacia dicti monasterii septem micas panis albi, tales quales comedunt domini abbas et conventus ejusdem loci justi et ab antiquo legictimi ponderis;

Item debeo habere et percipere de et super quolibet monaco novicio, in dicto monasterio de novo recepto, duos denarios;

Item debeo percipere et habere diebus lune, martis et mercurii ante festum Ascensionis Domini panem, vinum,......., ova et unum flon, et pro hiis premissis ego teneor procurare, tradere et liotare cuilibet domino monacho predicti monasterii in processionibus per dictos tres dies per ipsos faciendis baculos seu virguas albas per ipsos dominos portandas ;

Item teneor juncare de liedra in quolibet festo Pasche cameram helemosinarii dicti loci, et in quolibet festo Penthecostes ipsam cameram promicto juncare et teneor de junco rotundo ;

Item teneor tenereque promicto cameras privatas seu latrinas predicti loci Sancti Eparchii feno munitas per totum annum perpetuo in futurum ;

Item habeo et teneor transire *(sic)* herbas seu fenum dominorum abbatis et conventus de insulis Sancti Eparchii usque ad portum, et dicti domini abbas et conventus habent michi tradere navem et perticam ad transeundum fenum predictum ; et rastilicidium feni pratorum predictorum debet perpetuo esse meum.

Supplicans predictis dominis, quantum possum, quod si sint aliqua alia ad dictum feodum spectancia et pertinencia, que hic non sint dicta, nominata et specificata, quod de eis me dignentur certificare et informare, cum ea paratus sim ab ipsis dominis sub homagio et achaptamento predictis habere et advoare.

Digitized by Google

Datum teste sigillo reverendi patris in xpo domini Ayquelini, Dei gracia Engolismensis episcopi, die jovis in festo beati Mathie, apostoli, anno Domini M° CCC° sexagesimo primo.

GUILLELMUS DE BROCIA clericus sic est.

(Original en parchemin, autrefois scellé sur double queue d'un sceau qui a disparu. — Arch. départ. de la Charente; fonds de l'abbaye de Saint-Cybard.)

2° — (1390 [4 novembre].)

Dénombrement fourni au roi de France Charles VI, comme comte d'Angoulême, par Jean Yrvoix, clerc, Guillaume Gaignaud et Pierre de Tirados, citoyens d'Angoulême, des droits qu'ils percevaiant dans les foires de cette ville et dans la cuisine dudit seigneur.

A toutz ceulz qui ces presentes letres verront et orront Johan Yrvoys, clerc, mari de Juliane de la Brosce et Guillem Guainghaut, clerc, filh de mestre Guillem Gainghaut feit citoleins d'Engolesme, je ledit Guillem Gainghaut pour moy et pour mon parçonier Perrot de Tirados lequel ne est point au pays, salut en nostre seingheur. Sachent touz presenz et avenir que nous les dessuz nommez avohons et tenons et confessons avohoir et tenir du roy de France nostre sire à cause de sa compté d'Engolesme les chouses qui s'ensuyvent, c'est assavoyr : le levagge des escuelles, sausieres et plateux de boys acostumés à pourter pour vendre es foyres et es marchez ou autres jours en la ville d'Engolesme; item le levage des fourches de boys, rasteux, coudres, astes, broches, verges, lances, balays et autres pour vendre à jour de foyre es marché ou autre jour en ladicte ville d'Engolesme; item le trers ou leth, lequel nous devons lever ou fera lever par nous gentz, c'est assavoir le jour des raysons soir et matin, le jour de Pentecoste soir et matin, le jour de la saint Johan baptiste soyr et matin de touz ceulx qui ont bestes ob leth de la ville d'Engolesme et d'environ qui vont es pasturages d'entour la ville, et en la garene de nostre dit seingheur, et le chaberlenc de nostre dit seingheur nous doit bailher tant de potz de terre comme est

Digitized by Google

nécessaire pour lever ledit leth chacun jour. Item nous devons imposer et assoir sur les habitans de ladite ville d'Engolesme en la seinghourie de nostre dit seingheur acan que dessus deux cenx cinquante livres à li deues aux quatre droyz acostumez toutesfoys que pour li ou ses genz serons requis et recepvrons mandement de ce fera. Et pour ces chouses nous li devons un hommage plain ob l'achaptament de un milier d'escueles et autant de sausieres de boys et cinq centz plateux de boys et les astes de boys ou broches necessayres à la cuysine les troys premiers jours qu'il vendra Engolesme à sa premiere venue pour tenir feste à une foys payez. Et ces troys premiers jours nous les dessus nommez avons et prenons et devons avoir et prendre en la cuysine de nostre dit seingheur touz le petit fié, c'est assavoir touz cous, testes, ventres, gigiers, cuers, foyes, piez, craisses de chaudieres et de potz et de toutes bestes, et plume de touz ouzeaux morz et tuez à la court de nostre dit seingheur, et devons prendre et fera culhir en la forest de nostre dit seingheur les astes et broches à ce necessayres. Et pour ces chouses dessus dites fera, nostre dit seingheur nous doit rendre, c'est assavoyr : à moy Johan Yrvoys qui tien la moyté du fié a cause de ma famc deux payres de soullers chacun an, c'est assavoir un payre de solers de vache es foyres de l'Apiphanie, et un payre de soullers de courdean es foyres de l'Osanne, et une geline le jour du mardi lardier d'icelles que les hoyrs de feu Huges Chevain devent lever per cause de leur fié, et à nous les dessus nommez Guillem Guainghaut et mon parçonier Perrot de Tirados autant comme audit Johan Yrvoys, et en oultre nous les dessus nommez devons à nostre dit seingheur cinq soubz de cenz une foiz l'an payez pour les vantes des buefs et vaches qui seront vendues es foyres ou marchez ou autres jours en tout le terratoyre d'Engolesme, desquieux cinq soubz, je ledit Johan Yrvoys payra la moytié et nous les dessus dit Guillem Guainghaut et mon parçonier l'autre moytié, et ainsi sommes franx et devons estre nous et noz hoirs, et nos prédécesseurs ont esté franx, quiptes, immunes et delivrés de toutes chevouchées et talhees, justices, guerz, imposicions, mises et à métre par nostre dit seingheur. Et devons avoyr et avons

Digitized by Google

toutes libertez et franchises si comme appert par letres scellées et à nous predecesseurs outroyées par feu nostre seingheur le compte Eymarz jadis compte d'Engolesme cui Diux absuelhe, supplianz nostre dit seingheur que si avoyt autres chouses appartenant audit fié que nous eussons obmis par non savence ou autrement, que d'icelles luy plaise noz enformer et enseingher et certiffier, quar nous sommes prestz de fera ceu que bons vassaux doivent et povent fera vers leur bon seingheur. Et en tesmoings des chouses dessus dites nous les dessus nommez donnons au roy nostre dit seingheur ces presentes letres scellées du scel foral establi Engolesme aux contractz, auxquelles lettres nous Johan des Ages, garde dudit scel, ycelli scel avons mis et pousé ausdites letres à la requeste desditz Johan Yrvoys et Guillem Gainghaut.

Donné Engolesme le IIIIe jour de novembre l'an mil CCC IIII^{xx} et dixz.

(Original en parchemin. — Arch. impér., P. 513^{2}, n° CXXIIII.)

II.

TESTAMENT DE MICHEL RAVAILLAC, PROCUREUR AU PRÉSIDIAL D'ANGOULÊME.

(1586 [10 mars].)

Le testament qui suit a été communiqué à la Société archéologique dans la séance du 21 mars 1868, à l'occasion de la lecture du mémoire de M. le docteur Gigon, intitulé : *Le Château de Touvre,* dans lequel l'auteur traite incidemment de l'origine de Ravaillac, *le détestable parricide.* Il était destiné, avec quelques autres pièces des archives départementales, à faire connaître la position sociale de la famille Ravaillac. Si l'on ne peut contester la situation personnelle à l'assassin, telle qu'elle ressort des décla-

rations faites par lui dans son interrogatoire, il est bon de faire remarquer que celle de sa famille était tout autre. Deux actes analysés dans l'inventaire de la seigneurie de Bellejoie (1) et datés des années 1545 et 1586, donnent les confrontations de la maison de François Ravaillac, procureur au Présidial d'Angoulême, « située dans la paroisse Saint-Paul et où il fait sa demeure, tenant d'une part à celle de Morice Blanchet, d'autre à celle de Guillaume Lecomte et au chemin par lequel on va du Crucifix (porte Périgorge) vers l'église de Saint-André, à main droite. » D'autre part, les minutes de Gibauld, notaire à Angoulême, contiennent, à la date du 10 mars 1586, le testament de Michel Ravaillac, procureur au Présidial, fils d'un François Ravaillac, par lequel ledit Michel institue pour ses héritiers Pierre et Catherine, ses frère et sœur, exprime le désir d'être inhumé « *en l'église paroissiale de Saint-Paul, en la sépulture de ses feus père, mère et prédécesseurs,* » et nomme pour son exécuteur testamentaire Me Guimard Bourgoing, seigneur du Pourtault, avocat au siége présidial.

Le contenu de ces pièces ne peut laisser le moindre doute dans l'esprit du lecteur : elles révèlent bien en faveur de la famille Ravaillac la situation d'une maison aisée de la bourgeoisie.

Au nom du pere et du filz et du sainct esperit, amen. Je Michel Ravaillac, procureur au siége présidial d'Angoulesme, saing par la grace de Dieu de ma personne et entendement,

---

(1) Arch. départ, art. 27, fos 96, vo, et 97, ro.

Digitized by Google

considérant n'estre chose plus certaine que la mort ne plus incertaine que l'heure d'icelle, ne voullant decedder de ce mortel monde sans dispozer des biens qu'il a pleu à Dieu me donner, ay faict et ordonné mon testament de derniere volunté en la forme qui s'ensuyt :

Premierement je recommande mon ame à Dieu le créateur, à la benoiste Vierge Marye et à tous les sainctz et sainctes de Paradis, affin que Dieu par son filz Jesus Christ aye miséricorde de moy; et veulx et entendz que, en cas de mon depces advenant, estre inhumé en l'eglize parrochialle de Sainct Pol de ceste ville d'Angoulesme es sépultures de mes feuz pere et mere et prédécesseurs; et au jour de mondit enterrement, huictaine et bout de l'an, estre dict tel nombre de messes et faict tels services qu'il sera advisé par mes parans et amys. Et pour le regard de la dispozition de mes biens, je veulx et ordonne, en cas que je décedde sans hoirs procréés de moy en loyal mariage, estre bailhé et payé à Pierre et Catherine Ravailhactz, mes frere et sœur, enffans de deffunct Me Françoys Ravaillac, quand vivoyt mon pere, et de Jehanne Cousseau sa femme en secondes nopces, à chescung d'eux la somme de cent escutz, laquelle je veulx estre prinze sur tous et chescuns mesdictz biens, soient meubles ou immeubles, sans que sur icelles sommes mes austres freres et heritiers leur puissent rien préconpter ou desduire, répéter ne demander des sommes par moy payées et acquictées puys le depces dudict feu maistre Françoys Ravaillac, et desquelz lesdictz Pierre et Catherine Ravailhactz mesdictz frere et sœur estoient tenuz comme donnataires des meubles et acquestz dudict feu, ne que pour ledict don cy-dessus, ilz soient tenuz du payement d'aulcunes debtes par moy dhues.

Item je recougnoys par cestuy mon présent testament que des meubles que j'ai de présent en ma possession en apartient à ladicte Jehanne Cousseau, scavoyr : ung lict de plume avecq son travercier ayant les couestes neufz, ensemble la couverte rouge estant sur icelluy, ensemble deulx courtines, l'une neufve et l'autre uzée, de toille de lin, plus ung grand chandellier et ung moyen avecques quatre escuelles, quatre assiettes et ung plat et une salliere, le tout d'estaing; ung coffre veul-

Digitized by Google

gairement appellé marche-pied, estant à deulx estages, quatre linceulx neufz, deulx de lin et deulx de cherve; et oultre, deulx linceulx d'estouppes, six nappes tant de cherve que d'estouppe, lesdictes nappes de cherve estant neufves; une douzaine et demye de serviettes d'estouppe et une douzaine de toille de lin, une pere de landiers, une chaudiere, le tout de fert; deulx grandes cuves, l'une escoullant ung thonneau de vin et l'autre pour charoyer ung thonneau de vin. Lesquelz meubles avec ses robbes et vestements et autres meubles et ustencilles appartenant, que je n'ai peu pour le présent plus emplement spéciffier, je veulx et ordonne luy estre renduz et délivrés, ensemble luy estre payé la somme qui se trouvera par la cédulle qu'elle a de moy dès le vivant dudict feu Me Françoys Ravaillac, mondict feu pere, pour les causes portées par icelle, de laquelle somme ne suys de présent mémoratif.

Et pour exécuteur de cestuy mon présent testament je nomme et ordonne monsieur Me Guimard Bourgoing, advocat au siége présidial d'Angoulesme, sgr du Pourtault, lequel je prye et suplye humblement en voulloyr prandre la charge, et auquel, pour l'acomplissement de cestuy mondit testament, je oblige tous et chescuns mesdictz biens, et veulx qu'il s'en puisse enparer jusques à la parfaicte exécution et acomplissement d'icelluy, et ay voullu en estre jugé et condamné par les notaires royaulx en Angoulmois soubz signez, jurés soubz le seel estably aux contraictz en Angoulmois pour le Roy nostre sire, et pour madame la duchesse d'Angoulesme, par le jugement et condamnation de la court dudict seel, à la juridiction duquel je soubzmetz tous mesdictz biens quand ad ce. — Faict à Angoulesme, en la maison de mondict notaire, le dixiesme de mars mil Vc quatre-vingtz-six.

Signé : M. Rauaillac, testateur; Morin, notaire royal; Gibauld, notaire royal.

(Arch. départ. de la Charente, série E; fonds des notaires; minutes de Gibauld.)

Digitized by Google

III.

DEUX CURIEUX MONITOIRES.

1° — (1540 [7 décembre].)

Auditor curie communis dominorum episcopi, decani, capituli et archidiaconi ecclesie Engolismensis, universis et singulis cappellanis, vicariis, presbiteris ac clericis nobis subditis, in Domino salutem. Vobis precipimus et mandamus quatinus ad instantiam et requestam magistri Christophori Bonault, procuratoris generalis pro domino connestabulario Francie in baronya Montis Berulphi moneatis primo, secundo et tertio competenter et auctoritate nostra omnes et singulas utriusque sexus personas de contentis in articulis inferius descriptis culpabiles, super his auxilium et consilium prebentes, continuo infra sex dies tunc proximos et immediatè sequentes, quorum dierum duos primos pro primo, duos secundos pro secundo et reliquos duos dies pro tertio; peracto termino eis prefigimus et assignamus ut ad veram revellationem erga dictum impetrantem debitè veniant, alioquin dictis sex diebus elapsis, ipsos culpabiles super his auxilium et consilium prebentes, scientes quoque et revellare nolentes ex nunc excommunicamus. Et si per alios sex dies [revelare non venerint], agravamus, et si per alios sex dies, reagravamus. Ipsos sic excommunicatos, agravatos et reagravatos in ecclesiis vestris singulis diebus dominicis et festivis palam et publicè denuncietis. Opponentes tamen seu revelantes si sint, in foro nostro ad diem sextam juridicam pro presentium executione, apud Engolismam, coram nobis, hora causarum, suas oppositiones aut revellationes producant. — Datum Engolisme, sub sigillo curie nostre, die septima mensis decembris anno Domini quingentesimo quadragesimo.

Maistre Cristofle Bonault, procureur général pour Monsr le connestable de France en sa baronie de Montberon se complainct à Dieu et à nostre mere saincte eglise et contre tous ceulx et celles qui puys deux moys en ça ont despendu ou

faict despendre le corps de Richard Mauferron, dit Judas, forgeron, pendu à une potance près le grant cimitiere de la ville dud. Montberon, sur le grant chemyn par lequel l'on va dudict Montberon au lieu de Varagne, condempné par Guilhaume de La Porte, escuyer, s^r de Fontguyon, prevost des marechaulx on duché d'Angoumois, ct icelluy corps transporté clandestinement où bon leur a semblé, et qui ad ce faire ont donné conseilh, confort, faveur et ayde, et en scavent aulcune chouse tant pour l'avoir oy dire que aultrement, et ne le veullent dire ne reveler. Si dedans six jours et cetera. — Datum ut supra. Et ne tend led. conquerent que à revellation seulement.

Signé : Richard et Houlier.

(Original en parchemin, autrefois scellé sur simple queue d'un sceau qui a disparu. — Arch. départ. de la Charente, série E; fonds Chérade de Montbron, art. 58.)

2° — (1632 [12 juin].)

Auditor curie communis dominorum episcopi, capituli et archidiaconi Engolismensium, mandamus omnibus presbiteris dicte diocesis quatinùs ad instantiam et requestam infrascriptam, 1°, 2° et 3° omnes et singulas utriusque sexus personas culpabiles et scientes excommunicatas, aggravatas et reaggravatas per has presentes publicò denuncietis. — Datum Engolisme, die duodecima mensis junii 1632.

Les abbé, chanoines et chapitre de l'église collégialle et séculliere Sainct Arthémy de Blanzac, suyvant la permission à eulx donnée par monsieur le lieutenant general d'Angoulesme le huictiesme juin mil six centz trente deux, se complaignent à Dieu et à nostre mere saincte eglise catholique, apostolique et romayne contre tous ceulx et celles quy scavent que certain personnage passant par les rues de la ville de Blanzac et ailheurs, en se moquant appeloit les mareschaulx, cordonniers et aultres personnes de telle condition : Messieurs, et leur estant reparty qu'ilz n'estoyent messieurs, ledict personnage persistoit en ceste qualité, [disant] qu'elle leur estoit aussy bien duhe comme aulx asnes du chappitre de Blanzac, réytérant telles et semblables parrolles contre l'honneur et dignité

Digitized by Google

sacerdotalle desd. conquerants quy sont seigneurs et desquelz il tient en tout ou en partye le bien qu'il possedde soit à renthe ou à aultres debvoirs seigneuriaulx, et profferant lesdictes injures en hayne de ce que lesdictz sieurs conquerants le poursuivent en proces pardevant Messieurs les juges presidiaulx d'Angoulesme pour la conservation des droitz de leurdict chappitre, et generallement contre tous ceulx et celles de quelque qualité et condition qu'ilz soyent quy des choses susdictes en scavent aulcune chose, soit tant pour l'avoir veu, ouy dire ou aultrement, ne ne veullent dire ne reveller ausditz sieurs conquerantz, quy ne tendent qu'à preuve et revellation.

Visa : Girard, auditor ; Fretilhier, greffier.

(Original en parchemin, scellé sur papier du sceau de la châtellenie de Blanzac, aux armes de la maison de La Rochefoucauld. — Arch. départ. de la Charente, série H ; fonds du chapitre Saint-Arthémy de Blanzac.)

IV.

ACTE DE FONDATION DU COUVENT DES RR. PP. RÉCOLLETS DE CONFOLENS.

(25 mars 1616 — 9 octobre 1626.)

Ce titre, qui nous a été obligeamment communiqué en original par M. Pastoureau de La Braudière, vice-président du tribunal civil d'Angoulême, est le seul que nous connaissions sur le couvent des Récollets de Confolens, les Archives du département n'ayant conservé aucune trace des papiers de cet établissement. Confisqués à l'époque de la Révolution, les bâtiments de ce couvent ont été cédés à la ville, conformément au décret du 9 avril 1811, à la condition préalable d'y installer une maison d'instruction publique. C'est dans ce

Digitized by Google

local qu'est présentement établi le collége communal de Confolens.

Aujourdhuy vingt cinquiesme mars mil six cens seze, audedans l'esglise parochiale de Saint Maxime de la presante ville de Confollant, les manans et habitans de lad. ville et faulxbourgtz Saint-Bertholome, Saint-Michel et Pont-du-Goyre d'icelle ville, assemblés au son de la cloche à la forme accoustumée, honorable maistre Joachim Boureau, advocat en Parlement, juge seneschal dudit Confollant, sire Joseph Poumet, sieur de Ches-Rangeon, Me Jacques Boyreau, advocat, et sire Guilhaume Pinot, marchand, conseulz dudit Confollant, ont dit et remonstré que cy-devant lesd. habitans considérantz qu'il y a petit nombre de gens d'esglyse en la presante ville et faulxbourgtz, n'y ayant aucun chappitre ny couvantz et qu'il estoit très nécessaire d'y introduire gens doctes ecclezìastiques, pour subvenir aux necessités de lad. ville tant pour instruire, prescher la parolle de Dieu, confesser, et pour la consolation des malades, à l'instance et requeste desd. habitans, auroient prié les Peres Récollets de l'ordre de Saint-Françoys, de voulloir s'introduire en lad. ville y envoyant nombre de religieux capables et suffizants, offrant les recepvoir et leur fournir d'une somme pour les ayder à establir et acquérir un fondz pour bastir un couvant cappable pour recepvoir et loger lesd. religieux et y fere leurs exercices accoustumés; lesquelz peres pour le dezir qu'ilz ont du salut des ames, ont consanty et décliné à lad. priere et que pour cest effect tant pour prescher lesd. habitans le present karesme que pour accepter lesd. offres avecq eux touchant lesd. fondz de couvantz en la mesme forme et maniere qu'ilz ont accoustumé aux nouvelles érections de leurs maisons, ont envoyé et deputé reverant pere Fabien Recoderc, guardien du couvant des Peres Récollets de Tulle, et pour en avoir certaine rézolution et fere led. pacte avecq led. reverant pere lesd. conseulz ont convoqué en la presante assamblée lesd. habitans et les ont sommé de donner leurs adviz.

Sur quoy, apres que lesd. habitans, quoy que soit la majeure et plus sayne partye tant en particullier qu'en général, ont

communiqué à parsoy et pour les raisons cy-dessus et pluzieurs aultres qu'ilz ont considéré, ont donné mesme voix, esté d'avidz de recepvoir lesd. peres, leur donner fondz pour ériger et bastir leurdicte maison dans l'ancloz de lad. ville de Confollant, jusques à la somme de deux mille livres tournois, une foys payée à deux divers termes, scavoir la moytié dans un an et l'aultre moytié dans deux ans, le tout prochenemant venant, laquelle somme de deux mille livres tournois sera taxée et esguallée par les conseulz qui sont ou qui seront cy apres en charge tant sur les habitans de la presante ville que faulxbourgtz d'icelle, sur les contribuables aux tailhes que privilégiés et exemps, au payement de laquelledicte somme chascun desd. habitans sera contrainct de payer par toutes voyes de justice selon la taxe qui en sera faicte par lesd. conseulz et chascun pour leur reguard sullemant, lequel sol et fondz acheptó qu'il soit par lesd. habitans sera délibvré ausd. reverantz peres pour l'effect que dessus, laquelle rezolution led. reverant pere commis et députe a accepté ensemble les offres desd. habitans et a pactizé aveq eux sur l'érection dud. couvant ce que s'ensuit :

Pardevant le notaire soubzscript juré soubz le scel estably aux contractz on conté de Confollant pour hault et puissant seigneur monsieur le conte dud. lieu, et en presence des tesmoingtz cy-bas escriptz et nommés, ont esté presantz et personnellemant establys en droit lesd Boureau, juge seneschal dud. Confollant, Poumet, Boyreau et Pinot conseulz sus nommés et autres habitans soubz signés, faisantz la majeure et plus sayne partie desd. habitans de lad. ville et faulxbourgtz d'une part, et led. reverant pere Fabien Recoderc, guardien du couvant desd. Peres Récollets de Tulle, d'aultre part, lequel reverand pere, apres luy avoir donné à entendre d'abondant la délibération desd. habitans cy-dessus en nom et comme deputé du reverand pere Jehan Rudelle, ministre provincial de la province des Peres Récollets de l'Immacullée conception en Aquitaine et des aultres peres assemblés, a accepté et accepte les offres desd habitans et promet que lesd. peres qui seront demeurantz en la presante ville et couvant assisteront lesd. habitans en toute sorte d'exercice comme des

prédications en tous temps, mesme aux advantz et karesme, lhors qu'ilz en seront requis par lesd. habitans et soubz la permission du reverand monseigneur evesque de Limoges, que lesd. habitans seront tenuz d'obtenir aux temps d'advantz et karesmes, et exortations, confessions, vizites des malades et aultres exercices convenables à leurs perfections, et auquel reverant pere lesd. habitans ont promis et seront tenuz de delibvrer et achepter led. fondz et ce jusques à lad. concurance de deux mille livres, lesquelz à ceste fin seront esguallés et levés ainsin que dit est, oultre ce que chascun des particulliers s'est deliberé de donner par dévotion pour le reste et parsus du bastiment et construction d'icelluy couvant sans aultre obliguation que lesd. dévotions et bonnes volontés, le tout soubz le bon plaisir de mondit seigneur le conte, lequel dit seigneur conte, en cas qu'il ne volust accepter le tiltre de fondateur, ne pourront lesd. peres le donner et attribuer à aultres personnes quelzconques qu'à lad. communaulté, sy ce n'est qu'il se trouvast une aultre tierce personne qui baillast et payast jusques à la concurance de six mille livres pour estre employée au fondz et superficie dudit couvant, ce que advenant lad. somme de deux mille livres cy-dessus sera néanlmoingtz leveé, sy fait n'a esté sur lad. communaulté et delibvrée pour estre employée à la construction et bastimant, et aultremant sera lad. communaulté reputée et demeurera fondatrice dudit couvant qui sera, aydant Dieu, desdié à l'honneur de Nostre-Dame de Consolation, et pour fere la collecte et lève desdictz deniers et la distribution d'iceulx, seront nommés par lesd. habitans quatre d'iceulx après ladicte taxe faicte.

Tout ce que dessus a esté stippullé et accepté par lesd. partyes qui ont promis et juré, promectent et jurent par foy et sermant de corps, oblyguation et ypotheque de tous et chascuns leurs biens presantz et fucteurs quelzconques l'avoir à jamais pour agréable, ferme et stable, le tenir et entretenir de point en point et de jamais n'y contrevenir, renonçans sur ce à toutes exeptions et renonciations à ces presantes contraires et par lesquelles l'on y pourroit desroger, dont de leurs consantemantz, volontés et à leurs requestes lesd. partyes en ont esté jugées et condamnées par le notaire soubzscript. Fait et

Digitized by Google

passé aud. Confollant, en lad esglyse Saint-Maxime ez presance de Michel Duris, clerc et Joseph de la Bourderye, sergent demeurant aud. Confollant, en la parroisse Saint-Bartholome, tesmoingtz ad ce requis et appellés. Et ont tous signé. — Ainsin signé en l'original : F. Fabien Recoderc, guardien du couvant des Percs Récolletz de Tulle, preschant de presant à Confollant; — J. Boureau; — Joseph Poumet; — G. Pinot; — J. Boyreau; — J. Guymard; — J. Barbarin; — B. Dupré; — N. Guymard; — Barbier, juge assesseur dud. Confollant; — Delousme; — J. Charrairon; — M. Dedieu, prebstre, vicaire de Confollant; — P. Barbarin; — F. de la Haye; — J. Barbarin; — P. Ducloz; — Ducloz, médecin; — C. Ducloz; — P. Legoust; — J. Mondot; — J. de Fontreaux; — F. Boyreau, prieur de Saulgon; — J. Ouriaud; — P. Boyreau; — J. Barbarin; — Guilhaume Dupré, curé d'Enssat; — Phelippes de la Grange; — M. Chevallier; — J. Marron; — Jehan Riffaud; — P. Barbier; — J. de Fontreaux; — G. Neaulme; — J. Chalaffin; — J. Brun; — Broussaud; — J. Deffaux; — J. Boyreau; — J. Dupré de Minières; — Duboys; — J. Boutaud; — J. Boyreau; — Poumet; — Poumeau; — J. Courtemine; — Jehan Pinot; — C. Planteau; — Y. Baratheau; — J. de la Borye; — L. de la Borye; — S. Pertin; — F. Mosnier; — P. Desvaux; — L. Dutiers; — J. Barbarin; — Legoust; — S. Doudet; — L. Neaulme; — P. Barbarin, curé de Negrat; — M. Ducros; — F. Barbier; — Jehan Meaudre; — J. Challaffin; — S. de la Chalpetye; — Du Poyrier; — M. Rousseau; — G. Broutier; — C. Barrier; — J. Barrier; — J. Deffaux; — F. de Fontreaux; — F. Rousseau; — J. Chambeau; — Rousseau; — P. de la Brousse; — J. de la Bourderye, presant; — M. Duris, presant et M. Duris, notaires.

Signé : M. Duris, notaire.

Scellé le VI[e] apvrilh 1616.

Ici est un sceau plaqué, aux armes de la maison de Châteauvieux, portant écartelé aux 1 et 4 d'azur à trois fasces ondées d'or, aux 2 et 3 d'azur à une fleur

Digitized by Google

de lys d'or. — L'écu entouré du cordon du Saint-Esprit et surmonté d'une couronne de comte.

Et advenant le trantiesme jour de décembre 1616, les manans et habitans de la presante ville de Confollant, assemblés au son de la cloche à la maniere accoustumée pour advizer des affaires de lad. ville, ont comparcu en leurs personnes reverand pere frere Jehan Rudelle, provincial des Freres mineurs Récollets de l'estroicte observance de saint Françoys en la province de l'immaculée Conception de Nostre-Dame en Aquitaine, et honorable Me Joachim Boureau, juge seneschal de lad. villè et Guilhaume Pinot, consulz de ladicte ville, tant pour eux que pour leurs consulz de lad. ville, lesquelz conjoinctement ont remonstré que pour l'effect de l'exécution du contrat cy-dessus ilz ont seu que la plus grand part desd. habitans ne voulloyent estre taxés et contrainctz au payemant de la somme de deux mille livres promise par ledit contrat et qu'ilz offroyent neantmoins payer librement par aulmosne ce que la dévotion les inciteroit et suggereroit; à ceste cause lesd. reverandz peres ont consanty qu'icelle dicte somme de deux mille livres par iceux habitans promise pour le fondz et solle de leur couvant ne soit taxée et cottizée sur iceux habitans pour les contraindre, suivant leur taux, se contentant de ce que chascun librement donnera par aumosne et dévotion pour la construction de leurd. couvant, et que pour amasser lesd. aumosnes auroyent esté députtés par lesd. habitants led. sieur juge seneschal et Barbarin, sieur de la Janodye, et qu'ilz ont veu et vizité tous les lieux tant dedans que hors lad. ville pour en destiner ung pour la construction et bastiment dudit couvant, et que audedans ilz n'en ont trouvé aucun qui soit propre et commode pour cest effect, et que au dehors ilz n'en ont trouvé de plus convenable que certain jardrin apartenant à dame Jehanne Desvaux, vefve de feu Pierre Poumet, sieur des Costes et à ses enfans, situé en la parroisse Saint-Michel, du costé de la porte du Four de lad. ville, tenant d'une part au chemin qui tand de lad. ville aux moulins baniers de monseigneur le comte dudit lieu à main dextre et de deux costés aux jardrins de Pierre Panis, sieur du Mas, et à un chemin de ser-

vitude qui descend dudit grand chemin aux jardrins qui joignent le fleuve de Vienne, tout renfermé à par soy de murailhes, lequel a esté agréé par lesd. reverandz peres, que lesd. sieur juge seneschal et Barbarin, sieur de la Janodye, achepteroyent led. jardrin et le mettroyent entre les mains d'iceux reverandz peres, pour y bastir led. couvant, lequel jardrin ils ont destiné à leur édifice. — En suitte de laquelle rézolution a esté faict le contrat qui s'ensuit :

Pardevant le susd. notaire juré soubz ledit seel, personnellement establys en droit lesditz Boureau, juge seneschal susd., et Jehan Barbarin sieur de la Janodye, d'une part, en nom et commis et députés desd. habitans de lad. ville, et ladicte dame Jehanne Desvaux, vefve dudit feu Poumet et Joseph Poumet, sieur des Costes, son filz, demeurantz lesd. partyes en la presante ville de Confollant en Engoulmoys, d'aultre part, lesquelz Desvaux et Poumet mere et filz conjoinctement, sans divizion, l'ung pour l'aultre et ung seul pour le tout, renonçans au bénéfice de divizion, discution de biens et ordre d'exécution, de leurs bons grés et volontés ont vandu, ceddé, quitté, délaissé et perpétuellement transporté, et par ces presantes vandent,ceddent, quittent, délaissent et perpétuellement transportent et promectent guarantir envers et contre tous de tous troubles et empeschemantz quelzconques ausd. Boureau et Barbarin, esd. noms, led. jardrin cy-dessus confronté comme il se comporte aveq ses entieres yssues et sarvitudes quelzconques, mouvant du sieur de la Court-Saint-Maurice, au debvoir d'un denier de cens que lesdictz Boureau et Barbarin, esdictz noms, seront tenuz payer sans aultre debvoir, quitte de tous arresraiges jusques à presant, faicte ladicte vandition par lesd. Desvaux et Poumet conjoinctemant ausd. Boureau et Barbarin, esdictz noms, et ce pour et moyennant la somme de huict centz livres tournois, de laquelle somme de huict centz livres lesd. Desvaux et Poumet ont bailhé par aumosne et pour l'effect du bastimant dudict couvant la somme de soixante livres, y compris la somme de vingt livres qu'ilz ont cy-devant promise à la mesme fin et l'auroyent escripte au papier desd. sieur juge et Barbarin contenant les proumesses de chascun desd. habitans dont ilz demeurent quittes moyennant ces pre-

santes et de lad. somme de soixante livres tournois ilz se tiennent pour bien payés et satisfaitz, et le parsus qui est la somme de sept centz quarante livres, iceux Boureau et Barbarin ont bailhé et payé presantement comptant, reaulmant et de fait, en frantz, demy-frantz, quartz d'escuz, testons, demy-testons, realles, douzains et aultre bonne monnoye du poix et pris de l'ordonnance, faisant ladicte somme de sept centz quarante livres qu'ilz ont prinse, comptée, reçeue, emportée d'icelle, se sont contantés et en ont quitté et quittent lesd. Boureau et Barbarin, et promis jamais pour raison d'icelle ne leur en fere aucune action, petition ne demande; et attant se sont desmis, desvestuz et dessaisis dudict jardrin et d'icelluy vestu et saisy lesd. Boureau et Barbarin, esditz noms de commis desd. habitans. Et d'aultant qu'iceux Boureau et Barbarin ont faict l'advance de lad. somme de sept centz quarante livres de leurs deniers propres et particulliers, il est dict du consentemant tant desd. peres presantz qu'habitans qu'ilz seront rembourcés des premiers et plus clairs deniers qui proviendront de l'aumosne desd. habitans dans six moys; aultrement et à deffault de ce, se pourront emparer dudit jardrin sans aultre forme de proces, et aux conditions cy-dessus ledit jardrin a esté mis entre les mains desd. peres, auquel ilz feront bastir et construire ledict couvant le plus promptemant qu'ilz pourront, lequel à ceste fin a esté destiné pour icelluy couvant et délaissé ausd. reverandz peres soubz les charges dudict contrat suivant lequel et aux charges d'icelluy ladicte ville demeurera fondatrice. Lequel contrat, en ce qui reguarde l'oblyguation de deux mille livres promise par lesd. habitans demeurera nul et rezillé en ce qu'iceux habitans seront tenuz payer les sommes par eux promises ausdictz Boureau et Barbarin et s'y sont soubzcriptz par le pappier qu'ils en ont fait, et aussy demeurera nul et rezillé en ce qu'il est dict que lesd. habitans destineront un lieu au dedans lad. ville, d'aultant que par la vizite qui en a esté faicte, il ne s'en est trouvé aulcun propre à cest effect, et pour le parsus sortira son effect, et sans rien desroger aux clauses d'icelluy, et oultre seront tenuz les religieux lhors qu'ilz feront l'office divin en cœur assister à deux processions generalles qui se feront en ceste ville en l'es-

Digitized by Google

glise Saint-Maxime d'icelle le jour du saint Sacrement et le jour de saint Fabien et saint Sebastien et aultres processions generalles et extraordinaires qu'il conviendra fere pour le bien commun de la France. — Tout ce que dessus a esté respectivement stippullé et accepté par lesd. partyes qui ont promis et juré, promectent et jurent par foy et sarmant de corps oblyguation et ypotheque de tous et chascuns leurs biens presantz et futeurs quelzconques, l'avoir à jamais pour agréable, ferme et stable, le tenir et entretenir de point en point et de jamais n'y contrevenir; renonçans sur ce lesd. partyes aux benefices de divizion, discution de biens, ordre d'exécution et à toutes autres exceptions et renonciations à ces presentes contraires; dont de leurs consantemants et volontés et à leurs requestes lesd. partyes en ont esté jugées et condamnées par le notaire soubzscript. — Fait et passé aud. Confollant, soubz la halle dudict lieu, en presance de Me Jehan Barbarin, advocat, et Abraham Dupré, sieur des Bernardies, demeurans aud. Confollant, tesmoings à ce requis, et appellée lad. Desvaux qui a dict ne savoir signer. — Ainsin signé en l'original : J. Poumet ; — frere Jehan Rudelle, provincial des Freres mineurs Récolletz en la province de l'immaculée Conception Nostre-Dame en Aquitaine ; — J. Boureau, consul de present susdit; — G. Pinot, consul ; — J. Barbarin, députė susd.; — A. Dupré; — Barbier ; — J. Barbarin ; — Delousme ; — Duboys ; — Duboys ; — J. Barbarin ; — P. Barbarin ; — J. Charreyron ; — Delousme ; — M. Duris, notaire.

Signé : M. Duris, notaire.

Nous, seigneur de la Court-Sainct-Maurice soubzsigné, confessons avoyr investi les acquéreurs dénommés en l'aultre part de ces presantes par le don qu'avons faict du droyt de laudz et vanthez à nous dheues pour raison du contraict de la vanthe cy-dessus, en faveur et considération des Peres Récolletz, ausquelz le jardrin mantionné audict contraict a esté délaissé, pour et moyennant la grâce de Dieu, faire édiffier et bastir ung couvant pour lesdictz peres audict jardrin par lesdictz Boureau et Barbarin dénommés audict contraict, en nom et comme depputés des manans et habitans de la ville de Con-

Digitized by Google

follant, pour colliger les aumosnes qu'il plaira à ung chascun donner pour l'édiffication dudict couvant et icelles employer comme ilz verront bon estre ; avons en oultre, en tant que nous touche, amorty et amortissons les trois deniers de cens et rante à nous deuhe pour raison dudict jardrin en mesme faveur et considération que dessus, sauf en ce et tout aultre chose nostre droyt et celluy de l'autruy. — Faict par nous en nostre hostel et lieu noble de la Court-Sainct-Maurice, ce vingt-septiesme jour du moys de janvier l'an mil six centz et dix-sept.

Signé : J. de Rocquart.

Le vingt et neufviesme jour du moys d'aoust, l'an mil six centz vingt et six, ces presantes furent notiffiées au greffe du comté de Confollant par l'acquéreur auquel fut octroyé acte par moy greffier soubzsigné.

Signé : P. Dutiers, greffier.

Et advenant le neufiesme jour du moys d'octobre mil six centz vingt-six, après midy, ont esté presantz et personnellement establys en droit lesd. MMes Joachim Boureau, juge seneschal et assesseur du comté dud. Confollant et Jehan Barbarin, sieur de la Janodye, lesquelz de leurs bons grés et volontés, en l'absance desd. Peres Récollets, mais le notaire soubzscript pour eux stipullant et acceptant, ont cogneu et confessé et par ces presantes confessent et advouhent qu'ilz ont esté soluz et payéz de lad. somme de sept centz quarante livres tournois qu'ilz avoyent advancés de leurs deniers particulliers pour l'acquizition du jardrin cy-dessus mantionné et dans lequel ledit couvant a esté du despuys basty, lequel payement desd. sept centz quarante livres tournois a esté fait au moyen des aumosnes qui ont esté faictes gratuitemant par diverses personnes dud. Confollant et aultres qui ont contribué à l'achapt dud. jardrin et construction dud. couvant, dont ils se sont tenus et tiennent pour bien comptantz et satisfaictz et de lad. somme de 740tt tournoys en ont quitté et quittent lesd. Peres Récolletz et tous aultres, ausquelz quittance en apartient, et tous aultres acquistz qu'ilz peuvent avoir donnéz pour raison de ce sont comprins par le presant, dont du tout lesd. Boureau

et Barbarin, de leurs consentemantz, volontés et à leur requeste en ont esté jugés et condamnés par le notaire soubzcript soubz les mesmes oblyguation et renonciation que dessus. — Fait et passé aud Confollant, en la maison dud. Boureau, présantz : Me Nicollas Duteilh, praticien, demeurant aud. Confollant et Me Françoys Panys, praticien, demeurant à Berguedilh, tesmoings ad ce requis, et ont tous signé. — Ainsin signé en l'original : J. Boureau ; — J. Barbarin, pour ce que dessus ; — N. Duteilh, présant ; — F. Panys, présant ; — et M. Duris, notaire.

Signé : M. Duris, notaire.

(Original en parchemin, appartenant à M. Pastoureau de La Braudière, président du tribunal civil à Angoulême.)

V.

MÉMOIRE SUR LA FONDATION DE L'ÉGLISE ET DU CHAPITRE COLLÉGIAL DE N.-D. DE LA ROCHEFOUCAULD.

(26 janvier 1662.)

Ce mémoire, extrait des minutes du notaire Brumaud, est jusqu'à présent le seul document que l'on puisse citer comme fournissant des renseignements sur la collégiale de La Rochefoucauld, dont les archives n'ont point laissé de traces dans notre pays. Outre un grand nombre de faits intéressants qu'il relate, il fait connaître les dates certaines de la construction de l'église et de la fondation du chapitre, faites, la première en 1262 par un certain *Petrus Calha*, et la seconde au mois de mai 1266, par trente-deux prêtres qui firent de leur patrimoine un fonds pour doter la collégiale. Cette famille Caille a occupé une large place dans notre

Angoumois. Elle était très répandue et puissamment riche au XIIIe siècle, et possédait non-seulement la seigneurie de La Motte-Charente, mais encore de très nombreuses rentes dans les châtellenies de Montmoreau et de Montbron. Le tombeau qui leur est consacré sous le cloître de l'ancien prieuré de Saint-Maurice, à Montbron, et dont l'inscription est restée parfaitement intacte, atteste encore l'importance de cette grande maison.

Sur les procès et differends prests et à mouvoir entre très illustre François, duc de La Rochefoucauld, pair de France, chevalier des ordres du Roy, et conseiller en ses Conseils, prince de Marcillac, seigneur des baronies de Verteuil, Montignac, Tourriers, Cahuzac, Anville, Genac et autres places, et les sieurs doyen, chantre et chanoynes de l'église collégialle Nostre-Dame de La Rochefoucauld, d'autre, sur ce que mondit seigneur prétend que dans tous les actes qu'il passera avec lesdits sieurs de chappitre, ils luy doibvent donner la qualité de fondateur, bienfacteur et protecteur de ladite église collégialle, et lorsqu'il ira en lad. église, ils seront obligés de luy rendre les honneurs qui sont deus aux fondateurs, ce faisant, luy présenteront de l'encens par trois fois, luy porteront l'eau bénite à son banc, lui présenteront le pain béni, et feront générallement tout ce qu'ils sont obligés vers leur fondateur, quy est une qualitté incontestable à mondit seigneur, ainsy qu'il estoit prest de le justiffier par plusieurs et divers tiltres authentiques et en bonne forme, notamment par un tiltre de l'an *mil quatre cent soixante-cinq*, passé le 3me septembre, et reçeu par Cureau, nottaire royal, contenant ces termes : « Jean, « seigneur de La Rochefoucauld, etc... Ayant et considérant « la notable et antienne fondation de l'église collégialle de « Nostre-Dame de La Rochefoucauld, et quy de long-temps et « par nos prédécesseurs a esté faicte, et le divin office qui par « un chascun jour y est faict, et les beaux suffrages, prieres, « oraizons et bienfacts quy à jamais s'y feront, de nostre

Digitized by Google

« bonne, pure, franche et libérale volonté, et parce qu'ainsy le « voulons et très bien nous plaist, confessons et recognoissons « publicquement par ces présentes avoir donné, cédé, légué, « délaissé, transporté et octroyé pour nous et nos hoirs et suc- « cesseurs et quy de nous auront cause au temps advenir, et « par pure, absolue et irrévocable donation donnons, ceddons, « léguons, délaissons, transportons et octroyons pour et en « aumosne à tout jamais, et perpétuellement à Dieu, à la glo- « rieuse vierge Marie, et aux doyen, chanoynes et chappitre « de ladite église et à leurs successeurs, à discrettes personnes « messires Ythier Bertun, doyen, Jean Toucou, Arnaud Im- « bert, Jean Blanchard, prestres chanoynes de lad. église à ce « présenz à lad donation, prenans, acceptans et retenans pour « et au proffit d'eux et desdits autres chanoynes absens, et de « leurs successeurs doyen et chanoynes de ladite église qui « auront droit d'icelle au temps advenir, c'est assavoir tout « le droit de dixmes à nous apartenant, vulgairement appelé « la dixme de Chasseneuil, ainsy qu'elle s'estend tant en la « parroisse de Chasseneuil, Celfrouin, qu'ailleurs, soit de « bleds, vins, mil, raves, naveaux, laines, aigneaux, et gour- « reaux, que d'autres choses quelconques, tout ainsy que « nous et nos prédécesseurs avons accoustumé de prendre et « lever au temps passé, et avec neuf boiceaux de froment et « neuf boiceaux d'orge à nostre mesure de La Rochefoucauld, « que nous doit chascun an en la feste Saint-Michel d'an- « nuelle et perpétuelle rente le prieur de Tapounat, à cause et « pour raison de la dixme dud. lieu et parroisse de Tapounat, « et avec ce dix sols de rente que nous doit en chascun an, en « la feste Saint-Michel, Naudin Bourdeau, à cause d'une « maison assize dans les clostures de ladite église, et pareille- « ment dix sols tournois et trois boiceaux de froment à nostre « dite mesure de rente, esquels nous sont tenus iceuxdits « doyen et chanoynes à cause des choses qu'ils ont acquises « des Plaz. »

Et pour mieux justiffier que ladite qualitté est deue à mondit seigneur, il fait voir une déclaration fournie par ledit chappitre au seigneur comte de La Rochefoucauld en l'année 1528, contenant les domaines temporels et leurs revenus an-

Digitized by Google

collégialle séculiere et parroissiale bailleat et fou
dit seigneur comte de La Rochefoucauld, dans laq
donnoient la qualité de fondateur, protecteur et
de ladite église. Davantage dit le seigneur duc
1635, feu monseigneur le duc, son pere, fut oblig
der pardevant les juges royaux d'Angoulesme le
instance en laquelle lesdits sieurs de chappitre
mandeurs en évocation d'instances pendantes à L
cauld entre un de leurs fermiers et eux qui dis
justiciables de mondit seigneur, mais eux, voyan
voient aucun droit de se soustraire de la juridict
dit seigneur, abandonnerent ladite instance d'év
deffendirent des conclusions de leursdits fermie
le juge de La Rochefoucauld. Néanmoins mond
pour ne retomber en tels incidentz et rendre noto
qualité de fondateur, bienfaicteur et protecteur de
collégialle, fit apeller pardevant lesdits juges d'
lesd. doyen et chanoynes pour voir faire l'enreg
ses tiltres le 21me novembre 1635, au quel jour ayan
ils furent de nouveau assignés sur iceluy par Du
royal, le 28me novembre aud. an, pour comparois
suivant pardevant lesd. juges, où lesd. sieurs
ayans encor fait deffault, furent de nouveau ré
ledit Dupin le 10me décembre aud. an pour compa
dredy suivant 15me du mesme mois, auquel jour
zidial bailla deffault contre lesdits de chappitre
de Mre Nicollas Bounin, l'un desd. chanoynes et
perpétuel en lad. église de La Rochefoucauld, le
qu'il n'entendoit point contester à mond. seign
qualittés de fondateur de lad. église, qu'au contr
gnoissant tel, il le recommandait tous les diman
de festes aux prieres des assistans, comme on
recommander les patrons, fondateurs et bienfaicte
quelle déclaration deffaud duhement obtenu contre
doyen et chanoynes, et à ce consentant le procur
il fut dit que lesdits tiltres seroient leuz et regi
avoir recours quand bezoin seroit. En suitte de

Digitized by Google

l'an 1644, le mesme seigneur voulant vériffier sa duché de La Rochefoucauld obligea lesd. sieurs de chappitre de luy fournir une déclaration des biens temporels qu'ils possédoient dans ladite duché, ce qu'ils firent, et luy accorderent par icelle les qualités de fondateur, protecteur et bienfaicteur, ce quy est d'aultant moins contestable par lesd. chanoynes d'aujourdhuy qu'il y en a encor trois de vivans quy ont signé ledit acte; ce que mondit seigneur pourroit fortiffier par plusieurs autres tiltres et pieces authentiques qu'il tait pour obvier à prolixité, prètendant ceux cy-dessus estre assez forts pour luy acquérir lad. qualité qui se justiffie encor luy apartenir par les armes de sa maizon qui sont dans touttes les places les plus éminentes de lad. église, comme au-dessus du grand et principal autel, aux costés du grand vitrail, aux clefs des voûtes principalles où elles se voyent pleines et aux autres my-parties d'alliances, mesme sur les entrées et portes principalles, comme aussy par les litres et ceintures funebres quy se voient tant au dedans que dehors ladite église, et par la possession immémoriale, en laquelle il est fondé, ayant tousjours luy et ses prédécesseurs tenu le rang et jouy des prérogatives attribuées aux fondateurs. — Et concluoit mondit seigneur, comme dessus, à ce que lesd. doyen et chanoynes luy donneroient à l'advenir sans aucune contestation dans tous les actes qu'ils passeroient avec luy ou ses procureurs la qualité de fondateur, protecteur et bienfaicteur, et que lorsqu'il iroit en lad. église pour assister au service divin, ils seroient tenus luy porter à son banc l'eau bénite et le pain béni et luy donner l'encens par trois fois et rendre à luy et à ses successeurs générallement tous les honneurs deubs aux fondateurs, protecteurs et bienfaicteurs des églises, et comme l'ont fait les doyen et chanoynes précédenz aux autheurs de mond seigneur et à luy continuellement et de tout temps immémorial.

Auxquelles conclusions quelques-uns desdits sieurs de chappitre vouloient deffendre et dire qu'ils ne pouvoient accorder à mond. seigneur lesdites qualités de fondateur et protecteur, d'autant que pour qu'elles soient attribuées à une personne, il faut de nécessité avoir dotté, basty ou donné le fonds à l'église; que les choses ne sont pas dans ces termes, puis-

qu'il appert par l'un de leurs tiltres de l'an 1262, qu'un *Petrus Calla* fit bastir lad. église et en a donné le fonds par la permission et du consentement de Hugue de Lusignan et du seigneur de La Rochefoucauld ; que ladite église estant bastie aux dépens dudit Calla, le chappitre y fut fondé par trente-deux prestres qui donnerent de leurs biens pour la dotter, *comme il en apert par acte du mois de mai 1266,* inséré en leur cartulaire, aussy bien que les consentemens et authorizations qu'ils eurent de faire ladite fondation par les archevesque de Bourdeaux, évesque d'Angoulesme et comte dudit lieu.

Sur tous lesquels tiltres lesdits sieurs du chappitre disoient que n'y estant aucunement parlé des seigneurs de La Rochefoucauld, ils n'ont ni fondé ni basti ni dotté ladite église, et qu'ainsy ils ne devoient en conscience recognoistre ledit seigneur pour fondateur; qu'en vérité ils ne pouvoient desnier que leurs prédécesseurs n'eussent accordé lesd. qualités aux seigneurs de La Rochefoucauld, mais sont persuadés qu'ils ne le pouvoient faire en conscience.

A quoy mondit seigneur prétendoit répliquer et dire que lesdits tiltres énoncés par lesd sieurs de chappitre et qui luy ont esté communiqués, sont tiltres informes, n'estant que copies non signées d'autres copies qui ne sont point non plus énoncées estre signées ni scellées ni authorisées d'aucune chose quy peut y faire ajouster foy ; mais que quand bien mesme ils passeroient pour bons et vallables, ils ne pouvoient donner atteinte à son droit, d'autant que par iceux il paroist que les trente-deux prestres assemblés pour dotter l'église ne donnerent tous ensemble que 27 livres 8 sols de revenu annuel, et que 45 livres 10 sols une fois paiés, pour acquérir des rentes au denier quatorze, lesquelles ne pouvoient monter qu'à 3 livres 8 sols, et 30 boiceaux 4 énines de bled, mezure de La Rochefoucauld, de toutes lesquelles choses l'un des prébendés ne pourroit se nourrir pendant six mois. D'où il faut conclure qu'il y a eu bien d'autres fondateurs que ces trente-deux prestres. Aussy par l'acte de Petrus Calla, qui est de l'an 1262, et quatre ans avant celui desd. trente-deux prestres, il est dit que ledit Calla faisoit bastir l'église que d'autres avoient fondée. Or mondit seigneur prétend que sans difficulté lesdits

Digitized by Google

seigneurs de La Rochefoucauld estoient ces autres, et que la possession en laquelle luy et ses prédécesseurs se sont maintenus despuis ledit temps en est une preuve indubitable, et qu'infailliblement le tiltre en estoit es mains de Jean, seigneur de La Rochefoucauld ou desdits sieurs de chappitre en 1465, que ledit Jean de La Rochefoucauld donna les susd. dixmes de Chasseneuil et autres revenus audit chappitre, puisqu'il est porté expressement par le contrat où led. seigneur et les sieurs doyen et chanoynes dud. chappitre sont establis, qu'ils avoient et considéroient l'antienne fondation faite par les autheurs dudit Jean de La Rochefoucauld ; que ce contrat, quand il ne feroit mention de ceste antienne fondation, seroit assez fort pour donner à mondit seigneur les qualités de fondateur de ladite église collégialle, laquelle ne pourroit subsister sans le don quy lui est fait desdites dixmes de Chasseneuil et autres revenus qui font la plus grande partie de ceux que possedent les chanoynes, et qui cesseroient d'y cellébrer led service si led. Jean de La Rochefoucauld ne leur avoit fait led. don. Et il est certain que non seulement celuy se peut dire fondateur qui a basty, dotté ou fondé une églize, mais encores celuy qui la trouvant ruinée et en décadence la restablit et fait subsister.

Or, personne ne pouvant desnier ni lesdits sieurs de chappitre mesme, que sans ce don desdites dixmes de Chasseneuil le service ne se feroit plus dans ladite église, il faut nécessairement conclure que ledit Jean de La Rochefoucauld auroit acquis ladite qualité, quand bien même elle n'eust pas d'antienneté appartenu à la maison.

Et de part et d'autre alléguants plusieurs autres raisons, de sorte que ledit seigneur estant sur le point de les convenir en justice pour se faire recognoistre leur fondateur, protecteur et bienfacteur, et les faire condamner luy rendre les honneurs à luy deus à cause desdites qualités ; pour à quoy obvier, lesdits chanoynes prierent mond. seigneur de leur donner copie de ses tiltres, lesquels ils vouloient avec les leurs communiquer à leur conseil, et à quelques-uns de MM. les docteurs de Sorbonne, ce que mond. seigneur leur ayant accordé, il y a desjà plus d'un an, et sachant qu'ils avoient eu les advis de conseil et de docteurs qui leur conseillerent de luy donner les susdites

Digitized by Google

qualités et luy rendre les honneurs deus à icelles, mais que pour cela ils ne luy accordoient point lesdites qualités et discontinuoient de luy rendre les honneurs deubs aux fondateurs, il fut conseillé de les faire sommer par acte du 14me du présent mois et an de dire et déclarer s'ils entendoient luy accorder ou desnier lesdites qualités et luy rendre les honneurs deubs aux fondateurs. A laquelle sommation faite à Me Jacques Garnier, au nom dudit chappitre, comme scindicq d'iceluy, il déclara ne pouvoir respondre précizément qu'il n'eust conféré sur icelle avec les sieurs doyen, chantre et autres chanoynes. En suitte de quoy, et le mardy 17me du présent mois, auquel se devoit tenir chappitre, comme il a accoustumé de ce faire tous les troisiesmes mardys du moys, lesdits sieurs doyen, chantre et chanoynes assemblés à leurdit chapitre pour délibérer de leurs affaires communes, ledit Me Jacques Garnier leur ayant baillé advis de ladite sommation, icelle leue audit chappitre, il fut résolu que mondit seigneur seroit recogneu pour fondateur, bienfaicteur et protecteur de lad. église collégialle, donnerent lesdits sieurs capitulans charge et pouvoir aud. sieur Garnier, leur sindicq, de déclarer leur résolution au sieur procureur d'office de mond. seigneur et de passer transaction en leur nom si besoin estoit, par laquelle ils promettroient recognoistre mond. seigneur et ses successeurs à bon et juste tiltre fondateurs de lad. eglise collégialle et leur rendre les honneurs que lesd. qualités attribuent, et promirent icelle ratifier toutes fois et quantes, le tout comme il est plus amplement exprimé au pouvoir dud. sieur Garnier, dont il sera cy-après parlé, lequel sieur Garnier s'estant despuis et le 17me jour du présent mois présenté pardevant nous dits notaires et requis de recevoir par advenant la réponse qu'il vouloit faire à lad. sommation et vouloir la notiffier aud. sieur procureur, ce qu'ayant fait en la façon et maniere qu'elle est par nous insérée au pied de lad. sommation, et l'ayant monstrée et signiffiée audit sieur procureur, il l'auroit communiquée à très-illustre dame madame Andrée de Vivonne, espouse de mond. seigneur, laquelle voulant mettre fin à ceste affaire a désiré qu'il en fust passé transaction pour ne laisser à l'advenir sujet de contestation, ce qu'ayant esté donné à entendre audit sieur

Digitized by Google

Garnier, il se seroit transporté au chasteau du présent lieu où mad. dame et luy ont accordé et convenu de ce qui suit.

Pour ce est-il qu'aujourdhuy, 23[me] jour du mois de janvier 1662, pardevant les nottaires royaux en Angoumois soubzsignés, furent présenz, comparanz et personnellement establis en droit comme en vray jugement ladite très illustre dame madame Andrée de Vivonne, espouse dud. seigneur duc de La Rochefoucauld, faisant pour et au nom dud. seigneur duc et en vertu de la procuration qu'elle a de luy, reçeue par Desaunières, l'un desdits nottaires, dattée du 22[me] febvrier 1661, promettant luy faire agréer et entretenir ces présentes toutes fois et quantes, d'une part, et ledit M[e] Jacques Garnier, chanoyne en lad. église collégialle de ce lieu et y demeurant, tant en son nom que comme sindicq dud. chappitre et comme ayant charge expresse d'iceluy de passer ces présentes par acte dud. chappitre tenu le mardy 17[me] du présent mois et an, duquel il a remis une grosse signée : Langlard, secrettaire dud. chappitre ez mains desd. nottaires pour estre attachée à ces présentes, lesquelles il promet faire ratiffier par led. chappitre et en rapporter acte en bonne et deue forme dans quinzaine, à peine de tous despens, dommages et intérests. Lequel dit sieur Garnier, esdits noms, a recogneu et recognoist que ledit très illustre seigneur duc de La Rochefoucauld est à bon et à juste tiltre le véritable fondateur, protecteur et bienfaicteur de lad. église collégialle de ce lieu, promet esdits noms, de le recognoistre tel luy et ses successeurs en tous actes, et leur rendre tous les honneurs et prérogatives deubs aux fondateurs, sans jamais rien faire ni dire au contraire, et obligé luy et les chanoynes tant présenz que futurs à l'exécution et entretien perpétuel des choses cy-dessus promises, et de les faire entretenir et observer de point en point, à peine de tous despens, dommages et intérests. Et lad. dame, pour et au nom dud. seigneur duc, son mary, a déclaré que lad. qualité de fondateur de lad. église collégialle ne luy a jamais attribué la collation des bénéfices, doyenné, chanterie, chanoinies prébendées et vicairie perpétuelle de lad. église; à quoy elle renonce aud. nom, en cas que besoin soit. Ce qui a esté stipulé et accepté et consenty par ladite dame quy de sa

Digitized by Google

part a promis pour led. seigneur son mary de protéger led. chappitre et les maintenir en la possession des choses concédées par ses prédécesseurs, ainsy qu'un fondateur, protecteur et bienfaicteur le doit faire. Et moyennant ce que dessus, sont les parties demeurées à un et d'accord, et ont promis garder et entretenir ce que dessus et obligé pour ce faire savoir : ladite dame, les biens dud. seigneur son mary, et led. sieur Garnier, le revenu et biens temporels dud. chappitre, dont de leur consentement et volonté icelles parties ont esté jugées et condemnées par lesd. notaires soubzsignés, à la juridiction desquels elles se sont soubzmis et leursd. biens quand à ce.— Fait les jour et an susdits avant mydy.

Signé : A. DE VIVONNE ; — J. GARNIER ; — DESAUNIÈRES, notaire royal ; — M. BRUMAUD, notaire royal.

Et ledict jour 26me de janvier 1662, après midy et à yssue de vespres, nousdicts notaires royaux soubzsignés, en l'églize collégialle Nostre-Dame de La Rochefoucauld, y ayant esté appellés par MM. du chappitre de lad. églize, où se sont présentés et comparus M. Jehan Calliot, chantre et chanoyne en lad. églize, maistres Robert Pasquet, Pierre Mayou, Heslies Albert et led. Jacques Garnier, scindic dénommé en la transaction cy-dessus, tous chanoynes prébendés en lad. églize, assemblés à la maniere accoustumée, chappitre tenant pour les affaires de lad. églize, ont requis nousdictz notaires de leur faire lecture de la susd. transaction, ce qui leur ayant esté faict par l'un de nous et mot à mot, que lesd. sieurs chantre et chanoynes ont dit avoir bien entendu et compris, en tous poinctz et clauzes, ont recogneu et recognoissent que led. sieur Garnier a esté chargé, le chappitre tenant, et à la pluralité des voix, de la passer de la sorte qu'elle se trouve escripte cy-dessus. Voilà pourquoy ils ont déclairé et déclairent qu'ils la ratiffient, aprouvent et homologuent en tous ses poinctz et clauzes, ont voulu et accordé qu'elle sorte son plein et entier effect, sans jamais pouvoir eux ni leurs successeurs estre reçeus à y contrevenir, comme le tout ayant passé par une meure délibération par la plus grande et saine

Digitized by Google

partie du corps dud. chappitre, lad. ratification faicte en l'absence de madicte dame la duchesse de La Rochefoucauld, au susd. nom, mais lesd notaires pour elle et mond. seigneur stipulans et acceptans; et à l'entretènement du tout ont lesd. sieurs chantre et chanoynes obligé et ypothéqué tous les biens et revenus temporels de lad. églize et à leur requeste en ont esté jugés et condampnés par lesd. notaires. — Fait et passé les jour et an susd., après mydy.

Signé : Calliot; — Pasquet; — Mayou; — Albert; — J. Garnier; — Desaunières, notaire royal; — M. Brumaud, notaire royal.

Acte capitulaire par lequel MM. du chapitre de La Rochefoucauld reconnaissent que Mgr dudit lieu est fondateur, protecteur et bienfaiteur de leur église.

(1662 [17 janvier].)

Aujourd'huy 17me janvier 1662, à l'issue de matines, en la chappelle du revestoir de l'esglize collégialle Nostre-Dame de La Rochefoucauld, 3me mardy dud. mois, jour de chappitre, au son de la cloche cappitulaire, à la maniere acoustumée, assemblés MM. Clément Laisné, doyen; Jehan Calliot, chantre; Robert Pasquet, Pierre Mayou, Heslie Albert, Jacques Garnier et Phelippes Piet, chanoisnes prebendés de lad esglize, en capitulant et tenant chappitre, ainsy qu'avons de coustume les 3mes mardys du mois, délibérant des affaires de nostred. esglize et notamment sur la sommation quy a esté faicte aud. sieur Garnier nostre saindiq par Me Jehan Jasmet, procureur de monseigneur le duc du prézent lieu, portant que mond. seigneur dézire scavoir si nous entendons luy accorder les callités de fondateur, bienfacteur et protecteur de nostre esglize et luy rendre les honneurs deubz aux fondateurs et tels qu'à ses prédécesseurs ont esté rendus et à sa personne mesme jusques à prézent;

Sur quoy, nous, ayant veu et examiné les tiltres qui sont en nostre trézor, comme le contract de la fondation de la messe appelée *de Monsieur,* dacté du 13me septembre 1465, les déclarations fournies au seigneur de La Rochefoucauld es années

1528 et 1614, contenant les biens temporels appartenans à ladicte esglize; veu mesme l'advis quy nous a esté donné par MM. Grandin, Leblon, Bonet, Petit, Boucher et Lafontaine, docteurs en la faculté de Sorbonne, par lequel lesdictz sieurs nous donnent advis d'accorder à mond. seigneur lesdictes callités, et ce apprès que lesd sieurs ont veu lesd tiltres quy leur ont esté communiqués tant de nostre part que de celle de mond seigneur et desquels ils ont inséré les extraitz et choses plus essentielles contenues en iceux au cayer portant leurd. advis; avons résolu pour obliger monseigneur et son illustre maizon à continuer ses bienfaicts à nostre dicte esglize et la tenir et les biens d'icelle soubz sa protection, de le recognoistre en tous actes, comme ses prédécesseurs, fondateur, bienfaicteur et protecteur de ladicte esglize collégialle et de luy rendre et aux siens les honneurs deubz en lad callité; donnons pouvoir par le présent audict Me Jacques Garnier, sindiq, de faire scavoir aud. Me Jehan Jasmet, procureur de mond. seigneur, nostre rézolution, comme elle est cy-dessus exprimée, mesme si bezoing est, passer tranzaction avec mond. seigneur ou sond. procureur, par laquelle pour éviter procès et ne laisser aucun lieu de contestation à l'advenir, il obligera nous et nos successeurs de donner à mond. seigneur lesd. callités de fondateur, bienfaicteur et protecteur de lad. esglize collégialle et de luy rendre tous honneurs; laquelle nous promettons avoir agréable et ratiffier toutes fois et quantes, le tout sans préjudice à nos droits et privileges acoustumés, quy nous demeurent saufves. Et ont lesd. sieurs capitulans signé, fors desd. sieurs doyen et Piet quy sont sortis sans avoir voullu signer, de ce interpellés. — Ainsy signé : Calliot et Pasquet; — Mayou; Albert; — Garnier, — et J. Delanglard, scribe et secrétaire desd. sieurs et par leur commandement.

Signé : Delanglard, scribe et secrétaire desd. sieurs par leur commandement.

(Arch. départ. de la Charente. — Original en papier extrait des minutes de Brumaud, notaire.)



Digitized by Google

ÉTUDE CRITIQUE

SUR L'OUVRAGE

DE M. NATALIS DE WAILLY

(DE L'INSTITUT)

INTITULÉ

MÉMOIRE SUR LA LANGUE DE JOINVILLE (1)

PAR

M. A. BOUCHERIE

M. Natalis de Wailly avait publié une édition de Joinville qui paraissait définitive, et qui l'était en effet, tant qu'on se bornait à puiser dans les manuscrits qui nous ont conservé les œuvres de notre vieil historien. Mais M. de Wailly savait mieux que personne qu'avec ces seules ressources on ne pouvait reconstituer le texte de Joinville dans sa pureté primitive, et s'il s'en était tenu à la leçon des manuscrits, c'est qu'en l'absence d'autres documents plus anciens, il eût été trop téméraire de le refaire à coups de conjecture, et d'après des règles qui n'ont jamais été universellement et uniformément observées.

(1) Paris, Frank, 1869, in-8°.

Digitized by Google

Le savant éditeur en était donc arrivé à conclure que Joinville, ou ses secrétaires, avait, comme beaucoup d'autres, négligé l'observation de ces règles. Il s'était trop hâté, il le reconnaît aujourd'hui lui-même, et de lui-même. Personne, en effet, ne l'avait prévenu de son erreur; il a été le premier à l'apercevoir comme à la signaler.

Sur quoi se fonde M. de Wailly pour refaire ainsi ce vieux texte, au besoin même contre l'autorité des manuscrits? Sur ce fait, dont personne encore n'avait songé à tirer parti, que Joinville ayant dicté son *Histoire de saint Louis* à ses secrétaires, on doit retrouver, dans ce qui nous reste des documents émanés de sa chancellerie, le type pur et authentique de son orthographe et de sa prononciation.

Pour l'historien qui ne recherche que les faits, et même pour le littérateur, plus soucieux du style et de la pensée que de la forme grammaticale, ce sont là des détails de médiocre importance. Mais les érudits et les philologues applaudiront à ces recherches ingénieuses et persévérantes qui leur donneront enfin un Joinville complet, correct, presque aussi correct que si on avait retrouvé l'introuvable relique, le manuscrit original écrit de la main de ses secrétaires.

M. de Wailly a déjà collationné ces précieuses chartes, et en a fait l'objet d'une publication spéciale. Elles sont au nombre de trente-deux. Toutes sont originales, moins une, et embrassent un espace de soixante-seize ans (1239-1315).

Quoique écrites par différentes mains, elles présentent les mêmes habitudes d'orthographe. Cette

Digitized by Google

régularité est l'indice certain d'une langue suffisamment fixée, et semble prouver aussi l'influence personnelle de Joinville sur les clercs de sa chancellerie. Ces matériaux ont donc une grande valeur, et M. de Wailly a été bien inspiré en les publiant à part et en les faisant suivre d'une étude approfondie. C'est ce travail, suite nécessaire du premier, qui vient de paraître sous le titre de : *Mémoire sur la langue de Joinville;* il se divise en trois parties : 1° *De l'orthographe dans ses rapports avec la grammaire;* 2° *De l'orthographe dans ses rapports avec la prononciation;* 3° *Vocabulaire.*

Comme on le voit, et comme il le déclare tout d'abord, M. de Wailly n'a étudié la langue de ces chartes qu'au point de vue philologique, étude pénible et délicate qui exige autant de patience que de sagacité. Il a pu ainsi constater qu'elles étaient très correctes, non pas d'une correction inconsciente, fruit de la routine et d'une imitation servile, mais d'une correction voulue, intelligente et raisonnée, et par conséquent sûre d'elle-même. C'est là un résultat considérable, en ce qu'il autorise M. de Wailly à s'approprier les procédés des clercs de Joinville, et à les appliquer sans restriction au texte de l'histoire.

Ce travail de restauration orthographique est, malgré son aridité apparente, véritablement intéressant. Examinons-le avec tout le soin qu'il mérite, il n'est pas besoin pour cela d'études spéciales; cependant, pour le bien apprécier, il faut faire un certain effort d'attention. Que celui qui voudra lire ces quelques lignes ne se laisse donc pas rebuter

Digitized by Google

par la sécheresse obligée des détails techniques; il sera payé de cette peine par la connaissance de quelques vérités nouvelles. C'est un attrait qui en vaut bien d'autres.

CHAPITRE II. *Substantifs.* — La déclinaison savante et un peu compliquée de notre ancienne langue est bien connue aujourd'hui, surtout depuis que Raynouard a retrouvé la fameuse règle de l'*s*. Cependant il restait et il reste encore quelques points à éclaircir, notamment en ce qui concerne la déclinaison du féminin. Jusqu'ici on croyait (V. Littré, *Histoire de la langue française,* t. II, p. 431, et Burguy, t. Ier, p. 67 et 102) que les noms féminins à terminaison masculine, c'est-à-dire non terminés par un *e* muet, se déclinaient entièrement comme les noms masculins, qu'ils prenaient comme eux l'*s* au nominatif singulier et la rejetaient au nominatif pluriel. M. de Wailly, loin de partager cette erreur, apporte quelques lumières nouvelles sur cette question. Ainsi, il a bien remarqué que l'*s* figure au nominatif pluriel des noms féminins à terminaison masculine, mais il semble avoir voulu constater un fait plutôt qu'une loi générale, et du reste il ne dit rien du nominatif pluriel des adjectifs féminins à terminaison masculine. On peut en dire autant de M. Bartsch, qui, dans sa *Chrestomathie de la langue d'oïl,* ne fait pas cette distinction pour les adjectifs, et même donne *fort* comme paradigme du nominatif pluriel des deux genres (p. 481).

CHAPITRE VIII. *Pronoms et adjectifs indéfinis* (p. 25). — M. de Wailly remarque que « les régimes singuliers *meesmes, meismes* et *mesimes,* rarement rempla-

cés par *meisme* et par *meigme*, semblent indiquer que ce mot était considéré par bien des copistes comme pouvant conserver invariablement l'*s* finale. » Le fait est constaté, mais non expliqué. D'où venait cette prédominance de l'*s*? Selon moi, de ce que *meisme* était déjà devenu ou bien près de devenir un adverbe. Or, les adverbes non terminés en *ment* prenaient presque toujours l'*s* finale, et cela dès les premiers temps de la langue : *dius, primos, sempres* (poème de la Passion et de saint Léger), *primes, endementres*, etc., dans tous les ouvrages écrits au moyen âge.

La solution de ce petit problème en amène une autre. M. Littré (*Histoire de la langue française*, t. II, p. 434) se demande pourquoi en provençal on disait également *malament* et *malamens*. Je vois encore dans cette irrégularité, en apparence inexplicable, un effet de la tendance déjà signalée qui portait les copistes à faire de la finale *s* le signe distinctif des adverbes. C'était une exagération de la règle.

Chapitre XII. *Noms de nombre* (p. 31). — Après avoir dit que la forme *dous* s'employait au régime féminin (R. 52), ainsi que *deux* (E. *ter*, 8, — I, 17), *deus* (H. 22) et *dues* (H. 21), M. de Wailly conclut que ce nom de nombre n'admettait la distinction des genres qu'au sujet masculin. Ces quelques lignes contiennent une fausse indication et une erreur : *deus* (H. 22) est employé comme sujet féminin et non comme régime : *en teil meniere que les deus parties s'oitroierent et se consentirent*. Et la conclusion à tirer de ce passage, comme de plusieurs autres que j'ai recueillis dans des textes très corrects, est que

Digitized by Google

les noms de nombre déclinables suivaient les mêmes règles que les noms et les adjectifs, qu'ils avaient une seule et même forme pour les deux cas du féminin pluriel, celle du cas oblique. En voici le tableau pour les nombres deux et trois :

1. Nom masc. : *dui.* — Nom fém. : *dous, deus.*
   Obliq. : *dous, deus.* — Obliq. *dous, deus.*
2. Nom masc. : *trei, troi.* — Nom fém. : *treis, trois.*
   Obliq. : *treis, trois.* — Obliq. : *treis, trois.*

Tout le chapitre du neutre (p. 34 et 42) est parfaitement traité et renferme des parties originales. On voudrait seulement, entre le neutre des adjectifs et celui des participes passifs, une distinction plus tranchée, qui pourrait se formuler ainsi : le participe passif a toujours et sans exception observé la règle du neutre, règle moins rigoureuse et plus flottante quand elle s'appliquait aux adjectifs. Il en était ainsi probablement parce qu'on considérait les derniers tantôt comme adverbes, tantôt comme adjectifs. Dans le premier cas, ils prenaient l'*s* finale, comme *primes, longes;* dans le second, ils la perdaient, et jouaient le rôle de véritables neutres. Cette confusion ne pouvait se produire quand il s'agissait des participes passifs, qui n'ont jamais à eux seuls formé d'adverbes dans notre langue. On s'étonnera peut-être qu'un adverbe ait pu servir d'attribut à un sujet; mais le latin et même le français moderne nous en donnent des exemples non douteux : *Ei septem jugera non erant satis.... Ils ne sont pas assez.... Ce n'est pas assez.*

Dans ce même chapitre, M. de Wailly traite inci-

Digitized by Google

demment de l'accord du participe passé avec son sujet. Il reconnaît « s'être trompé complétement en imprimant *à paieiz, à grevez, à paiei,* etc., supposant à tort que la préposition *à* figurait dans tous ces passages comme la préposition *por* dans celui-ci : se sont tenu et tiennent por bien paiez, *pro bene pacatis* (Q. 25), » et il lit *apaieiz*, en un seul mot. Mais dans l'empressement de sa bonne foi, M. de Wailly s'est exécuté trop vite, et il se trompe en cela même qu'il croit s'être trompé. Sa première lecture, non la seconde, est la bonne. On trouve, en effet, des exemples où la locution *à paieiz* est bien employée comme équivalent de *por paiez* ; « Les quaus deners ge ogui e recegui, e m'en tiengui e tienc *à bien paiez.* » (*Revue de l'Anjou,* ap. Marchegay, p. 212, charte de Fontevraud. Ibid., p. 217.) — L'insertion de *bien* entre *à* et *paiez* prouve qu'il ne faut pas réunir ces deux mots en un seul, et les dériver de *apacatus.* Autres exemples pris dans des documents picards : *Lidis Robers s'est tenuz pour paiés.* (Amiens, *Registre aux chartes* coté A, fol. 142.)

Reste à résoudre une difficulté : si *à paiez* doit être considéré comme l'équivalent exact de *por paiez,* comment se fait-il que *paiez* s'accorde avec le sujet du verbe et ne soit pas régi par la préposition ? Sans doute, parce que les prépositions *à* et *pour* ainsi employées formaient une circonlocution qui équivalait au latin *habeor, je passe pour, on me tient pour,* après lequel l'attribut se mettait au cas du sujet. C'est par la même analogie que tous les anciens textes donnent *il se fait humbles,* et non *humble,* parce que le latin aurait dit *fit humilis.* Cepen-

Digitized by Google

dant, il arrivait parfois, mais assez rarement, que la préposition reprenait ses droits : « se sont tenu et tiennent por bien *paeiz.* » (Q. 25.)

M. de Wailly observe (p. 68) que, dans les mots comme *otrié,* le son de l'*i* paraît devoir être à peu près assimilé à celui de l'*é* (ot*ré*ei, otr*ei*ei, ot*ri*é), « ce qui s'admet plus facilement quand on remarque l'emploi simultané des formes *discors* et *descors, iglise, esglise* et *esglèse.* »

L'auteur a raison de reconnaître à l'*é* et à l'*i,* et aux diphthongues qui leur sont substituées en pareil cas, un son commun; mais il cesse d'être dans le vrai quand il semble attribuer la même origine au changement de l'*é* en *i* qu'il signale dans les mots *discors* et *descors, iglise, esglise* et *esglèse,* et qu'il rapproche de la modification analogue dans *otréei* et *otrié.* Ce sont deux phénomènes distincts, sinon pour le résultat, au moins pour le point de départ. Le changement d'*é* en *i* dans le premier cas, dans les mots comme *otréei, otrié* et *otroiei,* provient du son mouillé que produit la fusion de cette voyelle avec la voyelle sonore qui la suit immédiatement. C'est sinsi que nos paysans disent *Liandre, cians, lians,* etc., pour *Léandre, céans, léans,* et les Allemands *Napolion, baccalauriat,* pour *Napoléon, baccalauréat.* C'est ainsi que les Italiens ont formé *abbia* de *habeat,* et que les Grecs modernes disent *ennia, varia,* pour ἐννέα, βαρέα. C'est ainsi, enfin, que par un procédé inverse certaines gens au parler lent disent : *Ah! déable,* pour *Ah! diable.*

Dans le deuxième cas, c'est-à-dire dans les mots comme *discors, descors, iglise, esglise, esglèse,* où l'*é* et

Digitized by Google

l'*i* s'appuient sur une consonne, l'iotacisme signalé provient de l'allongement de la voyelle. C'est en vertu de cette tendance que l'η grec est arrivé au son de l'*i* long qu'il a encore aujourd'hui, et que le double *e* anglais se prononce *i* : la *Tweed,* prononcez la *Touîd.*

Page 75. « Il ne paraît pas probable que l'*i* pût servir à autre chose qu'à renforcer l'*u* du mot *entre-presuires,* qu'on trouve écrit *entrepesures* et *antre-presures.* » C'est juste; mais au lieu de renforcer, je dirais aiguiser. L'*u* pouvait avoir le son *ou* et *eu,* comme l'a remarqué M. de Wailly. La présence de l'*i* empêchait qu'on ne le confondît avec ces diphthongues, et conservait pur le son qui lui est particulier. On doit expliquer de même la présence de *i* après *u,* dans *duire, fui, fuist, fuissent,* écrits presque toujours *dure, fu, fust, fussent.* L'*i* équivaut ici à un tréma *düre, fü,* etc. M. de Wailly veut y voir l'influence de l'accent; mais cela n'est guère probable, ou du moins ce n'est pas la raison déterminante, puisque le même phénomène se produit dans des syllabes non accentuées, par exemple, dans *cuireiz,* pour *cureiz.* C'est encore pour conserver le son clair et bref particulier à toute voyelle qui était brève par position, c'est-à-dire suivie de deux consonnes, que *i* a remplacé *c* dans le groupe *ct* des mots qui, comme *factum, destructa,* ont perdu cette lettre en prenant la forme française *fait, destruite;* l'*i,* aiguisant ainsi la voyelle qui la précédait, faisait la contre-partie de l'*s* qui l'allongeait et l'épaississait: *cuireiz,* prononcez *cüreiz; estude,* prononcez *éetude.*

C'est encore à l'influence de l'accent que M. de

Digitized by Google

Wailly attribue la diphthongaison de *a* dans : je *vaus,* tu *vaus,* il *vaut.* « Mais l'*a* simple, ajoute-t-il (p. 88), qui ne devrait reparaître qu'aux deux premières du pluriel, subsiste aussi à la troisième, quoiqu'il soit frappé de l'accent tonique. » La contradiction signalée par M. de Wailly lui-même détruit son explication. La diphthongaison de *a* dans ces formes provient de ce que l'*l,* s'appuyant sur une consonne, s'est aplatie, suivant la règle générale, et changée en *u.* En effet, je *vaus* est pour *valeo,* dans lequel la combinaison *eo,* équivalant comme prononciation à *io,* produisait un son sifflant représenté quelquefois par *s* : « *constantso* » pour *constantio* (inscriptions), d'où *valco (valio val's), vaus.* Comme l'*l* ne pouvait subir cette transformation qu'autant qu'elle s'appuyait sur une consonne, on conçoit très bien que dans *valent,* qui a passé intégralement en français, l'*a* ne se soit pas diphthongué, puisqu'il est immédiatement suivi d'une voyelle et non d'une consonne.

Dans le chapitre XXI *(Consonnes),* M. de Wailly parle un instant de l'*h,* mais sans signaler une règle importante que je n'ai vue, du reste, formulée nulle part d'une manière précise, à savoir que l'*h* initiale disparaissait toujours après une élision. Jamais, en effet, on ne trouve dans les anciens textes de mots orthographiés comme ceux-ci : l'*homme, aujourd'hui;* l'*h* était supprimée et on écrivait l'*omme, aujourd'ui.* C'est à cette habitude que nous devons la forme l'*on* pour *li hom* ou *li hon.*

La phonétique est très bien et très complétement traitée, toutes les particularités ont été signalées,

Digitized by Google

presque toutes expliquées avec beaucoup de justesse et de précision. Ainsi, la confusion de *ceu, lo, lou, ju,* avec *ce, le, je,* l'emploi plus fréquent de *ei,* quand le participe est masculin ou neutre, moins fréquent lorsqu'il est féminin, *nommei, jurei,* mais *nommée, jurée* (p. 62), l'emploi du double *e* qui allonge le son de la voyelle ou de la diphthongue précédente, *vandue, avoiee* (p. 60). Cette dernière observation qui est fondée, n'est-elle pas contredite par M. de Wailly lui-même, qui a écrit *fauciées* avec un accent, au lieu de *fauciees,* orthographe indiquée pourtant par les doublets *fauchies* (t. I, 71), et *faucies* (t. I, 67)?

En terminant, je dois dire un mot du vocabulaire. Les mots y sont rangés par groupes grammaticaux; d'abord tous les mots déclinables distribués sous les rubriques suivantes : *Sujet singulier masculin, régime singulier masculin, sujet pluriel masculin,* etc.; puis les verbes classés par temps et par modes, et enfin les mots indéclinables. Procédé excellent, qui facilite beaucoup les recherches grammaticales, et bien préférable au système de l'ordre alphabétique pur et simple.

Cette troisième partie a été traitée aussi sérieusement que les précédentes. Je n'ai pu y relever qu'une erreur insignifiante (p. 107), *Seneschauz,* indiqué à tort comme nominatif singulier à la première ligne de la charte 4 *bis.*

On voit que, malgré mon désir de ne rien laisser échapper de ce qui peut offrir matière à critique, j'ai trouvé bien rarement en défaut le savant et sagace éditeur. C'est le plus bel éloge qu'on puisse

Digitized by Google

faire d'un travail purement scientifique. Après une préparation si sérieuse, M. de Wailly peut aborder sans crainte, et le public savant attendra avec confiance sa nouvelle édition des œuvres de Joinville, édition définitive, qui attachera pour toujours le nom de M. de Wailly à celui de l'Hérodote français, et ce sera justice.



Digitized by Google

ÉTUDE

SUR

LE CAPITAINE ALFONSE

D'APRÈS LE LIVRE

DE M. PIERRE MARGRY

PAR

M. ÆMILE BIAIS

M. PIERRE MARGRY vient de publier, à la librairie Tross, les *Navigations françaises et la Révolution maritime du quatorzième au seizième siècle,* d'après les documents inédits tirés de France, d'Angleterre, d'Espagne et d'Italie.

Ce remarquable travail traite ainsi une des questions les plus intéressantes de l'histoire géographique, expose les faits avec leur caractère primitif, et révèle des particularités empruntées aux navigateurs de la fin du moyen âge et du commencement de la renaissance.

M. Pierre Margry a étudié sérieusement le sujet abstrait qui nous occupe; et si, — lourdement écrite, prolixe et gagnant à être relue, — son œuvre se ressent de l'importance de la tâche et témoigne

Digitized by Google

ainsi des efforts de l'auteur, ce livre a l'immense mérite d'être une œuvre consciencieuse et d'enchaîner des récits déclassés et indéterminés avant lui.

En effet, l'auteur dit avec raison que « quelque point que l'on aborde de l'histoire de France dans ses rapports avec les pays transatlantiques, pour peu que l'on cherche l'ensemble et la signification vraie des faits, on est infailliblement forcé de s'arrêter devant les lacunes ou devant les erreurs des livres les plus autorisés. » C'est là une vérité qui a force d'expérience, et que M. Margry n'a cessé de répéter « depuis vingt-quatre ans, dans toute l'étendue de cette histoire. » L'auteur a trouvé plusieurs parties importantes sur lesquelles tout était à dire; d'autres, transformées aujourd'hi à ses yeux par l'étude approfondie des documents authentiques, étaient méconnaissables. Mais, comme il arrive le plus souvent, il n'est point d'époque de cette histoire plus hérissée de problèmes que celle de ses commencements. Nous regrettons avec lui la rareté des documents originaux sur cette période, et nous pensons avec M. Margry que « l'esprit ne peut espérer qu'à force de recherches et de bonheur de lever le voile qui couvre nos premières relations avec les pays situés sur l'Océan. »

En résumé, l'auteur des *Navigations françaises* est un chercheur qui a voulu porter la lumière dans les passes ténébreuses de notre histoire maritime, en excitant à de nouvelles investigations là où les renseignements font encore défaut.

Voilà le programme suivi par l'auteur, et voilà comment il arrive à nous faire connaître, dans un

Digitized by Google

chapitre consacré à l'*hydrographie d'un découvreur du Canada,* l'une de nos illustrations charentaises, le capitaine Alfonse, dont nous ne connaissions pas assez les glorieux exploits. Jusqu'à ce jour, les historiens du pays eux-mêmes n'ont fourni que des notes vagues sur ce marin célèbre; nous ignorions les particularités qui se rattachèrent à sa vie et les différents actes qui lui valurent d'être cité dans nos annales, à côté du roi-chevalier, de Marguerite et des personnages historiques. Aussi pensons-nous que l'on nous saura gré de tracer l'esquisse de cette mâle figure.

Jean Alfonse est né « au pays de Sainctonge, près de la ville de Cognac, » — c'est-à-dire dans le canton de Segonzac, — vers la fin du quinzième siècle. De son enfance et de sa jeunesse, nous ne savons pas grand'chose. Placé dans ce riche pays de Sainctonge, non loin des côtes de l'océan Atlantique, Alfonse ne resta pas sourd aux bruits des explorations portugaises. Il apprenait avec attention que les Portugais avaient doublé le cap Blanc, franchi le Tropique, dépassé l'embouchure du Sénégal, touché le cap Vert et reconnu les Açores, et tous ces récits, voisins du merveilleux, l'enthousiasmaient, — le faisant rêver d'aventureux voyages. Ces pérégrinations tant désirées, Alfonse les entreprit, et même il prit soin d'en écrire la narration pittoresque, sous ce titre : *Voyages aventureux du capitaine Alfonse, Sainctongeois.* Ce manuscrit fut publié par Jean de Marnef, libraire à Poitiers, en 1559. Cette édition, suivant M. Margry, est un « méchant in-12, » alors que le manuscrit d'Alfonse est beaucoup plus considérable. Par

Digitized by Google

malheur, c'est un manuscrit dont la grosseur, sans doute, autant que l'écriture, en a fait redouter la lecture aux érudits et la publication aux libraires. Pourtant on doit le regarder comme une épreuve historique, puisqu'il révèle les titres de Jean Alfonse au souvenir du pays, et qu'il permet de suivre les questions maritimes et politiques de son temps. Alfonse avait *composé* cette relation *pour faire service au roy*. — Ce manuscrit est ainsi défini : « Cosmographie avec espère et régime du Soleil et du Nord, en nostre langue françoise, en laquelle amplement est traictée comment et par quel moyen les mariniers se peuvent et doibvent gouverner en l'art marine, et icy est comprinse la cosmographie par droicte hauteur, par la quelle les pillottes scauront et pourront descouvrir les terres et pays couverts, lesquels par Vostre Majesté, Sire, *seront commandez descouvrir,* selon le dire de plusieurs auteurs authentiques, comme les deux Tholémés, l'istoire Batriane, Aristote, Pline, Strabo, Joseph et Salomon, la Bible, la générale histoire, et plusieurs aultres et nostre expérience venue en nostre tems. »

Ainsi, l'on voit que Jean Alfonse avait étudié spécialement ce qu'il nommait « l'art marine, » et que son expérience « venue en son tems » lui permettait de courir encore les mers pour découvrir les terres et pays couverts qu'il plairait au roi de lui commander de découvrir.

D'après certaines indications, on voit qu'un pilote et capitaine de Honfleur, Paulin Sécalar, avait pris part à la « composition de cette œuvre, » commencée en 1544 et achevée en 1545, le 24 novembre.

Digitized by Google

Alfonse et Sécalar demeuraient alors à La Rochelle, auprès de leurs chers navires, dans la rue Saint-Jehan-des-Pretz, devant l'église de Saint-Jehan-du-Perrot, qui était probablement l'église des marins.

La part de Paulin Sécalar a été moindre que celle d'Alfonse, évidemment; il n'a fait que colliger ce que les manuscrits contenaient, ajoutant les notes de ce dernier aux renseignements qu'il avait trouvés ailleurs. L'œuvre d'Alfonse est donc originale; et bien qu'il ait pu avoir pour premier modèle la *Sûma Geografia* du bachelier don Martin Fernandez de Enciso, imprimée en 1519 à Séville pour l'instruction de l'empereur Charles-Quint, son travail n'est certes pas une copie du livre de l'auteur espagnol. Alfonse n'était pas un plagiaire; il parlait bel et bien *de visu* et *de auditu*. Puis, il est utile de remarquer que son manuscrit était fait quatre ans avant la *Cosmographie* d'Alonzo de Santa-Cruz, cosmographe de Charles-Quint, et deux ans avant l'impression à Coïmbre, en 1546, du traité latin de Pedro Nûnez : *De arte atque ratione navigandi,* qui donna lieu en 1549 aux trois livres de Diego sur le même sujet. — Nous ajouterons que la capitaine Alfonse traitait l'un des premiers cette matière en Europe. Son Hydrographie présente un double aspect : on y trouve, à côté du moyen âge, avec ses superstitions, l'effet produit sur les esprits par les découvertes récentes, encore incomplètes. Les merveilles de la végétation, les êtres animés, tout est pour le navigateur un sujet de nouveaux étonnements et d'insondables mystères. Le quinzième et le seizième

Digitized by Google

siècles ont ouvert de nouvelles terres et des cieux imprévus; la génération contemporaine d'Alfonse traverse une phase extraordinaire, et le marin comprend déjà que le monde marche. Observateur comme il l'était, le capitaine charentais appréciait l'extension de l'espace et le développement des relations qui obligeaient la marine à d'immenses progrès. Il reconnaît les conquêtes de son temps, mais il s'applique à les étendre encore. En conséquence, il étudie les vents et les courants; il signale la connaissance des moussons périodiques, et il a l'honneur de se placer « au seuil d'une science dans laquelle Vossius et Romme, bien avant Maury, verront les moyens de raccourcir les routes, de diriger les vaisseaux et d'indiquer aux navigateurs les époques les plus sûres des divers parages du globe. » Homme du progrès certain, il vante l'usage de la boussole, et il déclare que la cause de la longueur du voyage des navires de Salomon à Ophir « est qu'ils n'avoyent pas encores trouvé la manière ne engins pour *aller à la boulline.* »

Alfonse remarque aussi que les mariniers de son temps n'étaient point *astrologues,* et que « si quelqu'un l'estoit, c'étoit par accident. » — Mais notre marinier opérait des changements dans le gréement des navires, et il eut la bonne fortune, comme il a pris soin de le marquer, de ne perdre aucun de ses vaisseaux. Au milieu de ses courses lointaines, il ne perdait pas le souvenir de sa mère-patrie; il parle souvent de la belle France, qu'il nomme « une terre de promission, la plus enviée qu'il soit au monde et le plus souvent assailly d'ennemis, à raison de quoy

Digitized by Google

est besoing qu'il y ait en luy de bons gouverneurs et de bons chevaliers.... »

Le patriotisme du capitaine Alfonse faillit causer sa perte; animé du sentiment de la dignité de son pays, il ne pouvait naturellement, comme le remarque M. Margry, laisser accepter à notre marine la position que les bulles de Rome voulaient faire à la France dans le partage de l'Océan. Aussi, laissant à d'autres l'insouciance et l'inertie, le vaillant navigateur puise dans son patriotisme sincère la force de réclamer vivement contre les prétentions de l'Espagne et la faiblesse de François Ier. A cette occasion, il prouvait la variété de ses connaissances des diverses parties du monde et sa supériorité sur le plus grand nombre des explorateurs et des « travailleurs de la mer. » Entre autres descriptions, on nous saura peut-être gré de noter ce qu'il dit d'un lieu célèbre et qui reçut, après ses revers, celui qui voulut faire revivre César :

« L'isle de Sainte-Hélène, dit Alfonse, est une « petite isle de quatre ou cinq lieues de rondeur, « peuplée de Portugaloys et le meilleur loppin de « terre de toute la pomme du monde, si bonne qu'on « y cueille deux fois l'année du bled. Les gens n'y « sont jamais malades, et *s'ils y viennent malades, ils* « *guérissent en elle*... Cette isle n'est point trop chaulde « ny trop froide, et est la mieux tempérée du « monde. » Hélas ! cette description est loin de celle qu'en fit le grand homme !...

Le livre d'Alfonse est un véritable routier; on peut l'y suivre de l'Indus jusqu'au cap Comorin. Doué d'un esprit libéral, notre *marinier* devait être

Digitized by Google

un philosophe, mais un vrai sage : ses études et ses observations sur les peuples et leurs gouvernements le prouvent assez. Cœur généreux, il repoussait l'usurpation, il protestait contre l'abus du pouvoir, et s'il fut une vivante protestation du temps contre le temps, il s'appuyait sur son droit et sortait vainqueur de la lutte devant la postérité. Le partage des Espagnols et des Portugais lui pesait, et malgré l'ordonnance il guerroyait contre les marins de ces nationalités; puis, après la capture de navires espagnols, M. Margry nous apprend qu'il fut emprisonné à Poitiers. Ainsi, dans les oscillations de François Ier et de Henri II, contraires au principe de la liberté des mers, Jean Alfonse dut payer de sa liberté personnelle l'honneur d'avoir plus de fierté que le roi de France lui-même.

En 1540, François Ier commanda à Jacques Cartier d'explorer le Canada. Cartier devait partir avec un sieur de Roberval, nommé à cet effet gouverneur et lieutenant-général de ce pays. Mais Cartier prit les devants, et Roberval partit de La Rochelle, le 16 avril 1542, avec trois navires placés sous la conduite d'Alfonse. Le lieutenant-général et Cartier se rencontrèrent au Havre-Saint-Jean ; mais le pilote malouin, malgré l'ordre de Roberval, s'était dérobé pendant la nuit, et le capitaine Alfonse restait seul pour piloter le gouverneur. En conséquence, ce qu'il eût demandé au pilote malouin, il en chargea le Saintongeais, et il fit entreprendae à celui-ci les découvertes que le roi avait commandées à Cartier. Roberval songea encore à la découverte du chemin de la Chine, et il confia cette mission à Alfonse qui,

Digitized by Google

suivant l'expression du P. Chrestien Leclerc, dans son *Histoire de l'établissement de la Foy,* constate que « Alfonse, pilote très expert, fut envoyé vers Labrador afin de trouver un passage aux Indes-Orientales... Mais Alfonse n'ayant pu réussir dans son dessein à cause des montagnes de glace qui l'empêchèrent de passer plus oultre, fut obligé de retourner à Roberval, — *avec ce seul avantage d'avoir découvert le passage qui est entre l'île de Terre-Neuve et la grande Terre-du-Nord, par les 52 degrés...* »

Voici maintenant une particularité intéressante : M. Margry croit, et il s'appuie sur d'excellentes raisons, que les pilotes de Pantagruel, princes d'Utopie, ne sont autres que Jacques Cartier et Jean Alfonse, désignés par Rabelais sous les noms de Jamet, Brayer et de Xénomanès.

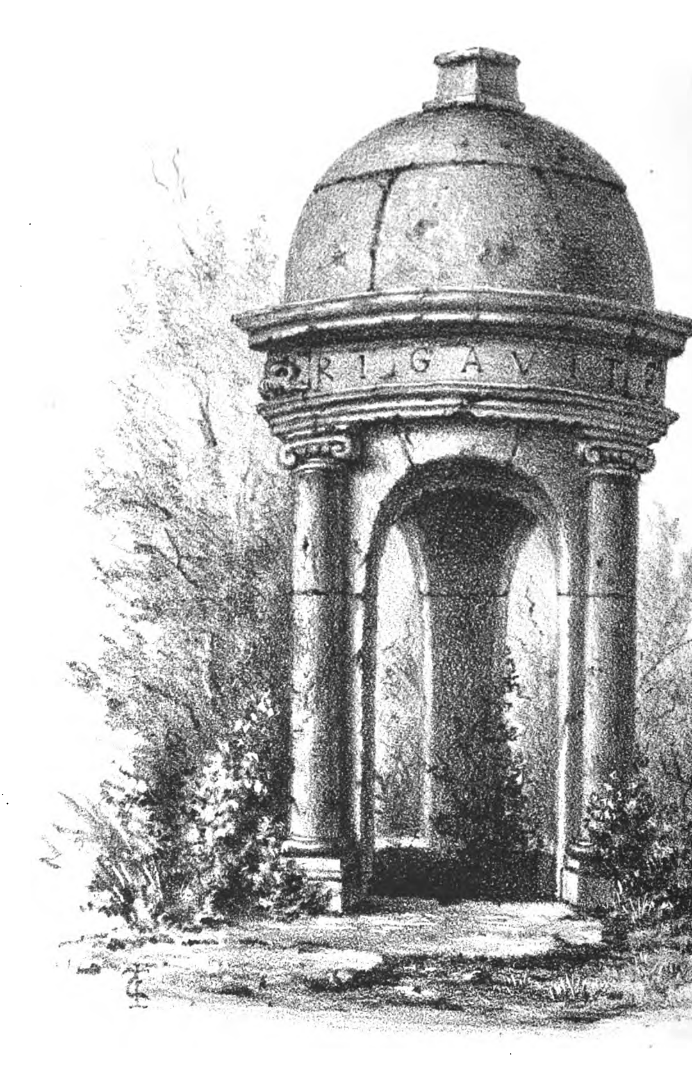
En résumé, hardi navigateur, soldat valeureux, observateur profond, patriote ardent, Jean Alfonse reste une de nos gloires charentaises. Parmi les poètes qui l'ont proclamé, son compatriote Mélin de Saint-Gelais est au premier rang. Alfonse mourut vers 1547, après avoir marqué son sillon dans le sein des mers et la trace de son passage sur la terre ferme.

Comme détail bibliographique, j'ajouterai que l'ouvrage de M. Margry, parfaitement édité, contient un fac-simile d'un dessin allégorique et original de Christophe Colomb, très curieux, et qui, seul, est une « révélation. »



Digitized by Google

Digitized by Google



FONTAINE DU MAINE-GAIGNAUD

(Commune de Ruelle)

Lith. Châtenet, A

Digitized by Google

Digitized by Google

[illegible]TAINE DE [illegible]-GAIGNA[illegible]

([illegible])

[illegible]

Digitized by Google

NOTE

SUR LA

FONTAINE DU MAINE-GAGNAUD

PAR

M. ÆMILE BIAIS

LA fontaine du Maine-Gagnaud n'est évidemment pas une œuvre d'art de haute valeur; néanmoins, ce petit monument, à demi caché par les ronces et les buissons, mérite l'attention du touriste et de l'historien, grâce aux souvenirs lointains qui s'y rattachent.

S'il faut en croire la tradition et les récits de divers chroniqueurs, cette fontaine serait due à François Ier. On sait que le « roi galant-homme » aimait, entre autres choses, les plaisirs de la chasse; on sait aussi qu'il avait fait élever çà et là des pavillons destinés à ses haltes pendant ses courses cynégétiques. Il s'arrêtait donc sur différents points, et c'est ainsi que l'Oisellerie, les Ombraies, Fissac, le Maine-Gagnaud recevaient le royal visiteur.

Or, il advint qu'un jour, désireux de se reposer des fatigues de sa captivité d'Espagne, François Ier,

Digitized by Google

se souvenant des rives pittoresques de la Touvre, voulut y retourner en nombreuse « gente et doulce compagnye. » Il avait ouï parler maintes fois de la fécondité de ces eaux poissonneuses; il savait que des myriades de cygnes majestueux peuplaient cette rivière dans le voisinage de la maison de plaisance des évêques d'Angoulême, et les vers de Gabriel de La Charlonye étaient bien faits pour exciter encore son désir. En effet, le poète disait :

Nec prælabentem gemino de fonte Toveram
Transierim, auratis præcinctum cornibus, atque
Innumeras gelido refoventem flumine truttas,
Squammea purpureis stellatas tergora guttis.

Poétique imitation de la muse ancienne, que M. J.-B. Palaprat traduisait naguère ainsi :

Dois-je oublier ici la Touvre aux verts roseaux,
Qu'une double naïade enfante de ses eaux ?...
De sa corne dorée, elle épanche à toute heure
Un flot pur où la truite établit sa demeure,
La truite, dont le dos finement écaillé
Est de gouttes de pourpre en tous sens constellé.

« Aussy, » comme il est rapporté dans le registre des délibérations de la maison-de-ville d'Angoulême, de 1443 à 1657, in-folio parchemin, « aussy fut ledit « sieur roy François voyr sa rivière de Toulvre « avecques la pluspart des seigneurs et dames, et « dîna le roy en la maison de Mr de Fissac, et après « diner ledit sieur se mit ès petits bateaux avecques « les dames et princes, et peschèrent force grans « truites et anguilles, et y tua ledit sieur plusieurs « cygnes à coups de traits, où furent prises grandes « récréations. »

Digitized by Google

Il est probable qu'au retour de cette promenade le roi fit station au Maine-Gagnaud et érigea cette fontaine, comme pour honorer ce cours d'eau cristalline qu'il devait estimer le second ruisseau de son royaume.

Cette fontaine est construite en pierre et présente les caractères généraux du style de la renaissance.

Sur le bassin carré, qui se remplit des eaux de la fontaine, s'élèvent trois piles ornées d'une demi-colonne engagée. Chaque demi-colonne est terminée par un chapiteau conique ; au-dessus, architrave, frise et corniche, surmontées d'un dôme qui porte un socle destiné sans doute à recevoir un buste ou une statuette. Au-dessus de chaque chapiteau on a sculpté à la frise : 1° l'écusson de France, encadré du cordon du Saint-Esprit ; — 2° une *Salamandre* couronnée ; un grand F en relief, monogramme du roy ; puis, entre ces sculptures, on lit le mot RIGAVIT, gravé en creux et reproduit trois fois.

Il est impossible, dit avec raison notre savant collègue M. l'abbé Michon, de ne pas voir dans ces sujets sculptés une allusion à François Ier.

D'après les récits populaires, le roi y aurait trempé ses mains le premier ; d'après une autre version, il y aurait puisé la première coupe.

Quoi qu'il en soit, il s'y rattache certainement quelque épisode intéressant des beaux jours du roi-chevalier.

La hauteur de cette fontaine est de 2m 62, et sa circonférence au fronton est de 4m 30.

Quant au logis du Maine-Gagnaud, à l'époque de l'établissement de cette fontaine il n'était pas bâti,

Digitized by Google

puisque sa construction ne remonte qu'à l'an 1600, ainsi que l'atteste le millésime gravé sur la clef de voûte du pavillon de l'ouest. Ce maine devait être un gage de la munificence royale, car on lit encore les trois premiers mots de cette pensée virgilienne :

« *Deus nobis hæc otia fecit.* »



Digitized by Google

TITRE

DE

LA FONDATION ET DOTATION

DE LA

CHAPELLE NOTRE-DAME DE SALUT

DE L'ÉGLISE CATHÉDRALE D'ANGOULÊME

PUBLIÉ POUR LA PREMIÈRE FOIS

PAR

M. L'ABBÉ A. CHAUMET

Nous avons retrouvé et nous publions la charte de fondation de la chapelle de Notre-Dame de Salut, par Jacques de Saint-Gelais, évêque d'Uzès, dans l'église cathédrale d'Angoulême. Cette charte se trouve en double exemplaire dans les archives du chapitre. Si les rigoureuses lois de l'unité d'architecture font disparaître entièrement les monuments de la foi de nos pères, c'est le moment de faire revivre publiquement leurs volontés.

In nomine Domini. Amen. Noverint universi et singuli quod hac die vicesima quarta mensis martii, anno Domini millesimo quingentesimo trigesimo tertio, in nostrum notariorum publi-

Digitized by Google

corum curie comunis ecclesiatice Engolismensis ac regia auctoritatibus respective juratorum infrascriptorum, presentia existens et personaliter constitutus reverendus in Christo pater et dominus, dominus Jacobus de Sancto Gelasio, Uticensis episcopus et nuper ecclesiæ Engolismensis decanus, qui dixit et exposuit quod jampridem ipse reverendus et nunc defunctus magister Carolus de Sancto Gelasio, ejus frater germanus, dum viveret, archidiaconus de Azenayo (d'Aizenay), in ecclesia Luxionensi, et canonicus ecclesiæ predicte Engolismensis emerant a Francisco et magistro Johanne Cailhons, sentiferis, et Johanna de Mareuilh, domicella dominiis de *Belle Joye, de Leotarderie,* de Nytraco et Chaduria, certum redditum annuum et perpetuum, in valore et communi extimatione ascendentem ad summam centum quinquagenta librarum turonensium annui et perpetui redditus super eorum dominiis solvendi annuatim in die festi Nativitatis Domini nostri Jhesu Christi, seu aliis terminis super hoc conventis, pro pretio duarum mille librarum turonensium; voluerant que et ordinaverant dictum redditum annuum et perpetuum ascendentem ad dictum valorem et extimationem centum quinquaginta librarum turonensium redditus annui applicandum fore et esse decano et capitulo ac ecclesiæ Engolismensi, pro salute animarum suarum et fundatione ac dotatione quatuor stipendiarum et capellaniarum perpetuarum, in sacello, quod ad laudem Dei ét gloriosissime Virginis Marie, idem reverendus de Sancto Gelasio somptuose construi et edificari fecerat in prefata ecclesia Engolismensi, nuncupato *la Chapelle de Salut,* tam pro laboribus quam pro impensis ornamentorum cereorum et campanæ pulsatione, ac pro eleemosinis ordinatis distribui per manus bajuli dicti capituli, prout inferius est descriptum. Que quatuor stipendie seu capellanie sunt obtinende et serviende per quatuor viros ecclesiasticos, sacerdotes, choristas ordinarios, residentes et desservientes dicte ecclesie, bone conversationis, de quibus magister psalete predicte ecclesie Engolismenis est et semper erit unus et reliqui tres sunt et erunt per eumdem reverendum sua vita comite, et post ejus obitum, predictum decanum et capitulum deputandi et instituendi. Et quotidie dicti sacerdotes capellani seu stipendiarii, unus post alium,

Digitized by Google

et per ebdomadas perpetuis temporibus, unam missam, alta voce, in eodem sacello celebrabunt, pueris dictæ psalete retro alta voce decantantibus et respondentibus in musica, prout hactenus fieri consuevit, et hoc post matutinas in eadem ecclesia dictas. Quam missam singulis diebus alter hostiariorum predictæ ecclesiæ pulsabit per duodecim ictus alterius majoris campane dicte ecclesie incontinenti post laudes dictarum matutinarum pulsatas. Quequidem misse sunt et erunt celebrande, videlicet : diebus dominicis et aliis festivis solemnibus de precepto existentibus, de officio ipsorum dierum dominicorum et festorum solemnium, aliis vero diebus, modo sequenti, videlicet : diebus lune, de defunctis, ac martis, mercurii, jovis et sabbati, de Annunciatione ejusdem beate Marie Virginis, et veneris, de cruce ejusdem Domini Nostri Jesu Christi ; et percipient dicti capellani, videlicet : dictus magister psalete, anno quolibet, viginti libras turonensium, et quilibet aliorum supradictorum cappellanorum, quindecim libras turonensium etiam anno quolibet, et per quadrantem anni. Ipsique capellani, quilibet in sua ebdomada, tenebuntur intertenere dictum sacellum scobis mundatum ; et ulterius dicti pueri psalete percipient quolibet quatuor festorum annualium, videlicet : Nativitatis Domini, Pasche, Penthecostes et Omnium Sanctorum, quinque solidos turonensium ; et bajulus prefate ecclesie Engolismensis, ut animadvertat de et superdictis servitiis ecclesiasticis, et intertenamento constructionis dicti sacelli, tam in coopertura, illam quolibet anno bina aut trina vice visitari faciendo per expertum, quam victralibus, quolibet anno percipiet sexaginta solidos turonensium ; et is qui in festis predictis annalibus Nativitatis Domini, Pasche, Penthecostes et Omnium Sanctorum cujuslibet anni purgari seu mundari faciet pulpitrum cereum dicti sacelli percipiet annis singulis vigenti solidos turonensium ; et prefati domini decanus et capitulum pro furniendo de indumentis et ornamentis, calicibus, libris et luminari decentibus, videlicet : diebus feriatis, de duabus candelis valoris qualiter quinque denariorum turonensium, et aliis diebus dominicis et festivis solennibus, de duobus cereis supra altare dicti sacelli, quolibet cereo, valoris duorum solidorum, sex denariorum turonensium, una cum

aliis rebus necessariis pro faciendo servitio divino supradicto, percipient annis singulis, summam viginti librarum turonensium. Cum hoc etiam, quod idem decanus et capitulum tenebuntur, casu quo dictum sacellum minaretur aliquam ruynam, illud incontinenti restaurari et reparari facere, prout decebit. Et etiam tenebuntur prefati decanus et capitulum dicere, celebrare, annis singulis, perpetuis temporibus, in prefata ecclesia Engolismensi, quatuor anniversaria, videlicet: duo pro eodem reverendo domino Jacobo et animabus suorum parentum et amicorum defunctorum, unum videlicet, die conversionis beati Pauli apostoli, et aliud, die festi beati Jacobi, mense julii, et reliqua duo anniversaria, pro anima quondam magistri Octoviani etiam de Sancto Gelasio ejus, dum viveret, fratris ac Engolismensis episcopi, et aliorum fidelium defunctorum, unum videlicet: die festi beati Hieronimi, et reliqum, die festi beati Bonaventuræ, insequendo voluntatem prelibati defuncti magistri Octoviani. Et hoc bene et devote, prout facere consueverunt pro animabus principum et prelatorum defunctorum. Pro quolibet quorum quatuor anniversariorum, percipient hi qui dictis anniversariis assistent, summam centum solidorum turonensium. Et ex habondanti, præfatus reverendus dominus exponens voluit et ordinavit, vult et ordinat, tradi et solvi choristis ipseus ecclesiæ Engolismensis decantantibus horas beat. Marie Virginis in ipsius ecclesiæ choro decantari assuetas, pro augmentatione eorum salarii, annis singulis in perpetuum, summam decem librarum turonensium, per quadrantem anni. Et, quod insuper voluerat, et vult et intendit idem reverendus dominus Jacobus exponens, quod singulis diebus veneris, perpetuis temporibus, in honorem et memoriam passionis Domini Nostri Jesu Christi, distribuentur et elargientur per manus dicti bajuli ecclesiæ Engolismensis, triginta veris pauperibus, cuilibet ipsorum, tres denarii turonensium, et pro suo salario, idem bajulus qui pro tempore erit et dictam distributionem faciet, percipiet, anno quolibet, summam sexagenta solidorum turonensium. In et super quo bajulo pro tempore existenti, dicti decanus et capitulum animadvertere et superintendere habebunt, et in negligentiam ipsius bajuli de faciendo et adimplendo supradicta onera et

Digitized by Google

imposita, prefati decanus et capitulum, pro illis peragendis, alium de dicto capitulo, in locum prefati bajuli, committere et depputare, qui onera ipsa loco dicti bajuli portabit, et percipiet summas predictas, ascendentes ad sex libras turonensium, eidem bajulo tradi et percipi ordinatas. Et, ut predicta remaneant firma ac perpetua et inviolata, prelibatus reverendus magister Jacobus de Sancto Gelasio, tam pro se et nomine suo, quam tanquam principalis executor testamenti et codicillorum prefati defuncti magistri Caroli de Sancto Gelasio, et illius nomine, voluit et ordinavit, quod ex nunc, dicti decanus et capitulum supradictæ ecclesiæ Engolismensis sint et maneant veri et perpetui domini et possessores jamdicti redditus annui et perpetui, et illum percipient annuatim in quolibet termino solutionis ejusdem, faciendo et adunplendo per eosdem decanum et capitulum omnia et singula servitia et onera superius ordinata, modo et forma supradictis. Et, de dicto redditu annuo, prelocutus reverendus dominus Jacobus, nominibus se omnino devestivit, ipsos que dominos decanum et capitulum ecclesiæ Engolismensis, in personam venerabilis viri magistri Johannis Gruerii (Gruyer) canonici prebendati, et bajuli ipsius ecclesiæ presentis, pro eis stipulantis, investivit, et perpetuo saysivit, omne jus et omnem actionem in illos transferens et ceddens, ac ipsos, in realem possessionem jamdicti redditus seu reddituum, per traditionem litterarum predicte emptionis, de data diei XXIII° aprilis, anni Domini millesimi quingentesimi trigesimi tertii, signatarum a Trigeau, ac procuratorii magistri Anthonii Moreau, ad dictum reditum acquirendum constituti, signatarum a Trigeau, de data diei vicesime prime mensis et anni predictorum; nec non affirme predicti redditus ad certos annos, pro pretio dicte summe centum quinquagenta librarum turonensium pro quolibet dictorum annorum, de eadem data, diei XXIII° aprilis, anno superdicto, signate a Trigeau; ac etiam recognitionis facte per dictum quondam magistrum Carolum, quod dicta emptio fuerat facta, tam pro se quam pro dicto reverendo, magistro Jacobo, et quod idem reverendus tradiderat summamquatuor decim centum librarum turonensium, pro dicti redditus emptione, de data diei sexte mensis maii, anno predicto, signate C. Bonizeau, et A. Fleuri; ac

quictantie solutionis dicti redditus seu pretii dicte affirme de termino festi Nativitatis Domini ultimate fluxi, de data diei XXVIII° decembris ultimate preteriti, signate a Trigeau, eidem Gruerio traditarum. Induxit, voluitque et declaravit sepedictus magister Jacobus, quod si contingat dictos Cailhon et de Mareuilh, infra terminum ad hoc eis concessum, exstinguere velle sepedictum redditum annuum, mediante dicta summa duarum mille librarum turonensium, cum legalibus custamentis et arreragiis, quod ipsi decanus et capitulum dictam summam duarum mille librarum turonensium cum arreragiis et custamentis predictis, recipere ac redditum predictum extinguere valeant; dummodo eamdem summam duarum mille librarum exponant in acquisitione alterius similis redditus annui et perpetui valoris et extimationis annue dicte summe centum quinquagenta librarum turonensium, ut prefertur, solvende, ac servitia et onera superius mentionata omnino inditate et absque interruptione aut mora adimpleant, et perpetuis temporibus continuent. Et pro augmento et ampliori securitate dicte fundationis, dotationis et adimplementi premissorum, ipse reverendus exponens donavit et donat dictis decano et cappitulo summam mille librarum turonensium, in qua ipsi ex mutuo et legitime tenentur, et obnoxii existant, eidem reverendo exponenti applicandam, et quam applicabunt in supplementum emptionis et acquisitionis redditum annuorum et perpetuorum pro premissis servitiis et oneribus ordinatis faciendis et intertenendis. Et ut ipsi decanus et capitulum actentius premissa omnia et singula adimpleant, ac continuari et adimpleri in perpetuum faciant, modo et forma supradictis, et absque eo quod possint dictas summas in alios usus applicare seu exponere, que premissa omnia et singula voluit et mandavit, dictis decano et capitulo intimari ac supplicari et requiri de predicta legata et ordinata acceptando et adimplendo, et litteras opportunas de et super his fieri mandando et consentiendo, constituitque, creavit et ordinavit, tenoreque presentium litterarum facit, constituit, creat et ordinat idem reverendus dominus Jacobus suos veros, certos, legitimos et indubitatos procuratores, actores factorum et negotiorum suorum pre et infra scriptorum, gestores ac nuncios

Digitized by Google

speciales et generales, sic, quod specialitas generalitati non deroget, nec e contra, dilectos suos magistros Jacobum Estivalle, cantorem prefate ecclesiæ Engolismensis, etiam executorem testamenti et codicillorum prelibati deffuncti magistri Caroli, Ludovicum Daguzat.

Et alios in albo presentium nominandos et describendos, et eorum quemlibet in solidum, scilicet specialiter et expresse ad pro et nomine dicti reverendi domini constituentis, nominibus predictis exponendis et declarandis prefatis decano et capitulo ecclesiæ Engolismensis, omnibus que et singulis aliis, quorum intererit voluntatem et ordinationem supradictorum ipsorum reverendi domini constituentis, et defuncti magistri Caroli superius declarati, ac omnia et singula premissa, supplicandis que et requirendis eisdem decano et cappitulo, quathenus eis placeat, dictas voluntatem et ordinationem ac cessionem et transportum dicti redditus annui et perpetui, aliaque premissa acceptare, et decernere perpetuo tenendas et observandas, et ad hoc, se ac dicti capituli bona temporalia quecumque obligare, pro se et eorum successoribus, dicta que acceptationem, decretum et obligationem predictorum decani et capituli acceptanda et stipulanda, ac acta et instrumenta de et super premissis necessaria petenda et obtinenda, et generaliter omnia alia universa et singula facienda et procuranda, quæ in premissis, et circa ea, erunt necessaria, seu etiam opportuna, et que dictus reverendus dominus constituens faceret et facere posset, si presens personaliter interesset. Esto quod talia forent, que mandatum exigerent magis speciale, promittens memoratus reverendus dominus constituens, bona fide, se habere et perpetuo habiturum, rata, grata, stabilia atque firma omnia et singula premissa, et omne id totum, et quidquid, per dictos suos procuratores, et eorum quemlibet insolidum actum et procuratum fuerit, in premissis et circa ea, sub expressa obligatione et ypotheca omnium et singulorum bonorum suorum mobilium et immobilium, presentium et futurorum, jurisque et facti renuntiatione ad hoc necessaria, qualibet pariter et cauthela de et pro quibus premissis sic tenendis, idem reverendus dominus constituens, de suo consensu et voluntate, fuit per dictos

Digitized by Google

notarios judicatus et condempnatus auctoritate curiarum predicte ecclesiastice ac regia Engolismensium. Et nos, custodes sigillorum ad contractus, in dictis curiis communi ecclesiastica et regia Engolismensibus stabilitorum ad fidelem relationem jamdictorum notariorum infrascriptorum, qui predicta omnia et singula nobis fideliter retulerunt vera, per presentes litteras eorum signis manualibus signatas, relationibus quorum fidem indubiam adhibentes, et ad requestam dicti reverendi domini Jacobi constituentis, sigilla predicta, eisdem presentibus litteris, respective apposuimus, in fidem et testimonium omnium et singulorum premissorum, que fuerunt acta in villa et civitate Engolisme, die, mense et anno superius exordialiter descriptis.

Et advenienti die veneris vigesima septima, ejusdem mensis martii, anno Domini millesimo quingentesimo trigesimo quarto, Engolisme, loco et hora capitularibus, ecclesiæ prefate Engolismensis convenientibus in unum, et simul capitulariter ad sonum campane, ut moris est, ibidem congregetis venerabilibus viris magistris Raymundo Tizonis, Ademaro Pelletani, Geraldo Gruerii, Leonardo Durandi, Johanne Calueli, Raymondo Corlieu, Johanne Gruerii, Ademaro Boissoti, Godofredo Guy, Francisco de Livenne, Genisio Janvyer, et Petro Guerry, canonicis prebendatis prefatæ ecclesiæ Engolismensis, ac capitulantibus, capitulumque ipsius ecclesiæ Engolismensis facientibus, tenentibus et representantibus, dominis decano et aliis canonicis sepedictæ ecclesiæ absentibus, in nostrum notariorum predictorum ac domini Johannis Sicot, presbyteri, etiam notarii publici dicte curie communis ecclesiastice Engolismensis, jurati, ac affati capituli secretarii, presentia comparuit venerabilis vir magister Jacobus Estivalle, ejusdem ecclesiæ Engolismensis cantor, procurator, et nomine procuratorio prelibati reverendi magistri Jacobi de Sancto Gelasio, Uticensis episcopi, principalis executoris testamenti et codicillorum prenominati quondam magistri Caroli de Sancto Gelasio. Quiquidem Estivalle, nomine predicti, exposuit jamdictis dominis capituli, supradictas voluntatem et ordinationem memorati reverendi, ac omnia et singula, in litteris et contractu superius descriptis, quas in manibus gestabat, con-

Digitized by Google

tenta, dictos dominos capitulum requirens, et ab eis petens, quatenus eis placeret, dictas voluntatem, ordinationem ac contenta in predictis litteris, acceptare, ac illa decerneret perpetuo inviolabiliter tenenda et adimplenda, ac facere juxta et secundum tenorem earumdem. Quorum quidem dominorum capitulantium, superius nominatorum, votis et consensibus sigillatim per eumdem dominum Tizonis, tanquam antiquiorem in dicto capitulo presidentem, exquisitis, ipsi domini capitulantes dixerunt et declaraverunt et eorum cuilibet, unus post alium, dixit et declaravit velle acceptare, decernereque, et adimplere predictas voluntatem, ordinationem et contenta. Quibus votis et consensibus sic exquisitis et prestitis, prefatus dominus Tizonis presidens, conclusit dictas voluntatem, ordinationem et contenta acceptandas, decernendas et perpetuo tenendas et observandas per dictos capitulantes, dictique domini, capitulum, supradictas voluntatem ordinationem et contenta in dictis litteris, per eos, ut dixerunt, intellecta acceptaverunt ac decernerunt perpetuo tenendas et observandas, illasque et illa adimplere, tenere et intertenere perpetuo, pro se et suis futuris in dicto capitulo successoribus, promiserunt, et pro illis sic tenendis, et perpetuo observandis, eorum predicti capituli bona temporalia quecumque obligaverunt, et ypothecaverunt, dicto Estivalle, nominibus predictis, presente, acceptante et stipulante. Et quiquidem Estivalle et prefatus Guy, tanquam etiam executores dicti testamenti et codicillorum ipsius defuncti magistri Caroli de Sancto Gelasio, petierunt exonerari de summa sex centum librarum turonensium, per dictum defunctum ordinata, erga dictum capitulum; eo quia, ut apparet per petias in dictis litteris designatas, prefatus defunctus dictam summam, pro emptione redditus in illis mentionati, tradidit, et cum hoc dicte voluntati, ordinationi et contentis in predictis litteris, iidem Estivalle et Guy, ut executores predicti, consenserunt omni requisitorio prefatorum Estivalle et Guy, prefati domini, capitulum, acquieverunt et consenserunt et de ac pro premissis omnibus et singulis sic tenendis et observandis, dicti domini capitulum, fuere de eorum consensu, per nos notarios prefatos, judicati et condempnati, auctoritate et sub sigillis curiarum predictarum. In

Digitized by Google

quorum fidem et testimonium, nos custodes predictorum sigillorum, ad fidelem relationem jamdictorum notariorum, et requestam partium memoratarum, dicta sigilla, quorum custodiam habemus, eisdem presentibus litteris, respective ut prefertur, apposuimus. Acta et concessa fuerunt hec Engolisme, ut supra.

J. Birot, notarius et scriba predictus, commissus ad contenta, die veneris XXVII°, mensis martii, anno predicto.

Constantini, alterius dictorum notariorum auctoritate dicte curiæ communis.

L. Benoyst, notarius pro domino nostro rege.



Digitized by Google

DEUXIÈME SUPPLÉMENT

A LA

CHRONOLOGIE HISTORIQUE

DES MAIRES

DE LA VILLE D'ANGOULÊME

DEPUIS l'impression de notre Mémoire chronologique sur les maires de la ville d'Angoulême, nous avons découvert dans les archives du département deux documents d'une grande importance, qui nous permettent de combler de nombreuses lacunes dans nos preuves.

Le premier, du 20 août 1445, constate qu'à cette date Arnauld Mat était maire, ainsi que nous l'avions affirmé à l'article 11, d'après un titre du 1er mars 1446 (1447 n. s.), dans lequel ce personnage figurait comme sous-maire. Il confirme ainsi de la façon la plus certaine l'existence de l'usage que nous avons le premier signalé à l'article 6, à savoir que « nul ne remplissait les fonctions de sous-maire qu'après avoir exercé celles de maire, et que celui-ci entrait en la charge de sous-maire aussitôt après l'expiration de sa mairie. »

Digitized by Google

Le second, en date du 9 mai 1516, est une grosse d'un extrait des comptes de l'échevinage d'Angoulême, depuis 1464 jusqu'en 1513, délivrée par le greffier de la sénéchaussée à la requête des religieux de l'abbaye de Saint-Cybard, pour être produite dans le procès que ledit monastère poursuivait contre la maison-de-ville, au sujet des limites de la juridiction de Saint-Yrieix, et aux fins de prouver que ladite ville d'Angoulême leur payait une rente de six deniers sur une place située devant la Motte du Palet, contentieuse entre les parties. Les seize articles dont il se compose servent à prouver l'exercice des seize maires que nous avons rapportés, d'après les listes municipales, aux numéros 19, 20, 22, 24, 25, 27, 28, 29, 32, 33, 34, 41, 42, 52, 53 et 54.

Nous reproduisons en entier ces deux pièces justificatives.

G. B. DE R.


Digitized by Google

I.

(1445 [20 août].)

Vente faite par Hélie Archambaud, dit Bellet, cordonnier, à Hélie Vessac, écuyer, paroissien de Saint-André d'Angoulême, de l'emplacement d'un jardin et de l'entrée d'une cave, situés en ladite paroisse, moyennant six royaux d'or.

Universis presentes litteras inspecturis et audituris Johannes Geraudi, clericus, custosque sigilli quo apud Engolismam utitur ad contractus pro excellentissimo principe et domino domino Johanne, comite Engolisme, in Domino salutem et fidem indubiam presentibus adhibere. Noveritis quod coram notario et jurato curie dicti sigilli infrascripto personaliter constituti Helias Archambaudi, alias Bellet, sutor et parrochianus ecclesie Sancti Andree Engolismensis, ex parte una, et nobilis vir Helias Vessac, armiger, parrochianus dicte ecclesie, parte ex altera, qui quidem Helias Archambaudi non cohactus, non circumventus, sed ad plenum de facto suo certioratus et instructus, ex sua certa scientia gratis, sponte et libere, vi, dolo, fraude et machinatione quibuscumque in hac parte cessantibus, vendidit, cessit, quiptavit et dimisit, seque vendidisse, quiptasse, cessisse et dimisisse ad perpetuum pro se et heredibus suis universis publice confitetur in hiis scriptis dicto Helie Vessac, ibidem presenti pro se et heredibus suis universis et causam ab ipso in posterum habituris, ementi, acceptanti, stipulanti et recipienti, videlicet quandam parvam plateam unius viridarii cum quodam introitu cujusdam votue sive voute, prout dicta platea predicti viridarii a muro de novo facto tenet et continet erga domum et viridarium dicti Vessac, sitam in parrochia Sancti Andree Engolismensis, tenentem ex una parte viridario Arnaldi Math civis Engolisme, et alia parte tenentem cuidam viridario Guillelmi Le Suour, marescalli, et viridario dicti Helie Archambaudi, quodam muro intermedio, et tenentem viridario dicti Helie Vessac, parte ex altera, cum fundo, jure, proprietate, possessione, ingressibus, egressibus ac pertinentiis suis universis, francam,

Digitized by Google

liberam, quiptam et immunem ab omni censu, redditu et deverio quibuscumque, et hoc pretio sex regalium auri boni et legitimi ponderis, quodlibet royale ponderis trium denariorum de cugno domini nostri Francie regis, quod quidem pretium dictus Helias Archambaudi habuit et recepit a dicto Helia Vessac in presentia notarii infrascripti in bono auro numerato seu valore ejusdem, et de eodem se tenuit, tenet et reputat pro bene soluto, contento et integrè satisfacto, ac de eodem pretio dictum Vessac pro se et suis quiptavit et quiptat perpetuo per presentes. De qua quidem platea sic vendita et dimissa dictus Helias venditor pro se et suis se divestivit dictumque emptorem pro se et suis investiit et in corporalem possessionem inducit per concessionem et traditionem presentium litterarum, necnon eidem Helie Vessac et suis cedit ac in ipsum et suos totaliter et perpetuo transfert omnia jura omnesque actiones et causas sibi et suis competentes et competere valentes in premissis adversus et contra quoscumque; faciens et constituens dictum emptorem in premissis pro se et suis verum et certum dominum, utilem proprietarium, possessorem et procutatorem tamquam in rem suam. Contra que premissa sic vendita et dimissa dictus venditor promictit et tenetur non facere nec venire juris vel facti aliqua ratione, immo debet, promictit et tenetur pro se et suis de premissis dicto emptori et suis erga quascumque personas in judicio et extra bonum, efficax et legitimum facere et parare garimentum, necnon efficere et curare cum effectu quod eidem emptori et suis liceat et liberum sit premissa sic vendita et dimissa cum pertinentiis suis ab omni censu, redditu aut deverio quibuscumque libera, franca et quipta habere, tenere, possidere et explectare de cetero perpetuo, libere, paciffice et quiete, et si aliquod deverium alicui persone seu domino ratione dicte platee sic vendite et dimisse aliquo modo debetur, dictus venditor pro se et suis solvere et reddere tenebitur et tenetur sine contradictione quacumque.

Pro quibus omnibus et singulis premissis ac in presentibus litteris contentis sic tenendis et complendis ac inviolabiliter observandis, dictus venditor obligavit et obligat dicto emptori et suis se heredesque suos ac omnia et singula bona sua mo-

Digitized by Google

bilia et immobilia, presentia et futura. Renuntians super premissis dictus Helias venditor exceptioni omnium et singulorum premissorum de non sic dictorum venditorum, factorum et concessorum, ut dictum est, in hac parte doli, mali, fraudis, deceptionis, ac lesioni levi et enormi et in factum de uno acto et alio scripto, omnique juri scripto et non scripto, canonico, consuetudinario et civili, omnibusque privilegiis, graciis et statutis pape, regis et principis cujuscumque, editis et edendis, concessis et concedendis, benefficioque novarum constitutionum de duobus sive de pluribus reis debendis et epistole divi Adriani ac restitutioni in integrum, exceptioni non numerati precii, non habiti, non recepti, futureque receptioni ac remunerationi ejusdem ac exceptioni ultra medietatem justi pretii, ac omni juris auxilio et benefficio quibus circumventis seu deceptis posset subveniri, et omnibus aliis et singulis remunerationibus, exceptionibus, cavillationibus et deffensionibus juris et facti, usus et patrie consuetudinis quibuscumque, quibus se posset contra premissa seu aliqua de premissis in aliquo deffendere vel jurare, juramento a dicto emptore ad sancta Dei evangelia corporaliter prestito de tenendo et complendo omnia et singula premissa, et de non veniendo contra per se vel per alium seu alios in judicio nec extra aut alias quoquomodo.

In quorum premissorum testimonium dictus Helias Archambaudi venditor dedit et concessit, dat et concedit pro se et suis dicto Helie Vessac emptori pro se et suis has presentes litteras dicto sigillo apud Engolismam pro dicto domino comite Engolisme constituto sigillatas. Quibus litteris nos custos dicti sigilli, ipsum ad preces et instantiam dicte Helie venditoris et ad fidelem relationem dicti notarii et jurati curie dicti sigilli infrascripti, qui confessionem premissorum modo et forma predictis audivit, retinuit et recepit, et ipsum venditorem ibidem presentem, volentem et consentientem ad premissa servanda et complenda per judicium curie dicti sigilli loco nostri rite et debite sententialiter condempnavit, apposuimus et duximus apponendum in testimonium veritatis.

Actum et datum Engolisme, presentibus ibidem venerabilibus viris : Arnaldo Math, majore Engolisme, Arnaldo de

Digitized by Google

Bosco et Aymerico Nicholay, civibus Engolisme, die XX^a mensis augusti, anno Domini millesino CCCC° XL° quinto.

Signé : J. DE VILLA audivit, avec paraphe.

(Arch. départ de la Charente; série E; fonds des notaires de l'Augoumois; protocoles de J. de La Ville, notaire à Angoulême.)

II.

(1516 [9 mai].)

Grosse délivrée par VALLETE, *commis du greffier de la sénéchaussée d'Angoulême, aux religieux de l'abbaye de Saint-Cybard, d'un extrait, fait par autorité de justice, des comptes de l'échevinage de ladite ville depuis 1464 jusqu'en 1513, dont la teneur confirme l'exercice des seize maires qui sont mentionnés dans les listes de Montgeon et de François de Voyon.*

1.

Et premierement avons veuz et visitez tous lesd. comptez à nous delaissez et exhibez par lesd. maire, bourgeoys et eschevyns de ladite ville d'Angoulesme, et en iceulx visitant avons trouvé que le premier et plus ancien desd. comptes est intitulé comme s'ensuyt : « *Compte de* PENOT DE LA COMBE, MAIRE D'ENGOULESME, *en l'an commençant mil IIII^c LXIIII, de la recepte par luy faicte en ladite année des deniers de lad. ville ainsi que cy empres s'ensuyt.* » Lequel compte contient en parchemyn huyt rolles. Au dernier duquel est la cloyson d'icelluy qui fut arrestée pardevant Corlieu, de Bar et Chardon le quart jour de febvrier l'an mil IIII^c IIII^xx et onze.

(Cet article sert de preuve au n° 19 de la Chronologie.)

2.

Item l'aultre compte subséquent, qui est en parchemyn, contenant six rolles, fut rendu par PERRINET DE LA COMBE et est intitulé : « *Compte et recepte des deniers communs de la ville d'Engoulesme receuz par moy* PERRINET DE LA COMBE, *maire de lad. ville, commençant en l'an mil IIII^c soixante cincq et finissant l'an mil IIII^c LXVI, l'an révolu.* » Et fut arresté pardevant lesd.

Digitized by Google

Corlieu, de Bar et Chardon. Et sur le chappitre de la myse est actachée certaine quictance en papier, signée : J. BERLAND, par laquelle appert que led. Berland recongneut avoir reçeu dud. Perrinet de La Combe deux livres de cere de rente et six deniers seigneuriaux à cause de la grand'maison mouvant dud. moustier de La Couronne assis en la ville d'Engoulesme.

(Cet article sert de preuve au n° 20 de la Chronologie.)

3.

Item l'aultre apres en neuf roolles de parchemyn, intitulé comme s'ensuyt : « *Compte de* PENOT DE LA COMBE, MAIRE D'ENGOULESME, *en l'année commençant mil quatre cens soixante et sept de la recepte par moy faicte en lad. année des deniers de lad. ville ainsi que cy apres s'ensuyt.* » Lequel compte fut clouz et arresté pardevant lesd. Corlieu, de Bar et Chardon le VIIe jour de febvrier l'an mil quatre cens quatre vingts et unze.

(Cet article sert de preuve au n° 22 de la Chronologie.)

4.

Item l'aultre compte subséquent intitulé comme s'ensuyt : « *Compte de* PERRINET DE LA COMBE, MAIRE DE LA VILLE D'ENGOULESME, *en l'année commençant le dimanche qu'on chante en saincte mere église* Judica me *mil IIII^{c} soixante neuf et finissant led. dimanche l'an révolu mil quatre cens soixante et dix.* » Lequel contient sept roolles de parchemyn, clouz et arresté le huytiesme jour de février l'an mil IIII^{c} IIII^{xx} et unze, comme il appert par la signature desd. Corlieu, de Bar et Chardon.

(Cet article sert de preuve au n° 24 de la Chronologie.)

5.

Item l'aultre compte subséquent intitulé : « *Compte de* PENOT DE LA COMBE, MAIRE D'ENGOULESME, *en l'an mil quatre cens soixante dix, de la recepte par moy faicte en lad. année des deniers de lad. ville, ainsi que cy empres s'ensuyt.* » Lequel fut clouz et arresté le IXe jour de febvrier l'an mil IIII^{c} IIII^{xx} et unze, signé desd. Corlieu, de Bar et Chardon.

(Cet article sert de preuve au n° 25 de la Chronologie.)

Digitized by Google

6.

Item le compte subséquent, intitulé : « *S'ensuyt la recepte faicte par moy* PENOT SEGUYN, MAIRE DE LA VILLE D'ENGOULESME, *en l'an mil IIII^{c} LXXII des deniers de lad. ville,* » clouz et arresté par lesd. Corlieu, de Bar et Chardon le Xe jour du moys de febvrier l'an mil IIII^{c} IIII^{xx} et unze. Et ond. compte sont actachées quatre quictances, et entr'aultres est une quictance du XVIIIe jour de décembre l'an mil IIII^{c} LXXII, signée : P. DUPUY, recepveur pour monseigneur de La Couronne, faisant mention de deux livres de cere et six deniers de cens à cause de la grand'maison quarrée où l'on tient l'eschevynage. Par tous lesquelz comptes n'est faicte mention de l'article que lesd. religieux prétendent la mothe du Pallet estre tenue d'eulx à six deniers de rente.

(Cet article sert de preuve au n° 27 de la Chronologie.)

7.

Item ung aultre compte en XIIII roolles de parchemyn, commençant : « *Compte premier de Jacques Bareau, recepveur des deniers de la ville d'Engoulesme par honnourez seigneurs les maire, bourgeoys et eschevyns d'icelle, de l'année commençant le dimanche qu'on chante en saincte mere église* Judica me *mil IIII^{c} soixante treze et finissant à semblable dimanche mil IIII^{c} LXXIIII,* SIRE PERRINET DU SOU ESTANT MAIRE DE LAD. VILLE. » Et on tiers roolle dud. compte, on chappitre commençant : « *Despense faicte par led. recepveur sur lad. recepte de lad. année, le tout par l'ordonnance et commandement de mond. sieur le maire et de mesd. sieurs,* » en la fin et derrier article du cousté qui se commence : *Despense*, est escript :

« A réverend pere en Dieu monseigneur l'abbé et aux religieux de Sainct-Cybart, la somme de six deniers à eulx deuz par mesd. sieurs chascun an en chascune feste Saint-Michel, à cause et pour raison d'une place assise devant la mothe du Pallet, laquelle mesd. sieurs tiennent dud. reverend pere en Dieu aud. pris de six deniers tournois par an.

« Pour cecy par quitance cy rendue............ 6 d. t. »

Digitized by Google

Lequel compte a esté rendu par Jaques Bareau, recepveur, le Xe jour de febvrier ond. an, signé : CORLIEU, DE BAR et CHARDON.

(Cet article sert de preuve au n° 28 de la Chronologie.)

8.

Item ung aultre compte commençant : « *Compte deuxiesme de Jaques Bareau, recepveur des deniers communs de la ville d'Engoulesme par honourez scigneurs les maire, bourgeoys, eschevyns et pers d'icelle ville, de l'année commençant le derrier jour de mars mil IIII^c LXXIIII, finissant à semblable jour mil IIII^c LXXV*, MAIRE SIRE PENOT DE LA COMBE ; » escript en unze rolles de parchemyn. Et on segond rolle, on chappitre commençant : « *Despense faicte par led. recepveur sur lad. recepte en lad. année, le tout par l'ordonnance et commandement de mond. sieur le maire et de mesd. sieurs,* » et en icelluy chappitre est escript :

« A reverend pere en Dieu monseigneur l'abbé de Sainct-Cybart, la somme de six deniers tournois à luy deuz par mesd. sieurs chascun an en chascune feste Saint-Michel, à cause et pour raison d'une place assise devant la mothe du Pallet.

« Pour cecy par quitance cy rendue............ 6 d. t. »

Led. compte rendu par Jaques Bareau, recepveur, le Xe jour des moys et an que dessus, signé : CORLIEU, DE BAR et CHARDON.

(Cet article sert de preuve au n° 29 de la Chronologie.)

9.

Item ung aultre compte escript en parchemyn, commençant le jour de *Judica me* qui fut le vendredi XXIIIe jour que encore on comptoit mil IIII^c soixante seze ans, fut esleu, créé et retenu pour maire et cappitaine de la ville et cité d'Engoulesme SIRE PIERRE DU SOU, pour l'année à venir qu'on comptoit mil IIII^c LXXVII, apres Pasques, contenant XVIII rolles de parchemyn; et on VIIIe rolle dud. compte est escript : « *Despense de ces presens comptes.* » Et ond. chappitre est escript :

Digitized by Google

« A reverend pere en Dieu monseigneur de Thâure, à cause de la seigneurie de l'église Sainct-Hyriers, la somme de six deniers de cens que messieurs de lad. ville luy doivent par chascun an en chascune feste Sainct-Michel, à cause d'une piece de terre assise soubz le Palet, de laquelle somme de six deniers il s'est tenu content et bien payé, comme appert par sa quitance cy rendue, signée de sa main, du XXVIIe jour de janvier l'an mil IIII^c LXXVII.

« Pour cecy.................................. 6 d. t. »

Led. compte rendu par Heliot du Sou, filz de feu Pierre du Sou, maire en l'année de ce compte, le XIIIe jour de febvrier l'an que dessus, signé : F. Corlieu, de Bar et Chardon.

(Cet article sert de preuve au n° 32 de la Chronologie.

10.

Item ung aultre compte, intitulé : « *Compte de* sire Penot de La Combe, maire d'Engoulesme, *en l'année commençant le jour de* Judica me *l'an mil IIII^c LXXVIII, et finissant aud. jour l'an révolu mil IIII^c LXXIX,* » escript en IX rolles de parchemyn, rendu led. compte par Philippon de La Combe, filz de feu Penot de La Combe, maire en l'an de ce compte, le XIIIe jour de febvrier an que dessus, signé : Corlieu, de Bar et Chardon. Onquel compte n'est faict aucune mention de l'article des six deniers tournois de cens deuz ausd. religieux, abbé et couvent de Sainct-Cybart.

(Cet article sert de preuve au n° 33 de la Chronologie.)

11.

Item ung aultre compte commençant : « *Délibérations faictes on conseilh et eschevynage des maire, eschevyns, conseilhers et pers de la ville d'Engoulesme en l'année commençant le jour que on chante en saincte mere église* Judica me, *l'an mil IIII^c LXXIX et finissant à semblable jour mil IIII^c IIII^{xx},* sire Jaques Bareau estant maire en lad. année d'icelle ville; » escript en XVII rolles de parchemyn, led. compte rendu par led. Bareau, maire en l'an de ce présent compte le XIIIIe jour de febvrier l'an

que dessus, signé : CORLIEU, DE BAR et CHARDON, par lequel n'est faicte mention dud. article de six deniers tournois de rente deuz aud. reverend de Sainct-Cybart.

(Cet article sert de preuve au n° 34 de la Chronologie.)

12.

Item aultre compte rendu par sire GUILLAUME BRUGIER, MAIRE D'ENGOULESME, l'an commençant le premier jour d'apvrilh (1) l'an mil IIII^{c} IIII^{xx} et cinq et finissant l'an mil IIII^{c} IIII^{xx} et six, contenant dix rolles de parchemyn, signé : CORLIEU, DE BAR et CHARDON. Onquel, on IIe roolle y a ung article ou chappitre de despense faicte en fiefz et aulmosne tel que s'ensuyt :

« A monseigneur l'abbé de Sainct-Cybart la somme de six deniers tournois de rente à luy deuz par mesd. sieurs à cause et pour raison de la mothe du Pallet tenue de luy. A esté payée lad. somme par mond. sieur le maire ;

« Et pour cecy... .... 6 d. t. »

(Cet article sert de preuve au n° 41 de la Chronologie.)

13.

Item ung aultre compte escript en XXIIII feuilletz de papier, commençant : « *Compte de* JAQUES BAREAU, MAIRE, *eschevyn et bourgeoys de la ville d'Engoulesme, de l'année commençant le jour que l'on chante en saincte mere église* Judica me, *l'an mil IIII^{c} IIII^{xx} et six, et finissant à semblable jour l'an mil IIII^{c} IIII^{xx} et sept;* » et on troysiesme feuilhet, on chappitre de la despense faicte par led. maire, est escript :

« A reverend pere en Dieu monseigneur l'abbé de Sainct-Cybart, la somme de six tournois, qui luy estoient deuz aud. terme pour la place qui est devant la mothe du Pallet ;

« Pour cecy............... .... 6 d. t. »

Led. compte rendu le XXe jour des moys et an que dessus, signé : CORLIEU, DE BAR et CHARDON.

(Cet article sert de preuve au n° 42 de la Chronologie.)

---

(1) Il y a ici une erreur matérielle dans la date du mois. Le dimanche du *Judica me* tomba le 20 mars en 1485.

Digitized by Google

14.

Item l'aultre compte subséquent rendu par sire Hélies Seguyn, maire de la ville d'Engoulesme, de l'an commençant le dimanche de *Judica me* l'an mil IIII^c IIII^xx et XIIII (1495 n. s.) et finissant aud. jour l'an révolu mil IIII^c IIII^xx et XVI, et recepveur des deniers de lad. ville en lad. année, contenant XIIII rolles de parchemyn, on deuxiesme duquel compte est l'article :

« A reverend pere en Dieu monseigneur l'abbé de Sainct-Cybart la somme de six deniers tournois, lesquelz luy sont deuz par chascun an à cause d'une place assise devant la mothe du Pallet;

« Pour cecy.. .... 6 d. t. »

Lequel compte fut clouz et arresté le XXVIe de juing l'an mil cincq cens, signé : Corlieu, de Lagear, Foreau, du Tilhet, Callueau et Le Conte.

(Cet article sert de preuve au n° 52 de la Chronologie.)

15.

Item le compte subséquent rendu par Penot de Lespine, recepveur de la ville, en l'année commençant le jour de *Judica me* l'an mil IIII^c quatre vingts et seze et finissant à semblable jour quatre vingts dix-sept, par lequel compte, on pénultiesme roolle est escript ung article :

« A reverend pere en Dieu monseigneur l'abbé de Sainct-Cybart, la somme de six deniers tournois, qui deue luy estoit le jour de Pasques, l'an de ce compte, pour raison de la rente de la bousine du Pallet;

« Pour ce.................... .... 6 d. t. »

Et par dessus led. article est escript : *Doit la quitance*. Lequel compte est escript en XX roolles de parchemyn, clouz et arresté le tiers jour de juilhet l'an mil cincq cens, signé : F. Corlieu, de Lagear, Foreau, du Tilhet, Calueau et R. Le Conte, estant maire en lad. année sire Hélies Seguyn.

(Cet article sert de preuve au n° 53 de la Chronologie.)

Digitized by Google

16.

Item l'aultre compte subséquent, intitulé : « *Compte premier de sire Jaques Bareau, de l'an finy le dimanche de* Judica me *l'an mil IIII^c IIII^xx dix-huyt;* » et y a escript on feuilhet antepénultiesme l'article qui s'ensuyt :

« A reverend pere en Dieu monseigneur l'abbé de Sainct-Cybart la somme de six deniers tournois qui deue luy estoit, le jour de......... l'an de ce compte, pour la [place qui est devant la mothe] du Pallet, laquelle mesd. sieurs tiennent de luy à lad. rente de six deniers;

« Pour cecy.................................. 6 d. t. »

Et par dessus led. article est escript : *Doit la quitance.* Lesquelz motz sont demorez en blanc par ce que led. article a esté trouvé tel que dessus. Lequel compte a esté signé en la fin d'icelluy : CORLIEU, DE LAGEAR, DU TILHET, CALUEAU, LE CONTE, contenant quarante troys feuilhetz de papier, clouz et arrestez le XXVIIe jour de juing l'an mil V^c, ESTANT MAIRE EN LAD. ANNÉE SIRE HÉLIES SEGUYN.

(Cet article sert de preuve au n° 54 de la Chronologie.)

Signé : VALLETE, greffier.

(Arch. départ. de la Charente; fonds de l'abbaye de Saint-Cybard.)



Digitized by Google

Digitized by Google

CHRONIQUE

Digitized by Google

Digitized by Google

CHRONIQUE DE L'ANNÉE 1868

EXPOSÉ DE LA SITUATION DE L'EMPIRE.

L'*Exposé de la situation de l'Empire,* présenté au Sénat et au Corps législatif au mois de novembre 1867, fournit sur l'état des sciences, des lettres et des arts les renseignements suivants :

Ministère de l'Intérieur.

Archives départementales. — La publication des inventaires sommaires des archives départementales se continue et forme aujourd'hui un ensemble de soixante volumes complets. Les documents analysés jusqu'à ce jour intéressent l'histoire nationale proprement dite et l'administration de l'ancienne France au point de vue de ses institutions politiques, civiles et judiciaires, de ses coutumes, de ses établissements charitables, des droits du domaine de l'État, des communes, etc.

L'impression de l'inventaire sommaire des archives est terminée dans le département de Seine-et-Marne, et elle est très avancée dans le Bas-Rhin, les Landes, le Lot-et-Garonne, l'Yonne, les Basses-Pyrénées, la Côte-d'Or et le Rhône. Tous les autres départements s'occupent de ce travail important, dont la publication exigera forcément plusieurs années.

Ministère des Beaux-Arts.

Monuments historiques. — L'impulsion donnée à la restauration des monuments historiques sur tous les points de la

Digitized by Google

France a permis, dès les premiers mois de cette année, de donner aux étrangers accourus en France pour l'Exposition universelle une juste idée de nos richesses archéologiques.

A Paris, la Sainte-Chapelle du Palais-de-Justice a reçu, par les réparations exécutées dans la partie basse, le complément d'une restauration qui lui a rendu toute son ancienne splendeur. L'administration a pu reporter ses ressources sur d'autres édifices.

Les belles verrières de la chapelle du château de Vincennes, dont les dégradations pouvaient faire craindre des malheurs irréparables, ont été l'objet de premiers travaux destinés à prévenir tout accident.

La basilique de Saint-Denis, par la restauration du chœur, et le Musée de Cluny, par l'ouverture de salles nouvelles, remplies d'admirables collections, excitent le plus vif intérêt et justifient à des titres divers les sacrifices que l'État s'impose pour ces monuments.

Au château de Pierrefonds, dont le gros œuvre est achevé, sont commencés les travaux intérieurs. Cette restauration nous rend, comme nous l'avons dit précédemment, le plus curieux spécimen d'un édifice présentant à la fois les conditions d'une résidence princière au moyen âge et d'une forteresse de premier ordre. Ainsi se trouve réalisée la pensée qui avait présidé à cette grande opération.

Au château de Blois, aux arènes de Nîmes, à l'ancienne cathédrale de Laon, la continuation des subventions de l'État entretient l'activité des chantiers et produit les meilleurs résultats.

Des travaux non moins importants ont été exécutés dans les églises de Mouzon, de Notre-Dame de Dijon, de Saint-Sernin de Toulouse, de Rouffack, à l'amphithéâtre de Nîmes, aux remparts d'Avignon.

Parmi les autres édifices dont la restauration a été entreprise avec le concours de l'État, nous citerons encore les églises de Saint-Loup-de-Naud (Seine-et-Marne), de Germiny-des-Prés (Loiret), de Poissy (Seine-et-Oise), d'Eu (Seine-Inférieure), de Saint-Étienne-d'Auxerre et de Villeneuve-sur-Yonne (Yonne), de Saint-Yrieix (Haute-Vienne), de l'abbaye

Digitized by Google

d'Abondance (Haute-Savoie), de Saint-Jean-des-Vignes à Soissons (Aisne), de Saint-Désiré (Allier), de Tréguier (Côtes-du-Nord), de Senlis (Oise), de Saint-Maixent (Deux-Sèvres), etc., etc.

Bibliothèque impériale. — La nouvelle salle de lecture ainsi que les dépôts qui l'entourent ont été terminés en 1867 par l'exécution des travaux que réclamaient les mesures de sûreté contre l'incendie. Ces salles peuvent être mises en service.

Correspondance de Napoléon Ier. — La *Correspondance de Napoléon Ier* touche au terme de sa publication ; l'année 1812 est presque tout entière terminée ; la préparation des années suivantes sera achevée avant la fin de 1867 et l'œuvre sera complète dans le cours de l'année 1868. C'est dans la prévision de ce prochain achèvement qu'il ne sera pas demandé de crédit pour la *Correspondance de Napoléon Ier* sur le budget de 1869.

Archives de l'Empire. — L'administration a terminé le classement des anciennes archives de la Couronne et des domaines des Princes.

Elle continue l'impression des inventaires et elle a publié cette année le huitième volume *(Actes du Parlement)* de cette importante collection. L'inventaire sommaire de tous les fonds qui composent les Archives de l'Empire est entrepris, et ce nouveau volume, qui sera un précieux instrument de recherches pour les administrations publiques et les érudits, paraîtra aussi promptement que les ressources budgétaires le permettront.

Le Musée paléographique est ouvert depuis le 19 juillet. Le public vient avec empressement visiter cette très intéressante collection, et l'utile enseignement qu'il en retire deviendra bientôt plus profitable par la publication d'un inventaire spécial des documents exposés, enrichi de nombreux *fac-simile*.

Ministère de la Justice et des Cultes.

Imprimerie impériale. — L'Imprimerie impériale a accompli ses travaux habituels pour les services administratifs des ministères, parmi lesquels il faut compter, cette année, les grandes *Enquêtes* ordonnées par le gouvernement sur des objets importants d'intérêt général : l'*Enquête sur la circulation mo-*

Digitized by Google

nétaire et fiduciaire, l'*Enquête agricole* et l'*Enquête sur les sels*, toutes trois en cours d'exécution.

Parmi les impressions que cet établissement a produites et qui intéressent ou la science, ou l'histoire, ou l'archéologie, en même temps que l'art typographique, on peut noter :

Pour le ministère de l'instruction publique :

Le *Dictionnaire archéologique de la Gaule*, par M. Bertrand;

Les *Lettres du cardinal de Richelieu*, par M. Avenel (t. VI);

La *Statistique de l'instruction primaire;*

Le *Recueil des rapports sur les progrès des lettres et des sciences;*

Pour le ministère de la marine et des colonies :

La *Grammaire annamite*, par le commandant Aubaret;

Pour le ministère de la maison de l'Empereur et des beaux-arts :

Ninive et l'Assyrie, par M. Victor Place;

Pour le ministère des finances :

Les *Lettres et mémoires de Colbert*, par M. Pierre Clément (t. IV);

Pour le ministère de l'intérieur :

Les *Établissements de bienfaisance* placés sous le patronage de S. M. l'Impératrice;

Pour le ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics :

Rapport sur la viticulture du nord-ouest de la France, par le docteur Jules Guyot;

Pour les départements de la Seine et du Haut-Rhin :

La *Carte géologique* de chacun de ces deux départements.

L'Imprimerie impériale a édité, sur son propre budget :

L'*Histoire de l'Imprimerie royale du Louvre*, par M. Auguste Bernard;

L'*Histoire du droit dans les Pyrénées*, par M. de Lagrèze;

Les *Poésies populaires de la Kabylie*, par le colonel Hanoteau;

Les *Quatrains de Khéyam*, texte et traduction, par M. Nicolas;

Le *Livre des Rois*, par M. Mohl (t. V), neuvième de la collection orientale;

Digitized by Google

C. J. Cæsaris Commentarii, œuvre dernière de feu M. Dübner;

La *Poliorcétique des Grecs,* par M. Wescher;

(Ces deux éditions accomplies d'après la collection de tous les manuscrits et de tous les travaux antérieurs);

Commentaires de Napoléon Ier, précédemment publiés sous le titre de *Mémoires de Napoléon* ou de *Dictées de Sainte-Hélène,* dont il n'existait que des éditions dénuées d'une suffisante authenticité.

Ces trois derniers ouvrages ont été produits par l'Imprimerie impériale en vue de l'Exposition universelle de 1867.

Pour compléter un élément essentiel de ses collections de types, l'Imprimerie impériale a acquis, cette année, un *alphabet chinois* complet, acheté en Chine même, mais qui a été préalablement soumis à l'examen et aux vérifications des savants français les plus autorisés.

Ministère de l'Instruction publique.

École des Chartes. — L'augmentation de 7,200 francs attribuée à cet établissement permet de porter à 5,000 francs le traitement de quatre professeurs qui n'ont d'autres fonctions publiques rétribuées que leur chaire à l'École.

Institut. — Les diverses Académies ont poursuivi régulièrement le cours de leurs travaux et de leurs publications. L'Académie française, indépendamment du *Dictionnaire historique de la langue nationale,* dont les deux premières livraisons ont paru, prépare en ce moment une nouvelle édition de son *Dictionnaire de l'usage.* — L'Académie des inscriptions et belles-lettres a commencé l'impression du tome XXVI de ses *Mémoires,* des tomes VII et VIII des *Mémoires des savants étrangers,* du tome XXII (2e partie) des *Notices et extraits des manuscrits,* du tome XXIII des *Historiens de la France* et du tome IV des *Historiens occidentaux des Croisades.* Elle a presque terminé le tome XXV de l'*Histoire littéraire de la France* et le tome XVI du *Gallia Christiana.* Elle a entrepris en 1867 un recueil important, pour l'exécution duquel la France semble particulièrement désignée par sa domination dans une partie de l'Afrique, par ses rela-

Digitized by Google

tions scientifiques avec l'Égypte, la Syrie et la Grèce, par les nombreux monuments d'écriture sémitique que possèdent déjà nos musées, et par les études faites depuis plusieurs années de ces monuments : c'est un *Corpus inscriptionum semiticarum*. — L'Académie des sciences a fait paraître les deux volumes habituels de ses *Comptes-rendus hebdomadaires*, et un nouveau volume de ses *Mémoires*. L'Académie des beaux-arts a publié un nouveau fascicule de son Dictionnaire.

Le grand prix biennal fondé par l'Empereur pour l'œuvre la plus propre à honorer le pays pendant les dix dernières années, dans l'ordre spécial des travaux que représente chacune des cinq Académies, a été décerné cette année, sur la désignation de l'Académie des beaux-arts, à un éminent compositeur, M. Félicien David, dont les œuvres, appréciées par les artistes et applaudies par le public, sont déjà consacrées par la durée de leur succès.

Bibliothèque impériale. — L'année 1867 a été signalée par un accroissement notable des collections de la Bibliothèque impériale dans le département des imprimés, dans ceux des manuscrits, des estampes et des médailles. Cet accroissement est dû en partie aux libéralités des gouvernements, aux sociétés et aux industriels qui ont figuré à l'Exposition universelle, en partie aux ressources extraordinaires qui ont été mises à la disposition de la Bibliothèque par les grands corps de l'État. Grâce à ces ressources, elle a pu faire, à la vente de l'importante collection Yéméniz, de précieuses acquisitions, tant en incunables qu'en manuscrits et en estampes, et entrer en possession d'un recueil considérable de documents intéressants ayant appartenu à feu M. le marquis Costa de Beauregard, et renfermant entre autres des lettres autographes de Catherine de Médicis et des rois Henri III, Henri IV et Louis XIII, ainsi qu'un ensemble de pièces originales concernant les Sforce, leurs rapports avec Louis XI, et les affaires du Milanais au XV[e] siècle. Elle a pu aussi acquérir, dans l'intérêt des études historiques et philologiques, un certain nombre de chartes originales et de manuscrits persans, syriaques, grecs et géorgiens. Une autre acquisition hors ligne a été faite pour le département des médailles, c'est celle de la monnaie d'or du roi de Bactriane

Digitized by Google

Eucratide, pièce d'une exécution et d'une conservation remarquables, pesant 170 grammes, qui, par sa dimension unique et par l'intérêt qu'elle offre pour l'histoire, prend une place exceptionnelle parmi les médailles les plus considérables des collections de l'Europe.

Les travaux de catalogue et d'inventaire ont été poursuivis avec activité.

L'impression du tome X du Catalogue des imprimés relatifs à l'histoire de France, interrompue par la nécessité de relever toutes les cartes du supplément des collections Hennequin et La Bédoyère et des entrées nouvelles, sera reprise très prochainement. Le tome II du Catalogue des ouvrages sur les sciences médicales est sous presse.

En ce qui concerne le département des manuscrits, le tome I[er] du Catalogue des manuscrits français est presque terminé et ne tardera pas à être livré au public. Ceux des collections du fonds Tamoul et Telinga, ainsi que des fonds arménien et géorgien, sont à l'impression. Le Catalogue des manuscrits syriaques, éthiopiens et coptes a été préparé. Les manuscrits persans, disséminés jusqu'à présent dans divers fonds, ont été fondus ensemble. Un travail analogue a été commencé pour les manuscrits turcs. Des améliorations ont été introduites dans le classement des manuscrits de Champollion jeune et des papyrus de l'ancien fonds, au grand profit des études égyptiennes. Un recueil nouveau de 290 manuscrits coréens, donnés cette année par le ministre de la marine, a été catalogué et classé; 944 manuscrits du fonds latin ont été inventoriés, et la publication de l'inventaire de ce fonds dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes* a été continuée. D'anciennes quittances provenant de la Chambre des Comptes, qui avaient été imparfaitement classées, ont été mises en ordre pour être constituées en volumes. 288 bulletins du Catalogue dressé, au point de vue de l'art, sur les manuscrits à miniatures et à ornements, ont été ajoutés aux 2,277 bulletins précédemment exécutés. La Notice sommaire des monuments exposés dans le département des médailles, pierres gravées et antiques, a été publiée. Le Catalogue des médailles de la collection de M. le duc de Luynes le sera dans peu de temps.

Digitized by Google

Sociétés savantes et travaux historiques. — Le nombre des sociétés savantes des départements, qui contribuent à entretenir en France le mouvement intellectuel, tend à s'accroître chaque année. Elles ont continué à envoyer régulièrement au ministère leurs publications. Deux nouveaux volumes de la *Revue* consacrée aux comptes-rendus de ces publications contiennent l'appréciation qui en a été faite par le Comité des travaux historiques. Les échanges qu'elles font entre elles de leurs publications, par l'entremise du ministère, ne se sont pas ralentis; ils se sont élevés en 1867 à plus de vingt-cinq mille. Cent trente sociétés ont participé aux subventions ministérielles. Deux d'entre elles ont été reconnues, cette année, établissements d'utilité publique.

La réunion de ces compagnies à la Sorbonne a offert cette année, en raison de l'Exposition universelle, un intérêt particulier, tant par le nombre des membres qui ont assisté à cette réunion que par la variété des questions qui y ont été traitées. La collection imprimée des *Mémoires* lus dans ces congrès scientifiques annuels de la Sorbonne, qui datent de 1861, forme aujourd'hui dix volumes.

Les publications entreprises sous la direction du Comité suivent leur cours. Le texte et la 36e et dernière livraison des planches de la *Statistique monumentale de Paris*, par M. Albert Lenoir, ont paru. Ainsi se trouve complétement terminé un important ouvrage destiné à conserver le souvenir de monuments qui tendent chaque jour à disparaître. La dernière livraison des planches de la *Monographie de la cathédrale de Chartres* a également paru; il ne reste plus à imprimer que le texte explicatif, dont la rédaction est très avancée. Le *Dictionnaire topographique du Haut-Rhin* a été publié. Il en est de même d'un volume d'appendice du *Cartulaire de Saint-Bertin*. Il convient d'ajouter à ces publications celle du 1er volume des *Œuvres de Lagrange*, qui s'impriment avec l'aide d'une subvention de l'État.

Les ouvrages actuellement sous presse sont :

Le *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Hugues de Grenoble;*

Le *Recueil de monuments relatifs à l'histoire des familles d'outre-mer*, de Ducange;

Digitized by Google

Le 1er volume des *Lettres de Mazarin;*
Le 7ᵉ volume des *Lettres de Richelieu;*
Le 4ᵉ volume du *Recueil des monuments inédits du Tiers-État;*
Le *Dictionnaire topographique du département du Gard;*
Le *Répertoire archéologique du département de l'Yonne;*
Le 2ᵉ volume des *Œuvres de Fresnel;*
Le 4ᵉ volume des *Œuvres de Lavoisier.*

Commission de la topographie des Gaules. — L'impression du Dictionnaire, *Ère celtique,* avance. Un premier fascicule contenant la lettre A, avec vingt-deux planches, est en distribution. Les lettres B et C sont sous presse. Elles formeront un second fascicule de même importance que le premier, et accompagné de douze nouvelles planches. C'est avec ce fascicule que sera distribuée la carte, dont il n'a été tiré que quelques exemplaires à l'occasion de l'Exposition universelle. Des fouilles ont été entreprises avec succès sur plusieurs points, notamment au Mont-Beuvray et au lac du Bourgèt. L'enquête pour l'époque gallo-romaine continue.

Missions littéraires. — Les manuscrits de Froissart qui se trouvent en Belgique et en Angleterre ont été étudiés en vue d'une nouvelle édition du célèbre chroniqueur.

Les rapports sur les progrès des sciences et l'état des lettres en France depuis vingt ans, rédigés par l'élite de nos savants et de nos littérateurs, à l'occasion de l'Exposition, sont presque tous achevés; quinze de ces rapports ont été publiés ; les autres sont sous presse et ne tarderont pas à paraître.

Ministère de la Guerre.

Dépôt de la guerre. — Le dépouillement des archives anciennes a été poursuivi activement : les documents analysés en 1867 embrassent une période de sept années, de 1677 à 1684 ; ils forment cent vingt volumes et portent la collection à son 665ᵉ tome.

Alimentées par diverses sources, et notamment par les versements opérés par les états-majors divisionnaires, les archives modernes s'augmentent dans une large proportion. Elles remontent à l'année 1792 et présentent la correspondance des

Digitized by Google

divers ministres de la guerre avec les commandants d'armée ou de divisions territoriales, ainsi que la correspondance de ces généraux avec leurs chefs de service.

Plus de treize mille pièces ont été analysées en 1867; elles se rapportent aux époques suivantes :

République et Directoire (1796);

Empire (année 1805);

Restauration et Gouvernement de 1830.

Le récit détaillé, dans l'ordre chronologique et avec documents à l'appui, des événements militaires qui se sont passés en Algérie jusqu'en 1858, a été terminé et revu; à l'exception de quelques chapitres, la rédaction définitive de cet intéressant travail est aujourd'hui arrêtée.

EXTRAIT DU RAPPORT FAIT PAR M. HIPPEAU, SECRÉTAIRE DE LA SECTION D'HISTOIRE ET DE PHILOLOGIE, SUR LE CONCOURS DES SOCIÉTÉS SAVANTES POUR 1867.

La section d'histoire et de philologie avait mis au concours, pour l'année 1867, une *Étude sur un de nos anciens dialectes de province, langue du Nord ou langue du Midi.* Les conditions de ce concours étaient établies dans le programme suivant :

« Les travaux devront avoir principalement pour base les chartes et autres documents diplomatiques originaux, antérieurs à l'avénement des Valois, sans exclure les documents littéraires de date et d'origine certaines, correspondant à la même période.

« Seront admis au concours soit les lexiques ou grammaires rédigés d'après ces documents et accompagnés d'exemples à l'appui, soit les recueils des documents de la même nature et de la même époque, auxquels on joindra des observations propres à déterminer les caractères du dialecte. »

Sur quatre mémoires adressés, deux seulement ont été conçus dans le sens du programme, et ont été, par conséquent, admis à concourir. Ce sont :

1° *La Langue française à Metz, d'après des documents originaux*

Digitized by Google

du XIIIe siècle, par M. Bonnardot, ancien élève de l'École des Chartes, archiviste de la ville d'Orléans, envoyé par la Société d'histoire et d'archéologie de Chalon-sur-Saône ;

2° *Le Dialecte poitevin au XIIIe siècle,* par M. Boucherie, professeur au lycée de Montpellier, travail envoyé sous les auspices de la Société archéologique et historique de la Charente.

Le dialecte poitevin, rameau de la langue d'oïl, n'est pas un des moins intéressants à étudier; non sans doute que l'on puisse pousser l'admiration qu'inspire l'amour du sol natal jusqu'à prétendre, avec Dreux du Radier, que c'est du dialecte poitevin que sont sortis le français, l'espagnol et l'italien ; il mérite l'attention pour d'autres causes.

Situé au midi de la Loire, le Poitou appartenait naturellement plutôt à la langue d'oc qu'à la langue d'oïl ; mais il passa de bonne heure sous la domination française, en partie d'abord, puis en totalité ; les formes de son langage primitif s'altérèrent promptement, celles du dialecte normand le pénétrèrent. Il en résulta, comme l'a fait remarquer M. Leroux de Lincy, un dialecte d'autant plus curieux à étudier qu'on peut le considérer comme le point de jonction entre les deux langues, et comme l'une des principales causes du mélange qui s'opéra au XIIe siècle entre les deux littératures.

M. Boucherie n'ayant à sa disposition qu'un petit nombre de chartes publiées en différents recueils, a donné pour base principale à ses études un manuscrit appartenant à la bibliothèque de Poitiers, et contenant les sermons de l'évêque de Paris, Maurice de Sully, transcrits ou traduits d'un original français par un scribe poitevin. Disons tout d'abord que ce point de départ a compromis en grande partie les résultats que l'auteur devait en tirer pour les faire servir de fondement à une grammaire et à un glossaire poitevins.

Il est aisé de voir que ce texte, malgré certaines expressions propres au dialecte du Poitou, appartenait en grande partie à la langue française. En relevant les mots qui lui ont semblé d'origine poitevine, l'auteur du mémoire leur aurait donné plus d'autorité s'il les eût rapprochés des différentes chartes ou documents diplomatiques qu'il avait sous les yeux ; mais, ces chartes appartenant à l'Aunis ou à l'Angoumois, il a cru devoir

Digitized by Google

en faire un chapitre spécial en considérant leurs textes comme des sous-dialectes du Poitou.

M. Boucherie n'aurait pas rempli les conditions du programme si, après avoir recueilli les expressions qu'il a considérées comme propres au dialecte poitevin, il ne les avait pas soumises à une étude raisonnée. La commission a regretté que ce travail, lors même qu'il échapperait au vice fondamental qu'elle lui a reproché, ne fût pas conçu dans l'esprit qui doit présider aujourd'hui aux études philologiques. La phonétique ou l'étude des transformations subies par les voyelles, les diphthongues et les consonnes, dans leur passage du latin au roman, devait être la partie la plus longue du mémoire, puisque c'est par la prononciation surtout que se distinguent les dialectes. C'est au contraire la grammaire et le glossaire qui y occupent le premier rang. Or, ce n'est pas par ces deux parties que le dialecte poitevin diffère d'une manière sensible des dialectes congénères. Les faits relevés par l'auteur appartiennent en immense majorité à toute la langue. Cette critique serait juste, lors même que la grammaire et le glossaire de M. Boucherie auraient eu pour fondement un texte d'origine poitevine; mais combien acquiert-elle plus de force, lorsqu'il s'agit d'un texte français copié par un scribe poitevin! Si la forme des mots composant le vocabulaire de M. Boucherie donne certaines nuances poitevines déjà relevées dans la phonétique, le sens en est purement français.

Cette explication est nécessaire pour faire voir combien un faux point de départ entraîne avec lui de conséquences fâcheuses. Ce vice d'origine est la principale cause des imperfections que, en rapporteur fidèle, j'ai été obligé de signaler dans un mémoire, recommandable d'ailleurs par des qualités que je suis plus heureux de relever. Si toutes les remarques se rapportent plus particulièrement à la langue française du XIIIe siècle en général qu'au dialecte du Poitou en particulier, elles n'en sont pas moins intéressantes. Elles attestent une connaissance réelle de notre vieux langage, des sources à consulter, des principales publications, des résultats scientifiques de l'érudition moderne. Ce mémoire est accompagné de notes savantes, dans lesquelles l'auteur combat avec beaucoup de finesse et de

Digitized by Google

sens critique quelques étymologies françaises proposées par des philologues distingués, et fait à quelques-uns de nos anciens textes, et notamment à la chanson de Roland, d'heureuses corrections.

Le Comité a décerné la seconde médaille à l'auteur du *Mémoire sur le dialecte poitevin*. Le savoir réel et les aptitudes philologiques, dont offre la preuve un travail dont le tort principal est de reposer sur une base peu solide, sont des garanties permettant d'attendre de M. Boucherie des travaux qui donneront moins de prise à la critique et seront certainement accueillis avec faveur par le monde savant.

(*Revue des Sociétés savantes des départements,* 4ᵉ série, t. VII, pages 367 et suivantes.)

DISTRIBUTION DES RÉCOMPENSES ACCORDÉES AUX SOCIÉTÉS SAVANTES LE 18 AVRIL 1868.

Le samedi 18 avril a eu lieu, à la Sorbonne, la distribution des récompenses accordées aux membres des sociétés savantes des départements, à la suite du concours de 1867.

Après un discours de M. le ministre de l'instruction publique, M. Duruy, et un autre de M. le marquis de La Grange, sénateur, président de la section d'archéologie, qui a lu son rapport sur les travaux et découvertes archéologiques, M. Hippeau, secrétaire de la section d'histoire et de philologie, a donné lecture de son rapport.

Les récompenses décernées ont ensuite été proclamées par MM. Hippeau et Chabouillet, secrétaires des sections du Comité.

Section d'histoire.

Sur la proposition de la section d'histoire et de philologie du Comité des travaux historiques et des sociétés savantes, portant qu'il n'y a pas lieu de décerner le prix pour le concours de 1867, mais qu'il y a lieu d'accorder des médailles, à titre

Digitized by Google

d'encouragement, à deux des mémoires envoyés pour ledit concours, une première médaille est accordée au mémoire manuscrit intitulé : *La Langue française à Metz, d'après les documents inédits du XIIIe siècle,* par M. Bonnardot, membre de la Société d'histoire de Chalon-sur-Saône.

Une deuxième médaille est accordée au travail manuscrit ayant pour titre : *Le Dialecte poitevin au XIIIe siècle,* par M. Boucherie, membre de la Société historique et archéologique de la Charente, à Angoulême.

Section d'archéologie.

Sur la proposition de la section d'archéologie du Comité des travaux historiques et des sociétés savantes,

Le prix à décerner à la suite du concours de 1867 (section d'archéologie) est partagé, *ex æquo,* entre M. Bulliot, président de la Société éduenne, à Autun, pour son travail manuscrit sur les fouilles du mont Beuvray en 1867, et MM. Midoux et Matton, membres de la Société académique de Laon, pour le travail intitulé : *Étude sur les filigranes des papiers en France aux XIVe, XVe et XVIe siècles* (imprimé et manuscrit).

Deux médailles d'or, chacune d'une valeur de 750 francs, seront décernées, l'une à M. Bulliot, l'autre à MM. Midoux et Matton.

Des médailles de bronze seront, en outre, remises aux auteurs et aux sociétés d'Autun et de Laon.

Une médaille d'argent est accordée à M. Launay, membre de la Société archéologique du Vendômois, pour son *Répertoire archéologique de l'arrondissement de Melun* (manuscrit).

Une médaille de bronze est accordée à M. Gabriel Leroy, membre de la Société archéologique de Seine-et-Marne, pour son *Répertoire archéologique de l'arrondissement de Melun* (manuscrit).

Des médailles de bronze seront, en outre, remises aux deux sociétés de Vendôme et de Melun pour être déposées dans leurs archives.

M. Charles Robert, conseiller d'État, secrétaire général du ministère de l'instruction publique, a proclamé les noms des

Digitized by Google

personnes auxquelles Son Excellence, en récompense de leurs travaux, avait décerné les titres d'officier d'académie et d'officier de l'instruction publique.

Officiers d'académie.

MM. Blancard, archiviste des Bouches-du-Rhône.
Devals aîné, correspondant du ministère, à Montauban.
Célestin Port, correspondant, à Angers.
Théodore Lecerf, de la Société des antiquaires de Normandie.
L'abbé Dehaisnes, de la Société académique de Douai.
Bujeaud (Jérôme), de la Société de statistique des Deux-Sèvres.
L'abbé Baudry, curé du Bernard (Vendée), correspondant du ministère.
Loyseau-Grandmaison, correspondant, à Tours.
Hippolyte Durand, correspondant, à Tarbes.
Clos, professeur à la faculté des sciences de Toulouse.
Gosselet, professeur à la faculté des sciences de Lille.
Deplanche, de la Société linnéenne de Normandie.
L'abbé Cochet, membre non résidant du Comité.
Samazeuilh, correspondant, à Nérac.

Officiers de l'instruction publique.

MM. D'Arbois de Jubainville, correspondant de l'Institut et du ministère, à Troyes.
L'abbé Ducis, correspondant, à Annecy.
Dansin, professeur à la faculté des lettres de Caen, de la Société des antiquaires de Normandie.
Aurès, ingénieur en chef des ponts et chaussées, membre de l'Académie du Gard.
Mulsant, correspondant, professeur au lycée impérial de Lyon.
Lespès, professeur à la faculté des sciences de Marseille.
Chancel, doyen de la faculté des sciences de Montpellier.

Digitized by Google

Chevaliers de la Légion d'honneur.

MM. Auguste Castan, correspondant, bibliothécaire de la ville de Besançon.

Charles de Robillard de Beaurepaire, membre de l'Académie impériale de Rouen, archiviste de la Seine-Inférieure

Arthur Morelet, membre de l'Académie des sciences de Dijon.

Fabre, professeur au lycée impérial d'Avignon, correspondant du ministère.

COMPTE-RENDU DES LECTURES FAITES A LA SORBONNE PAR LES DÉLÉGUÉS DES SOCIÉTÉS SAVANTES.

Le département de la Charente n'a pas été représenté cette année aux lectures de la Sorbonne; mais quelques-unes des sociétés voisines, avec lesquelles nous entretenons de bonnes relations, ont envoyé de nombreux mémoires, dont nous sommes heureux de fournir l'analyse.

Deux étudiants de l'Université de Poitiers, Bacon et Descartes, tel est le titre d'un mémoire lu par M. Beaussire, professeur de philosophie au collége Rollin et membre de la Société des antiquaires de l'Ouest.

C'est dans l'ouvrage intitulé : *Histoire de la vie et de la mort,* que Bacon a fait mention de son séjour à Poitiers. Son nom ne figure pas cependant sur les registres de l'Université de cette ville. M. Beaussire fait connaître les divers genres d'études auxquelles Bacon put se livrer pendant les deux années qu'il passa en France, 1577 et 1578 : celle de la jurisprudence, florissante alors à Poitiers; de l'histoire naturelle, auprès de la faculté de médecine; de l'histoire et de la littérature, mises en honneur par Scaliger, hôte de Louis de La Rocheposay, et les beaux esprits réunis dans le salon de Mmes des Roches. C'est encore à Poitiers que Bacon dut, selon M. Beaus-

Digitized by Google

sire, se faire une idée de l'état des esprits en France, au point de vue politique et religieux. Les notes rédigées par lui, aussitôt après son retour en Angleterre, sont le résultat des réflexions et des observations que lui suggérèrent son voyage en France et le séjour qu'il fit successivement à Blois, à Paris et à Poitiers.

On doit à M. Louis Duval, bibliothécaire de la ville de Niort, la découverte de la mention, faite sur les registres de l'ancienne École de droit de Poitiers, des deux examens que soutint avec succès Descartes, le futur auteur du *Discours sur la méthode.* M. Beaussire a recherché, avec le soin que mérite tout ce qui rappelle notre grand philosophe, toutes les traces qu'il a pu laisser de son séjour à Poitiers. Quoiqu'il n'eût fait son droit que pour plaire à son père, il n'en suivit pas moins les cours avec attention. Il s'appliqua avec plus de soin encore à la médecine, dont il attendait, comme on sait, des miracles. Quelques lettres de lui, reproduites par M. Beaussire, prouvent qu'il aurait pu, au besoin, être un habile avocat, et l'auteur du mémoire fait ressortir tout ce qu'il y a d'adresse et de subtilité dans un de ces plaidoyers où Descartes remplit les fonctions de défenseur officieux, comme s'il était du métier.

Le mémoire de M. Beaussire, déjà si intéressant par les particularités nouvelles qu'il contient sur Descartes et sur sa famille, offre, au point de vue de l'appréciation du génie philosophique des deux grands hommes dont il s'est occupé, des considérations élevées et des aperçus dont l'exposition éloquente a produit une vive impression sur l'auditoire.

M. A. de Barthélemy, membre du Comité, lit, pour M. Beauchet-Filleau, de la Société de statistique des Deux-Sèvres, un recueil de notes sur quelques pèlerinages, pieuses pratiques, etc., usités dans le diocèse de Poitiers. L'auteur a étudié, dans un grand nombre de communes, les traditions encore aujourd'hui conservées par les habitants des campagnes, qui, pour toutes les espèces de maladies, invoquent l'intercession des saints, considérés comme devant les guérir.

M. Beauchet-Filleau ne s'est pas proposé dans ce mémoire d'expliquer les motifs, ni de rechercher les origines ou les causes de ces pratiques pieuses. Il s'est borné à énumérer et à

Digitized by Google

classer dans l'ordre alphabétique les différentes maladies pour la guérison desquelles les habitants des campagnes invoquent encore aujourd'hui l'intercession des saints, soit pour eux-mêmes, soit pour leurs bestiaux. Ce mémoire, fort instructif et fort curieux, n'est pas susceptible d'analyse. Il sera consulté utilement par les personnes que ce sujet intéresse. Les maladies indiquées sont au nombre de 35, les saints mentionnés au nombre de 74, et ils sont invoqués dans près de 200 paroisses.

Plusieurs membres de l'assemblée demandent si l'auteur a établi des comparaisons entre les usages qu'il relève dans son département et ceux que l'on retrouve ailleurs ; ils auraient à ajouter une foule de détails à ceux qu'il a observés. On répond que M. Beauchet-Filleau s'est borné à constater des faits dans près de 200 communes, et a voulu seulement apporter un contingent important à des études conçues sous un point de vue plus général.

Les Entrées épiscopales à Saintes, par M. Louis Audiat, professeur de rhétorique à Saintes, vice-président et délégué de la Société des arts, sciences et belles-lettres de cette ville.

« L'entrée d'un nouvel évêque dans la ville épiscopale était « jadis un événement important, dit l'auteur, pour les bour- « geois et manants des bonnes villes. » Les cérémonies observées pour ces entrées, à Saintes, avaient ceci de remarquable, que le nouvel évêque devait s'engager à respecter les libertés et les coutumes de la cité. La dernière entrée solennelle dont la ville de Saintes fut témoin fut celle de Mgr Pierre-Louis de La Rochefoucauld, le 21 mars 1782. M. L. Audiat fait connaître toutes les particularités de cette entrée et décrit le cérémonial qui y fut observé. Malgré la solennité des promesses faites par les évêques, l'harmonie la plus parfaite ne régna pas toujours entre l'autorité religieuse et le pouvoir municipal. L'auteur du mémoire raconte quelques-unes des contestations dont les archives de Saintes ont conservé le souvenir, et il cite, comme un fait assez piquant, l'ordre donné par l'évêque Louis de Bassompierre de travailler et de supprimer le jeûne et l'abstinence pendant certains jours de fête ; ordre qui ne fut pas exécuté, attendu que le clergé et le peuple,

Digitized by Google

plus rigides que leur évêque, s'obstinèrent à chômer toutes les fêtes qu'ils avaient l'habitude de chômer. M. L. Audiat termine son travail par une description complète du cérémonial usité lors de l'installation d'un évêque au moyen âge.

M. Amédée Thierry félicite l'auteur de son travail, et fait remarquer l'usage, signalé dans ce mémoire, de placer le siége de l'évêque derrière l'autel et le dominant. L'évêque, du haut de ce siége, surveillait le peuple, comme l'indique son nom. Ce n'est que beaucoup plus tard que l'évêque s'est placé en avant de l'autel pour se faire voir.

Le mémoire de M. de Longuemar, vice-président de la Société des antiquaires de l'Ouest, *Sur quelques bornes milliaires du haut Poitou,* dont M. Beaussire a donné lecture, nous met en présence d'inscriptions anciennes. Mais il ne s'agit pas d'épitaphes païennes ou chrétiennes, il s'agit de monuments d'un intérêt plus général, car ils serviront à la reconstruction de la géographie de la Gaule, ainsi qu'à la détermination définitive de la lieue gauloise. C'est à ce dernier point de vue que M. de Longuemar a envisagé les cinq inscriptions rapportées dans son mémoire. M. de Longuemar apporte de nouveaux arguments en faveur de la fixation à 2,415 mètres de l'étalon de la lieue gauloise.

C'est en mesurant sur le terrain les distances réelles entre deux stations indiquées sur une même borne milliaire que M. de Longuemar est arrivé à se convaincre que véritablement la lieue gauloise était de 2,415 mètres. Reste à savoir si l'identification des stations antiques avec les localités modernes est certaine.

Sur la première des inscriptions qu'il commente, on lit :

(Ad) LIM *(ad)* FIN*es*
IX VII.

De ces deux stations antiques, l'une est certainement Poitiers ; mais la seconde est-elle aussi positivement *Ingrandes?* Je le souhaite, car, dans ce cas, la question serait bien près d'être résolue, puisque, en supposant exactes les mesures de M. de Longuemar, et elles doivent l'être, il y aurait entre Poitiers et Ingrandes « 38,640 mètres, qui, divisés par 16,

Digitized by Google

« donnent 2,415 mètres, c'est-à-dire la longueur assignée à la « lieue gauloise par MM. de Saint-Ferjeux, Ménard et Aurès. »

Tout en s'abstenant de se prononcer sur cette délicate question, on peut dire que de pareilles recherches méritent d'être louées, et qu'elles mèneront tôt ou tard à la constatation définitive d'un point de fait des plus importants. L'assemblée a montré qu'elle prenait le plus vif intérêt à cette lecture, qui a donné lieu à d'intéressantes observations de la part de MM. Francisque Michel et Abel (de Metz).

(*Revue des Sociétés savantes des départements;* livraisons de mai-juin 1868; extraits des rapports de MM. Hippeau et Blanchard.)

SÉANCE PUBLIQUE ANNUELLE DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE.

Le jeudi 20 août 1868 a eu lieu la séance publique annuelle de l'Académie française.

M. Villemain, secrétaire perpétuel de l'Académie, a lu son rapport sur les concours littéraires, allant d'un sujet à l'autre, de la poésie à la prose, de l'histoire à la philosophie ou au roman, avec une égale compétence et la plus rare souplesse de langage.

M. de Carné, directeur de l'Académie, a rendu compte des prix de vertu, et en peu de mots, dans un style d'où l'image et la rhétorique proprement dite ne sont pas absentes, il a raconté l'histoire de ces héros et héroïnes modestes que les libéralités de M. de Montyon vont chercher jusqu'au fond de leur obscurité même, pour les glorifier devant tous et les récompenser.

Le chancelier de l'Académie, M. Camille Doucet, a lu ensuite des fragments d'un discours sur Jean-Jacques Rousseau, dont l'auteur, M. Gidel, docteur ès lettres et professeur de rhétorique au lycée Bonaparte, a obtenu le prix d'éloquence.

Programme des prix décernés :

Digitized by Google

Prix d'éloquence.

L'Académie avait proposé, pour sujet du prix d'éloquence à décerner en 1868, *Un discours sur J.-J. Rousseau.*

Le prix a été décerné au discours inscrit sous le n° 19, portant pour épigraphe : *Je ne voyais personne penser comme moi....* (J.-J. Rousseau, 1er dialogue), dont l'auteur est M. Gidel, docteur ès lettres, professeur de rhétorique au lycée Bonaparte.

L'Académie a décidé qu'il serait accordé deux mentions honorables :

L'une au discours inscrit sous le n° 6, portant pour épigraphe : *Non est magnum ingenium sine mixtura dementiæ* (Sénèque : *de Tranquillitate animi*) ;

L'autre au discours inscrit sous le n° 24, portant pour épigraphe : *Justice et pitié pour le génie de Rousseau* (Villemain : *Littérature française au XVIIIe siècle, 24e leçon*), dont l'auteur est M. Compayré, professeur de philosophie au lycée de Pau.

Prix Montyon destinés aux ouvrages les plus utiles aux mœurs.

L'Académie française a décerné cinq prix de 2,000 francs :

A M. Mézières, pour l'ouvrage intitulé : *Étude sur Pétrarque,* 1 vol. in-8° ;

A MM Marguerin et Hubault, pour l'ouvrage intitulé : *Les Grandes époques de la France,* 1 vol. in-8° ;

A M. l'abbé Bareille, pour la traduction des *Homélies de saint Jean-Chrysostome sur la sédition et l'amnistie d'Antioche,* contenues dans le tome III, in-8°, de la traduction de ses œuvres, dont neuf volumes ont déjà paru ;

A M. Millet, pour l'ouvrage intitulé : *Histoire de Descartes avant 1637,* etc., 1 vol. in-8° ;

A M. Perrot, pour l'ouvrage intitulé : *Essai sur le droit public et privé de la république athénienne,* 1 vol. in-8°.

Quatre médailles de 1,500 francs :

A M. Bonneau, pour son ouvrage intitulé : *Mme de Beauharnais-Miramion, sa vie et ses œuvres charitables,* 1 vol. in-8° ;

Digitized by Google

A M. Alfred Nettement, pour l'ouvrage intitulé : *De la seconde éducation des filles,* 1 vol. in-12;

A M. Audiat, pour l'ouvrage intitulé : *Bernard Palissy, étude sur sa vie et ses œuvres,* 1 vol. in-12;

A M. Theuriet, auteur du recueil de poésies intitulé : *Le Chemin des bois,* 1 vol. in-12.

Prix fondé par le baron Gobert.

Ce prix, conformément à l'intention expresse du testateur, se compose des neuf dixièmes du revenu total qu'il a légué à l'Académie, l'autre dixième étant réservé pour l'écrit sur l'*Histoire de France* qui aura le plus approché du prix.

L'Académie a décerné, cette année, le grand prix de la fondation Gobert à M. Dareste, pour l'ouvrage intitulé : *Histoire de France, depuis les origines jusqu'au règne de Louis XV,* 6 vol. in-8°.

Le second prix demeure décerné à M. Félix Faure, pour l'*Histoire de saint Louis,* 2 vol. in-8°.

Prix Thiers.

Ce prix, de la valeur de 3,000 francs, doit être décerné tous les trois ans; il a été institué par le fondateur, pour servir à l'encouragement de la littérature et des travaux historiques.

L'Académie ayant décidé que la première application du prix aurait lieu en 1868, le prix est décerné à l'ouvrage de M. Marius Topin, intitulé : *L'Europe et les Bourbons sous Louis XIV,* 1 vol. in-8°.

Prix fondé par M. le comte de Maillé-la-Tour-Landry.

Le prix institué par feu M. le comte de Maillé-la-Tour-Landry a été, dans les conditions de la fondation, décerné en 1868 à Mlle Adolphine Bonnet, auteur d'un recueil de poésies intitulé : *Les Chants de l'âme,* 1 vol. in-8°.

Prix fondé par M. Bordin.

Le prix spécial de 3,000 francs, fondé par feu M. Bordin pour l'encouragement de la haute littérature, a été décerné, cette

Digitized by Google

année, à M. le marquis de Noailles, auteur de l'ouvrage intitulé : *Henri de Valois et la Pologne en 1572,* 3 vol. in-8°.

Prix fondé par M. Lambert.

L'Académie a décidé que la récompense honorifique fondée par feu M. Lambert sera décernée, cette année, à Mme Blanchecotte, auteur du livre intitulé : *Les Impressions d'une femme,* 1 vol. in-12.

INSTITUT IMPÉRIAL DE FRANCE. — ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES.

Prix décernés pour 1868 et proposés pour 1869 et 1870.

L'Académie a décidé, par délibération du 24 juillet, que sa séance publique de 1868 serait remise au mois de novembre, à un jour qui sera fixé ultérieurement. Elle a cru qu'il était nécessaire, pour la satisfaction et l'utilité des concurrents, de faire connaître d'avance les jugements des concours qui seront proclamés et les sujets de prix qui seront proposés de nouveau ou pour la première fois, dans la séance publique, ainsi qu'il suit :

L'Académie avait proposé en 1866, pour sujet du prix ordinaire à décerner en 1868, la question suivante :

« De la lutte entre la philosophie et la théologie des Arabes au temps de Gazzali, et de l'influence que cette lutte a exercée sur l'une et sur l'autre. »

Un seul mémoire a été déposé pour ce concours.

Le prix n'a pas été décerné.

L'Académie, désirant provoquer de nouvelles études sur cet intéressant sujet, proroge le concours, et, pour plus de clarté, elle modifie les termes de la question.

L'Académie avait prorogé jusqu'à 1868 le terme du concours ouvert en 1864 sur la question suivante :

« Explication théorique et catalogue descriptif des stèles antiques, représentant la scène connue sous le nom de *Repas funèbre.* »

Deux mémoires ont été déposés pour ce concours.

Digitized by Google

Le prix, de la valeur de *deux mille francs,* a été décerné à M. Albert Dumont, membre de l'École française d'Athènes, auteur du mémoire inscrit sous le n° 2.

Antiquités de la France.

L'Académie décerne :

La première médaille à M. Jules Labarte, pour l'*Histoire des arts industriels au moyen âge et à l'époque de la renaissance ;*

La deuxième médaille à M. l'abbé Pécheur, pour l'ouvrage intitulé : *Annales du diocèse de Soissons.*

Des mentions honorables sont accordées :

1° A M. Morin, pour son volume intitulé : *L'Armorique au Ve siècle ;*

2° A M. Bladé, pour ses divers ouvrages : *Dissertation sur les chants héroïques des Basques,* in-8° ; — *Contes et proverbes populaires recueillis en Armagnac,* in-8° ; — *Mémoires et dissertations pour servir à l'histoire civile et ecclésiastique de la Gascogne,* manuscrit ; — *Anciennes coutumes des Landes,* manuscrit ;

3° A M. Bruel, pour ses ouvrages : *Essais sur la chronologie du cartulaire de Brioude,* in-8° ; — *Étude historique et critique sur les copies manuscrites du grand cartulaire de Brioude,* manuscrit ;

4° A M. Bascle de Lagrèze, pour son *Histoire du droit dans les Pyrénées,* in-8° ;

5° A M. Duhamel, pour son ouvrage intitulé : *Négociations de Charles VII et de Louis XI avec les évêques de Metz pour la châtellenie d'Épinal,* in-8° ;

6° A M. Martin, pour son *Essai historique sur Rozoy-sur-Serre et les environs,* 2 vol. in-8°.

Prix fondés par le baron Gobert,
pour le travail le plus savant et le plus profond sur l'histoire de France et les études qui s'y rattachent.

L'Académie décerne le premier de ces prix à M. Léon Gautier, pour son ouvrage intitulé : *Les Épopées françaises ; étude sur les origines et l'histoire de la littérature nationale* (t. Ier et II), in-8°.

Digitized by Google

Elle décerne le second prix à M. Francisque Michel, correspondant de l'Institut, pour son *Histoire du commerce et de la navigation à Bordeaux, principalement sous l'administration anglaise*, t. Ier, in-8°.

Prix fondé par M. Bordin.

L'Académie avait proposé en 1866, pour sujet du prix Bordin à décerner en 1868, la question suivante :

« Faire connaître, à l'aide des renseignements fournis par les auteurs et les inscriptions grecques et latines, l'organisation des flottes romaines, en prenant pour modèle le rapport de Kellermann sur les *Vigiles.* »

Deux mémoires ont été déposés pour ce concours.

Le prix n'a pas été décerné.

Désirant provoquer de nouvelles études sur ce sujet, l'Académie proroge le concours.

CONFÉRENCES SCIENTIFIQUES ET LITTÉRAIRES A ANGOULÊME EN 1868.

Les conférences scientifiques et littéraires faites à Angoulême depuis l'année 1865, par MM. les professeurs de la faculté de Poitiers, n'ont pas eu lieu cette année, 1868. En revanche, le public a été admis à entendre une conférence faite dans la salle de la Société philharmonique, le 7 février, par M. Gustave Lambert, *sur son projet d'expédition au pôle nord.*

DE L'IGNORANCE DES POPULATIONS RURALES DE LA CHARENTE.

A l'occasion de la distribution des prix aux élèves des écoles communales et des cours d'adultes du onzième arrondissement de la ville de Paris (faubourg Saint-Antoine), M. Charles Robert a prononcé un remarquable discours dans lequel il rend compte des progrès faits dans ces dernières années par l'instruction populaire, et ces progrès sont grands ; mais il recon-

Digitized by Google

naît en même temps tout ce qui reste à faire, et s'appuie, pour le démontrer, sur les étranges et affligeants désordres dont les deux Charentes ont été le théâtre dans le printemps et l'été de 1868. Voici cet intéressant passage :

« Il s'est passé récemment dans deux départements de l'ouest de la France des faits sur lesquels les amis de l'instruction populaire et les hommes politiques ne sauraient méditer trop sérieusement.

« Un propriétaire du pays, appartenant à une famille ancienne, donne à une église deux vitraux : l'un représente saint Joseph tenant des lis, l'autre saint François de Sales avec une plume à la main, et à côté, suivant l'usage, les armoiries du donatenr.

« Devant ces attributs innocents, les imaginations s'exaltent : les fleurs de lis de saint Joseph, emblèmes de la chasteté, deviennent le symbole du retour de la royauté prétendue légitime; par une singulière confusion, la plume édifiante de saint François est prise pour un épi de blé, et cet épi, qui n'existe pas, signifie la résurrection des dîmes, de l'agrier et des corvées; quant à l'écusson armorié, c'est le signal de la restauration prochaine des priviléges féodaux!

« Vous savez ce qui a suivi : une sédition étrange, des cris, des violences déplorables contre les personnes, des profanations impies dans les églises, des menaces de mort!

« Dès que ces faits ont été connus, chacun s'est demandé quelle a pu en être la cause.

« Les populations des deux Charentes sont calmes, honnêtes, laborieuses, respectueuses habituellement pour la religion et pour les pasteurs qui se renferment pacifiquement dans leur ministère de charité. Les cultivateurs charentais, comme tous les cultivateurs de France, comme nous tous, comme presque tous les Français, sont attachés par le cœur et les entrailles aux conquêtes de la Révolution; mais comment a-t-il pu se trouver parmi eux des hommes capables de céder à de pareils entraînements?

« J'ai eu sous les yeux une lettre écrite par un habitant du pays, qui a parcouru, peu de jours après l'événement, les communes les plus agitées. Cette lettre signale une cause prin-

Digitized by Google

cipale : l'ignorance, « l'ignorance, je cite la lettre, qui règne en souveraine dans ces contrées relativement pauvres, où l'on compte à peine *neuf paysans sur cent* sachant lire et écrire, et la crédulité des masses, chez lesquelles on rencontre une antipathie instinctive à l'ancien régime féodal. Ce que je dis là est si vrai que, sur quinze individus qui ont été arrêtés à la suite des événements dont je viens de parler, un seulement sait lire et écrire; les quatorze autres, qui ne sont que de pauvres dupes, sont complétement illettrés et conservent encore leurs premières illusions. »

« Veuillez, Messieurs, bien remarquer cette dernière phrase ! Voilà des paysans, jusque-là honnêtes et paisibles, qui, sous l'empire d'une erreur inconcevable, participent à des désordres dont ils ont dû rougir eux-mêmes. On les a interrogés, exhortés; le juge d'instruction, le procureur impérial, leurs avocats ont dû leur démontrer, leur prouver qu'ils ont été troublés jusqu'à la folie par une vaine illusion. Efforts inutiles ! La réflexion n'y peut rien. Ces redoutables illettrés, ces terribles ignorants continuent à croire qu'il va falloir payer la dîme au curé et que la féodalité est à nos portes !

« L'émotion fut grande, Messieurs, vous le comprenez, et elle donna lieu, comme on devait s'y attendre, à de graves réflexions et à des retours sur le passé. Dans un journal de l'Ouest on vit paraître une lettre d'un conseiller général auquel ces événements faisaient dire qu'après avoir, il y a deux ans, combattu dans le conseil général le projet de rendre l'instruction obligatoire et gratuite, il devait reconnaître aujourd'hui qu'il faut à tout prix trouver les moyens de combattre l'ignorance persistante révélée par des actes si barbares.

« Mais voici un autre aveu :

« Dans une commune où le désordre avait été particulièrement grave, et le matin même du jour où l'on procédait à l'arrestation des mutins, un propagateur zélé de l'instruction populaire, un ami, un promoteur des cours d'adultes, rencontre fortuitement un homme qui, animé par d'autres pensées, avait regardé jusque-là d'un œil de défiance ce mouvement magnifique et irrésistible qui fait aujourd'hui de l'enseignement universel du peuple en France une grande affaire natio-

Digitized by Google

nale. L'homme naguère défiant et hostile dit au premier, avec des larmes dans la voix :

« J'ai fait une rude guerre, Monsieur, à vos cours d'adultes ; « mais croyez bien que désormais j'en serai le meilleur appui « et le plus ardent défenseur. J'avais cru que l'ignorance pou- « vait être un remède contre les mauvaises passions, je vois « trop clairement aujourd'hui qu'elle n'enfante que vices et « cruautés. »

« L'ami ancien des cours d'adultes tendit au nouveau converti une main fraternelle et se contenta de lui dire pour toute réponse : « *A quelque chose malheur est bon.* »

Puisse, en effet, cette sévère leçon être bonne à quelque chose pour tous ceux auxquels elle peut être utile ! Puisse-t-elle profiter ainsi à eux-mêmes et au pays tout entier !

(*Revue de l'Instruction publique,* n° du 17 septembre 1868.)

PROGRAMME DES PRIX PROPOSÉS PAR LA SOCIÉTÉ DES ARTS, SCIENCES ET BELLES-LETTRES DE SAINTES.

Société des Arts, Sciences et Belles-Lettres de Saintes.

La Société des arts, sciences et belles-lettres de Saintes décernera, dans une séance solennelle qui aura lieu en 1869, une médaille d'or de 200 francs à l'auteur d'un travail historique inédit relatif à l'ancienne province de Saintonge : comme biographie d'un personnage célèbre, monographie d'une commune (1), d'un établissement civil ou religieux, château, église, monastère, hospice, famille, etc.

---

(1) Les monographies de commune devront être traitées d'après le plan suivant :

PREMIÈRE PARTIE. — 1° Nom; 2° Topographie; 3° Caractères physiques des habitants; 4° Industrie et commerce; 5° Particularités, telles qu'établissements actuels, curiosités naturelles, etc.

DEUXIÈME PARTIE. — 1° Météorologie, Zoologie, Botanique, Géologie, Paléontologie, Minéralogie; 2° Archéologie, Numismatique, Biographie, Anciennes familles, Illustrations, Archives et paléographie, Légendes et dictons; 3° Dispositions intellectuelles ou morales, Mœurs et coutumes anciennes et modernes, Superstitions et préjugés, Langage, Instruction, Mouvement de la population.

Digitized by Google

Les ouvrages destinés au concours devront être envoyés *franco* au secrétaire de la Société, avant le 15 avril 1869, et porter en tête une épigraphe qui sera répétée sur un billet cacheté contenant le nom et l'adresse du concurrent.

La Société se réserve le droit de publier les travaux qui auront obtenu d'elle une distinction.

Saintes, le 18 juillet 1868.

Le Président,
J. DUFAURE,
Membre de l'Académie française.

Le Secrétaire,
GASTON LAVERNI.

CHRONIQUE DES TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA CATHÉDRALE.

Tombeau de Rohon, évêque d'Angoulême.

Les ouvriers qui travaillent à la restauration de la cathédrale actuelle ont découvert, le 20 août 1868, un tombeau situé à l'extérieur de l'abside, du côté du midi, presque en face de la porte de la sacristie. Profané peut-être au temps des guerres de religion, sûrement ouvert à l'époque des constructions de la chapelle de Saint-Pierre, le tombeau ne renfermait plus que quelques ossements, sans aucun reste de vêtement et sans inscription. Le grand arc sous lequel il était placé, analogue à celui qui recouvrait les tombeaux de Grimoard et d'Ithier Archambaud, du côté du nord, indique les restes d'un personnage illustre C'était certainement la sépulture de l'évêque Rohon, mort au commencement du XI[e] siècle, et déposé, suivant l'*Historia pontificum et comitum Engolismensium, in capite ecclesiæ, ad partem australem.*

Découverte d'une confession dans l'abside de la cathédrale.

On a trouvé aussi, dans les premiers jours du mois d'octobre, de curieux et vénérables restes. En creusant au fond de l'abside, sous le trône actuel de Monseigneur, on a trouvé, à deux pieds environ au-desous du pavé, les ruines d'une antique *confession.* Dans un espace de quinze pieds carrés, enfermé

Digitized by Google

par un petit mur, vingt et une bases de petites colonnes, rangées sur trois lignes parallèles et séparées les unes des autres par quelques décimètres seulement, ont été soudainement mises à jour, sans que le moindre indice antérieur eût fait soupçonner leur existence. Sur cinq de ces bases, des restes de colonnes étaient encore debout. Deux chapiteaux gisaient parmi les débris. Une colonnette octogone d'un mètre de haut et probablement ayant servi de support à l'autel primitif, est aussi sortie des décombres. Les dispositions de ce petit monument, la grossièreté toute primitive de ses formes, l'absence totale d'indication antérieure à son sujet, ne permettent pas de douter qu'il n'a jamais fait partie de la cathédrale actuelle. Il appartenait probablement à la seconde cathédrale, bâtie sur ce même emplacement sous le règne de Clovis (la première remontait évidemment au temps de Constantin). C'était une *confession* destinée à supporter des châsses où reposaient des corps saints. Ces châsses, placées sur la voûte que soutenaient les colonnes, arrivaient ainsi au niveau de la table du maître-autel et pouvaient la toucher de leur extrémité. Un baldaquin devait recouvrir le petit monument et le désigner de loin à la vénération des fidèles. Cette habitude de placer la *confession* derrière le maître-autel était fréquente au moyen âge.

Quels sont les corps saints que supportait ce monument et que vénérait autrefois dans la vieille basilique la piété de nos pères? La petite chronique d'Angoulème *(Chronicon breve)* nous en fournit l'explication. « Ce fut au milieu du IX[e] siècle, » nous dit M[gr] Cousseau dans son *Discours sur la dédicace et sur l'histoire de la cathédrale d'Angoulême, prononcé le 17 janvier 1869* (1), « que l'église d'Angoulême s'enrichit tout à la fois de deux trésors : d'un grand évêque, dont la science et la vertu brillaient dans tout l'empire des Francs, et du corps saint d'un de ses anciens pasteurs, célèbre martyr que le nouvel évêque lui rapportait après 400 ans. Élie l'Écossais, *Elias Scot gena*, disciple et successeur d'Alcuin et de Théodulphe d'Orleans, ami du monastère de Marmoutiers et docteur de cette fameuse école, instruit de la renommée et des miracles de saint Bé-

(1) Angoulême, imp. de Girard, 1869, in-8°.

Digitized by Google

nigne, dont le corps avait été révélé à l'église de Tours du temps de saint Grégoire, sachant que c'était un ancien évêque d'Angoulême, chassé de son siége par les Visigoths, aura obtenu de le rendre à cette église, dont le gouvernement venait de lui être confié à lui-même. Il semble par le récit de notre vieil et fidèle historien qu'il rapporta ce saint corps à Angoulême comme un don de joyeux avénement. Élie l'Écossais, dit-il, qui avait merveilleusement gouverné les écoles en France, monta sur le siége d'Angoulême. Il y apporta, ajoute-t-il aussitôt, le corps sacré du très saint martyr Bénigne : *Hic attulit sacrosanctum corpus sanctissimi martyris Benigni Engolismam.* C'est alors que fut creusée, sous le sanctuaire de l'église cathédrale, cette crypte dont la découverte récente nous a tant étonnés et embarrassés C'est alors qu'elle fut surmontée de cette confession de trois rangs de sept colonnes, dont les chapiteaux se rapportent si bien au IXe siècle. Aurait-on donné une telle place au corps d'un martyr inconnu, étranger à cette église? Plus tard aurait-on renfermé son corps dans un riche reliquaire, orné d'or et de pierreries; aurait-on porté dans les processions, comme la relique la plus insigne, son chef enfermé dans un chef de vermeil, soutenu par deux anges également de vermeil, si on n'eût vénéré en lui un saint de la ville même d'Angoulême, qui du moins en avait occupé le siége? Si on ignorait son histoire, on savait du moins sa sainteté et son martyre, et cela suffisait à la piété de nos pères. Mais depuis la perte de ses reliques, les souvenirs se sont peu à peu effacés, et c'est ce qui nous explique comment on a pu, au XVIIe siècle, le confondre avec le célèbre martyr de Dijon, dont le corps cependant n'a jamais quitté la Bourgogne (1). »

Découverte d'une crypte dans l'abside de la cathédrale.

En continuant les travaux de terrassement, on a mis à jour, dans le même mois d'octobre, une crypte entière avec son

(1) V. *Étude hist. et pratique sur la mission, les actes et le culte de S. Bénigne,* par M. l'abbé Bougaud. Autun, 1859.

Digitized by Google

autel, entièrement creusée dans le roc vif. La voûte seule est absente. Des fragments de marbre, des restes de grilles ont été trouvés dans les débris.

Une construction du XVI[e] siècle, formant une sorte de grand tombeau, encombre de sa masse la chapelle souterraine et empêche de jouir du coup d'œil de ses charmantes proportions. Une sorte de porte ou de fenêtre, apparemment grillée autrefois, s'ouvrant au-dessus de l'autel, semble avoir été destinée à mettre en communication la crypte souterraine avec la confession.

(Extraits de *La Semaine religieuse du diocèse d'Angoulême*, n[os] des 23 août, 4 et 11 octobre 1868.)

POSE DE LA PREMIÈRE PIERRE DE L'ÉGLISE D'AIGRE.

Le 25 octobre 1868 a été posée et bénite par M[gr] l'évêque d'Angoulême la première pierre de l'église d'Aigre (arrondissement de Ruffec).

Après la bénédiction de la pierre angulaire, on a déposé, à la hauteur d'un demi-mètre, dans le contrefort droit de la porte d'entrée, une boîte de plomb contenant diverses pièces d'or et d'argent au millésime de l'année, des médailles à l'effigie de Pie IX, un procès-verbal sur parchemin renfermé dans un tube de verre bien scellé au sceau de la ville et de la paroisse, avec les noms des membres du conseil de fabrique, du conseil municipal, des souscripteurs, et enfin une inscription gravée sur plomb ainsi conçue :

HVNC PRIMARIVM LAPIDEM
ECCLESIÆ SANCTI PETRI DE AGRIA
VETERE FERE COLLAPSA
ÆRE CIVIVM COLLATO ÆDIFICANDÆ
SOLEMNITER BENEDIXIT AC POSVIT
ANT.-CAR. COVSSEAV EPS ENGOL.
DIE VIGESIMA QVINTA OCTOBRIS ANNO 1868

Digitized by Google

EPISCOPATVS SVI XIX
PII NONI XXIII
NAPOLEONE TERTIO IMPERANTE
MAJORE AGRIÆ ELIA GAVTIER
ECCLESIÆ RECTORE DOMINICO FONTENAVD.

—

ARCHITECTVS A. TESSIER
OPERIS REDEMPTOR LVDOVICVS LAVRENT.

ROYAL D'OR DE CHARLES VII,
TROUVÉ DANS L'ANCIEN CIMETIÈRE D'AIGRE.

En faisant les travaux de terrassement nécessaires à la construction de la nouvelle église d'Aigre, dans le terrain environnant et autrefois occupé par le cimetière, les ouvriers ont trouvé, au mois d'août 1868, un royal d'or de Charles VII.

Légende : KAROLVS. DEI GRA. FRANCORVM. RX. B. — Le roi debout, couronné, couvert d'un manteau fleurdelysé, tenant un sceptre et une croix. Le champ est semé de France.

℟. XPC. VINCIT. XPC IMPERAT. XPC. REGNAT. B. — Croix fleuronnée dans un trèfle orné de fleurs de lys et de petites couronnes. — La lettre B est l'initiale de l'atelier monétaire de Bourges.

VERRIÈRES DE LA CHAPELLE DE L'HÔTEL-DIEU D'ANGOULÊME
(ANCIENNEMENT DES CORDELIERS).

Au mois d'août 1868 a été posée dans la chapelle de l'hospice la verrière du chevet, à la suite des intelligentes restaurations qu'on a faites dans cette église. C'est une œuvre magistrale, et M. Lobin (de Tours), qui en a fait déjà beaucoup, en a peu exécuté avec cet éclat et cette perfection. Elle représente N.-D. des Anges, parce que la chapelle, autrefois construite par les Franciscains, est sous le vocable de la vierge d'Assise. Au centre de la grande rosace qui surmonte les cinq baies de la fenêtre, on voit Notre-Seigneur couronnant la sainte Vierge. Cette scène, qui attire l'œil de suite, est baignée

Digitized by Google

d'une lumière chaude qui semble jaillir du fond du ciel. Autour d'elle, dans les panneaux formant les rayons de la rosace, des anges gracieux chantent en s'accompagnant d'instruments divers. Dans la circonférence, de petits séraphins ailés semblent arriver de tous les points des cieux pour prendre part à ce ravissant concert Dans de petites baies, sous la courbure des lignes, des sujets en miniature, délicatement exécutés, redisent les titres et les noms de la sainte Vierge. La porte du ciel *(Janua cœli)* et l'arche d'alliance surtout *(Fœderis arca)* sont admirablement rendues. Au-dessous de la rosace, les cinq grandes baies sont occupées par des personnages de grandeur naturelle. Au centre, sous un baldaquin éblouissant, la sainte Vierge assise présente au monde l'enfant Jésus. La tête de la Vierge est charmante, pleine de douceur, de bonté et de modestie. Le divin enfant, assis sur les genoux de sa mère, ouvre ses bras et sourit très gracieusement à l'univers. Le manteau bleu de la Vierge, semé d'étoiles d'or, est du plus bel effet Au-dessus de la scène, deux anges qui volent tiennent la couronne destinée à Marie, et au-dessus deux autres anges en repos, avec des physionomies célestes, chantent et jouent sur leurs instruments. C'est une page vraiment saisissante. Tout au bas, dans un médaillon que cache un peu le tabernacle de l'autel, on voit la donatrice à genoux (Mme Hippolyte Sazerac de Forge, née Thevet), en robe violette, à côté de son mari, ancien administrateur de l'hospice, et en face de son père, ancien maire d'Angoulême. C'est un petit tableau très délicat.

A droite de la sainte Vierge, dans les autres panneaux de la fenêtre, saint Joseph et sainte Marthe sont debout, l'un tenant son lis virginal, et l'autre écrasant de ses pieds, avec une majesté douce, la Tarasque traditionnelle. A gauche, saint François d'Assise est en méditation, et Madeleine tient dans ses mains le vase de parfums qu'elle va répandre aux pieds de Notre-Seigneur. Ces différents personnages, sauf saint Frarçois d'Assise, moins appelés par l'idée générale de la verrière, ont été désignés et choisis par les divers donateurs (entre autres Mlle Madeleine Gellibert des Seguins), dont les chiffres sont au bas.

Digitized by Google

Le dessin général du vitrail est très bon, l'expression très chrétienne, la couleur très fondue. Peut-être les carnations sont-elles un peu pâles ; saint Joseph pourrait avoir un peu plus d'idéal dans la physionomie, et saint François un peu plus de maigreur ascétique dans le visage, mais c'est la seule observation que nous oserions hasarder. En somme, c'est la plus belle décoration qu'on pût donner à cette élégante chapelle. Il faut bénir en même temps la haute inspiration qui a fait rouvrir cette belle fenêtre si longtemps aveuglée, le pinceau chrétien qui a su tracer cet éblouissant tableau, et les intelligents et généreux donateurs qui ont payé cet admirable travail.

(*La Semaine religieuse du diocèse d'Angoulême*, n° du 23 août 1868.)

NÉCROLOGIE.

La Société compte, cette année, de nombreux et bien regrettables vides dans ses rangs. Elle a eu le malheur de perdre parmi ses membres correspondants : M. Guillemot, numismatiste à La Rochelle;

Parmi ses membres titulaires : MM N. Daniel du Colhoë, commandeur de la Légion d'honneur, lieutenant-colonel d'artillerie et ancien directeur de la fonderie de Ruelle, décédé dans sa propriété du Simard, près Angoulême; Charles Geynet, chevalier de la Légion d'honneur, ancien inspecteur de l'enregistrement, administrateur de l'hospice d'Angoulême, mort en son château de La Léotardie, commune de Nonac; Ernest Gellibert des Seguins, député au Corps législatif, président de la Société.

Funérailles de M. Gellibert des Seguins, Président de la Société.

Afin de conserver aussi complets que possible les souvenirs qui se rattachent à notre chef regretté, nous donnons ci-après, d'après le journal *Le Charentais* et nos documents particuliers,

Digitized by Google

la relation de ses funérailles, avec tous les discours qui ont été prononcés à cette occasion (1):

Les obsèques de M. Gellibert des Seguins ont eu lieu le lundi 5 octobre, à onze heures, dans l'église de Ronsenac, où le corps avait été transporté. Dans la matinée, des voitures et le chemin de fer avaient amené d'Angoulême et d'autres points du département un nombre considérable de personnes notables et d'amis du défunt, qui venaient lui donner un suprême témoignage de dévouement et d'affection. MM. les maires du canton de La Vallette, les membres des conseils municipaux, une immense population de la campagne, se trouvaient au rendez-vous. La Société archéologique et la Société d'agriculture de la Charente, dont M. Gellibert était le président, étaient représentées par leur bureau et une délégation des membres de ces sociétés.

A onze heures et demie on signale l'arrivée du char funèbre qui porte les tristes et chères dépouilles. L'assistance se rend au-devant du convoi jusqu'à la limite de la commune, où MM. les membres du conseil municipal de Ronsenac réclament l'honneur de porter eux-mêmes le cercueil. M. André, député de la Charente, président du conseil général; M le préfet du département; M. Paul Sazerac de Forge, maire d'Angoulême; M. E. Chasseignac, secrétaire général, vice-président de la Société d'agriculture, prennent les cordons du poêle. Le curé de la paroisse, assisté de MM. les desservants du canton et des localités voisines, procède à la levée du corps, et le cortége se met en marche vers l'église. Le deuil est conduit par le jeune fils de l'honorable député. La vue de ce pauvre enfant, dont la douce figure respire la plus poignante douleur, excite d'una-

(1) On pourra aussi consulter un article nécrologique de M. l'abbé Frédéric Salvet, archiprêtre de la cathédrale, inséré dans *La Semaine religieuse du diocèse d'Angoulême* (n° du 11 octobre 1868), et reproduit en grande partie, avec quelques additions, dans *La Semaine catholique de Toulouse* (n° du 25 octobre suivant), et une petite étude biographique (in-12 de 15 pages) publiée sous les initiales L. F., et portant, sur une couverture blanche encadrée de noir, ces mots: M. E. GELLIBERT DES SEGUINS, et au-dessous, à droite: *Transiit benefaciendo*. (Toulouse, imp. A. Chauvin et fils.)

Digitized by Google

nimes et ardentes sympathies. Il est assisté dans ce triste office par MM. Lacouture et Durantière, parents et alliés du défunt.

Dans l'assistance, nous remarquons MM. Challe, sous-préfet de l'arrondissement de Barbezieux; Robuste, juge de paix et conseiller général du canton; Bouraud, maire de Cognac et membre du conseil général; le colonel Saint-Marc; MM. Jure et Décescaud, membres de la commission administrative des hospices d'Angoulême; M. Astier, ancien receveur des finances; M. Troy, conseiller à la cour impériale de Bordeaux; M. Galzain, ancien conseiller de préfecture, et d'autres notabilités du département. M. l'abbé Saivet, curé de la cathédrale, et M. l'abbé Maratu, curé de Montmoreau, venaient à la suite du clergé.

Mgr l'évêque d'Angoulême avait voulu donner, dans ces douloureuses circonstances, un éclatant témoignage de son estime et de ses sympathies particulières pour cette honorable et pieuse famille, si cruellement éprouvée. Sa Grandeur s'était rendue à Ronsenac pour assister à la cérémonie funèbre et donner la dernière absolution.

Quand les prières de l'Église ont été terminées, Monseigneur a adressé à l'assistance recueillie une touchante allocution, dans laquelle, après avoir rappelé particulièrement les qualités religieuses de l'éminent défunt, il a fait entrevoir à sa famille et à ses amis éplorés l'éternelle félicité que Dieu réserve dans le ciel aux justes qui ont su vivre et mourir chrétiennement. Jamais la parole du vénérable prélat n'avait trouvé des accents plus suaves et plus persuasifs pour verser sur les douleurs cuisantes qui l'entouraient le baume de ces consolations ineffables que la religion seule peut donner. L'émotion visible de notre digne évêque a gagné les cœurs et produit sur les esprits une profonde et salutaire impression.

Le convoi s'est alors acheminé vers le cimetière de la commune, et les dépouilles mortelles ont été provisoirement déposées dans une chapelle, en attendant l'édification d'un tombeau de famille.

Avant de se séparer, M. André a pris la parole, et d'une voix émue a prononcé le discours suivant :

Digitized by Google

« Messieurs,

« Il y a peu d'années, l'honneur de vous représenter était successivement remis à deux hommes politiques sortis du même canton, tous deux à la fleur de l'âge, tous deux portant un nom cher et honoré, l'un et l'autre pleins de talent, d'avenir et d'espérances. La Charente qui les avait élus en était justement fière ; et moi, leur prédécesseur et leur aîné dans la politique et dans la vie, me croyant si peu destiné à leur survivre, je me plaisais avec vous à voir et à aimer dans chacun d'eux l'avenir du département et du pays.

« Illusion ! Messieurs ; tous deux ont succombé à peine au milieu de la carrière, et pour la seconde fois, comme député et au nom du conseil général, j'ai le douloureux devoir de faire entendre sur une tombe prématurément ouverte quelques paroles d'adieu.

« Celui que nous pleurons aujourd'hui, l'honorable M. Gellibert des Seguins, laisse après lui une douleur générale et profonde. J'en atteste cette assistance immense et désolée. Pourquoi, en effet, ces notabilités de toutes parts accourues ? Pourquoi cette foule compacte de tous rangs et de toutes conditions, s'il ne s'agissait d'un deuil public et populaire? Ah ! sans doute, une existence jeune encore, à laquelle tout semblait sourire et si cruellement tranchée, la foudroyante rapidité d'une mort aussi imprévue, les vertus et la douleur d'une femme si haut placée dans l'estime de tous, ces enfants, cette famille dont il était l'orgueil et l'espérance, suffiraient pour expliquer cette universelle et douloureuse sympathie ; mais elle s'adresse bien plus encore aux qualités personnelles de l'homme privé comme de l'homme public.

« Vous n'attendez pas de moi, Messieurs, que je retrace dans ses détails cette carrière trop courte et si bien remplie. Que dirais-je qui ne soit dans les souvenirs et dans le cœur de chacun de vous? Je ne pourrais, d'ailleurs, suffire à cette tâche : imprévu pour tous, ce triste devoir l'a été pour moi bien plus encore, et c'est à peine si le temps qui m'a été donné et mon émotion personnelle me permettent quelques accents partis du cœur.

Digitized by Google

« Mais qu'est-il besoin de préparation? Quand je jette les yeux autour de ce cercueil, ne retrouvé-je donc pas, dans les rangs pressés qui l'entourent, la manifestation animée des titres de celui qui n'est plus et les causes multiples et vivantes de la douleur qui s'attache à cette tombe? Il ne sera plus là, en effet, pour vous honorer et vous défendre, ministres de la religion de ses pères, à laquelle il avait conservé un culte si fidèle et si convaincu. Vous ne l'aurez plus à votre tête, messieurs de la Société archéologique et des sociétés savantes, pour interroger avec vous et faire revivre tout ce qui a illustré et honoré notre Charente dans son passé. Ce deuil, vous le ressentirez longtemps, sociétés harmoniques ou littéraires, arts et artistes divers; car vous ne retrouverez plus ce goût délicat et épuré, cette inspiration élevée, cette libéralité toujours ouverte. Et vous, Société d'agriculture, comices et associations agricoles, qui vous rendra ce dévouement, cette direction organisatrice et puissante, ces expositions fécondes, cette parole si pleine d'éloquence et de poésie que nos arrondissements croient entendre encore, alors qu'elle se trouve pour toujours éteinte et glacée? L'autorité de sa discussion et de ses conseils, l'urbanité si parfaite de ses relations laisseront longtemps un vide regretté au sein du conseil général et de la haute assemblée politique dans laquelle il avait une place chaque jour plus appréciée. Cette perte, enfin, vous ne la réparerez pas, établissements hospitaliers qui l'aviez appelé dans vos conseils, et vous, déshérités du sort et de la fortune, car son cœur et sa main ne furent jamais fermés à l'indigence et au malheur!

« Il avait reçu un héritage d'honneur et de services publics, difficile peut-être pour tout autre; du général, son père, il avait les exemples de loyauté et d'honneur militaire, et de l'ancien maire et député d'Angoulême, vous le savez, Messieurs, les plus respectées traditions du courage civil. Eh bien! après cette vie sitôt éteinte, on pourra dire, et c'est son plus bel éloge, que ce précieux héritage, il l'a, par sa vie politique et privée, conservé et transmis son-seulement intact, mais encore honoré et agrandi.

« Que ce sentiment public et ce dernier hommage soient pour une noble femme et pour des enfants éplorés, je ne dirai

Digitized by Google

point une consolation, il est de ces douleurs qu'on ne console pas, mais une cause de résignation aux rigoureux décrets de la Providence!

« Et nous, Messieurs, honorons sa mémoire, reportons cette affection et cette estime publique sur les êtres qui lui furent chers! Les sociétés antiques adoptaient les familles de ceux qui avaient succombé en méritant bien de la patrie; que cette dernière et importante manifestation soit donc dans nos cœurs, envers cette famille et ce fils héritier de ce nom et de ces services, une éclatante et durable adoption. »

Personne mieux que l'honorable orateur ne pouvait être autorisé à faire ressortir les solides et brillantes qualités d'un collègue qu'il avait en si haute estime et si sincère affection. Aussi cette allocution partie du cœur a-t-elle conquis toutes les sympathies.

M. le maire d'Angoulême a succédé à l'honorable président du conseil général et s'est exprimé en ces termes :

« Messieurs,

« Avant-hier, une nouvelle aussi affreuse qu'inattendue s'est tout à coup répandue dans la ville : « M. Gellibert des Seguins, disait-on, vient de mourir! » Mon cœur se refusait à croire à un si grand malheur; je cherchais à me faire illusion en me rappelant qu'il y avait deux jours à peine il se promenait encore dans sa chère résidence de Champrose avec sa famille et ses amis; j'étais avide de nouvelles, et cependant je tremblais à la pensée de voir arriver une dépêche. Hélas! c'est que la plus affreuse des réalités devait bientôt détruire toutes mes espérances.

« La mort de M. Gellibert des Seguins a produit dans toutes les classes de la société la plus douloureuse impression. On aimait ce jeune et brillant député aux idées généreuses, qui s'était dévoué corps et âme aux intérêts du département qui l'avait acclamé plutôt qu'élu, qui recevait les humbles comme les riches avec la même bonté, le même sourire, qui ne reculait devant aucune fatigue, aucune démarche pour faire rendre

Digitized by Google

justice à qui elle était due, pour attirer sur ceux qui en étaient dignes les faveurs de l'État, pour secourir d'une main généreuse les nombreuses infortunes que son cœur savait découvrir, quelque cachées qu'elles fussent.

« On aimait ce fils dévoué qui, après avoir entouré la vieillesse de son père de toutes les joies qui embellissent le foyer domestique, s'était trouvé digne, quoique bien jeune, de s'asseoir sur ces bancs de la Chambre que deux membres de sa famille avaient déjà noblement occupés.

« On aimait cet esprit sérieux qui, du jour où les grands intérêts de nos populations agricoles lui avaient été confiés, s'était mis avec ardeur à étudier les besoins de nos campagnes et était devenu bientôt l'homme le plus digne de les soutenir dans nos comices agricoles et dans nos sociétés savantes.

« Qui de vous, Messieurs, ne se souvient, en effet, de ses nombreux et remarquables discours où, avec un rare bonheur d'expressions, il savait si bien définir la part qu'il faut laisser à l'agriculture pratique et celle qu'il est juste de réserver aux idées de progrès et de perfectionnement.

« On aimait cet esprit d'élite cherchant, après ses durs labeurs, son bonheur dans l'étude, fouillant avec une autorité remarquable nos vieux manuscrits pour éclairer les points obscurs de l'histoire locale, et ayant su déjà mériter une place distinguée parmi les savants de nos provinces de l'Ouest.

« Comment à tous ces souvenirs pourrions-nous ne pas être émus? Comment autour de cette tombe pourrions-nous oublier le digne représentant que nous nous étions choisi, le président, j'allais dire l'âme, de nos Sociétés d'agriculture et d'archéologie, le protecteur de toutes les associations d'artistes ou d'ouvriers qui entretiennent dans nos populations angoumoisines les idées généreuses de progrès et de bienfaisance? Comment ne serais-je pas personnellement ému, moi qui parcourais dernièrement encore avec lui les salles de l'hospice et qui l'entendais dire : « Ne craignez jamais d'abuser de moi « dans l'intérêt des pauvres ; appelez-moi de Paris ou de la « campagne pour vos réunions, je serai heureux de me joindre « à vous pour veiller aux intérêts de cet établissement que « j'aime et où je sens que je puis faire quelque bien? »

Digitized by Google

par ses démarches à Paris en faveur de nos hôpitaux, et p
ses larges aumônes; car on peut dire que sa libéralité était in
puisable. Permettez-moi d'en citer une preuve touchante : i
a quelques mois à peine, il envoyait à la chapelle de l'hosp
une magnifique verrière représentant sainte Madeleine,
comme il ne voulait pas même de remerciements, il disait
même temps aux sœurs : C'est ma chère fille qui vous adre
une image de sa patronne.

« Cette délicate pensée d'associer son enfant à une œuvre
faveur d'une chapelle où les pauvres viennent s'agenouiller
vous peint-elle pas ce cœur si largement ouvert à toutes
grandes et pieuses inspirations? Adorant ses enfants, il voul
les associer à ses bonnes œuvres; et qui sait si, par une secr
intuition du sort qui lui était réservé, il n'a pas, dès ce m
ment, demandé à Dieu de donner à sa digne épouse et à
chers enfants la résignation qui leur est nécessaire pour su
porter le malheur qui les brise en ce moment?

« Pauvres enfants! quelle perte ils viennent de faire! I
voilà à jamais séparés de leur protecteur, de leur ami. De
mains les guidaient dans la vie, une seule leur reste aujourd'h
Elle aura la force de les diriger dans la voie si honorableme
suivie par l'ami que nous pleurons. C'est la récompense q
le ciel réserve à ceux qui ont su bien vivre et bien mourir,
emportant dans la tombe d'unanimes regrets! »

Ce discours, prononcé avec une émotion qui n'a pas tard
gagner l'assistance, a touché tous les cœurs et mis des larm
dans tous les yeux.

M. Louis Robuste, juge de paix à La Vallette et représent
de ce canton au conseil général, a pris ensuite la parole en
termes :

« Messieurs et chers concitoyens,

« Nous sommes réunis pour rendre les derniers devoir
un honorable citoyen que nous regrettons tous. J'ai hés
longtemps à prendre la parole, mais en présence de ce c

Digitized by Google

cueil, et tout en laissant à des voix plus autorisées que la mienne le soin de vous retracer la carrière politique de M. Gellibert des Seguins, je ne puis m'empêcher d'exprimer tout haut les sentiments de regret qu'éprouve le canton de La Vallette, et dont je ne suis que l'interprète.

« Mal habile peut-être à parler devant cette assemblée de cet honorable citoyen, vous excuserez chez moi le défaut d'habitude et l'émotion que j'éprouve, mais au moins vous trouverez dans mes paroles l'expression sincère de la douleur que nous ressentons tous ici de la mort de notre représentant à l'Assemblée législative.

« M. Gellibert, digne enfant du pays, a été de bonne heure instruit par son père des devoirs d'un véritable citoyen, et lorsque, jeune encore, il a été appelé par vous à la députation, il a montré qu'il comprenait toutes les obligations de la charge qu'il avait acceptée, et il a prouvé par toute sa conduite qu'il était digne de votre confiance.

« Toujours prêt à être utile à ses concitoyens, M. Gellibert s'est empressé de prêter son concours à chacun des habitants du canton qui ont eu à recourir à son obligeance; affable et accessible à tous, il a montré le plus grand zèle, la plus grande abnégation de ses propres intérêts pour consacrer son temps et son intelligence à être utile; aussi chacun de vous s'est empressé de venir lui rendre les derniers devoirs, et si la perte que vient de faire sa famille pouvait être soulagée, elle trouverait un adoucissement à sa douleur dans les hommages unanimes que vous êtes venus apporter sur sa tombe au nom du canton tout entier.

« Habitants de la commune de Ronsenac, vous étiez orgueilleux de le compter au nombre de vos conseillers municipaux; vous l'aimiez tous, il vous aimait aussi. Il me souvient encore, vous vous souvenez de la joie que vous éprouvâtes lorsqu'il daigna consentir à accepter les modestes fonctions que vous lui offriez, et à descendre de la haute sphère dans laquelle il se trouvait placé pour venir participer à vos modestes travaux communaux; il me souvient aussi de son accueil amical pour tous et de son aménité lorsqu'il prenait part à nos réunions. Qui vous eût dit alors que sa fin fût si prochaine et que

Digitized by Google

vous seriez appelés à verser aujourd'hui des larmes abondantes sur sa tombe?

« Inclinons-nous devant les décrets de la Providence et pleurons M. Gellibert que nous ne remplacerons jamais. »

Après M. Robuste, M. le docteur Banaston, maire de Montmoreau, s'est exprimé ainsi au nom de ce canton, dans lequel M. Gellibert comptait autant d'amis que dans celui de La Vallette :

« Au nom du canton de Montmoreau, je viens, le cœur serré et plein de larmes, rendre hommage à une mémoire déjà sainte pour les hommes de bien. Cette tâche est pour moi bien amère! Mais il faut accepter la douleur lorsqu'elle est une protestation contre l'oubli qui suit inévitablement la mort.

« Ame poétique et rêveuse, esprit élevé et aimable, cœur généreux toujours prêt à croire à la loyauté humaine, M. Gellibert n'a eu qu'un mobile dans sa vie, l'amour du bien. Cette vie si courte et si bien remplie s'est subitement éteinte, laissant, comme certaines fleurs desséchées, un parfum durable.

« Repose en paix, noble créature de Dieu : tu as goûté dans ce monde les jouissances de la richesse et tu n'oublias jamais la misère du pauvre. Ta vie privée a été heureuse : universellement estimé comme homme politique, tu n'as eu à souffrir aucune atteinte. Le soupçon et l'ambition n'ont point effleuré ta vie.

« Malgré nos larmes, il nous reste une consolation : tu n'as pas eu le temps de te plaindre de l'ingratitude des hommes.

« Adieu! »

Enfin, M. Amédée Callandreau, juge au tribunal civil d'Angoulême et vice-président de la Société archéologique et historique de la Charente, a porté la parole au nom de cette compagnie. Il a dit :

« Messieurs,

« C'est un usage pour la Société archéologique de dire un dernier adieu à celui de ses membres que la mort lui enlève;

Digitized by Google

et fut-il une circonstance où il dut être plus religieusement suivi?

« M Gellibert des Seguins était député de l'arrondissement d'Angoulême, membre du conseil général pour le canton de Montmoreau, président de la Société archéologique et historique de la Charente.

« A chacun de ses titres il a été utile pour le pays, bienveillant pour ses concitoyens. Il tenait de son père, le général Gellibert des Seguins, qu'il remplaça dans la députation, des idées élevées et justes.

« M. Gellibert, médecin, son beau-père et son oncle, lui avait également légué les exemples d'un caractère qui, au milieu des plus grands bouleversements, ne connut qu'une chose, le devoir, qu'une ligne à suivre, celle qu'il indique.

« Possesseur d'une grande fortune, il s'en servit honorablement; il aima et cultiva les lettres, qui charment et embellissent la vie.

« S'il avait l'indépendance de la fortune, il avait plus encore celle du caractère, qui est la véritable, et dans sa conduite politique il ne fut jamais guidé que par sa conscience et son amour pour le pays.

« Comment eût-il agi autrement? Il n'avait rien à demander, à obtenir pour lui; et que pouvait-on lui offrir?

« Il était, et je ne puis l'oublier ici, il était bon; non de cette bonté qui est quelquefois un signe de faiblesse, parce qu'elle ne sait pas refuser, mais de cette bonté qui fait le bien, parce que, dans certaines positions, elle est un devoir envers les autres, et qui, autant que possible, cherche à rétablir une espèce d'équilibre avec les moins favorisés.

« Il obligeait donc, répondait avec exactitude, empressement, bienveillance à tous ceux qui s'adressaient à lui, se montrait heureux de faire réussir leurs demandes, et s'il n'avait pu le faire, il consolait, donnant encore de l'espoir à ceux qui, malgré ses efforts, avaient été moins favorisés. C'est là, Messieurs, si je ne me trompe, obliger deux fois.

« Une voix plus autorisée que la mienne vous a retracé sa carrière politique, soit à la Chambre, soit au conseil général; pour moi, je ne veux voir en M. Gellibert des Seguins que

Digitized by Google

le président de la Société archéologique et historique de la Charente, qu'il aimait, protégeait auprès de l'autorité supérieure, dont il encourageait les travaux par les recherches que ses fréquents séjours à Paris lui permettaient de commencer, de compléter sur certaines séries de nos annales non encore suffisamment éclairées.

« Il se livrait au milieu de nous à ses goûts littéraires, attestés par plusieurs publications d'anciens poètes de l'Angoumois, d'anciennes chartes; il facilitait les recherches de ses collègues, il les mettait en vue et représentait dignement la Société aux réunions de la Sorbonne.

« Il se sentait en famille au milieu de nous, il nous aimait; nous le lui rendions bien; et jamais relations ne furent plus agréables que celles que la mort vient de rompre si brusquement, alors que l'on pouvait espérer pour M. Gellibert des Seguins que les conséquences fâcheuses du cruel accident qu'il avait éprouvé un mois avant allaient disparaître presque entièrement.

« Mais il n'est point de bonheur durable en ce monde.

« M. Gellibert des Seguins avait tout ce qu'on peut désirer : famille, fortune, honneurs. Il était heureux époux; ses enfants, élevés sous ses yeux, lui faisaient entrevoir un avenir comme le sien, qui serait le résultat de ses soins et lui serait doublement cher; et tout d'un coup il est saisi, terrassé, frappé par la mort.

« Quel exemple, quel avertissement pour tous! Pour nous, chrétiens, quelle leçon, et combien elle nous montre qu'il faut toujours être prêt à paraître devant Dieu!!! »



Digitized by Google

CHRONIQUE DE L'ANNÉE 1869

EXPOSÉ DE LA SITUATION DE L'EMPIRE.

L'*Exposé de la situation de l'Empire,* présenté au Sénat et au Corps législatif au mois de novembre 1869, fournit sur l'état des sciences, des lettres et des arts, les renseignements suivants :

Ministère de l'Intérieur.

Archives départementales. — Le classement des archives départementales antérieures à 1790 étant terminé dans la plupart des préfectures, les soins des archivistes se sont plus spécialement portés sur les archives communales, dont la situation s'améliore de jour en jour. Les municipalités comprennent aujourd'hui combien il importe d'assurer la conservation des titres de propriétés de chaque localité et des papiers nécessaires à la bonne gestion des intérêts communaux.

Plusieurs villes de l'Empire, Albi, Bayonne, Beaucaire, Boulogne-sur-Mer, Dijon, Haguenau, Lyon, Mâcon, Metz, Moulins, Obernai, Nîmes, etc..., ont commencé à faire imprimer l'inventaire de leurs collections.

Quant à la publication des inventaires des archives départementales, elle continue à suivre une marche aussi rapide que possible.

Digitized by Google

Ministère des Beaux-Arts.

Sculpture. — Parmi les commandes et acquisitions de sculpture, on peut citer :

La statue de Marguerite de Valois, pour la ville d'Angoulême; trois statues pour l'église neuve de Bergerac; celles du président Bouhier, pour le palais de justice de Dijon; de Mirabeau, pour le palais de justice d'Aix; des groupes, statues et bas-reliefs en marbre destinés soit à la cour du Louvre, soit à des édifices civils et religieux; les bustes de trois anciens ministres : MM. Thouvenel, marquis de Moustier, maréchal Niel; de l'amiral Tréhouart, du comte de Rambuteau, du maréchal Bazaine, du premier président Troplong, et ceux de Berlioz et de Sainte-Beuve.

L'administration est aussi venue en aide par des subventions à l'exécution de différents monuments, notamment de Ronsard, de Dom Calmet, de Ponsard et d'Ingres.

Des médailles commémoratives ont été commandées : celle de l'expédition de Chine et de Cochinchine, et celle de l'amnistie du 15 août 1869.

La gravure et la lithographie ont obtenu leur part d'encouragements.

Souscriptions. — Le crédit des souscriptions est venu en aide à la publication de plusieurs ouvrages importants, tels que l'*Histoire de la civilisation celtique*, par M. Bial, et l'*Histoire d'Annibal*, par M. Hennebert; les *Arts arabes*, le *Vieux Périgueux*, les *Nations rivales dans l'art*, les *Chefs-d'œuvre de l'art antique*, le *Temple de Pæstum*, etc.

L'administration a continué ses encouragements au *Musée Napoléon III*, publié par M. de Longpérier, membre de l'Institut; au grand ouvrage sur les monuments de Ninive et de l'Assyrie Par ses soins, le répertoire si utile intitulé : *Bibliographie générale des beaux-arts*, par M. Vinet, paraîtra dans le courant de l'exercice prochain.

Monuments historiques. — Le nombre toujours croissant des anciens édifices pour lesquels l'interventien du gouvernement est demandée témoigne de l'intérêt que nos monuments historiques inspirent au pays. Les restaurations entreprises sur les

Digitized by Google

avis de la Commission des monuments historiques et dirigées par des architectes dont l'expérience et le talent ne laissent rien à désirer, continuent à donner les meilleurs résultats, en rendant avec une scrupuleuse exactitude aux constructions de toutes les époques leur caractère propre et leur beauté première.

Les projets de ces restaurations, qui forment aujourd'hui une collection précieuse dont la publication a reçu le meilleur accueil dans le monde des arts, ont fixé à l'Exposition universelle de 1867 l'attention des étrangers, et ont servi de modèles aux travaux analogues entrepris dans les différents pays de l'Europe.

Dans les chantiers ouverts, nos ouvriers, stimulés par l'étude des procédés de leurs devanciers, sont devenus de véritables artistes dans l'art de la construction. Paris n'a plus le privilége des grands et beaux travaux. A l'église Notre-Dame de Laon (Aisne), comme à l'amphithéâtre de Nîmes (Gard), aux églises de Mouzon (Ardennes), de Notre-Dame de Dijon (Côte-d'Or), de Germigny-des-Prés (Loiret), de la Trinité d'Angers (Maine-et-Loire), de Notre-Dame de Mantes (Seine-et-Oise); aux châteaux de Pierrefonds, de Blois, de Falaise, les restaurations entreprises ne sont pas moins remarquables qu'aux saintes chapelles de Paris et de Vincennes et à la basilique de Saint-Denis.

Les ressources, comme les années précédentes, ont été réparties suivant le degré d'importance de chaque entreprise et en ayant égard au chiffre du crédit inscrit au budget pour les dépenses de cette nature.

Nous citerons, comme ayant pris part à cette répartition, outre les monuments que nous venons de désigner, les églises d'Essornes (Aisne), d'Ébreuil (Allier), de Sisteron (Basses-Alpes), d'Embrun (Hautes-Alpes), de Lisieux (Calvados), du Thil-Châtel (Côte-d'Or), de Tréguier (Côtes-du-Nord), de Bénévent (Creuse), de Gallardon (Eure et-Loir), de Dol (Ille-et-Vilaine), de Saint-Ours de Loches (Indre-et-Loire), d'Orbais (Marne), de Noyon, de Senlis, de Saint-Leu-d'Esseront (Oise), de Saint-Omer (Pas-de-Calais), d'Ennezat (Puy-de-Dôme), de Marmoutier, de Saint-Jean-des-Choux (Bas-Rhin), de Vivoin (Sarthe), d'Eu, de Fécamp (Seine-Inférieure), de La Chapelle-

Digitized by Google

sur-Crécy, de Saint-Loup-de-Naud (Seine-et-Marne), de Gonesse (Seine-et-Oise), de Saint-Maixent (Deux-Sèvres), de Saint-Hilaire de Poitiers, de Lusignan (Vienne), de Saint-Yrieix (Haute-Vienne), de Saint-Eusèbe, de Saint-Étienne d'Auxerre (Yonne), etc., etc., etc.

Musée des Thermes et de l'hôtel de Cluny. — Dans le cours de cette campagne, l'hôtel de Cluny a été l'objet de réparations importantes, qui ont fait revivre tout le charme de son aspect primitif Les balustrades à jour de la façade principale et des ailes en retour, avec leurs attributs, ont été reprises dans tout leur développement, et l'élégante architecture de ce bel édifice restauré ajoute encore à l'intérêt que présentent les riches collections qu'il renferme et que chaque année voit s'augmenter par des acquisitions nouvelles et des dons particuliers.

Correspondance de Napoléon Ier. — La correspondance de Napoléon Ier est achevée. Le trente-deuxième et dernier volume vient de paraître. La publication des dictées de Sainte-Hélène et de nouveaux documents, remis à la commission à la fin de son travail, ont augmenté le nombre prévu des volumes et très utilement complété un recueil historique dont il est superflu de rappeler l'importance.

Ordonnée par décret en date du 7 septembre 1854, la publication de la correspondance de Napoléon Ier a été terminée dans un délai de quinze ans.

Les membres survivants de la dernière commission qui ont eu l'honneur d'achever ce travail, sous la présidence de S. A. I. Monseigneur le prince Napoléon, sont : MM. Amédée Thierry, sénateur, membre de l'Institut; général Favé, aide de camp de l'Empereur; Alfred Maury, membre de l'Institut, directeur général des Archives de l'Empire, et Rapetti, secrétaire.

Archives de l'Empire. — La publication des inventaires se poursuit. L'administration a commencé l'impression de l'*Inventaire général sommaire,* et apporté dans la rédaction d'utiles modifications. Des remaniements importants ont dû être faits afin d'éviter un morcellement arbitraire des fonds qui étaient demeurés séparés depuis leur entrée aux Archives.

L'impression du troisième volume de l'*Inventaire des sceaux* se termine, et l'on s'occupe d'un travail photographique des-

Digitized by Google

tiné à fournir les éléments de l'atlas de planches qui doit accompagner cet inventaire.

Le Catalogue descriptif du *Musée des Archives* est publié jusqu'à l'année 1789; l'époque de la Révolution et du premier Empire est en voie d'impression.

On a commencé le premier volume des *Arrêts du Conseil d'État;* le troisième volume des *Layettes du Trésor des Chartes* se poursuit assidûment.

L'administration des Archives se préoccupe avec non moins d'attention de la conservation et de la mise en cartons des documents. Un grand nombre de registres et d'anciens papiers sont réparés. On a redressé soigneusement la collection des vieux parchemins dits *Accords* qui avaient été roulés ou pliés. Ces documents se trouvent maintenant dans des conditions qui assurent leur conservation et qui facilitent les recherches.

Ministère de la Justice et des Cultes.

Imprimerie impériale. — En même temps qu'elle satisfaisait aux besoins ordinaires des services publics, l'Imprimerie impériale a poursuivi ou exécuté, au compte des différents départements ministériels, de l'Institut ou de quelques sociétés savantes, d'importants travaux, parmi lesquels on doit mentionner plus spécialement :

Dans l'ordre administratif :

La publication de l'*Enquête sur les prud'hommes,* deux volumes;

Le tome VI et dernier de l'*Enquête sur la circulation monétaire et fiduciaire;*

Neuf volumes de l'*Enquête agricole,* dont l'achèvement a été retardé par des causes étrangères à l'imprimerie;

Le premier volume des *Primes d'honneur des concours régionaux;*

Les tomes LXV et LXVII des *Brevets d'invention;*

La *Statistique de l'enseignement supérieur;*

La *Situation administrative des hôpitaux et hospices de l'Empire;*

Et dans l'ordre scientifique, historique ou archéologique :

Les tomes XXVII à XXXII de la *C rrespondance de Napoléon Ier,* publication aujourd'hui arrivée à son terme;

Digitized by Google

Le tome Ier du *Manuscrit Troano,* études sur le système graphique de la langue de Mayas;

Les *Familles d'outre-mer,* de Ducange;

Le tome VI des *Lettres, instructions et mémoires de Colbert;*

Le *Recueil des historiens des Croisades,* documents arméniens, tome Ier;

Les tomes VII et VIII des *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres* (1re série);

Les tomes V et VI des *Œuvres de Bartholomeo Borghesi;*

Le *Voyage d'exploration dans le Hodna et le Sahara;*

Le *Vocabulaire des noms de personnes et de lieux usités chez les indigènes de l'Algérie,* par M. de Slane;

Le tome V des *Prairies d'or;*

Le tome II de la *Chronique de Tabari;*

La *Topographie du bassin houiller de Valenciennes;*

L'*Histoire générale de Paris : la Seine,* 3 volumes.

Sur les propres fonds de son budget et conformément à des décisions rendues sur l'avis du Comité des impressions gratuites, l'Imprimerie impériale a également fait paraître :

Une *Grammaire paléoslave,* par M. Chodzko;

La *Flore de l'Algérie,* par MM. Cosson et Durieu de Maisonneuve;

Une *Description géographique, historique et archéologique de la Palestine,* par M. Victor Guérin, 3 volumes;

Les *Etudes sur Utique et Carthage,* par M. Daux.

Sur le même crédit, l'un des éléments de ses frais généraux, elle poursuit en ce moment l'impression des ouvrages suivants :

Dictionnaire Turk oriental, par M. Paret de Courteille;

Description des sceaux de Flandres, par M. Demay;

Droit musulman, traité de jurisprudence schüte, par M. Query;

Traduction des Berakhôt, traités talmudiques, par M. Schwab.

Ministère de l'Instruction publique.

Institut. — Le grand prix biennal institué par l'Empereur pour l'œuvre la plus propre à honorer le pays durant les dix dernières années, dans l'ordre spécial des travaux que repré-

Digitized by Google

sente chacune des cinq académies, a été décerné, cette année, sur la désignation de l'Académie des sciences morales et politiques, à l'*Histoire de France,* par M. Henri Martin. Cet ouvrage, d'une vaste étendue et d'une incontestable valeur, embrasse le cours entier de notre histoire nationale, envisagée sous tous ses aspects. Il avait déjà plus d'une fois obtenu les encouragements de l'Institut, en même temps que les suffrages du public.

L'Académie française continue la publication de son *Dictionnaire historique,* et les travaux préparatoires d'une nouvelle édition du *Dictionnaire de l'usage.* Un nouveau volume du *Recueil des rapports, discours et pièces diverses* est en cours d'exécution.

L'Académie des inscriptions et belles-lettres a fait paraître le complément XXIII du tome de ses *Mémoires,* la 2e partie du tome XXII des *Notices et extraits des manuscrits,* les tomes VII et VIII (1re partie) des *Mémoires des savants étrangers,* le tome XXV de l'*Histoire littéraire de la France* et le tome Ier des *Historiens arméniens des Croisades.* L'impression de toutes les suites de ces divers ouvrages est commencée ; les autres publications de cette compagnie suivent une marche régulière.

L'Académie des sciences continue l'impression des tomes XXXVI, XXXVII (2e partie) et XXXVIII de ses *Mémoires,* et des tomes XX et XXI des *Mémoires des savants étrangers.* Les *Comptes-rendus hebdomadaires* de ses séances ont paru avec l'exactitude habituelle et forment, comme tous les ans, deux volumes in-4°. La table générale de ces comptes-rendus pour les années 1851 à 1865 est presque entièrement achevée et ne tardera pas à paraître

L'Académie des beaux-arts a publié la 1re livraison du tome III de son *Dictionnaire* et commencé l'impression de la 2e livraison.

L'Académie des sciences morales et politiques poursuit l'achèvement du tome XIII de ses *Mémoires.*

Sociétés savantes et travaux historiques. — Le ministère de l'instruction publique s'efforce de plus en plus d'encourager les travaux des sociétés savantes des départements, en leur facilitant, par son entremise, l'échange qu'elles font entre elles

Digitized by Google

de leurs publications, en leur accordant des subventions, en leur distribuant des récompenses dans les réunions annuelles de leurs délégués à la Sorbonne, en se faisant rendre compte de leurs recueils par le Comité des travaux historiques, enfin en publiant ces comptes-rendus dans une *Revue* spéciale. Deux nouveaux volumes de cette *Revue* ont paru.

Plus de vingt-cinq mille volumes ont été échangés en 1869, comme en 1868, entre les sociétés savantes. Plus de cent soixante de ces sociétés ont participé aux subventions de l'État. Cinq d'entre elles ont été reconnues établissements d'utilité publique, et trois ont été autorisées à accepter des libéralités particulières. Deux volumes contenant les lectures faites à la Sorbonne en 1868 ont été publiés.

Un prix annuel de 1,000 francs a été institué, par un décret impérial du 30 mars, dans chaque ressort académique de l'Empire, pour être décerné par un jury composé de savants et de littérateurs, résidant dans les départements, à l'ouvrage ou au mémoire jugé le meilleur sur quelque point d'histoire politique ou littéraire, d'archéologie ou de science intéressant les départements compris dans le ressort. Il a été fondé un autre prix annuel de 3,000 francs, qui sera décerné par le Comité des travaux historiques et des sociétés savantes à l'ouvrage jugé le meilleur parmi ceux qui, durant l'année précédente, auront été couronnés dans le concours académique. Cette institution, destinée à favoriser les études locales et le progrès des sciences et des lettres dans nos anciennes provinces, a été accueillie avec faveur, dans toutes les parties de la France, par les compagnies scientifiques et littéraires.

La collection des *Documents inédits de l'histoire nationale* est poursuivie avec activité. Six volumes ont été publiés en 1868. Un grand nombre d'autres ouvrages sont actuellement sous presse, savoir :

Le 7e volume des *Lettres de Richelieu;*

Le 4e volume des *Monuments de l'histoire du Tiers-État;*

Le 1er volume des *Lettres de Mazarin;*

Le 8e volume des *Lettres de Henri IV;*

Le 1er volume du *Cartulaire de Cluny;*

Le 4e volume des *Négociations de la France avec la Toscane;*

Digitized by Google

Le 1er volume des *Diplômes militaires;*

Le 1er volume du *Recueil des inscriptions du moyen âge et de la renaissance;*

Les *Forteresses chrétiennes de l'Orient au temps des Croisades;*

Le 3e volume des *Œuvres de Fresnel;*

Le 5e volume des *Œuvres de Lavoisier;*

Les *Dictionnaires topographiques* du Morbihan, de la Dordogne, de l'Aisne et de la Meuse, et le *Répertoire archéologique de la Seine-Inférieure.*

Plusieurs de ces volumes sont presque terminés et paraîtront dans le courant de 1870.

Carte topographique des Gaules. — La Commission de la topographie des Gaules continue ses travaux avec toute l'activité que comporte la prudence qui doit présider à ses recherches, et le soin scrupuleux qui est nécessairement apporté à l'exécution typographique de ses publications.

La Carte de la Gaule, en quatre feuilles, correspondant au proconsulat de César, et la 2e livraison du *Dictionnaire d'archéologie celtique* ont été livrées au public. L'impression de la 3e livraison est commencée. Cette livraison, comme les deux précédentes, sera accompagnée de nombreuses planches et de cartes d'études; celles qui sont en préparation donneront une idée exacte de la situation topographique des peuples de la Gaule, et la statistique des cavernes habitées au temps où l'histoire est encore muette. La carte d'étude annexée à la 2e livraison résume la statistique des monuments mégalithiques de la Gaule.

L'étude des voies antiques se complète par suite des nouvelles investigations faites par les membres de la Commission, et des observations fournies par les savants des départements. La Commission s'occupe spécialement de la carte définitive, en quatre feuilles, de la Gaule, telle qu'elle fut divisée en provinces par Auguste. Pour atteindre complétement son but, la Commission est obligée de rechercher et de tracer avec soin les limites des anciens diocèses et l'emplacement de certains *pagi.* Cette étude, qui n'avait pas encore été tentée d'une manière exacte, sera singulièrement utile à tous ceux qui s'occupent de géographie et d'histoire. La Commission seule pouvait, à cause

Digitized by Google

de ses relations et de sa position officielle, espérer d'obtenir un résultat satisfaisant.

Des missions ont été confiées à des membres de la Commission ou à ses correspondants, pour aller en Belgique, en Germanie, dans la province romaine, en Allobrogie et en Helvétie. Ces missions ont eu le meilleur résultat et ont permis de relever dans les environs de Metz, à Épinal, à Nancy, à Saverne, à Brimath, à Luxembourg, à Trèves, en Provence, dans les Alpes-Maritimes, en Suisse et en Savoie, de nombreuses inscriptions de bornes milliaires, et de recueillir d'utiles matériaux.

En Provence, les membres de la Commission ont étudié les ruines du monument de la Turbie, où ils ont retrouvé de précieux débris de sculpture et d'inscriptions géographiques, qui sont aujourd'hui au musée de Saint-Germain-en-Laye.

Bibliothèques publiques. — La Bibliothèque impériale, par les ressources de son budget, qu'il serait désirable de voir s'accroître encore, par les entrées provenant du dépôt légal, par les dons des particuliers et par les libéralités personnelles de l'Empereur, voit chaque année ses quatre départements des imprimés, des manuscrits, des estampes et des médailles s'augmenter de nouvelles richesses. Elle voit s'accroître en même temps, principalement dans les deux salles de lecture des imprimés, le nombre des lecteurs et des travailleurs. Le chiffre des volumes communiqués en 1868 a dépassé d'une manière notable celui des volumes communiqués en 1867. La proportion a été plus remarquable encore de 1868 à 1869. Ainsi se confirme le bon effet des nouvelles mesures introduites dans le service de cet établissement.

Les travaux de catalogue et d'inventaire marchent de front avec le service public. Le tome X du Catalogue des ouvrages imprimés, relatifs à l'*Histoire de France,* quelque temps interrompu, et repris en 1868, est aujourd'hui presque totalement imprimé. Il en est de même pour le tome II du Catalogue des sciences médicales. L'impression du tome II du Catalogue des manuscrits français de l'ancien fonds a été continuée. Celle de l'inventaire des manuscrits latins avance rapidement. Un certain nombre de volumes du fonds grec a été inventorié. Dans

Digitized by Google

la section des manuscrits orientaux, un travail que des demandes fréquentes faisaient considérer comme un instrument de recherches indispensables a été à peu près achevé; c'est l'inventaire de tous les ouvrages scientifiques et religieux, composés en chinois et en mantchou par les anciens missionnaires de la compagnie de Jésus, au nombre de cinq cents articles environ. Le classement de tous les papyrus égyptiens a été fait. La description détaillée des différentes collections de manuscrits pâli récemment acquis a été terminée. La rédaction des notices des manuscrits syriaques et celle des notices des manuscrits éthiopiens se continuent concurremment.

Les bibliothèques Mazarine, de l'Arsenal et de Sainte-Geneviève ont été, comme les années précédentes, assidûment fréquentées.

Missions scientifiques et littéraires. — Les deux jeunes archéologues qui avaient été chargés en 1868 d'étudier, l'un dans les îles Britanniques, l'autre dans l'ancienne province de Bretagne, les documents relatifs à l'histoire, à la philologie et à la mythologie des peuples celtiques, ont accompli avec profit la mission qui leur avait été confiée. Le premier, M. Gaidoz, a recueilli sur les annales, la littérature et la langue des Celtes d'importants matériaux dont il prépare la publication; le second, M. Luzel, à la suite de son voyage, a publié un volume de *Chants populaires de la basse Bretagne,* que l'Académie des inscriptions et belles-lettres a honoré d'une médaille.

Ministère de la Guerre.

Dépôt de la guerre. — Les travaux des Archives historiques ont continué d'après le plan et les méthodes indiqués dans les précédents comptes-rendus.

La première partie de l'Atlas historique, afférente aux campagues des anciennes armées, depuis le règne de Louis XIII jusqu'à la Révolution française, est aujourd'hui complète. On achève de dresser le catalogue.

On a poursuivi sur le terrain, en 1869, les opérations géodésiques et topographiques qui doivent servir à la confection de la Carte régulière de l'Algérie au 1/80,000.

Digitized by Google

La trente-deuxième livraison de la Carte de France à la même échelle vient de paraître. La Carte de l'Europe centrale au 1/320,000 a été terminée. Deux feuilles qui restaient à publier paraîtront avant la fin de l'année.

La décision ministérielle du 14 mars 1868, qui a réduit de 7 à 4 francs le prix de la feuille de la Carte de France au 1/80,000, a porté les fruits qu'on en attendait; la diffusion de cette carte s'est accrue dans de notables proportions. La vente des cartes diverses publiées par le Dépôt de la guerre s'est élevée, depuis le commencement de l'année jusqu'à ce jour, à un chiffre de 2,200 feuilles, chiffre supérieur à celui de l'année dernière.

Comme par le passé, des études non moins utiles qu'intéressantes ont été faites en ce qui concerne l'art et l'histoire militaires, la statistique des armées, les voies ferrées, etc., etc.

La Collection des cartes a été tenue au courant des publications nouvelles. Elle s'est accrue de 61 cartes, comprenant 977 feuilles.

DISTRIBUTION DES RÉCOMPENSES ACCORDÉES AUX SOCIÉTÉS SAVANTES LE 3 AVRIL 1869.

Le samedi 3 avril a eu lieu, à la Sorbonne, la distribution des récompenses accordées aux membres des sociétés savantes des départements, sous la présidence de M. le ministre de l'instruction publique.

Après un discours de S. Exc. M. Duruy, M. Charles Robert, conseiller d'État, secrétaire général, a donné lecture du décret du 30 mars, instituant un prix annuel de 1,000 francs dans chaque ressort académique pour le meilleur travail d'histoire, d'archéologie ou de science, ainsi qu'un prix de 3,000 francs qui sera décerné tous les ans par le Comité des travaux historiques à l'un des ouvrages qui, dans l'année précédente, aurait été couronné dans les concours académiques. Il a lu ensuite l'arrêté qui réglemente les concours.

M. Hippeau, secrétaire de la section d'histoire, a présenté le rapport sur les travaux envoyés au concours (*le meilleur glos-*

Digitized by Google

saire du patois ou langage rustique et populaire d'une région ou d'une localité déterminée de la France).

Le résumé des travaux scientifiques, soumis à la section des sciences, a été lu par M. Blanchard, membre de l'Institut, secrétaire.

Enfin, M. Chabouillet, secrétaire de la section d'archéologie, a fait l'analyse des travaux présentés à l'examen de cette section. Les secrétaires ont ensuite proclamé les noms des lauréats de ces divers concours :

Section d'histoire.

Prix : M. l'abbé Lalanne, curé d'Oiré (Vienne), membre de la Société des antiquaires de l'Ouest, pour le *Glossaire du patois poitevin*.

Section des sciences.

1° Médailles d'or.

MM. Lory, professeur à la faculté des sciences de Grenoble, membre de la Société de statistique, des sciences naturelles et des arts industriels du département de l'Isère. (Travaux sur la géologie des Alpes et carte de la Maurienne.)

Le comte de Saporta, membre de l'Académie des sciences, agriculture, arts et belles-lettres d'Aix. (Recherches sur les végétaux fossiles.)

2° Médailles d'argent.

MM. Morin, professeur d'hydrographie à Arles. (Travaux de mathématiques.)

Seguin, doyen de la faculté des sciences de Grenoble, membre de la Société de statistique du département de l'Isère. (Travaux de physique.)

Violette, professeur à la faculté des sciences de Lille, membre de la Société impériale des sciences et agriculture de Lille. (Travaux de chimie.)

Digitized by Google

MM. Reynès, préparateur à la faculté des sciences de Marseille. (Travaux de géologie.)

Pomel, à Oran. (Travaux de géologie et de paléontologie en Algérie.)

Pillet (Louis), membre de l'Académie impériale des sciences, belles-lettres et arts de Savoie, à Chambéry. (Travaux de géologie en collaboration avec M. Lory.)

Timbal-Lagrave, professeur suppléant à l'école secondaire de médecine de Toulouse, membre de l'Académie impériale des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse. (Travaux de botanique.)

Section d'archéologie.

Prix : M. l'abbé Cochet, membre de l'Académie impériale des sciences, belles-lettres et arts de Rouen, pour le répertoire archéologique de la Seine-Inférieure.

M. le secrétaire général a donné ensuite lecture de l'arrêté en date du 2 avril nommant :

Officiers de l'instruction publique.

MM. Nozot, correspondant du ministère de l'instruction publique pour les travaux historiques, à Sedan (Ardennes). Officier d'académie du 16 juin 1866.

Le commandant Payen, correspondant du ministère en Algérie, officier de la Légion d'honneur.

L'abbé Vallet, membre de l'Académie impériale de Savoie, à Chambéry. Officier d'académie du 20 décembre 1861.

Officiers d'académie.

MM. Lefebvre, correspondant du ministère de l'instruction publique pour les travaux historiques, à Cambrai (Nord).

Combet, correspondant, à Uzerche (Corrèze).

Deschamps de Pas, correspondant, à Saint-Omer (Pas-de-Calais).

Digitized by Google

MM. Rouard, correspondant, à Aix (Bouches-du-Rhône).
De Castelnau d'Essenault, correspondant, à Paillet (Gironde).
Rostan, correspondant, à Saint-Maximin (Var).
Tournal, correspondant, à Narbonne (Aude).
Hucher, correspondant, au Mans (Sarthe).
Millet, correspondant, à Angers (Maine-et-Loire).
Le capitaine Devulf, correspondant, en Algérie.
L'abbé Lalanne, membre de la Société des antiquaires de l'Ouest, à Oiré (Vienne).
Audiat, membre de la Société des antiquaires de Normandie, bibliothécaire de la ville de Saintes (Charente-Inférieure).
Boucher de Molandon, président de la Société archéologique de l'Orléanais, à Orléans (Loiret).
Prou, président de la Société archéologique de Sens (Yonne).
Guéranger, membre de la Société d'agriculture, sciences et arts de la Sarthe, au Mans.

M. le ministre a ensuite proclamé le nom des membres des sociétés savantes auxquels S. M. l'Empereur a conféré le grade de chevalier de la Légion d'honneur :

MM. Garnier, de Dijon; Rédet, de Poitiers; Deloye, d'Avignon; Cotteau, d'Auxerre, et Combes, de Bordeaux.

COMPTE-RENDU DES LECTURES FAITES A LA SORBONNE PAR LES DÉLÉGUÉS DES SOCIÉTÉS SAVANTES.

Comme l'année dernière, le département de la Charente n'a pas été représenté, cette année, aux lectures de la Sorbonne, mais quelques-unes des sociétés voisines ont envoyé des mémoires dont nous donnons plus bas l'analyse.

« M. Imbert, de la Société des antiquaires de l'Ouest, lit une *Notice sur l'église collégiale de Saint-Maurice-d'Oiron*. Cette localité, illustrée récemment par M. Benjamin Fillon, qui a

Digitized by Google

montré que c'était là qu'on fabriquait ces vases de terre longtemps désignés sous le nom de faïences de Henri II, était du domaine de la maison de Gouffier. Ce fut M. de Boisy, frère du grand amiral Bonnivet, qui fonda cette collégiale au XVIe siècle. L'église encore debout a conservé les tombeaux des deux frères et de Philippe de Montmorency, femme de Bonnivet, qu'a fort bien décrits M. Imbert, dont la notice a captivé l'attention de l'assemblée.

« M. l'abbé Grasilier, de la Société des sciences et arts de Saintes, a donné lecture d'un mémoire intitulé : *L'Église de l'abbaye de Saintes et son cavalier*. Ce travail des plus intéressants donne le mot d'un problème qui a longtemps tourmenté les archéologues. Le cavalier de l'église de Saintes, d'après un passage d'une charte du XIIe siècle, est certainement la représentation de Constantin. C'est là une découverte du plus grand intérêt, car elle explique non-seulement ce bas-relief, mais les bas-reliefs analogues que l'on trouve sur le portail d'un assez grand nombre d'églises de l'Aquitaine. — Une discussion, à laquelle prennent part MM. Chabouillet, Quicherat, Châtel et de Guilhermy, s'élève sur la question de savoir si le cavalier figuré sur des chapiteaux, à Saint-Étienne-le-Vieux de Caen et à la cathédrale d'Autun, comporte la même explication. La différence des attributs s'oppose à ce qu'on fasse cette assimilation.

« M. Goudon de Lalande, de la Société des antiquaires de l'Ouest, lit une *Description de l'église de Villesalem*. Il s'agit d'une des plus belles églises romanes du Poitou. L'auteur en fait remonter la fondation au XIe siècle ; mais ce qui reste est de l'époque de transition. Ce prieuré sert malheureusement de grange aujourd'hui ; cependant on y trouve encore des vestiges de tombeaux, que la description de M. de Lalande fait supposer d'un grand intérêt.

« M. H. de Tilly, membre de la Société des arts, sciences et lettres de Saintes, a lu un mémoire, que M. le président a qualifié d'excellent, sur le séjour et le passage de Charlemagne en Saintonge. Il constate que ce prince y est venu deux fois. L'auteur a consulté les chroniques, les histoires, les chartes et aussi les traditions locales. Il a montré l'empereur fondant

Digitized by Google

abbayes et temples. C'est ainsi que ses libéralités donnèrent naissance à l'abbaye de Baigne, à N.-D. de l'Ille-en-Pons et au prieuré de Montierneuf. Il a eu un château à *Andiacum* (Saint-Jean-d'Angély).

« Sous ce titre : *L'Entrée des rois à Saintes,* M. Louis Audiat, membre de la Société des antiquaires de Normandie, lauréat de l'Institut, fait le récit du cérémonial qui avait lieu à Saintes quand la vieille cité recevait un roi ou un prince. L'auteur énumère rapidement les divers princes qui sont entrés à Saintes : Charlemagne, Louis IX, Louis XI, Charles IX, Henri IV, Louis XIII, Louis XIV, Philippe V, allant prendre possession du trône d'Espagne. On y voit la pauvre ville en désarroi, manquant d'argent pour les frais de la fête, faisant tous ses efforts pour accueillir dignement son souverain. Rien n'y manque : vers latins, vers français, et toutes les productions du pays. L'auteur insiste sur le caractère tout spontané de la réception au commencement. Puis, peu à peu, on attend des ordres ; enfin, à la dernière entrée, tout a été minutieusement réglé par l'intendant, combien il y aura d'oriflammes, combien de douzaines d'huîtres, à quelle place on mettra les divers écussons, l'un à droite, l'autre à gauche ; pour un peu, il ferait préalablement le discours que le maire doit adresser au roi. On voit dans tout cela le pouvoir royal empiétant sans cesse sur le pouvoir municipal.

Une nouvelle édition de la Carte de Peutinger.

« Le monument le plus précieux que nous possédons sur la géographie de l'empire romain est la *Table de Peutinger,* dont l'original est conservé à Vienne. Les Allemands l'ont éditée, et, sur leur réputation de consciencieuse exactitude, on avait pensé que l'édition devait être parfaite ; mais, il y a quelques années, un de nos savants, M. Alfred Maury, ayant eu l'occasion de comparer l'édition à l'original, la trouva fautive et signala le fait. M. E. Desjardins la vérifia : le nombre et la gravité des erreurs lui parurent tels, qu'une nouvelle édition devint à ses yeux nécessaire.

« S. Exc. M. Duruy, convaincu de l'utilité de ce grand tra-

Digitized by Google

vail, voulut l'accomplir aux frais de son département. C'est la librairie Hachette qui publia l'édition française de la *Table de Peutinger;* le format est grand in-folio; trois livraisons ont déjà paru. M. E. Desjardins le fait précéder d'une introduction historique et critique; divers appendices, un index, des notices, des cartes gravées avec le plus grand soin, sont destinés à éclaircir sous tous les points de vue ce monument remarquable de la géographie ancienne. »

(Extrait du *Journal officiel de l'Empire français,* n° du 23 mai 1869.)

INSTITUT IMPÉRIAL DE FRANCE.

ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES.

L'Académie des inscriptions et belles-lettres a tenu, le 19 novembre 1869, sa séance publique annuelle sous la présidence de M. Adolphe Régnier, président, assisté de M. Renan, vice-président. La séance a commencé par le discours du président, annonçant les prix décernés et les sujets de prix proposés.

M. Guigniaut, secrétaire perpétuel, a lu ensuite une Notice historique sur la vie et les travaux de M. François Bopp, associé étranger de l'Académie.

M. Jourdain a terminé la séance en donnant communication de l'extrait d'un mémoire intitulé : *Commencements de l'économie politique dans les écoles du moyen âge.*

Voici maintenant le résultat des concours :

En ce qui touche le *prix ordinaire de l'Académie,* la question proposée pour 1868, maintenue en 1869, et qui était : « un examen des œuvres de Plutarque, » a été retirée, aucun mémoire n'ayant été déposé dans les délais prescrits.

Pour 1869, le sujet du prix proposé était une étude sur l'économie politique de l'Égypte sous les Lagides. Le prix, de la valeur de 2,000 francs, a été décerné à M. Giacomo Lumbroso.

L'Académie a accordé, en outre, une mention honorable à M. Félix Robiou, docteur ès lettres. A cette mention, une mé-

Digitized by Google

daille d'encouragement, de la valeur de 1,000 francs, a été attribuée par M. le ministre de l'instruction publique.

Trois médailles ont été décernées par l'Académie pour les travaux relatifs aux antiquités de la France :

La première, à M. Frédéric Godefroy, pour son *Dictionnaire critique et historique de l'ancienne langue française;*

La deuxième, à M. Longnon, pour son *Livre des vassaux du comté de Champagne et de Brie ;*

La troisième, à M. Lussel, pour ses *Chants populaires de la basse Bretagne.*

Dans le même ordre de travaux, des mentions honorables ont été accordées :

A M. Chéret, pour l'ouvrage intitulé : *Vézelay, étude historique;*

A M. Balasque, pour ses *Études historiques sur la ville de Bayonne* (avec la collaboration de M. Dulaurens);

A M. l'abbé Chevalier (de Romans), pour divers ouvrages, dont : *Des documents inédits relatifs au Dauphiné,* et les *Cartulaires de l'abbaye de Saint-André-le-Bas à Vienne, du prieuré de Saint-Pierre-du-Bourg-lez-Valence et de l'abbaye de Léoncel;*

A M. Brachet, pour ses deux ouvrages : *Grammaire historique de la langue française* et *Dictionnaire des doublets de la langue française;*

A M. Klipffel, pour ses trois ouvrages relatifs à : *Metz, cité épiscopale et impériale,* à l'*Origine et aux caractères de la révolution communale dans les cités épiscopales romanes de l'empire germanique,* et au *Colloque de Poissy;*

Enfin, à M. Faugeron, pour les deux ouvrages intitulés : 1° *De fraternitate seu conloquiis inter filios et nepotes H. Ludovici Pii;* 2° *Les Bénéfices et la vassalité au IXe siècle.*

Le prix de numismatique a été décerné à M. Eugène Hucher, pour son livre sur l'*Art gaulois, ou les Gaulois d'après leurs médailles.*

Les prix fondés par le baron Gobert, pour le travail le plus savant et le plus profond sur l'*Histoire de France et les études qui s'y rattachent,* ont été décernés, savoir : le premier, à M. Roget, baron de Belloguet, pour son ouvrage intitulé : *Ethnogénie gauloise;* le second, à M. de Chantelauze, pour un travail sur l'*His-*

Digitized by Google

toire des ducs de Bourbon et des comtes de Forez, etc., par Jean-Marie de la Mure.

Le sujet du prix fondé par M. Bordin, proposé pour 1865 et maintenu jusqu'à ce jour, intéressait l'étude des langues des peuplades de la Thrace et de la Macédoine comparées avec la langue grecque. Ce sujet a été retiré.

Le concours pour 1869, relatif à la vie des saints sous les Mérovingiens, a été prorogé jusqu'au 31 décembre 1870.

A été aussi prorogé jusqu'en 1872 le concours du prix fondé par M. Louis Fould.

BIBLIOGRAPHIE.

Étude sur le mémoire de M. Camille Chabaneau, intitulé : Histoire et théorie de la conjugaison française.

Tandis que la déclinaison, telle qu'elle était sortie du remaniement primitif qui transforma le latin en français, a péri, la conjugaison issue du même remaniement a conservé intact le caractère qu'elle avait reçu tout d'abord et a subi non des changements de fond, mais seulement des changements de forme. Cette perte de la déclinaison, qui arriva, comme on sait, au XIV[e] siècle, et qui frappa la langue d'oc comme la langue d'oïl, établit une différence très marquée entre l'archaïsme de ces deux idiomes et celui des autres idiomes romans, l'espagnol et l'italien. Tandis que l'ancien espagnol et l'ancien italien n'ont avec le moderne de dissemblance qu'en mots et tournures qui ont vieilli ou disparu, l'ancien français et l'ancien provençal sont dissemblables de leurs représentants actuels par la syntaxe même, l'usage des cas donnant à l'esprit une impression et à la phrase une allure autres que quand la distinction des cas n'existe pas.

En raison de ce caractère, on doit dire que le français moderne est une nouvelle langue par rapport au français ancien, comme celui-ci est une nouvelle langue par rapport au latin. J'engage fort ceux qui s'occupent de l'histoire de notre langue

Digitized by Google

à étudier minutieusement les causes et les procédés de la transformation opérée au XIVe siècle; car je ne doute pas qu'on n'y trouve des moyens de concevoir plus clairement celle, plus reculée et plus considérable, qui se fit dans le VIIIe siècle et le IXe. La méthode de comparaison, qui est l'instrument de premier ordre dans l'investigation de toutes les sciences biologiques, s'applique non moins fructueusement à la science du langage.

Ici je me contente de noter que la transformation effectuée au XIVe siècle se borna à une suppression, tandis que la transformation primitive, outre les suppressions qui furent nombreuses aussi, produisit plusieurs créations de très grande importance. Au XIVe siècle, l'esprit grammatical de la nation française ne se montra capable que d'un travail de régularisation qui établit le règne des nouvelles analogies ; au contraire, dans les siècles d'origine, l'esprit grammatical des populations romanes (car ici il ne faut plus considérer seulement la France, mais il faut étendre le regard à l'Italie et à l'Espagne) se signala par des combinaisons nouvelles, dont quelques-unes appartiennent justement à la conjugaison.

La cause des destructions grammaticales, essentielle et toujours efficiente, est le renouvellement même des générations. Chaque génération, ayant quelque chose de différent de celle qui la précède, apporte aussi quelque chose de différent dans la langue. Ces mutations, bien que petites à chaque fois, s'accumulent et finissent par produire de grands effets. Voyez, soixante générations nous séparent seulement du IIIe siècle, où l'on parlait latin, et les changements ont été tels, que, si l'on mettait le soixantième aïeul devant le soixantième petit-fils, ils auraient besoin d'un interprète. Il est vrai que ces mutations inévitables, et que j'appellerai naturelles, sont de temps à autre accélérées par des circonstances accidentelles. Au premier rang de ces accidents, on doit mettre le mélange brusque de populations étrangères l'une à l'autre. C'est ainsi que l'invasion germanique hâta considérablement la mutation que le latin subissait peu à peu. C'est ainsi encore qu'au XIVe siècle, sur une moindre échelle sans doute, mais non sans une efficacité réelle, la concentration administrative, fai-

Digitized by Google

sant graviter les provinces autour d'une capitale et réduisant leurs dialectes en patois, brusqua les changements par des mélanges hétérogènes, et effaça, avec la déclinaison diminutive qui avait été conservée, un caractère essentiel de synthèse et de latinité. A ces circonstances prépondérantes il en faut ajouter d'autres, qui, pour être accessoires, n'en ont pas moins une certaine efficacité : les grandes infortunes sociales, toujours accompagnées de grands désordres, la diminution des influences littéraires, et, par suite, l'affaiblissement de ce qu'on pourrait nommer les mœurs grammaticales.

On a de cela un exemple notable dans l'anglais; cas excellent, parce qu'il est beaucoup plus récent que le cas roman. Une langue germanique florissait en Angleterre; elle avait sa structure riche et complexe comme est celle de l'ancien haut allemand ou du gothique; elle régnait dans les écoles; elle produisait des livres, et était manifestement destinée au même développement que les autres idiomes germaniques restés sur le continent. Tout à coup survient l'invasion normande; la conquête est violente et spoliatrice; elle opprime les vaincus; elle impose sa langue et relègue l'autre dans le parler populaire. Au bout d'une certaine durée, le parler populaire triomphe, mais il sort de cette rude élaboration tout déformé et tel que l'œil même de sa mère germanique a peine à le reconnaître. Puis de ces déformations, la culture, corrigeant et développant, crée la belle langue anglaise.

La vie des langues est dans la lutte entre l'archaïsme et le néologisme; l'archaïsme qui conserve, le néologisme qui renouvelle. Maintenant qu'on a l'historique du français sous les yeux, on peut voir de siècle en siècle arriver une masse de nouveaux mots et de nouvelles locutions. Mais ce serait abuser du terme de néologisme que de l'appliquer à ces révolutions qui changent le type de la langue, comme dans le latin par rapport aux idiomes romans, dans l'anglo-saxon par rapport à l'anglais. C'est une crise; quand elle est achevée, apparaît un organisme grammatical dérivé du parent, mais autrement constitué.

La force restauratrice qui refait un organisme s'empare de certains éléments que la décomposition a rendus disponibles,

Digitized by Google

les employant à des fonctions pour lesquelles ils n'étaient pas destinés. Et ceci n'est point une force occulte, mais bien une force positive, c'est-à-dire une mise en jeu de propriétés inhérentes à ces éléments. Étant grammaticaux par leur nature et leur origine, ils prennent place dans les nouveaux arrangements selon leurs affinités grammaticales; et c'est ainsi qu'inconsciemment, mais organiquement, se formèrent les combinaisons qui, au moment de la crise, renouvelèrent le latin en langues romanes. Le grammairien secret qui a opéré sur tout le territoire roman cette œuvre mémorable, c'est l'affinité grammaticale, très comparable à l'affinité organique qui détermine la composition d'un corps vivant.

Cette remarque s'applique naturellement à la conjugaison romane et, en particulier, à la conjugaison française, qui est l'objet du travail de M. Chabaneau. L'élément disponible se trouva le verbe *habere,* et l'on va voir comment il intervint, étant doué de modes, de temps, de personnes, c'est-à-dire possédant toutes les affinités grammaticales qui lui imposaient un rôle déterminé.

On sait que le latin n'avait qu'un seul prétérit, *amavi* signifiant à la fois *j'ai aimé* et *j'aimai.* Mais on sait en même temps que, dans la meilleure latinité et la plus correcte, il y avait des locutions comme celles-ci : *habeo scriptas litteras, vectigalia quæ collecta habeo, habeo pactam sororem.* Il est vrai, suivant la remarque très juste de M. Chabaneau, que dans de telles phrases se trouvent, en général, deux idées exprimées, et que par *scriptas habeo litteras* on dit plus que par *scripsi litteras;* car on fait entendre, en outre, que la lettre écrite est sous la main. « Mais de là, dit M. Chabaneau, on arriva facilement à employer *habere* dans beaucoup de circonstances « (*habeo pactam sororem,* par exemple) où le complément ne « peut pas être considéré comme possédé par le sujet, où il « n'y a conséquemment qu'une idée, et, de bonne heure, sans « doute, on en vint à ne pas séparer dans la pensée les deux « éléments de l'expression de cette idée; en sorte que *habeo* « n'eut plus d'autre valeur que celle d'une simple flexion, et « que *habeo pactam sororem* ne signifia rien de plus que *desponsavi sororem.* »

Digitized by Google

Ainsi détaché de sa signification réelle et de son emploi propre, *habeo* devint disponible pour un autre service. Le futur latin offrait de grandes difficultés aux langues romanes ; il est, comme on sait, de deux formes, en *bo* et en *am*. La forme en *bo* pouvait, à la rigueur, se transformer, bien qu'elle offrît des risques de confusion avec l'imparfait en *bam*. On en a un exemple dans un futur sinon en *bo*, du moins en *o*, que le vieux français avait gardé, je veux dire *j'ere*, qui représente *eram* et *ero*. Mais la forme en *am* était tout à fait désespérée; en effet, *lego* et *legam*, transformés en roman, seraient si voisins l'un de l'autre, que l'usage en aurait été très incommode. C'est sous l'influence de ces difficultés que le choix, certainement intelligent, mais pourtant inconscient, qui préside à ces opérations, alla chercher l'élément *habeo* pour le conjoindre à l'infinitif et en produire un futur irréprochable quant au fond et à la forme.

M. Chabaneau analyse avec finesse et exactitude le rôle de l'auxiliaire *habeo* dans le passé et le futur. Non-seulement il a perdu sa signification propre, qui est tout à fait éteinte, mais encore il n'a plus d'autre fonction que d'indiquer les circonstances de personne, de nombre et de mode. Le passé est noté par le participe; le futur l'est par l'infinitif.

Il en est de même de l'auxiliaire *être*, au passé, dans les verbes qui le prennent au lieu de l'auxiliaire *avoir*. Dans *je suis tombé*, le passé est marqué par *tombé;* la personne, le nombre et le mode, par *je suis*, qui n'a plus que le rôle d'un affixe.

M. Chabaneau note avec raison que tout autre est le rôle du verbe *être* dans la voix passive. A proprement parler, il n'existe pas en français de voix passive, le passif consistant en désinences spécifiques, comme *amor, legar, amer, etc.* On y a suppléé par une réunion de l'auxiliaire *être* avec le participe passif latin. Mais là, dans cette réunion, l'analyse est complète; tandis qu'au parfait et au futur de l'actif l'auxiliaire *avoir* ne joue le rôle que d'un affixe, ici le verbe *être* garde son indépendance entière et la plénitude de sa signification, à côté du participe qui figure avec la fonction d'attribut.

L'actif aussi aurait disparu, si une semblable analyse s'y

Digitized by Google

était introduite. Il suffisait de séparer le verbe de l'attribut, et de dire : *je suis lisant, j'étais lisant, etc.* En cet état il y a une signification active, mais il n'y a plus de forme active, pas plus que dans notre passif il n'y a de forme passive. Cette analyse a pris pied dans la langue anglaise, et on y dit *I am reading, I was reading;* mais, au lieu de constituer l'actif à l'aide de cet artifice, elle s'en est servie pour établir une nuance dans le présent ou dans le passé, *I am reading* signifiant que je lis en ce moment, tandis que *I read* signifie que je lis en général. C'est de la même façon que les langues romanes ont employé le verbe *habere* pour distinguer deux passés dans l'unique prétérit latin, *j'ai lu* et *je lus* répondant au seul *legi.*

Les bonnes théories portent leurs fruits; et de la sienne, où il considère les auxiliaires *avoir* et *être* comme de simples affixes, M. Chabaneau tire une très satisfaisante explication de la manière dont les langues romanes conjuguent le verbe réfléchi : « Conjuguer, dit-il, avec l'auxiliaire *être,* des verbes ayant un « complément direct ne constitue nullement une anomalie, « comme le croient des grammairiens. L'erreur de ceux-ci « provient de ce qu'ils ne se rendent pas compte du rôle de « l'auxiliaire en composition, rôle qui se réduit à tenir lieu « de flexions. Au parfait comme aux autres temps composés, « nos verbes ont leur flexion séparée du thème; cette flexion, « qui est *ai,* si le sujet est agent, se change en *suis,* s'il est « en même temps patient; mais il n'y a rien de changé pour « cela dans les rapports du verbe avec son complément. Dans « *je me suis frappé,* par exemple, *me* est le complément de *suis* « *frappé,* comme il le serait de *ai frappé* dans la phrase sup- « posée plus correcte *je m'ai frappé,* comme il l'est de *frappe* « dans *je me frappe;* et l'on n'est pas plus fondé à le considé- « rer comme le complément de *suis* dans le premier cas, et de « *ai* dans le second, qu'on ne le serait, dans le troisième, à « séparer du thème la flexion *e* pour le lui attribuer comme « régime. *Je me suis vengé,* pour prendre un autre exemple, « est identique, pour la forme comme pour le fond, à *me ultus* « *sum.* Dira-t-on aussi que *me* est ici le complément de *sum?* « Évidemment non; ou qu'il est anomal de donner un com- « plément direct à un verbe auquel un temps de *sum* sert de

Digitized by Google

« flexion? Évidemment encore personne ne s'en étonne. Qu'on « ne s'étonne donc pas davantage de voir, en français, des « verbes conjugués avec *être*, dans les temps composés des« quels cet auxiliaire ne joue pas d'autre rôle que *sum* dans « ceux des verbes déponents latins, recevoir, comme ceux-ci, « un complément direct. »

J'approuve tout ce qui précède, sauf l'assimilation de notre participe passé avec le participe passé déponent latin; *vengé*, *frappé*, n'ont jamais signifié *ayant vengé*, *ayant frappé*. Notre parfait *j'ai frappé* vient non d'un participe passé assimilé au déponent latin, mais, certainement, historiquement, des constructions déjà citées : *habeo scriptas litteras, etc.* Aussi, vu le sens passif qu'a par son origine le participe passé, l'analyse grammaticale de ces verbes est une forme passive rendue réfléchie par l'adjonction du pronom personnel; *je suis frappé* est devenu réfléchi par l'influence du pronom *me*. (Voy. mon *Histoire de la langue franç.*, t. II, p. 307 et suiv.) Il faut ajouter que les langues romanes se trouvèrent embarrassées pour ces cas : le latin a bien *me verberavi*, mais il n'a pas *habeo me verberatum*. Elles pouvaient dire et elles ont dit quelquefois *je m'ai frappé;* toutefois l'idée du passif les inclina vers l'auxiliaire *être*, lequel, d'ailleurs, s'introduisait pour rendre le passé de plusieurs verbes neutres, *je suis venu, etc.*

C'est de la même façon qu'on peut faire disparaître l'anomalie que présente toute une classe de nos verbes réfléchis, ceux que j'appellerai réfléchis neutres. Tels sont : *s'écrier*, *s'enfuir*, *se taire*. Cette classe, qui est maintenant fort limitée, n'avait anciennement, pour ainsi dire, pas de limites; et l'on disait *se dormir*, *se gesir*, *etc.* Que signifient *se dormir*, *se gesir*, et comment le français en est-il venu à transformer *dormire*, *jacere*, en verbes réfléchis? Plus le français est ancien, plus il en faut chercher les causes dans le latin. Le latin employait au passif les verbes neutres, mais seulement à l'état impersonnel : *dormitur noctu*, ce qui pourrait, à la rigueur, se traduire par : *il se dort la nuit*. Notre vieille langue, trouvant cette tournure, s'est contentée d'en ôter l'impersonnalité, et elle a dit dans la *Chanson de Roland :*

Charles se dort, nostre emperere magne.

Digitized by Google

Si l'on compare la forme simple et la forme réfléchie, *il va* et *il se va*, *il fuit* et *il se fuit*, *il tait* et *il se tait*, *il écrie* et *il s'écrie*, *il dort* et *il se dort*, *il git* et *il se git*, et qu'on essaye de recevoir l'impression qui en ressort, on reconnaît que ce qui la détermina fut de rendre plus sensible le retour de l'acte sur le sujet, et, si je puis ainsi parler, moins sec le verbe neutre. De la sorte, les langues romanes en vinrent à créer une sorte de voix moyenne au sens de la grammaire grecque, mais bornée aux verbes neutres uniquement. De cette création, le français fit un emploi particulier : il rendit neutre un certain nombre de verbes naturellement actifs, et, par ce mode de conjugaison, les transforma en ces neutres moyens. Ainsi *enquérir*, rendu neutre, a donné *il s'enquiert de ce qui se passe*, où il faut voir non *il enquiert soi*, mais *il est enquérant de ce qui se passe*. *Connaître*, rendu neutre, a donné : *il se connaît en tableaux*, où il faut voir non *il connaît soi en tableaux*, mais *il est connaissant en tableaux*. *Entendre*, rendu neutre, a donné : *il s'entend à cette besogne*, où il faut voir non *il entend soi à cette besogne*, mais *il est entendant à cette besogne*.

Après la théorie des auxiliaires, je passe à la classification de nos conjugaisons, autre point essentiel du travail de M. Chabaneau. Dans nos anciennes grammaires du XVIIe siècle, le préjugé latin avait gardé tant d'empire, que l'on y faisait figurer une déclinaison française sous cette forme : nominatif *Pierre*, génitif *de Pierre*, datif *à Pierre*, accusatif *Pierre*, sans voir qu'il n'y avait plus là que des prépositions et non des cas. Un préjugé pareil a réglé la division de nos conjugaisons, où l'on a voulu retrouver les quatre conjugaisons latines : *er* représentant *are, amare*, aimer ; *oir* représentant *ēre, debere*, devoir ; *re* représentant *ĕre, reddere*, rendre ; et *ir* représentant *ire, servire*, servir. Mais ce n'est qu'une apparence ; les thèmes en *oir* et en *re* sont des types vides, c'est-à-dire ne contenant que des verbes véritablement irréguliers, sur le modèle desquels il est impossible de faire aucun nouveau verbe, tandis que la langue continue à en faire sur les types en *er* et en *ir*. « Les deux conjugaisons en *oir* et en *re*, « dit M. Chabaneau, ne sont pas des formes vivantes ; les « verbes que l'on y classe font partie du matériel de la langue ;

Digitized by Google

« ils servent à ses besoins, mais le moule dans lequel ils « furent fondus n'a plus servi, ne servira plus; car ils le « brisèrent, pour ainsi dire, en s'en dégageant. Aussi con- « vient-il de diviser les conjugaisons françaises en deux « grandes classes : premièrement celle des conjugaisons dont « les flexions, presque toutes accentuées en latin, ont survécu « par conséquent à l'action des lois phonétiques, et sur le « modèle desquelles s'est façonnée et se façonne nécessaire- « ment toute idée verbale nouvelle; deuxièmement, celle des « conjugaisons qui, dépouillées par l'action des mêmes lois « de la majeure partie de leurs flexions principales, n'ont « jamais servi de modèles et n'ont, conséquemment, reçu « dans leurs cadres aucun des verbes dont la langue s'est « enrichie depuis sa naissance (1). »

De la sorte, dans notre fonds verbal, il y a une partie pétrifiée, morte, et une partie demeurée active et vivante. Toutes les fois que l'on fait un verbe nouveau, on le fait en *er* ou en *ir*. M. Chabaneau a remarqué que ce sont les substantifs qui fournissent les verbes nouveaux en *er*, et les adjectifs qui fournisssnt les verbes nouveaux en *ir : drap, draper, rose* adjectif, *rosir*. Les exceptions sont très rares; ainsi on peut citer, dans le langage des métiers, un verbe *roser* qui vient de *rose* adjectif, quelques verbes en *ir* qui viennent de substantifs, comme *raboutir,* de *bout, épointir,* de *pointe*. Mais ce qui est sans exception, c'est qu'aucun verbe nouveau ne se forme plus ni en *oir* ni en *re*. Si de *drap,* par exemple, au lieu de *draper,* on faisait *drapoir,* c'est un substantif qu'on y verrait; et si on en faisait *drapre,* personne ne comprendrait.

A l'égard de la partie morte et de la partie vivante du fonds verbal en *ir,* une distinction importante est à faire. De ces verbes, les uns, comme *mentir, servir,* forment le présent d'après l'accent latin, *je ments, tu ments, il ment, je sers, tu sers, il sert;* et l'imparfait d'après le même thème, *je mentais, je servais;* les seconds le forment par un affixe en *is* ou *it* à la

---

(1) Une pareille division de nos conjugaisons se trouve aussi dans un travail, que j'ai lu en manuscrit, de M. Tallandier, professeur de français en Angleterre, à l'école d'état-major.

Digitized by Google

troisième personne, *je choisis, tu choisis, il choisit, je fleuris, tu fleuris, il fleurit,* et l'imparfait sur le même thème, *je choisissais, je fleurissais*. La cause de ces différences est que, dans le premier cas, la conjugaison suit exactement l'accent latin (ce qui fait justement qu'elle est devenue incapable de produire de nouveaux fruits, cet accent étant complétement oublié), et que, dans le second, les verbes en *ir* se sont adjoint, pour le présent, l'imparfait et d'autres temps, la forme inchoative latine *escere*. *Escere* a bien gardé la signification inchoative dans quelques verbes, par exemple *jaunir, rougir;* mais, dans plusieurs autres, ce n'est qu'un pur affixe, par exemple *choisir, gémir, déguerpir*. C'est dans cette forme que la conjugaison en *ir* est restée vivante.

L'immobilité de l'accent français, toujours placé sur la dernière syllabe quand elle est masculine, ou sur l'avant-dernière quand la dernière est féminine, a été la cause qui a frappé de mort toute formation verbale nouvelle à l'aide de l'*ĕre* latin. L'italien, qui recule, comme le latin, l'accent à l'antépénultième, peut prendre, s'il veut, le verbe latin *assumere*. Mais nous, si nous voulions le prendre, il en faudrait faire, ce que l'ancienne langue en aurait fait, *assundre,* et *assundre* ne serait compris de personne. On a tourné la difficulté en attribuant à ces verbes latins en *ĕre* la finale verbale française *er;* car il ne faut pas croire que dans *assumer, résumer, imprimer, réprimer* et tant d'autres, la finale *er* soit représentative de *ĕre* latin; non, c'est la finale verbale française que l'on fixe à un thème latin.

J'ai exposé les idées fondamentales du remarquable essai de M. Chabaneau sur la conjugaison française, dans le désir d'y appeler l'attention des lecteurs curieux de grammaire. Maintenant il ne me reste plus qu'à discuter quelques points, qui ne sont chez lui que des accessoires ou des notes, mais qui m'intéressent, car je suis aussi un curieux de grammaire.

Notre participe passé, dans son emploi avec les régimes, présente des anomalies et a excité bien des discussions. « C'est « avec beaucoup de raison, dit M. Chabaneau, que la langue « actuelle laisse le participe invariable, au lieu de le faire « accorder, comme faisait le plus souvent en pareil cas l'an-

Digitized by Google

« cienne langue, avec le complément direct du verbe. Mais, « moins logique que ne l'était habituellement celle-ci, ce « même participe qu'elle laisse invariable quand le régime le « suit, elle le fait accorder avec lui quand il le précède, exem- « ple : *la bourse que j'ai perdue*. Au lieu de ne voir là, comme « il conviendrait, qu'un accident grammatical dont l'histoire « de la langue peut seule rendre compte, les grammairiens « ont fait assaut de subtilités pour expliquer par la logique « pure cette anomalie et fonder sur des raisons intrinsèques « la règle qui la consacre. Vainement, car, dans ce cas comme « dans celui où le régime suit, *perdu* est le complément direct « de *ai* et nullement un adjectif, comme on le prétend, qua- « lifiant *bourse*. L'espagnol est plus logique et plus conforme « à la vérité des choses, qui laisse dans tous les cas le parti- « cipe invariable. » M. Chabaneau a grandement raison de taxer de subtilités l'effort de grammairiens qui veulent distinguer logiquement deux cas si évidemment semblables : *j'ai perdu la bourse,* et *la bourse que j'ai perdue*. Mais a-t-il également raison en attribuant une supériorité de logique à la langue moderne sur la langue ancienne, pour le cas où le régime suit? Car, pour le cas où le régime précède, elle est manifestement illogique avec elle-même. Tout part du latin : *habeo pactam sororem* s'est traduit régulièrement tout d'abord par : *j'ai promise ma sœur*. Puis, une autre idée grammaticale se faisant jour, c'est-à-dire l'idée de la coalescence de *habeo pactam,* on a dit : *j'ai promis ma sœur*. Tous deux sont bons, ils pouvaient durer ensemble, et c'est en vertu de cette antique liberté que La Fontaine a dit excellemment :

dans la saison
Que les tièdes zéphirs ont l'herbe rajeunie.

Mais s'il arrivait que malheureusement on la restreignît, il fallait laisser le participe ou toujours variable ou toujours invariable. Notre règle actuelle du participe est contradictoire, en vertu d'un archaïsme qui s'est cantonné dans une partie des cas, et d'une vue grammaticale qui s'est emparée des autres.

Dans l'analyse logique qu'il suit, M. Chabaneau pense que

Digitized by Google

le participe passé a le caractère actif, régulièrement exprimé dans *j'ai perdu la bourse,* entaché d'irrégularité dans *la bourse que j'ai perdue*. Selon moi, cette analyse est inexacte, et le caractère du partieipe passé est toujours passif. Il le tient de son origine latine; il l'a eu dans les premiers temps de la langue, et il l'a conservé dans quelques constructions. Quoi que l'idée fasse, elle ne change pas l'essence des mots, elle ne peut qu'en changer l'emploi et le sens. Ce qui a fait que, quand le régime suit, on s'est affranchi de l'accord, c'est l'indétermination où la pensée reste tant que ce régime n'a pas été énoncé; il a été alors loisible de le considérer comme invariable; d'où la raison logique de cette invariabilité, et la règle que nous suivons et que jadis on ne suivait pas. M. Chabaneau, pour justifier le caractère actif qu'il attribue au participe passé, dit qu'en latin ce participe passé est tantôt actif, tantôt passif; actif dans les verbes déponents, *imitatus,* ayant imité; passif dans les autres verbes, *amatus,* étant aimé. Mais, dans les langues romanes, on ne doit pas invoquer l'influence des verbes déponents; ces verbes n'y ont laissé aucune trace; et, pour tous ceux dont elles se sont servies, elles ont commencé par leur imposer la voix active. Cette analyse ne gêne en rien l'analyse très fine suivant laquelle M. Chabaneau a montré que, dans nos temps composés, l'auxiliaire *avoir* ne joue le rôle que d'affixe. A la propriété d'indiquer le temps, la personne, le nombre, il faut ajouter la propriété d'indiquer la voix.

C'est sur cette distinction du participe passé provenant tantôt du déponent et tantôt du passif que M. Chabaneau fonde l'interprétation des locutions : *un homme osé, entendu.* Elles signifient, suivant lui, *un homme qui a osé, qui a entendu.* Je ne puis me ranger à cette opinion; mais, avant d'exposer mon interprétation de ce cas singulier, il faut que j'examine la conjugaison du verbe neutre aux temps composés.

Les langues romanes, qui avaient leur route tracée par *habeo pactam sororem* et autres exemples semblables, ne l'avaient plus pour *dormivi* et le prétérit des autres verbes neutres. Elles n'hésitèrent pas, et y formèrent un participe sur le

Digitized by Google

type des participes passifs, type que ne leur donnait pas le latin; car *dormitum* est le supin, non un participe à forme passive. Maintenant ce participe *dormi* est-il, par sa nature, un passif? Certainement, juste comme l'est le *non dormitur in illo (lecto)* de Juvénal, et les autres passifs des verbes neutres latins : *j'ai dormi* est *habeo quod dormitum fuit*. Cette passivité essentielle du participe passé des verbes neutres explique comment il a été possible d'en conjuguer quelques-uns avec l'auxiliaire *être : je suis venu, je suis tombé, je suis monté, je suis descendu, etc.*, et l'on comprend sans peine dès lors que, si l'usage l'avait voulu, tous les verbes neutres auraient, comme certains l'ont, la double conjugaison par *avoir* et par *être*, la logique grammaticale permettant l'un ou l'autre. Mais, dira-t-on, il suffit, pour expliquer la conjugaison par *être* ou par *avoir*, de supposer que le participe a simplement le sens du verbe au passé, sans y joindre le sens du passif. Ce qui prouve que cela ne suffit pas, c'est qu'on n'a jamais dit, quand il y a un complément direct, *je suis perdu la bourse;* ce qui eût été possible si *perdu* impliquait seulement le sens du verbe au passé. Tout est dominé par l'origine de la locution qui est *habeo pactam sororem*.

Tout cela est subtil; mais il n'y a rien de plus subtil que la grammaire, quand on y veut analyser les procédés de l'esprit. On sait que le participe passé des verbes neutres conjugués avec *être* s'emploie isolément, comme une sorte d'adjectif :

Et, monté sur le faîte, il aspire à descendre,

a dit Corneille. La raison en est qu'on y sous-entend sans peine leur auxiliaire. Au contraire, les verbes conjugués avec *avoir* ne reçoivent pas cette construction; l'on ne dit pas : *et, dormi, il se sentit plein de vigueur*. Cela tient à ce que l'ellipse du verbe *avoir* ne se suppose pas, tandis que celle du verbe *être* se suppose facilement et existe dans beaucoup de cas usuls. Aussi les grammairiens n'ont-ils point passé sans contester à Racine son hémistiche : *Ce héros expiré*. Ils se trompaient; en examinant l'usage historique, on voit que *expirer* se conjugue, non rarement, avec *être*, et dès lors le participe

Digitized by Google

passé peut s'employer isolément. Avec tous les verbes qui flottent dans leur conjugaison entre *être* et *avoir*, un pareil emploi est admissible ; et il ne faut pas reprendre Victor Hugo d'avoir dit (*Voix intérieures*, XIII) :

..... Pareil au champignon difforme
Poussé pendant la nuit au pied d'un chêne énorme.

Cette digression me mène aux locutions *homme osé*, *homme entendu*. *Osé*, *entendu*, proviennent de verbes actifs, il est vrai, mais que l'usage a neutralisés en quelques cas spéciaux. Dès lors le participe passé en est devenu disponible avec un sens de passivité ou d'état, comme les autres participes passés de ce genre, *tombé*, *monté*, *expiré*. *Entendu*, verbe actif, devient neutre dans *entendre à quelque chose*; d'où *entendu*, au sens d'habile. *Oser*, verbe actif, devient neutre dans *oser en quelque chose*, d'où *osé* avec le sens de hardi. Transformer un verbe actif en verbe neutre, et en traiter le participe comme le participe des verbes neutres conjugués avec l'auxiliaire *être*, tel est le procédé dont la langue s'est servie pour donner à certains participes passés, d'ailleurs en nombre très restreint, un sens tout différent de celui qu'ils ont quand ils appartiennent directement au verbe actif. Au reste, c'est par le même procédé qu'on attribue à quelques participes présents une signification intransitive, inverse de celle qui leur appartient naturellement : *couleur voyante*, *rue passante*.

J'ai un dernier et tout petit démêlé grammatical avec M. Chabaneau, avec qui je n'en ai point eu pour le fond de son travail vraiment original. Il s'agit de la locution : *je ne sache pas*. *Sache* est du subjonctif, représentant *sapiam;* mais, dans *je ne sache pas*, M. Chabaneau pense qu'il est à l'indicatif, représentant *sapio*. Cela fait une grosse difficulté; lui-même remarque qu'il faut admettre que le groupe *io* ait été traité par exception comme le groupe *iam*, et cela en face de *je sais*, qui est *sapio* Puis, quelque anomal qu'il paraisse, on sent un subjonctif plutôt qu'un indicatif : entre *je ne sais pas qu'il ait fait cela* et *je ne sache pas qu'il ait fait cela*, il y a la très légère nuance de quelque chose de moins affirmatif dans la seconde forme que dans la première. La dubitation jointe à

Digitized by Google

la négation s'est rendue par un subjonctif, et cela est si vrai, que la locution ne s'emploie qu'à la première personne et qu'on ne dit pas : *tu ne saches pas, il ne sache pas;* en effet, il n'y a que celui qui parle qui peut imprimer à sa phrase ce que son esprit contient de dubitatif. Cette tournure ne s'est point généralisée ; elle est restée bornée au verbe *savoir;* mais il est clair que l'on pourrait dire : *je ne veuille pas croire qu'il en soit ainsi,* en un sens moins décisif que : *je ne veux pas croire qu'il en soit ainsi.*

M. Chabaneau, en présence de tous ces phénomènes grammaticaux, où l'appropriation de la forme à la fonction est si visible, n'hésite pas plus d'une fois à personnifier la langue et à la présenter comme combinant ce qui s'y opère. « Ces « procédés compliqués (de la formation des parfaits latins par « rapport au présent : *facio, feci, rumpo, rupi, tendo, tetendi*) « devaient répugner au génie simple et logique de notre « langue, qui, de bonne heure, conçut comme l'idéal d'une « conjugaison régulière celle qui laissait à toutes les formes « le radical identique et inaltéré, en y ajoutant des flexions « sensibles. » Et ailleurs, en parlant de nos régularités grammaticales : « Esprit étroit si l'on veut, mais qui est l'esprit « français lui-même, amoureux surtout d'uniformité et con- « fondant volontiers la variété avec le désordre. » Je suis fort loin de blâmer ces expressions ; bien au contraire. Pour moi, elles renferment une part notable de réalité. On a bien des fois essayé de caractériser les nations ; mais on l'a fait avec des traits fort généraux et sans commencer par établir d'abord d'après quels éléments doit être faite une pareille délinéation. Depuis quelque temps, on parle de ce genre d'étude sous le nom de *psychologie des peuples*. Eh bien ! pour cette psychologie, la langue est un des plus positifs documents à consulter. Ce n'est pas, on le pense bien, à une fin d'article que je veux entamer un tel sujet ; je remarquerai seulement que l'esprit de régularité justement signalé par M. Chabaneau n'a pas toujours été aussi prédominant, et qu'il fut une époque où l'analogie jouissait d'une grande liberté. Ce fait, tout particulier qu'il est, suffit à démontrer qu'il est essentiel d'introduire dans cette psychologie, si l'on veut se servir de ce

Digitized by Google

terme, la notion du temps, l'idée du développement et l'influence des circonstances. Par là, la personne collective qu'on nomme une nation se rapproche des personnes individuelles qui la composent, et par là aussi les expressions que j'ai louées en M. Chabaneau prennent leur signification.

É. Littré.

(Extrait du *Journal des Savants.* — Juin 1869.)

OBJETS REÇUS PAR LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE PENDANT LES ANNÉES 1868-1869.

Aisne. — *Annales de la Société historique et archéologique de Château-Thierry* (années 1867 et 1868, 2 vol. in-8°).

Allier. — *Bulletin de la Société d'émulation du département de l'Allier* (t. IX, 3e livraison; t. X, 1re et 2e livraisons).

Arbellot (l'abbé). — *Notice sur le tombeau de Jean de Langeac.* (Paris, Lecoffre fils, 1869, in-8°.)

Aveyron. — *Procès-verbaux des séances de la Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron* (1864-1868, 2 vol. in-8°).

— *Biographies aveyronnaises* (t. Ier). (Publication de la Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron. Rodez, 1866, in-8°.)

— *Mémoires de la Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron* (t. IX, 1859-1867, 1 vol. in-8°).

— *Distribution des récompenses et liste des travaux couronnés par la Société des sciences, lettres et arts de l'Aveyron* (séance du 23 février 1868; brochure in-8°).

Barbier de Montaut (le chanoine). — *Épigraphie du département de Maine-et-Loire* (1 vol. in-8°).

Bourassé et Chevalier (les abbés). — *Recherches historiques et archéologiques sur les églises romanes en Touraine, du VIe siècle au XIe,* avec planches photolithographiques, par M. de Lafollye. (Tours, 1869, in-4°, t. Ier.)

Brémond d'Ars (le comte Anatole de). — *Le Chevalier de Méré.* Étude biographique. (Niort, 1869, in-8°.)

Charente. — *Trésor des pièces angoumoisines, inédites ou rares* (t. II). (Paris, impr. Jouaust, 1868, in-8°.)

Digitized by Google

Chasteigner (Alexis de). — *L'Age de pierre dans les landes de la Gironde.* (Paris, 1868, gr. in-8°.)

Chollet (l'abbé). — *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Étienne de Baigne.* (Niort, Clouzot, 1867, in-4°.)

Drôme. — *Bulletin de la Société départementale d'archéologie et de statistique de la Drôme* (1869, 13e, 14e et 15e livraisons, in-8°).

Finistère. — *Bulletin de la Société académique de Brest* (t. V, 1re livraison, 1868, in-8°).

Gard. — *Mémoires de l'Académie du Gard* (1863-1868, 3 vol. in-8°).

Garonne (Haute-). — *Mémoires de la Société impériale archéologique du midi de la France* (année 1869, 5 livraisons, in-4°).

Gellibert des Seguins (Ernest). — *Œuvres poétiques de Jean Bastier de La Péruse* (réimpression extraite du *Trésor des pièces angoumoisines, inédites ou rares.* (Paris, impr. Jouaust, 1868, in-8°.)

Germer-Durand (E.). — *Dictionnaire topographique du département du Gard* (1 vol. in-4°).

Indre-et-Loire. — *Mémoires de la Société archéologique de Touraine,* contenant les tomes Ier et II de l'*Armorial de la Touraine* (t. XVIII et XIX de la collection, 1866-1867, in-8°).

Lacroix (P. de). — *La Fronde en Angoumois pendant les années 1651 et 1652.* (Paris, Dumoulin, 1863, in-12.)

— *Histoire monumentale, pittoresque et anecdotique de la Chartreuse de Paris.* (Paris, Dumoulin, 1867, in-12.)

— *Le Château de Jarnac, ses barons et ses comtes.* (Cognac, Bourgouin, 1855, in-8°.)

— *Les gouverneurs de Cognac* (brochure in-12).

Lalande (Philibert). — *Notice sur la grotte de Pouzet* (Dordogne). (Montauban, 1868, in-8°.)

Loiret. — *Bulletin de la Société archéologique de l'Orléanais* (t. V, 1er trimestre de 1867, n° 50, in-8°).

Lucas (Charles). — *Les Grands architectes.* (Paris, A. Lévy, 1868, in-8°.)

Maine-et-Loire. — *Mémoires de la Société impériale d'agriculture, sciences et arts d'Angers* (t. XI et XII, années 1868-1869, in-8°).

Digitized by Google

Ménard. — *Rapport sur les travaux de la Société des antiquaires de l'Ouest pendant l'année 1868* (pet. in-12).

Meschinet de Richemond. — *Recherches sur l'origine et les progrès de la Réformation à La Rochelle*, d'après des documents inédits. (Paris, Joël Cherbuliez, in-8°.)

— *Aquarium*. (Notice lue à la séance publique de l'Académie de La Rochelle, le 16 décembre 1865.) (La Rochelle, typ. de Siret, 1866, in-8°.)

— *L'Église sous la Croix*. Les protestants rochelais, depuis la révocation de l'Édit de Nantes jusqu'au Concordat (1685-1802). (Saintes, typ. de Lassus, 1865, in-8°.)

— *Archives hospitalières*. Chartes en langue vulgaire de 1219 à 1250 (avec planches et fac-simile). Paris, Dumoulin, 1863, in-8°.

— *Coup d'œil sur quelques écrivains de La Rochelle* (brochure in-8°).

Métivier (Henri). — *Le Château du Marchais*. (La Flèche, impr. Bessor-Jourdain, 1869, in-12.)

Quantin (Max). — *Répertoire archéologique du département de l'Yonne*. (Paris, Impr. impér., 1868, in-4°.)

Reynard. — *Leçons sur les lois et les effets du mouvement*. (Moulins, Desroziers, in-8°.)

Rivaud-Callaud. — *Les Machines élévatoires des eaux de la Touvre et de la Charente*, suite 3e de la brochure sur la reconstruction du théâtre et l'achèvement de l'hôtel de ville d'Angoulême. (Angoulême, 1868, in-8°.)

Rhin (Bas-). — *Mémoires de la Société impériale académique de Strasbourg* (1867, 1 vol. in-8°).

Seine. — *Revue des Sociétés savantes des départements* (t. VI, livraisons de novembre et décembre 1867; t. VII, année 1868; livraisons de janvier, février, mars, avril, juin, juillet, août, septembre et octobre 1869, in-8°).

— *Mémoires lus à la Sorbonne dans les séances extraordinaires du Comité impérial des travaux historiques et des sociétés savantes, tenues les 23, 24, 25 et 26 avril 1867*. (Histoire, philologie et sciences morales, archéologie; 2 vol. in-8°.)

— *Annuaire de la Société philotechnique* (années 1867 et 1869, 2 vol. in-8°).

Digitized by Google

Somme. — *Bulletin de la Société des antiquaires de Picardie* (année 1868, nos 3 et 4; 1869, nos 1 et 2).

Var. — *Bulletin de la Société académique du Var* (années 1868-1869, 2 vol. in-8°).

Vienne. — *Bulletin de la Société des antiquaires de l'Ouest* (3e trimestre de 1867, 2e trimestre de 1868, 2e trimestre de 1869, in-8°).

— *Mémoires de la Société des antiquaires de l'Ouest* (t. XXXII, année 1867, in-8°.

Vienne (Haute-). — *Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin* (année 1867, t. XVII, 1re livraison, in-8°).

— *Registres consulaires de la ville de Limoges* (t. 1er, in-8°).

Yonne. — *Bulletin de la Société archéologique de Sens* (t. IX, in-8°).

— *Bulletin de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne* (année 1868, 1 vol. in-8°).



Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

I. ÉTAT DE LA SOCIÉTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1868.

II. ÉTAT DE LA SOCIÉTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1869.

III. ÉTAT DES PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ.

IV. PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

V. MÉMOIRES ET DOCUMENTS INSÉRÉS AU BULLETIN DES ANNÉES 1868-1869 (1re ET 2e PARTIES).

M. G. BABINET DE RENCOGNE, *Président.*

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

M. J. Dupin.

VI. CHRONIQUE.

Digitized by Google

l'Empire, Imprimerie impériale, Institut, Sociétés savantes et travaux historiques, Carte topographique des Gaules, Bibliothèques publiques, Missions scientifiques et littéraires, Dépôt de la guerre. — Distribution des récompenses accordées aux sociétés savantes le 3 avril 1869. — Compte-rendu des lectures faites à la Sorbonne par les délégués des sociétés savantes de l'Ouest. — Une nouvelle édition de la Carte de Peutinger. — Prix accordés par l'Académie des inscriptions et belles-lettres. — Bibliographie : Étude sur le mémoire de notre confrère M. Camille Chabaneau, intitulé : *Histoire et théorie de la conjugaison française*, par M. E. Littré (de l'Institut). — Objets reçus par la Société pendant les années 1868-1869.



FIN.

Digitized by Google

ADDITIONS ET CORRECTIONS

Ajouter à la liste des membres titulaires de la Société, pour l'année 1869 : MM.

LALANDE (Philibert), archéologue à Brives.
LAROCHE (Edgard), négociant à Angoulême.

A celle des membres correspondants : M.

AUDIAT (Louis), bibliothécaire à Saintes.

Page 1026, ligne 9, au lieu de : dont la teneur confirme l'exercice des seize maires qui sont mentionnés, lisez : *dont la teneur confirme l'exercice de seize maires qui sont mentionnés.*

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google



Angoulême, Imprimerie Charentaise de A. Nadaud et Cie
rempart Desaix, 26.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google



Digitized by Google

Digitized by Google